



HAL
open science

Des enfants venus de loin

Yves Denéchère

► **To cite this version:**

| Yves Denéchère. Des enfants venus de loin. Armand Colin, 408 p., 2011. halshs-00623750

HAL Id: halshs-00623750

<https://univ-angers.hal.science/halshs-00623750v1>

Submitted on 31 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

AVERTISSEMENT

Ce texte est la « version auteur » de l'ouvrage publié chez Armand Colin en 2011, c'est-à-dire avant le travail éditorial réalisé en commun par l'auteur et l'éditeur. Il ne se présente donc pas dans sa version relue, corrigée et définitive. Pour toute citation et référence, se reporter au livre publié.

Le dépôt de cette version, réalisé en janvier 2023, est complémentaire du compte-rendu de recherche *Étude historique sur les pratiques illicites dans l'adoption internationale en France* réalisé par Yves Denéchère et Fabio Macedo, 2023, Université d'Angers-UMR CNRS TEMOS, lui aussi en libre accès sur HAL SHS.

DES ENFANTS VENUS DE LOIN

HISTOIRE DE L'ADOPTION INTERNATIONALE EN FRANCE

Yves Denéchère

Professeur d'histoire contemporaine à l'Université d'Angers

2011

Sommaire

Introduction

Première partie : Le temps des pionniers

Chapitre 1 : Les effets des deux guerres mondiales

- A – les nouveaux enjeux de l'enfance dans les après-guerres
 - Donner une famille à un enfant : la loi de 1923 et ses évolutions
 - Le populationnisme français après 1945
- B - L'adoption d'enfants de soldats français d'occupation en Allemagne
 - Contrôler, récupérer et trier les enfants
 - Organiser une filière d'adoption
 - Le cas particulier des enfants de couleur
 - Tenir compte des évolutions politiques et dissimuler l'opération
- C - Les premières réflexions internationales
 - Le Service Social International en première ligne
 - Les travaux de l'ONU et du Conseil de l'Europe
 - Des principes aux textes de référence
- D - La position conservatoire de la France
 - La restriction draconienne de l'adoption d'enfants français par des étrangers
 - La crainte d'effets diplomatiques néfastes
 - Les implications de la législation française

Chapitre 2 : De nouvelles possibilités d'adopter

- A - La « Tribu Arc-en-ciel » de Joséphine Baker
 - Une famille composée au gré des tournées de l'artiste...
 - ...et spécialement pour elle
 - La médiatisation d'un idéal
 - L'influence d'une expérience unique
- B - Des pratiques pionnières difficiles à saisir
 - Pourquoi trouver un enfant à l'étranger ?
 - Organisation des adoptants et pressions sur les politiques
 - Démarches individuelles et congrégations religieuses
 - L'intervention d'œuvres d'adoption bien établies
- C - Un mouvement important méconnu : des enfants québécois pour la France
 - Les « enfants du péché »
 - Du Québec à la Bretagne
 - La fin d'un flux singulier

Chapitre 3 : L'adoption comme moyen de sauver des enfants

- A - Terre des Hommes et l'invention de « l'accueil à vie »
 - Au service de l'enfance en détresse
 - L'accueil à vie d'enfants victimes des guerres
 - L'expérience biafraise
- B - Des relations difficiles entre TDH-F et les États
 - Les aléas politiques au Vietnam
 - La puissance du Holt Adoption Program en Corée du Sud
 - S'adapter à chaque pays de départ

- C - L'Association pour la Protection de l'Enfance au Laos
 - Les enfants eurasiens de la base militaire française de Seno
 - De l'accueil d'enfants en France... à leur adoption
- D - Emmanuel au nom de l'enfance handicapée
 - Des enfants réputés inadoptables
 - Des enfants des cinq continents
 - Mobiliser des familles et servir d'intermédiaire

Deuxième partie : Un phénomène de société
--

Chapitre 4 : Le tournant des années 1970

- A - Premier cadrage de l'adoption internationale en France
 - Réflexions interministérielles et associatives
 - La mise en place d'une procédure
 - Des difficultés d'application
- B - Les effets de la modernisation de la société
 - Une crise des ciseaux
 - Le Conseil Supérieur de l'Adoption
 - L'autorisation d'adopter en présence d'enfants légitimes
- C - Réflexions sur la fin et les moyens en France et ailleurs
 - Premières fermetures de pays sources
 - L'Opération Babylift
 - Les enfants réfugiés du Sud-Est asiatique
 - Une bonne manière de venir en aide aux enfants ?
- D - Le renoncement de TDH-F à l'adoption internationale
 - Débats internes sur l'accueil à vie
 - L'affaire Branco
 - Suivi des enfants et bilan « globalement positif » a posteriori

Chapitre 5 : Naissances à l'aéroport

- A - Spécificités de l'adoption internationale
 - Motivations et logique de résultat des adoptants
 - Un recours pour des candidats hors normes
 - « Un enfant qui naît du ventre d'un avion »
- B - Déviances et délits
 - Les défauts d'information des adoptants
 - L'entrée irrégulière en France
 - L'enfer pavé de bonnes intentions
 - A Paris, « on vend des enfants »
- C - De nouvelles terres promises
 - L'Amérique Latine tous azimuts
 - Djibouti et les îles de l'océan Indien
 - A la recherche de nouvelles sources en Asie
- D - La logique d'action des OAA
 - De nouvelles œuvres d'adoption tournées vers l'étranger
 - Sélectionner les futurs parents
 - Le suivi des enfants adoptés

Chapitre 6 : L'adoption internationale en question

- A - Rumeurs et réalités des trafics en Amérique latine
 - Les données d'une question complexe
 - Un reportage sur la Colombie
 - Les avocats brésiliens
 - Une filière démantelée au Pérou
 - « Enfants pour l'exportation » du Guatemala
- B - Adoption internationale et diplomatie : le cas de la Roumanie de Ceausescu
 - Les enfants comme atout diplomatique
 - L'instrumentalisation des candidats à l'adoption
 - Les tensions de la fin du régime
- C - La nouvelle ère de la décentralisation
 - Un constat alarmant
 - L'obligation de l'agrément
 - La Mission de l'Adoption Internationale
 - Autorisation et habilitation des œuvres
- D - Pratiques alternatives et représentations
 - Les tentatives d'accords bilatéraux
 - Parrainage et enfants à particularités
 - Le leitmotiv du parcours du combattant

Troisième Partie : Le temps des régulations
--

Chapitre 7 : Un phénomène en expansion et à la philosophie incertaine

- A - Des textes et des chiffres
 - Références internationales et rapports français
 - Davantage d'enfants, de pays et d'intermédiaires
 - La prépondérance des adoptions individuelles
- B - Nouveaux horizons lointains
 - L'adoption ouverte en Polynésie française
 - Un lien particulier avec l'Afrique ?
 - Les potentiels chinois et russe
- C - Ouvertures à l'est
 - Les voisins européens
 - L'adoption débridée d'enfants roumains

Chapitre 8 : Les politiques de régulation au niveau international et en France

- A - Autour de la Convention de La Haye
 - Les exigences des pays sources
 - La mauvaise presse de l'adoption internationale
 - Vers des règles « universelles » ?
- B - A la recherche de l'efficacité en France
 - Les limites de la MAI
 - Le rapport Mattei et la loi de 1996
 - Les années Viêtnam
- C - Contradictions européennes autour des enfants roumains
 - Une question emblématique pour l'adhésion à l'Union Européenne
 - La baronne Nicholson et le Parlement européen
 - Des pressions contradictoires

Chapitre 9 : De nouveaux protagonistes sur la scène de l'adoption

- A - Les implications de la ratification de la Convention de La Haye
 - L'adaptation du système français
 - La priorité des OAA : s'organiser et se professionnaliser
 - Une moralisation trop partielle ?
- B - Des adoptants toujours très mobilisés
 - Qui sont-ils ?
 - Les associations de parents par pays d'origine
 - Quelques variations sur un thème inépuisable
- C - La parole aux adoptés
 - L'enfant au cœur de l'adoption internationale
 - L'éclosion des témoignages
 - Les liens avec les pays d'origine
 - L'accès aux origines

Epilogue. Aujourd'hui et demain

- A - Lutter contre des carences endémiques
 - Nouveauté et limites de l'AFA
 - Les réformes en cours
- B - Conjonctures et débats de fond
 - Adoption, médiatisation et humanitaire
 - La question de l'adoption par des homosexuels
- C - Une histoire à poursuivre

Sources et bibliographie
Repères chronologiques

Notes

INTRODUCTION

Le séisme dévastateur et meurtrier subi par Haïti en janvier 2010 a porté une nouvelle fois et brutalement sur le devant de la scène médiatique mondialisée la question de l'adoption d'enfants étrangers. Les prises de positions contradictoires voire polémiques sur l'adoption des enfants haïtiens comme une des réponses aux malheurs du pays et quelques affaires d'enlèvements d'enfants ont illustré la complexité d'un phénomène transnational qui couvre aujourd'hui l'ensemble de la planète. La mise en avant des adoptions par des *people*, tant aux Etats-Unis qu'en France, contribue à faire aujourd'hui de l'adoption internationale un phénomène de société sur lequel chacun a une opinion, un avis, parfois en érigeant en règle générale des situations particulières vécues par l'entourage.

A bien y regarder, cette situation n'est pas nouvelle. La frénésie autour des enfants d'Haïti renvoie aux images des orphelins roumains à la chute du régime de Ceaușescu (1989), aux *boat people* d'Asie du Sud-est (années 1970), aux enfants victimes des guerres du Biafra et du Viêtnam (années 1960). Les adoptions médiatiques de Madonna ou des couples Joly/Pitt et Halliday rappellent les adoptions d'enfants amérasiens par l'Américaine Pearl Buck, dès les années 1940, ou la « Tribu Arc-en-ciel » de Joséphine Baker dans les années 1950 et 1960. Les débats actuels autour de l'adoption internationale dans le sillage de l'affaire de l'Arche de Zoé au Tchad prolongent des questions posées dès les années 1960 par l'action humanitaire alors naissante sur l'adoptabilité des enfants, la philosophie et la pratique de l'adoption, l'intérêt de l'enfant...¹ Jeter un regard rétrospectif sur l'adoption internationale permet de mieux comprendre les données actuelles et de dégager les permanences et les évolutions les plus notables. Les pratiques d'aujourd'hui qui interrogent et provoquent un débat parfois enflammé ne sont-elles pas les survivances d'usages hérités d'un temps où l'adoption internationale était bien moins encadrée ? Ce livre constitue une première histoire de l'adoption internationale en France au sens où les épisodes marquants, les tournants, les évolutions de cette pratique n'ont jamais été identifiés, définis, chiffrés. Il s'agit d'apporter des connaissances en distinguant les différents temps de ce véritable phénomène de société, du temps des pionniers au temps de la régulation.

Une adoption internationale est d'abord une adoption c'est-à-dire un lien de filiation créée par décision de justice, entre un adoptant et un adopté. On peut également qualifier cette

filiation de sociale, fictive, artificielle, d'imitation, etc.² C'est ensuite une adoption réalisée entre deux pays - les Anglo-Saxons parlent de *intercountry adoption* ou de *transnational adoption* - « quand les parents adoptifs habitent dans un pays différent de celui de l'enfant à adopter »³. Cette définition des années 1950 intègre bien le fait que l'adoptant peut être de même nationalité que l'adopté : dans les années 1970, des immigrants yougoslaves en France adoptaient des enfants nés en Yougoslavie. Cependant, l'adoption internationale concerne surtout des enfants dont la nationalité de naissance est différente de celle des adoptants, d'où l'expression d'adoption d'enfants étrangers, également souvent utilisée et peut-être plus satisfaisante pour définir le phénomène. Ce faisant, elle peut inclure la variable de la couleur de peau et être qualifiée d'adoption interraciale, terme peu utilisé de nos jours, mais qui a fait l'objet de travaux de référence de la part de psychanalystes et de psychologues⁴. Le sort des enfants de soldats français à l'étranger, en Allemagne occupée après 1945 ou en Indochine, trouve sa place dans ce livre car des centaines d'entre eux furent adoptés en France. Les parents de naissance et les enfants, parfois trop oubliés comme protagonistes principaux du phénomène, sont évidemment parmi les premiers concernés, même s'ils sont les uns et les autres, plus ou moins passifs dans le processus. En grandissant, les enfants deviennent de véritables acteurs de leur adoption en créant, comme les adoptants, des associations qui les représentent.

L'adoption internationale est également une « migration singulière »⁵ : on estime que dans le monde au moins 500 000 enfants auraient été adoptés dans un pays étranger depuis les années 1950. La pratique relève donc de la compétence des États qui l'autorisent ou l'interdisent, la développent ou la restreignent, la contrôlent et la régulent. Deux catégories sont à distinguer : les États de départ des enfants (États d'origine, pays sources, pays donneurs) d'un côté, les États d'accueil (pays preneurs) de l'autre. Pour les parents adoptifs - terme délaissé désormais au profit de celui d'adoptants -, accueillir un enfant étranger est bien sûr avant tout une affaire privée, mais qui impliquent, outre les États, d'autres acteurs. Dans la liste des protagonistes de l'adoption internationale, il faut signaler tous les intermédiaires qui, à des titres divers, participent à ce mouvement. Les associations qui organisent la rencontre de l'offre et de la demande, les établissements de prise en charge des enfants dans les pays sources, les services administratifs, sociaux et judiciaires qui interviennent dans le processus d'adoption, de la sélection des candidats jusqu'au jugement qui clôt une procédure longue de nombreux mois ou de quelques années. Organisations et institutions internationales jouent quant à elles un rôle déterminant dans l'énoncé de principes et de valeurs qui se veulent à portée universelle mais qui pendant longtemps n'ont fait que signifier des différences d'approche entre les pays du

Nord et ceux du Sud. Il faut attendre la Convention des droits de l'enfant (1989) et la Convention en matière d'adoption internationale, dite Convention de La Haye (1993), pour que soient définis des cadres précis, mais pas toujours acceptés, pas toujours respectés. Tous les acteurs de l'adoption internationale posent des actes, prennent des positions et tentent de faire évoluer le phénomène selon des logiques qui leurs sont propres et plus ou moins contradictoires ou compatibles avec celles des autres protagonistes, et ces logiques évoluent dans le temps : logique de résultat pour les adoptants, logique d'action pour les associations, logique de régulation pour les États⁶.

Ainsi définie, l'adoption internationale est une forme récente d'adoption. En France, la loi de 1923 renverse l'objectif de l'adoption : il s'agit désormais de donner une famille à un enfant qui n'en a pas et non plus de donner un héritier à une famille qui n'a pas eu d'enfant. C'est un retournement complet car jusqu'alors le code civil de 1804 définissait et organisait l'adoption d'adultes par des adultes à cette seule fin, rappelant ainsi les formes de l'adoption romaine. Entre ces deux périodes, le Moyen Âge et l'époque moderne ne connaissent que des substituts à l'adoption juridique comme par exemple les dons d'enfants⁷. « Aux cycles de l'histoire de l'adoption correspondent ceux de la conception familiale et des finalités assignées à l'enfant »⁸. A partir de 1923, l'adoption des mineurs est autorisée, qu'ils soient français ou étrangers, mais les adoptions internationales sont rares et non répertoriées en tant que telles. Le texte de 1923 sert de base à plusieurs évolutions notables de la législation, notamment l'instauration d'une forme d'adoption avec rupture des liens avec la famille de naissance en 1939, en attendant la grande loi de 1966 qui distingue l'adoption simple de l'adoption plénière - supprimant tout lien entre l'enfant et sa famille d'origine -, particularité française pratiquement unique au regard des législations étrangères de l'époque. En 1976, la loi autorisant d'adoption par des familles ayant déjà des enfants biologiques provoque une augmentation sensible des adoptions internationales. Le nombre de 100 000 enfants étrangers adoptés en France depuis les années 1960 est certainement largement dépassé au regard des statistiques fiables et minimales qui existent depuis 1979. Plus de 85 000 visas en vue d'adoption ont été délivrés depuis cette date, mais beaucoup d'autres enfants sont arrivés avant ou pendant cette période mais sans être comptabilisés. Ces chiffres placent la France parmi les premiers des pays d'accueil derrière les États-Unis et avec l'Italie et l'Espagne...

Impliquant un grand nombre d'acteurs et des centaines de milliers de Françaises et de Français de toutes les catégories sociales, de toutes les professions, citadins et ruraux, l'adoption internationale peut être envisagée comme un phénomène social total. Cette notion a été définie par le sociologue Marcel Mauss comme une activité liant l'individu et le social qui a

des implications dans toutes les sphères de la société. L'étude des faits sociaux totaux nécessite donc d'aborder les différents domaines de la vie sociale : politique, économie, religion, relations entre les personnes, représentations... Sans oublier l'histoire⁹. L'adoption internationale étant un phénomène récent, son histoire est celle du temps présent, ce qui pose la question des sources mobilisables par l'historien.

Les archives écrites, qu'elles soient issues des institutions, des ministères, des administrations ou des associations ne laissent voir qu'une partie des réalités de l'adoption des enfants étrangers. Le dépouillement de la presse permet de mieux cerner les représentations en mesurant à quels moments l'adoption internationale fait la une des journaux et en posant quelles questions. Les centaines de reportages consacrés aux enfants du Tiers-monde et à l'adoption dans les journaux télévisés, les dizaines de films documentaires réalisés sur ce thème ont eu un impact sur la représentation que les Français se sont fait de l'adoption pendant cette période.

Nombreux sont les témoignages publiés d'adoptants qui entendent faire partager leur expérience personnelle. Les titres très évocateurs de ces ouvrages montrent bien qu'il s'agit de récits de vie émouvants insistant sur les motivations des familles qui accueillent des enfants étrangers. Au-delà de ces publications, des témoignages ont été spécifiquement recueillis pour cerner les différentes périodes et les pays concernés par l'évolution du phénomène. En cela, cet ouvrage veut proposer la lecture d'une histoire globalisante en dépassant les histoires individuelles et familiales. Confrontés aux archives et à la bibliographie, les témoignages apportent la dimension humaine d'un phénomène qui met aux prises des femmes, des hommes et des enfants dans une aventure relationnelle considérable.

- I -

LE TEMPS DES PIONNIERS

Chapitre 1

Les effets des deux guerres mondiales

Par les bouleversements démographiques et familiaux qu'ils imposent, les conflits armés du XX^e siècle ont un impact considérable sur le phénomène de l'adoption. Les deux guerres mondiales de 1914-1918 et 1939-1945 ont créé de telles masses d'enfants orphelins, abandonnés, perdus ou rescapés de toutes sortes d'horreurs que les après-guerres n'ont pu faire l'économie d'une réflexion sur la prise en charge de ces enfants.

A – Les nouveaux enjeux de l'enfance dans les après-guerres

Lorsque les combats cessent en 1918, le bilan humain de la guerre est considérable. La dizaine de millions de soldats tués s'accompagne de trois millions de veuves et de six millions d'orphelins. Rien qu'en France, on estime le nombre d'orphelins de guerre (ayant perdu leur père au combat) de moins de 18 ans, donc essentiellement nés entre 1900 et 1914, à au moins 750 000 au lendemain de la Grande Guerre. Dès les années de guerre, la prise en charge et le soutien aux orphelins ont été organisés, surtout dans le cadre de la loi de juillet 1917 qui crée le titre spécial de « pupille de la nation ». Orphelins, enfants ayant encore des parents mais incapables de s'occuper d'eux et n'ayant plus de soutien de famille sont adoptés par la nation qui s'engage ainsi à leur venir en aide. D'autres textes, en 1919, en 1922, viennent compléter la législation et organiser la prise en charge des orphelins¹⁰. Mais l'adoption nationale, avec la France comme personne morale adoptante, n'a rien de commun avec l'adoption privée à laquelle il n'est pas fait référence dans la loi de 1917. Dans un pays où la population a été saignée à blanc, l'enfant est promesse d'avenir, il doit être reconnu et avoir dans la société une place privilégiée.

Donner une famille à un enfant : la loi de 1923 et ses évolutions

Le nombre d'adoptions dans le cadre du code civil de 1804 est très retreint pendant tout le XIX^e siècle ; 50 seulement pour l'année 1900. Il faut préciser qu'il ne peut s'agir que de personnes âgées de plus de 50 ans adoptant des majeurs. Pour les mineurs le code prévoyait seulement des procédures très circonscrites (tutelle officieuse, adoption testamentaire, adoption rémunératoire) également prévues à des fins de transmission patrimoniale et pour assurer la perpétuité de la famille. Après la guerre et ses

bouleversements au sein des familles, le nombre d'adoptions augmente pour atteindre plus de 300 en 1921. En 1917, l'infirmière-major Jeanne Thalheimer et le docteur Wallich, tous deux responsables de l'hôpital militaire du Grand Palais, créent L'Entraide des Femmes Françaises afin de venir en aide aux femmes qui se battent sur le front intérieur et à leurs enfants. A partir de 1921, l'association s'engage dans l'adoption mais la législation en vigueur ne permet pas répondre à la pression de l'opinion publique touchée par la situation des orphelins¹¹.

Parallèlement aux travaux législatifs portant sur le sort des pupilles de la nation, plusieurs projets de loi ont porté sur une réforme de l'adoption (en 1916 et 1918). Après un temps d'étude supplémentaire dans l'immédiat après-guerre, une loi est votée puis promulguée le 19 juin 1923. Elle autorise l'adoption de mineurs par des adoptants de 40 ans au moins et sans enfant. Les liens avec la famille d'origine ne sont pas rompus mais la puissance paternelle est conférée à l'adoptant. Au-delà de 16 ans, l'adopté doit donner son consentement¹². Avec cette loi est posé un principe de base nouveau qui demeure encore aujourd'hui : l'adoption d'un enfant a pour but de lui trouver une famille et non d'assurer une descendance à une famille comme c'était le cas auparavant. L'adoption n'est donc pas un droit pour les adoptants. Le mouvement de la prise en compte de l'intérêt supérieur et prépondérant de l'enfant est en marche¹³. Immédiatement, le nombre d'adoptions augmenta fortement : 1 700 en 1924 pour se stabiliser ensuite autour de 1 300 par an.

L'article 345 de la loi de 1923 précise : « un Français peut adopter un étranger ou être adopté par un étranger. L'adoption n'entraîne pas pour l'adopté un changement de nationalité ». Les prodromes du développement de l'adoption internationale en France seraient donc à chercher dans le sillage de la loi de 1923 ? Dans les faits, il n'en est rien. Le nombre d'enfants adoptables en France est alors suffisant à satisfaire la demande des candidats à l'adoption. Sans qu'elles puissent être qualifiées d'adoptions internationales, des prises en charge d'enfants ont lieu dans les colonies. Des enfants indigènes sont parfois élevés par des familles d'Européens afin qu'ils grandissent en même temps que des enfants légitimes uniques et qu'ils leur tiennent compagnie. D'autres enfants sont ramenés en France mais pas adoptés : des hommes, des maris les déclarent comme enfants naturels. Selon certains témoignages, il ne s'agissait-là que d'une « fantaisie » et ces enfants « amusaient la galerie »¹⁴. En 1936, un couple de Français expatriés vivant en Annam adopte une petite fille née d'une jeune annamite et d'un haut fonctionnaire français décédé bien loin de chez lui et sans que sa famille se doute de l'existence de trois enfants illégitimes¹⁵. Le cas très particulier d'Alexandra David-Neel (1868-1969) peut également être rapporté. L'exploratrice

rencontre en 1914 le jeune lama Aphur Yongden âgé de 15 ans. Avec l'autorisation de son mari, elle l'adopte en 1929... il a alors 30 ans.

Dès l'entre-deux-guerres, se créent des organisations internationales dont le but est d'affirmer et de garantir les droits des enfants. En 1921, Henri Rollet (1860-1934), président de l'Union internationale des juges pour enfants fonde l'Association internationale de la Protection de l'Enfance. En 1923, Eglantyne Jebb (1876-1928) rédige une déclaration des droits de l'enfance et la fait adopter par l'Union Internationale de Secours aux Enfants, créée en 1920 et très liée au CICR (Comité International de la Croix-Rouge), comme sa charte fondamentale. En 1924, le Service Social International est créé à son tour. Organisation internationale non gouvernementale ayant un rôle consultatif auprès de la Société des Nations (SDN), le SSI se pencha sur des cas problématiques de déplacements d'enfants mais surtout dans le cadre de liens familiaux préexistants. Néanmoins, sa position était de décourager l'adoption d'un enfant par des parents habitant dans un autre pays lorsqu'il n'y avait pas la possibilité d'un contact préliminaire ou lorsque les données précises sur les uns ou sur les autres faisaient défaut¹⁶. La branche française du SSI, créée en 1926, le Service Social d'Aide aux Emigrants (SSAE), comme son nom l'indique, s'occupait surtout des candidats à l'émigration vers les Etats-Unis, mais aussi de cas d'enfants isolés. Cependant, et bien que des cas existaient, on ne parlait pas encore d'adoption internationale au sens juridique.

Pendant la Guerre civile d'Espagne (1936-1939), des enfants espagnols arrivèrent par milliers en France en plusieurs vagues. Des Français souhaitèrent à en adopter. A propos de la demande d'un instituteur du département du Nord qui veut adopter un orphelin espagnol réfugié en Maine-et-Loire, le ministère de l'Intérieur écrit au préfet qu'il ne peut être pris que bonne note de cette demande, « dans l'ignorance où nous sommes encore de la situation de famille de la plupart des enfants hébergés dans votre département ». Par ailleurs, les autorités françaises comme les organisations internationales (CICR, UISE) sont toujours très méfiantes sur les desseins réels des demandeurs, avec la crainte que les demandes d'adoption cachent des besoins de main-d'œuvre...¹⁷

Dans les années 1930 le nombre d'adoptions stagne (1 178 en 1937, 1 230 en 1938). D'une part, seuls les enfants « trouvés » sont facilement déclarés adoptables par l'administration, les enfants « abandonnés » pouvant toujours, à un moment ou à un autre, être réclamés par leurs parents de naissance ; d'autre part, les adoptants veulent des enfants sans partage ! C'est pourquoi plusieurs rapports et même des propositions de lois évoquèrent une adoption avec rupture des liens avec les parents naturels. Ces réflexions aboutissent à la

fin de la décennie dans le cadre de mesures prises pour favoriser la natalité et la famille. Le décret-loi du 29 juillet 1939 (Code de la Famille) réforme l'adoption ordinaire : pour les moins de 16 ans, la rupture avec la famille d'origine devient possible sur décision du tribunal¹⁸. L'adoption ordinaire sans rupture des liens demeure la seule à pouvoir être établie par contrat devant notaire.

Surtout une « légitimation adoptive », entièrement nouvelle, est instituée. Désormais, par jugement, un couple marié depuis plus de dix ans (un des deux époux doit avoir plus de 35 ans) et sans enfant peut adopter un enfant de moins de 5 ans, abandonné ou né de parents inconnus ou décédés. La mention de la légitimation adoptive est portée sur l'acte de naissance de l'adopté qui a les mêmes droits et obligations qu'un enfant légitime. Il porte le nom des adoptants, le but recherché étant de se rapprocher au maximum du modèle familial traditionnel. Le statut moderne de l'adopté naît avec cette loi qui est complétée en 1941 et en 1943 par d'autres textes allant dans le sens de l'assimilation de l'enfant adopté à l'enfant légitime¹⁹. La loi du 15 avril 1943 définit comme pupilles de l'Etat placés sous la tutelle du service d'Assistance à l'enfance : les enfants trouvés, les enfants abandonnés, les orphelins pauvres, les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés. En 1942, on compte plus de 2 000 adoptions ou légitimations adoptives et plus de 2 300 en 1943 et 1944. Comme la loi de 1923, le code de la famille prévoit l'adoption d'enfants étrangers mais les années de guerre 1939-1945 ne sont pas propices à son développement.

Le populationnisme français après 1945

Pour la France, le bilan démographique de la Seconde Guerre mondiale est très différent de celui de la Première : moins de soldats morts et davantage de victimes civiles. Les données touchant aux enfants sont bien plus lourdes puisqu'ils figurent parmi les victimes ou les rescapés. En plus des orphelins de soldats tués au combat il faut compter les orphelins dont les parents ont été victimes des bombardements ou des politiques concentrationnaires et d'extermination menées par l'Allemagne nazie.

En plus des orphelins, des centaines de milliers d'enfants nés de viols ou d'amours lors des invasions, des occupations et des captivités sont laissés pour compte. En France, on estime à plusieurs dizaines de milliers le nombre des enfants nés de Françaises et de soldats allemands occupant le pays de 1940 à 1944²⁰. Un des buts de l'association La Famille Adoptive Française, créée en 1946 par M. et Mme Crétin, est de favoriser l'adoption de ces enfants lorsqu'ils sont abandonnés. Issue d'une des œuvres sociales de SNCF qui s'occupait du placement des orphelins de cheminots (1944-1946), la FAF est également sollicitée pour

participer à l'adoption en France d'enfants venant d'Allemagne après 1945. Nés de mère allemande et de père français soldat d'occupation, souvent non reconnus par celui-ci et abandonnés par celle-là, plusieurs centaines d'entre eux vont être adoptés en France, ce qui constitue le premier grand mouvement d'adoption internationale vers notre pays.

Dès sa création en avril 1945, le Haut Comité consultatif de la Population et de la Famille préconise de capter des flux de réfugiés venant d'Allemagne. Le 18 mai 1945, lors d'une réunion, le général de Gaulle demande au HCPF d'examiner la venue en France d'enfants de toutes nationalités, « orphelins ou isolés actuellement en Allemagne »²¹. L'immigration se révélant essentielle pour assurer le relèvement de la France, il s'agit d'accueillir des enfants porteurs de promesses pour l'avenir et d'en faire des Français en remplacement de ceux qui manquent en raison du défilé des naissances. Dans le code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945), l'article 35 indique : « L'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive [...] acquiert la nationalité française si son père adoptif est français ». Pour l'adoption simple, c'est l'article 55 qui s'applique : « l'enfant adopté par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer [...] qu'il réclame la qualité de Français ».

Ces réflexions illustrent tout à fait la politique populationniste qui a cours dans la France d'après-guerre. Le pays doit garder tous ses enfants, y compris ceux nés de mères françaises et de soldats allemands d'occupation ou de GI's américains venus libérer le pays : après-guerre, les bébés franco-américains sont pris en charge dans des pouponnières spécialisées. La France doit également récupérer les enfants nés à l'étranger dans des conditions exceptionnelles, il est donc hors de question de laisser des enfants français en Allemagne mais, suivant les cas, soit de les rapatrier dans leur famille, soit de les confier aux services de l'Assistance à l'Enfance pour placement ou adoption. En avril 1946, Pierre Pflimlin, sous-secrétaire d'Etat à la Population, précise « qu'il n'est plus question maintenant que d'enfants ayant du sang français dans les veines »²².

Aussitôt, le général Koenig, commandant en chef des forces françaises en Zone Française d'Occupation (ZFO), donne des ordres en vue du recensement des enfants nés de pères soldats français ou alliés. Le service des Personnes Déplacées et réfugiées (PDR) est chargé de vérifier si le père a reconnu l'enfant et si la mère entend élever son enfant ou l'abandonner. La première question qui se pose est donc celle de la reconnaissance de paternité par les soldats d'occupation. Les cas sont très divers : grossesse connue ou pas, viol, départ du père sans laisser d'adresse, refus de reconnaissance, reconnaissance mais pas prise en charge. Ainsi, ce sous-officier qui écrit à propos de la mère de son enfant : « je reconnais

qu'elle est enceinte suite à nos fréquentations. Je considère pourtant cette demoiselle comme une camarade et j'aurai l'honneur de solliciter que l'enfant soit remis au gouvernement français »²³.

B – L'adoption d'enfants de soldats français d'occupation en Allemagne

L'histoire de ce premier mouvement d'adoption internationale vers la France peut être écrite grâce aux archives de l'occupation française en Allemagne conservées par le ministère des Affaires étrangères²⁴ et grâce à quelques témoignages.

Contrôler, récupérer et trier les enfants

Quand une mère allemande est décidée de se séparer de son enfant, les représentants français demandent que l'abandon se fasse en leur faveur comme le stipule le « Procès-verbal d'abandon d'enfant aux autorités françaises ». La mère y déclare sur l'honneur « avoir un enfant [...] de père français » et désirer « pour des raisons personnelles l'abandonner entre les mains des autorités françaises ». Celles-ci se réservent un délai de deux mois pour « vérifier la filiation de l'enfant et préparer son reclassement autant que possible dans sa famille paternelle ». Mais au bas de l'imprimé, le cadre réservé à l'identité du père (nom, prénom, date et lieu de naissance et adresse) est souvent peu renseigné... Le procès-verbal précise que si l'enquête ne permet pas de déterminer la filiation française de l'enfant, celui-ci sera rendu à la mère ou à défaut, remis aux autorités allemandes. De son côté, la mère peut revenir sur sa décision dans les deux mois. Les conséquences de l'abandon sont explicites : renoncement à tout droit si l'enfant est confié à sa famille paternelle et « acceptation d'adoption ou de légitimation adoptive éventuelle de l'enfant par un tiers »²⁵.

Les autorités françaises indiquent clairement que l'élément déterminant pour que la France accepte de prendre en charge l'enfant abandonné est sa filiation française. Mais il apparaît qu'un autre élément entre en ligne de compte et peut-être davantage encore. Une fois abandonnés, les enfants sont accueillis dans des *Kinderheime* (orphelinats allemands) où ils sont examinés par un médecin français. Si leur état est satisfaisant, ils sont admis dans des pouponnières françaises dont les premières furent créées dès 1945. En juillet 1947, une pouponnière d'une capacité de 150 lits, administrée avec l'aide d'un personnel spécialisé de la Croix-Rouge française, est ouverte à Nordrach (en Forêt Noire)²⁶. Au vu des archives, la prise en charge des enfants dans les pouponnières françaises apparaît sérieuse et professionnelle. Beaucoup d'enfants sont à leur arrivée en mauvais état ; la plupart d'entre

eux retrouvent un développement normal ce qui laisse supposer qu'ils sont bien soignés et nourris.

Dans le délai réglementaire des deux mois, il ne s'agissait pas seulement de contrôler l'état sanitaire des enfants et éventuellement de les soigner, mais également de les sélectionner en vue d'une éventuelle adoption en France. Une « commission médicale composée de spécialistes d'enfants et de psychotechniciens » dresse régulièrement des listes d'enfants autorisés à être transférés en France. Tout cela est conforme « aux instructions données par le ministère de la Population qui se refuse d'admettre en France des enfants débiles ou anormaux »²⁷. Il faut signaler la contradiction entre ces instructions ministérielles et les ordres de Koenig. Rien n'est prévu pour les enfants récupérés puis refusés comme inaptes : que faire des enfants dont la filiation française a pu être prouvée, mais dont l'état médical interdit un rapatriement ?

D'après un rapport de 1952 : « seuls les enfants dont l'état de déficience physique ou mentale incurable aurait rendu l'adoption impossible ne furent pas introduits en France puisque cette procédure n'avait pour but que de permettre aux enfants de trouver une famille ». Plus loin, il est précisé que des enfants ont été « remis aux autorités allemandes notamment dans le cas où leur état anormal rendit impossible tout espoir d'adoption »²⁸. Les archives confirment que le refus de transfert en France est essentiellement lié à l'état sanitaire des enfants, bien que l'absence de preuve de leur filiation française soit mise en avant.

Organiser une filière d'adoption

Dès l'admission des enfants dans les pouponnières françaises, des démarches étaient entreprises pour leur adoption en France. Le 12 juin 1946, la Direction PDR prit contact avec le ministère de la Santé publique et de la Population au sujet de ces enfants. Le 22, lors d'une réunion à l'INED (Institut National d'Etudes Démographiques), le professeur de pédiatrie Robert Debré indique avoir reçu « un appel concernant des enfants abandonnés susceptibles de devenir des petits Français ». Le démographe Alfred Sauvy projette un voyage à Berlin afin d'étudier cette question²⁹. Très vite, de différentes régions de France, des couples adressent des demandes à la Croix-Rouge et à d'autres œuvres. Le ministère exige qu'elles lui soient transmises car « il serait regrettable dans l'intérêt des enfants que les adoptions se fassent sans l'intervention de l'administration »³⁰. Il s'agit de respecter la législation française et d'éviter que d'éventuels problèmes juridiques apparaissent ultérieurement...

L'analyse des dossiers de candidature laisse penser que les instituteurs et institutrices, les fonctionnaires (notamment de police), les militaires et les commerçants sont

surreprésentés. Certains demandeurs sont âgés, par exemple un homme de 57 ans et son épouse de 51 ans. Parmi ces couples, certains n'ont pas réussi à faire aboutir leurs démarches d'adoption en France. Des demandes sont refusées après enquête sur les candidats, la raison invoquée est souvent comparable à celle-ci : « époux qui ne présentent aucune des garanties morales ou éducatives nécessaires pour élever un enfant ». Les dossiers indiquent les préférences des adoptants : surtout des enfants âgés de un à quatre ans, parfois la demande est très précise : « petite fille de un à deux ans, blonde, sang blanc »³¹. La motivation principale des candidats est de trouver un enfant à adopter rapidement et présentant le type caucasien. Aucune source consultée ne permet d'avancer qu'ont existé « des cas où les familles d'adoption avaient demandé des enfants allemands seulement pour se venger sur eux des souffrances de la guerre »³², on serait là très loin des motivations des autorités françaises, de l'organisation et de la mise en œuvre de cette politique. Une étude montre au contraire qu'au début des années 1950 certains couples candidats à une adoption expriment clairement qu'ils ne veulent pas d'enfant d'origine allemande³³.

Les candidatures spontanées et directes ne sont pas les seules à être prises en compte. Des œuvres servent d'intermédiaires avec les autorités françaises. Leur rôle est de trouver des parents adoptifs et de prendre en charge le transfert des enfants vers la France. D'avril 1946 à mars 1948, L'Amitié Chrétienne, qui se définit comme une œuvre interconfessionnelle de secours, organise l'adoption de 44 enfants, tant en région parisienne qu'en province ou au Maroc. Sans doute en raison de l'augmentation du nombre d'enfants abandonnés - qui suit celui des naissances à partir de 1947 - les pouponnières de la ZFO contactent elles-mêmes des œuvres françaises pour leur proposer des enfants à placer. C'est ainsi qu'en janvier 1948, La Famille Adoptive Française est contactée : « Voulez-vous, dans l'intérêt de ces petits abandonnés donner un foyer à ces petits déshérités ? ». La réponse est immédiate et positive et comporte déjà une première demande : « une petite fille de six mois à deux ans ». Le 18 avril 1948, 11 enfants nés en 1946 et 1947 sont remis par les services PDR à l'œuvre qui prend en charge leur rapatriement. Lors de l'assemblée générale de la FAF (juin 1948), il est fait état de l'action en faveur des enfants de pères français en ZFO que « nous considérons comme un devoir national d'intégrer par une adoption à la nation française ». De mars 1948 à janvier 1949, 108 enfants ont ainsi été adoptés par son intermédiaire. Sur les listes on remarque que tous les enfants ont changé de prénom même lorsque celui donné par la mère était français³⁴. Pourtant, il faut attendre le 23 avril 1949 pour qu'une loi française autorise les parents adoptifs à changer le prénom de l'enfant adopté³⁵. Les motivations de cette nouvelle législation ont peut-être un lien avec la situation de ces enfants venant d'Allemagne

dont les prénoms sont lourds à porter et dont il faut cacher les origines. A son arrivée en France, un enfant est considéré comme pupille de l'Etat, parfois un acte de naissance fictif est établi. Il est sous la responsabilité des services sociaux du département du domicile des accueillants en attendant le jugement de légitimation adoptive³⁶.

En 1949, outre les enfants qui retrouvent leur famille paternelle, on compte déjà 223 enfants adoptés en France et 85 confiés à l'assistance à l'enfance³⁷. Les archives recèlent de nombreuses traces du suivi de ces enfants, les responsables des pouponnières demandant régulièrement des informations sur les adoptés. Les familles adoptives comme les œuvres ne sont pas avares de nouvelles et souvent des photographies accompagnent les lettres.

Le cas particulier des enfants de couleur

La Première Armée française commandée par de Lattre de Tassigny comptait 550 000 hommes à la fin de l'année 1945, dont 233 000 Africains du Nord et 92 000 ressortissants d'Afrique noire. Comme des métropolitains, certains de ces hommes, dont beaucoup ont participé à l'occupation de l'Allemagne, ont eu des relations avec des Allemandes. La question du sort différencié de ces enfants par rapport aux enfants « blancs » est posée très tôt. A l'été 1947, le Gouverneur d'Algérie estime souhaitable de rapatrier les enfants nord-africains. Mais en février 1948, le ministère de la Santé publique indique que ce rapatriement ne doit pas concerner tous les enfants car « pour ceux dont le type nord-africain est très peu marqué, il paraît possible de les placer en France en vue d'adoption ». Le prochain convoi ne doit donc comporter « que les enfants dont l'adoption paraît impossible »³⁸.

La responsable de Nordrach, très préoccupée par cette question, écrit à l'œuvre parisienne Détresses Cachées : « Je vous en supplie, faites très vite, car je me demande si on ne va pas les envoyer dans un orphelinat musulman ». Cette lettre donne une indication sur les motivations de sa rédactrice... ou sur ce qu'elle croit bon d'utiliser comme argument. Les 13 enfants concernés, dont une petite fille surnommée « la reine de Saba », sont décrits très à leur avantage. Mais c'est une fin de non-recevoir de la part de l'association qui n'a « aucune famille décidée à adopter des enfants nord-africains ». Deux semaines plus tard, la responsable de Nordrach envoie quand même des photos de petits nord-africains en précisant : « vous en remarquerez qui ne sont pas teintés ou qui le sont à peine »³⁹.

La pouponnière doit donc trouver d'autres débouchés pour les enfants nord-africains. Contact est pris avec la sœur Supérieure de l'hôpital de Michelet à Alger. La docteure lui demande de bien vouloir accueillir une douzaine d'enfants, mais insiste bien sur le fait que cette démarche est personnelle et ne saurait engager les autorités françaises. L'œuvre répond

favorablement. Par ailleurs, au cours du troisième trimestre de l'année 1948, deux enfants, « dont une martiniquaise », ont été placés pour adoption par l'intermédiaire de Entraide des Femmes Françaises d'Outre-Mer⁴⁰. En février 1949, la responsable de Nordrach s'inquiète auprès de la Croix-Rouge française : « pensez-vous toujours à nos petits nord-africains ? ». « Vous savez que leur placement en raison de leurs origines est délicat », répond l'organisation qui s'engage à recevoir des enfants mais prévient que s'ils ne sont pas adoptés, ils seront renvoyés vers la pouponnière. En avril, la Croix-Rouge réussit à en placer plusieurs⁴¹.

Un rapport d'activité du Service PDR affirme que personne ne réclamait les enfants abandonnés « surtout s'ils s'agissaient d'enfants de couleur ». Deux pages plus loin est présentée la photo d'un petit enfant noir de deux à trois ans avec cette légende : « [Prénom] dit Bamboula, né à Heidelberg, quelqu'un l'adoptera-t-il ? »⁴². Klaus-Peter Necker, né en 1946, raconte avoir appris à l'âge de 50 ans que son père était un soldat français maghrébin et que sa mère l'a abandonné pour échapper à une trop forte pression sociale⁴³.

Tenir compte des évolutions politiques et dissimuler l'opération

L'organisation française relative à l'abandon des enfants et à leur adoption évolue au rythme des changements qui interviennent dans la politique d'occupation en Allemagne. La pouponnière de Nordrach, de loin la plus importante, est fermée en novembre 1949 car de moins en moins d'enfants franco-allemands naissent et/ou sont abandonnés. Depuis la restauration d'un État allemand (RFA) à partir de mai 1949 il est également bien plus difficile de poursuivre la même politique. Les différents protagonistes français, c'est-à-dire les ministères parisiens et les autorités françaises en Allemagne sont sur des positions divergentes. En août 1949, André François-Poncet, Haut-commissaire français en RFA, estime que « le nombre des enfants susceptibles d'être recueillis est très faible et va en s'amenuisant ; par contre, les inconvénients d'ordre politique vont, du côté allemand, en augmentant ». À son avis, « il n'y a pas lieu de poursuivre cette opération ». Mais le Quai d'Orsay indique que le ministère de la Santé publique et de la Population « ne semble pas devoir renoncer complètement à assurer "la protection et le recueil" des enfants susceptibles d'être abandonnés par des mères allemandes »⁴⁴.

Au printemps 1950, une nouvelle procédure est instituée avec un procès-verbal d'abandon qui porte à trois mois le délai entre la signature de l'acte et l'abandon définitif. Cet allongement est surtout destiné à permettre à la mère de se rétracter. La nouvelle procédure préconise que face à une mère désirant abandonner son enfant, « il y a lieu tout

d'abord de faire appel à ses sentiments maternels pour l'inviter à élever elle-même cet enfant et d'attirer son attention sur les conséquences juridiques définitives qui sanctionnent l'abandon ». Par ailleurs, le Service PDR donne des instructions très fermes à ses officiers de recherche « pour décourager le plus possible les mères allemandes désireuses d'abandonner leur enfant »⁴⁵. L'accent est toujours mis sur la preuve de la filiation française, mais avec le retournement de la politique française on peut se demander si tout est fait pour retrouver le père ?

Les centres de Fribourg et de Trèves qui ont pris le relais de Nordrach fonctionnent mal. En seulement deux mois, on compte deux décès sur 23 enfants recueillis (contre 3 sur 236 pour toute l'année 1949 dans les pouponnières) ; sur 22 enfants examinés à Trèves, seulement 11 ont été validés pour l'adoption en France (147 sur 178 en 1949). Les quotients intellectuel et de développement des enfants étant peu élevés, la Direction PDR estime que « les mères allemandes abandonneraient de préférence aux services français les enfants anormaux ». De cette constatation résulte des conséquences fâcheuses : « La restitution massive [d'enfants] aux mères allemandes [...] ne va pas être sans soulever l'émotion et répandre cette idée que le gouvernement français fait du racisme comme aux meilleurs temps du régime nazi »⁴⁶. Une fois encore l'état sanitaire des enfants semble plus déterminant que leur filiation française... que l'on recherche désormais peut-être avec peu de zèle. La pouponnière de l'hôpital de Trèves est fermée en avril 1951 et celle de Fribourg en juin suivant.

En France, des familles adoptives s'inquiètent de la situation juridique de leurs enfants. En effet, ceux-ci ont été adoptés en application de la législation française à un moment où il n'y avait pas d'État allemand. S'ils acquièrent la nationalité française par déclaration ou par légitimation adoptive, ils n'en conservent pas moins la nationalité allemande au regard des autorités de Bonn. Le Quai d'Orsay propose de demander au gouvernement allemand « de consentir à titre rétroactif au transfert en France des enfants abandonnés d'origine française ». Afin d'éviter les complications, les autorités françaises en Allemagne proposent une autre solution, « qui apporterait au moins un apaisement aux familles adoptives ». Il s'agirait de récupérer dans les archives allemandes les dossiers des enfants qui sont partis pour la France. « Il ne resterait donc plus de traces en Allemagne de l'origine des enfants », hormis l'acte de naissance bien sûr, mais comme tous les enfants ont changé de noms, cela importe peu⁴⁷.

Un an plus tard, à partir d'une liste nominative de 384 enfants « dirigés sur la France en vue d'adoption par des familles françaises », les services français de la Justice en

Allemagne procèdent au « retrait des dossiers détenus par les *Amtsgerichte* [tribunaux d'instance] en vue de les adresser aux autorités françaises pour complément de leurs propres dossiers »⁴⁸ ... La lente et discrète opération a été menée avec succès puisque l'on retrouve aujourd'hui ces papiers dans les fonds français. Un des effets de cette dissimulation est paradoxal : les adoptés d'hier - sexagénaires du début du XXI^e siècle - se tournent vers les archives françaises, qui étaient censé sceller le secret, pour avoir accès à des informations sur leurs origines.

Jean-Louis Prugniaud découvre en 2004 à 57 ans, lors de la mort de ses parents, qu'il est un enfant adopté. Après une enquête longue et de nombreuses impasses, il retrouve son nom allemand, peut consulter son dossier dans les archives de l'occupation française en Allemagne. Il apprend qu'il est né à Fribourg en 1947, abandonné dès sa naissance par sa mère dont le mari, soldat prisonnier de retour, ne veut pas élever cet enfant. De son père soldat français, il ne sait rien, pas plus que de la nature des relations entre ses deux parents biologiques. En effet, sa mère est décédée et les membres de la famille qu'ils retrouvent ne savent pas grand-chose, témoignant même d'une certaine méfiance. A huit mois et dans un triste état, il est pris en charge par la pouponnière de Nordrach et est adopté en France. Aujourd'hui, à 63 ans, Jean-Louis Prugniaud a deux noms et est en possession de trois actes de naissance différents. Il se sent un peu chez lui en Allemagne mais pas tout à fait. Il a fait appuyer sa demande de double nationalité par plusieurs autorités mais à ce jour aucun enfant né en ZFO et adopté en France n'a obtenu satisfaction, contrairement à quelques personnes nées en France sous l'occupation allemande. Jean-Louis Prugniaud estime qu'il se sentira « bancal » jusqu'à la fin de sa vie, avec une partie de son histoire qu'il ne pourra jamais connaître⁴⁹.

Tout au long de ce mouvement d'adoption internationale, l'intérêt de la France est constamment mis en avant pour justifier les décisions et l'évolution de la politique suivie. En cela, elles peuvent être considérées comme des « adoptions d'État ». Il est difficile de donner avec certitude le nombre d'enfants de père français et de mère allemande, abandonnés puis adoptés par des familles françaises. Une liste de 1952 déjà mentionnée fait état de 384 noms. Un autre document, daté de 1950, indique que 961 enfants ont été rapatriés, « dont 286 remis à leurs propres familles [paternelles], et 452 placés en vue d'adoption »⁵⁰. En tout état de cause, plusieurs centaines de mères allemandes et de pères français, des centaines de familles françaises adoptantes et bien sûr autant d'enfants adoptés, donc des milliers de personnes, ont été les acteurs actifs ou passifs de cette histoire qui est la leur⁵¹.

La récupération des enfants des enfants nés en ZFO et adoptés en France n'a pas été organisée entre deux États, mais a été une politique de l'Etat français dans une circonstance très particulière et en l'absence d'un État allemand. Face aux adoptions internationales impliquant des partenaires institués, la France est bien plus prudente.

C – Premières réflexions internationales

En 1952, l'OMS (Organisation Mondiale de la Santé), branche de l'ONU, organise à New York une réunion sur l'adoption en vue de l'élaboration d'un statut universel. Evidemment, les États sont très réticents à accepter un cadrage sur une pratique qui relève de leur compétence exclusive⁵². Pourtant quand il s'agit d'adoptions entre pays une harmonisation minimale est nécessaire pour préserver les droits des enfants comme des parents, naturels et adoptifs. Au niveau international, le SSI est l'organisation qui est la plus directement confrontée à l'adoption internationale telle qu'elle se développe dans les années 1940 et 1950, c'est-à-dire de manière très diffuse, sans mouvement d'ampleur bien identifié. C'est au sein de cette organisation que se développent les premières réflexions sur ce phénomène nouveau, bientôt partagées par les services de l'ONU concernés et le Conseil de l'Europe qui regroupe les principaux pays d'accueil.

Le Service Social International en première ligne

Après la fin de la Seconde Guerre mondiale, l'aide à l'enfance se réorganise au niveau international. L'UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'Enfance), créée en 1946, a d'abord pour but de soutenir les enfants face aux misères de sortie de guerre, elle ne s'occupe pas d'adoption et ne le fera jamais. Egalement en 1946, l'UISE devient l'Union Internationale de Protection de l'Enfance (UIPE, IUCW en anglais) et continue à se méfier beaucoup des adoptions internationales. Sa revue *International Child Welfare Review* évoque régulièrement sur un ton polémique une pratique qu'elle ne considère pas comme nécessaire pour venir en aide aux enfants du Tiers-monde⁵³. Le Service Social International est l'organisation internationale la plus engagée dans une réflexion sur l'adoption internationale comme réponse à l'existence d'enfants sans parents, en s'assurant d'un certain nombre de garanties⁵⁴.

Face à la situation de grande détresse de nombreux enfants, un élan de générosité international se manifeste pour adopter des enfants victimes de la guerre. Des enfants finlandais sont adoptés en Suède⁵⁵, mais les adoptions internationales se font surtout des pays

d'Europe vers les États-Unis. En les ramenant outre-Atlantique, les Américains sont le plus souvent dans l'incapacité de faire aboutir une procédure d'adoption puisque les États de départ ne leur ont pas fournis de papiers. C'est pour remédier à ce type de problème que le SSI, qui conserve auprès de l'ONU le rôle consultatif qui tenait auprès de la SDN, est amené à intervenir dans les affaires d'adoption. Ses branches nationales sont alors saisies de demandes de renseignements qu'elles s'efforcent de satisfaire en collaboration avec les services sociaux des États de départ. On aura compris qu'en aucun cas le SSI ne jouait le rôle d'intermédiaire de placement des enfants, mais plutôt un rôle d'accompagnement et d'aide facilitant la légalité et la transparence des procédures. Dans la plupart des cas, ce sont les États eux-mêmes, européens et américains surtout, qui saisissaient le SSI⁵⁶. Ce faisant, les administrateurs et travailleurs sociaux du SSI ont pointé les insuffisances des lois nationales et des règles internationales mais aussi la mauvaise application des législations existantes.

Sur le fond, la position du SSI sur l'adoption est claire : il s'agit de se « procurer des parents adoptifs à des enfants qui en avaient particulièrement besoin et qui n'avaient pas la possibilité d'être adoptés dans leur pays, plutôt que de fournir des enfants à des parents qui désiraient adopter un enfant d'un autre pays »⁵⁷. On retrouve bien là la philosophie exprimée tant au niveau des pays que de la communauté internationale dès les années 1920. Concrètement, le SSI a fait œuvre réaliste et constructive en intervenant dans les adoptions entre pays afin d'introduire les meilleures garanties possibles, tant du point de vue légal que du point de vue social. Au cours de l'année 1956, les bureaux du SSI ont eu à traiter 3 500 cas de placement d'un enfant dans une famille étrangère et concernant 54 pays⁵⁸. Le nombre important d'adoptions internationales s'explique essentiellement par la promulgation en 1953 d'une loi américaine, le Refugees Relief Act, qui prévoit l'admission aux États-Unis de 4 000 enfants avant la fin de l'année 1956⁵⁹.

En août 1956 en Allemagne, le SSI réunit ses personnels et élabore un certain nombre de principes. Ensuite, en accord avec le bureau européen de l'Assistance technique des Nations Unies, un groupe d'experts se réunit à Genève du 21 au 25 janvier 1957 afin d'arrêter l'action à entreprendre. Le principe fondamental qui inspire les travaux du groupe est que « l'adoption, quelle qu'elle soit, ne doit avoir qu'un seul objectif : le bien de l'enfant ». Cela est conforme à la position de l'ONU « qui considère l'adoption comme l'un des principes importants de sa politique de protection de l'enfance ». Le constat de départ est clair et définit bien la situation de l'adoption internationale à l'époque : « dans de nombreux pays, le contrôle sur la délivrance des passeports à des enfants qui émigrent [...] est peu

rigoureux [...] et encourage des placements d'enfants d'un pays à l'autre sans la préparation et la protection nécessaires »⁶⁰.

Pendant les travaux, deux directions sont explorées : d'abord « augmenter les possibilités d'adoption au sein de chacun des pays, ce qui atténuerait le besoin d'adoptions entre pays » ; ensuite établir « les conditions dans lesquelles l'adoption entre pays peut se réaliser [...] avec les garanties les plus sérieuses dans les cas où elle est jugée nécessaire et souhaitable, étant donné qu'il y a lieu de s'attendre à ce que des cas de ce genre continuent à se présenter »⁶¹. La première direction impliquait de réfléchir sur l'adoption en général dans chaque pays, ce qui ne fut pas toujours bien accepté par les États, la seconde de trouver une harmonisation minimale sur le plan juridique entre les États afin d'établir des bases rationnelles à opposer au développement débridé d'un phénomène que l'on voit s'amplifier. Les travaux du groupe d'experts aboutirent à la rédaction de douze principes, courts et très expressifs, destinés à régir l'adoption entre pays. Ils affirmaient que le bien de l'enfant était l'élément principal sur lequel devaient être basés tous les aspects de l'adoption⁶².

La branche française du SSI, le Service Social d'Aide aux Emigrants, participe à la réflexion de 1957 en envoyant comme expert à Genève Jeanne Rondot, assistante sociale du service. Comme d'autres branches européennes du SSI, le SSAE est mis à contribution dans les adoptions internationales qui ont lieu en France. D'après nos recherches il ne semble pas que le SSAE ait eu à s'occuper des adoptions des enfants de la ZFO – qui étaient très contrôlées par l'Etat – en revanche, il joue un rôle important dans les adoptions d'enfants allemands par des couples américains en garnison en France. Dans les années 1950, les mères allemandes qui abandonnent leur enfant à l'Office de la Jeunesse (équivalent allemand de l'Assistance publique) savent qu'il est susceptible d'être adopté par des Américains vivant en Europe. Pour ceux qui sont installés en France, l'Office de la Jeunesse demande au SSAE d'effectuer une enquête sur les candidats. Après le placement d'un enfant, le SSAE est de nouveau sollicité pour établir un rapport sur son intégration dans sa nouvelle famille. L'intervention du SSAE s'inscrit donc uniquement dans le domaine social, les aspects juridiques étant traités entre les États allemand et américain⁶³.

Les travaux de l'ONU et du Conseil de l'Europe

À la fin des années 1950 et au début des années 1960, le nombre d'adoptions internationales que connaît le SSI s'envole : 6 316 cas en 1961 - bien sûr d'autres existent qu'il ne traite pas⁶⁴. L'ampleur du phénomène pousse l'ONU à s'y intéresser tout comme le Conseil de l'Europe, la plus ancienne organisation européenne créée en 1949. D'ailleurs, le

groupe d'experts réuni à Genève en janvier 1957 avait préconisé la réunion d'un cycle d'études international dont les travaux pourraient proposer des recommandations que l'ONU adresserait aux États et au Conseil de l'Europe.

En novembre 1959, lors de l'Assemblée générale de l'ONU, la communauté internationale adopte à l'unanimité la déclaration des Droits de l'enfant. S'appuyant sur les grandes déclarations antérieures relatives aux droits humains, le texte énonce 10 grands principes afin que tout enfant aie « une enfance heureuse et bénéficie, dans son intérêt comme dans l'intérêt de la société, des droits et libertés qui y sont énoncés ». Il s'agit d'une véritable reconnaissance des droits des enfants, jusqu'alors avait surtout été précisé le statut juridique de l'enfant. L'adoption n'est pas évoquée, mais le Principe 6 stipule que l'enfant « doit, autant que possible, grandir sous la sauvegarde et sous la responsabilité de ses parents et, en tout état de cause, dans une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit pas, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère. La société et les pouvoirs publics ont le devoir de prendre un soin particulier des enfants sans famille ou de ceux qui n'ont pas de moyens d'existence suffisants ». Le 20 novembre, jour de signature de la déclaration, est devenue la journée internationale des droits de l'enfant⁶⁵.

Le comité social du Conseil de l'Europe, lors de sa 8^e session (30 novembre au 4 décembre 1959), après avoir entendu un exposé sur les problèmes liés à l'adoption entre pays par un représentant de l'ONU, décida de contribuer à la recherche de solutions. Le conseil de l'Europe projetait d'élaborer une convention régionale ou un règlement-type dont les principes s'appliqueraient aux pays membres. La première mesure consistait pour le Conseil de l'Europe à envoyer un observateur au cycle d'études appelé de ses vœux par le groupe d'experts de 1957, qui se tint à Leysin en Suisse du 22 au 31 mai 1960⁶⁶.

Le cycle était organisé par le Service de l'Assistance technique des Nations Unies dans le cadre du programme spécial du service social pour l'Europe, et en collaboration avec le gouvernement fédéral suisse, le SSI et l'UIPE. Le cycle était réservé à des participants européens qui pouvaient par leur expérience apporter aux travaux une contribution positive et favoriser dans leur pays la diffusion d'idées nouvelles. Il s'agissait donc de travailleurs sociaux s'occupant d'adoption, de juristes, d'administrateurs d'organisations. Le Conseil de l'Europe, la Conférence internationale de droit privé de La Haye et le National Catholic Welfare Conference avaient envoyé des observateurs⁶⁷.

Les travaux de Leysin étaient basés sur « deux axiomes » : « 1 – L'adoption est ce qui remplace le mieux la famille naturelle [...] 2 – Il faut viser avant tout à promouvoir le bien de l'enfant ». Les différents groupes de travail de Leysin reprirent à leur compte les 12 principes

énoncés par le groupe des experts de Genève en 1957 et en proposèrent pratiquement la même rédaction pour en faire une charte fondamentale à diffuser et à appliquer. Les six premiers principes sont relatifs à l'adoption en général et les six derniers sont propres à l'adoption entre pays. Le Principe 1 porte sur l'objectif de l'adoption : « L'adoption est ce qui remplace le mieux les soins donnés à un enfant par ses parents ou par ses proches, à la condition que cette adoption soit fondée essentiellement sur le bien-être de l'enfant ». Toutes les possibilités d'adoption dans le pays d'origine doivent être étudiées avant d'envisager un placement à l'étranger, « étant donné qu'il est hasardeux de transplanter un enfant hors de son milieu culturel » (principe 2). Selon le principe 3, l'adoption des enfants placés en institution doit être réalisée le plus tôt possible. Dans chaque pays, des efforts doivent être faits pour rechercher des familles pour les enfants atteints de déficiences physiques ou mentales (principe 4). Le cinquième principe énonce que tout parent doit être en mesure d'évaluer les conséquences de l'adoption pour son enfant avant d'y consentir. La même nécessité s'applique envers l'enfant adopté s'il est en âge de comprendre et de déterminer un choix (principe 6)⁶⁸.

Il ressort des six derniers principes l'énoncé de garanties qui doivent accompagner toute adoption internationale. Une enquête doit être absolument effectuée sur le foyer des candidats à l'adoption ainsi que sur l'enfant (principe 7). L'enquête réalisée doit déterminer le choix d'une famille adoptive pour un enfant par l'organisme de protection de l'enfance, notamment en prenant en compte le facteur religieux (principe 8). La nécessité d'un placement d'une durée de six mois au moins dans la famille avant l'adoption est nettement affirmé (principe 9), ce qui vise à éradiquer la pratique de l'adoption par procuration, c'est-à-dire une adoption réalisée avant même que l'adoptant ait vu l'adopté. Le fait d'insister sur la nécessité de détenir tous les actes en bonne et due forme pour réaliser l'adoption (principe 10), prouve que ce n'est pas une pratique toujours respectée. Le principe 11 considère la période entre l'arrivée d'un enfant dans un pays étranger et son adoption officielle comme l'une des plus critiques au regard de la protection de l'enfant. Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant exige également que son adoption soit reconnue dans son pays d'origine (principe 12), ce qui n'est guère le cas en 1960 puisque les législations nationales en la matière sont très diverses⁶⁹.

En ce qui concerne les modalités d'application de ces principes, la rencontre de Leysin a préconisé la méthode du « social casework » dans les différentes phases de l'adoption, en réaction à l'intervention trop fréquente de personnes non qualifiées : « leur ignorance des aspects sociaux, psychologiques et juridiques peut avoir des conséquences

tragiques pour les enfants, leurs parents et leurs adoptants ». Il est donc indiqué qu'un « service entraîné de casework est indispensable pour informer les candidats adoptants et les parents naturels sur les conséquences légales de l'adoption et pour les éclairer sur les conséquences psychologiques de celle-ci ». La liste des recommandations est longue. Les experts semblent envisager tous les cas de figures, toutes les difficultés qui se posent ou pourraient se poser dans les domaines juridique, social et de la sauvegarde des enfants. Le cycle de Leysin produisit également un projet de convention, en 6 titres et 16 articles, « destiné à inspirer les auteurs d'un instrument européen », dont l'objet serait de « sauvegarder les intérêts de l'enfant adoptif, dont le bien est absolument prédominant »⁷⁰.

Des principes aux textes de référence

Les grands principes de l'adoption entre pays sont définis à l'unanimité en 1957 et 1960. Ils ne sont évidemment contraignants ni pour les États, ni pour les organisations internationales, ni pour les associations nationales qui s'occupent d'adoption. Il s'avère donc nécessaire de les traduire dans des textes internationaux qui pourront être appliqués après signature et ratification par les États contractants.

La Conférence de La Haye de droit international privé qui avait envoyé un observateur à Leysin, a mis au travail une commission spéciale qui arrête en mars 1963 un avant-projet pour une « convention sur l'adoption internationale ». Celui-ci est discuté et aboutit à un acte final le 7 octobre 1964 en vue de résoudre les conflits de juridiction et d'assurer la reconnaissance des décisions d'adoption rendues. Les 24 articles de la convention « concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption » conclue le 15 novembre 1965 traitent notamment des autorités compétentes pour prononcer l'adoption (art. 3), des conditions de l'enquête sociale (art. 6 et 7), des questions de nationalité (art. 10) ou des interdictions d'adopter, par exemple les conditions d'âge entre adoptant et adopté (art. 13). Le grand principe retenu est que sur le plan des conflits des lois, le juge applique sa propre loi, c'est-à-dire le plus souvent la loi du pays d'accueil, sauf pour ce qui est du consentement des parents de naissance de l'enfant⁷¹.

Dès 1960, le Conseil de l'Europe travaille sur l'adoption, dans le cadre de son comité social et de la Commission juridique. En 1961, il déplore le manque de statistiques précises mais estime qu'à l'évidence, « les adoptions entre pays membres du Conseil de l'Europe sont peu nombreuses en comparaison avec les adoptions réalisées entre des pays d'Europe et d'autres pays ». Un sous-comité d'experts affirme que les problèmes relatifs à l'adoption entre pays sont à replacer dans le cadre plus large de l'adoption en général. Il prend acte des

disparités très grandes entre les législations nationales et de l'impossibilité d'aller vers une réglementation uniforme ou une convention contraignante. Il propose donc d'établir « une convention contenant seulement un minimum de principes essentiels » accompagnée de recommandations que chaque membre s'engagerait à mettre en pratique dans sa législation. Cette option convient tout à fait à la France, dont le ministère de la Santé publique et de la Population ne souhaite pas un texte trop contraignant sur le plan juridique afin de préserver « le pluralisme des formes quand il existe historiquement et répond à un pluralisme des besoins ». Il est bien sûr fait référence ici à la spécificité française de la légitimation adoptive⁷².

Après plusieurs années de réflexion et de rédaction, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants est ouverte à la signature des membres du Conseil de l'Europe le 24 avril 1967. Elle a pour effet d'assurer que les dispositions de protection des enfants s'appliquent également aux adoptions d'enfants étrangers. Pour ce faire elle reprend les grands principes énoncés antérieurement mais en les réduisant au minimum afin qu'ils soient acceptables par tous les Etats. Etant le résultat d'une réflexion régionale plus qu'universelle qui fait la part belle aux lois des pays d'accueil, elle suscite les critiques des pays sources du Tiers-monde. Signée par onze pays et ratifiée par six d'entre eux, elle entre en vigueur le 26 avril 1968.

D – La politique conservatoire de la France

Les autorités françaises ne peuvent pas rester inertes à l'arrivée en France d'enfants étrangers en vue d'adoption. Si leur nombre n'est pas important, sans doute chaque année quelques dizaines d'enfants surtout européens à la fin des années 1950, l'État doit gérer une nouveauté dont les dimensions sont multiples sur le plan social, le plan diplomatique, la question de la nationalité, etc. L'État français va d'abord définir sa position concernant les enfants français. Si la volonté d'accueillir des enfants étrangers ne fait pas de doute, le ministère des Affaires étrangères constate mille difficultés réelles et problèmes potentiels dans une pratique qui risque de mettre la France dans des positions délicates. Chaque évolution de la législation française en matière d'adoption, notamment l'importante loi de 1966, a désormais des implications sur l'adoption internationale.

Une restriction draconienne de l'adoption d'enfants français par des étrangers

Dès la fin de la guerre et dans le mouvement d'adoptions de l'Europe vers les États-Unis, des Américains demandent des enfants français auprès des associations ou des pouvoirs publics. Certains demandeurs s'adressent à divers organismes internationaux pour faire part des difficultés qu'ils rencontrent dans leur projet. En 1949, le Comité International de la Croix-Rouge ne peut que renvoyer vers la Croix-Rouge française des couples de Californiens et d'Italiens⁷³. Mais la France n'est pas disposée à encourager l'adoption de ses enfants par des étrangers. Il s'agit d'une manifestation supplémentaire du populationnisme français. Le ministère de la Santé Publique et de la Population ne manque pas une occasion de faire connaître au Quai d'Orsay son opposition en s'appuyant sur un constat simple : le nombre des demandes d'adoption émanant de couples français est déjà supérieur au nombre d'enfants susceptibles d'être adoptés⁷⁴.

En effet, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, le nombre d'adoptions prononcées en France a considérablement augmenté par rapport aux chiffres de l'entre-deux-guerres. En 1946, le nombre d'adoptions ou de légitimations adoptives est de 3 667 (3 781 en 1947). Des trois formes d'adoption prévues par le Code de la Famille de 1939 : l'adoption simple, l'adoption simple avec rupture de lien et la légitimation adoptive, ce sont les deux dernières qui sont les plus prisées des candidats à l'adoption. Des intermédiaires s'organisent comme La Famille Adoptive Française déjà évoquée ; le Trait d'Union se spécialise dans le placement d'enfants juifs orphelins dans des familles juives ; La Cause, œuvre protestante créée en 1920 par le pasteur Freddy Durrleman, est surtout présente auprès des mères qui abandonnent leur enfant à la naissance.

Entre 1949 et 1956, le ministère de la Santé publique et de la Population a demandé quatre fois à son homologue des Affaires étrangères de bien vouloir attirer l'attention des représentants de la France sur « l'inopportunité d'engager des ressortissants étrangers à adresser des demandes d'adoption ». Mais en 1956, il est excédé de se voir « à nouveau saisi de demandes d'adoption d'enfants français présentées par des étrangers, sur l'indication d'ambassades ou de consulats français ». Aussi, le consul de France à Tucson (Arizona, États-Unis) est averti qu'il ne sera pas donné suite à la demande qu'un Américain avait transmise. En revanche, un couple luxembourgeois et un autre de Français devenus Américains depuis peu seront examinés avec bienveillance⁷⁵. Être ressortissants d'un pays voisin, si possible francophone, semble donner des chances de pouvoir obtenir une réponse positive. Les demandes présentées par les ressortissants américains – de loin les plus nombreuses – ne sont donc pas considérées comme les plus appropriées.

Cependant, cette nouvelle mise au point n'est pas encore suffisante. En octobre 1957, le consul général de France à Chicago demande si le ministère de la Santé publique « maintient son attitude restrictive ». En effet, de nombreux franco-américains veulent adopter et comme « ces couples répondent aux conditions de moralité et d'aisance pécuniaire [...] le sort des enfants qui leur seraient confiés présenterait des garanties de stabilité et de bonheur »⁷⁶. Cette position favorable à l'adoption d'enfants français par des Américains est partagée par les consuls en poste à New York et à Los Angeles qui sont soumis à une grande pression. Le ministère de la Santé publique et de la Population demande encore au Quai d'Orsay de les rappeler à l'ordre. Il est précisé que les consulats doivent réaliser une enquête minutieuse sur les demandeurs et vérifier s'ils justifient d'une culture ou d'attaches françaises et s'ils sont prêts à venir en France chercher un enfant⁷⁷. Pour certains Américains, cette condition n'est pas rédhibitoire puisqu'ils sont déjà sur place. Autour des bases de l'OTAN, dans la Meuse notamment, des enfants illégitimes abandonnés par des mères françaises sont adoptés par des couples américains. Avant de prononcer l'adoption, la justice française demande parfois au SSAE et à la branche américaine du SSI de faire des enquêtes sur les candidats. Cependant, le SSAE attire l'attention du ministère de la Justice sur l'absence d'enquêtes systématiques, ce qui conduit parfois à des difficultés : par exemple, une famille américaine qui reçoit le même mois deux enfants allemands et un enfant français sans que les autorités responsables des deux pays n'aient été informées. Et de poursuivre : « Il arrive aussi que de jeunes femmes célibataires et désireuses d'abandonner leur enfant se voient offrir des subsides pour les remettre à des familles étrangères [...] particulièrement dans les départements où se trouvent des camps américains »⁷⁸. Il y a donc bien des adoptions d'enfants français par des Américains, adoptions qui ont lieu en France mais pour lesquelles il est impossible de donner des chiffres pour ce genre si particulier puisqu'il n'y a aucun enregistrement systématique.

Si la démarche n'est pas aisée pour les demandeurs américains, pour d'autres l'objectif paraît encore plus difficile à atteindre. En 1965, le ministère de la Santé publique et de la Population précise à propos d'une demande venant d'Afrique du Sud qu'il n'est « pas favorable » à l'adoption d'enfants français par « des ménages résidant ordinairement dans un pays étranger aussi éloigné ». « Aucun obstacle juridique formel n'est à invoquer », précise-t-il. En effet, l'ordonnance du 23 décembre 1958 reprend la même formulation que dans les textes antérieurs : « Un Français peut adopter un étranger ou être adopté par lui ». Cependant, « il paraît très difficile qu'un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou qu'une œuvre autorisée pour l'adoption, puisse accéder à ce genre de requête ». Quand l'année

suivante l'ambassadeur de France à Canberra se renseigne sur la possibilité pour des Australiens d'adopter, le Quai d'Orsay répond mot pour mot la même chose, preuve que les recommandations du ministère de la Santé publique et de la Population finissent par être entendues et sont suivies d'effets⁷⁹.

La crainte d'effets diplomatiques néfastes

Pour l'administration et les gouvernements successifs, la France n'a pas vocation à offrir des enfants à l'adoption internationale. La situation de l'adoption en France – davantage de couples candidats que d'enfants français adoptables – pousse au contraire des Français à rechercher des enfants étrangers. Cette nouveauté pose maintes questions aux autorités, aux diplomates et aux consuls en poste à l'étranger confrontés pour la première fois à pareils cas⁸⁰.

L'aspect juridique est un élément essentiel à prendre en compte. Les formes françaises d'adoption ne sont pas identiques à celles d'autres pays. D'où des problèmes de reconnaissance en France des jugements d'adoption prononcés à l'étranger. Ceux-ci ne peuvent être reconnus que s'ils émanent d'une juridiction compétente au regard des autorités françaises et s'ils font application de la loi française. Par ailleurs, un jugement d'adoption prononcé à l'étranger ne peut produire en France d'effets plus étendus que dans le pays où il a été prononcé. Or, la légitimation adoptive instituée en 1939 et impliquant la rupture des liens avec la famille de naissance n'a pas d'équivalent dans la plupart des États. Dans la grande majorité des cas un jugement d'exequatur en France est nécessaire pour que le jugement prononcé à l'étranger soit rendu exécutoire en France et que l'enfant puisse avoir la nationalité française⁸¹.

Le Quai d'Orsay est très méfiant face aux implications internationales que l'adoption entre pays peut produire. Dans tous les cas de figures, il faut s'assurer qu'une quelconque initiative ne sera pas mal interprétée par les autorités souveraines d'un autre État. Il ne faut pas oublier que l'affaire Finaly ne se termine qu'en 1953 après des années de procédure. Pendant l'Occupation, Robert et Gérard, deux enfants juifs ont été cachés et sauvés par une Française. Après la guerre, ils sont réclamés par leur famille naturelle alors que leurs parents sont morts. Mais leur bienfaitrice tente de les garder par tous les moyens y compris en les adoptant et en les baptisant pour obtenir le soutien de l'Église catholique. L'affaire va jusqu'à la Cour de cassation et empoisonne les relations de la France avec Israël, mais aussi avec l'Espagne de Franco où les enfants ont été cachés. L'opinion publique se divise à

travers la presse, les meetings et les manifestations⁸². C'est ce genre de problème que le Quai d'Orsay veut absolument éviter.

Dans les années 1950 et 1960, des adoptions d'enfants italiens ont lieu en France. La Direction des Affaires sanitaires et Sociales de Maine-et-Loire signale qu'une œuvre italienne de Turin a permis le placement dans son département de quelques enfants⁸³. Mais selon les autorités italiennes, trop de couples français franchissent facilement la frontière avec un enfant italien que leur a confié une institution de recueil des enfants abandonnés. Via ses consulats en France, l'Italie demande donc au SSAE de veiller à ce que les adoptions d'enfants italiens se fassent en toute légalité. En effet, une fois l'enfant arrivé en France, il peut être compliqué de lui donner un statut, par exemple lorsque ses parents adoptifs ont des enfants légitimes, ce qui au vu de la loi française interdit l'adoption, sauf dispense accordée par le Président de la République... Mais cet aspect juridique de l'adoption n'est pas du ressort du SSAE, pas plus que de l'Aide sociale à l'Enfance pourtant intéressée par la possibilité d'offrir à des couples français des enfants européens baptisés. Dans les années 1960, un couple qui se rend en Grèce dans l'idée d'adopter peut en un mois (délai légal grec) se faire confier un enfant et obtenir un jugement d'adoption. Ce temps trop court, et son corollaire le manque de réflexion, est parfois préjudiciable à l'intérêt de l'enfant : on rapporte le cas d'une Française ayant adopté un enfant, puis repartie en France sans l'emmener après avoir changé d'avis...⁸⁴

Les époux B., nord-africains reconnus de nationalité française après l'indépendance de l'Algérie (juillet 1962), se sont vus confier en octobre 1961 un pupille d'Oran. Demeurant ensuite à Marseille et désirant adopter l'enfant, l'assistance publique algérienne refuse son accord puisque l'adoption est suspendue en Algérie. De son côté, le tribunal de Marseille exige de la DASS des Bouches-du-Rhône mais celle-ci répond que l'enfant ne dépend pas d'elle... Pour sortir de cette impasse, il faudrait que l'enfant soit déclaré abandonné en France pour être ensuite adopté⁸⁵.

Les implications de la législation française

En tant que pays d'accueil, la France s'appuie sur sa législation en matière d'adoption pour définir sa position à l'égard de l'adoption internationale. Or, celle-là évolue en même temps que celle-ci se développe et sans répondre aux questions qu'elle pose. En effet, jusqu'au début des années 1970, il n'y a pas de réglementation spécifique à l'adoption des enfants étrangers.

Une ordonnance du 23 décembre 1958 supprime l'adoption contractuelle, qui ne concernait que l'adoption ordinaire sans rupture de liens depuis 1939. Désormais, quelle que soit la forme de l'adoption, c'est un juge qui doit la prononcer dans l'intérêt de l'enfant, ce qui doit exclure le seul intérêt privé des adoptants⁸⁶. Dans certains pays de départ d'enfants, il n'y a pas de procédure judiciaire prévue, une fois les papiers de placement de l'enfant et d'autorisation du territoire national en règle, c'est à l'adoptant de faire dans le pays d'arrivée le nécessaire sur le plan juridique pour adopter l'enfant. D'autres États exigent un jugement d'adoption prononcé par ses tribunaux pour laisser partir l'enfant, ce qui ramène à la nécessité de l'exequatur.

L'âge minimum des adoptants, fixé à 40 ans en 1923, est ramené à 35 ans par la loi du 21 décembre 1960⁸⁷. Cette avancée n'est pas suffisante pour des couples trentenaires qui peuvent être mariés depuis dix ans et ne pas avoir d'enfants. La condition d'âge est abaissée à 30 ans par l'importante loi sur l'adoption du 11 juillet 1966 dont le texte a été préparé par Simone Veil, magistrate nommée à la Direction des Affaires civiles par le ministre de la Justice et Garde des Sceaux Jean Foyer. Dans ses mémoires, Simone Veil signale que le professeur de droit et sociologue Jean Carbonnier, qui avait la responsabilité de grandes réformes du Code civil, n'était pas favorable à l'adoption. C'est donc elle qui rédige « le projet d'une loi qui s'imposait absolument dans ce domaine »⁸⁸. En effet, plusieurs affaires avaient ému l'opinion publique sur le sort d'enfants que familles de naissance et familles adoptives se disputaient, notamment l'affaire Novack. La presse écrite mais aussi le journal télévisé et *Cinq colonnes à la une*, consacrent des reportages, articles et couvertures à cette affaire. Pendant de longues années, le conflit judiciaire oppose Charles et Josette Genilloud, parents naturels du jeune Didier, et Madame Novack, sa mère adoptive selon jugement de légitimation adoptive. La justice ayant tranché en faveur des premiers puisque Didier a été valablement reconnu par son père avant le jugement de légitimation adoptive, Madame Novack se réfugie à l'étranger avec Didier et sa fille aînée, elle aussi adoptée. Didier est devenu médecin.

La loi de 1966 remplace la légitimation adoptive par l'adoption plénière qui entraîne une rupture des liens avec la famille de naissance. Le lien de filiation d'origine est remplacé par le lien de filiation adoptive résultant d'un jugement. L'enfant adopté a les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'un enfant légitime. L'adoption plénière est irrévocable. Ce type d'adoption implique deux phases : d'abord le candidat à l'adoption d'un pupille doit obtenir un agrément de la DASS (phase administrative) ; ensuite le tribunal de grande instance prononce – ou non – l'adoption (phase judiciaire). L'adoption ordinaire est-elle remplacée

par l'adoption simple qui permet de faire coexister le lien de filiation d'origine avec le lien de filiation adoptive. Seule la phase judiciaire est nécessaire⁸⁹.

La particularité de l'adoption plénière, pratiquement unique au monde à l'époque, pousse la France à refuser des textes internationaux trop contraignants⁹⁰. La France n'a ratifié ni la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 sur « la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption ». Ce texte concernait essentiellement l'adoption simple alors qu'en France l'adoption plénière était de plus en plus prononcée⁹¹.

Après avoir signé la Convention du Conseil de l'Europe du 24 avril 1967 sur l'adoption des enfants, la France émet deux réserves, comme l'y autorise l'article 25. L'une porte sur l'article 9 qui stipule que « l'autorité compétente ne prononcera une adoption qu'après une enquête appropriée concernant l'adoptant, l'enfant et sa famille ». Or, les textes français n'imposent pas ce genre d'enquête systématique après le placement de l'enfant, mais définissent de manière précise, dans la loi de 1966 et dans deux décrets de janvier 1967, la nature des enquêtes à mener et les obligations des organismes autorisés pour le placement des enfants en vue d'adoption. La réserve indique donc que l'enquête est faite en France préalablement et ne sera donc pas, dans la plupart des cas, demandée par l'autorité judiciaire⁹². La seconde réserve porte sur l'article 12 qui dispose qu'il ne pourra être interdit d'adopter un enfant pour le motif que la personne qui désire adopter a ou pourrait avoir un enfant légitime. Or, la loi de 1966 inclue cette interdiction, justifiée par le nombre d'adoptants plus important que celui d'enfants susceptibles d'être adoptés. Même si la loi prévoit qu'une dispense peut être accordée au candidat à l'adoption, par le Président de la République lui-même (article 345-1 du code civil), la réserve indique que la France n'appliquera pas l'article 12⁹³.

Si la France ne ratifie pas les textes internationaux, en revanche, elle se lie à certains pays par des conventions bilatérales en matière de statut personnel et donc d'adoption. La Convention franco-polonaise du 5 avril 1967 entre en vigueur le 1^{er} mars 1969. Elle stipule que les conditions et les effets de l'adoption sont ceux de la loi de l'adopté et que les formes de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant. En somme, pour l'adoption d'un enfant polonais par un Français : le jugement est prononcé par un tribunal polonais, il est reconnu en France par exequatur. La Convention franco-yougoslave du 18 mai 1971 entre en vigueur le 1^{er} décembre 1972. Elle stipule que les autorités des deux pays sont compétentes pour prononcer l'adoption⁹⁴.

Chapitre 2

De nouvelles possibilités d'adopter

Pearl Buck (1892-1973), prix Nobel de littérature en 1938, fonde en 1949 aux États-Unis, l'association Welcome House après avoir adopté sept enfants de diverses origines dans les années 1920 et 1930. Cette première institution pour l'adoption internationale et interracialise vise essentiellement les relations entre l'Asie et l'Occident. Dans les années 1950, elle encourage la prise en charge des enfants de mères asiatiques, japonaises et coréennes surtout, et de pères soldats américains. Elle intervient en faveur du pasteur Holt qui fonde en Corée du Sud une institution (Holt Adoption Program) qui développe l'adoption aux États-Unis puis en Europe d'enfants sud-coréens abandonnés. Dans les années 1960, Pearl Buck consacre également plusieurs livres au sort des enfants amérasiens⁹⁵. Monique et Marcel T. rapportent que « c'est après avoir la lecture d'un récit de Pearl Buck » dénonçant « le drame des enfants amérasiens » qu'ils ont pris la décision d'adopter des enfants⁹⁶. Une poignée de Français font comme eux à l'instar du mouvement initié aux États-Unis depuis la fin de la guerre. Joséphine Baker (1906-1975) est la première à populariser l'adoption d'enfants étrangers dans les années 1950 et 1960. Les pratiques pionnières se multiplient, les premiers flux organisés par des œuvres d'adoption traditionnelles s'organisent.

A - La « Tribu Arc-en-ciel » de Joséphine Baker

L'artiste adopta douze enfants de nationalités, cultures et religions variées : sa « Tribu Arc-en-ciel », comme elle la nommait elle-même. L'artiste, dont les engagements dans la Résistance et pour les droits civiques des noirs américains sont par ailleurs trop peu connus, médiatisa largement l'adoption puis la vie familiale de ses enfants. Elle y vit un moyen de faire reconnaître son idéal, de faire évoluer la législation sur l'adoption puis, les années passant, d'assurer la pérennité financière de son « Village de la fraternité ».

Une famille composée au gré des tournées de l'artiste...

Née en 1906 dans une famille pauvre de Saint-Louis (États-Unis), Joséphine Baker devint en France la « Vénus d'ébène » adulée avec la « Revue Nègre » de 1925. Après avoir servi la résistance, elle se maria avec le chef d'orchestre Jo Bouillon et en 1947 ils achetèrent

en Dordogne le château des Mirandes (qu'elle rebaptisa Milandes)⁹⁷. N'ayant pas d'enfant à plus de quarante ans, Joséphine Baker forme alors le projet de constituer une famille de toutes les couleurs : un enfant jaune, un blanc, un noir et un rouge, et de les élever dans la fraternité et l'universalisme. Jo Bouillon est bien sûr d'accord avec ce projet, mais le nombre d'adoptions va vite dépasser celui de quatre initialement prévu...

En 1954, lors d'une tournée au Japon, elle découvre la situation dramatique des enfants nés de pères soldats américains et abandonnés par leurs mères. De la visite d'un orphelinat, Joséphine Baker ramène non pas un mais deux de ces enfants de pères soldats américains que l'on nomme là-bas *konketsuji* : Teruya (qui deviendra Janot en France) et Akio, dont la mère est Coréenne.

Puis c'est le tour de Jari ramené d'Helsinki, Luis, un enfant noir de Colombie, Jean-Claude, un petit Français de l'assistance publique et Moïse de religion juive. En 1955, la famille compte déjà six enfants. Les Milandes accueillent en 1956 deux enfants trouvés dans la campagne algérienne en guerre : Brahim (Brian) nés de parents berbères et Marianne, née de parents pieds-noirs (la première fille). De sa tournée en Afrique Noire en 1957, elle ramène Koffi, un bébé ivoirien. En 1959, après Mara, amérindien du Venezuela qui complète l'échantillonnage de couleurs voulu, le couple Bouillon adopte Noël baptisé ainsi car trouvé dans un couffin dans une rue de Paris en fin d'année. Enfin, cinq années plus tard, Stellina, franco-marocaine née à Paris, sera la deuxième fille et la douzième enfant de la tribu adoptée (légitimation adoptive) par M. et Mme Bouillon. De Belgique, Joséphine Baker a en plus ramené une petite Rama d'origine Hindoue pour sa sœur Margaret qui vit également aux Milandes.

...et spécialement pour elle

Grâce à sa notoriété, Joséphine Baker trouve aisément des intermédiaires pour lui faciliter la tâche. Au Japon, Miki Sawada (1901-1980), l'épouse d'un diplomate japonais, lui sert de guide dans le home qu'elle a créé pour les enfants amérasiens abandonnés⁹⁸. Dans sa tournée scandinave un journaliste danois se met à son service pour l'aider à trouver un enfant. En Colombie c'est un avocat qui l'aide et alors qu'elle poursuit sa tournée en Amérique du Nord, c'est une secrétaire du consulat de France à Québec, rentrant en métropole, qui se charge de ramener le petit Colombien baptisé du prénom de son parrain : Luis Mariano. Robert Lacoste, député de Dordogne et ministre résident en Algérie, lui confie Brahim et Marianne. Le parrain de Koffi est Félix Houphouët-Boigny, ministre de la République, qui a facilité la procédure auprès du grand-père de l'enfant.

Dans les tournées à l'étranger de Joséphine Baker, les bénéfices de certains galas sont versés à des œuvres s'occupant d'orphelins. Partout sa générosité et ses moyens financiers sont mis à contribution. Sans doute en abuse-t-on parfois, ce qui complique les choses. Les parents du petit Colombien se plaignent de ne pas avoir de nouvelles de l'enfant et réclament la somme d'argent promise par Joséphine Baker (2 000 pesos)... mais elle l'a déjà versée à l'avocat intermédiaire... qui l'a gardée pour lui. L'affaire traîne pendant deux ans, avec l'intervention du personnel consulaire français en Colombie et de plusieurs avocats. La correspondance qu'elle suscite est fournie et tout cela coûte finalement très cher mais c'est le prix à payer pour ne pas ternir l'image de la France ni l'idéal de l'artiste⁹⁹.

La détermination de Joséphine Baker se heurte néanmoins parfois aux États et aux populations locales. En Colombie, la police lui interdit d'emmener un premier enfant qu'elle est allée chercher dans un bidonville car un attroupement s'est constitué devant son hôtel alimenté, si l'on en croit Joséphine Baker, par la rumeur que les blancs guérissent la peste avec du sang chaud d'enfant noir... Un type de rumeurs appelé à faire florès dans les décennies suivantes. « Malgré les plus hautes interventions », Israël n'accepte pas de voir partir un de ses enfants au motif que l'artiste veut adopter un petit juif : qu'elle le trouve en France, ce qu'elle fera avec Moïse. Elle doit attendre plusieurs années pour pouvoir ramener un petit amérindien car plusieurs États refusent, notamment le Mexique. Au Venezuela, la médiatisation de son projet d'adoption lui vaut bien des déboires. Elle s'occupe d'un petit Indien pendant plusieurs jours mais sa tribu d'origine le lui reprend... avant qu'un autre chef lui en propose un qu'elle pourra emmener...¹⁰⁰

Toute la famille vit aux Milandes que le couple Bouillon-Baker a décidé de transformer en un centre touristique à la gloire de la fraternité de l'humanité en comptant sur la renommée de Joséphine. Sur les routes de Dordogne on peut lire des affichages publicitaires invitant à visiter le « village du monde », « capitale de la fraternité ». Tous les enfants y sont élevés dans le respect de leurs origines et de leurs religions (Janot est shintoïste, Jari protestant, Moïse juif, etc.). Pour ce faire Joséphine Baker engage plusieurs précepteurs capables de leurs enseigner leurs cultures respectives, et de suppléer à ses nombreuses absences, car l'entretien d'une telle famille et du domaine coûtent fort cher et elle doit beaucoup se produire. Elle tient également à faire découvrir aux enfants leurs pays d'origine, à l'occasion de ses tournées ou grâce à ses relations ou à celles des parrains. Elle emmène Jari en Finlande dès cinq ans, Mara au Venezuela à 14 ans, Koffi est chez le Président Houphouët-Boigny en 1962, etc.

La médiatisation d'un idéal

La carrière de Joséphine Baker ne peut plus désormais être distinguée de sa vie familiale. « Dans mon village », chanson sentimentale mise en musique par Francis Lopez, est un énorme succès qui pousse des milliers de touristes vers le château. Elle y évoque ses « petits enfants » (dont le nombre qui est précisé dans les paroles croît au fil des enregistrements successifs), « orphelins de ci delà qui s'ennuyaient, sales ici-bas » et pour qui elle a « voulu qu'ils soient choyés dans un foyer » ; « et comme moi je sais qu'un jour ils chanteront "j'ai deux amours" : mon beau village et puis celui de leurs pays ».

En 1956, alors qu'elle annonce ses adieux – maintes fois réitérés et à chaque fois suivis de retours triomphants – elle profite de l'émission « Vous êtes formidable » sur *Europe n°1* pour réclamer une réforme facilitant la procédure d'adoption en France. L'audience est au rendez-vous ainsi que plusieurs centaines de milliers de signatures soutenant son action¹⁰¹. Joséphine Baker apporte ainsi sa contribution au débat autour des problèmes de l'adoption qui font l'objet au milieu des années 1950 d'un certain nombre de projets de lois, de discussions et de propositions notamment de la part de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF)¹⁰². A plusieurs reprises elle agira encore dans ce sens. La parution d'un livre pour enfants intitulé *La Tribu Arc-en-ciel* (1957) dont elle a signé les textes avec Jo Bouillon, toujours très présent auprès des enfants, est une ode à la tolérance, à l'ouverture à l'autre. C'est l'histoire de Kott-Kott, une poule qui a perdu un œil et qui le cherche à travers le monde. Sa quête s'achève quand elle trouve un refuge où plus personne ne se moque d'elle. Dans la préface, Joséphine Baker écrit à l'attention des petits lecteurs : « nous formons une famille de toutes sortes de races, de toutes sortes de couleurs, et c'est pourquoi j'ai appelé mes petits chéris : “La Tribu Arc-en-ciel” [...]. Ils prouvent que toutes les races peuvent vivre ensemble dans une harmonie parfaite. Nous sommes ravis d'avoir Kott-Kott parmi nous, et fiers de ce qu'elle a trouvé le bonheur auprès des enfants Arc-en-ciel si heureux et si gais, comme vous le lirez vous-même dans ce livre ».

Chaque nouvelle arrivée d'enfants est suivie par les médias qui raffolent de la « Maman du monde ». En janvier 1961, l'ORTF diffuse un reportage intitulé « Le Père Noël chez Joséphine » qui montre le bonheur familial et l'harmonie fraternelle qui règnent aux Milandes. A chaque interview par des médias français ou étrangers, l'artiste évoque sa famille, ses enfants, son idéal. Même si le couple Baker-Bouillon n'y fait pas référence, on ne peut s'empêcher de penser au message de fraternité interraciale porté par Pearl Buck. Invitée de l'émission « Carrefour » sur la TSR (octobre 1961), Joséphine parle volontiers des Milandes, de ses 11 enfants, du budget nécessaire pour tenir une telle maisonnée.

Les années 1960 sont marquées par des problèmes financiers à répétition. Les fréquentes séparations du couple Baker-Bouillon compromettent chaque fois davantage l'avenir. Joséphine est contrainte de multiplier les sollicitations en mettant en avant le projet de création d'un « collège de la fraternité » où se rencontreraient des jeunes du monde entier. Fidel Castro comme Hassan II et plusieurs têtes couronnées d'Europe la soutiennent. A diverses reprises, le domaine des Milandes manque de peu d'être vendu. Pour le sauver, elle joue sur son image et la popularité de sa famille. Cependant, elle refuse catégoriquement l'idée de faire un film sur ses enfants. Ils « sont là pour représenter un idéal et non pour être transformés en singes savants », même si Ernst Marischka promet un succès aussi grand que pour *Sissi*. Car Joséphine Baker est également connue à l'étranger comme « Maman du monde », en témoigne la sortie d'un disque en RFA (1963) intitulé « Die Regenbogenkinder » (les enfants arc-en-ciel). La fraternité et l'universalité sont aussi portées par d'autres artistes : Enrico Macias chante « Enfants de tous pays ».

En 1964, aussi bien les Français moyens que les élites intellectuelles (François Mauriac) ou politiques (Antoine Pinay) et bien sûr des artistes (autour de Bruno Coquatrix) répondent à un appel lancé par Brigitte Bardot à la fin d'un journal télévisé pour aider Joséphine Baker et sa famille¹⁰³. En 1969, Salvatore Adamo abandonne à l'artiste tous les droits d'une chanson attendrissante intitulée « Noël aux Milandes » qu'il a composé pour elle. Cette mobilisation autour de l'élan humaniste suscité par Joséphine Baker ne sauvera pas le domaine d'où elle se fait expulser cette même année.

Grâce à la Princesse de Monaco, la Tribu Arc-en-ciel trouve refuge sur la Côte d'Azur. C'est le moment où les relations entre la mère et ses douze enfants arrivés à l'adolescence deviennent plus problématiques. Les difficultés scolaires, les mises en pension, les dérapages des uns ou des autres et la double difficulté d'être venu d'ailleurs et enfant de star compliquent les relations familiales. Certains des enfants se heurtent à l'autorité maternelle. L'aîné, Akio, part pour l'Argentine où Jo Bouillon vit désormais. Koffi se sent mieux en Afrique Noire, Moïse en Israël. La Tribu Arc-en-ciel a dû faire face à des troubles de l'identité et à des difficultés d'intégration aujourd'hui bien identifiées par les spécialistes de l'adoption. Difficultés que Joséphine Baker ne cache pas, notamment dans sa correspondance privée, et qui ne semblent pas avoir mis en cause la fraternité et la solidarité créées entre les enfants. A la disparition de Joséphine Baker en 1975, les aînés ont dépassé l'âge de vingt ans, Stellina, qui est la seule à vivre encore en permanence avec sa mère, en a seulement onze.

L'influence d'une expérience unique

En médiatisant sa vie familiale, Joséphine Baker espérait que son exemple serait suivi et que des tribus Arc-en-ciel se multiplieraient avec des enfants de couleurs, religions et origines différentes. Cela ne se produisit pas mais il est indéniable que l'idéal de sortir *des* enfants de la misère *là-bas* et d'en faire *ses* enfants *ici* a fait son chemin. L'artiste reçut beaucoup de lettres de Français désirant comme elle adopter des enfants étrangers mais se heurtant aux difficultés pratiques et réglementaires. S'il est très difficile de mesurer l'influence de la Tribu Arc-en-ciel sur les candidats à l'adoption internationale, une psychologue a identifié un « syndrome de Joséphine Baker » chez certains d'entre eux. Des personnes sans enfant ont pu être tentées de l'imiter, soit pour se rapprocher de leur idole, soit pour accéder à une espèce de célébrité qu'ils pensaient liée à ces adoptions interraciales très médiatisées. Ce syndrome aurait donc été « le désir de se faire remarquer, de se mettre en scène en train de sauver des enfants ». Joséphine Baker elle-même n'en était pas atteinte puisqu'elle était célèbre avant d'adopter les enfants et que son idéalisme ne fait pas de doute¹⁰⁴.

L'aventure de la « Tribu Arc-en-ciel » illustre toutes les grandes questions que pose déjà l'adoption internationale. Les conditions dans lesquelles ont été ramenés en France les enfants sont évidemment très exceptionnelles. En même temps, elles sont tout à fait caractéristiques des prodromes de l'adoption internationale et du flou de la réglementation : l'adoptabilité des enfants, les procédures d'abandon, le consentement à l'adoption par les parents naturels, la question de savoir ce qui est le mieux pour l'enfant. S'il fallait ne retenir qu'une spécificité de l'aventure de la « Tribu Arc-en-ciel » ce serait sûrement la volonté de respecter totalement les origines identitaires (culturelles et religieuses) des enfants, puis le choix qu'il leur a été offert de découvrir puis de retourner dans leur pays d'origine s'ils le souhaitent. Dans les années 1950, peu nombreux étaient celles et ceux qui disposaient d'une ouverture d'esprit et de moyens suffisants pour l'envisager.

Aujourd'hui, que reste-t-il de la famille Arc-en-ciel ? Le Château des Milandes, haut lieu touristique de Dordogne, s'appuie sur le souvenir de l'artiste et de son aventure humaniste. Une statue la représentant avec l'un de ses enfants y a été dévoilée en 2006 à l'occasion du centenaire de sa naissance. Devenus adultes, les enfants Arc-en-ciel ont témoigné des plus belles années de la tribu, que ce soit dans les médias ou en écrivant des livres¹⁰⁵. En 1990 dans l'émission « Racines » animée par Michel Polac, après la diffusion d'un documentaire intitulé *Ces tout-petits venus d'ailleurs*, Brian Bouillon-Baker, 33 ans, raconte l'histoire de la « Tribu Arc-en-Ciel » de Joséphine Baker et indique ce que sont

devenus ses frères et sœurs¹⁰⁶. Demeurés unis, ils ont constitué avec de nombreuses personnalités de tous horizons l'association « Tous enfants de Joséphine Baker ». Elle encourage et soutient toutes initiatives ou manifestations « qui œuvrent de par le monde, pour servir les valeurs morales, intellectuelles, philosophiques, humanistes, altruistes et artistiques qui caractérisaient Joséphine Baker »¹⁰⁷.

B - Des pratiques pionnières difficiles à saisir

Les sources existantes, notamment statistiques, sont très insuffisantes pour cerner avec précision les pratiques. Avant 1979, le ministère des Affaires étrangères ne compte pas les visas d'établissement en vue d'adoption qu'il délivre pour l'entrée des enfants étrangers en France. Heureusement, les archives diplomatiques et consulaires gardent les traces de nombreux cas particuliers survenus dans de nombreux pays du monde. Les témoignages constituent également une source d'information essentielle.

Pourquoi trouver un enfant à l'étranger ?

Dans les années 1950, des Suédois partis travailler à l'étranger adoptent sur place des enfants grecs, yougoslaves, coréens, indiens, etc. On compte 240 de ces enfants ramenés ainsi en Suède entre 1950 et le milieu des années 1960¹⁰⁸. Des expatriés français ont certainement fait la même chose, mais dans quelle proportion ? En 1952, le ministère de la Justice interroge le Quai d'Orsay sur les modalités de l'homologation des actes d'adoption d'enfants étrangers lorsque les adoptants français sont domiciliés à l'étranger¹⁰⁹. En 1958, un couple de Français résidant dans le Ghana tout juste indépendant, désirant adopter un enfant alors que la législation ne prévoit pas l'adoption trouve un stratagème. Le mari reconnaît l'enfant d'une Ghanéenne qui lui abandonne tous les droits sur cet enfant dont l'état civil indique le père français. Mais cet enfant étant adultérin, l'ambassade de France ne peut transcrire son acte de naissance. Après conciliabule, il est conseillé au couple de rentrer en France avec l'enfant pour faire régulariser la situation¹¹⁰. En 1964, l'ambassadeur de France en Equateur se demande s'il peut dresser un acte pour l'adoption d'une enfant équatorienne par un couple de Français demeurant à Quito. Paris indique que depuis l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a supprimé l'adoption contractuelle, l'adoption ne peut résulter que d'une décision de justice, soit équatorienne, soit française. Et de préciser : « notre éventuelle intervention dans cette procédure ne saurait consister qu'en l'établissement des divers actes

de consentement », à la condition que l'adoption soit prononcée par une juridiction française¹¹¹.

En 1960, le SSAE note que « étant donné les facilités de déplacements d'un pays à l'autre, les personnes qui désirent adopter un enfant et n'en trouvent pas dans leur propre pays ont de plus en plus tendance à aller le chercher ailleurs ». Il est vrai qu'avec le développement du transport aérien, les communications entre pays riches et pays du Tiers-monde sont très raccourcies. Le nombre d'enfants français adoptables diminue alors que « des enfants abandonnés ou totalement orphelins peuvent être trouvés plus facilement dans certains pays (lois différentes, préjugés contre certaines hérédités, etc. »¹¹². L'absence de règles et de procédure définies a favorisé sans aucun doute des pratiques à la limite de la légalité, qui existent également dans les cas d'adoptions d'enfants français. Un ouvrage paru en 1965 évoque les « recueils directs » et « les adoptions clandestines » : les démarches de couples auprès de mères en difficultés, les dédommagements en argent, les fausses déclarations à l'état civil, etc. D'ailleurs, une loi de 1958 prévoit des sanctions sévères contre ceux qui agissent ainsi, mais comme ils ne le font pas au grand jour, les punir est quasiment impossible¹¹³.

Les candidats à l'adoption sont sensibilisés par les premiers reportages et documentaires télévisuels sur l'adoption internationale. Ces échos ajoutent à la médiatisation des difficultés de Joséphine Baker. En octobre 1967, l'ORTF diffuse dans le cadre de *Cinq Colonnes à la Une*, un documentaire intitulé « Corée : les enfants invisibles » qui évoque la situation dramatique des enfants de mères coréennes et de pères américains que la société coréenne rejette¹¹⁴. En février 1969, une équipe de l'ORTF tourne au Viêtnam un reportage sur les enfants adoptés par des Français. En effet, en 1968 le consulat général de France à Saïgon a délivré 92 visas à des fins d'adoption. Cette publicité émeut les autorités vietnamiennes qui souhaitent contrôler davantage les départs d'enfants¹¹⁵. La diffusion du reportage « Mon enfant du Viêtnam » provoque trois mille demandes d'adoption ! Mais la grande majorité d'entre elles fait long feu. Dans le département des Yvelines, sur 84 demandes, au bout de 18 mois, il n'en reste que 6, qui débouchent vraiment sur l'accueil d'un enfant en France¹¹⁶. Cet exemple en dit long sur les effets des images montrées, l'influence des médias, l'empathie réactive de la population. Mais adopter un enfant est un projet de vie qui implique bien d'autres dimensions.

Une juriste spécialiste de l'adoption, estime en 1972 que l'adoption d'un enfant de couleur est « assortie de telles particularités, qu'il devient malaisé de la confondre avec la conception commune » de l'adoption. Par exemple l'adoption d'un enfant de couleur

« procède à des degrés divers d'une idéologie collective et relève alors d'une conception davantage politisée ». Et de décliner plusieurs motivations : forme d'aide au pays du Tiers-monde, moyen de réparer les dommages des guerres, mouvements de solidarité déclenchés par les catastrophes naturelles, forme de protestation contre le racisme ou un régime politique, etc. Certes « l'adoption de l'enfant de race ne revêt pas, nécessairement une signification plus ou moins politisée. Il est seulement permis de mentionner la valeur sociale de symbole qu'elle représente pour certains qui, certes agissent dans l'intérêt de l'enfant, mais plus encore peut-être dans l'intérêt d'une cause à défendre »¹¹⁷.

Par sa philosophie, son caractère interracial et certaines de ses modalités le mouvement d'adoption d'enfants réunionnais en France s'apparente à l'adoption internationale. Aux candidats à l'adoption qui se désespèrent des délais d'attente de plusieurs années pour obtenir un pupille de l'État, les DASS proposent parfois des enfants de couleur de la Réunion. A la fin des années 1960 et au début des années 1970, la DASS du département d'outre-mer est capable de placer un enfant en moins d'un an. Célibataires et couples âgés trouvent là des possibilités qui leur sont refusées ailleurs. Attendus, espérés, les très jeunes pupilles de l'Etat réunionnais adoptés dans ces conditions ont un sort plus heureux que leurs aînés transférés notamment en Creuse ou en Lozère dans le cadre du programme de migration voulu par Michel Debré, député de l'île, à des fins démographiques et économiques. Les adoptions constituent un volet de cette politique migratoire. Michel Debré parle d'un « admirable mouvement d'adoptions que nous n'arrivons pas toujours à satisfaire ». En effet, le nombre d'enfants adoptables diminue rapidement, la DASS de la Réunion privilégie leur placement dans des familles de l'île et le flux vers la métropole se restreint presque complètement au début des années 1980¹¹⁸.

Organisation des adoptants et pressions sur les politiques

Très tôt, les adoptants, s'organisent en association afin de pouvoir se faire entendre. L'Association Familiale Nationale des Foyers Adoptifs (AFNFA) est créée en 1953 par un groupe de parents souhaitant partager leurs expériences. Son organisation est de type fédéral avec des associations dans environ une trentaine de départements au début des années 1960. Elle organise des conférences, des cycles d'étude sur divers aspects de l'adoption : juridiques, sociaux, éducatifs, etc., auxquels les candidats à l'adoption peuvent participer¹¹⁹. L'association accueille aussi bien des célibataires que des couples. Les familles de l'AFNFA sont surtout concernées par l'adoption d'enfants français, mais en 1954, l'association lance

une enquête sur l'adoption des enfants de couleur et son assemblée générale évoque ce thème en 1964¹²⁰.

A plusieurs reprises (1968 et 1969 notamment), via sa délégation départementale de Maine-et-Loire, l'AFNFA attire l'attention de Jean Foyer, député de ce département, sur les modalités d'application de la loi de 1966 qu'en tant que ministre de la Justice il a portée¹²¹. En 1969, l'AFNFA devient la Fédération Nationale des associations de Foyers Adoptifs (FNFA) qui regroupe alors 45 associations départementales. Elle est membre du Comité d'Entente international des Associations de Foyers adoptifs. La fédération publie un bulletin interne nommé *Accueil*. En 1971, un numéro traite de l'adoption d'enfants de couleur. L'année suivante, la FNFA entame une campagne pour que « l'adoption des enfants étrangers soit traitée avec le même sérieux que celle de ceux de notre pays ». Les adoptants se plaignent de la procédure mise en œuvre. En effet certains tribunaux français valident les adoptions prononcées à l'étranger par un jugement d'exequatur qui ne va pas toujours jusqu'à la rupture des liens avec la famille d'origine qui ne peut résulter que de l'adoption plénière. En effet, les législations étrangères ne comportent souvent aucune disposition correspondant à l'adoption plénière. La seule façon de pallier à cette situation est que les adoptants demandent un nouveau jugement d'adoption plénière, ce qui entraîne forcément des frais de justice qu'ils considèrent comme injustifiés¹²².

Conscients de leur particularité, les adoptants d'enfants étrangers fondent en 1968 le Club des Familles d'Accueil qui se définit comme « une association de familles adoptives dont les enfants viennent de l'étranger ». Très vite, l'association compte des centaines de familles (750 en 1975) : « la plupart ont déjà accueilli ou adopté un ou plusieurs enfants originaires de l'étranger, les autres sont sur le point de le faire ». Les pays sources d'où viennent leurs enfants sont très variés : Bangladesh, Belgique, Canada, Chili, Colombie, Corée, Haïti, Inde, Laos, Liban, Pologne, Viêtnam... L'association demande régulièrement que l'adoption d'enfants étrangers soit facilitée sur les plans réglementaires et sociaux. Le Club des Familles d'Accueil deviendra Foyers Adoptifs Internationaux en novembre 1976 et se rapprochera de la FNFA. Les deux associations fusionneront en 1980 pour créer Enfance et Famille d'Adoption¹²³.

Organisés ou non, les candidats à l'adoption font pression sur les politiques. Ce mouvement est souvent relayé auprès du ministère des Affaires étrangères par des députés saisis par des concitoyens de leur circonscription. En janvier 1968, un député de l'Ardèche demande à Maurice Couve de Murville, si le gouvernement français ne peut pas prendre en charge les frais de transport de deux enfants orphelines de Corée du Sud, âgées de 3 et 10

ans. Elles ont été promises à deux « modestes familles très honorablement connues » par l'intermédiaire du père Leversier qui exerce en Corée du Sud. On est aux premiers balbutiements de l'adoption d'enfants coréens en France, alors qu'elle est déjà largement développée aux États-Unis depuis la fin des années 1950. Ne voyant pas venir de réponse du ministre – malgré l'envoi d'une seconde lettre –, le député s'adresse à son ami André Bettencourt, secrétaire d'État aux Affaires étrangères. En avril, le Quai d'Orsay peut indiquer que c'est le Catholic Relief Service – qui a proposé ces enfants aux familles françaises – qui assurera les frais de transport. Mais avant de délivrer les visas pour les deux fillettes, le Quai d'Orsay s'assurera auprès du ministère des Affaires sociales « que la procédure d'adoption a été régulièrement suivie au regard de notre législation »¹²⁴.

Démarches individuelles et congrégations religieuses

Dans le flou juridique qui régnait alors, des couples de Français ont demandé à des congrégations religieuses implantées à l'étranger ou à des associations qui prennent l'habitude de servir d'intermédiaire de leur « trouver un enfant ». D'autres « pionniers de l'adoption internationale »¹²⁵ sont partis vers des pays du Tiers-monde – souvent en guerre – pour tenter de « ramener un enfant ». Ils comptent régulariser la situation a posteriori, une fois rentrés en France. Parmi les nombreux témoignages d'adoptants publiés, très peu portent sur la première période de l'adoption entre pays et il est assez difficile de cerner les pratiques mises en œuvre. Sylvie Servan Schreiber raconte comment elle adopte une petite fille en 1974, après avoir demandé à un ami Taïwanais - car son mari est originaire de l'île - de lui trouver un enfant. Un coup de téléphone lui apprend qu'une famille pauvre de paysans de Taïwan veut faire adopter sa dernière fille par des étrangers. Le temps de faire les formalités, dont une attestation de la DASS, et trois mois plus tard l'adoptante est à Taïwan. Au bout d'un mois de formalités diverses, elle peut emmener l'enfant qui a un passeport, mais « il fallait s'arrêter à Hong Kong demander un visa pour que Clémentine entre en France, Taïwan n'ayant pas de relations diplomatiques avec notre pays, ni à l'époque de représentation consulaire ». Le visa est obtenu immédiatement¹²⁶.

Les congrégations religieuses qui gèrent les orphelinats dans les pays du Tiers-monde jouent un rôle tout à fait déterminant. Au début des années 1960, en marge des discussions au sein des organisations internationales, des réflexions sur l'adoption sont menées par Caritas Catholica à Bruxelles en mai 1960 et lors d'un congrès du Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE) à Luxembourg en novembre 1963. Il en ressort que l'Église voit l'adoption comme « un acte de solidarité humaine, qui se fait à travers les races, les nations,

les classes sociales et qu'elle n'a aucune prévention contre l'adoption des enfants de couleur ». Le BICE considère « comme d'une extrême importance le respect par les organismes d'adoption de l'appartenance de l'enfant à une communauté spirituelle », comprendre celle de sa naissance. Ce qui rappelle la position de l'Église définie par Pie XII en 1958 : « il faut demander que les enfants de catholiques soient pris en charge par des parents adoptifs catholiques »¹²⁷. Le BICE indique également : « la volonté librement exprimée par la mère de voir son enfant élevé dans sa propre religion constitue un impératif moral à respecter par toutes les instances »¹²⁸. Ce qui n'est pas toujours le cas ! Les sœurs de l'hospice de Saint-Vincent-de-Paul à Jérusalem sont connues pour recueillir des enfants arabes abandonnés par leur mère, les baptiser puis les envoyer en France pour adoption. Ce qui n'est pas sans poser problème au procureur de Quimper qui refusent de prendre en considération six adoptions de ce type en raison de dossiers erronés et confus : deux noms apparaissent pour chaque enfant : nom d'origine et nom de baptême¹²⁹. Il est sûrement hasardeux de déduire de l'attitude des sœurs une volonté de prosélytisme ou d'amener à la religion chrétienne des enfants qui sont nés dans d'autres communautés, mais la question peut être posée.

Les congrégations chrétiennes doivent faire très attention au contexte religieux dans lequel elles sont implantées. En 1968, la Mère supérieure du couvent Saint-Laurent des Franciscaines Missionnaires de Marie à Karachi accepte de confier une petite Pakistanaise à un fonctionnaire du ministère français de l'Intérieur. Le consul général de France met à contribution la valise diplomatique pour l'échange de la correspondance entre la France et le Pakistan. Mais à titre personnel il exprime sa désapprobation. Tout en rendant hommage à la « charité » du fonctionnaire, il lui semblerait « plus normal que nos compatriotes adoptent de petits français orphelins ». Et d'insister sur la couleur de peau de l'enfant, « toute question de racisme mise à part » : « quelles seront, dans quinze ans, les réactions de la jeune fille, typiquement sindi (sic) ? » Davantage dans son rôle, le consul évoque les réticences pakistanaises à l'adoption d'enfants musulmans par des non musulmans, et l'existence d'un « commerce d'enfants » dont le but est l'esclavage. En conclusion, il estime « nécessaire de bien mettre M. [X] en face de ses responsabilités futures ». Le Quai d'Orsay « partage entièrement » l'opinion de son représentant, mais ajoute : « il ne vous appartient pas de faire obstacle à ce genre d'adoption, ni de refuser votre concours, sur le plan administratif, s'il vous est demandé. Par contre vous ne devez en aucune manière encourager ces adoptions qui risquent de soulever de nombreux problèmes notamment d'ordre religieux ». A la fin de 1970 et au printemps 1971, Paris demande des informations sur « la possibilité offerte à des

familles françaises d'adopter des enfants pakistanais », car « de nombreuses demandes de ce genre sont en instance ». En juin 1971, la diplomatie pakistanaise fait savoir qu'il n'est plus possible d'envisager l'adoption de petits orphelins par des familles françaises... pour des raisons administratives¹³⁰.

Pour les congrégations françaises, très nombreuses de par le monde à s'occuper d'orphelinats, l'adoption en France et dans d'autres pays riches, devient un moyen, non pas de vider leurs établissements, mais de les soulager un peu et de susciter des dons et des aides. A Pondichéry, les Sœurs des Saint-Joseph de Cluny placent des enfants indiens en France mais aussi en Belgique et en Suisse. Au Cambodge, une institution religieuse catholique française dénommée La Providence est connue pour recueillir des orphelins et en placer quelques-uns dans les ménages français. A Saïgon, les Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul qui tiennent un orphelinat font de même. Les sœurs du Bon Pasteur d'Angers dirigent des orphelinats au Sri Lanka et envoient quelques enfants en France¹³¹.

Quelques histoires personnelles permettent de saisir comment les choses s'organisent. Mariés en 1964, les époux M., catholiques pratiquants, ne peuvent avoir d'enfant mais veulent néanmoins fonder une grande famille et rendre des enfants heureux. En 1967, Madame M., assistante sociale à la DASS, s'adresse à ses supérieurs qui lui indiquent qu'elle ne peut espérer avoir plus d'un enfant français, le nombre habituel dans le département. Elle écrit à plusieurs orphelinats à l'étranger et obtient peu de réponses. De Jérusalem, les religieuses de Saint-Vincent-de-Paul envoient la photo d'une petite fille de six ans et demi, devenue adoptable à la suite de la guerre des Six Jours (juin 1967). Les époux M. acceptent, même s'ils auraient préféré un enfant en bas âge. En mai 1968 l'enfant arrive. A Orly, les deux sœurs qui accompagnent la fillette lui font un sermon sur la chance qu'elle a d'être adoptée en France et présentent la note pour le billet d'avion de la petite et les allers retours des deux accompagnantes qui amenaient deux enfants, signe qui montre qu'un mouvement existait de cet orphelinat vers la France. Ayant peur de tout et de tout le monde, l'adaptation de la petite fille sera lente¹³².

Pendant l'attente hypothétique de l'enfant de Jérusalem car rien n'était jamais acquis jusqu'à son arrivée, Mme M. profite d'un contact avec une Indienne pour lui demander si l'adoption est possible en Inde. Celle-ci lui promet de poser la question à sa sœur qui tient un orphelinat au nord de Bombay. En septembre 1968, M et Mme M. reçoivent un courrier de la responsable de l'orphelinat qui après avoir sondé la maison mère française, les Sœurs de la Croix de Chavanod à Annecy, leur indique que le cas ne s'est jamais présenté mais que la Supérieure de la congrégation n'y est pas opposée. Cependant, il n'est pas question

d'envoyer des enfants trop petits, ceux-ci n'étant pas très solides, c'est-à-dire malnutris. A la question du nombre d'enfants désirés, M et Mme M. répondent qu'ils prendraient volontiers trois filles. Peu après, ils reçoivent la photo de trois fillettes de 2 à 4 ans. Une religieuse s'étant enquis auprès du tribunal local dans quelles conditions l'orphelinat pourrait confier des enfants à des Français, elle s'entend répondre que ceux-ci doivent se présenter. Contrairement à la première adoption, il fallait donc aller chercher en Inde les enfants.

Sans savoir quel type de procédure l'attendrait, Mme M. constitue un « dossier » sur le modèle de ce qui est demandé en France. En congé sans solde pour deux mois elle part là-bas, atterrit à Bombay puis part en train pour Amravati à 600 kilomètres de là où l'attendent une religieuse française et les trois fillettes : « parées de robes carnavalesques ». Une vieille religieuse se dit heureuse de faire la connaissance d'une Française qui accepte d'adopter des Intouchables. Dès l'après-midi, le tribunal règle la question, sans trop savoir quels papiers demander... Cependant, le départ ne peut intervenir qu'après publication dans la presse locale afin de s'assurer que personne ne réclame ces trois enfants. Pendant deux mois Mme M. doit demeurer à l'orphelinat et s'occupe des trois enfants et de bien d'autres. Les 30 000 francs emportés passent dans de multiples provisions réclamées par l'avocat, ce qui fait que c'est un de ses frères qui doit lui avancer le prix des billets de retour. A Bombay, elle a des difficultés pour obtenir des passeports pour les enfants, doit donner tout ce qui lui reste pour finalement les obtenir dans la journée, les visas français suivent sans problème. Mme M. raconte que dans l'avion les hôtessees d'Air France ne sont pas bien disposées à l'égard des enfants. Á Paris, le chauffeur de taxi non plus... Avant l'arrivée à la maison le 24 décembre 1968. En six mois, les époux M. sont donc devenus parents de quatre filles. Ensuite, dans les années 1970 deux garçons arriveront également d'Amravati ; les six enfants seront adoptés ensemble. Les trois petites Indiennes suscitent l'envie de couples et de célibataires, dont la sœur de Mme M., en mal d'enfants qui en accueillera deux. Mme M., en tant que pionnière de l'adoption internationale et assistante sociale, aide ainsi à la constitution de 30 à 40 dossiers de demandes d'enfants. Á Amravati, les religieuses s'attachent les services d'un avocat efficace auprès du tribunal. Les adoptants n'auront même plus besoin de se rendre sur place, leur enfant arrive à Orly. Quand une religieuse française revenait en France, elle logeait chez M. et Mme M. et faisait la tournée des familles adoptives de la région. Ainsi s'est créé un mouvement d'adoption dont nous suivrons l'évolution¹³³.

D'autres congrégations établies en Inde participent au développement de l'adoption internationale. En 1971, les époux S. se tournent vers une œuvre belge dont ils ont eu l'adresse par un couple ayant fait savoir dans les petites annonces du *Figaro* qu'il venait

d'adopter une petite indienne. Le Père Mercier, aumônier du Home Sainte-Catherine à Bombay lui répond que deux petites jumelles sont prêtes à partir pour la France¹³⁴. Ailleurs dans le monde, le même scénario se reproduit. À partir de 1975, une sœur française qui dirige l'Œuvre de Saint-Raphaël, qu'elle a créée à Bogotá en 1947 pour prendre en charge des mères célibataires, reçoit la demande d'un couple via un chanoine dont la famille est établie depuis longtemps en Colombie. Après l'adoption d'un petit garçon, les parents participent à des réunions de l'association La Famille Adoptive Chrétienne ce qui encourage d'autres candidats à s'adresser à la sœur, toujours par l'intermédiaire d'ecclésiastiques français. En deux ans, 6 enfants colombiens arrivent en France¹³⁵.

Outre les congrégations religieuses qui tiennent les orphelinats, les œuvres d'adoption sont souvent d'inspiration chrétienne et dirigées par des personnes croyantes. A la fin des années 1950 et au début des années 1960, c'est la foi de René Péchard (1912-1985) en Dieu comme dans les hommes, qui le pousse à s'intéresser aux enfants du Cambodge et à en envoyer en France. Dans les années 1960, Jacqueline Barouillet, après avoir été infirmière et pilote d'avion Croix-Rouge et journaliste de l'AFP en Afrique, obtient son agrément comme intermédiaire de placement d'enfants. Elle travaille avec les congrégations religieuses et ne fait pas mystère de sa foi catholique, mais également de sa foi dans l'homme. Lucette et Jean Alingrin qui créent une œuvre pour soulager l'enfance handicapée vivent leur engagement comme un sacerdoce et se réfère souvent aux Evangiles¹³⁶.

L'intervention d'œuvres d'adoption bien établies

Pearl Buck dénonce dans les années 1950 et 1960 le marché noir ou le marché gris de l'adoption. Elle réclame que toutes les procédures soient confiées à des œuvres contrôlées par les Etats afin que toute déviance soit écartée¹³⁷. En France, en 1957, un comité d'entente des Œuvres privées d'adoption est mis sur pied afin d'établir des relations entre elles, de faire entendre leur voix auprès des pouvoirs publics. Le comité permet une entraide lors d'un placement difficile, de se mettre mutuellement en garde contre des candidats à l'adoption qui ne feraient pas de bons adoptants, etc. Le comité d'entente est présidé par M. Crétin, fondateur et directeur de La Famille Adoptive Française¹³⁸. Plusieurs textes officiels datés de 1959 et 1963 précisent les conditions d'agrément des œuvres de placement et leur contrôle par l'Etat mais il n'y a aucune mention spécifique sur l'adoption entre pays¹³⁹.

L'intervention des œuvres dans l'adoption d'enfants étrangers entraîne le développement de véritables flux qui se distinguent, par un minimum d'organisation et un nombre plus important d'enfants concernés, des filières liées à des personnes. Un premier

mouvement s'organise du Liban vers France après des contacts noués au sein du BICE entre les Filles de la Charité qui tiennent la Crèche de Saint-Vincent-de-Paul à Beyrouth et La Famille Adoptive Française¹⁴⁰. Au printemps 1963, M. et Mme Crétin sont au Liban, les sœurs leur demandent de prendre en charge des enfants. Après l'accord de l'ambassade de France, une trentaine d'enfants est placée dans des familles françaises en 1963¹⁴¹. Le mouvement se poursuit l'année suivante et le ministère de la Santé publique et de la Population s'enquiert des conditions d'adoption concernant « un mouvement non négligeable d'enfants en bas âge provenant du Liban » : 38 au cours de l'année 1964. Chaque demande d'adoption est accompagnée de trois attestations de moralité sur les futurs parents adoptifs, d'extraits du casier judiciaire et de certificats médicaux, ainsi que les résultats de l'enquête effectuée par la FAF. Les enfants arrivent à Orly avec un passeport libanais, un visa français et un jugement d'adoption d'un tribunal ecclésiastique latin libanais. La légitimation adoptive est ensuite prononcée par un tribunal français. Il faut noter que si à l'aéroport les parents adoptifs refusent l'enfant, il est renvoyé au Liban et le jugement d'adoption est annulé à Beyrouth¹⁴².

Les adoptions d'enfants libanais en France se poursuivent sans poser de problème majeur : 59 enfants ont été adoptés en 1969, 51 en 1970 et 74 en 1971. En 1972, les établissements des sœurs du Bon Pasteur et de l'Église évangélique envoient chacun une dizaine d'enfants en France. Les sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul travaillent toujours avec la FAF, mais désormais également avec le Rayon de Soleil qui devient une œuvre d'adoption en 1967 et est dirigée par le docteur Marie-Antoinette Lemire. L'œuvre, qui est membre de la Fondation Rayons de Soleil créée dans les années 1930 sur une inspiration du juge Henri Rollet, prend également la suite de Madame M. pour la filière indienne venant d'Arnavati¹⁴³. Des DASS sont en relation avec elle pour l'établissement des dossiers et des enquêtes des candidats à l'adoption¹⁴⁴. En 1972, dans une sorte de bilan d'activité, une sœur de la Charité écrit : « Jamais rien de ce qui concerne les circonstances de l'abandon d'un enfant, et plus encore son adoption ne doit être révélée à qui que ce soit »¹⁴⁵. Le secret sur les origines et le secret de l'adoption sont alors largement répandus. Le choix des adoptants est draconien, « d'autant que le nombre des demandes d'enfants à adopter formulées par des Français est très élevé ; plus de 500 requêtes en instance actuellement ». « Compte tenu de l'imprécision des textes locaux », le consulat conseille aux adoptants de ne pas demander en France l'exequatur du jugement du tribunal ecclésiastique mais plutôt de demander l'adoption plénière¹⁴⁶.

La Cause est œuvre protestante fondée en 1920 par le pasteur Freddy Durrleman, aumônier de la marine pendant la Grande Guerre, et son épouse Elisabeth. A partir de 1923, elle place de nombreux enfants dans des familles protestantes : environ 700 enfants français jusqu'en 1968. Elle se tourne ensuite vers l'étranger. L'œuvre est agréée pour placer des enfants de Corée du Sud en août 1969. Pour cela, La Cause est en relation avec le Holt Adoption Program, œuvre américaine créée par le pasteur Holt. De 1969 à 1975, 52 enfants Sud-coréens arrivent en France via La Cause, il y en aura bien davantage ensuite¹⁴⁷.

Le Trait d'Union dont le siège est à Strasbourg, œuvre agréée spécialisée dans le placement d'enfants juifs auprès de familles juives étend ses activités à partir du début des années 1970. Il s'agit de placer des enfants d'autres religions et de développer la venue d'enfants de la région de Bombay. Pour ce faire, Le Trait d'Union est en contact avec le Père Mercier, aumônier du Sainte-Catherine Home situé à Andhari ; le président de l'association est en Inde au printemps 1972. Dans un premier temps l'objectif est de procéder à une quinzaine d'adoptions par an, l'association souhaitant « voir l'évolution et les éventuels problèmes que cela pourrait poser par la suite », avant d'étendre son activité »¹⁴⁸.

Créée en 1857 par l'abbé Maïtrias, à une époque où l'adoption des enfants n'existe pas encore, l'Œuvre de l'Adoption avait pour but d'accompagner des enfants trouvés ou abandonnés jusqu'à 18 ans pour les garçons, 21 ans pour les filles. A partir de 1923, l'œuvre place des enfants en vue d'adoption et se développe sur tout le territoire français en comités plus ou moins actifs : Comité de Marseille, Comité de Cognac, Comité de Lille, etc. A l'égard du problème crucial de l'enfance dans les pays francophones d'Afrique, Mgr Dahyot-Dolivet, directeur général de l'œuvre depuis 1952, écrit qu' « elle se contentera d'inspirer, d'aider aussi avec toute la discrétion nécessaire »¹⁴⁹. A la fin des années 1960, certains des comités de l'œuvre se tournent vers l'étranger. Le Comité de Marseille prend des contacts avec la Corée du Sud, avec le Québec...

C – Un mouvement méconnu : des enfants Québécois pour la France

*Les « enfants du péché »*¹⁵⁰

Pendant la période charnière des années 1960, le Québec connaît la « Révolution tranquille », la société laisse derrière elle la « Grande noirceur », mais les évolutions sont lentes. Malgré les campagnes organisées par l'Église et les services sociaux pour faire adopter les enfants des filles mères soumises à une forte pression sociale, certains ne trouvent pas preneurs. Dans cette période, le Québec s'ouvre davantage vers l'extérieur, les

établissements de prise en charge des enfants abandonnés de Québec et de Montréal prospectent donc à l'étranger, notamment aux États-Unis¹⁵¹. Quelques centaines d'enfants sont ainsi adoptés chaque année par des familles dans le reste du Canada, aux États-Unis, en Belgique, en France.

En avril 1966, le Comité de Marseille de l'Œuvre de d'Adoption, demande si la Société d'Adoption et de Protection de l'Enfance (SAPE), sise rue de Sherbrooke, est « légalement autorisée par le gouvernement canadien ». Sans doute l'œuvre n'est-elle pas très au fait de la situation de la protection sociale outre-Atlantique. En effet, le Québec a entière compétence dans le domaine de la sauvegarde de l'enfance et sa législation et ses pratiques concernant l'adoption sont spécifiques et parfois très différentes de ce qui se passe dans le reste du Canada. Quelques semaines plus tard, le ministère de la Famille et du Bien-Être Social du gouvernement du Québec indique que la SAPE est bien un organisme reconnu comme un établissement accueillant des enfants abandonnés et habilité à les placer dans des familles¹⁵². Ainsi se noue un premier contact qui permet en octobre 1966 l'arrivée en France d'un premier enfant, qui coïncide avec la volonté du Québec de développer l'adoption des enfants abandonnés.

Le comité pour la promotion de l'adoption dirigé par le sous-ministre adjoint de la Famille et du Bien-Être, lance en septembre 1966, une grande « Opération-Adoption » d'abord dans la ville de Québec puis dans toute la Province. En mars 1967, un premier rapport d'étape montre que le nombre d'adoptions par des familles québécoises est en augmentation : plus 60 % d'adoptions entre décembre 1965 et décembre 1966. Mais il faut aller plus loin puisque l'objectif affiché est de « vider nos crèches au plus tôt et trouver une famille pour chaque enfant ». Des dépliants informatifs, des messages radiodiffusés et autres moyens de communication sont mobilisés pour faire doubler le nombre d'adoptions¹⁵³.

Dans le même temps, la SAPE reçoit « de nombreuses demandes d'adoption de requérants français » et accepte d'étudier ces demandes en collaboration avec des œuvres françaises. « Ce projet s'est développé rapidement et déjà nous pouvons compter 14 placements effectués en France » (mars 1967). Ces placements qui, d'après la SAPE, ne posent aucun problème juridique insurmontable nécessitent qu'après l'adoption légale à Montréal, il soit procédé à une autre adoption en France. Les archives de la SAPE précisent que ce sont les requérants qui viennent chercher les enfants. « Il s'agit dans presque tous les cas, d'enfants âgés d'au moins 6 à 7 mois ; ceci afin d'éviter autant que possible les risques de réclamation de la mère »¹⁵⁴. Après le Comité de Marseille, d'autres œuvres françaises s'intéressent bientôt au Québec qui fournit des enfants particulièrement

intéressants pour les candidats français à l'adoption : des enfants blancs, baptisés et en bonne santé.

En 1967, 1968 et 1969, une cinquantaine d'enfants québécois sont placés en France par l'intermédiaire de la DASS de Maine-et-Loire. En effet, d'après son directeur, la SAPE l'a désigné comme son correspondant, non seulement pour le département mais aussi pour la France entière : « Monsieur l'Ambassadeur du Canada en France donne mon adresse à tous ceux qui lui écrivent ». C'est donc lui qui établit et transmet les dossiers et les rapports d'évaluation. Les époux Alingrin accueillent ainsi une petite fille dès 1967¹⁵⁵. En 1968, plus de vingt familles établissent un dossier, elles sont toutes satisfaites dans un délai très court : six mois pour certaines d'entre elles¹⁵⁶.

Jusqu'au début de l'année 1969, l'adoption des enfants québécois ne pose pas de problème juridique, les tribunaux de grande instance prononçant l'adoption plénière qui présente l'avantage de régler le problème de la nationalité de l'enfant. Ce sont les parquets qui présentent les dossiers aux tribunaux, mais l'un d'entre eux refuse de le faire, exigeant le ministère d'avoué. L'AFNFA demande une clarification et que les pratiques antérieures soient maintenues. De plus, l'association fait remarquer que c'est la SAPE qui place les enfants chez des Français après avoir étudié leur dossier et les résultats de l'enquête menée par les œuvres privées ou les DASS avec lesquelles elle travaille. Or, ce sont les œuvres privées françaises qui sont tenues pour responsables des placements d'enfants alors que ce devrait être la SAPE. L'AFNFA demande donc à ce que la situation des œuvres étrangères au regard de la loi française soit précisée officiellement¹⁵⁷.

Du Québec à la Bretagne

C'est également au printemps 1967 que Jacqueline Barouillet noue des contacts avec la SAPE. Après leur mariage en 1961 et ne pouvant avoir d'enfant, les époux Barouillet adoptent deux pupilles français en 1962 et 1965 et animent en Bretagne un « groupe amical d'adoption ». Face aux demandes de couples souhaitant adopter, Jacqueline Barouillet obtient un agrément comme intermédiaire de placement puisqu'elle dispose des diplômes nécessaires (infirmière Croix-Rouge, études de psychologie) et commence à travailler avec des DASS, dont celles de Paris et de la Réunion. Elle entre ensuite en contact avec l'abbé Pierre Hurteau, prêtre du diocèse de Montréal, un des responsables de la SAPE, considéré comme un spécialiste des questions de la prise en charge de l'enfance¹⁵⁸. Originaire du Poitou, l'abbé Hurteau est enthousiaste à l'idée de travailler avec la France. Pour lui, envoyer un enfant en France était en quelque sorte « un retour aux sources »¹⁵⁹. A l'instar du père

Germain, responsable de La Sauvegarde de l'Enfance à Québec¹⁶⁰, l'abbé Hurteau cherche à développer l'adoption des enfants confiés à la SAPE.

Jacqueline Barouillet se rend à Montréal pour instituer des relations et en ramène deux enfants (novembre 1967) : un petit garçon à préciser et une petite fille de 14 mois adoptée à Lanester. L'emballage des candidats à l'adoption pour le Québec est immédiat. Les effets de l'exposition universelle de Montréal de 1967 ainsi que le discours de De Gaulle « Vive le Québec libre » n'y sont peut-être pas pour rien. Les adoptants sont très contents d'aller chercher leur enfant outre-Atlantique dans un pays francophone où les enfants sont très bien pris en charge. Le bouche à oreille fait son œuvre : des enseignants, des militaires, des agriculteurs, des marins se portent candidats. Certains partis chercher un enfant en ramène deux. Un couple de Lorient parti chercher un garçon blond revient avec un enfant noir qui l'a marqué dès son arrivée à l'orphelinat. La petite fille des Alingrin est également de couleur. Voyant qu'il peut y avoir des adoptants pour ce type d'enfants, la SAPE en propose à ses différents contacts en France. Quelques enfants révèlent vers deux ans des retards de développement. Mais sur plus de 150 enfants adoptés rien que par l'intermédiaire de Jacqueline Barouillet entre 1967 et 1972, l'immense majorité ne pose aucun souci particulier. Ils arrivent d'ailleurs avec un dossier médical très complet¹⁶¹.

Jacqueline Barouillet s'occupe de tout : elle reçoit d'abord longuement les candidats à l'adoption pour évaluer leur projet. Puis elle constitue avec eux un dossier. La SAPE exige une attestation favorable de la DASS, mais également des certificats de catholicité établis par deux prêtres, dont celui de la paroisse des adoptants. Il n'est pas difficile, même pour des candidats non pratiquants, de trouver des prêtres qui acceptent de rédiger ces certificats. Pour aider les postulants, elle va jusqu'à leur conseiller d'acheter leurs billets d'avion dans telle agence de voyage... qui verra son activité ainsi augmenter et pourra proposer des prix intéressants. Quelques mois plus tard, les adoptants se rendent à la SAPE où on leur confie l'enfant promis. M. et Mme S., après s'être entendu dire par la DASS d'Ille-et-Vilaine qu'il leur faudrait attendre cinq ans pour obtenir un enfant français, suivent la piste québécoise. Ils montent leur dossier en janvier 1970 ; en décembre de la même année, ils se rendent à Montréal pour chercher un enfant âgé d'un an¹⁶².

Un « mémoire de convention » pour la prise en charge de l'enfant est signé entre la SAPE et les adoptants. Elle précise que ceux-ci « reconnaissent que cette prise de possession dudit enfant est aux fins futures d'adoption légale et s'obligent à prendre soin de lui, à le traiter comme s'il était le leur, à avoir pour lui les égards dus à son âge et à ses forces, à l'élever dans la religion catholique, et à lui faire donner une instruction convenable et selon

leurs moyens ». La convention se termine avec l'adoption légale de l'enfant. Le dossier de l'enfant reçu par les adoptants est très complet dont le certificat de naissance et de baptême de la paroisse Notre-Dame et le jugement d'adoption émanant de la Cour de Bien-Être Social. Ces deux documents précisent les prénoms de l'enfant choisis par les adoptants, les noms de ceux-ci et ceux des parrain et marraine. Les adoptants sont reçus par l'abbé Hurteau et obtiennent des informations assez précises sur les parents de naissance de leur enfant. Ils ne restent que quelques jours sur place et peuvent loger dans des chambres louées par les parents de la secrétaire de la SAPE¹⁶³.

La contribution des parents adoptifs français au fonctionnement de la SAPE figure dans les comptes sous une ligne spéciale qui permet « quelques disponibilités pour des activités spéciales ». Pour l'exercice annuel du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968, les 1 638 dollars canadiens versés par les Français sont à comparer aux 30 157 fournis par les parents adoptifs canadiens, dont l'immense majorité sont québécois. En 1967, la SAPE a placé 72 enfants en France. Mais pour l'exercice suivant (avril 1968-mars 1969), les sommes sont respectivement de 10 186 et de 21 731, ce qui prouve qu'un important mouvement est désormais organisé vers la France avec une quinzaine d'intermédiaires¹⁶⁴. D'ailleurs, en avril 1968, l'Œuvre de l'Adoption invite le directeur de la SAPE à participer à une de ces réunions nationales à Paris au cours de laquelle il pourra rencontrer des familles françaises qui ont adopté des enfants québécois¹⁶⁵. Plus tard, lors d'un voyage de l'abbé Hurteau en Bretagne, il confie à Jacqueline Barouillet la charge de superviser les dossiers des candidats à l'adoption pour toute la France. Elle devient ainsi l'unique interlocuteur de la SAPE, mais au moment où le mouvement diminue nettement¹⁶⁶.

La fin d'un flux singulier

L'ampleur du mouvement d'adoption du Québec vers la France suscite l'attention des autorités même si aucun problème de visa ou de papier ne se pose. En France, comme dans d'autres pays européens, la demande d'enfants québécois est très forte : 250 pour les premiers mois de l'année 1968. Les administrateurs de la SAPE relèvent qu'elle aurait pu « facilement accélérer ce mouvement si elle l'avait voulu ». Au contraire, elle prend « des mesures pour limiter ces placements européens ». Un intéressant procès-verbal de réunion permet de mieux cerner les raisons des placements à l'étranger consentis par la SAPE : « l'initiative d'étendre à l'Europe le territoire desservi par la SAPE a pour but de compenser le nombre excédentaire d'enfants que notre Société a dû prendre en charge et dont les mères naturelles étaient d'en dehors de Montréal et d'en dehors de la province de Québec ». Et de

préciser : « un relevé statistique fait il y a cinq ans avait démontré que 60 à 75 mères naturelles de Nouveau-Brunswick laissait leur enfant pour adoption à Montréal chaque année ». On en déduit que la SAPE n'a ouvert ses portes vers l'Europe et en particulier la France que pour placer les enfants issus d'une province anglophone du Canada qui auraient trouvé peut-être moins facilement un foyer d'accueil au Québec. De là on peut penser que les Français, particulièrement attirés par le Québec en raison de l'histoire et la francophonie les unissant au Québec, ont adopté - au moins certains d'entre eux - des enfants qui n'étaient pas québécois. Cette analyse semble confirmée : « Ces placements en Europe sont contrôlés en tenant compte du sexe et de l'âge de façon à ne pas engendrer de préjudice à notre clientèle locale »¹⁶⁷. Il convient en effet de ne pas tromper la confiance des familles québécoises désireuses d'adopter un enfant de la province correspondant à leur souhait. D'un autre côté, il y a aussi moins de risque avec les enfants du Nouveau-Brunswick de voir réapparaître la mère de naissance compte tenu des conditions dans lesquelles elle a abandonné et du lieu où elle l'a fait.

L'évolution politique et sociale du Québec explique un changement fondamental dans les données de l'adoption. Depuis 1960, la « Révolution tranquille » qui est en marche bouleverse la société québécoise. L'emprise sociale de l'Église recule, la natalité baisse en raison du développement de la contraception, de l'avortement, des idées féministes, etc. Les familles monoparentales sont mieux acceptées. Cette évolution vide les orphelinats et le nombre d'enfants adoptables ne dépasse plus celui des demandes québécoises. Le mouvement vers l'étranger se poursuit néanmoins jusqu'en 1972, date à laquelle il est définitivement tari à l'occasion d'une grande réforme sur la prise en charge de l'enfance au Québec : « les enfants québécois devaient maintenant restés aux Québécois »¹⁶⁸. Dès 1969, sur la trentaine de dossiers montés par la DASS de Maine-et-Loire, cinq familles seulement reçoivent un enfant : « M. l'abbé Hurteau nous ayant informés qu'en raison de la diminution du nombre d'enfants adoptables et de l'effort fait en 1967 et 1968, il ne lui était pas possible de faire plus ». Le Directeur de la DASS clôt donc la liste d'attente qui comporte une cinquantaine de candidats ; en 1970, seulement trois enfants de Montréal arrivent en Anjou¹⁶⁹. L'année suivante, M. et Mme S. qui souhaitent adopter un second enfant reçoivent comme réponse de la SAPE qu'il ne pourrait s'agir que d'un enfant présentant un « léger handicap » : opération des hanches à prévoir, angiome sur la joue, etc. ou un enfant de couleur. Malgré leur accord, ils ne sont pas contactés¹⁷⁰.

En mars 1972, le consulat général de France à Montréal s'enquiert des sociétés d'adoption québécoises reconnues car « les demandes d'adoption d'enfants étrangers par des

Français se sont multipliées ces dernières années ». La réponse de la Directrice de l'Adoption est très claire : « actuellement, comme nous avons très peu de jeunes gens libres pour l'adoption, nous ne pouvons les placer en dehors de notre province ». Elle ne laisse qu'une étroite possibilité : « nous ne croyons pas pouvoir placer des enfants en France actuellement, sauf peut-être des enfants handicapés »¹⁷¹. Malgré cette mise au point officielle et sans ambiguïté, des couples français s'adressent directement au Service Enfance-Jeunesse du Québec. En 1976, pas moins de 75 candidats français à l'adoption espèrent encore. Le gouvernement québécois leur adresse une réponse définitive : « Par suite d'une diminution constante du nombre d'enfants disponibles pour adoption, nous nous sommes vus dans l'obligation, il y a déjà cinq ans, d'aviser ces services [les œuvres françaises] que dorénavant il nous est impossible de considérer les demandes venant de l'extérieur »¹⁷².

Au total, quelques centaines d'enfants québécois ont été adoptés en France en quelques années seulement (1967-1972) La plupart d'entre eux, à l'adolescence ou à l'âge adulte, sont retournés au Québec, certains en demandant la nationalité canadienne. Grâce à leur dossier d'adoption, ils ont pu souvent retrouver assez facilement la trace de leur famille biologique¹⁷³.

Chapitre 3

L'adoption comme moyen de sauver des enfants

Les années 1960 voient apparaître des associations dont l'objectif prioritaire est de sauver des enfants victimes du sous-développement et menacés de mort. L'adoption leur apparaît comme un moyen efficace d'agir. Pour un inspecteur de l'Action sanitaire et sociale : « l'adoption correspond à un transfert de population des classes défavorisées aux classes favorisées. L'adoption, c'est toujours le riches qui accueille le fils du pauvre [...] Ce transfert est encore marqué plus au niveau international »¹⁷⁴. Les associations qui se mobilisent ainsi ne sont pas des œuvres d'adoption traditionnelles dont le placement en des enfants est l'objet principal, mais des mouvements qui veulent agir et apporter des solutions au bénéfice des enfants. Enfants perdus des guerres, enfants face à la famine, enfants malades et enfants handicapés concentrent toute leur attention.

A - Terre des Hommes et l'invention de « l'accueil à vie »

Au service de l'enfance en détresse

Quelques jours avant l'adoption de la déclaration des Droits de l'enfant par l'ONU en novembre 1959, l'hebdomadaire français *La Réforme* publiait des reportages sur les camps de « réfugiés » dans l'Algérie en guerre. Le pasteur Jacques Beaumont (président de la Cimade¹⁷⁵) y dénonçait les regroupements de populations opérés par l'armée française et les conditions de vie dramatiques des familles¹⁷⁶. La révolte qui le submerge pousse le Suisse Edmond Kaiser (1914-2000) à faire quelque chose pour les enfants qui souffrent, où qu'ils soient dans le monde. Ainsi, à Lausanne, est créé Terre des Hommes : « mouvement de combat et d'intervention immédiate et directe au secours de l'enfance meurtrie »¹⁷⁷.

Au cours de l'été 1962, dans *Le Canard Enchaîné*, Valentine de Coin-Coin (alias le journaliste Pierre Chatelain-Taillade) lance plusieurs appels en faveur des enfants du Tiers-monde¹⁷⁸. La mobilisation est au rendez-vous : Terre des Hommes-France est déclarée en décembre. Un article de sa charte précise qu'il faut ramener l'enfant « dans une vie digne de ses droits d'enfant, assuré d'une assistance permanente, tendre et compétente »¹⁷⁹. Dans l'esprit du mouvement, il ne s'agit ni de charité, ni de condescendance, mais de justice. Dès les premières années, des *homes* sont créés pour assurer la prise en charge d'enfants en Sicile, en Grèce et en Algérie. Une campagne de parrainage est lancée pour financer les

opérations en France d'enfants malades du Tiers-monde ; un orphelinat est pris en charge au Cameroun.

L'accueil à vie d'enfants victimes des guerres

A côté des petits malades que l'on fait venir en Europe pour les soigner, d'autres enfants déshérités, isolés, abandonnés ou orphelins arrivent en Suisse, en Belgique et en France. En effet, la charte de TDH-F précise : « Dans son pays si la circonstance s'y prête, ou ailleurs, si tel n'est pas le cas, l'enfant sera nourri, soigné, pourvu de parents valables ». « L'accueil à vie » conçu par le mouvement se définit ainsi : « l'enfant, jusqu'à sa majorité, conserve son nom, sa nationalité, sa religion d'origine. Ce n'est qu'à 21 ans qu'il lui appartiendra de choisir et d'être adopté si tel est son désir ». Á TDH-F de détecter ces enfants, de « faire des tractations avec leur gouvernement pour qu'ils nous soient confiés » et de trouver des familles volontaires pour les accueillir en France jusqu'à leur majorité¹⁸⁰. En fait, et dans le cadre de la loi sur l'adoption de 1966, presque toutes les familles d'accueil entament très vite une procédure d'adoption plénière de l'enfant accueilli. Pour beaucoup de militants tiers-mondistes, pour les congrégations religieuses qui prennent en charge des orphelinats de par le monde, l'adoption est considérée comme un bon moyen - parmi d'autres - de venir en aide aux enfants malheureux, de les sauver définitivement.

Né dans le contexte de la guerre d'Algérie, le mouvement Terre des Hommes fait porter toute son attention sur les pays en guerre, et en premier lieu sur le Viêtnam. Dès 1964, TDH-F est agréé par la préfecture du Var « en qualité d'intermédiaire de placement » sur tout le territoire français. En 1967, un enfant algérien et trois enfants vietnamiens sont placés dans des familles en accueil à vie. L'année suivante, ils sont déjà 41 à être extirpés du Viêtnam en guerre ; au total, en 1968, le consulat de France à Saïgon délivre 92 visas pour des enfants vietnamiens¹⁸¹. Marie-Jeanne (Minnie) Galozzi raconte qu'après avoir frôlé la mort lors d'une grave maladie et voulant faire quelque chose de sa « deuxième vie », elle rencontre Edmond Kaiser, « un homme hors normes, passionné jusqu'au bout ». La « révolte contre la souffrance des enfants » qu'il exprime en parlant du Viêtnam la convainc de s'engager. Elle entre donc à TDH-F et participe à différentes missions et actions dans ce pays¹⁸². A Saïgon, Jeanne Lê Tân, Française mariée à un Vietnamien et employée contractuelle à l'ambassade de France, prend contact avec Terre des Hommes pour « sortir de la misère le plus grand nombre d'enfants possible »¹⁸³. A Paris, au début des années 1970, Jean-Pierre Liénasson se rapproche de Terre des Hommes après avoir lu *Le massacre des innocents* (1970), écrit par Bernard Clavel inspiré par Edmond Kaiser¹⁸⁴. En 1970, l'écrivain Frédéric Dard et son

épouse accueillent puis adoptent Abdel, un enfant tunisien en mauvais état que Terre des Hommes leur a confié.

Dès 1971, *Le Monde* consacre un article aux « centaines de couples français » qui ont adopté des enfants du Tiers-monde grâce à Terre des Hommes. On compte alors 300 enfants en accueil à vie chez des parents nourriciers « qui deviendront assez rapidement des parents tout court lorsqu'ils auront effectué les démarches d'adoption »¹⁸⁵. Dans une note datant de la même année, la direction de la Population et des migrations réclame « un renforcement du contrôle » des activités de Terre des Hommes qui « proposerait à des Français des enfants étrangers en vue d'adoption alors que, concomitamment, elle déplace à l'étranger des enfants français qui, à leur majorité ayant perdu tout contact avec la France, sollicitent la libération de leurs liens d'allégeance »¹⁸⁶. Il nous a été impossible de trouver la moindre trace d'une activité de ce genre à Terre des Hommes.

L'expérience biafraise

A partir de 1968, Terre des Hommes participe à l'évacuation d'enfants du Biafra vers le Gabon. Pris dans la tourmente de la guerre civile qui ravage cette partie du Nigeria depuis 1967, des populations civiles sont victimes de la guerre, de la famine, de la misère. Une nouvelle génération d'humanitaires, notamment des médecins européens emmenés par Bernard Kouchner, réagissent à ce « nouveau Solferino » et inventent une nouvelle forme d'intervention humanitaire (Médecins Sans Frontières est créé en 1971)¹⁸⁷. L'Ordre de Malte participe à l'opération facilitée par le Président Bongo, qui lui-même « adopte » plusieurs enfants biafrais¹⁸⁸. Arrivés très mal en point à Libreville, remis sur pieds, notamment par une formation médicale des Armées envoyée par la France face à l'urgence sanitaire, des enfants sont envoyés pendant plusieurs mois dans des missions où des religieuses et des coopérants prennent soin d'eux¹⁸⁹. D'autres sont convoyés vers la Côte d'Ivoire. Les mouvements nationaux Terre des Hommes Allemagne, Danemark, France, Pays-Bas et Suisse inaugurent en novembre 1969 un centre d'hébergement à Mindube (15 km de Libreville). « Malgré les difficultés rencontrées dans le travail de construction, dans l'acheminement des matériaux, du ravitaillement, les enfants arrivent, sont soignés, sont nourris, sont instruits et s'amuse ».

Des centaines de Français « parrainent » ces enfants par leurs dons adressés à TDH-F¹⁹⁰.

Le Quai d'Orsay empêcha toute adoption de ces enfants en France, au motif que « les enfants devaient être maintenus dans leur environnement africain habituel et à proximité de leurs familles », nécessité également rappelée par Caritas Internationalis. L'IUCW/IUPE finance alors des foyers et des travailleurs sociaux afin de maintenir au Nigeria les enfants, y

compris ceux qui sont malades ou handicapés¹⁹¹. En octobre 1968, c'est cette position qui est signifiée au Conseil général de Saint-Vincent de Paul qui voulait accueillir en France des enfants. La question fait l'objet d'une note interne au Quai d'Orsay (février 1970) qui rappelle la position de la France dans cette affaire et souligne au passage le rôle considéré comme litigieux de l'association Terre des Hommes, « spécialisée dans la pratique des adoptions, mais il a été observé qu'elle ne s'entourait pas toujours des garanties juridiques exigées en France en pareil cas. Aussi bien les initiatives et l'attitude générale de cette organisation ont-elles appelé dès septembre 1968 des réserves »¹⁹². Pour le Biafra au moins, la critique ne semble pas justifiée : nulle part dans les archives de l'association ou dans d'autres fonds on ne trouve trace d'adoption d'enfants biafrais en France sur le millier que TDH a pris en charge au Gabon. D'ailleurs, la même note précise que seulement « quelques enfants biafrais (trois ou quatre) ont été transférés en France ». En 1971, c'est un député gaulliste, ex-ambassadeur de France au Gabon (1960-1961) et fondateur du Comité d'action pour le Biafra, qui demandait à son successeur à Libreville de délivrer un visa pour une petite Biafraise de 4 ans qu'il voulait adopter...¹⁹³ On dispose également d'un témoignage récent prouvant qu'une petite fille de 5 ans, réputée orpheline, est accueillie en France en 1970 afin de soigner son handicap et qu'à l'âge de douze ans, elle découvre que son père et sa mère sont vivants ; le gouvernement nigérian exigeant qu'elle rentre au pays¹⁹⁴. En tout état de cause, les images d'enfants biafrais ont suscité des velléités d'adoption comme le rapporte Denise Colin, qui commence à s'intéresser à cette question à l'occasion de cet épisode dramatique¹⁹⁵.

B – Des relations difficiles entre TDH-F et les États

Quel type de rapports peut s'établir entre une association de quelques centaines de militants et des États reconnus, fussent-ils pauvres et dépendants ? Sans doute faut-il chercher au-delà des rapports de force institués, plutôt du côté d'une relation de fait profitable à l'État si elle n'attente pas à sa souveraineté. Les départs d'enfants constituent toujours un risque pour l'État car l'opinion est prompte à réagir face à ce qu'elle apparente à un pillage des forces vives du pays.

Les aléas politiques au Viêtnam

Dès la fin de 1968, face à l'augmentation du nombre de demandes d'enfants et à des départs clandestins, les autorités vietnamiennes s'émeuvent. Elles imposent un délai plus

long pour traiter les dossiers et tentent d'empêcher les convois groupés trop visibles et susceptibles de provoquer des réactions hostiles de la population. Une circulaire du gouvernement vietnamien résume bien cet état d'esprit : « Envoyer des orphelins à l'étranger pour y être élevés jusqu'à leur majorité, sans se préoccuper de ce qui leur adviendra ensuite, est non seulement en contradiction avec l'esprit de nos lois, mais peut aussi porter atteinte au prestige national ». La mise en garde semble viser particulièrement Terre des Hommes et son accueil à vie, mais il ne correspond pas à la réalité vécue en France, c'est-à-dire l'adoption plénière dans des délais très brefs des enfants accueillis. En mars 1970, 53 dossiers français sont en attente d'un jugement qui ne peut être rendu que par le seul juge vietnamien qui est en charge de tous les dossiers. Ensuite, le Premier ministre vise personnellement toutes les demandes de visas à destination de la France, « en raison de départs clandestins qui ont été décelés par les services de la sûreté vietnamienne au cours de l'année 1969 »¹⁹⁶.

Les réticences vietnamiennes entraînent des réclamations de la part des candidats à l'adoption. Certains d'entre eux saisissent de cette question leur député qui la répercute au plus haut niveau, comme par exemple William Jacson, député de Meurthe-et-Moselle, qui en 1970 écrit au ministre des Affaires étrangères pour demander l'accélération de la procédure d'adoption. Sollicité, le consul général à Saigon ne peut que (re)préciser la position du Viêt Nam et que la France doit rester très prudente, la question étant délicate car éminemment politique¹⁹⁷. D'autant que des expatriés français, comme Jeanne Lê Tân, participent à ce qu'ils considèrent comme un sauvetage d'enfants. Parfois elle accompagne jusqu'à neuf enfants vers la France, jamais moins de quatre¹⁹⁸. En 1973, une cinquantaine d'enfants vietnamiens arrivent en France par TDH-F¹⁹⁹.

L'évolution de la position des autorités vietnamiennes à l'égard des Français pousse Paris à améliorer l'efficacité du système, par exemple en cherchant à copier ce qui se fait du côté américain. En effet, cinq agences d'adoption sont officiellement agréées par le gouvernement, toutes américaines, par lesquelles Terre des Hommes ou Caritas sont obligées de passer. Le Quai d'Orsay espère pouvoir faire agréer une œuvre française pour « mettre fin au monopole des agences américaines » - les considérations diplomatiques et géopolitiques sont toujours très présentes - et pour faciliter les démarches des couples français. Plutôt que Terre des Hommes, le Comité de Marseille semble être le mieux placé, puisqu'il entretient déjà des liens avec l'œuvre française de bienfaisance de Saigon²⁰⁰. Les événements militaires et politiques de 1975 empêchent toute mise en place.

La puissance du Holt Adoption Program en Corée du Sud

En Corée du Sud, la situation est très différente. Après la guerre (1950-1953) qui a figé la division de la péninsule en deux États, le nombre d'enfants nés de pères américains et de mères coréennes et abandonnés a posé un grave problème de prise en charge. L'État sud-coréen a confié cette mission à une organisation américaine fondée par le pasteur Harry Holt et son épouse²⁰¹. Le Holt Adoption Program (HAP) dispose donc d'un quasi-monopole pour le placement d'enfants à l'étranger. En 1969, TDH-F est la première œuvre française agréée pour l'adoption d'enfants sud-coréens. La Cause commence également à travailler avec le pays cette année-là. Les Français sont sensibilisés à la situation des enfants sud-coréens notamment par un reportage de plus d'un quart d'heure diffusé à la télévision dans l'émission *Cinq colonnes à la Une* en octobre 1967²⁰².

Selon l'ambassadeur de France à Séoul, « les autorités locales paraissent n'élever aucune objection de principe », mais la constitution des dossiers est longue. Le HAP semble débordé par le nombre de demandes d'adoption et avoir des difficultés à organiser matériellement le voyage de ces enfants jusqu'en France²⁰³. C'est cette analyse qui est constamment répétée à Terre des Hommes lorsque l'association se plaint de retard qu'elle attribue aux services diplomatiques et consulaires français. En juillet 1970, le représentant français à Séoul estime nécessaire de faire une mise au point sur le rôle de chacun dans une procédure d'adoption : « affaire purement privée, qui échappe entièrement à la compétence de l'ambassade et qui s'engage sans que celle-ci en soit avertie ». Les candidats à l'adoption ont en effet comme interlocuteurs des organisations françaises en rapport avec le Holt Adoption Program. L'ambassade voit donc son rôle limité à la seule délivrance de visas de long séjour, après autorisation du ministère des Affaires étrangères²⁰⁴.

Une convention, plusieurs fois actualisée, régit les rapports entre TDH-F et le HAP, mais les archives montrent des relations parfois tendues, sur le rythme des envois d'enfants, la constitution des dossiers, les aspects financiers, etc. Terre des Hommes doit également composer avec l'État sud-coréen. Ainsi, en décembre 1970, le ministère de la Santé et des Affaires sociales ordonne que cesse l'adoption d'enfants vers des pays européens, « en raison de la propagande menée par la Corée du Nord dans le but de ternir le prestige de la république de Corée » ; Séoul étant accusé de « vendre les orphelins ». Mais vu sa situation internationale, la Corée du Sud n'a pas les moyens de cette politique. Deux mois plus tard, face à « l'opinion mondiale qui s'est élevée » contre sa décision, et aux promesses des consuls occidentaux « de faire tout leur possible » pour empêcher cette situation de se reproduire, le même ministère autorise la reprise des adoptions. Aussitôt, TDH-F demande à

l'ambassade de Corée du Sud à Paris l'autorisation de poursuivre son action au rythme de 10 enfants par mois. L'accord est obtenu en avril 1971²⁰⁵.

L'impression générale qui se dégage est que l'État sud-coréen n'est pas en mesure d'imposer sa politique en matière d'adoption internationale et que l'organisation américaine à qui il a confié toute compétence dans le domaine du secours aux enfants le surpasse. En 1969, le HAP fait partir 704 enfants, 1 083 en 1970, 1 589 en 1971 et 2 014 en 1972²⁰⁶. Parmi ces enfants, certains ont été pris en charge par TDH-F : 25 en 1969, 38 en 1970, 93 en 1971 et 103 en 1972, ce qui constitue une très faible partie. L'association française ne peut traiter d'égal à égal avec l'organisation américaine.

S'adapter à chaque pays de départ

Les rapports entre TDH-F et d'autres pays d'origine sont très divers comme le montrent les exemples du Bangladesh, de la Colombie et d'Haïti. A Dacca, TDH-F a affaire à des religieuses britanniques et bangladaises. En 1973, dix enfants arrivent en France, mais la situation est constamment délicate dans ce pays musulman, l'Islam ne reconnaissant pas l'adoption. En 1977 le gouvernement met fin à toute adoption vers l'étranger²⁰⁷. A Port-au-Prince, le ministre de la Santé, tout en soutenant le projet de TDH-F de créer sur place une crèche pour enfants, affirme à plusieurs reprises « qu'il n'est pas question d'autoriser aucun organisme à "enlever" des enfants d'Haïti ». Néanmoins, en 1973, quatorze petits Haïtiens ont été adoptés en France via TDH-F, et bien d'autres dans d'autres pays²⁰⁸.

Au début des années 1970, Edmond Kaiser critique fortement l'attitude des autorités colombiennes qui selon lui ne gèrent pas correctement les adoptions à l'étranger. Par exemple, grâce à TDH-F M. et Mme Colin adoptent un enfant colombien qui arrive en très mauvais état, ce qui les pousse à s'engager davantage dans la cause des enfants malheureux²⁰⁹. Soucieuse de contrôler le sort des orphelins et des enfants abandonnés et de « résoudre ce problème par l'adoption », la Colombie crée en 1972 la Fundación para la Adopción de la Niñez Abandonada (FANA) qui dépend du ministère du Bienestar Familiar. C'est avec cette organisation que TDH-F signe une convention prévoyant le placement de 6 enfants par mois, ce qui nécessite une autorisation préalable de la part de l'État colombien. En 1973, lors d'une mission en Colombie de TDH-F, la FANA se plaint que les Français adoptent trop de filles et pas assez de garçons et de la longueur du délai nécessaire pour l'obtention des visas des enfants partant pour la France. L'association ne peut qu'expliquer que ce sont les autorités françaises qui sont responsables de ces lenteurs, en même temps, elle n'a qu'à se louer du consulat et l'ambassade de France à Bogotá qui lui facilitent toutes les

démarches auprès des autorités colombiennes...²¹⁰. Il s'agit en fait d'une situation assez courante où TDH-F est prise entre deux feux, entre deux États : l'un pays sources et l'autre pays d'accueil.

Comme on a déjà pu le lire, certains représentants de la France à l'étranger émettent des critiques vis-à-vis de l'action de Terre des Hommes, d'autres – plus nombreux semble-t-il – prêtent au contraire leur soutien, officiel et/ou personnel, aux actions entreprises par l'association en faveur des enfants. Les relations entretenues avec les autorités françaises qui ont compétence en matière d'adoption internationale sont d'une toute autre importance pour TDH-F. Outre l'obtention de l'agrément en tant qu'intermédiaire de placement, il s'agit notamment de pouvoir compter sur l'appui de la diplomatie française en cas de difficulté avec des autorités étrangères. Cependant, la logique d'action de l'association et la logique de régulation de l'Etat ne sont pas toujours conciliables et c'est celle-là qui doit plier devant celle-ci.

C – L'Association pour la Protection de l'Enfance au Laos

La colonisation de l'Indochine à la fin du XIX^e siècle a mis en contact la France et cette partie de l'Asie. Les récits sont nombreux de la prise en charge d'enfants d'indigènes par des Européens vivant sur place. Par exemple en 1936, le résident français à Nang-foo adopte les trois petites filles eurasiennes dont il est le père²¹¹. Les enfants de sang mêlé, particulièrement nombreux, posent la question de leur place dans la société. Le film *Indochine* de Régis Wargnier raconte comment dans l'entre-deux-guerres une propriétaire terrienne française voit sa fille adoptive vietnamienne, princesse d'Annam, choisir la cause de la résistance contre le système colonial²¹². Après les accords de Genève (1954) et l'accession à l'indépendance du Cambodge, du Laos et du Viêt Nam où la guerre se poursuit, des associations et des œuvres françaises continuent à travailler pour soulager la misère. Parmi ces femmes et ces hommes engagés, certains s'intéressent au sort des enfants, qu'ils soient indigènes, eurasiens ou amérasiens oubliés par un pays qui les ignore. C'est notamment le cas de Minnie Galozzi qui après avoir quitté Terre des Hommes crée en 1970 l'association Amis des Enfants du Viêt Nam et travaille là-bas pour l'association américaine Friends for All Children qui s'occupe de récupérer et de placer des enfants « métis noirs » et « métis blancs » de mères vietnamiennes et de pères soldats américains. Quelque temps auparavant, Minnie Galozzi et son mari avaient accueilli une petite fille proposée par

l'ambassade de France au Viêt Nam. En effet, des représentants français ont-elles aussi participé à la récupération des enfants métis nés de pères soldats français²¹³.

Les enfants eurasiens de la base militaire française de Seno

Au début de l'année 1962, le consul de France à Vientiane invite quelques Français rassemblés dans une association qui secoure des enfants vietnamiens, laotiens et chinois à porter attention aux enfants eurasiens dont personne ne s'occupe. D'après lui, ils seraient plus de 500 au Laos, surtout autour des bases militaires françaises. René Péchard qui préside l'Association pour la Protection de l'Enfance au Laos (APPEL) indique lors de l'assemblée générale de 1963 que jusque-là « le problème des enfants eurasiens nous avait complètement échappé »²¹⁴. Il demande au commandant de la base de Seno, située non loin de Savannakhet, de s'intéresser au sort des enfants de pères soldats français²¹⁵. Il s'agissait en premier lieu de leur donner l'état civil qui leur faisait défaut, préluce absolument nécessaire pour qu'ils soient considérés comme Français et qu'ils puissent être pris en charge en France dans des foyers gérés par la Fédération des Œuvres de l'Enfance Française d'Indochine (FOEFI).

La base de Seno qui était maintenue française d'après les accords de Genève était importante car prévue pour deux divisions, avec un terrain d'aviation, une importante infirmerie, etc. « Elle hébergeait et protégeait 3 500 Vietnamiens (hommes, femmes et enfants) qui avaient suivi le corps expéditionnaire jusqu'au bout », raconte celui qui commanda la base en 1964-1965. Évidemment, la base ne pouvait plus jouer de rôle militaire, d'ailleurs toutes les armes avaient été évacuées mais « il y avait lieu de l'utiliser au service du rayonnement de la France auprès des populations qui croyaient encore en elle ». Aussi, l'infirmerie est transformée en hôpital pour tous y compris les populations civiles et une école ouvre pour les enfants de la base et au-delà (jusqu'à 1 000 élèves) assurée par des sous-officiers et des épouses d'officiers. Une autre action visa à prendre en compte la situation « des orphelins (de père surtout) qu'on rencontrait tous les jours ». Pour ce faire, le commandant en second de la base fit recenser les enfants afin : « a) de les soigner, b) de les christianiser, c) de leur donner un état civil, et dans la mesure du possible, de leur assurer un avenir, donc de les envoyer en France (avec l'accord de la mère dans tous les cas) »²¹⁶.

La lecture du registre constitué est très instructive sur la manière de procéder. Les 267 enfants recensés ont chacun une fiche indiquant « nom et prénom, date et lieu de naissance officiels », « date et lieu de naissance réels », « nom d'origine », « nom du père réel et situation ethnique », « nom et race de la mère », « moyen de naturalisation française ». On voit que beaucoup de combinaisons sont possibles et que le seul but est de faire de ces

enfants des Français. Parmi les plus âgés, nés dans les années 1945 et 1946, un certain nombre s'engage dans l'armée française²¹⁷.

L'association pour la Protection de l'Enfance se charge de faire le lien entre le service social de l'Armée, le consulat de France et la FOEFI. En 1963, grâce à la Mission Militaire Française en Indochine, sur les 267 enfants recensés, 194 enfants partent pour la France où ils sont accueillis dans les foyers de la FOEFI qui en a la charge jusqu'à leur majorité. Les enfants dont les mères s'opposent à leur départ restent au Laos. Deux enfants orphelins sont adoptés en France²¹⁸. Pour la période allant de 1963 à 1965, le registre mentionne 16 adoptions. En effet, le successeur du colonel Dunoyer de Segonzac indique « j'ai accentué le mouvement, et l'ai étendu jusqu'à des "adoptions", le bouche à oreille fonctionnant. Je n'ai pas toujours eu l'appui des services consulaires de l'ambassade et j'ai bien conscience d'avoir enfreint la loi française de l'époque [...] à vrai dire, je ne regrette rien »²¹⁹.

Sur le registre de Seno, quelques fiches mentionnent des précisions sur l'adoption de l'enfant. Ainsi, cette petite fille née en novembre 1962 d'une mère vietnamienne et d'un père sergent français rapatrié en France. Elle est adoptée en 1963 par une famille française installée à Vientiane. Sa demi-sœur, née en 1957 de la même mère et d'un autre militaire français, déclarée sous un autre nom que sa sœur, est adoptée en 1963 par une famille de métropole. D'autres enfants sont reconnus par des militaires français qui ne sont pourtant pas mentionnés comme père naturel. Ils prennent en charge ses enfants, ce sont en quelque sorte des adoptions de fait²²⁰. Le cas de la base de Seno est parvenu jusqu'à nous grâce à un concours de rencontres et grâce à un document unique. Est-il exceptionnel ou est-ce un exemple parmi d'autres de ce qui a pu se pratiquer en d'autres endroits où la présence militaire française se retirait ?

L'accueil d'enfants en France... et leur adoption

L'accueil des enfants eurasiens en France dans les foyers de la FOEFI ne semble pas la meilleure solution pour l'APPEL et René Péchard. Bien que celui-ci exprime en 1963 une grande gratitude à l'égard de l'œuvre pour la prise en charge des enfants de Seno, lors d'un entretien accordé en 1989 et au regard de ce qui s'est passé entre temps, il se montre très critique : « Les jeunes eurasiens des années 1960 ont un foyer et un travail, certes, mais ils gardent au cœur un regret, celui de n'avoir pas ou peu rencontré de familles qui les auraient accueillis comme leurs propres enfants quand, après les péripéties et les incertitudes qu'on sait, les autorités françaises les ont rapatriés dans l'hexagone »²²¹. La FOEFI considère que les enfants Eurasiens doivent vivre ensemble dans des pensionnats afin de ne pas subir de

choc trop brutal en arrivant en France tandis que l'APPEL estime que ces institutions sont autant de ghettos et que seul l'accueil dans des familles permet leur véritable intégration en France. D'où une tension importante entre la FOEFI qui ne s'occupe que des enfants eurasiens et l'APPEL qui s'occupe de tous les enfants.

Pour ce faire, l'association développe des formes de prise en charge spécifique. En 1964, les personnes intéressées par l'action de l'APPEL reçoivent un imprimé intitulé « Parrainage et Adoption ». Madame P., « commençant par l'adoption d'une fillette », parraine un étudiant et a réussi « à placer deux petites polios et deux autres fillettes »²²². L'activité de cette militante représente bien les différentes formes d'aide apportées par l'APPEL. Jean-Claude Didelot qui à partir de 1968 anime les activités de la branche française de l'association (ASPEL-France) les définit en fonction des enfants à aider, de leurs origines, de leurs âges et de leurs besoins. Le principe de l'accueil en France est qu'un enfant se retrouve dans une famille métropolitaine, et pas directement dans une pension, chaque enfant devant avoir un référent bien identifié. Il s'agit de permettre à des enfants laotiens de faire leur étude en France. Des orphelins et enfants abandonnés sont également envoyés en France en vue d'adoption. Ils sont accueillis par des couples en mal d'enfants. L'association vérifie que les candidats à l'adoption dispose bien d'une attestation de la DASS mais selon Jean-Claude Didelot, l'enquête menée en interne va plus loin... et prend parfois en défaut la vigilance des DASS. Quelques retraits d'enfants sont assumés par l'association²²³.

Il est bien difficile de connaître aujourd'hui le nombre précis de ces adoptions. Les responsables actuels de l'association Enfants du Mékong, nom pris par l'ASPEL en 1975 après son départ obligé du Laos devenu communiste, indiquent aujourd'hui ne pas avoir d'archives sur ces adoptions. Mais il existe des traces ailleurs. Une lettre du chef de la section consulaire française à Vientiane adressée à René Péchard précise : « il y a huit ans et plus que vous avez décidé de vous consacrer à l'enfance abandonnée et vous avez déjà sauvé de la misère plus de trois cents jeunes Français en les envoyant en France pour les placer, soit dans des œuvres françaises, soit dans des familles d'accueil »²²⁴. Un rapport parlementaire daté de 1974 indique que « l'ASPEL aurait assuré des placements familiaux en France à plusieurs centaines d'enfants du Laos »²²⁵. Ce qui est confirmé par Jean-Claude Didelot selon qui, au total jusqu'en 1975, l'action de l'APPEL-ASPEL a permis d'accueillir en France environ 701 enfants, dont beaucoup ont été adoptés sous la forme juridique ou d'une manière moins formelle²²⁶.

D - Emmanuel pour sauver des enfants handicapés

Des enfants réputés inadoptables

En 1960, le séminaire de Leysin encourageait le placement d'enfants handicapés, sans méconnaître que « de semblables placements comportent des risques spéciaux particulièrement en cas d'adoptions entre pays ». Les experts recommandaient alors « qu'un soin spécial soit accordé par l'agence s'occupant du placement dans le choix du foyer adoptif et dans les conseils donnés aux candidats adoptants »²²⁷. Dans les années 1950 et 1960, les enfants handicapés étaient réputés inadoptables, au mieux difficilement adoptables, et donc « présentés avec prudence » aux candidats à l'adoption, souvent pas présentés du tout. Dans les années 1970, la majorité des ouvrages sur l'adoption consacraient « un chapitre aux contre-indications à l'adoption de l'enfant handicapé »²²⁸. Pourtant certains spécialistes affirment alors qu'il est sans doute l'enfant qui a le plus besoin d'un foyer familial, à condition que les adoptants soient préparés à cet accueil et connaissent tout du handicap et de son évolution potentielle. Le fait que des adoptants, au contraire des parents biologiques de ces enfants, ne soient pas culpabilisés par leur responsabilité dans le handicap de l'enfant plaide également en faveur de l'adoption de ces enfants. D'autres estiment qu'un placement familial rémunéré est une meilleure réponse, les services d'aide à l'enfance étant ainsi mieux à même de suivre la prise en charge de l'enfant²²⁹. Pourtant une œuvre française va se « spécialiser » dans leur prise en charge et militer pour leur droit à l'adoption.

Lucette et Jean Alingrin se marient en 1950 et ont leur premier enfant en 1951. Ils ne pourront en avoir d'autres. Catholiques engagés, désirant fonder une grande famille, ils se tournent vers l'adoption, mais ayant déjà un enfant légitime toutes les portes se ferment. De 1956 à 1960, ils accueillent en placement plusieurs pupilles de l'État qui ne sont pas adoptables. Face à l'impossibilité d'adopter en France, ils se tournent vers l'étranger. En 1965, dans *Le Monde*, les époux Alingrin lisent un appel publié par Terre des Hommes qui cherche des familles pour l'accueil à vie d'enfants du Tiers-monde. Ils répondent, remplissent un dossier d'environ 150 questions. L'une d'elles est ainsi libellée : « Si l'on vous proposait un enfant handicapé, l'accepteriez-vous ? ». Ils ne sont pas d'accord sur la réponse à donner : elle est contre, lui plutôt pour. Ils posent leur candidature et attendent. Voulant multiplier leurs chances, en 1966, ils montent un dossier à la DASS de Maine-et-Loire dans lequel ils précisent qu'ils accepteraient un enfant étranger, un enfant de couleur²³⁰.

Des enfants des cinq continents

Au début de l'année 1967, Marie-Antoinette Lemire, responsable du Rayon de Soleil de l'Enfant et qui commence à placer des enfants étrangers, entre en contact avec les Alingrin. Son courrier indique que cinq enfants libanais en bas âge se trouvent chez les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul à Beyrouth, tous adoptables mais avec chacun un handicap important. Aucun des candidats à l'adoption de son œuvre n'est prêt à accepter ce type d'enfants. Elle leur demande donc de l'aider à trouver des familles en Anjou pour les accueillir. Parmi les enfants, il y a une petite fille de cinq mois et demi, atteinte de poliomyélite, en très mauvais état, refusant d'être alimentée. Pour les Alingrin, c'est celle qui est le plus en danger de mort et qu'il faut sauver et se portent candidats à son accueil. Bien qu'ils ne soient pas en mesure d'adopter, la DASS donne son accord à ce placement car il s'agit d'un enfant handicapé. Emmanuelle arrive quelques semaines plus tard, moribonde. Elle sera sauvée.

Trois semaines après l'arrivée d'Emmanuelle, ils apprennent par la DASS de Maine-et-Loire, qui est en contact avec la SAPE, que le dossier d'un enfant canadien est arrivé pour eux. Ils choisissent le prénom en fonction de l'enfant qu'ils pensent voir arriver... Ce sera une métisse de mère canadienne et de père martiniquais qui se prénommera Anne-Claire. Si leur dossier a avancé si vite, c'est qu'ils étaient les seuls à accepter un enfant de couleur, ce qui confirme bien le témoignage de Jacqueline Barouillet indiquant que les candidats à l'adoption d'un enfant québécois espéraient des enfants blancs²³¹.

En quelques mois les Alingrin trouvent quatre familles pour accueillir les autres enfants de Beyrouth. Marie-Antoinette Lemire, qui travaille avec le Viêtnam, l'Inde, la Corée du sud, l'Amérique du Sud, les sollicite de nouveau pour des enfants handicapés difficilement adoptables par des couples sans enfant. A chaque fois, des familles répondent aux appels lancés, ce qui dans les pays sources concernés est considéré comme extraordinaire. La Famille Adoptive Française, alors dirigée par Simone Chalon, demande leur aide pour faire adopter un petit Coréen très mal voyant ; à la nouvelle qu'il sera accueilli en France, à Séoul l'orphelinat fait la fête. Une seule opération suffira à lui faire recouvrer la vue.

En 1967, est fondée l'œuvre initiatrice de l'adoption de l'enfant handicapé qui prendra le nom d'Emmanuel en référence à la petite fille venue du Liban. Les services d'aide à l'enfance ne débloquant pas les dossiers d'enfants français adoptables mais handicapés, l'œuvre se tourne vers l'étranger²³². Les Alingrin font partager leur expérience lors de témoignages publics et font avancer l'idée que pour les enfants handicapés l'adoption est la meilleure des prises en charge. Emmanuel trouve des familles pour des enfants brûlés ou

amputés de la guerre du Viêtnam. Les Alingrin sont en contact avec Edmond Kaiser, leurs volontés de sauver des enfants à tout prix se rencontrent et ils travaillent beaucoup ensemble.

Si la loi de 1966 permet de demander l'adoption plénière en présence d'enfant biologique, cela nécessite l'obtention d'une dispense du Président de la République dont le Général de Gaulle avait dit qu'il n'en signerait aucune. Sur les conseils du président de la FNFA dans laquelle les Alingrin ont pris des responsabilités tant au niveau départemental que national, rendez-vous est pris avec Simone Veil, secrétaire général du Conseil supérieur de la Magistrature et qui s'intéresse à l'adoption pour avoir travaillé sur ce dossier en 1966. L'histoire et l'engagement de la famille Alingrin avec cinq enfants recueillis dont certains handicapés émeuvent Simone Veil en raison de l'amour qu'il contient : « un amour qui cherchait à sauver des enfants ». A la suite de cet entretien, le Président Pompidou accorde la dispense pour les cinq adoptions²³³.

Mobiliser des familles et servir d'intermédiaire

L'association CIAI (Centro Italiano per l'Adozione Internazionale) qui a été fondée en 1968, organise à Milan en 1971, la première Conférence mondiale sur l'adoption. 41 pays sont représentés. Lucette et Jean Alingrin sont appelés à témoigner en tant que « famille significative ». Ils se trouvent en effet au croisement de plusieurs champs nouveaux de l'adoption : adoption en présence d'enfant légitime, adoption internationale, adoption d'enfants handicapés physiques ou mentaux. « Si l'adoption interracial était vue alors comme une utopie, l'adoption d'enfants handicapés était vue comme une folie ». Simone Veil, présente à cette conférence, vient au pied de la tribune les remercier de leur témoignage.

En 1972, ils quittent Angers pour s'installer à la campagne à Montjoie (Clefs – 49). Un bébé algérien de 7 mois qu'ils adoptent arrive là-bas. En 1975, leur action est telle qu'ils demandent à la DASS un agrément comme intermédiaire d'adoption. Dès l'obtention de l'agrément, l'œuvre reçoit des dossiers d'enfants français à particularités : strabisme, cicatrice au visage, pied tourné, etc. Ce qui semble bien peu au regard des enfants étrangers que les Alingrin ont déjà accueillis. Les autres œuvres pour lesquelles ils servaient d'intermédiaires pour trouver des adoptants, commencent également à trouver des familles par elles-mêmes, réservant les dossiers les plus lourds à Emmanuel. Les amis qui les soutiennent fondent une association loi 1901 : Emmanuel-SOS-adoption.

Deux enfants venant de l'œuvre de Mère Teresa (Calcutta), sont adoptés en 1975 : une fille polio et un garçon de cinq mois rachitique. Mère Teresa ne fait qu'admettre

l'adoption mais ne la défend pas, considérant que l'enfant demeure, quoi qu'il arrive de sa famille d'origine. Au cours de l'année 1978, 45 enfants sont adoptés grâce à Emmanuel, du Liban, de Corée du Sud, d'Amérique du Sud, d'Afrique. Certains passent quelques mois à Montjoie, le temps de s'adapter et que leurs familles d'adoption – dont la plupart ont déjà des enfants légitimes – se préparent à les accueillir. En 1979, une petite Coréenne de six ans, gravement brûlée aux deux pieds et soignée par les militaires Américains, est adoptée par les Alingrin et s'adapte remarquablement, puis c'est le tour d'un bébé africain de Djibouti souffrant d'une crâniosténose. Dans les décennies qui suivent, ils poursuivent leur action, ne traitant que des dossiers lourds²³⁴.

Au total, sans quitter la France, sans parler d'autres langues, en ne faisant que répondre à des appels d'orphelinats et d'œuvres d'adoption, les Alingrin ont adopté eux-mêmes 17 enfants (en plus de leur première fille). Ils ont fait adopter environ 200 enfants de 21 pays différents de tous les continents, qui sont comptabilisés dans les statistiques des œuvres d'adoption pour lesquelles ils ont servi d'intermédiaires en trouvant des familles. Les cas les plus lourds étaient pris en charge directement par les Alingrin, qui ont suivi 42 opérations à cœur ouvert d'enfants trisomiques au CHU de Tours. Treize enfants sont décédés. La charge étant trop lourde pour le petit cimetière communal, la plupart d'entre eux ont leur sépulture à Montjoie, à côté de la chapelle Notre-Dame-de-l'Emmanuel, Maman de tout Amour, bénie par l'évêque d'Angers en 1981.

- II -

UN PHÉNOMÈNE DE SOCIÉTÉ

Chapitre 4

Le tournant des années 1970

Un ouvrage sur l'adoption écrit en 1976 par une avocate spécialisée en la matière, consacre quelques pages à l'adoption internationale, indiquant « qu'il existe depuis quelques années un phénomène de recueil et d'adoption d'enfants étrangers ». Cependant, l'auteure estime ce mouvement passager : « Il semble que ce phénomène ait atteint son point culminant en 1974, et que la demande d'enfants du Tiers-monde soit aujourd'hui légèrement décroissante »²³⁵. Cette citation montre que l'adoption internationale a été considérée au début des années 1970 davantage comme une mode passagère que comme un fait social en devenir. En revanche, à la fin de la décennie, le basculement a eu lieu et l'adoption est en phase avec son époque. Le secrétaire général de l'Union Internationale de Protection de l'Enfance écrit : « l'adoption épouse les difficultés, les contradictions et la complexité du monde moderne ; elle en paie le prix, mais offre en même temps une des chances de les surmonter, par la mobilisation de bonnes volontés »²³⁶.

A - Premier cadrage de l'adoption internationale en France

En 1969, une émission de télévision sur le recueil d'enfants vietnamiens par Terre des Hommes, pose les problèmes juridiques qui y sont liés. A partir de cette date on peut penser que TDH-F a « fait de l'adoption interracial un phénomène de société »²³⁷. L'année suivante, la FNFA s'inquiète auprès des pouvoirs publics de l'absence de garanties médico-sociales et juridiques pour les enfants étrangers accueillis. En 1971, elle réclame que « l'adoption des enfants étrangers soit traitée avec le même sérieux que celle de ceux de notre pays ». La presse commence à se faire l'écho des cas d'adoption internationale. En novembre 1971, *Le Monde* estime que « plusieurs centaines de couples français ont adopté des enfants du Tiers-monde », notamment par l'intermédiaire de Terre des Hommes. L'article insiste beaucoup sur le caractère humanitaire de la démarche et traduit la volonté des responsables de TDH-F de décourager les candidats potentiels qui se déterminent sur un coup de tête²³⁸. Après des tâtonnements et des hésitations sur l'attitude à tenir face à ce phénomène, les autorités françaises prennent conscience des enjeux considérables qu'il véhicule et la volonté de définir

une politique globale émerge. Ce qui nécessite en premier lieu de dresser un état précis du phénomène.

Réflexions interministérielles et associatives

Un « groupe de travail chargé d'étudier les problèmes posés par l'adoption des enfants étrangers » est constitué à l'initiative de Marie-Madeleine Dienesch, secrétaire d'Etat à l'Action sociale. Sont parties prenantes : les ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de la Santé publique et de la Sécurité sociale, le SSAE/SSI, la FNFA, etc. Il se réunit à partir de juillet 1971 et aborde toutes les questions : droit applicable, rôle des pouvoirs publics, contrôle des intermédiaires afin d'éviter « des moyens parfois douteux ». Lors de sa première réunion, le groupe déplore « que nos consulats ne puissent pas apprécier s'il y a respect de la loi étrangère ni s'assurer de la disponibilité de l'enfant et ne puissent pas faire procéder à une enquête sur l'enfant et sa famille ». Le remède à cette difficulté pourrait être « des directives interministérielles établies pour nos consulats par analogie avec ce qui a été fait en matière de main-d'œuvre étrangère, sans pour autant charger les consulats d'un rôle qui n'est pas le leur ». Partant du postulat que l'enfant étranger ne doit pas être moins protégé que l'enfant français, chaque partie est invitée à faire connaître ses observations et suggestions sur quatre grands thèmes : l'enfant, la famille adoptive, les pouvoirs publics et les intermédiaires²³⁹.

Les archives témoignent d'un changement immédiat d'attitude du Quai d'Orsay, notamment si l'on rapproche deux correspondances, l'une de janvier 1971 et l'autre d'août 1971, c'est-à-dire juste après la création du groupe de travail. Dans la première, le ministère indiquait à une institutrice candidate à l'adoption : « le mouvement Terre des Hommes à Le Pradet (Var) devrait être en mesure de faciliter l'adoption par vous-même d'un enfant du Tiers-monde ». Dans la seconde, Maurice Schumann, ministre des Affaires étrangères, répond à un député que « s'il existe des associations privées qui facilitent les adoptions d'enfants étrangers, il ne m'est pas possible d'engager la responsabilité de mon département en les recommandant »²⁴⁰. L'évolution dans le sens d'une plus grande réserve est manifeste.

Consultée sur sa position vis-à-vis de l'adoption d'enfants étrangers, la direction de la Population et des Migrations souligne que « les considérations démographiques qui militent en faveur des naturalisations peuvent a fortiori être invoquées si l'on examine le bien-fondé des adoptions d'enfants étrangers, car l'intégration de la communauté française est plus complète et présente plus de chances de réussite lorsqu'il s'agit d'enfants élevés et instruits par des Français pour ainsi dire sélectionnés que lorsque ce sont des adultes qui deviennent français par la naturalisation ». Aussi, la direction est-elle « plutôt disposée à faciliter et à

encourager cette catégorie d'adoptions », à une réserve près : « s'il est démontré que le nombre d'adoptants excède celui des enfants français (sic) adoptables »²⁴¹.

Participant au groupe de travail, la FNFA entame en même temps et en interne une réflexion sur l'adoption internationale à partir de juillet 1971. Elle souligne en particulier la proportion importante de familles adoptives ou légitimes comptant un ou plusieurs enfants et désirant adopter un enfant étranger, ce qui pousse la fédération à envisager une réforme de « l'excellente loi de 1996 » en ce qui concerne les placements familiaux. L'incompétence des intermédiaires est dénoncée : « leur bonne volonté, leur honnêteté, leur charité n'étant pas en cause, mais seulement leur ignorance et leur confiance aveugle en la justesse de leurs bons sentiments ». « C'est à ce désordre qu'il convient de porter remède, en prenant garde de ne pas tomber, ce faisant, dans un rigorisme de nature à stériliser toute action bienfaitrice et raisonnable ». Le consentement des parents naturels et la transparence de la procédure semblent être les garanties de base pour assurer des adoptions internationales satisfaisantes du point de vue moral. Bien entendu, l'intérêt de l'enfant est une priorité et tout départ vers la France doit être conditionné à une attestation de caractère officiel indiquant que la famille ou la personne qui recueille l'enfant est apte à s'en occuper dans les meilleures conditions et qu'elle sera surveillée dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'un enfant français²⁴². En effet si un agrément de la DASS est obligatoire pour une adoption en France, une simple attestation est nécessaire pour l'adoption d'un enfant étranger.

La mise en place d'une procédure

Au printemps 1972, chacune des parties du groupe de travail présente des actions concrètes à mener. Le SSAE propose une brochure d'information dans laquelle il apparaît souhaitable de préciser que l'enfant étranger peut être de couleur : « pour éviter que ne se renouvelle le cas de l'enfant vénézuélien renvoyé dans son pays dès son arrivée en France », car le couple désirant l'accueillir ignorait qu'il pût être de couleur. Le ministère de la Justice distribue une note précisant les règles de l'adoption en droit interne français. Le ministère des Affaires étrangères soumet un projet de correspondance en direction de ses postes à l'étranger²⁴³.

Cette circulaire datée du 14 mars 1972 attire l'attention des représentants français sur quatre volets. D'abord sur la nécessité de mieux connaître la législation française, notamment la loi du 11 juillet 1966 qui a réformé l'adoption. Le Quai d'Orsay demande à ses représentants de lui fournir « des renseignements aussi complets que possible » sur les conditions du consentement à l'adoption puisque les autorités judiciaires françaises doivent en

déterminer si le jugement prononcé à l'étranger sera en France reconnu comme adoption simple ou adoption plénière. Le troisième point porte sur le recensement des œuvres autorisées pour le placement en vue d'adoption. Le dernier item contient des recommandations précises sur la constitution d'un dossier spécial pour les mineurs de moins de 15 ans pour lesquels est sollicitée l'obtention d'un visa français. Transmis en France, ce dossier permettra aux pouvoirs publics d'agir en fonction des intérêts de l'enfant et de mieux informer les adoptants. La circulaire est envoyée à de nombreux postes dans des pays d'origine d'enfants adoptés en France (Corée du Sud, Inde, Pérou, Viêtnam, etc.) mais aussi dans des pays européens afin de connaître les dispositions en vigueur chez nos voisins (Belgique, Italie, Grande-Bretagne, etc.)²⁴⁴.

Dès réception du texte, des représentants en poste à l'étranger rassemblent les renseignements demandés et répondent au Département. Au Togo, « aucun texte relatif à l'adoption n'a été pris depuis l'indépendance ». La même situation prévaut au Bangladesh : « aucune règle fondamentale ni aucune œuvre servant d'intermédiaire en matière d'adoption »²⁴⁵. De Montréal et de Phnom Penh, on signifie l'arrêt des envois d'enfants vers l'étranger²⁴⁶. Bien évidemment tous les représentants français déclarent qu'ils se conformeront aux prescriptions de la circulaire, en respectant – comme ils l'ont toujours fait (?) – les règles protégeant les enfants et des adoptants. Peut-on en conclure que cette clarification n'avait pas lieu d'être ? Certes non.

En août 1972, le Quai d'Orsay est en mesure de dresser un premier bilan de sa circulaire du 14 mars : « il semble que ces recommandations aient déjà permis d'améliorer la situation », surtout pour ce qui est du consentement des parents ou de l'autorité responsable de l'enfant. L'obligation faite aux intermédiaires d'exiger des candidats une attestation de la DASS de leur domicile n'est pas toujours bien acceptée. Terre des Hommes présente encore des certificats tout à fait insuffisants ; sur l'un d'eux, la famille indique qu'elle prendra l'enfant « à titre d'essai ». Si le Quai d'Orsay compte convoquer le président de TDH-F pour lui faire savoir le caractère irresponsable d'un tel cas de figure, il demande également que les DASS dispensent des attestations claires stipulant que les candidats à l'adoption « présentent les conditions juridiques, matérielles et morales voulues pour adopter un enfant étranger »²⁴⁷.

Le groupe de travail se réunit jusqu'à l'été 1973. Au bout de ces deux années le secrétariat d'État à l'Action sociale met l'accent sur la coordination des autorités administratives : Affaires étrangères, Action sociale et Intérieur, et précise une procédure à mettre en œuvre par les DASS²⁴⁸. Alors que jusqu'à maintenant leur avis était donné après une simple enquête de police établissant l'honorabilité de la famille d'accueil, désormais

l'avis sera conditionné par les résultats d'une enquête sociale menée par la DASS elle-même afin de déterminer si la famille est apte à un placement d'enfant en vue d'adoption. L'enquête portera sur les conditions matérielles, les garanties morales, familiales et d'éducation que la famille peut offrir à l'enfant. Concernant l'âge des adoptants, la durée du mariage et la présence d'enfants légitimes dans la famille candidates à l'adoption – conditions très draconiennes pour l'adoption d'un enfant français –, il est précisé que « les projets d'adoption d'enfants étrangers paraissent devoir être examinés dans une perspective toute différente puisque nombreux sont les enfants qu'il s'agit d'aider ». Ainsi, les conditions d'âge des postulants à l'adoption pourront être remplies après l'accueil de l'enfant. Les dispenses relatives à la présence d'enfants légitimes « sont maintenant largement accordées par le Président de la République ». En revanche, la durée du mariage demeure un élément essentiel d'appréciation de la stabilité du ménage²⁴⁹.

Des difficultés d'application

Les circulaires de 1972 et 1973 – et toutes les actions d'information qui les accompagnent – apportent de nombreuses clarifications et un cadrage bien nécessaire à un phénomène social en croissance. Leur application pose cependant les questions des limites des domaines de compétence propres à chaque administration, de la conduite à tenir en cas de non-respect des prescriptions, ses arrangements possibles ou non avec des situations très spécifiques de chaque pays d'origine.

Pour les adoptions d'enfants indiens en France, la situation est variable d'une région à une autre. La situation est très particulière à Pondichéry où le code civil français n'a pas été abrogé. Le consul général précise que « ce poste n'a pas eu connaissance de difficultés rencontrées en France pour les cas dont il eut à s'occuper ». Les rôles de l'Institution des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, du consulat général et des autorités indiennes étant parfaitement coordonnés²⁵⁰. Mais à Bombay, la circulaire de mars 1972 permet une remise à plat complète des pratiques. Le Trait d'Union estime que sa réputation et celle du Home Sainte-Catherine qui place depuis longtemps des enfants en Belgique, au Luxembourg, en RFA et quelques-uns en France désormais, devraient lui permettre d'être dispensé des complications liées à la nouvelle procédure. Le consulat général propose au Quai d'Orsay d'adapter les consignes générales aux particularités du poste. Il dit avoir parfois accordé des visas sans en avoir référé à Paris et se propose de continuer à le faire comme le souhaitent Le Trait d'Union²⁵¹. On est là bien loin des recommandations de la circulaire. La réponse du Quai d'Orsay est cinglante : il ne saurait y avoir de dérogation à la règle commune. Il est en

particulier hors de question que le consulat général puisse « libéralement » accorder des visas, ou certifier quoi que ce soit aux autorités indiennes. Il est rappelé que « la procédure élaborée par les ministères compétents a pour but non pas d'entraver les adoptions, mais d'assurer les garanties nécessaires aussi bien à l'enfant qu'aux futurs parents adoptifs ». Sans doute la mise au point n'a-t-elle pas l'effet escompté puisque deux semaines plus tard, c'est par un télégramme encore plus sec que le Département exige le respect des consignes²⁵².

La situation est confuse et sans doute le consul a-t-il été déplacé puisque que c'est à la vice-consule en charge du poste que plusieurs familles ont ensuite affaire pour l'obtention de visas pour faire entrer en France des enfants du Home Sainte Catherine. Face à la réticence du consulat, bien compréhensible au regard des injonctions du Quai d'Orsay, des adoptants sollicitent Madame Messmer, épouse du Premier ministre. Deux semaines plus tard les visas sont obtenus, non sans qu'une enquête des Renseignements Généraux ne soit menée sur les candidats à l'adoption. Les enfants arrivent en France en octobre 1972²⁵³. Mais les fonctionnaires du Quai d'Orsay en poste à l'étranger n'aiment pas se voir imposer des décisions d'exception. Dans l'immense majorité des cas la procédure est strictement respectée comme le montre de nombreux exemples. Ainsi, en 1975, l'avocat indien choisi par les époux J. présente une demande de visa pour un garçon d'un an de l'orphelinat d'Amravati, le consulat général de Bombay refuse de transmettre la demande au Quai d'Orsay car il manque l'attestation de la DASS. Ce n'est qu'un oubli car l'enquête a été faite et un avis favorable a été délivré. Tout rendre dans l'ordre rapidement²⁵⁴.

De Dakar, le consul général signale que la législation sénégalaise a été calquée sur celle de la France, mai en insistant sur le fait que l'adoption est contestée en droit musulman et qu'elle est de ce fait peu répandue au Sénégal²⁵⁵. Néanmoins, en 1973, M. et Mme D. entame une procédure pour adopter un enfant sénégalais par l'entremise des sœurs Franciscaines de Marie à Dakar. Mais la DASS refuse de délivrer un avis favorable au couple, ce qui bloque le dossier. Alors qu'un tribunal de Dakar a été saisi de la demande d'adoption, les candidats s'adressent directement à Léopold Sedar Senghor pour obtenir gain de cause. Le Président de la République sénégalaise, qui semble porter un grand intérêt à cette affaire, pose alors aux autorités françaises la question suivante : une adoption peut-elle être prononcée par ce tribunal alors que les services sociaux français font opposition ? Il souhaite par ailleurs connaître « les raisons réelles qui, sur le plan français, s'opposent à cette adoption ». Voulant éviter un incident diplomatique, le Quai d'Orsay demande à la Direction de l'Action sociale de bien vouloir reconsidérer la question de l'avis sur les époux D. Mais celle-ci explique en détails les raisons de l'avis défavorable qui est de nouveau rendu, notamment l'âge élevé des

candidats, et rappelle que toutes les œuvres privées auxquelles ils se sont adressés depuis 10 ans ont écarté leur demande. Ces informations devraient être de nature à convaincre Léopold Sedar Senghor et le tribunal que l'intérêt de l'enfant est de rester dans son pays. Malgré cette position, en avril 1974, le tribunal de Dakar confie l'enfant aux époux D. Le visa n'étant pas nécessaire pour l'entrée en France des ressortissants sénégalais, les autorités françaises ne peuvent s'opposer à la venue de l'enfant, ce qui ne semble pas poser problème au Quai d'Orsay, au contraire. En revanche, la sous-direction de la Famille et de l'Enfance estime que cette affaire, qui risque d'être connue, est catastrophique à bien des plans. Les services sociaux, qui ont travaillé sans être suivis, risquent désormais d'attacher moins d'importance à ces enquêtes pour des adoptions internationales. Aussi, pour les pays dont le visa n'est pas nécessaire, les enquêtes ne seront plus systématiques. « Mais il est bien évident que pourront se multiplier les venues incontrôlées d'enfants dans des conditions ne présentant aucune garantie pour l'intéressé, ce que nous avons précisément voulu éviter »²⁵⁶. Les textes existent, mais la complexité des interactions et le nombre comme la qualité des protagonistes de l'adoption internationale rendant son encadrement encore laborieux.

B - Les effets de la modernisation de la société

La proportion d'enfants d'origine étrangère dans le nombre total d'adoptions plénières augmente régulièrement : 8,5 % en 1970, 10 % en 1971, 14,5 % en 1972 et 15 % en 1973. Les principaux pays sources sont l'Inde, le Laos, le Viêtnam et la Corée du sud²⁵⁷. Au milieu des années 1970 se produit un tournant bien souligné dans tous les témoignages de responsables d'associations que nous avons recueillis. Plusieurs phénomènes sociaux concomitants ont des effets durables sur l'adoption.

Une crise des ciseaux

Il s'agit tout d'abord de la baisse du nombre des enfants adoptables de type européen, en bas âge et en bonne santé. Après le « baby-boom » la natalité baisse alors que les générations qui en sont issues accèdent peu à peu à l'âge légal pour adopter. D'où un premier déséquilibre. Par ailleurs, la loi Neuwirth sur la contraception (1967) et loi Veil sur l'interruption volontaire de grossesse (1975) contribuent à faire diminuer le nombre de grossesses non désirées. Même si l'implication est à relativiser : à la fin des années 1970 et dans les années 1980, environ 1 500 enfants sont abandonnés chaque l'année. Pour une moitié il s'agit d'enfants reconnus puis délaissés par leurs parents, pour l'autre moitié d'enfants

confiés à la naissance en vue d'adoption ou trouvés et remis aux services sociaux. Les mères accouchant sous X sont des adolescentes, des victimes de viols ou d'incestes, des femmes venues de l'étranger (Maghreb), des femmes prises au dépourvu²⁵⁸. Au même moment, l'opinion publique évolue favorablement vis-à-vis des mères célibataires. Des féministes choisissent d'avoir un enfant sans partager la vie d'un père.

La pénurie d'enfants adoptables en France amène les candidats à l'adoption à se tourner vers l'étranger. Alors que l'adoption internationale, à ses débuts, était essentiellement à caractère humanitaire, désormais elle devient une possibilité qui semble plus accessible pour les couples stériles, d'où un nouvel essor²⁵⁹. En 1972 un diplomate explique ainsi la multiplication des demandes d'enfants étrangers par des Français : « l'opinion publique est de plus en plus sensibilisée aux problèmes de l'enfance abandonnée et le nombre limité d'enfants français juridiquement adoptables »²⁶⁰.

La création du Conseil Supérieur de l'Adoption

Un décret de janvier 1974 charge le député Hector Rivièrez d'une mission ainsi définie : « examiner les conditions dans lesquelles est appliquée la législation actuelle sur l'adoption et faire sur ce sujet toute proposition utile ». Dans le questionnaire-circulaire envoyé aux DASS en février et avril, des items portent sur les enfants en provenance de l'étranger. Ainsi apparaissent les départements qui accueillent beaucoup d'enfants étrangers : Bouches-du-Rhône, Calvados, Doubs, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire, etc. Le rapporteur estime que « les problèmes causés par l'adoption d'enfants étrangers n'ont pas été étudiés comme ils auraient dû l'être et que l'information et le contrôle des DASS sont insuffisants ». Il recommande d'explorer si des enfants de la Réunion, de la Martinique ou d'autres territoires français d'outre-mer ne pourraient pas être proposés à l'adoption aux couples métropolitains plutôt que ceux-ci aillent chercher des enfants jusqu'au Viêtnam. Les résultats du rapport ne sont rendus qu'après l'élection de Valéry Giscard d'Estaing à la Présidence de la République²⁶¹. Attaché à la modernisation de la société française, le Président confie à Simone Veil, ministre de la Santé, la tâche de faire passer plusieurs lois essentielles, dont celle sur la légalisation de l'interruption volontaire de grossesse au cours duquel l'adoption est évoquée. Les conclusions du rapport Rivièrez confirment l'image donnée par les médias sur l'adoption : lenteurs, inadaptation, scandale, etc. Une réforme est donc nécessaire.

Considérée comme l'une des meilleures spécialistes de la loi de 1966, Simone Veil est associée à la rédaction d'un ouvrage faisant autorité sur l'adoption et de nombreuses fois réédité. Le dernier chapitre identifie des « problèmes en suspens » auxquels elle se doit

désormais d'apporter des réponses en tant que ministre²⁶². Connaissant l'expertise de Simone Veil, les associations de parents adoptifs comme les œuvres servant d'intermédiaires vont s'adresser à elle pour faire évoluer la législation et la réglementation dans ce domaine. Sans doute peut-on dater de cette époque la naissance d'un lobbying organisé auprès des politiques après une période où les interventions auprès des députés portaient sur des cas spécifiques.

A la fin de l'année 1974, Simone Veil reprend une idée qui courrait déjà au ministère de la Santé pour la création d'un Office de l'adoption, en proposant qu'il s'appelle Conseil national de l'adoption²⁶³. Finalement, le Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA) est créé par décret en juillet 1975 auprès du Garde des Sceaux ministre de la Justice et du ministre de la Santé. Un représentant du Quai d'Orsay ainsi qu'un responsable du SSAE y siègent, tout comme des représentants des associations de parents adoptifs et des responsables d'œuvres. Le but assigné au Conseil est de « proposer aux pouvoirs publics toutes mesures législatives, réglementaires ou administratives de nature à faciliter la solution des problèmes de l'adoption »²⁶⁴. La première séance plénière a lieu le 11 décembre 1975 sous la présidence du Garde des Sceaux, en mai 1976, une séance est consacrée à l'adoption des enfants étrangers et évoque les problèmes juridiques posés. Afin de formuler des propositions précises un groupe de travail (le n°4) se penche sur « l'adoption des enfants en provenance de l'étranger ».

L'autorisation d'adopter en présence d'enfants légitimes

En 1975, le Club des Familles d'Accueil mène une action visant à : « donner aux parents adoptifs les mêmes facilités et les mêmes aides qu'à l'occasion de la naissance d'un enfant de leur union ». L'association réclame la création d'un congé d'adoption semblable au congé de maternité afin d'améliorer et de faciliter l'adaptation de l'enfant lors de son arrivée aux côtés de sa mère. Elle demande également « la généralisation, ainsi que la fixation normalisée de la prime d'adoption que de rares organismes commencent à prendre l'initiative d'accorder dans des conditions très diverses ». Les familles membres du Club sont nombreuses à avoir « déjà des enfants de leur union, avant l'accueil et l'adoption » et demandent que le système de dispense présidentielle pour pouvoir adopter un enfant en présence d'enfants légitimes soit abrogé²⁶⁵.

Lucette et Jean Alingrin, dont l'association Emmanuel est agréée comme œuvre de placement d'enfants en vue d'adoption en 1975 sont particulièrement en pointe dans ce combat. En effet, la question de l'adoption en présence d'enfants légitimes est particulièrement aiguë et déterminante dans l'adoption des enfants handicapés. Rares sont les couples stériles qui imaginent leur premier enfant comme handicapé. Lorsque les Alingrin

cherchent des familles pour ce genre d'enfants, ce sont des familles avec des enfants biologiques qui répondent présentes, estimant pouvoir donner de l'amour ou rendre un peu du bonheur d'être parents qu'elles ont reçu.

La loi du 9 juillet 1976, renforce l'assimilation des adoptants à des parents en leur accordant des congés similaires à ceux relatifs à une naissance. Le 22 décembre, une autre loi abaisse l'âge minimum des adoptants de 35 à 30 ans et autorise l'adoption d'un enfant par des parents ayant déjà des enfants légitimes, la dispense du Président de la République est supprimée. Ces deux textes ont pour effet d'augmenter le nombre de candidats à l'adoption alors que l'offre intérieure diminue. Il y a également tout à craindre de cette pression nouvelle sur l'adoption internationale au moment où des pays sources commencent à se fermer.

En juin 1976, le ministère des Affaires étrangères confirme à ses postes à l'étranger que désormais tout dossier de demande de visa pour adoption devra comporter une attestation délivrée par la DASS du domicile des adoptants stipulant « un avis favorable à l'accueil d'un enfant étranger en vue d'adoption ». D'autre part il appelle à la vigilance sur d'éventuelles « filières » ou « officines qui favoriseraient des trafics », c'est-à-dire « la venue en France d'enfants qui ne sont pas toujours juridiquement adoptables »²⁶⁶.

A la demande du CSA, la Fédération des Foyers Adoptifs (ex Club des Familles d'Accueil) organise en décembre 1976 une Table ronde œuvres-associations (TROA). Il s'agit de préciser les champs d'intervention des unes et des autres. La TROA a pour vocation à se maintenir dans le temps, en tant que « libre conférence, avec service permanent de liaison ». Elle a pour but de promouvoir une coopération efficace pour les recherches et les réalisations pratiques, dans l'intérêt des enfants adoptés ou à adopter et des parents qui ont déjà adopté ou qui souhaitent le faire »²⁶⁷. Huit œuvres de placement sont membres de la TROA ainsi qu'une délégation de la Crèche Saint-Vincent-de-Paul de Beyrouth et le SSAE. Trois associations d'adoptants en font partie : FAI, FNFA et Adoption Sans Frontières (ASF) qui se crée en 1976²⁶⁸.

ASF dont le siège est à Brest regroupe en octobre 1976 45 familles dont 35 en Finistère. Il s'agit des familles qui ont adopté un enfant par l'intermédiaire de Jacqueline Barouillet. Pour en être membre actif, il faut avoir adopté un enfant français ou étranger ou être en voie de le faire. Le but de l'association inclut « d'aider les foyers qui cherchent à adopter des enfants tant en France qu'à l'étranger ». Une responsabilité dans le processus de placement des enfants n'est-elle pas incompatible avec une responsabilité dans l'association de parents adoptifs : c'est notamment le cas de Jacqueline Barouillet. En cela ASF diffère de la FNFA et des FAI qui estiment que le processus de choix des familles candidates et de la

décision de confier un enfant doit rester du domaine particulier des œuvres, sans interférence des associations de parents adoptifs. A la fin de l'année 1976, la FNFA compte 58 associations départementales autonomes et 2 500 cotisants ; elle n'admet comme membre que les familles ayant reçu leur enfant. Quant aux FAI, ils ont des équipes de contact dans 43 départements, 9 pôles régionaux et comptent 600 cotisants sur 1 200 inscrits. Un *Guide pratique de la famille adoptive internationale* avec mises à jour régulières est publié par l'association²⁶⁹.

A partir de 1975, FNFA et FAI se rapprochent en menant des actions communes, notamment pour l'adoption internationale. En 1977, le congrès de la FNFA définit celle-ci comme « un devoir de solidarité » qui doit être encadré. Les trafics d'enfants, tant en France qu'à l'étranger sont dénoncés par les deux associations²⁷⁰. Lors de son congrès de 1979, la FNFA consacre une partie de ses travaux aux pratiques illégales autour de l'adoption d'enfants étrangers. En 1980, la FNFA et les FAI fusionnent pour devenir Enfance et Familles d'Adoption. EFA regroupe 3 500 foyers adoptifs et son congrès de 1981 est consacré à l'adoption internationale. Concernant cette forme d'adoption, les principes d'EFA sont clairs et définis dans plusieurs numéros de sa revue *Accueil* en 1982 : « Les enfants étrangers ont droit aux mêmes égards et à la même sécurité que les enfants étrangers » ; « L'adoption internationale a permis le développement de l'adoption d'enfants à particularités nés en France » ; « il faut la prendre au sérieux et l'organiser »²⁷¹.

Les associations de parents adoptifs se donnent donc pour mission de convaincre les responsables politiques et les administrations concernées du bienfondé de l'adoption d'enfants étrangers et de la nécessité de mieux l'encadrer pour permettre son développement. Jacqueline Barouillet est reçue deux fois à l'Élysée sous le septennat de Valéry Giscard d'Estaing pour participer à des réunions sur l'adoption. Elle demande à l'épouse du Président « de pousser les ministères à faciliter l'adoption ». Elle s'appuie sur ses relations avec Christian Bonnet, député de Bretagne très intéressé par l'adoption, ministre de 1972 à 1981 (de l'Intérieur de 1977 à 1981). Face à des difficultés d'ordre administratif, souvent un coup de fil à son secrétariat suffit à débloquer un dossier, à rendre plus compréhensive la DASS. C'est lui qui lui remettra les décorations de l'Ordre du mérite et la Légion d'honneur²⁷². Les politiques répondent de manière erratique et très liée au calendrier électoral aux actions de lobbying de ceux qui veulent que la France « adopte l'adoption ». Selon Jean Alingrin, à chaque scrutin mais également à chaque fois qu'un gouvernement se trouve en difficulté, on parle de réforme de l'adoption : « ça ne coûte rien, ça ne mène à rien mais plusieurs dizaines de milliers de gens sont contents ».

C - Réflexions sur la fin et les moyens en France et ailleurs

« Le but n'est pas l'adoption ; le but c'est l'enfant et l'adoption est un moyen parmi d'autres »²⁷³.

Premières fermetures de pays sources

Les restrictions puis la fermeture totale du Québec a été déjà évoquée. Les guerres du milieu des années 1970 entraînent une diminution sensible des possibilités d'adoption à l'étranger, surtout en Asie. Au Cambodge, depuis l'instauration de l'état de guerre, le gouvernement s'oppose au placement d'enfants à l'étranger. En 1973 on signale qu'un médecin Khmer, marié à une Française s'efforce de faire partir des orphelins vers divers pays d'Europe pour le compte de Terre des Hommes, sans que l'on sache ce qu'il advient²⁷⁴. Touché par la guerre, le Liban se ferme à son tour. En 1975, « les Sœurs écrivent que les enfants arrivent de moins en moins nombreux. Il n'en arrive plus que deux ou trois par mois alors que les demandes d'adoption sont de plus en plus nombreuses »²⁷⁵. L'écrivaine Catherine Hermary-Vielle va chercher à Beyrouth un enfant, elle circule en ville dans la voiture blindée de l'ambassadeur de France et sous la protection des forces françaises, s'extirpe de la ville en hélicoptère²⁷⁶.

La dimension politique et diplomatique est toujours bien présente. Par exemple, la Corée du Sud suspend l'envoi d'enfants vers la Suède lorsque celle-ci reconnaît la Corée la Nord. A intervalle régulier, le Quai d'Orsay sollicite les fonctionnaires en poste à l'étranger pour obtenir une actualisation des données fournies par l'enquête de 1972, notamment en novembre 1973 et juin 1976. Il faut dire que les flux de l'adoption internationale évoluent au rythme de l'évolution politique des pays d'origine. Quand des pays se ferment, les postulants se tournent vers d'autres.

Plusieurs couples du Morbihan se rendent à Belgrade en 1979 munis des attestations réglementaires, pour recueillir des enfants en vue d'adoption. Ils ont constitué leur dossier avec l'aide d'une traductrice agréée exerçant son activité à l'ambassade de Yougoslavie à Paris. Arrivés sur place, plusieurs orphelinats leurs indiquent que des instructions gouvernementales interdisent la remise d'enfants à des étrangers. Un couple qui s'est vu confier un enfant pour une journée n'a pas pu obtenir davantage. La situation pousse la DASS du Morbihan à suspendre toute attestation réglementaire pour la Yougoslavie. Renseignement pris par l'ambassadeur de France à Belgrade, les autorités yougoslaves, malgré l'absence de

toute mesure officielle, « semblent être absolument contre l'adoption d'un de leurs jeunes ressortissants par un étranger ». Les raisons sont idéologiques (le pays doit être en mesure d'assumer la charge des enfants orphelins) et démographiques (faible natalité). Seuls quelques cas d'adoption sont prononcés en faveur de personnes ayant la double nationalité française et yougoslave. Des couples français sont donc embourbés dans des démarches vouées à l'échec. Une seule adoption est prononcée en faveur de français en 1979²⁷⁷.

L'Opération Babylift

On estime à environ 600 le nombre d'enfants vietnamiens adoptés en France au cours de l'année 1974. Les événements militaires du début de l'année 1975, favorables à l'armée nord-vietnamienne, provoquent un véritable déferlement de demandes d'adoptions d'un enfant sud-vietnamien, « parfois pour lui sauver la vie, souvent pour l'arracher aux griffes du communisme ». Le Quai d'Orsay comme les œuvres sont débordés et *Le Figaro* s'étonne que « pour une famille française recevoir un bébé vietnamien est presque aussi difficile que d'adopter un petit Français » : vérification de l'adoptabilité, procédure juridique, attestation de la DASS, visa de sortie du Viêtnam, visa d'entrée en France²⁷⁸.

En mars 1975, face à l'avancée inexorable des armées nord-vietnamiennes qui ont pris les plateaux du centre et Hue, l'ancienne capitale impériale (25 mars), le Quai d'Orsay signale à l'ambassade à Saïgon qu'il a décidé d'accorder « des visas d'entrée en France à un certain nombre d'enfants vietnamiens adoptés par des familles françaises et qui se trouvent actuellement dans des orphelinats du centre Viêtnam, Da-Nang et Qui Nhon notamment ». Il est demandé de presser les autorités vietnamiennes afin qu'elles délivrent de leur côté les documents nécessaires²⁷⁹. Mais le 2 avril, Da-Nang tombe. Une centaine de Français d'origine vietnamienne et des orphelins en voie d'adoption par des familles françaises sont repliés. Alors que les États-Unis et le Canada ont obtenu des documents permettant de faire partir des enfants, les difficultés semblent plus grandes pour ceux qui sont destinés à être adoptés en France.

Les œuvres d'adoption françaises qui travaillent au Viêtnam demandent donc à être autorisées à faire partir ces enfants vers les États-Unis, dans le cadre de l'Opération Babylift déclenchée par le Président américain Ford pour évacuer les enfants nés de pères GI et ceux qui sont en cours d'adoption par des Américains. Ensuite les autorités françaises accorderaient un visa d'entrée en France. Deux jours plus tard, devant le débordement total des autorités de Saïgon, l'ambassadeur français entame cette procédure²⁸⁰. Dès le 4 avril, 52 enfants de l'hospice des sœurs de Saint-Paul de Chartres, dont 47 qui relèvent de plusieurs œuvres

françaises d'adoption, sont embarqués grâce à l'organisation américaine Friends for All Children (FFAC) dans un avion Galaxy C-5 de l'US Air Force. Celui-ci s'écrase au décollage de l'aéroport de Saïgon. D'après l'ambassadeur, les enfants destinés à la France sont tous sains et saufs²⁸¹.

Soumis à une très forte pression des familles qui attendent l'arrivée des enfants et craignent d'apprendre qu'ils étaient au nombre des victimes du Galaxy, les autorités françaises cherchent à savoir combien d'enfants ont un dossier d'adoption bouclé et sont donc susceptibles de partir du Viêtname. Mais toute estimation est impossible, des enfants étant dispersés en province et les dossiers difficiles à saisir. Le 10 avril, le représentant français est seulement en mesure de faire un état des départs.

Nombre d'enfants	Date de départ	Vol	Destination	Organisations et œuvres concernées
62	5 avril	Vol spécial américain	San Francisco	- Friends for All Children
8	5 avril	Vol régulier Pan Am	San Francisco	- Friends for All Children - Œuvre de l'adoption de Marseille
16	6 avril		Londres	- Aide internationale aux Immigrants - Terre des Hommes
13	10 avril	Vol régulier Air France	Paris	- Œuvre de l'adoption de Marseille - Rayon de Soleil - Amis des Enfants du Viêtname

Les deux premiers convois regroupent des enfants rescapés de l'accident du Galaxy. C'est FFAC qui doit les accueillir à San Francisco et les prendre en charge avant qu'ils soient convoyés vers Paris. Si certains de ces enfants sont munis d'un visa d'entrée en France, la plupart n'ont pas de visa de sortie vietnamien ni, par conséquent, de visa français. Les dossiers des enfants ont évidemment disparu dans l'accident de l'avion. Ces deux départs se sont faits à l'insu de l'ambassade de France. Les enfants des deux convois suivants sont tous munis de laissez-passer collectif ou individuels. Pour tous ces enfants, les familles adoptives françaises sont connues²⁸².

Malgré la précipitation et le désordre, l'ambassadeur de France prend le temps de développer une réflexion de fond sur l'adoption des enfants vietnamiens. Il pointe les objections qui s'expriment fortement face à l'opération Babylift que la radio des vietcongs qualifie de trafic d'enfants. L'accident du Galaxy renforce le sentiment de malaise des autorités vietnamiennes qui ne peuvent que consentir au Babylift face aux pressions américaines. « Ce douloureux problème a une dimension politique que je me dois dans les présentes circonstances de relever », conclut-il. En effet, il s'agit de ménager les relations

avec Hanoi. Deux jours après la catastrophe, il est impossible d'avoir des informations certaines sur le bilan humain. A l'émotion suscitée par l'accident, s'ajoute l'absence de données fiables sur l'embarquement : pas de listes précises, aucune certitude même sur le nombre d'enfants embarqués²⁸³.

Afin de sauver leurs enfants, des familles vietnamiennes tentent par tous les moyens de les mettre elles-mêmes dans des avions. Jeanne Lê Tân qui a réussi à faire évacuer tous « ses orphelins » raconte comment son amie Dolly, responsable d'un orphelinat et très engagée dans le babylift, d'origine allemande et marié à un Vietnamien, rasa la tête de son fils – comme cela se faisait dans les orphelinats – pour qu'il puisse embarquer avec elle dans le Galaxy... où ils périrent²⁸⁴. Afin de rétablir un contrôle, le gouvernement sud-vietnamien exige à partir du 7 avril que tous les enfants quittant le Viêt Nam soient munis d'un visa de sortie. Le Premier ministre indique cependant que des facilités seront accordées pour la délivrance de ces autorisations²⁸⁵. Afin de faire accélérer les dossiers, Marguerite de Gunzbourg, officier de la Légion d'honneur, Croix de guerre 1939-1945 et Médaille de la Croix-Rouge se rend à Saigon. C'est sans doute ses engagements antérieurs qui donnent à cette « grande dame » une influence certaine dans divers ministères²⁸⁶. Pour l'ambassade de France, il est évident qu'aucune nouvelle demande d'adoption ne doit être déposée.

A la différence des enfants adoptés par des Américains, le voyage de Saigon vers les États-Unis n'est pas le dernier pour les enfants destinés à des familles françaises. Il ne constitue que la première étape d'un long périple. A leur arrivée, ils sont répartis dans des établissements d'accueil parfois hospitaliers ou dépendant de l'armée américaine. Certains se retrouvent dans le Colorado, d'autres à Milwaukee... Avant de les acheminer en France, il faut les regrouper, les identifier, vérifier à quelle famille ils sont destinés, établir des autorisations, etc. Le tout dans les meilleurs délais ce qui n'est pas évident compte tenu des conditions.

Concernant les autorisations d'entrée en France, il y a une grande différence entre ce que le Quai d'Orsay écrit (« vous ne viserez que les seuls titulaires d'un passeport vietnamien sur lequel a été apposé un visa français ») et ce qu'il indique par téléphone aux représentants français aux États-Unis : « il a été convenu que par souci humanitaire, nous fermions les yeux sur les visas accordés à tous [les enfants] vu l'urgence. Mais de ne pas l'écrire ». Paris craint que les œuvres, voyant que la régularisation est aisée, en profitent pour envoyer en France via les USA tous les enfants des orphelinats vietnamiens²⁸⁷. Car des responsables d'œuvres d'adoption se rendent aux États-Unis pour récupérer les enfants qu'elles ont placés en France. Dès le 8 avril, Mesdames Lecoanet et Galozzi-Ullman des Amis des Enfants du Viêt Nam,

association qui a développé une action humanitaire globale dans le pays sous la tutelle de l'organisation FFAC, sont à San Francisco. Dès l'annonce de la chute du Galaxy et de la mort de son amie Dolly, Minnie Galozzi avait voulu rejoindre la Californie, mais le Quai d'Orsay le lui avait dans un premier temps interdit : les relations avec Hanoi risqueraient de pâtir d'une contribution française trop voyante à l'opération américaine. Arrivée à San Francisco, le consulat de France lui indique que désormais les autorités françaises acceptent son aide²⁸⁸.

La tâche consiste à retrouver les enfants qui ont été séparés en plusieurs lieux de prises en charge. Le 11 avril, 13 premiers enfants partent pour Paris où les attendent Le Rayon de Soleil, Amis des Enfants du Viêtnam et l'Œuvre de l'adoption de Marseille. Douze autres enfants, récupérés à Denver partent de New York pour Paris le 16 avril, puis 6 le 18, 5 le 20 et 12 le 21. A San Francisco le 17 avril on retrouve huit enfants adoptés par des familles françaises à titre individuel, sans l'intermédiaire d'œuvres. Un enfant est opéré à cœur ouvert, d'autres doivent être hospitalisés avant de pouvoir entrer en France. La situation générale est donc confuse, parce que complexe et que les documents concernant les enfants ne sont pas suffisants²⁸⁹.

Dans les aéroports parisiens la même confusion règne. Arrivent concomitamment des enfants venant des Etats-Unis et d'autres qui arrivent directement de Saigon, capitale de plus en plus étouffée par les armées nord-vietnamiennes. Ainsi, le 21 avril, douze enfants en provenance de New York et dix-sept en provenance de Saigon débarquent à Roissy le même jour²⁹⁰. Terre des Hommes-France, qui a refusé de participer à l'opération Babylift, ne refuse pas son concours à l'accueil de ces enfants en jouant un rôle d'experts et de vérificateurs à la demande des autorités françaises. Ainsi, Denise Colin reconnaît parmi les familles françaises qui ont obtenu des enfants vietnamiens, certaines qui avaient vu leur dossier repoussé par TDH-F. Elle refuse de confier des enfants qui déclarent avoir des frères et sœurs et de la famille qui les attend ; elle refuse d'en donner un autre à deux hommes qui prétendent agir au nom d'une mère adoptive qui est en établissement psychiatrique. Une petite Vietnamiennne de 12 ans lui apprend un an après son arrivée qu'elle est en fait la fille d'un responsable de la police qui l'a fait partir pour la sauver en lui interdisant de révéler la vérité...²⁹¹

Dans les derniers jours qui précèdent la chute de Saigon (30 avril), de nouveaux départs ont lieu dans un contexte de panique générale. Le 28 avril arrive à San Francisco une vingtaine d'enfants destinés à des Français, beaucoup d'autres sont attendus dans les heures qui suivent. Minnie Galozzi fait de nouveau le voyage vers la Californie, non sans demander que les enfants ne soient pas dispersés²⁹². L'emprise communiste sur tout le Viêtnam entraîne la fermeture hermétique du Viêtnam en ce qui concerne l'adoption internationale. Présente

depuis plusieurs années aussi bien au Viêt Nam du Nord qu'au Viêt Nam du Sud, TDH-F fut l'une des rares organisations occidentales à pouvoir continuer à travailler pendant six mois après la victoire des communistes²⁹³.

Une fois passée l'intensité de l'action et l'impérieuse nécessité de sauver des enfants, des voix se font entendre pour critiquer la manière dont les choses se sont passées. *Le Monde* avance que 2 000 enfants ont ainsi rejoint les États-Unis et 200 la France au cours du mois d'avril et de mai. Selon Minnie Galozzi, ce sont 120 enfants vietnamiens qui arrivent en France pendant ces deux mois pour être adoptés²⁹⁴. Pour *Le Monde*, « rarement sans doute, ne fut aussi crûment mise à nue l'ambiguïté des accès de générosité collective » ; « le sort de centaines d'enfants s'est trouvé fixé en quelques heures par des bonnes volontés parfois plus soucieuses des mauvaises consciences occidentales que du sort des enfants orphelins ». Et encore, parmi les enfants, combien d'entre eux avaient encore leurs parents, de la famille ?²⁹⁵ Afin de couper court à ces critiques qui dès les opérations s'étaient fait jour, le Quai d'Orsay avait demandé à Minnie Galozzi de détruire les papiers relatifs aux enfants²⁹⁶. Dans la campagne vietnamienne à l'endroit où le Galaxy s'est écrasé, un autel dédié aux âmes errantes rappelle la mémoire des victimes.

Les enfants réfugiés du Sud-Est asiatique

Dès 1975 un comité de liaison appelé « mission Sainteny » travaille à Bangkok en coopération avec le Quai d'Orsay pour sélectionner des réfugiés et constituer un dossier leur permettant d'être accueillis en France. Cette mission signale à Paris que beaucoup d'enfants isolés qui pourraient partir mais les autorités françaises ont limité l'entrée des réfugiés du Sud-Est asiatique à 1 000 par mois. Parfois la mission réussit à obtenir davantage.

Marguerite de Gunzbourg, après s'être investie dans l'accueil en France des enfants vietnamiens, demande en 1976 qu'une quarantaine d'enfants cambodgiens sans famille du camp de Lum Puk en Thaïlande soit accueillie pour des raisons humanitaires. Le Quai d'Orsay se déclare « prêt à assumer les risques politiques et juridiques qu'implique l'octroi à ces enfants mineurs d'un visa d'entrée en France ». En effet, c'est le CICR qui a lancé l'affaire, suivie par la Croix-Rouge française, « ce qui dédouanerait les pouvoirs publics en cas (éventuel et problématique) de recherche d'enfants ». Car il est bien évident qu'il n'y a aucune certitude sur la situation légale des enfants. Tant d'autres étant entrés en France en fraude ou par des voies détournées, le Quai d'Orsay estime possible de « couvrir sans difficulté cette affaire à la condition qu'elle reste discrète et que les venues soient noyées dans le courant continu » des réfugiés. Deux conditions sont toutefois posées : l'accueil des enfants

par la Croix-Rouge à l'aéroport et leur prise en charge dans ses centres ; l'accueil temporaire de ces enfants - qui ne saurait constituer un précédent – dans des familles d'accueil, « étant bien spécifiés d'ailleurs que ces procédures ne peuvent conduire à une adoption plénière ». Il revient à Margueritte de Gunzbourg d'obtenir l'accord du ministère de la Santé sur ces points délicats, ce qui ne fait pas de difficulté. Le journaliste Jean Lacouture est au courant de l'affaire mais n'en souffle mot dans la presse. La discrétion est la condition *sine qua non* de la réussite du transfert en France derrière lequel on trouverait Mgr Rocheau du Secours Catholique et René Péchard de l'ASPEL-Laos²⁹⁷.

En février 1977, le Quai d'Orsay peut donner l'ordre à l'ambassade à Bangkok de délivrer des visas pour les enfants. « Par souci de discrétion, leur mise en route devra être échelonnée au cours des prochaines semaines ». Cependant, le HCR ne semble pas prêt à favoriser le laxisme à propos des enfants réfugiés et de son côté Paris s'inquiète des relations que la « mission Sainteny » entretient avec des « organisations irresponsables en la matière, qu'il s'agisse du Secours Catholique (branche Rocheau) ou de l'ASPEL-Laos qui n'a pas obtenu son agrément comme œuvre de placement de mineurs en France », ce que ne peuvent ignorer les membres de la mission. Ces organisations et d'autres personnes exercent une pression considérable pour que la France accueille très vite ces enfants sans se soucier des problèmes juridiques que cela peut poser²⁹⁸. En mai 1977, l'ambassade de France à Bangkok est autorisée « à hâter la venue de ces mineurs par groupes de dix et à une cadence très rapprochée. L'opération devra naturellement conservée un caractère aussi discret que possible »²⁹⁹.

Des associations sont très actives pour sauver des enfants réfugiés et les faire venir en France. Au nom de l'Association des Amitiés Franco-Khmères, un colonel de l'Armée française en retraite se propose d'aller en Thaïlande pour dresser une liste de « 600 enfants isolés susceptibles non pas d'être adoptés mais d'être placés temporairement ». Dans un second temps, il compte à son retour ameuter l'opinion publique sur la tragédie des camps. L'ambassade à Bangkok est priée de ne pas apporter son concours à ce genre d'initiative trop voyante et trop bruyante qui complique ce que s'efforcent de faire les pouvoirs publics³⁰⁰. Du même activisme relève les opérations de l'ASPEL devenue Enfants du Mékong. Du 1^{er} décembre 1975 à janvier 1977, l'association assure la venue en France de 400 enfants et jeunes laotiens réfugiés en Thaïlande. A quelques jours de Noël 1977, René Péchard, écrit à Anne-Aymone Giscard d'Estaing en demandant à l'épouse du Président de la République d'intervenir pour que l'accueil en France des enfants réfugiés en Thaïlande soit facilité, « sans les adopter légalement » précise-t-il puisque c'est un point sur lequel les organisations

internationales sont très vigilantes³⁰¹. Mais incontestablement, un certain nombre d'enfants sont accueillis en vue d'adoption. En avril 1977, l'assistante sociale chef du Comité d'entraide aux Français rapatriés dresse un rapport sur certains placements d'enfants problématiques, en relevant que l'association n'a pas d'agrément pour placer des enfants en vue d'adoption. Elle présente plusieurs cas très précis. Ainsi, un enfant a été adopté par sa famille d'accueil qui refuse de le rendre à la famille biologique arrivée en France un an plus tard. Celle-ci a néanmoins obtenu de voir l'enfant et ne l'a pas rendu d'où une démarche en justice de la famille adoptive... L'association ferait pression sur une mère qui vient d'arriver en France afin d'obtenir d'elle un consentement à l'adoption de son enfant par une famille d'accueil à qui il a été confié dès son arrivée en France, près de 18 mois avant celle de sa mère... D'après le signalement, le SSAE aurait également à se plaindre de plusieurs cas. Le « contrat confiant un enfant à l'ASPEL » qui est signé par l'un des deux parents indique que celui-ci s'« engage à ne pas le retirer avant dix-huit ans ». Bien que légalisé par le consulat général de France à Vientiane, ce contrat n'a aucune valeur³⁰².

Les arrivées d'enfants réfugiés isolés se poursuivent. Le 29 janvier 1978, voyant neuf enfants cambodgiens débarquer à Roissy sans répondant, les services de l'aéroport contactent Minnie Galozzi afin de savoir si les enfants sont attendus par Les Amis des Enfants du Monde, nouveau nom des Amis des Enfants du Viêtnam. Apprenant ensuite que des militants de Terre des Hommes ont réparti ces enfants dans des familles venus les chercher, sans aucun dossier, elle contacte le Quai d'Orsay pour signaler l'affaire et demander des informations. Alors que les Affaires étrangères sont parfaitement au courant de ces arrivées qu'elles « couvrent » selon une expression de la diplomatie française, une demande d'informations est adressée à la Police de l'Air et des Frontières, « en raison de l'émotion soulevée tant au sein des œuvres agréées qu'au sein des associations de familles adoptives devant un éventuel trafic d'enfants et afin de couper court à toute exploitation qui pourrait être fait de cette affaire ». La réponse attendue est pratiquement indiquée dans la formulation de la question. Après enquête à Orly et Roissy, « il n'a pas été trouvé trace de passage d'un tel groupe à la date indiquée ». Fin de l'affaire qui n'en est donc pas une. Cependant, un autre témoignage, de membres de la Croix-Rouge présents à Bangkok, fait état d'enfants présents dans la cour de l'ambassade de France marqués « répondants Croix-Rouge »... et qui ne sont pas arrivés à la Croix-Rouge³⁰³. Le camouflage mis en place est complet et l'écran de fumée à peu près total, même s'il ne trompe pas les œuvres habituées à voir ce genre de déviances. Ni certains magistrats. En 1978, le Président du tribunal de Nantes fait savoir qu'il existe des pratiques en marges de la loi qui visent à faire entrer en France des enfants laotiens réfugiés en Thaïlande. Par des

intermédiaires, le ministère des Affaires étrangères lui fait savoir que « si l'affaire sortait au grand jour », il serait désavoué par la Chancellerie. Mais s'il veut en savoir davantage il peut s'entretenir avec un responsable du Quai d'Orsay au courant de ces pratiques...³⁰⁴

La situation administrative des mineurs réfugiés du Sud-Est asiatique après 1975 est réglée par des circulaires de décembre 1975 et juin 1979 qui invitent les DASS à admettre ces mineurs dans la catégorie des « recueillis temporairement ». Ainsi, beaucoup de mineurs isolés se retrouvent placés dans des familles d'accueil auxquelles est parfois confiée une tutelle de droit commun dont le but est de protéger le mineur. Mais des associations expriment à plusieurs reprises la crainte que la tutelle confiée à une famille d'accueil ne constitue en réalité une première étape vers l'adoption. En effet, la situation dramatique des enfants entraîne des offres spontanées d'adoption d'enfants. Or, pour être isolés, ces enfants ne sont pas sans famille. Afin de préciser cette situation, une mission d'enquête urgente est demandée à l'inspection générale des Affaires sociales qui devrait déterminer dans « quelles conditions ces enfants recueillis temporairement peuvent être adoptés en France ». Deux préoccupations majeures doivent présider à cette étude : les possibilités d'insertion de l'enfant et les possibilités de regroupement de la famille d'origine³⁰⁵.

Ainsi, cet enfant dont le couple qui en a la tutelle demande son adoption plénière : « né au Cambodge, a perdu son père professeur massacré par les Khmers rouges lors de leur entrée dans la ville [printemps 1975]. Déporté avec sa mère, ses frères et ses sœurs comme toute la population de la ville, il en a été séparé quelque temps plus tard et ne les a jamais revus. Lors de l'invasion vietnamienne [fin 1978], il s'est réfugié en Thaïlande et a été accueilli en France comme réfugié politique avec 110 autres enfants. Il nous a été confié par la Croix-Rouge puis par le juge des tutelles »³⁰⁶.

En quelques années, le professeur de médecine Marc Gentilini accueille 13 enfants venant du Cambodge et du Mali. Pour ce catholique, ce « sont des enfants de Dieu » qui sont arrivés-là par le destin et parce qu'il a « une grande maison ». Confiés par leurs parents qu'il connaît ou réfugiés du Sud-Est asiatique arrivés par l'intermédiaire d'œuvres humanitaires, ces enfants ne sont pas adoptables mais à leur majorité, il choisit de les adopter pour leur « assurer un avenir matériel ». A l'inverse de Joséphine Baker, il fait tout pour préserver ces enfants et ne pas médiatiser son action, estimant qu'il n'a pas à montrer aux autres ce qu'il entreprend³⁰⁷.

Un reportage diffusé à la télévision en juillet 1980 sur les enfants cambodgiens du vaste camp de Kao i Dang (Thaïlande) pose bien la question de la question de l'adoptabilité de ces enfants. Pour les humanitaires présents sur place, il est impossible de savoir si les

enfants sont orphelins. Dans le camp un grand panneau présente des photos d'enfants que leurs parents recherchent. Le HCR est très réticent à toute idée d'adoption alors qu'une bénévole humanitaire française tient dans ses bras un bébé qu'elle veut adopter et sortir de la misère. Tout le débat est là. Le journaliste indique que beaucoup de Français demandent à adopter un enfant cambodgien mais qu'il est très difficile de le faire³⁰⁸.

Une bonne manière de venir en aide aux enfants ?

Dès 1972, Terre des Hommes-Suisse (TDH-S) a été bousculée par ce débat. Du début de son action à la fin de l'année 1971, 539 enfants étrangers ont été adoptés en Suisse par son intermédiaire. Pour Edmond Kaiser, l'adoption est la « solution totale de la souffrance des enfants orphelins ou abandonnés [...] L'adoption est absolue. Tout autre secours à ces enfants-là est relatif ». Mais beaucoup de membres de TDH-S estiment qu'il faut développer les autres moyens d'action pour une véritable aide au développement. Edmond Kaiser décide de quitter TDH-S pour (re)fonder Terre des Hommes qui s'installe à Lausanne, d'où une possible confusion entre les associations suisses. TDH-S arrête pratiquement l'adoption internationale, sauf cas exceptionnels, alors que la Fondation Terre des Hommes la pratique et continue à l'encourager. Edmond Kaiser écrit : « Terre des Hommes-France (en attendant les autres) connaîtra les mêmes différends et les mêmes différences »³⁰⁹. En effet, tous les mouvements nationaux ont ce débat, notamment à TDH-Allemagne qui dispose d'une grosse structure gérant l'adoption internationale avec des permanents dont c'est le métier, ce qui introduit une difficulté supplémentaire³¹⁰.

En France, les débats autour de l'adoption internationale se font plus aigus, sur fond de problématique Nord/Sud : en un mot, l'adoption internationale est-elle un bon moyen d'aider au développement ? La question de l'enfant et de son bien-être est également posée. L'ouvrage de l'avocate Héléne Karila consacré à l'adoption en 1976 présente en quelques pages l'action de Terre des Hommes, « considéré généralement comme la plus représentative parmi les intermédiaires de placement d'enfants du Tiers-monde ». Les termes du débat sont clairement exposés : « On a sauvé une vie, c'est ainsi que l'on justifie l'accueil des enfants du Tiers-monde et leur adoption. Je voudrais ajouter : a-t-on rendu heureux un enfant ? [...] Nous savons le prix de tout arrachement. Il s'agit donc de poser la question : peut-on, au nom de la solidarité humaine, au nom de la générosité, et a fortiori de motifs moins nobles, déraciner des enfants si d'autres solutions sont possibles ? ». Et de proposer le parrainage d'enfants comme alternative plus efficace³¹¹. Pour Pierre Verdier, responsable de DASS, l'adoption des enfants du Tiers-monde est un acte très généreux, « si en même temps, comme

le fait magnifiquement Terre des Hommes par exemple, tout est fait pour aider les enfants dans leur pays ». En revanche, « prôner l'adoption hors du pays comme aide aux pays en difficulté est une attitude intolérablement colonialiste »³¹².

Avec des juristes et des professionnels de l'enfance, des pédiatres se posent la question de l'adaptation de l'enfant étranger adopté, estimant que les parents doivent être prévenus des difficultés inhérentes et normales à l'intégration d'un enfant étranger dans une famille. Michel Manciaux, directeur général du Centre international de l'Enfance, énumère en 1978 toutes les difficultés auxquelles il faut s'attendre. Les problèmes de communication dues à des langues, à des habitudes culturelles différentes ne doivent pas être minimisées : « vous devez vous attendre, surtout si l'enfant n'est plus tout petit, à ce que son adaptation soit plus lente et plus difficile que pour un enfant français » précise la circulaire de 1973 dans son annexe. Les réactions du milieu d'accueil sont un autre élément déterminant. Elles « tournent souvent autour de ce qu'il faut bien appeler le racisme ». Parfois, c'est l'appréhension des adoptants face à d'éventuelles réactions racistes qui peuvent compliquer les choses³¹³. La dimension humanitaire de l'adoption internationale est également un puits de questionnement, par exemple au regard des difficultés pour trouver des adoptants aux enfants français difficilement adoptables (handicapés, origines métissées) : la dimension humanitaire doit-elle forcément se conjuguer avec le tiers-mondisme ? Aussi, « la longue énumération des difficultés laisse penser que l'adoption d'un enfant étranger est particulièrement périlleuse. Il faut être plus nuancé, et chacun connaît des adoptions transraciales réussies, au moins à court terme, comme quelques autres qui ont dramatiquement échoué » conclut le pédiatre³¹⁴. L'augmentation du nombre d'adoption d'enfants étrangers amène de grands changements dans la conception de l'adoption en général. Par exemple la question de dire ou ne pas dire du côté des adoptants ou de savoir ou ne pas savoir du côté des adoptés ne se pose plus dans les mêmes termes quand l'enfant est de couleur différente.

Beaucoup d'acteurs de la première époque de l'adoption internationale expriment également leurs craintes face une nouvelle manière d'envisager l'adoption internationale. Lors de la fermeture du Laos en 1975, Enfants du Mékong renonce à son agrément comme œuvre d'adoption en 1975 : pour Jean-Claude Didelot, responsable de l'association, « la problématique de l'adoption internationale a changé ». Face au nombre trop important de demandes, la recherche d'enfants tend à prendre le pas sur la recherche de parents, ce qui est propice au développement de pratiques douteuses. Pour lui, il s'agit d'un « renversement brutal » qui pose la question du bien-être des enfants ?³¹⁵ Tous les acteurs de l'adoption

internationale de cette époque évoquent ce tournant qui remet en cause, peu ou prou, leur position sur l'adoption à l'étranger.

L'UNICEF comme d'autres organisations internationales se prononcent pour l'observation d'une extrême prudence, l'adoption n'étant pas de nature à régler l'ensemble des problèmes posés par l'enfance dans les pays du Tiers-monde. La situation du Viêtnam amène l'IUPE à proscrire toute adoption internationale. En 1976, le professeur Melone dénonce dans *International Child Welfare Review* une appropriation des richesses humaines et l'assimile aux visées impérialistes des pays riches envers les pays pauvres. Rappelant la guerre du Biafra il insiste sur le fait que les enfants vietnamiens ou cambodgiens aujourd'hui ne sont pas plus des orphelins que les Nigériens d'hier³¹⁶.

En septembre 1975, le SSI organise une réunion sur l'adoption internationale en Asie à laquelle participe une dizaine de pays sources Il en ressort que « le départ massif d'enfants d'un pays pourrait être une solution de facilité et retarder la mise en place de structures permettant de faire face aux problèmes de l'enfance abandonnée dans ce pays ». L'exemple de la Corée du Sud semble le plus évident. L'action de Terre des Hommes en Corée du Sud consistant à trouver sur place des parents nourriciers est présentée comme une solution possible. Les représentants de l'Inde estiment que le placement d'enfants à l'étranger assure la survie d'un petit nombre d'enfants mais ne peut pas constituer une solution pour tous. Deux carences graves sont pointées lors de cette rencontre. En premier lieu l'absence de contrôle des sorties d'enfants (en Thaïlande, la situation est présentée comme anarchique), ensuite l'absence de suivi des enfants qui ont été placés puis adoptés à l'étranger. Contrairement à ce qui est prévue par la loi indienne, les tribunaux ne reçoivent pas toujours les rapports semestriels sur l'adaptation des enfants à l'étranger. Le SSI prévoit l'organisation d'un séminaire sur l'Amérique latine où des problèmes similaires se posent : les autorités colombiennes s'émeuvent de ne pas recevoir de rapports sur les enfants envoyés en France³¹⁷.

Suite aux réflexions du SSI, au sein du CSA, le groupe de travail n°4 sur « l'adoption des enfants en provenance de l'étranger » évoque frontalement le bienfondé de l'adoption internationale, notamment dans sa réunion de juin 1976. « Faut-il ou non faire de l'adoption d'enfants étrangers ? Doit-on la favoriser ou l'interdire ? », La question ne saurait être plus directe. Deux courants se rencontrent. D'une part un mouvement humanitaire motivé par les conditions de vie des enfants du Tiers-monde ; de l'autre un courant restrictif qui fait valoir que ces adoptions sont très délicates et que le bilan n'a pas encore été fait – car le phénomène est récent – de celles déjà réalisées. Les docteurs Soulé et Noël, deux spécialistes de la question qui ont rédigé des ouvrages sur l'adoption, sont très critiques. Cette dernière

« n'étant pas du tout assurée que l'on fasse le bien des enfants » et évoquant de graves atteintes sur le plan psychologique. Tous les autres membres du groupe de travail vont dans le même sens, rappelant des cas d'enfants dont l'adaptation n'a pas pu se faire, d'enfants réclamés par leurs familles naturelles ou souhaitant d'eux-mêmes retournés dans leur pays, d'enfants placés à l'hôpital... Le SSAE indique clairement que l'adoption à l'étranger ne se justifie que lorsque l'enfant encoure des inconvénients résultant de préjugés et cite le cas des enfants métis, notamment afro-asiatiques. En dehors de ces cas, le SSAE « n'est pas favorable ». Au terme de la discussion et du tour de table de tous les représentants présents et sur proposition du député Hector Rivièrez : « le groupe de travail est d'avis de ne pas interdire ces adoptions, mais de ne pas les favoriser, et de renforcer les contrôles afin de s'assurer dans chaque cas que l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant : il faut prendre beaucoup plus de précautions qu'on ne le fait actuellement »³¹⁸. Il s'agit là d'une position très nette, lourde de conséquences pour les années à venir.

De propositions volontaristes sont avancées. Concernant l'insuffisance des contrôles à l'entrée des enfants en France, très erratiques, le représentant du Quai d'Orsay propose de faire savoir dans les pays concernés que les enfants ne seront pas admis en France sans attestation de la DASS. Pour ce qui est des intermédiaires, dont certaines « sous la pression de la demande se sont mises en branle pour trouver des enfants à l'étranger », le groupe de travail estime qu'elles doivent être bien davantage contrôlées. Et qu'elles doivent s'engager à sélectionner une famille particulière pour un enfant particulier, ne pas s'engager auprès d'un couple avant d'avoir obtenu de la DASS un accord formel, surveiller l'enfant dans la famille d'accueil. Le groupe souhaite que soit mis obstacle à l'activité d'intermédiaires non agréés. Sont citées comme œuvres agréées : Terre des Hommes, Le Trait d'Union, La Cause, L'Œuvre de l'adoption de Marseille, Les Amis des enfants du Viêtname et du Monde, SOS Enfants sans frontières, la Mission vietnamienne et Madame Barouillet. Il est exclu de réserver aux œuvres une exclusivité pour faire venir de enfants de l'étranger, la liberté est ainsi laissée aux familles qui ont la possibilité de se faire confier directement un enfant. En revanche, les congrégations qui servent d'intermédiaires devraient être sensibilisées au fait qu'elles croient « faire le bien de l'enfant, mais sans se rendre compte des problèmes que soulèvent ces adoptions »³¹⁹. Cette dernière critique, comme d'autres, est peut-être trop généralisée pour être retenue. Certaines congrégations fortement impliquées dans l'aide à l'enfance en détresse connaissent parfaitement les aspects les plus pointus de l'adoption. Par exemple, les sœurs de Saint-Vincent-de-Paul de Beyrouth, souhaitent raccourcir au maximum le temps d'accueil des enfants dans les orphelinats. Peut-être est-ce pour des raisons

financières, mais elles argumentent que « ce séjour est nuisible pour les contagions qu'ils peuvent y rencontrer et surtout pour leur développement tant physique que psychologique ». Elles soulignent que l'avis de leur psychologue rejoint les études actuelles [1972] sur le développement de la personnalité de l'enfant qui évalue « l'âge idéal pour l'adoption entre la huitième et la douzième semaine »³²⁰. Malgré quelques généralisations excessives, la réunion du 8 juin 1976 s'appuie sur de nombreux faits avérés et constitue une des rares prises de position très claires sur l'adoption internationale arrêtées par les autorités françaises : pas d'interdiction, mais pas d'encouragement.

D – Le renoncement de TDH-F à l'adoption internationale

Débats internes sur l'accueil à vie à TDH-F

Les archives de TDH-F, tant les procès-verbaux des assemblées générales que ceux des séances du conseil d'administration et les comptes rendus de la commission nationale AAV (accueil à vie), montrent que dès le début des années 1970, des questions se posent concernant l'adoption internationale. À la fin de l'année 1973 et en quelques années seulement, TDH-F a déjà réalisé 725 accueils à vie. Deux tendances s'opposent, l'une pour l'adoption internationale comme action de masse permettant de sauver de nombreux enfants ; l'autre pour privilégier d'autres formes d'assistance aux enfants et à leurs familles sur place.

Les conditions de partenariat avec les institutions à l'étranger sont d'abord mises en cause. TDH-F ne participe pas à la sélection des enfants sur place, l'association n'est donc pas sûre que les plus nécessiteux soient envoyés en France³²¹. Ainsi, le Holt Children's Services (qui a succédé au HAP et est désormais bien davantage contrôlé par l'État coréen) semble presque répondre aux souhaits des candidats à l'adoption en ce qui concerne le type d'enfant attendu ; TDH-F craint le développement de l'offre par la demande³²². Cela renvoie aux questions fondamentales de l'adoptabilité des enfants, de l'attitude qui est tenue face aux parents naturels (surtout face aux mères), du consentement à l'adoption, etc. L'association réclamant des renseignements au Holt, celui-ci se tourne vers des œuvres d'adoption nouvellement créées qui font du placement en France des enfants étrangers leur unique objet. TDH-F ne se reconnaît plus dans ces nouveaux arrivants sur la scène de l'adoption internationale et demande une « enquête approfondie sur les conditions des adoptions réalisées par le Holt ». A la fin de 1977, TDH-F n'envisage l'adoption d'enfants coréens que pour ceux qui sont handicapés ou métissés « dont l'avenir n'est pas rose » en Corée du Sud³²³.

Une deuxième interrogation porte sur le mode de sélection des familles auxquelles sont confiés des enfants : qui fait quoi à TDH-F ? Avec quelle expertise ? En 1973, chaque mois, 100 dossiers d'accueil à vie sont ouverts : 70 passent sans problème, 30 doivent être examinés par une commission³²⁴. Au siège comme dans les régions, environ trois cents militants travaillent à la sélection des familles. De nombreux documents pointent le besoin de rationaliser les pratiques d'examen des dossiers. Le suivi des enfants après leur placement dans des familles apparaît également insuffisant. Beaucoup d'accueillants ne font pas le rapport demandé dans les semaines qui suivent l'arrivée de l'enfant. En 1975, le conseil d'administration décide de diligenter une enquête sur le statut juridique d'enfants venus en France pour un accueil à vie mais non adoptés. En 1978, un bilan indique que sur 1 380 enfants confiés par TDH-F, 1 143 ont été adoptés. Sur les 237 non adoptés, 168 sont arrivés depuis plus de deux ans - bien plus que le temps nécessaire à une procédure d'adoption - ce qui interroge sur les intentions des accueillants³²⁵.

Enfin, quelle attitude tenir en cas d'échec de l'accueil d'un enfant ? Toujours d'après le bilan de 1978, 94 enfants ont rencontré des difficultés d'intégration importantes et « ces cas s'aggravent avec le temps » ; 42 d'entre eux ont fait l'objet d'une adoption plénière qui interdit tout retour en arrière ; 27 autres ont quitté la famille, rendus volontairement, retirés par TDH-F ou déplacés par l'administration. Une adolescente a disparu depuis 3 ans, une autre a été « rendue » par sa troisième famille d'accueil successive, vu son état psychologique l'association doit prendre en charge financièrement son placement en milieu spécialisé³²⁶. Le retrait d'enfants à des familles est pratiqué par TDH-F qui assume ses responsabilités d'intermédiaire de placement tant que le jugement d'adoption n'est pas rendu.

L'affaire Branco

Ayant refusé de participer à l'Opération Babylift (avril 1975), TDH-F en tire des leçons lors de son congrès annuel qui se tient à la Grande Motte en mai 1975. L'aide aux enfants sur place doit être privilégiée et l'adoption envisagée en toute dernière extrémité. Malgré les réserves et les difficultés qui s'amoncellent, lors de l'assemblée générale de 1976, une motion est votée qui affirme : « L'accueil à vie est un moyen comme les autres de sauver les enfants [les membres de TDH-F] demandent qu'il soit poursuivi et développé »³²⁷. Mais les débats demeurent virulents et l'ambiance est délétère entre les deux tendances, l'une pro et l'autre anti-adoption. En 1977, environ 40 % des adhérents de l'association, privilégiant exclusivement les droits des enfants et soutenant la poursuite et le développement de l'accueil à vie quittent TDH-F. Une grande partie d'entre eux participe à la fondation d'Enfance et

Partage pour les droits de l'enfant et Accueil et Vie qui développe une activité d'adoption internationale³²⁸. Lors de son assemblée générale de 1978, TDH-F apporte des modifications à l'orientation de l'accueil à vie qui de fait limitent très fortement ce type d'action. Par exemple, « compte tenu de l'expérience que l'association a des problèmes qui impliquent le choix des enfants, TDH-F se voit dans l'obligation de confier celui-ci à des volontaires spécifiquement sélectionnés pour ce travail ». Il s'agit donc de s'engager fortement sur place sans passer par des intermédiaires. La décision de mener une action d'accueil à vie dans un pays est subordonnée à des études préalables approfondies par des chargés de mission, les responsables du secteur géographique, etc. Il est clair que désormais l'accueil à vie ne peut être qu'exceptionnel. Beaucoup de délégations départementales arrêtent toute activité dans ce domaine.

C'est dans ce contexte de renoncement à l'adoption internationale qu'intervient l'affaire Branco. En mai 1977, au nom de l'association, Denise Colin (responsable AAV), et en raison de mauvais traitements constatés, retire à une famille deux enfants coréens qu'elle lui avait confiés. Ils sont replacés à plusieurs endroits d'abord en France puis en Belgique. L'affaire prend alors une dimension internationale : un procureur belge décide que les enfants qui sont en danger et pas encore français doivent restés en Belgique alors que la justice française exige le retour des enfants en France avant de statuer sur la question des mauvais traitements. Denise Colin subit plusieurs procès, doit se constituer prisonnière pour l'appel à Reims, est menottée. Elle est condamnée à neuf mois de prison dont trois mois de prison ferme.

En février 1980, Edmond Kaiser écrit à Denise Colin afin d'avoir des informations sur l'affaire, car on lui demande « d'étendre à la Suisse un mouvement de solidarité » avec elle. Au passage, il souhaite être informé « de la position claire et définitive de Terre des Hommes-France, et de la vôtre personnellement, dans le domaine de l'adoption ». La réponse est sans ambages : « pour Terre des Hommes-France et moi-même l'adoption reste un moyen tout à fait positif pour des enfants complètement abandonnés sans foyer ». Mais cette position est relativisée : « à condition qu'ils ne servent pas les intérêts des uns et des autres, aussi bien sur place dans les pays que chez nous », d'où l'importance de la sélection des enfants et des familles d'accueil³²⁹. En mars 1980, Edmond Kaiser se dit prêt à venir soutenir Denise Colin lors de son procès en cassation et préconise de prendre contact avec la responsable pour la France du Groupe international de protection des minorités, « car minoritaires sont les victimes, avec l'espoir d'une éventuelle et peut-être féconde intervention au Parlement européen »³³⁰. C'est un signe intéressant du réseau tissé par Edmond Kaiser et du lobbying

dont son organisation est capable pour faire avancer la cause des enfants. En France, les procès de Denise Colin mobilisent les médias, les associations, les députés, l'archevêque de Paris, François Mitterrand... L'élection de ce dernier à la présidence de la République en 1981 permettra à Denise Colin de bénéficier d'une amnistie ; les enfants ne seront jamais rendus et grandiront en Belgique.

Suivi des enfants et bilan « globalement positif » a posteriori

L'affaire Branco a bien entendu accéléré la fin de l'adoption internationale à TDH-F, même si de nombreux militants ont continué ailleurs à œuvrer pour l'adoption internationale. De 1968 à 1978, Terre des Hommes-France a fait adopter en France environ 1 500 enfants (dont 833 Coréens) dans plus de 1 000 familles. Bien que ne plaçant plus d'enfants, l'association considère le suivi des enfants adoptés comme une priorité. Le secteur adoption de l'association poursuit donc l'accompagnement des enfants et des parents³³¹. Dix ans après l'arrêt de son activité adoption internationale, et à l'instar d'études menées aux États-Unis sur des centaines d'enfants coréens adoptés dès le début des années 1970³³², TDH-F mena au printemps 1989 une grande enquête pour savoir ce qu'étaient devenus « ses » enfants adoptés. Sur 710 questionnaires envoyés à des familles dont les adresses étaient encore valables, il y eut 451 réponses concernant 688 enfants adoptés. Une quarantaine d'entretiens effectués à la fin de l'année 1990 permit d'instiller une part de qualitatif dans le quantitatif. Avec un recul appréciable de dix années, le bilan s'avérait « globalement positif », puisque pour 70 % d'entre eux il ne semblait y avoir aucune difficulté. Cependant, l'adolescence était présentée comme le temps de tous les dangers et des difficultés les plus importantes. Au-delà des chiffres, TDH-F voulut décrypter les résultats de l'enquête en croisant les conditions de l'adoption et les résultats de celle-ci. Il en ressortait que les difficultés étaient plus nombreuses lorsque la mère adoptive était mère au foyer, que la motivation première de l'adoption était l'altruisme, que l'âge d'arrivée des enfants était supérieure à trois ans et que l'éducation avait été trop laxiste. Concernant les adoptions par des célibataires, l'enquête constatait « des phénomènes sont amplifiés » : « quelques gros problèmes et quelques réussites surprenantes »³³³.

L'enquête de TDH-F donna également la parole aux adoptés eux-mêmes dont beaucoup avaient alors plus de vingt ans voire plus de trente ans. Les résultats de ce volet furent publiés plus tard, en 1995. Sur plus de 1 200 adoptés contactés, il y eut 276 réponses émanant davantage de filles que de garçons, d'adoptés arrivés les plus jeunes et de ceux qui avaient le baccalauréat. Pratiquement tous les enfants de couleur avaient été confrontés au

racisme, surtout à l'école disaient-ils. TDH-F constatait que « la race asiatique est la mieux acceptée ». 40 % d'entre eux affirmaient ne jamais penser à leurs parents naturels. Pour la grande majorité – et dans une plus grande proportion que pour les parents – soit 90 %, l'adoption était une réussite. Il semblait donc que « les difficultés et les problèmes n'aient pas été vécus avec la même intensité ou la même douleur par les enfants que par les parents ». Ceux-ci vivaient à travers ces difficultés l'échec d'un projet personnel quand ceux-là, après avoir surmonté l'épreuve, gardaient leur projet devant eux³³⁴. Evidemment, comme toute enquête de ce type, celle-ci trouvait ses limites dans le nombre important de non-réponses qui n'était sans doute pas neutre et la valorisation de leur réussite par ceux qui avaient répondu.

Chapitre 5

Naissances à l'aéroport

Devenant un phénomène de société, l'adoption d'enfants étrangers est plus visible et chaque jour ou presque arrivent à Orly et à Roissy des enfants venant des quatre coins du monde. L'aéroport est le lieu par excellence de l'adoption internationale, l'interface obligé, le passage initiatique. Que les adoptés y rencontrent l'adopté pour la première, où qu'ils y arrivent avec lui dans leurs bras, l'aéroport marque non seulement l'arrivée en France, mais aussi un point de non-retour dans un processus au cours duquel, jusqu'à ce moment, tout pouvait à chaque instant être remis en cause. Pour les adoptants aller chercher ou faire venir un enfant étranger suppose une détermination affirmée dans leur projet d'adoption. Pour certains d'entre eux, le recours à l'étranger est le seul moyen de pouvoir le mener à bien. La logique de résultat qui les pousse à agir entraîne parfois des déviations, notamment en ce qui concerne l'entrée en France des enfants. Certains en sont conscients et agissent en connaissance de cause, d'autres ignorent simplement ces règles ou sont victimes de « conseils » peu scrupuleux. La multiplication des pays d'origine et des intermédiaires est en effet propice au développement de pratiques difficile à contrôler.

A – Spécificités de l'adoption internationale

Motivations et logique de résultat des adoptants

Considérant que l'adoption internationale « est devenue un fait social connu de tous », Jean-louis Aubry, médecin psychiatre, s'attache en 1978 à mieux définir les raisons qui poussent les couples à se lancer dans l'aventure³³⁵. Trois grandes motivations sont ainsi déterminées. Tout d'abord les motivations affectives. Il s'agit de couples dont la stérilité est avérée et qui après avoir fait de nombreuses démarches vaines en France se tournent vers l'étranger. Leur désir d'enfant est si fort qu'ils acceptent qu'il soit d'une couleur différente. Les motivations altruistes et humanitaires constituent un deuxième groupe de raisons. Des couples ou des familles se sentent très concernés par les réalités du monde et notamment le sort des enfants du Tiers-monde dont une grande partie est vouée à une mort prématurée. Ils se situent donc dans une perspective de sauvetage et souvent ont déjà des enfants biologiques. Pour l'association Accueil aux Enfants du Monde, parmi ces familles « beaucoup

considèrent qu'elles font la charité, or il ne s'agit que de justice ; tout enfant a droit à une famille aimante et très solide qui le considère comme un être humain à part entière et non un pauvre que l'on assiste et que l'on considère comme inférieur, attitude courante actuellement ».³³⁶ Plus intellectualisées sont les motivations philosophiques, religieuses ou politiques. Un raisonnement logique conduit des couples à la conclusion que la prise en charge d'un enfant étranger s'impose à eux. Ils sont souvent très précis sur l'enfant souhaité : qu'il vienne de tel pays parce qu'il est en guerre, ou sous tel régime politique, etc.

Mais les psychiatres estiment qu'il est possible de dépasser l'expression de ces motivations et d'en déceler d'autres, inconscientes, mais bien présentes chez les candidats à l'adoption internationale, surtout interracial. Ainsi, ce peut être un enfant thérapeutique qui est attendu afin de résoudre des problèmes personnels, un enfant raccommodeur capable de ressouder un couple, un enfant valorisation ou exhibition capable de répondre à une névrose d'échec ou de focaliser les regards de par sa couleur différente. L'enfant brevet d'antiracisme permet à certaines personnes de se déculpabiliser à propos de leurs tendances racistes en accueillant un enfant d'une autre couleur³³⁷.

En 1976, 55 % des adoptants ont déjà des enfants biologiques et leur démarche s'inscrit dans un mouvement de solidarité envers les enfants du Tiers-monde. Au début des années 1980, de nombreux couples stériles se tournent vers l'étranger car il est devenu trop difficile et trop laborieux d'adopter un enfant en France : parfois trois ou quatre ans, quand en 18 mois une adoption à l'étranger peut être menée à bien. Un « hit-parade des races et des couleurs » peut être dressé selon *Le Monde de l'Education*. La préférence pour les enfants du Sud-Est asiatique ou d'Amérique latine est la plus répandue. Les adoptants récusent l'opinion souvent admise que l'adoption internationale est un second choix devant l'impossibilité pour eux d'adopter en France³³⁸

Dans un ouvrage grand public publié en 1978 : *L'adoption en 10 leçons*, le cas des enfants étrangers est évoqué avec beaucoup de précautions et d'avertissements adressés aux candidats : « vous devez réfléchir au fait qu'une telle adoption n'est profitable à l'enfant que s'il n'a aucune chance possible d'avenir dans son pays ». Et l'on indique aux candidats : « qu'il sera peut-être physiquement différent de vous, qu'il aura peut-être déjà des habitudes de vie inconnues de vous, qu'il parlera peut-être une autre langue ». La leçon 10 porte spécifiquement sur « l'adoption d'un enfant étranger ». Là encore l'accent est mis sur les difficultés supplémentaires de l'entreprise en ce qui concerne le processus : « ne passer que par une œuvre habilitée » est présenté comme la règle d'or. « Attention au moment de pitié qui pourrait vous porter à adopter un enfant dont le pays est ravagé par une catastrophe »,

martèle l'auteure en rappelant qu'un projet d'adoption doit être longuement réfléchi et pas une réaction émotionnelle³³⁹.

Selon Accueil aux Enfants du Monde, qui en 1980 reçoit une dizaine de demandes d'adoption par jour, « il y a une dizaine d'années, toute demande d'accueil était sérieuse et réfléchie, tandis que maintenant, il y a un phénomène de mode ». « Certains parents exhibent leur "petite indienne" comme un petit chien savant, la parent de bijoux clinquants et dessinent sur son front "l'œil de la sagesse" c'est navrant ! »³⁴⁰. Le choix du pays d'adoption est également source de questionnement pour les psychanalystes. Il apparaît lié à des amis qui ont séjourné à l'étranger, à une passion pour un pays, ou plus simplement et plus souvent à des idées reçues ou entendues. « Le désir que certains parents peuvent avoir en adoptant un enfant d'une autre race de poser un acte de protestation contre le racisme ne saurait faire oublier que, dans la réalité, la première victime de cette action généreuse risque d'être l'enfant », souligne un spécialiste³⁴¹. Pour d'autres adoptants, qui rejettent au contraire l'idée d'adopter un enfant de couleur, les raisons avancées convergent vers le racisme des autres que l'enfant aura inévitablement à subir. Souvent, les spécialistes considèrent qu'il s'agit là de l'expression d'un alibi. L'enfant d'une ethnie différente fait tache, renvoie le corps social à ses doutes et à sa crainte de l'autre. La question du racisme traverse les esprits, ceux des adoptants, de l'adopté, de la famille et de tous les autres qui se demandent s'ils auraient pu faire la même chose insensée : aller chercher un enfant au bout du monde. Le développement de l'adoption d'enfants étrangers de couleur a une répercussion sur l'adoption interne. Les enfants noirs et maghrébins, réputés difficilement adoptables le deviennent plus facilement dans les années 1980.

Certains adoptants expriment ou laissent transparaître l'espoir que l'adoption d'un enfant étranger s'accompagne d'une rupture totale avec son passé, ses racines. On trouve dans la jurisprudence française le cas de l'adoption plénière en 1983 d'un enfant roumain né à Bucarest en 1976 et d'une procédure sur le fait de savoir si lors de la transcription du jugement d'adoption doit figurer comme lieu de naissance de l'enfant Bucarest ou Neuilly-sur-Seine, où habite l'adoptante. Celle-ci obtient gain de cause en faisant valoir qu'une « telle mesure ne peut que favoriser son intégration à la communauté nationale »³⁴². Avec l'adoption d'enfants venus d'ailleurs, il n'est plus question de faire « comme si » et de chercher la ressemblance, marque traditionnelle de la filiation biologique. Au cas où on l'oublierait, le regard des autres à tout instant le rappelle, aussi bien aux parents qu'à l'enfant.

Un recours pour des candidats hors normes

« Pour les couples, soit moins jeunes, soit avec déjà des enfants biologiques, la seule possibilité est l'adoption d'enfants étrangers », estime Accueil aux Enfants du Monde en 1980³⁴³. Encore faut-il préciser que tous les pays sources ne sont pas laxistes sur l'âge des adoptants. Lorsqu'une quarantaine d'années correspond à une certaine maturité en France, elle peut être considérée comme le début de la vieillesse dans des pays du Tiers-monde... On peut ajouter également que pour les couples jeunes récemment mariés et pour les célibataires l'adoption d'un enfant étranger est plus envisageable.

En 1973 les époux J. souhaitent adopter. Mariés en 1971 à l'âge de 23 ans, ils n'ont ni l'âge minimum requis (trente ans), ni les cinq ans de mariage exigés. Trouver un enfant étranger est leur seule possibilité : ils n'ont aucune chance de se voir confiés un pupille. Ils contactent Mme M., qui a déjà adopté six enfants en Inde, et très vite reçoivent de l'orphelinat d'Arnavati une proposition pour une petite fille. Elle arrive en septembre 1974 à l'âge de 3 ans. Au début de 1976, c'est un petit garçon qui arrive. Mme M., assistante sociale, se charge de l'enquête sociale et de trouver un avocat sur place en Inde ce qui laisse aux parents l'impression d'une procédure relativement simple et d'un délai d'attente raisonnable. Sur l'attestation signée par le directeur de la DASS, il est mentionné que M et Mme J. « ne satisfont pas, dès à présent, aux conditions impératives d'âge et de durée de mariage requise par l'article 343 du code civil pour pouvoir introduire une requête en vue d'adoption. Ces conditions seront remplies en 1978 ». Mais cela n'empêche pas le placement d'enfants dans leur foyer, puisque « une enquête sur le plan des conditions matérielles, de la moralité, des aptitudes éducatives » des époux a été menée et qu'il « est donné un avis favorable à l'accueil d'un enfant étranger en vue d'adoption »³⁴⁴. Cet exemple montre bien que l'attestation délivrée pour un enfant étranger n'est pas l'agrément exigé pour le placement d'un pupille de l'État. « Lorsque les candidats s'orientent en première intention vers une adoption à l'étranger, certains services suivent une procédure allégée plus rapide »³⁴⁵.

Pour adopter en Colombie, un des membres du couple doit avoir au moins 25 ans. Mais en France, l'âge minimum est de 30 ans. Un couple français peut très bien bénéficier d'un jugement d'adoption en Colombie et attendre quelques années avant de le faire valider en France³⁴⁶. En 1979, deux jeunes couples, mariés depuis seulement deux ans se tournent vers le Guatemala, ayant obtenu une adresse... Ils tiennent absolument à ce que tout se passe dans les règles : « nous voulions surtout que les passeports soient légalement établis », ce qu'ils obtiennent. Les deux épouses font le voyage en cinq jours et ramènent deux fillettes âgées de deux ans, avec des papiers et sans avoir eu à déboursier d'autres frais que ceux de l'avocat (2 200 francs). Mais elles ne sont pas comptabilisées dans les visas d'adoption

délivrés par le ministère des Affaires étrangères (qui n'en a délivré aucun pour ce pays en 1979). En effet, et comme les deux couples le disent très simplement au journaliste venu recueillir leur témoignage : « quant au visa, les ressortissants guatémaltèque n'en ont pas besoin pour séjourner moins de trois mois en France ». Pourtant, il s'agit bien d'un établissement définitif qui aurait dû faire l'objet d'un visa spécifique. En 1981, les fillettes ont quatre ans et vont à l'école, l'adoption est prononcée dès la condition de durée de mariage atteinte³⁴⁷. On comprend très bien avec cet exemple la difficulté d'obtenir des statistiques fiables sur l'adoption internationale.

Pour certaines célibataires, l'adoption internationale est un moyen de contourner les dispositions défavorables qu'elles prêtent aux services sociaux sur l'adoption par des personnes seules : « en tant que célibataire, de toute façon la DASS ne m'aurait rien donné »³⁴⁸. Même si des pays d'origine sont hostiles aux postulants célibataires, l'aventure paraît davantage possible. En 1982, le gouvernement sud-coréen assouplit sa politique à l'égard de l'adoption d'enfants abandonnés par des mères célibataires ou des ménages désunis³⁴⁹. Une célibataire qui souhaite adopter deux petits Vietnamiens s'entend dire par le psychiatre chargé de son dossier par la DASS que si ces enfants étaient français, il n'aurait jamais donné un avis favorable !³⁵⁰ La méfiance face aux candidatures de célibataires est aussi prégnante du côté des œuvres qui privilégient les couples sans enfants. A Terre des Hommes, Denise Colin cherche toujours à savoir « s'il n'y a pas un homme là-dessous », ce qui la rassure en cas de réponse positive³⁵¹. En 1985, dans les dossiers en cours d'examen par les départements de Paris et de l'Hérault, 7,5 % des candidats à l'adoption sont des célibataires, mais ils sont 17,5 % parmi les personnes qui demandent des informations au SSAE³⁵². Cela montre bien que les célibataires ont intégré le fait qu'il vaut mieux se tourner vers l'étranger pour adopter. Pour les célibataires hommes, il n'est guère concevable de pouvoir adopter un pupille de l'État. Là encore, trouver un enfant à l'étranger semble plus accessible, mais les autorités des pays sources sont très méfiantes. En 1987 à Brest, un homme de 34 ans décide d'adopter un enfant. Il raconte : « j'étais un animal étrange mais les assistantes sociales ont plutôt bien accueilli ma démarche ». En effet, l'année d'avant à Rennes un autre célibataire a adopté un enfant étranger qui semblait heureux. L'œuvre à laquelle il s'est adressé lui propose une enfant chilien de 10 ans, comme pour le cas précédent. Les deux célibataires adoptants ont obtenu chacun dix semaines de congé de paternité³⁵³.

Et quid des candidatures d'homosexuelles - peut-être aussi d'homosexuels - déguisées en candidatures de célibataires ? Des couples ont pu entrer dans une logique de résultat qui a nécessité la dissimulation d'une donnée rédhibitoire aux services sociaux français et aux États

d'origine. Claire Altman raconte dans un livre comment à trente-trois ans, elle décide, avec son amie avec qui elle vit en couple, de devenir parents. Sophie choisit l'adoption à l'étranger et obtient l'agrément en tant que célibataire ; après avoir tenté de trouver un père biologique, Claire s'engage à son tour dans l'adoption. Claire et Sophie réussissent néanmoins à adopter chacune une fille en Amérique latine et toutes les quatre forment une famille³⁵⁴.

« *Un enfant qui naît du ventre d'un avion* »

L'expression est tirée d'un texte de Patrick Sébastien écrit en 1983 pour son ami Frédéric Dard qui a adopté un enfant en 1970. Intitulé « naissance à Orly », le monologue sentimental rappelle un peu la chanson d'Yves Duteil, « Prendre un enfant par la main » (1977), notamment dans ces mots : « ne pas lui dire je t'aime, il ne comprendrait pas. Simplement lui sourire, le prendre par la main ». L'arrivée des enfants en avion se prête facilement à des métaphores. L'avion est une cigogne qui amène (ou apporte) un enfant qui naît une seconde fois. Les hôtes sont comme des sages-femmes qui accompagnent l'accouchement. L'angoisse et l'attente sont comparables. La remise de l'enfant dans les bras de sa mère adoptive peut se comparer au moment où une mère prend sur son ventre son bébé, encore liés tous les deux par le cordon ombilical. Certaines femmes ont l'impression désagréable « d'accoucher en public » alors que les hommes gardent plutôt un « souvenir extraordinaire » de la première rencontre³⁵⁵. Certains prennent des photos de l'arrivée à l'aéroport ou filment comme on le fait pour les premiers instants d'un enfant à la maternité. La date d'arrivée à l'aéroport est parfois fêtée comme un second anniversaire avec la date de naissance³⁵⁶. Tous les témoins rencontrés racontent le moment fort de l'arrivée de l'enfant à l'aéroport avec beaucoup d'émotion, même si parfois lorsque beaucoup d'enfants arrivent en même temps, il faut attendre son tour, accepter qu'il y ait une erreur d'attribution, vite réparée. Pour le « public » anonyme, il s'agit « d'une scène qu'on a parfois saisie à l'improviste (sans oser trop regarder), on l'a vue maintes fois à la télévision. Ces bébés qui arrivent de l'étranger, des blancs, des noirs, des jaunes... »³⁵⁷ Pour les psychanalystes, le « fantasme de l'avion-cigogne » désigne le fait de penser que l'enfant arrive en France vierge de tout passé. L'idée est de repousser le fait que l'enfant a appartenu à d'autres et qu'il a un passé. Il est plus facile de faire l'impasse sur un passé dont on ne sait rien, dans un pays lointain où l'enfant a peu de chances de retrouver ses origines plutôt que d'adopter un enfant français³⁵⁸.

Vue du côté des enfants, l'arrivée à l'aéroport est également ineffaçable. Après un long voyage en avion - une première évidemment - beaucoup arrivent malades, ayant vomi,

très fatigués. La rencontre est un choc. Voici ce qu'en disent en 1990 quelques adoptés arrivés dans les années 1975/1980 : « Je m'attendais à ce qu'ils soient à l'aéroport, c'était brutal comme changement ». Les hôtesses sont parfois les seules personnes repères pour les enfants, et puis il y a les rendez-vous manqués : « quand je suis arrivé, ma famille était pas là. C'est une hôtesse de l'air qui m'a gardée une journée à l'aéroport ». Quand le bracelet-étiquette se perd, les choses se compliquent et laissent des souvenirs curieux : « j'avais perdu mon bracelet. Les parents m'ont reconnue parce que j'étais la seule enfant restée à l'aéroport »³⁵⁹.

Les compagnies aériennes constituent un maillon essentiel de l'adoption internationale. Si au temps des pionniers raconté par Mme M. des personnels d'Air France se montrent réticents voire hostiles au convoyage d'enfants de pays du Tiers-monde vers la France, ce n'est plus d'actualité dès les années 1970. Mais peut-être demeure-t-il une différence d'attitude envers les particuliers et envers les œuvres. Minnie Galozzi-Ullman des Amis des Enfants du Viêt Nam obtient d'Air France des autorisations qui lui permettent d'envoyer de Paris à Saïgon de l'aide pour les orphelinats vietnamiens. Grâce à la bonne volonté des pilotes et du personnel d'Air France, elle fait parvenir ainsi beaucoup de médicaments, parfois dans d'énormes valises qu'elle transportait elle-même sans payer les coûts habituels³⁶⁰. Les rapports d'activités de Terre des Hommes-France mentionnent très souvent l'aide du personnel d'Air France lors des convois des enfants : des directeurs d'agence aux hôtesses de l'air, en passant par les chefs d'escale et les commandants de bord³⁶¹. L'association Enfance et Partage est créée en 1977 « à l'initiative de membres du personnel navigant d'Air France qui ne cessaient de constater la détresse des enfants vivant dans le tiers-monde »³⁶².

Faire venir un enfant étranger ou aller le chercher dans un pays du Tiers-monde implique des frais importants, les billets d'avion sont chers. La venue des deux enfants d'Inde (1973 et 1975) des époux J. nécessite l'achat à l'avance des billets d'avion. En 1975, le prix d'un billet aller simple Bombay/Paris pour un enfant de 16 mois est de 2 829 francs. A l'époque, les salaires mensuels des deux parents, professeurs agrégés, sont de 3 100 et 3 900 francs. Ils vont chercher l'enfant à Orly et donne une somme à l'hôtesse qui a accompagné l'enfant. C'est aussi à Orly que le père et les deux premiers enfants adoptés en Inde (7 et 11 ans) vont chercher la petite Brésilienne qui arrive dans les bras de la mère. Evidemment, pour cette adoption les frais de voyage et de séjour ont été plus onéreux. Les frais d'avocat (traductions comprises) coûtent environ 1 500 francs, ce qui était prévu au départ³⁶³. En 1978, un couple parti chercher un enfant au Pérou dépense en tout (voyage, séjour, etc.) la somme de 70 000 francs³⁶⁴. Lors des premiers placements d'enfants brésiliens réalisés par Arc en Ciel

en 1987, le coût global est d'environ 62 000 francs pour les adoptants. Toute comparaison est aléatoire car l'inflation des années 1970 est forte, il y a évidemment d'énormes différences de coût entre aller chercher un enfant à l'étranger ou à l'aéroport. Certains adoptants intègrent dans leur « choix » du pays source cette variable. Si toutes les catégories sociales adoptent à l'étranger, davantage d'enseignants, de médecins, professions libérales et paramédicales, qui sont de par leurs professions davantage informés³⁶⁵.

Dans les années 1980, Air France fait bénéficier les œuvres de billets à tarif préférentiel pour les personnes qui accompagnent les enfants étrangers jusqu'en France. En échange, la date des départs est parfois subordonnée au remplissage des avions ce qui explique que les candidats à l'adoption soient parfois prévenus très tard de l'arrivée imminente de l'enfant. Deux jours avant seulement parfois.

B – Déviances et délits

Les défauts d'information des adoptants

La question de l'information des candidats à l'adoption est tout à fait déterminante pour réduire les déviances. Or, d'un département à l'autre, les indications données comme les procédures ne sont pas toujours identiques. Cette situation pousse en 1980 le ministère de la Santé à produire une note de service qui remplace et annule la circulaire de 1973³⁶⁶. Elle précise l'ensemble de la procédure. Les DASS doivent notamment informer le plus précisément possible les candidats à l'adoption sur les différentes voies de l'adoption internationale (passer par une œuvre ou faire une démarche individuelle), la nécessité absolue de demander un visa d'établissement pour l'enfant et le coût des différentes démarches (frais de traduction, de justice, de voyage et de séjour, etc.)

La note insiste particulièrement sur les démarches individuelles qui doivent être entourées d'un maximum de garanties concernant les papiers de l'enfant et le consentement à l'adoption de la famille biologique. Concernant la procédure d'instruction des demandes qui aboutit à la délivrance de l'attestation réglementaire, il est expressément stipulé qu'elle doit être identique à celles appliquées pour des pupilles de l'État. Le fait d'être célibataire ou, pour un couple, le fait d'être marié depuis moins de cinq ans ne sont pas des arguments juridiquement fondés pour motiver un refus. Enfin, le contrôle de l'agrément de l'œuvre intermédiaire est du ressort des consulats des pays d'origine de l'enfant³⁶⁷.

En 1982, Georgina Dufoix, secrétaire d'État chargée de la Famille, tient « à ce que les candidats français à l'adoption sachent ce qui les attend à l'étranger, qu'ils ne se fassent pas

d'illusions »³⁶⁸. Pour remédier au défaut d'information, EFA (Enfance et Familles d'adoption) publie dans ses numéros d'*Accueil*, des nouvelles brèves concernant les pays. Ainsi, on peut lire en 1984 : « Népal : les intermédiaires d'adoption dans ce pays ne sont pas fiables et il est recommandé d'éviter ce pays actuellement »³⁶⁹. C'est écrit avec euphémisme, mais c'est écrit...

Contrairement à l'adoption d'enfants français pour lesquelles le juge dispose d'une enquête de police ou de gendarmerie demandée par les parquets qui garantit la réalité du consentement donné par les parents naturels, dans le cas d'enfants étrangers, le juge est bien obligé de se fier aux documents produits et à la bonne foi souvent sincère des adoptants. Dans le cas de jugements rendus par des tribunaux libanais, canadiens ou italiens, l'exequatur est systématique ou alors les adoptants font une requête directe en adoption plénière devant un TGI. Mais un juge témoigne de sa perplexité dans d'autres cas : « pour l'Inde, on est un peu réticent parce qu'on se demande dans quelle mesure... mon Dieu... ; vous savez qu'il y a bien eu des affaires où, récemment, on a dit qu'on avait envoyé des jeunes filles pour les cloître »³⁷⁰. Réalité ou rumeur qui accompagne fréquemment l'adoption internationale ? En cas de doute, que peut faire un juge ? Renvoyer l'enfant d'où il vient est humainement impensable.

L'entrée irrégulière en France

Le CSA est au courant d'un certain nombre de pratiques qui ne correspondent pas à la procédure d'entrée en France par un visa d'établissement appelé encore « visa en vue d'adoption ». Des enfants colombiens arrivent en France avec un passeport « touriste » ou simplement porté sur le passeport de l'adoptant. Les autorités colombiennes ne demandent pas d'attestation de la DASS. A la fin de l'année 1978, le Quai d'Orsay repère « un afflux soudain d'orphelins du Guatemala, ramenés sans visas, comme touristes, par des familles dont certaines ne possèdent pas l'autorisation d'adopter que doit leur délivrer la DASS ». L'explication est simple : une fois l'adoption prononcée par un juge, l'état civil guatémaltèque établit un nouvel acte de naissance pour l'enfant indiquant sa nouvelle filiation de parents français. Cet acte est retranscrit sur l'état civil de l'ambassade de France puisque l'enfant est français né de Français. Il est donc possible d'établir un passeport français à l'enfant qui n'a donc pas besoin de visa pour entrer en France³⁷¹.

En 1980, 936 visas d'entrée ont été délivrés pour des enfants étrangers à des fins d'adoption. Le ministère de la Solidarité nationale estime qu'au moins 15 % de plus sont entrés réellement, notamment venant du Liban et du Salvador³⁷². Le Quai d'Orsay le reconnaît

et demande à tous les chefs de mission de veiller à ce que cela ne se reproduise pas³⁷³. L'un des meilleurs juristes spécialistes de l'adoption, écrit alors : « il est difficile d'apporter des précisions sur l'ampleur, la réalité sociologique du phénomène d'adoption internationale. En effet, l'approche scientifique de l'institution sous cet angle est exclue, en raison de la pénurie des données disponibles ». Outre la difficile confrontation de statistiques qui ne reflètent pas les mêmes réalités (nombre de visas, nombre de jugements d'adoption, transcriptions des jugements d'adoption concernant des enfants étrangers, etc.), « il faut noter l'existence d'un chiffre noir, impossible par hypothèse à appréhender, [...] pour désigner la remise directe d'enfant, en dehors de tout contrôle et suspecte de fraude »³⁷⁴.

Des couples réfractaires à l'enquête de la DASS et donc sans attestation réglementaire nécessaire à l'obtention d'un visa d'établissement, font venir des enfants en France avec des visas touristiques. Ensuite, quand il s'agit de donner à l'enfant une couverture sociale, des papiers d'identité, etc. il faut de longues démarches et enquêtes avant d'arriver à un règlement... au bout de deux ans, parfois davantage³⁷⁵. Ces régularisations de fait sont laborieuses parce que rien ne peut prouver qu'il y a eu consentement des parents naturels dans le pays d'origine. C'est également la porte à tous les abus et tous les trafics puisqu'un enfant entré de cette façon en France, n'a pas d'existence légale et par conséquent ne peut pas être recherché s'il disparaît...³⁷⁶

Sans être véritablement des déviances, des cas très particuliers posent la question du contrôle des autorités françaises sur la procédure. Lors de l'été 1982 puis de l'été 1983, un couple de Marocains installé en France ramène deux enfants de leur pays en vue de les adopter en France. Or, il n'y a pas d'adoption au Maroc, comme dans tous les pays de droit musulman, et les enfants de ce pays, comme ceux d'Algérie, de Tunisie et des pays de l'Afrique francophone, n'ont pas besoin de visa pour entrer en France. La question est donc de savoir quelle est la nature de la décision qui a confié ces enfants au couple et s'ils sont bien traités puisque aucune démarche n'a été effectuée par le couple auprès de la DASS de leur département. C'est au tribunal de grande instance de trancher le premier point et d'évaluer si la décision marocaine peut permettre une procédure d'adoption en France et aux services sociaux français de faire les vérifications de l'état des enfants³⁷⁷. Le problème posé est comparable à celui d'autres immigrés rentrant en France après des vacances dans leur pays d'origine et ramenant des enfants. Les conditions d'entrée de ces enfants sont difficiles à saisir mais en même temps impossibles à interdire car s'apparentant au regroupement familial.

L'enfer pavé de bonnes intentions

Il arrive parfois que plusieurs maillons de la chaîne en commettant chacun qu'une seule entorse à la légalité produisent au final une procédure totalement viciée. A la fin des années 1970, une sœur d'un orphelinat de Pondichéry, « très désireuse de sauver au plus vite des enfants », propose avec insistance des enfants à l'adoption à des membres d'Accueil aux Enfants du monde. Souhaitant également agir rapidement pour les enfants, certains responsables ou simples membres de l'association acceptent sans véritable contrôle des candidatures de couples français. Enfin, ceux-ci se présentant à leur DASS avec une photo de l'enfant promis en implorant une attestation favorable, celles-ci n'ont souvent pas le cœur de le leur refuser, certaines étant réputées pour être « très coulantes » sur les enfants venant de l'étranger. Ainsi, chaque acteur de l'adoption internationale, mu par sa logique propre, participe au dérèglement du système et à la perpétuation de mauvaises pratiques. Pour ce cas précis, en 1980, les DASS font évoluer leur position et exigent davantage de rigueur, ce qui est parfaitement compris par la présidente d'Accueil aux Enfants du monde. Mais reste à faire entendre raison aux membres de l'association qui ont pris de mauvaises habitudes mais surtout à la sœur de Pondichéry qui ne comprend pas où est le problème. Il faut plusieurs courriers très précis et très nets de l'association, s'appuyant sur les positions de différentes DASS du Sud-Est pour qu'elle entende raison...ou presque.

Quelques mois plus tard, la DASS du Gard – département où se situe le siège d'Accueil aux Enfants du Monde – signale que l'association a effectué des placements en Pyrénées-Orientales sans respecter les délais nécessaires. On lui répond que la précipitation de la religieuse explique beaucoup de choses et que des mesures de mises à l'écart ont été prises en interne pour écarter les adhérents qui refusaient de se plier aux nouvelles règles³⁷⁸. En 1982, c'est la DASS des Hautes-Alpes qui signale des « pratiques préjudiciables aux enfants ». La religieuse proposerait à des Français d'accueillir des enfants indiens en laissant entrevoir la possibilité de les adopter alors que les parents biologiques ne font que les confier pour leur éducation jusqu'à leur majorité. Il s'ensuit des cas de litige grave même une fois que les familles d'accueil se font à l'idée qu'elles ne pourront pas adopter les enfants, car se pose la question de leur statut et de la valeur juridique de la déclaration signée par les parents biologiques...³⁷⁹

En 1982, après un reportage d'Antenne 2 sur un centre d'accueil de Pondichéry créé et géré par un Français, de nombreux dons et demandes d'adoptions affluent. Le home Serenity décide d'y répondre en proposant une « solution nouvelle » : « une famille européenne désire adopter un enfant. En contrepartie de l'enfant qu'elle reçoit, elle versera une rente mensuelle de 200 francs aux frères et sœurs du petit adopté »³⁸⁰. Mais des familles adoptives venues sur

place se plaignent auprès des autorités françaises que les familles de naissance, illettrées, signent un engagement sans savoir qu'elles ne reverront pas leur enfant ... Elles indiquent que ce système pousse des familles à donner (à vendre) un de leurs enfants, parfois le seul qu'elles ont³⁸¹. Le Quai d'Orsay mène une enquête qui montre que bien souvent la famille indienne demande à récupérer son enfant, d'où « des problèmes inextricables »³⁸². Sans doute, l'Inde est une terre propice à toutes sortes de déviances, eu égard à l'immensité de la misère, aux législations et aux pratiques diverses qui ont cours dans le sous-continent. Pour autant, on ne parle pas de trafic ou de scandales, mais plutôt de dérapages et de « zone grise » de l'adoption internationale.

A Paris, « on vend des enfants ! »

Pour beaucoup de pionniers de la première époque de l'adoption internationale, la crainte de voir se développer des trafics d'enfants au même rythme que la croissance du phénomène est grande³⁸³. C'est une véritable obsession du Quai d'Orsay au moment où il devient de plus en plus difficile de seulement connaître ce qui se pratique et où le nombre de pays sources augmente, passant de moins de dix dans les années 1970 à vingt-cinq dans les années 1980. En juin 1977, après intervention de la FNFA, le Bureau de Vérification de la Publicité demande aux journaux de ne plus faire paraître de petites annonces recherchant des enfants à adopter. La fédération dénonce les trafics d'enfants et le silence du garde des Sceaux. *Accueil* y consacre un numéro en 1980 qui révèle la profonde inquiétude des familles : « quand l'enfant devient objet, s'acquiert parfois comme une denrée, c'est qu'il y a danger : pour les enfants et pour l'institution [de l'adoption] ». Le ministère des Affaires sociales remarque en 1982 que de plus en plus de personnes s'offrent, le plus souvent en toute bonne foi, à transmettre des informations sur des possibilités d'adoption, voire à rechercher des familles pour des enfants dont la situation leur a été signalée ». Or, ces démarches constituent des activités de placement qui sont régies par la loi, ces personnes se mettent donc dans l'illégalité et les adoptants qui ont recours à eux peuvent se retrouver dans de grandes difficultés³⁸⁴.

En septembre 1977, *La Vie* publie un reportage intitulé : « Rue Toullier à Paris, on vend des enfants ». Une journaliste qui s'est fait passer pour une femme en mal d'enfant, rencontre un homme qui se dit avocat libanais, et regrette le temps de la guerre, « la belle époque pour ceux qui voulaient des bébés ». Pour 25 000 francs, il promet un enfant de deux semaines à un an de race blanche et en bonne santé et s'occupe de toutes les formalités : jugement, passeport, etc. En plus, il faut compter le voyage car il est préférable d'aller sur

place. Le délai d'attente n'excède pas six mois, aucun dossier à constituer ni aucune attestation à produire. Pour l'hebdomadaire, il s'agit de « dénoncer les marchands d'enfants », « les empêcher de continuer leur trafic ». *Le Figaro* publie le même jour un papier reprenant l'essentiel, mais tente de répondre aux questions suivantes : les autorités libanaises et françaises sont-elles au courant ? Comment ce marchand d'enfants a-t-il pu s'installer sans attirer l'attention ? La réponse à la seconde question est assez simple : les Français qui y ont recours le font en toute discrétion, bien conscients qu'il y a là une pratique anormale³⁸⁵. De son côté, le trafiquant, avocat ou pas, connaît toutes les manières d'éviter les garde-fous dressés par le législateur français...

Deux ans plus tard, *France-Soir* se fait l'écho de pratiques illégales autour de l'adoption internationale. Selon Maître Hélène Karila, au cours de la guerre du Viêtnam, « des enfants étaient littéralement kidnappés, puis entreposés dans un hangar près de Saïgon et expédiés en France par avion ». Au Brésil, des Françaises « accouchent » de « leur enfant » et le déclarent ensuite dans un consulat de France... En fait il s'agit là d'une supposition d'enfant : faire passer pour son enfant l'enfant d'une autre ; se faire passer pour la mère d'un enfant qui n'est pas le sien. Mais l'essentiel de l'article porte sur une « filière nationale » car « il ne faut pas se leurrer. En France aussi, on vend des bébés ». Notamment quand une femme enceinte décide d'abandonner son bébé alors que le mari d'une autre femme le reconnaît comme le sien. Ensuite, parfois après quelques mois passés loin du lieu d'habitat, l'épouse prétend avoir accouché et peut présenter son bébé. On évoque « de véritables rabatteurs » ayant « comme couverture des œuvres d'adoption ayant pignon sur rue »... mais qui ne sont pas citées !³⁸⁶

C - De nouvelles terres promises

L'Amérique latine tous azimuts

Les pays sources de l'adoption internationale sont essentiellement asiatiques dans les années 1970 (Corée du Sud, Viêtnam, Liban). Dans les années 1980, l'Amérique latine émerge très fortement. La Bolivie, le Guatemala, le Honduras, Haïti, le Pérou, le Salvador et surtout le Chili et encore davantage le Brésil rejoignent la Colombie dans le groupe des pays sources envoyant des dizaines, voire des centaines d'enfants par an.

Dès la fin des années 1970 quelques enfants péruviens arrivent en France. Ils sont 27 en 1980 et 34 en 1981. Un compte rendu écrit en 1981 par des adoptants et retrouvé dans les archives permet de bien comprendre comment se fait une adoption au Pérou. Un couple ayant

trois enfants biologiques ramène du Pérou – pays qu’il connaît depuis 20 ans – une petite fille de 5 mois. En 1981, apprenant que deux sœurs de cette fillette ont été abandonnées, le couple contacte l’organisme national d’État Instituto Nacional de Bienestar Familiar (INABIF) et après avoir monté le dossier réglementaire tant du côté français que péruvien se rend à Lima. Mais l’abandon n’ayant pas été signé par la mère, les enfants sont inadoptables et l’INABIF propose deux autres sœurs de 9 et 11 ans, trouvées dans la rue en 1978 et que personne n’a réclamées depuis. Le juge qui en a la tutelle refuse de prononcer l’abandon tout en demandant au couple de prendre en charge les enfants. Les Français considèrent qu’il s’agit là de les lier aux deux sœurs et de pouvoir ensuite leur demander des compensations pour obtenir une décision favorable. Le juge insiste également pour le couple prenne un avocat... qui lui reverserait une partie des honoraires touchés. Tout est arrêté. L’INABIF propose de nouveau deux autres filles de 8 et 9 ans, mais l’une est gravement malade et placée dans un foyer spécialisé. Au bout de six semaines à Lima, le couple rentre en France (novembre 1981) avec une enfant de 9 ans adoptée selon les règles péruviennes. Le visa de l’enfant arrive par la poste deux mois après : « il est bien évident qu’ayant fait le sacrifice moral, matériel et financier de rester six semaines au Pérou, nous n’allions pas attendre un mois et demi supplémentaire pour obtenir le visa ». Selon ce couple, « sur les 60 Péruviens adoptés en 1981, aucun n’a quitté son pays avec le visa »³⁸⁷. C’est exagéré puisque les statistiques indiquent que 31 visas en vue d’adoption ont été délivrés, mais l’expression est symptomatique de la manière dont certains adoptants conçoivent les règles qui doivent s’appliquer.

Les Amis des Enfants du Monde commencent à travailler avec le Guatemala à partir de 1979 où 9 enfants arrivent par leur intermédiaire, puis 14 en 1980 et 21 en 1981, ensuite le mouvement décroît : 11 en 1982, 8 en 1983, 6 en 1984...³⁸⁸ Si l’on suit les statistiques sur les visas du Quai d’Orsay, il n’y a pourtant eu aucune délivrance en 1979 et 1980, seulement 2 en 1981 et 7 en 1982... En 1982, l’ambassade de France à la Paz estime que deux adoptions pourraient être réalisées chaque mois en Bolivie, bien que cela dépende « des saisons et des conditions économiques ». « L’attitude des autorités boliviennes face à l’adoption par des étrangers est dans l’ensemble relativement positive et ouverte »³⁸⁹.

Au Honduras, depuis la loi d’adoption de 1976, la Junta nacional de bienestar social (JNBS), présidée par l’épouse du chef de l’État est l’organisme officiel seul habilité à suivre les demandes de couples étrangers³⁹⁰. La procédure est très précise, très transparente et outre le fait que le Honduras est un petit pays, on peut se demander si ce n’est pas cette procédure très stricte qui limite le nombre d’adoptions d’enfants honduriens en France : quelque unités

par an au début des années 1980. Mais les choses changent et au pic de 16 enfants de 1986 correspondent plusieurs scandales autour de trafics d'enfants dont nous aurons à reparler. Le Salvador est également un pays vers lequel se tournent beaucoup de Français : 8 adoptions en 1981, 26 en 1982, 48 en 1983 et 82 en 1984. Là encore des problèmes graves se posent.

Le Patronato, une œuvre d'adoption du Costa Rica, reçoit chaque semaine de l'année 1982 une dizaine de demandes d'adoption provenant de France. Or, une douzaine d'enfants costaricains seulement sont susceptible d'être adoptés sur toute une année ! Les DASS à ne plus délivrer d'attestation réglementaire en vue de l'adoption d'enfants costaricains, « afin d'éviter aux familles candidates de longues démarches qui aboutiront à une déception ». Les œuvres d'adoption sont également prévenues³⁹¹. Six visas sont délivrés en 1982 et 2 seulement en 1983. Pourtant l'ambassade de France à San José indique que 5 à 10 familles françaises ont reçu un enfant du Patronato... Seuls les enfants de plus quatre ans sont placés auprès d'étrangers, mais aussi des enfants handicapés ou des fratries³⁹². Au Nicaragua, l'adoption par un étranger est soumise à l'obligation d'y résider jusqu'à la majorité de l'enfant, ce qui la rend impossible.

L'activité adoption de Terre des Hommes s'est arrêtée en Haïti comme partout ailleurs à la fin des années 1970, mais des dizaines d'enfants haïtiens arrivent en France chaque année, sans visa la plupart du temps. Au début des années 1980, des associations comme Accueil et Vie et Solidarité et Fraternité, reconnues comme intermédiaires de placement par les autorités haïtiennes organisent le flux et la situation s'améliore. De 1981 à 1990, chaque année, entre 20 et 90 visas sont délivrés. En février 1987, les autorités du pays suspendent toute adoption par des étrangers non-résidents en Haïti. Pourtant, cette année-là 82 enfants arrivent en France munis d'un visa et encore 60 en 1988. En fait, les autorités locales ont la possibilité de traiter les demandes au cas par cas. Alors que la suspension demeure en vigueur, la situation est en 1988 semblable à celle d'avant la suspension... L'élection présidentielle de janvier ayant conduit à un assouplissement général³⁹³. Pour autant, « l'adoption des enfants haïtiens est très controversée et soulève parfois de violentes critiques contre la France et les associations françaises »³⁹⁴. Ainsi, le représentant consulaire d'Haïti à Paris attaque se plaint de l'absence de nouvelles des enfants adoptés par des Français par l'intermédiaire d'Accueil et Vie. En effet, la majorité de ces enfants ne sont pas orphelins et leurs parents biologiques, comme les services haïtiens chargés de l'enfance, réclament le droit d'être informés de leur sort³⁹⁵.

A partir de 1978, au Mexique les adoptions d'enfants par des étrangers sont suspendues « afin de donner priorité aux citoyens mexicains ». Cependant, au cours de

l'année 1982, une dizaine d'enfants ont été adoptés en France. Selon le consul général de France à Mexico, « pour la plupart, ils ont été régulièrement adoptés selon la législation mexicaine mais il semble que, dans deux ou trois cas, ils ont été simplement confiés provisoirement à la garde des personnes désirant les adopter » ; il faut en fait comprendre que la procédure n'a pas été respectée, ce qui n'a pas empêché ces enfants d'entrer en France. A la fin de 1982, une quinzaine de dossiers est en attente, dont la moitié entre les mains de l'Œuvre de l'Adoption de Paris, présidée par Mgr Dahyot-Dolivet, qui est en relation avec un médecin mexicain bien connu pour vouloir favoriser l'adoption de petits Mexicains en France. Mais les autorités mexicaines demeurent hostiles au départ de leurs enfants. Ainsi, en privé, le directeur général de l'assistance publique se serait prononcé favorable à ce qu'une dizaine d'adoptions soient réalisées avec la France, mais le consulat n'arrive pas à obtenir de confirmation officielle. Bien plus, en mars 1982, dans la presse, le même responsable s'élève contre l'intention manifestée par la France d'adopter des enfants mexicains. « Il s'agit là d'un problème délicat, à résonance politique, qui requiert la plus grande prudence », estime le consul général qui préfère attendre les changements de personnes qui devraient intervenir après la récente élection du président mexicain pour de nouveau relancer la question³⁹⁶. C'est bien entendu l'une des difficultés majeures du positionnement du Quai d'Orsay, il lui faut trouver le juste équilibre entre les intérêts des candidats français à l'adoption et la nécessité de préserver de bonnes relations bilatérales avec les pays sources

Au Chili, les autorités ne reconnaissent pas officiellement que des enfants sont envoyés à l'étranger... mais uniquement que la tutelle sur des enfants chiliens peut être donnée à des étrangers³⁹⁷. La croissance du nombre de visas délivrés est très forte : 19 en 1981, 48 en 1982, 103 en 1983 pour se maintenir autour de la centaine. Actrice, chanteuse, auteure, compositrice, Dominique Grange écrit plusieurs livres sur sa lutte contre la stérilité et une fécondation *in vitro* manquée (*L'enfant derrière la vitre*, 1985) et sur l'adoption, avec son compagnon le dessinateur Tardi, de plusieurs enfants au Chili (*Je t'ai trouvé au bout du monde. Récit d'une adoption*, 1987). Ce dernier ouvrage, livre de chevet pour certains adoptants, a sans doute contribué à l'augmentation des arrivées d'enfants chiliens en France à la fin des années 1980 : 138 en 1987, 164 en 1988 et un maximum de 193 en 1989.

Le principal pays d'origine vers lequel se tournent les postulants français est le Brésil. Après avoir adopté deux enfants, M et Mme J. se tournent de nouveau vers l'Inde à la fin des années 1970. Mais on leur fait comprendre que les candidats qui attendent un premier enfant sont prioritaires. En vacances en Grèce, ils rencontrent un couple de Français ayant des amis au Brésil avec qui il les met en contact. Des épouses de Français expatriés, pratiquant des

activités caritatives à Belo Horizonte, les soutiennent, leur trouvent un avocat, un hôpital, un enfant de quelques jours qu'ils vont chercher en 1981 après avoir donné une procuration pour le jugement d'adoption³⁹⁸. L'enfant fait partie de la dizaine arrivée en France cette année-là ; aucun visa n'a été délivré en 1980. Mais le phénomène enfle très vite. 50 visas en 1983, 225 en 1985, 312 en 1987. Le Brésil devient le premier pays d'origine des enfants étrangers adoptés en France et le reste pour plusieurs années : 539 en 1988, 488 en 1989 et 683 (chiffre maximum) en 1990. Cette explosion s'accompagne de pratiques déviantes dont il faudra reparler.

Djibouti et les îles de l'océan Indien

L'interdiction coranique de considérer l'adoption comme une filiation explique que le Maghreb n'apparaisse pas dans les mouvements de l'adoption internationale. Comme les pays de la péninsule arabe, ces pays ont adopté la Kafala en cas de d'absence ou de défaillances des structures parentales. Il s'agit d'un recueil légal par lequel le *kafil* (« adoptant ») obtient la tutelle et la charge du *makfoul* (« adopté »), sans filiation donc sans changement de nom ou d'effet d'héritage. La plupart des pays d'Afrique noire ont conservé de l'époque coloniale des textes autorisant l'adoption, même lorsque la majorité de la population est musulmane. Il est ainsi arrivé des enfants du Sénégal, mais globalement il faut relever le faible nombre d'enfants africains adoptés en France

Cette situation s'explique sans doute par la réserve de certaines œuvres à travailler avec les pays d'Afrique noire. Jacqueline Barouillet qui a été journaliste pour l'AFP à Brazzaville estime que les mentalités, là-bas et ici, ne se prêtent guère à l'adoption d'enfants d'Afrique noire³⁹⁹. Les juristes, sociologues et psychanalystes qui étudient dans les années 1980 l'adoption d'enfants étrangers évoquent tous cette réticence « Il se peut que les candidats-parents ne soient pas empressés d'adopter un enfant de type ethnique très prononcé » ; « une réticence plus grande des candidats à l'adoption de l'enfant noir »⁴⁰⁰. Il est vrai que les témoignages d'adoptants recueillis dans le cadre d'études sont très expressifs sur cette question. La peur d'adopter des enfants noirs est présentée comme la peur de voir la société rejeter cet enfant et de faire subir à l'enfant un racisme inévitable⁴⁰¹.

L'œuvre Emmanuel de Lucette et Jean Alingrin est agréée en 1975 pour placer des enfants de Djibouti en France. Le Territoire des Afars et Issas, nom pris après le référendum de 1967 maintenant les liens avec la France, devient indépendant en 1977 sous le nom de République de Djibouti, en gardant le droit français et une importante base militaire française. Un enfant né là-bas entrait très facilement sur le territoire français, sans visa, comme les

enfants d'Afrique noire francophone et du Maghreb. D'ailleurs dans les statistiques du ministère des Affaires étrangères, on ne recense aucun visa délivré en vue d'adoption pour Djibouti avant 1988 alors que de nombreux enfants arrivent bien en France. En effet, en vingt ans, de 1976 à 1996, Emmanuel fait adopter dans toute la France plus de 900 enfants venant de la Pouponnière Sainte-Thérèse fondée par sœur Marie-Robert, supérieure des sœurs franciscaines missionnaires de Notre-Dame (dites de Calais). Beaucoup de mères qui accouchent à Djibouti et abandonnent leur enfant viennent en fait d'Ethiopie ou de Somalie.

Parmi les enfants, environ 10 % sont handicapés ou avec des séquelles durables dues à l'état physique de la mère pendant la grossesse. Certains cas gravissimes étaient cachés par les sœurs, ce qui avait poussé le Rayon de Soleil de l'Enfant étranger à ne plus travailler avec elles et à laisser Emmanuel prendre la suite. L'œuvre étant « spécialisée » dans le placement d'enfants handicapés, elle était mieux armée pour prendre en charge ces cas lourds, dont certains nécessitaient une hospitalisation en France avant d'être confiés à des adoptants. Quelques-uns de ces enfants ont été confiés à des familles suisses, ce qui a été reproché à l'œuvre par l'administration française, qui par ailleurs se tournait vers elle lorsqu'un cas compliqué se présentait... Après des débuts modestes (quelques enfants par an de 1975 à 1978), Emmanuel place chaque année, quelques dizaines d'enfants de Djibouti en France : 30 en 1980, 25 en 1985, 69 en 1986, 73 en 1987⁴⁰².

Au début des années 1980, M. et Mme R., agrément de la DASS en poche pour deux enfants français ou étrangers, désespèrent d'avoir un enfant après plusieurs années de démarches. L'enquête de la DASS ayant comporté un certain nombre de questions très directes sur l'accueil d'un enfant de couleur, cette éventualité ne leur fait pas peur ; d'autant que Mme R. a été en quelque sorte élevée avec une enfant de couleur gardée par sa mère pendant plusieurs années. Leur médecin leur indique alors qu'il suit un petit qui vient d'arriver de Djibouti par l'intermédiaire d'Emmanuel. Malgré le caractère catholique très affirmé de l'association - notamment contre l'avortement - qui ne leur convient guère, ils font une demande en décembre 1986, sans cacher qu'ils ne sont pas mariés religieusement. Sur le dossier de candidature de deux pages reçu, ils manifestent leur acceptation de recevoir « un enfant d'origine éthiopienne souffrant de séquelles de malnutrition ». Trois mois après, un coup de fil leur apprend qu'un enfant arrive dans les deux jours, sans guère plus de précisions. Jean Alingrin précise que « chaque année il fallait trouver des dizaines de familles » pour les enfants de Djibouti et que lorsque les demandeurs acceptaient d'accueillir un enfant étranger, « il fallait y aller ». Ils vont chercher l'enfant à Montjoie. On ne leur demande que 800 francs pour remboursement à l'orphelinat du petit trousseau accompagnant l'enfant : un couffin, une

valise avec quelques pyjamas et couches, deux ou trois biberons en plastique. Ce sont les seuls frais qu'ils engagèrent pour avoir cet enfant. On est bien loin des sommes nécessaires, voire exigées pour d'autres enfants étrangers. Ils n'ont pas été le chercher sur place, n'ont pas payé le billet d'avion de l'enfant. En fait les enfants transitent dans les avions sous la surveillance et grâce à la bienveillance des hôtesses de l'air, sans autre accompagnement ; de Paris ce sont des bénévoles de l'association qui amènent les enfants à destination. Il est clair que pour Emmanuel, ce qui compte c'est de placer des enfants en grande difficulté. Le suivi des enfants est minimum une fois leur arrivée, du moins lorsque les adoptants ont les capacités de prendre en charge l'enfant. Les familles peuvent se retrouver et échanger lors d'une fête annuelle. La grande majorité des familles qui ont adopté avec Emmanuel soutiennent par leur don l'association, quelle que soit leur philosophie, n'étant pas toujours d'accord avec les idées développées dans le bulletin semestriel de l'association. Les sœurs de l'orphelinat demandent des nouvelles, elles reçoivent des courriers des photos.

Les premiers mois sont difficiles pour la famille R., l'enfant âgé de 5 mois à son arrivée a des problèmes de santé multiples qui doivent être surmontés progressivement. En octobre 1988, ils font une deuxième demande à Emmanuel qui a laissé entendre qu'un deuxième placement ne poserait pas de problème et qu'il était préférable qu'un enfant ne reste pas seul. Un second enfant, né prématuré, arrive de Djibouti dans les mêmes conditions que le premier, très vite, avant Noël. Cette fois c'est à la gare à l'arrivée d'un train de Paris, que la famille R. le récupère⁴⁰³.

La forte démographie de l'île de Madagascar, les nombreux abandons d'enfants dus à la misère et la présence sur place de congrégations religieuses françaises expliquent le développement d'un flux vers la France. Le pays ne figure pas dans les statistiques du ministère des Affaires étrangères avant les années 1980. Jusqu'en 1985 on compte moins d'une douzaine de visas délivrés chaque année pour des enfants malgaches entrant en France en vue d'adoption. Mais l'évolution est rapide : 56 en 1986, 147 en 1987 et 259 en 1988. Les Amis des Enfants du Monde fait venir en France 15 enfants en 1986, 24 en 1987. En août 1988, Accueil aux Enfants du Monde qui fait également venir quelques enfants par an, se plaint de difficultés pour obtenir des visas pour des enfants malgaches. Sans doute inquiet de l'augmentation rapide du nombre d'adoption par des Français à Madagascar, le consulat général à Tamatave exige de voir les billets d'avion des enfants comme preuve de leurs départs avant de délivrer les visas d'entrée en France. On comprend le souci des représentants français de se prémunir contre tout risque de fraude, ce dont le Quai d'Orsay le félicite.

Cependant, Paris signifie que les pièces nécessaires pour délivrer un visa. Il n'est point question de billets d'avion et le zèle du consulat général est rabroué⁴⁰⁴. Travaillant à une refonte des textes réglementant l'adoption par des étrangers, les autorités malgaches la suspendent en 1989. Pour la France, c'est la perte d'un de ses pays sources les plus importants, mais la parenthèse est de courte durée, le flux reprend dans les années 1990.

L'Ile Maurice est également une nouvelle source pour les adoptants français : de 10 en 1980 le nombre de visas passe à 60 en 1984 et 118 en 1987. En 1986 une association haute-savojarde regroupe des familles adoptives d'enfants mauriciens – particulièrement nombreuses dans le département - et prend le nom l'année suivante de Terre et Souffle de l'océan Indien. Y adhère une trentaine de familles ayant adopté depuis 1984 une quarantaine d'enfants surtout hindous et créoles. Le but de l'association est d'aider les enfants adoptés (les plus âgés ont alors 14 ans) « en maintenant dans la mesure du possible des liens avec leur milieu d'origine à Maurice ». Ainsi, les familles d'origine reçoivent régulièrement des nouvelles, des photos, voire des cassettes vidéo de leurs enfants adoptés en France. Plusieurs familles sont déjà allées à Maurice et ont fait se rencontrer enfants et parents de naissance. Il s'agit là d'une forme d'adoption ouverte où les familles adoptantes et de naissance des enfants se connaissent⁴⁰⁵.

Le National Adoption Council (NAC) est créé en janvier 1988, après une campagne de presse dénonçant des trafics d'enfants. Il est chargé de sélectionner les candidatures pour l'adoption d'enfants mauriciens par des étrangers. Mais les procédures n'en sont pas pour autant clarifiées. Un couple se plaint d'avoir dû rester deux mois sur place avant de pouvoir ramener un enfant, alors que le NAC avait donné son accord, mais que sa présidente faisait tout pour retarder les choses. Le coût engendré par ce retard est considérable sans parler de la crainte du couple de ne pas voir le dossier aboutir alors qu'il vit plusieurs semaines avec l'enfant qui leur a été confié⁴⁰⁶.

Sur les 51 enfants mauriciens adoptés par des étrangers en 1988, 47 l'ont été par des Français mais les relations entre les deux États en ce domaine sont laborieuses. En avril 1990, la présidente du NAC est en visite en France pour quinze jours. Elle demande à rencontrer des familles françaises qui ont adopté des enfants mauriciens et des personnalités compétentes en matière d'adoption d'enfants étrangers. Toutes les dispositions sont prises par les autorités françaises pour organiser cette visite au mieux. La présidente rencontre des députés, le directeur des Français de l'étranger au Quai d'Orsay, le directeur des Affaires civiles du ministère de la Justice, est reçu par Terre et Souffle de l'océan Indien, etc.⁴⁰⁷ Si les autorités

françaises sont si prévenantes, c'est qu'il s'agit de préserver une source privilégiée ou plutôt de la relancer puisqu'en 1989, seulement 29 enfants mauriciens ont été adoptés par des Français. En juin, un représentant de l'île Maurice accuse une association française d'exactions, évoquant un trafic, de la prostitution, du proxénétisme... L'œuvre française Les Enfants d'Ouma est stigmatisée, peut-être parce qu'elle pointe les insuffisances du système mauricien⁴⁰⁸. Quelque temps plus tard, les autorités stoppent l'adoption internationale. Des dossiers en cours sont néanmoins menés à leur terme.

A la recherche de nouvelles sources en Asie

Les flux d'enfants venant d'Asie dès les années 1960 et 1970 se poursuivent, mais ils ne suffisent plus. Au Liban, la Crèche de Saint-Vincent-de-Paul poursuit son action et en 1980 un établissement du Bon Pasteur commence à placer quelques enfants. Mais les deux institutions tiennent à limiter le nombre d'adoptions. En 1982, elles n'ont placé respectivement que 7 et 3 enfants. Assaillie de demandes de candidats français mais également de toute l'Europe, la crèche de Saint-Vincent-de-Paul a rédigé une lettre-réponse type qui leur précise que le nombre d'enfants adoptables est très réduit, que les enfants qui lui sont confiés ne sont pas orphelins et qu'il ne saurait être question d'aller « contre cet esprit de famille et de patrimoine libanais »⁴⁰⁹.

En 1983, la Corée du Sud supprime la notion de quota pour l'adoption d'enfants abandonnés par des étrangers. Avec 815 adoptions en 1982 et 889 en 1983, le pays demeure la première source de l'adoption internationale en France et le reste jusqu'en 1986 (736) puis les chiffres diminuent fortement, en 1987 la Corée du Sud (242) est dépassé par le Brésil (312). En fait, la question de l'enfance abandonnée évolue en même temps que le pays. L'industrialisation rapide, l'ouverture sur l'extérieur avec l'organisation des jeux Olympiques de Séoul (1988) et le souci de ne pas donner l'image d'un pays abandonnant ses enfants entraînent une réduction du nombre de départs d'enfants. Pour la dizaine d'œuvres françaises qui servent d'intermédiaires avec la Corée du Sud, le flux devient moins régulier et surtout bien moins important, d'où la recherche de nouvelles sources en Asie et ailleurs.

En Inde, devant l'immensité de la misère médiatisée autour de l'action de mère Teresa, de nombreux Français se portent candidats à l'adoption. Le nombre maximum de visas délivrés se situe en 1981 : 256. Pour le reste de la décennie, il oscille entre 116 et 186. Après les massacres de mai et juin 1986 perpétrés contre l'ethnie Chakma dans la région de Dighinala au Bangladesh, l'Inde accueille des orphelins rescapés. L'association de parrainage Partage avec les Enfants du Tiers-monde sollicite l'aide des pouvoirs publics afin de faire

venir en France 72 de ces enfants, le contexte politique étant tel que seules des négociations internationales peuvent dénouer l'affaire. Après la mobilisation du ministère des Affaires étrangères et du secrétariat d'Etat aux droits de l'homme, les 72 enfants obtiennent un visa au début de l'année 1987. En juin, la presse française indique qu'ils pourront ainsi « rejoindre leurs familles adoptives en France ». Plusieurs députés, sollicités par leurs administrés, souhaitent « que tout soit mis en œuvre très rapidement pour que ces enfants ne meurent pas dans les camps de réfugiés où ils sont retenus alors que des familles françaises sont prêtes à les accueillir, les nourrir, les élever comme les leurs ». C'est le même argumentaire qui prévalait pour l'accueil de réfugiés du Sud-Est asiatiques quelques années auparavant. Mais les autorités de Dacca sont fermement opposées à toute idée d'adoption, pratique proscrite par le Coran et inconnue des lois du Bangladesh. Pierre Marchand, fondateur de l'association Partage, doit signer un engagement stipulant que les enfants pourraient être renvoyés au Bangladesh à n'importe quel moment si les autorités du pays le pays le demandaient. Après bien des tensions, les enfants arrivent enfin en France en octobre 1987⁴¹⁰. Chacun d'entre eux est confié à un juge ce qui permet d'assurer leur protection. Leurs familles d'accueil considèrent qu'il s'agit d'une adoption de fait⁴¹¹.

Le Sri Lanka, pris dans la guerre civile, participe aux flux de l'adoption internationale de manière très irrégulière : 7 visas en 1981, 72 en 1983, 256 en 1986 puis une quasi fermeture et un rebond en 1990 (198). Les conditions politiques et le contexte de désordre dû à la guerre sont propices à de nombreuses irrégularités. Jacqueline Barouillet fait venir des enfants par l'intermédiaire des sœurs du Bon Pasteur de 1974 à 1991 (21 en 1984), mais la plupart des adoptions dans ce pays se font par démarches individuelles.

Si avant 1980 on compte très peu d'enfants arrivant d'Indonésie, leur nombre croît fortement ensuite : 21 visas délivrés en 1981, 55 en 1982 et 133 en 1983. Mais, en octobre de cette année-là, les autorités du pays suspendent toute adoption par des étrangers à la suite des prises de position de personnalités indonésiennes contre ce mouvement. Certains couples français, n'ayant pas été informés de cette décision prise très brutalement, se retrouvent à Djakarta contraints de quitter le pays sans avoir pu faire la moindre démarche. Ne demeurent autorisées que les adoptions par des étrangers résidant en Indonésie⁴¹².

Quelques visas sont délivrés chaque année jusqu'en 1984 pour des enfants de Thaïlande, aucun en 1985, puis l'augmentation est régulière : 13 en 1986, 27 en 1988, 40 en 1991. Il ne s'agit pas des enfants réfugiés du Sud-Est asiatique qui partent du pays et que nous avons déjà rencontrés. La France devient le deuxième pays d'adoption à l'étranger des enfants Thaï après les Etats-Unis. Toutes les adoptions sont contrôlées par le Département of Public

Welfare, la procédure étant très cadrée. Au cours de leur première année, les orphelins sont proposés à l'adoption à des couples thaïlandais, ensuite seulement à des couples étrangers. De l'avis des observateurs, les centres sont bien tenus et les enfants bien soignés. La vigilance des autorités du pays empêche pratiquement toute déviance. A la fin décembre 1988, le public Welfare de Bangkok remet solennellement 13 enfants à 13 familles dont 9 françaises. Quand des adoptants omettent de fournir dans les six mois qui suivent l'arrivée de l'enfant en France, les rapports exigés (un tous les deux mois), certifiés par l'aide sociale à l'enfance, ils sont rappelés à l'ordre⁴¹³.

Les Amis des Enfants du Monde travaillent avec les Philippines à partir de 1978 et font adopter en France une centaine d'enfants dans les années 1980 et autant dans les années 1990. En 1985, le nombre d'enfants philippins arrivés grâce à l'association est supérieur au nombre de visas délivrés : 11 contre 9. Pour 1986 et 1987, les chiffres de l'ambassade de France à Manille ne correspondent pas à ceux du Quai d'Orsay. En 1987, est interdite l'adoption par des étrangers en quelques jours comme cela se pratiquait auparavant : une année de résidence est imposée comme condition *sine qua non*⁴¹⁴.

Les autorités népalaises proposent à l'adoption par des étrangers quelques nourrissons mais exigent que les deux parents adoptifs soient présents. En effet, l'adoption par une personne non mariée n'est pas autorisée, mais certaines entorses sont possibles. L'organisation humanitaire Nepal Children's Association qui travaille avec l'hôpital américain à Katmandou n'a de relations pour la France qu'avec l'Œuvre de l'Adoption de Marseille. De 4 et 6 visas sont délivrés chaque année entre 1981 et 1984. Selon l'ambassadeur français, « il n'y pas d'adoption illégale, ni de trafic d'enfants », avec une précision cependant : « hors sous-continent ». Mais quelques années plus tard, en 1989, il indique que les autorités ne veulent pas voir s'installer « une filière népalaise de trafic d'enfants », se référant en cela « aux abus du passé ». Compte tenu des conditions très particulières du Népal, notamment « les lenteurs et les pesanteurs d'une administration locale encore rudimentaire », l'adoption d'enfants en ce pays ne semble devoir être réservée qu'aux Français qui connaissent déjà bien le pays⁴¹⁵.

A partir de 1985, une Française mariée à un diplomate américain en poste à Ankara conseille les candidats à l'adoption qui s'adressent à elle. Volontaire pour travailler dans divers orphelinats, elle oriente les enfants adoptables vers l'étranger. « Je ne suis pas une agence ou une association » précise-t-elle, mais les prestations qu'elle offre sont comparables à de véritables intermédiaires... Après l'évocation en juillet 1987 dans l'émission littéraire « Apostrophes » des difficultés vécues par les familles turques et leurs enfants, elle est

« submergée par toutes les demandes reçues », l'émission ayant eu « un impact incroyable »⁴¹⁶. Mais son action - et l'adoption par des étrangers en général - est dénoncée par la presse turque qui présente plusieurs cas de vente d'enfants, de tromperie quant à la destination de l'enfant (Istanbul annoncée au lieu de la France), de faux papiers, etc. Au printemps 1988, bien qu'ayant suivi son mari à Bruxelles, cette personne poursuit son action. En 1989, elle se présente à l'ambassade de France à Ankara, accompagnée d'une quinzaine de familles adoptantes pour exiger la délivrance immédiate de visas pour la France. Malgré les demandes répétées du Quai d'Orsay, elle poursuit ses affaires, mais en décembre 1989, une véritable campagne de presse se déchaîne contre « la dame française » qui achète des enfants. Le chiffre de 15 enfants est avancé, puis 40...⁴¹⁷

D – La logique d'action des OAA

De nouvelles œuvres d'adoption tournées vers l'étranger

De nombreuses initiatives privées de la part d'adoptants ayant découvert la misère d'un pays mènent à la création de petites associations dont certaines sont habilitées pour l'adoption internationale mais qui n'ont guère d'activités dans ce domaine. Ainsi, Terre Cordiale, créée en 1978 en Vendée par une famille ayant adopté une petite Colombienne en ayant déjà des enfants biologiques, est essentiellement une association caritative qui s'occupe d'un centre éducatif et nutritionnel à Lima. Néanmoins, dans ses objectifs figure le développement de l'adoption internationale d'enfants colombiens. Cette ambition de l'association est en fait liée à l'expérience des fondateurs et au fait que Terre Cordiale est l'émanation de l'association bretonne Terre d'Espoir, une œuvre d'adoption qui travaille avec la FANA en Colombie. Terre Cordiale ne mettra en relation avec la FANA que quelques familles, privilégiant son objet principal d'aide humanitaire sur place au Pérou⁴¹⁸.

Pour aider des enfants abandonnés et leur trouver une famille d'adoption, deux Brésiliennes créent en 1983, à Recife une crèche appelée Aconchego. A partir de 1984 elle se tourne également vers l'adoption internationale. En 1985 l'association Aconchego - France est créée par quelques familles françaises pour soutenir moralement et financièrement Aconchego Recife et pour aider les candidats à l'adoption dans leur démarche. Ses activités sont centrées autour du fonctionnement du centre multi-accueil et ont pour but de pérenniser son existence⁴¹⁹.

Au tournant des années 1970 et 1980, le contrôle se resserre sur les Œuvres agréées pour l'adoption (OAA). En 1978, Mme Reynaert de Lille, se voit retirée son habilitation

« pour des raisons gravissimes » ; l'année suivante, le président du Trait d'Union est condamné à 3 mois de prison avec sursis dans une délicate affaire de « détournement d'enfant », dans laquelle la procédure du consentement n'a pas été respectée. EFA se fait l'écho de ces décisions et appelle à une clarification générale des intermédiaires de l'adoption⁴²⁰. Après cette affaire, Jacqueline Barouillet coupe les ponts avec Trait d'Union, et crée Familles du Monde en 1980. Alors que ASF est une association de parents adoptifs, Familles du Monde est une OAA, mais les deux associations regroupent les mêmes adhérents.

Une grande part des adoptions d'enfants étrangers passe alors par la trentaine d'OAA françaises en relation avec des œuvres étrangères. Ces œuvres étant privées, après l'arrivée de la gauche au pouvoir en 1981, le nouveau ministère de la Solidarité nationale demande à l'Inspection Générales des Affaires Sociales de vérifier « si les œuvres sont toujours adaptées à la mission de service public qui leur est confiée ». La réponse apportée est positive, mais un encadrement plus strict semble nécessaire, les pratiques variant beaucoup d'une OAA à une autre⁴²¹.

Les responsables des OAA et leurs membres, militants ou simples adhérents, sont très volatiles, passant d'une association à une autre en fonction des options qu'elles choisissent, de leur décision de s'orienter vers tel pays ou de ne plus travailler avec tel autre. Ainsi, en 1982, Accueil et Vie est créé « par d'anciens membres d'associations d'aide à l'enfance en France et à l'étranger », dont beaucoup avaient déjà quitté Terre des Hommes après la décision du mouvement d'arrêter les adoptions. L'association s'implante en Haïti puis en Ethiopie. En 1989 Accueil et Vie change ses statuts et devient Accueil et Partage. Outre ces évolutions, les mêmes mots « enfants », « accueil », « monde », « partage » se retrouvent dans les noms de plusieurs OAA ce qui ne facilite pas la clarté.

L'association Solidarité et Fraternité est créée en 1980 pour venir en aide aux enfants du Tiers-monde notamment ceux d'Haïti. A partir de 1985, elle place en France des enfants haïtiens en vue de leur adoption ; En 1990, elle est reconnue par le ministère des Affaires étrangères comme Œuvre autorisée pour l'adoption⁴²². Souvent, la pratique précède l'autorisation. Lorsque Paul Scotto veut créer une association pour placer des enfants brésiliens en France, les services départementaux lui disent de « commencer et puis on verra ». Ces associations insistent toutes peu ou prou sur les garanties qu'elles présentent. En 1980, Accueil aux Enfants du Monde, agréée pour le placement d'enfants se définit elle-même ainsi : « Nous sommes tous bénévoles, donc aucun trafic d'argent ; nous sommes tous parents adoptifs donc au courant des problèmes »⁴²³.

Il est néanmoins difficile pour des postulants à l'adoption de connaître la philosophie d'une OAA, d'autant que toutes sont plus ou moins agitées par des débats internes, parfois par des ambitions personnelles, qui donnent de nouvelles orientations. En effet, toute OAA se trouve face à un dilemme : « Quels besoins devons-nous satisfaire ? Ceux des couples occidentaux stériles ou ceux des enfants du Tiers-monde ? », se demande en 1981 Pascale Piat, mère de deux enfants indiens, membre des Enfants du Monde. Le point de vue de cette œuvre est de « n'aider à l'adoption que dans la mesure où il n'y a rien d'autre à faire sur place pour sauver ces enfants ». La même position est défendue par Enfance et Partage : « nous tentons d'abord de résoudre les besoins de l'enfant là où il vit ». Des équipes sont présentes en Haïti, au Cachemire, en Colombie : « nous ne choisissons l'adoption que si le déracinement d'un enfant semble préférable à l'insécurité permanente ou à la famine ».

Cependant, ce discours des œuvres dans le droit fil du retournement de Terre des Hommes-France à la fin des années 1970 est parfois critiqué par des candidats à l'adoption qui pensent que les œuvres « qui se posent maintenant avec effroi la question de savoir s'ils pillent le Tiers-monde auraient dû y réfléchir avant ». Et que l'attitude plus réservée des OAA porte en germe le risque de voir se constituer des filières parallèles, de voir se multiplier des quêtes individuelles d'enfant et de là des adoptions moins contrôlées, ce qui est un fléau pour les pays sources. Au début des années 1980, Les Enfants du Monde reçoit chaque semaine 120 demandes pour des enfants bengalis, indiens, sénégalais, philippins ou colombiens. Deux cents demandes sont adressées par mois au Rayon de Soleil de l'Enfant étranger, rien pour des enfants indiens. La Famille Adoptive Française qui travaille avec cinq associations de Bogotá, Medellin et Cali traite plus de 2 000 dossiers par an pour des enfants colombiens⁴²⁴. Ces chiffres en disent long sur la gageure que représente le traitement des demandes pour ne retenir que des parents adoptifs valables. Considérant l'adoption comme une extrémité, les OAA se font un devoir désormais d'avoir une pratique irréprochable dans le choix des parents adoptifs, ce qui n'était pas une pratique généralisée dans les années 1970.

Sélectionner les futurs parents

Les sociologues qui travaillent sur l'adoption présentent jusque dans les années 1980 l'adoption comme s'appuyant sur le modèle bourgeois de la famille. Ce modèle serait un « couple marié, capable de construire verbalement un projet, dont la stabilité familiale, professionnelle et affective constitue une bonne condition pour assumer la parentalité⁴²⁵. Les études réalisées au milieu des années 1980 à partir des dossiers des familles en cours d'agrément des départements de Paris et de l'Hérault ou du Gard, font ressortir que

« L'adoption internationale, bien que concernant désormais l'ensemble de la population française, demeure toujours le fait de catégories socioprofessionnelles supérieures [...]. La comparaison entre Paris et la province fait apparaître un glissement en province au profit des catégories intermédiaires et des employés »⁴²⁶.

Des années 1970 aux années 1980, l'adoption, y compris internationale, s'est largement démocratisée. Une étude portant sur 283 familles de deux départements d'Ile de France réalisée par EFA en 1988 fait ressortir que deux tiers des postulants avaient moins de 40 ans, que près de la moitié avaient plus de 10 ans de mariage, le pourcentage de célibataires étant de 3 à 4 %. En ce qui concerne les catégories socioprofessionnelles il était relevé que 28 % des postulants étaient employés ou ouvriers, 29 % cadres moyens et enseignants, 21 % appartenaient à des professions sociales et médicales, 10 % étaient cadres supérieurs ou exerçaient des professions libérales⁴²⁷. Plusieurs études du même type font ressortir que les trois catégories socioprofessionnelles qui adoptent le plus sont les cadres et professions intellectuelles supérieures, les professions intermédiaires et les employés, tandis que les catégories socioprofessionnelles qui adoptent le moins sont les agriculteurs exploitants, les artisans et commerçants, les chefs d'entreprise et les ouvriers⁴²⁸.

L'enquête effectuée par les DASS pour délivrer la fameuse attestation réglementaire est très variable d'un département à un autre. En 1980, lors de leur demande pour adopter un troisième enfant, les époux J. reçoivent la visite d'une jeune assistante sociale qui leur avoue faire ce genre d'enquête pour la première fois. Ils lui indiquent donc comment procéder et les questions qui leur ont été posées les deux fois précédentes⁴²⁹. On pourrait écrire des livres avec les anecdotes des uns et des autres. Tous les dossiers, acceptés ou refusés par les DASS sont transmis au ministère des Affaires étrangères. Cela est censé empêcher les candidats rejetés de pouvoir faire entrer un enfant étranger en France puisque le visa qu'ils demanderaient ne serait pas délivré. Nous avons vu précédemment que bien d'autres moyens existent pour faire entrer un enfant. De même les œuvres sérieuses ne doivent accepter de monter un dossier d'adoption que pour des candidats ayant obtenu l'attestation de la DASS. Mais rien n'empêche celles-là d'être plus exigeantes que celle-ci au regard de critères propres définis.

Chaque œuvre sélectionne les candidats en fonction de critères qui lui sont propres : religion, durée de mariage, présence d'enfants légitimes, etc. mais aussi en fonction des exigences de leurs partenaires à l'étranger. Pour les enfants indiens, le Rayon de Soleil de l'Enfant étranger n'accepte que des adoptants de religion catholique. L'OAA explique qu'étant en contact avec des religieuses indiennes, les critères de celles-ci sont très stricts et

qu'il est hors de question de les empêcher d'établir leur propre grille de sélection des parents adoptifs⁴³⁰. Travaillant avec le home Sainte-Catherine, très exigeant sur les parents adoptants, Jacqueline Barouillet doit demander des certificats de catholicité. « Quand il fallait être sévère, je l'étais » précise-t-elle et parfois elle refusait des candidats pourtant détenteurs d'un avis favorable de la DASS. Connaissant les critères des unes et des autres, les OAA se passent parfois des dossiers, se rendent service. Telle œuvre n'acceptant aucune candidature de candidats mariés depuis moins de cinq ans, peut tout à fait orienter un couple qu'elle estime valable vers une autre œuvre qui ne retient pas ce critère.

Une fois une première sélection effectuée sur ces critères - et souvent au regard de la lettre envoyée - les dossiers retenus doivent être épluchés avant de rencontrer les candidats. Accueil aux Enfants du Monde (une dizaine de dossiers reçue par jour en 1980) précise : « nous avons de nombreux professionnels et spécialistes de l'enfant parmi nous : un psychiatre pour enfant, deux médecins pédiatres, une psychologue, un orthophoniste, une assistante sociale et, au-dessus de nous, la DASS qui surveille notre travail ». Une quarantaine d'enquêteurs instruisent les dossiers sur neuf départements (6 en Pyrénées-Orientales, 3 dans l'Hérault, etc.), ils ne peuvent rendre que des avis, seule la présidence de l'association signe les documents⁴³¹. Selon Mme Claude Daniel, présidente des Enfants du Monde, sur 10 dossiers ouverts, il n'en reste que trois en bout de course : « trois s'éliminent d'eux-mêmes : ceux de parents habitant des départements où nous ne disposons pas d'une délégation apte à assurer le suivi de l'enfant. Trois sont refusés tout de suite : ceux dont les parents sont, à nos yeux, trop âgés, ceux qui se limitent à une seule nationalité ou à un âge particulier, ceux qui veulent choisir en fonction de la nationalité de l'enfant. Parmi les quatre dossiers restants, il est rare qu'une grossesse ou un "accident de parcours" ne survienne pas »⁴³².

Des cas exceptionnels bouleversent les procédures. En 1982, M. et Mme L., 39 et 36 ans, mariés depuis 15 ans, se lance dans une démarche d'adoption, lui étant plus décidé qu'elle et depuis plus longtemps. Après avoir obtenu un avis favorable de la DASS et une liste d'OAA, ils écrivent une quarantaine de lettres ; ne reçoivent qu'une seule réponse positive de la part de l'Œuvre de l'Adoption de Cognac. Une rencontre avec les responsables leur confirme qu'ils n'ont guère de chances d'obtenir un enfant français. Lors d'une seconde rencontre un mois plus tard, on leur parle de la Colombie. Eux sont partant pour une fratrie de deux enfants et l'écrivent à une Française, épouse d'un responsable d'entreprise européenne à Cali, qui sert d'intermédiaire à l'association. Un mois plus tard seulement, en septembre 1983, l'œuvre leur indique qu'il y a une proposition... pour une fratrie de quatre enfants de 4, 6, 7 et 9 ans. C'est un cas d'urgence car selon la législation en vigueur en Colombie, les orphelinats

ne gardent guère les enfants au-delà de l'âge de cinq ans. Quand le dernier des quatre atteindra cet âge, la fratrie risque d'être dispersée. Au vu de la lettre du couple, l'ICBF propose donc l'adoption de la fratrie. Pour les L., c'est le temps de la réflexion. EFA les met en contact avec un couple ayant adopté trois garçons colombiens en 1982. Ils rencontrent la famille et sur le chemin du retour prennent leur décision : ce sera oui. Tous les deux se rendent compte que s'ils hésitaient c'est parce que chacun craignait d'imposer son choix à l'autre. Le dossier est monté avec le Comité de Cognac, tous les interlocuteurs leur facilitent la tâche, en premier lieu la DASS qui accepte sans problème de transformer l'autorisation pour un enfant en autorisation pour quatre. L'ICBF et le consulat de Colombie en France facilitent l'obtention des visas, en une journée. « Tout le monde a tout fait pour que tout aille vite et bien ». Le 24 décembre 1983, ils débarquent en Colombie et se trouvent face aux quatre enfants qui se tiennent par la main. L'un d'eux se rappelle très bien de cette rencontre, de la conscience qu'ils avaient de devoir partir de l'orphelinat et de la Colombie pour rester ensemble. De tout le périple le seul endroit où ils se sont sentis mal accueillis a été l'ambassade de France à Bogotá pour l'obtention des visas d'entrée en France. Le 31 décembre, ils repartent tous les six et leur histoire commune commence⁴³³.

Le suivi des enfants adoptés

L'adoption internationale modifie considérablement la manière d'appréhender les questions relatives à la réussite ou à l'échec de l'adoption traditionnelle. En septembre 1976, le comité national de l'enfance organise sa séance de travail habituelle des Entretiens de Bichat sur « L'adoption d'enfants provenant de l'étranger ». Marie-Antoinette Lemire du Rayon de Soleil y évoque les cas des fratries multiraciales, Mme le docteur Jardin s'intéresse elle aux cas d'échecs. Elle estime qu'ils interviennent dans un certain nombre de cas présentant des points communs précis : enfants ayant déjà un passé au moment de l'adoption, transplantation brutale et manque de reconnaissance de ce qu'ils sont. En revanche, la présence d'enfants légitimes au foyer adoptant ne semble pas poser de problème, pas plus que la couleur de peau de l'adopté, en revanche il semble essentiel qu'il ne soit pas l'aîné. A l'inverse, les meilleures conditions de réussite de l'adoption d'un enfant étranger sont définies ainsi : des couples de moins de 35 ans, n'ayant pas d'enfant ou ayant une stérilité avérée, qui ressentent un véritable besoin d'enfant. Il est clairement indiqué que le recul chronologique n'est pas suffisant pour évaluer les répercussions éventuelles de l'adoption sur l'adolescence des enfants venus de l'étranger, le phénomène étant très récent. Cette réserve est bien identifiée : « l'adolescence n'est-elle pas la pierre de touche de toute adoption ? Il faut donc

encore attendre plusieurs années avant de se prononcer définitivement sur le sujet », le temps que les enfants concernés grandissent et que des études soient menées⁴³⁴. Quelques années plus tard, en 1981, Mme Genay, psychologue et mère d'un enfant maghrébin, confirme : « nous sommes dans le flou. Les enfants étrangers adoptés il y a une dizaine d'années entrent juste dans leur adolescence »⁴³⁵.

Le nombre absolu d'échecs augmente proportionnellement à la croissance de l'adoption d'enfants étrangers et ceux-ci ne peuvent pas être dissimulés puisque dans la grande majorité des cas, le type de l'enfant n'est pas le même que celui de ses parents. Les échecs existaient mais on n'en parlait pas autant. Le terme de rejet a été d'abord largement utilisé pour évoquer les échecs de l'adoption internationale comme si la relation familiale pouvait être comparée à une greffe qui ne prend pas. Que faire d'un enfant venu de l'autre bout du monde qui est de nouveau abandonné par ses parents adoptifs ? Minnie Galozzi recueille chez elle une adolescente de quinze ans adoptée à l'âge de 7 ans mais qui est « rejetée » par ses adoptants. L'adoption plénière étant irrévocable, elle conserve le nom de sa famille adoptive⁴³⁶.

Au début des années 1980 on pointe encore du doigt les parents adoptifs qui n'ont pas su accueillir l'enfant tel qu'il est, tel qu'il arrive avec son passé, parfois ses souvenirs. Le terme de rejet s'accompagne d'une condamnation morale des services sociaux, des œuvres, de la société tout entière. Peu à peu, des études montrent que les choses sont bien plus complexes. Les nombreux troubles psychologiques à l'arrivée de l'enfant sont décrits et expliqués : le refus de porter certains vêtements, de dormir dans un lit, une régression en matière d'hygiène. Le terme d'échec, moins stigmatisant, sans connotation morale remplace celui de rejet. Des parents osent témoigner dans des réunions entre adoptants alors qu'en 1977 l'un des premiers ouvrages sur le sujet avait été écrit sous un pseudonyme⁴³⁷.

Tous les responsables d'œuvres et d'associations rencontrés ne cachent pas qu'ils ont connu des cas d'échecs. Le bilan a posteriori fait par Terre des Hommes-France ne le cachait pas non plus. En 1980, Accueil aux Enfants du Monde signale « la mauvaise intégration de bien des enfants » adoptés originaires d'Inde (Pondichéry)⁴³⁸. Emmanuel connaît des cas d'échecs d'adoption d'enfants de Djibouti et pointe un autre aspect de l'échec : quand la famille se brise parce qu'elle ne peut pas dominer la situation. Toutes les œuvres sont conscientes de la nécessité de suivre « leurs » enfants.

Une consultation pour enfants réfugiés de l'Asie du Sud-Est, adoptés ou accueillis, est créée en 1982 à l'hôpital Trousseau ; Kim Nguyen Ba-Thien, psychiatre et psychothérapeute, fait partie de l'équipe qui l'anime. Il doit d'abord se battre pour faire comprendre aux familles

d'accueil que tous ces enfants ne sont pas adoptables. Beaucoup d'accueillants étaient en fait des « parents adoptants masqués » qui ont dû faire leur deuil de l'adoption pour ces enfants. Un programme pour suivre 90 enfants vietnamiens et 100 enfants cambodgiens sur trois ans est mis en place, notamment afin de suivre comment des enfants ayant subi la guerre et l'exode peuvent s'adapter à un autre pays, à une autre vie tout en préservant leur identité. Certains ont encore une famille, d'autres doivent en faire leur deuil. Le programme permet notamment de poser la question de la place et de la représentation de la langue maternelle pour l'enfant adopté, même en bas âge. Pourquoi des enfants coréens adoptés refusent-ils d'apprendre le coréen ? Pourquoi deux ans après son arrivée un enfant thaïlandais ne réagit-il pas à la prononciation de son prénom français mais seulement quand on prononce son prénom thaï ?⁴³⁹

Une enquête réalisée auprès de huit jeunes adultes adoptés âgés de 17 à 26 ans en 1991 est instructive. Certains sont mariés, ont des enfants ; ils sont arrivés de Corée du Sud (4) et du Viêt Nam, d'Algérie, d'Haïti et de Thaïlande à un âge variant de 2 mois à 13 ans. « Le besoin de parler était intense », selon l'enquêtrice. Ils parlent « très longuement de l'avant adoption, de leurs souvenirs [...] un sujet sur lequel ils pouvaient rarement s'exprimer » ; « Ils étaient tellement contents de m'avoir qu'ils n'ont pas réfléchi à ce que j'ai pu vivre avant » répond en écho une adoptée. Leur départ n'a pas toujours été bien préparé, les grands s'inquiétaient de voir partir les plus jeunes de l'orphelinat et craignaient de rester... Certains ont souffert de devoir changer de prénom : « le lendemain de mon arrivée, ma famille m'a appelée X. Or mon vrai prénom était Y. Alors le choc... Je ne comprenais pas qui c'était X. Je me retournais pour la chercher » ; « je trouve que quand on adopte un enfant, on ne devrait pas lui changer son prénom. Il faut garder le prénom d'origine surtout si on a été adopté tard ». Un échec est relaté par une adoptée coréenne : « j'ai été très malheureuse dans la première famille où j'étais... la famille m'a jetée dehors... La mère buvait... On me battait ». Les autres considèrent leur adoption comme une réussite et avoir eu de la chance. Pourtant, l'adolescence a été pour les huit répondants « une véritable explosion » avec beaucoup de problèmes et de difficultés autour de cette obsession : « de qui suis-je né ? »⁴⁴⁰.

Chapitre 6

L'adoption internationale en question

Dans les années 1980 de nouvelles questions liées à l'évolution du phénomène se posent. Les pays d'origine sont plus nombreux, les intermédiaires et les filières se multiplient, le nombre d'enfants augmente rapidement. De 935 visas en vue d'adoption accordés à des enfants étrangers originaires de 10 pays en 1980 on est passé à 2 227 et 28 pays en 1986. La croissance du phénomène s'accompagne de réflexions sur les pratiques, les objectifs, les moyens. L'Amérique latine concentre toutes les suspicions tandis que la Roumanie de Ceaușescu illustre parfaitement comment l'adoption internationale peut être utilisée comme une arme diplomatique et économique. Le diagnostic des problèmes liés à l'accueil en France chaque année de milliers d'enfants étrangers s'accompagne d'une réflexion et d'actions pour imposer un encadrement plus strict.

A - Rumeurs et réalités des trafics en Amérique latine

Les données d'une question complexe

Dans les pays sources, les candidats à l'adoption de tous les pays riches se trouvent en concurrence, ils réalisent parfois leur désir d'enfant « à tout prix »... « À n'importe quel prix » ! Dans des pays où la misère est partout, des lois de marché s'appliquent et c'est alors que des réseaux, des pratiques illégales et des trafics peuvent se développer.

Mais comment tout d'abord définir la notion de trafic ? Dans un excellent article paru en 1991, deux spécialistes de l'adoption - une juriste française et une assistante sociale en poste au Brésil - font remarquer que le terme est toujours associé à des marchandises. Utiliser le terme de trafic d'enfants et non celui de traite, réservé aux êtres humains, prouve la chosification dont sont victimes les enfants⁴⁴¹. Il convient ensuite de bien prendre conscience des multiples formes que peut prendre le trafic d'enfants en vue d'adoption. Il existe toute une gamme de pratiques allant du recours à l'argent, qui permet d'accélérer des procédures légales ou de payer grassement des intermédiaires légaux, à l'achat pur et simple d'enfants, que ceux-ci soient vendus par leurs parents ou par des réseaux plus ou moins organisés qui les ont enlevés et volés. La non adoptabilité des enfants, le libre arbitre bafoué des parents biologiques (consentement obtenu par la fraude) et l'illégalité des procédures sont les points névralgiques de ce genre de systèmes criminels. Ainsi, trafic il y a « dès qu'un acte illégal,

attentatoire à l'état de l'enfant, est commis en vue de son transfert d'une personne ou d'une institution à une autre »⁴⁴².

A partir de quelles sources peut-on connaître et étudier des trafics d'enfants ? C'est une question très sensible. Les témoignages n'apportent pas souvent de preuves, mais les rumeurs se répandent, enflent, atteignent des proportions qui nécessitent une réaction. Dans les pays sources, les enquêtes officielles ou journalistiques sont menées sous la pression de l'opinion publique fortement opposée à l'adoption des enfants abandonnés car vécue comme un pillage humain. Lorsqu'en Inde, les Missionnaires de la Charité sont accusés de faire adopter des enfants en dépit de l'interdiction musulmane, il y a surtout une dénonciation politique et idéologique. Mère Teresa n'a pourtant jamais beaucoup pratiqué d'adoptions à l'étranger, notamment en raison des risques de dérapage qu'elle comportait. En dénonçant les départs d'enfants, les oppositions politiques aux régimes en place, des associations, des journaux utilisent un moyen efficace de réclamer de meilleures politiques sociales ou trouvent simplement une manière de lutter contre le pouvoir en place.

Dans les pays d'accueil, les opposants à l'adoption internationale multiplient les rapports sur les trafics qui constituent un bon moyen de la déconsidérer. Dans les années 1980, Terre des Hommes, devenue largement hostile à l'adoption internationale, dénonce régulièrement les trafics en Amérique latine, tout comme l'ONG Défense des Enfants-International⁴⁴³. A l'inverse, en défendant l'adoption internationale mais sans nier la réalité EFA appelle les adoptants et les intermédiaires à davantage de rigueur. Comme tous les protagonistes sérieux et responsables, l'association s'inquiète des retombées de tous les scandales, affaires et rumeurs qui courent. Et de pointer les éléments qui doivent alerter les futurs adoptants sur des risques de malversations : honoraires exagérés des avocats (brésiliens), délais très courts, choix de l'enfant possible...⁴⁴⁴

Des intermédiaires sont impliqués dans toutes les affaires de trafics d'enfants en vue d'adoption. Dans les pays sources, la richesse est promise à tout médecin, avocat, notaire, ou assistante sociale qui succombe aux sirènes de la corruption, ou simplement du laisser-faire. Certains protagonistes sont pourtant mus par d'autres considérations que l'argent. Des membres du clergé luttant contre l'avortement dissuadent des femmes enceintes de pratiquer une interruption de grossesse, les assistent jusqu'à l'accouchement, puis confient l'enfant à des personnes qui elles peuvent poursuivre des buts mercantiles...

Et les adoptants dans tout cela ? Comment cerner leur participation plus ou moins passive et plus ou moins consciente ou consentante à ce genre de pratiques ? Ont-ils la connaissance des exactions commises ? La question de l'argent est encore au centre de la

question. Sûrement peuvent-ils s'interroger face à des demandes d'honoraires d'avocats exorbitants, ou face à des intermédiaires qui se font forts de trouver l'enfant correspondant exactement à leurs attentes. Mais les choses ne sont pas simples. Le trafic est d'autant plus difficile à déceler qu'il est parfois paré de tous les aspects de la légalité. Par exemple, lorsqu'un enfant enlevé est ensuite abandonné - « légalement » - par une fausse mère, ce second crime masquant le premier. Après, la procédure peut être parfaitement suivie et les adoptants, même les plus perspicaces ne rien soupçonner. Dans d'autres cas, les adoptants sont des protagonistes actifs du détournement de la procédure. En 1990, un tribunal prononce une adoption plénière pour un couple français dont la petite fille est née en 1987 d'une mère porteuse américaine. Le mari a reconnu l'enfant, puis l'épouse a déposé une requête en adoption. C'est à peu près la même chose quand un mari reconnaît un soi-disant enfant illégitime né à l'étranger puis que l'épouse demande à l'adopter. Les adoptants qui rentrent en France avec un faux certificat d'accouchement stipulant que la femme a accouché à l'étranger, sont également tout à fait conscients qu'ils agissent dans la plus complète illégalité.

Il ne faudrait pas oublier les effets diplomatiques que les trafics d'enfants engendrent. L'exemple du Salvador en 1985 est à cet égard explicite. A fin de l'année 1985 se produisent des faits graves liés à l'adoption d'enfants. L'ambassade de France à San Salvador estime qu'un « véritable trafic d'enfants » existe en raison de l'augmentation importante des demandes de couples étrangers dans un pays où la misère est partout. Une campagne de presse locale dénonce les vols ou achats d'enfants. Des avocats brésiliens impliqués sont condamnés à mort par l'Armée de Protection du Salvador (EPS) qui agit à la manière des « escadrons de la mort ». L'une d'entre eux est effectivement exécutée pour avoir organisé le départ de 300 enfants vers les États-Unis. En France, une secrétaire française de l'ambassade du Salvador à Paris indiquerait aux candidats à l'adoption des intermédiaires illicites, notamment une Française qui est mise sur écoute téléphonique au début de 1986 dans le cadre d'une enquête. Plusieurs familles écrivent au Président de la République ou à Danielle Mitterrand pour raconter leurs histoires de manière émouvante, toujours la même. Elles donnent un peu puis beaucoup, puis énormément d'argent (50 000 francs) à l'intermédiaire française et à l'avocat salvadorien... et ne voient pas venir d'enfant⁴⁴⁵. Une autre affaire impliquant une Française d'origine salvadorienne est jugée en 1992 par le TGI de Bordeaux. L'accusée est reconnue coupable de s'être présentée faussement comme la présidente d'une association facilitant l'adoption et d'avoir « apporter son entremise pour faire adopter des enfants salvadoriens dans un esprit de lucre puisque l'argent versé par les futurs parents ne servait pas à l'adoption de leur enfant mais servait surtout à couvrir les frais des adoptions

précédemment réalisées ». Elle est condamnée à un mois de prison avec sursis et 10 000 francs d'amende ainsi qu'au remboursement de certaines sommes aux familles⁴⁴⁶.

Face à cette situation qui implique des intermédiaires français clairement identifiés, le ministère des Relations extérieures suspend la délivrance de visas, hormis pour des dossiers déjà en cours⁴⁴⁷. Déjà, en raison de la situation très délicate du pays l'année 1985 avait vu chuter le nombre de visas à 10 alors qu'il était de 82 en 1984. Dix-neuf visas sont délivrés en 1986 et 21 en 1987. Le séisme du 10 octobre 1986 « qui a détruit la quasi-totalité des orphelinats de la capitale » change la donne. Le Salvador assouplit les règles en vigueur sur l'adoption par des étrangers en même temps que cesse la campagne médiatique hostile. Beaucoup d'enfants sont confiés à des Américains. Des Français retrouvent le chemin du pays, mais sous la surveillance du Quai d'Orsay et « sans être certains que les problèmes passés ne resurgiront pas un jour ou l'autre »⁴⁴⁸. En 1989, nouveau tournant : les autorités salvadoriennes ayant baissé la garde, le Quai d'Orsay se demande s'il y a lieu de maintenir une politique aussi restrictive du côté français et de demeurer les « seuls garants de la régularité des procédures au Salvador »⁴⁴⁹. Les candidats à l'adoption ne comprennent pas que l'on puisse être plus royaliste que le Roi ! Si le Salvador accepte de lâcher du lest, pourquoi pas Paris ?

Au Costa Rica, en marge de la procédure contrôlée par le Patronato, des filières parallèles existent car « un certain nombre d'avocats costariciens ont compris qu'avec l'aide bienveillante de quelques cliniques complaisantes, un fructueux négoce pouvait s'organiser à partir d'adoption d'enfants ». Mais l'ambassadeur demande que les familles françaises qui s'engagent dans cette voie soient bien prévenues « qu'elles ne recevront pas d'assistance particulière de cette ambassade (à l'exception des formalités de visa si les documents présentés sont en règle). A aucun prix, le nom de cette mission ne saurait être mêlé à une campagne de presse diffamatoire si un scandale venait à éclater »⁴⁵⁰. Voilà une des raisons essentielles qui poussent les représentations françaises à une méfiance.

En 1986, le Quai d'Orsay fait le point sur « ce qu'il faut bien se résoudre à appeler un véritable trafic d'enfants ». Des ventes/achats de bébés boliviens provoquent une tension entre Paris et la Paz. D'un côté, la chargée d'affaires de Bolivie en France (et fille du Président du pays) accuse la France de ne rien faire pour mettre fin à ce trafic ; de l'autre les autorités françaises estiment ne pas être responsables de « l'incurie des pouvoirs boliviens en la matière ». En juin 1986, La Paz signifie qu'elle suspend les démarches des étrangers. Néanmoins, des familles françaises continuent à adopter régulièrement quelques enfants : 10 visas sont délivrés en 1988⁴⁵¹. Outre ceux précédemment cités, d'autres pays, où l'adoption

internationale est bien plus développée, se retrouvent souvent à la une des journaux pour des affaires, réelles ou supposées, de trafics d'enfants.

Un reportage sur la Colombie

En 1981, 171 enfants colombiens arrivent en France pour y être adoptés. Cette année-là, éclate dans la presse écrite l'affaire d'un trafic via l'Espagne à destination de la France. Vingt-trois fonctionnaires colombiens du consulat à Alicante et de l'Institut Colombien du Bien-être Familial (ICBF) sont impliqués dans l'affaire. Les autorités de Bogotá tiennent à montrer qu'elles traitent sévèrement ce genre de trafic ce qui prouve que le système des adoptions n'est pas perverti dans son ensemble comme le laisse entendre le reportage de la télévision française⁴⁵². En effet, dans le cadre des « Mercredis de l'Information », TF1 diffuse le 16 septembre 1981 une enquête d'Henri Chambon intitulé : « Adoption : la filière colombienne », présente l'adoption en Colombie comme du trafic généralisé. On y raconte comment des enfants sont enlevés, jusque dans des cliniques, pour être ensuite rassemblés dans des centres en vue de leur adoption par des Américains ou des Européens. Le déboursement d'argent exigé des parents adoptifs à chaque étape constitue le leitmotiv du reportage. *Le Monde* signale que dans ce documentaire « l'amalgame, le flou, la demie vérité, l'insinuation et le goût de l'épate remplacent avantageusement le fait contrôlé et vérifié »⁴⁵³.

L'émission entraîne de vives réactions chez les adoptants d'enfants colombiens qui accusent TF1 de faire du sensationnalisme plutôt que de l'information, d'avoir détourné certains témoignages grâce à un montage ayant pour seul but de stigmatiser les pays du Tiers-monde dirigés par des régimes autoritaires. Les adoptants se mobilisent pour rétablir la vérité et créent l'APAEC : Association des Parents Adoptifs d'Enfants Colombiens. Son principal objectif est « d'entreprendre toute démarche judiciaire et administrative aux fins de voir dénoncer et sanctionner le contenu du reportage et d'en faire cesser les conséquences excessives et néfastes ». L'APAEC ne remet nullement en cause l'existence de l'affaire traitée par la justice colombienne mais n'accepte pas l'amalgame généralisé.

Plusieurs ministres, dont Jack Lang et Claude Cheysson, ministre des Relations extérieures, dénoncent la « grande irresponsabilité des auteurs » du reportage et évoquent la nécessité d'une autre émission sur le sujet qui rétablirait un équilibre. Le 24 septembre, Georgina Dufoix, secrétaire d'Etat chargé de la Famille est également sur cette position : « Il est regrettable qu'une telle information ait pu jeter le discrédit sur l'ensemble de la procédure d'adoption d'enfants étrangers et ainsi porter préjudice aux parents adoptifs qui apparaissent impliqués dans de telles pratiques, alors qu'ils ont effectué avec honnêteté les démarches

requis par la législation. Si des pratiques répréhensibles ont pu être mises à jour et s'avéraient prouvées, elles ne constituent de toutes façons que des cas exceptionnels que les autorités françaises s'attacheront à combattre fermement en collaboration avec les autorités colombiennes ». Pour les autorités françaises, rien ne justifie de demander la suspension de la délivrance d'attestation par les DASS la Colombie ayant pris elle-même toutes mesures nécessaires⁴⁵⁴.

En raison du reportage, la Colombie est « très prévenue contre les adoptions en France »⁴⁵⁵. L'ICBF, par sa résolution 00 773 donne un cadre national à l'adoption qui devient l'un des volets essentiels d'une politique d'aide à l'enfance. Un certain nombre de tâches très précises sont confiées à un Groupe National d'Adoption chargé de centraliser les dossiers. L'ICBF tient particulièrement à obtenir le maximum de garanties sur l'adoption des enfants qu'elle envoie en France. Des cas sont en effet survenus aux États-Unis où après plusieurs années des enfants ont été rendus à la Colombie sans avoir été adoptés.

En mars 1982, le ministère de la Solidarité nationale indique que « les futurs parents adoptifs doivent passer par l'intermédiaire d'une œuvre française d'adoption agréée ». Mais plusieurs points posent problème. D'abord, les œuvres travaillant avec la Colombie ne sont pas nombreuses (Famille Adoptive Française surtout, comité de Cognac de l'Œuvre de l'Adoption), ensuite parce que certains organismes colombiens veulent avoir un contact direct avec les familles⁴⁵⁶. Du côté colombien, certaines associations refusent désormais d'envoyer des enfants en France. C'est le cas du CRAN à Bogotá qui au printemps 1982 maintient cette position, « tant que des excuses et des rectificatifs n'auront pas été donnés à l'émission de TF1 ». L'association a rendu les 25 dossiers qui étaient en cours⁴⁵⁷.

Des conversations sont menées à Paris avec l'ambassade de Colombie, auxquelles est associée l'APAEC. En effet, la Colombie exige de connaître les résultats de l'enquête sociale menée en France sur les candidats à l'adoption alors que les DASS se retranchent derrière le secret professionnel et l'illégalité de communiquer les résultats précis d'une enquête sociale à des tiers. Une solution est trouvée : les candidats transmettront eux-mêmes les papiers demandés⁴⁵⁸. En 1986, donnant ainsi la preuve de l'attention qu'elles portent à l'adoption, les autorités colombiennes exigent de la France des informations sur le sort d'un enfant colombien adopté dans le Sud-Ouest et dont les parents ont été inculpés et mis en détention provisoire pour mauvais traitements à enfant⁴⁵⁹. Répercutée par les journaux colombiens, cette affaire émeut l'opinion publique et alerte les autorités. Il y a donc comme un renversement de la faute qui est opéré par Bogotá, la France se retrouvant en accusation. Il s'ensuit une diminution du nombre d'adoptions d'enfants colombiens en France en 1986 et 1987.

Tous ces éléments poussent l'APAEC à mener jusqu'à son terme l'action en justice entamée contre TF1 dès 1981. Il s'agit également de faire un exemple et de montrer aux médias que la vigilance des adoptants ne saurait être prise en défaut face à des tentations de sensationnalisme. D'autant que malgré l'engagement pris en 1981 par le président de TF1 de réaliser une autre émission sur ce thème n'a pas été honoré. En 1985, TF1 est condamné à verser un franc symbolique de dommages et intérêts à l'APAEC en raison de la faute professionnelle imputable aux journalistes et du préjudice subi par les familles. Le ministère des Affaires sociales estime que les répercussions de l'émission ont été fortes, mais « bénéfiques en fin de compte puisque la réorganisation du service colombien des adoptions date environ de cette époque »⁴⁶⁰.

L'onde de choc du reportage sur la Colombie se propage dans toute l'Amérique latine. Une Française installée à Belo Horizonte et qui sert d'intermédiaires à des couples cherchant des enfants à adopter au Brésil écrit aux époux J. qui sont dans cette situation : « Cette affaire de Colombie a eu des répercussions, en ce sens qu'on sort ici et là, au Brésil, des « scandales d'enfants adoptés qui seraient des marchés [...] il y a durcissement dans la procédure d'adoption ». Lorsqu'à la fin de l'année 1981, M. et Mme J. se rendent à Belo Horizonte pour chercher une petite fille de quelques jours, toutes les personnes concernées et en premier lieu l'avocat brésilien – militant des causes humanitaires – leur indiquent bien de ne donner aucune somme d'argent, même minime, à la mère car cela pourrait faire annuler le jugement d'adoption. Très prudent sur la marche à suivre et « n'ayant pas encore l'expérience de ces formalités », le consul général de France à Rio de Janeiro demande au Quai d'Orsay les instructions nécessaires sur la délivrance d'un visa pour cette enfant⁴⁶¹.

Les avocats brésiliens

Le nombre des *menores carentes* est estimé à 30 millions dans les années 1980, tous ne sont pas des enfants abandonnés, beaucoup sont des enfants dont les familles ne peuvent pas s'occuper et qui sont livrés à eux-mêmes dans la rue⁴⁶². « Le Brésil n'a aucune politique d'adoption, à peine existe-t-il quelques recommandations au niveau de certains États ». Telle est la situation des années 1980 dépeinte par une assistante sociale auprès du tribunal pour enfants de Porto Alegre⁴⁶³. Ainsi, chaque État de la fédération examine les demandes d'adoption qui lui sont adressées à sa manière. La procédure est gratuite et menée par un juge – qui n'est pas toujours spécialisé dans le traitement des enfants – mais il faut s'attacher les services d'un avocat qui monte le dossier de l'enfant et le présente au tribunal. Les avocats sont donc sollicités par des œuvres ou par des candidats en démarche individuelle. De là

peuvent surgir tous les abus, certains avocats flairant un filon à exploiter. Quand les œuvres sont capables de refuser des offres de services exorbitantes, beaucoup de couples livrés à eux-mêmes – et peut-être croyant que plus le tarif est élevé, plus la procédure sera rapide et l'enfant conforme à leurs souhaits – payent plus que le prix. Après sa création en 1986, l'OAA Arc en Ciel refuse des propositions trop onéreuses (jusqu'à 6 000 dollars, quand une prestation normale était estimée à 2 500 ou 3 000)... qui seront acceptées par d'autres. Sur pression d'avocats peu scrupuleux auxquels ils ont affaire, certains adoptants, en rentrant en France, veulent créer une œuvre d'adoption, ceux-ci ont été sincèrement émus de la détresse des enfants, ceux-là voient une perspective de profit. Même s'il ne faut pas confondre cette manière de profiter de l'adoption internationale avec un quelconque trafic, la position d'Arc en Ciel est simple : plus un avocat touche d'argent, plus il a les moyens de « graisser la patte » à d'autres et là peut naître le trafic⁴⁶⁴.

En octobre 1982, M. et Mme G. venus à Belo Horizonte pour adopter un enfant brésilien sont arrêtés pour séquestre d'enfant. Après intervention des autorités françaises, ce chef d'inculpation est abandonné – alors qu'au regard de la loi brésilienne, il était avéré – mais le couple doit répondre d'usage de faux et de falsification de documents pour avoir présenté à la police fédérale une demande de passeport brésilien pour l'enfant basée sur une fausse déclaration de naissance. Les peines prévues par la législation vont de un à cinq ans de prison. Selon le consulat général à Rio, M. et Mme G., « gens modestes obéissant à des motivations aussi généreuses que maladroitement », ont été fourvoyés par des mauvais conseils prodigués par des amis résidant au Brésil. Ému par le deuil d'une petite fille qu'ils ont dû subir quatre années plus tôt, le représentant français espère que l'enquête réglementaire de la DASS dont ils doivent faire l'objet (et qui manquait dans la procédure) leur sera favorable. Pour autant, il insiste sur « la nécessité pour les personnes désireuses d'adopter un enfant de se conformer de la façon la plus stricte à la législation française et brésilienne »⁴⁶⁵.

En octobre 1983, deux Françaises et un Français vivant au Brésil sont arrêtés à l'aéroport d'Assomption sous inculpation de trafic d'enfant. Les deux femmes avouent avoir tenté « d'adopter » illégalement un enfant. En effet, elles s'apprêtaient à embarquer avec un bébé muni d'un passeport paraguayen. Mais les enquêteurs les considèrent plutôt comme les victimes d'une escroquerie qui aurait son origine en France. Le cas du Français semble plus problématique car il a déjà eu affaire à la police brésilienne. Comme toujours en pareil cas, les accusés ne sont pas livrés à eux-mêmes. Un député et un sénateur s'intéressent au sort des deux femmes, le consulat de France est très présent. Cependant, et confidentiellement, le consul indique qu'il avait prévenu la candidate à l'adoption qu'elle ne pourrait obtenir de visa

pour l'enfant sans que le juge des mineurs n'ait donné son accord⁴⁶⁶. On est bien là dans la zone grise entre volonté de trouver rapidement un enfant, et les pratiques illégales que cela suppose.

Quelques mois plus tard, deux familles bretonnes accueillent deux enfants brésiliens qui sont entrés en France sans visa. Les visas sont obtenus à l'arrivée, après enquête de la police de l'aéroport. Il s'agit donc d'une régularisation de fait et toute la procédure se fait ensuite à l'envers. Lorsqu'elles déposent une requête aux fins d'adoption plénière auprès du Tribunal de grande instance de Morlaix, le procureur leur demande de contacter la DASS pour obtenir une attestation... normalement à fournir dans un dossier de demande de visa pour un enfant étranger...⁴⁶⁷ En juillet 1986, *Libération* dénonce « un trafic qui semble avoir pris ces derniers temps une dimension industrielle » : une bande aurait à son actif depuis 1982, 15 000 ventes de bébés à des étrangers, dont des couples français. Le procureur de Dôle a ouvert une enquête concernant l'entrée en France sans visa de nourrissons via la Belgique⁴⁶⁸.

En 1987, un médecin français installé à Belem contacte des DASS pour leur proposer d'aider des candidats à l'adoption d'enfants brésiliens. Une rapide enquête prouve qu'il est mêlé à plusieurs trafics, notamment de faux papiers et qu'il demande 9 000 dollars à chaque adoptant. Le ministère des Affaires étrangères met en garde les préfets car « il y aurait lieu de craindre que toute procédure d'adoption engagée par son entremise soit susceptible d'être contestée par les autorités brésiliennes ». Il est demandé de faire passer cette information auprès des œuvres d'adoption⁴⁶⁹. Malgré les sollicitations françaises, les autorités brésiliennes ne font rien contre lui. L'ambassadeur français ne peut que déplorer que la télévision parle d'une « filière française ». En août 1988, *le Journal du Dimanche* se fait l'écho de ses activités. Ce qui est le plus étonnant, c'est qu'en 1989 un commissaire de la DST et son épouse ont obtenu un enfant en ayant recours à ses services. Ce qui leur vaut d'être entendu par la police brésilienne quand tous les papiers relatifs à l'enfant se révèlent être des faux. EFA soupçonne des fuites chez certaines OAA, puisque des candidats à l'adoption reçoivent en 1990 une offre de service de ce médecin, alors qu'ils n'envisagent pas d'adopter au Brésil. Il y a donc peut-être des listes d'adoptants potentiels qui arrivent jusqu'à ce médecin⁴⁷⁰. Changeant d'État, échappant ainsi aux poursuites, le médecin français poursuit ses « activités ». Jusqu'à quand ? Ce qui ne laisse pas d'étonner c'est que de la fin 1987 au milieu de 1991, alors que l'homme est connu et recherché puisque le quai d'Orsay envoie deux commissions rogatoires au Brésil, l'escroc criminel continue à faire du mal à des enfants et à des adoptants.

En 1988, Paul Scotto, de retour du Brésil, lit dans la presse de « nombreux articles sur les trafics ». Comme par exemple ceux qui relatent l'inculpation d'un cadre d'Air France pour un trafic de bébés entre Rio de Janeiro et la France.⁴⁷¹ Il prend son téléphone et obtient de la presse locale qu'elle relate sa propre expérience et sa conception de l'adoption au Brésil. Un journaliste adopte par la suite deux enfants avec Arc en Ciel. A l'aéroport de Recife, voyant une quinzaine de couples français avec des enfants dans les bras, il cherche à s'enquérir de la situation de ces enfants. On lui répond de ne pas se mêler de ce qui ne le regarde pas⁴⁷². Il avertit la MAI, comme le fait régulièrement EFA dès qu'un témoignage d'adoptant abusé lui parvient. En effet, tous les acteurs français sont conscients du problème : ministères, administrations, OAA, et certains candidats à l'adoption. Sensibilisés par ce qu'ils lisent dans les médias, les époux P., qui ont déjà adopté un enfant handicapé en France, décident de se tourner vers une association, « pour que tout se passe dans les règles ». Ils se tournent vers Arc en Ciel qui après un essai infructueux leur trouve un enfant à Recife⁴⁷³.

Une filière démantelée au Pérou

Des Français séjournant à Lima pour adopter à l'automne 1981 rapportent que « les journaux dénoncent quotidiennement les trafics d'enfants ». La Cour suprême du Pérou diligente alors des enquêtes et freine les adoptions, mais des étrangers (Américains, Allemands, Suisses, Français) payent pour obtenir les papiers plus facilement et dans ce pays pauvre un véritable *business* s'installe. D'autres payent pour avoir l'assurance d'obtenir l'enfant de leur choix. La demande de bébés étant énorme, certains tribunaux ne désemplissent pas, « on peut effectivement se demander combien d'adoptions sont claires et pourquoi les jugements varient de quelques jours à plusieurs mois »⁴⁷⁴. Ce témoignage écrit à chaud au début des années 1980 est précieux pour mettre en lumière des pratiques ayant cours au Pérou. Les autorités françaises sont également au courant de la situation.

En novembre 1981, la presse évoque une affaire de scandale à l'institut San Benito de Palermo « auprès duquel certains couples français ont procédé à l'adoption d'enfants péruviens ». L'un d'entre eux est nommément cité dans les journaux. Cet institut ne serait que la façade derrière laquelle des enlèvements d'enfants approvisionneraient un trafic lucratif. L'affaire embarrasse l'ambassade de France qui donnait les coordonnées de l'institut San Palermo aux Français souhaitant adopter, « sans toutefois en garantir le sérieux ou même l'honnêteté », tout en sachant qu'il « n'a jamais reçu l'agrément des autorités locales ». Ce qui ne laisse pas de s'interroger sur l'attitude de la représentation française... En mai 1982, l'affaire devient franchement gênante pour la France car Le Rayon de Soleil de l'Enfant

étranger est cité comme association travaillant avec l'institut incriminé. L'ambassade est chargée par la justice de transmettre à sa présidente, Marie-Antoinette Lemire, des demandes d'explications circonstanciées. « On imagine donc à quel scandale nous aurions à faire face si la justice péruvienne parvenait à établir que des enfants adoptés dans des conditions tout à fait normales en France étaient en réalité victime d'un trafic frauduleux et réclamait, en conséquences, leur restitutions aux familles d'origine »⁴⁷⁵. Etant donné « la part de responsabilité que pourrait avoir Mme Lemire, directrice de l'œuvre française, dans l'adoption de mineurs péruviens », le Quai d'Orsay demande que les DASS soient « incitées à la plus grande prudence, en ce qui concerne les adoptions au Pérou ». C'est-à-dire qu'elles découragent les postulants qui veulent se tourner vers ce pays. En novembre 1982, les premiers résultats de l'enquête sont connus. L'important trafic d'enfants découvert implique un juge des mineurs, des avocats et des procureurs de province⁴⁷⁶. Dans le contexte judiciaire et médiatique de cette affaire les juges sont très réticents à prononcer des adoptions. Le système dissuasif mis en place au cours de l'année 1982 par les autorités françaises est efficace : 13 visas délivrés en 1982, aucun en 1983, un seul en 1984. Désormais, les visas ne seront délivrés qu'après l'expiration du délai de deux mois consécutif au jugement d'adoption péruvien au cours duquel une action contestant le jugement (par la mère naturelle notamment) peut-être entreprise. De fait, la durée de la procédure s'en trouve largement allongée : deux ou trois mois pour l'ensemble des démarches avant le jugement, plus deux mois encore⁴⁷⁷.

Céline Giraud, adoptée en 1980 au Pérou et victime comme sa mère de naissance du trafic organisé par la famille Mendoza qui gérait l'institut de San Benito, raconte dans un livre l'enquête qu'elle a menée et les arcanes de cette filière. Des femmes enceintes à la recherche d'aide, la soustraction des enfants, les faux papiers, les intermédiaires et une vingtaine d'adoptants français qui ne se doutent de rien. Céline Giraud insiste beaucoup sur la responsabilité du Rayon de Soleil, œuvre dans laquelle les adoptants avaient mis leur confiance. Jamais l'OAA ne préviendra les parents de cette affaire, bien qu'ayant évidemment connaissance des faits puisque la justice péruvienne lui avait demandé des explications dès le printemps 1982⁴⁷⁸. En 1986, le Quai d'Orsay note que « si l'enquête de l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) avait mis en évidence un certain nombre de faiblesses dans le fonctionnement de l'association Rayon de Soleil, elle l'avait blanchie des accusations de la presse péruvienne » qui écrivait que l'OAA donnait son soutien financier à l'Institut San Benito de Palermo. Désormais, le Quai d'Orsay estime que le mouvement des adoptions d'enfants péruviens peut reprendre dans de bonnes conditions⁴⁷⁹.

« *Enfants pour l'exportation* » du Guatemala

« Bien que l'ambassade n'ait pas eu connaissance de fausses déclarations de naissances, il semble qu'il existe au Guatemala des adoptions illégales, sans pouvoir en évaluer l'importance » écrit le représentant français à Ciudad Guatemala⁴⁸⁰. Régulièrement, le Guatemala est montré du doigt par des associations des ONG comme un pays où toute l'enfance n'est pas prise en charge, ce qui permet tous les abus. Des rumeurs de trafics d'organes d'enfants poussent la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à mener une mission au Guatemala et en Haïti lors de l'été 1988. Les deux avocats Alain Feder et Antoine Garapon ne trouvent aucune preuve permettant de conclure à l'existence d'un tel trafic. Selon la presse française, la rumeur, née de la découverte de « centres d'engraissement » au Honduras et au Guatemala, qui auraient été destinés à préparer le prélèvement d'organes vitaux sur des enfants en vue de greffes, aurait été lancée par le KGB, relayée par la *Pravda* et la presse sud-américaine prompte à dénoncer tout pillage sacrilège des pays riches. Cette explication a d'ailleurs provoqué une certaine polémique, le Parlement européen ayant voté une résolution de la députée communiste française Danielle de March demandant une enquête et accordant ainsi du crédit à une rumeur⁴⁸¹. En juillet 1988 et en juillet 1989, le secrétariat général de l'ONU fait savoir que les informations sur des trafics d'organes ne sont pas probantes. Mais la rumeur est lancée et tout démenti ou seulement réserve alimente la théorie d'un complot des pays riches.

En revanche, les juristes de la FIDH découvrent un vrai trafic d'enfants en vue d'adoption. Des enfants ont été achetés à leurs parents, ou volés parfois dans les maternités avant d'être concentrés dans des garderies clandestines. En juin 1987, un père alcoolique a vendu son bébé de 20 jours – à l'insu de la mère – pour 150 quetzals (350 francs). Des mères en difficulté sont repérées par des rabatteuses qui récupèrent les enfants contre une petite somme d'argent. Un enfant est vendu ensuite environ 10 000 dollars ! D'autres enfants sont enlevés en pleine rue, environ trois cents par an au Guatemala, bien peu sont retrouvés. Contre toutes ces pratiques l'État ne fait pas grand-chose... Une belle-sœur de l'ancien dictateur, le général Melia Victores, accompagne elle-même des parents étrangers à la direction de la Migration et, si nécessaire, fait intervenir son gendre qui n'est autre que le directeur des services...⁴⁸²

De son côté, l'ambassadeur de France mène sa propre enquête sur les procédures dans un État où il n'existe aucune loi spécifique sur l'adoption. Le problème fondamental qui est clairement identifié est celui du contrôle de la filiation car il est très facile de déclarer une naissance : il n'existe pas de fichier d'état civil centralisé et 80 % des naissances ont lieu à

domicile. Il est ainsi très facile d'obtenir un faux vrai acte de naissance pour un enfant volé. Plusieurs projets de lois sur l'adoption ont été préparés par des gouvernements successifs, mais ils se heurtent « à l'intérêt coalisé des avocats-notaires influents. Un millier d'entre eux a traité au moins un dossier d'adoption ces quatre dernières années »⁴⁸³.

L'UNICEF dénonce régulièrement ce qui lui apparaît comme la dérive principale de l'adoption : quand le désir d'enfant de la part des candidats provoque l'abandon d'enfants par leurs familles biologiques. L'organisation prend l'initiative de réunir les missions diplomatiques des pays d'accueil lors d'une réunion sur les adoptions au Guatemala. Les États-Unis, la France, l'Italie et la RFA y sont représentés. Un tour d'horizon est fait et les chiffres du nombre d'adoptions vers la France sont précisées : 9 en 1987 et 29 en 1988, ce qui ne correspond pas au nombre de visas délivrés (respectivement 4 et 24). Un dossier intitulé « Trafficking of Children in Guatemala » est distribué par l'UNICEF. Il ressort des débats que seule la volonté politique guatémaltèque pourrait être capable mettre fin aux abus, notamment en suspendant toute adoption par des étrangers en attendant qu'une loi soit mise en place⁴⁸⁴. Concernant la connaissance que les adoptants étrangers peuvent avoir de ce trafic, Hélène Dorlhac, secrétaire d'État à la Famille, estime qu'il est impossible de ne pas voir les affichages d'enfants disparus ou volés dans l'aéroport de la capitale du Guatemala !⁴⁸⁵

B - Adoption internationale et diplomatie : le cas de la Roumanie de Ceaușescu

Les adoptants sont parfois à la merci des autorités politiques des pays sources. En février 1987, Haïti ferme brusquement ses portes car la loi sur l'adoption datait du régime Duvalier et devait être revue. En juillet 1987, le Sri Lanka stoppe toute adoption alors que 900 enfants avaient été adoptés en 1986, dont 297 par des Français⁴⁸⁶. Mais dans les années 1980, le pays qui exerce avec une efficacité redoutable des pressions sur les adoptants étrangers et notamment français est la Roumanie communiste⁴⁸⁷.

Les enfants comme atout diplomatique

Dès son arrivée au pouvoir en 1965, Nicolae Ceaușescu s'occupe de la question de l'avortement. Le décret 770/1966 interdit l'interruption de grossesse au motif qu'elle « représente un acte avec des graves conséquences sur la santé de la femme et apporte de graves préjudices à la natalité et à la croissance naturelle de la population ». La politique familiale et nataliste de Ceaușescu peut s'expliquer par une volonté d'assurer la prospérité et le poids international de la Roumanie communiste par l'augmentation de sa population qui

devait atteindre 25 millions d'habitants en 1990 et 30 millions en 2000⁴⁸⁸. Le populationnisme roumain provoque l'abandon de nombreux enfants qui sont pris en charge par l'Etat conformément à une loi de 1970 sur la protection des mineurs. L'adoption par des familles roumaines était assez rare : pas plus de 450 adoptions par an pour les enfants entre 0 et 3 ans et environ 100 à 150 par an pour les enfants plus âgés. L'adoption internationale, devint de fait un avenir possible pour les enfants institutionnalisés de Roumanie.

En avril 1983, un journaliste français, Georges Dupoy, expliquait comment Ceaușescu envisageait l'adoption à l'étranger : « Dans sa grande clairvoyance, il s'est rendu compte que beaucoup de familles occidentales cherchaient à adopter des enfants et qu'il y avait pénurie sur le marché. Or il y en a en Roumanie, pas des basanés, mais de beaux bébés blonds aux yeux bleus. Ça vaut cher ça ! »⁴⁸⁹ En effet, la diplomatie française relevait que « la Roumanie était un des rares pays de race blanche à autoriser l'adoption de ses nationaux par des étrangers »⁴⁹⁰. Une spécialiste de l'adoption internationale remarquait : « Les sorties d'enfants représentaient des entrées de devises et un poids dans les négociations avec le FMI » ; l'Etat roumain montrant en quoi l'adoption internationale pouvait être un acte de politique internationale⁴⁹¹.

Le nombre de visas délivrés par le ministère français des Affaires étrangères pour l'entrée d'enfants roumains en France devient véritablement important en 1981 avec 145 autorisations. Les années précédentes, il ne s'agissait que de quelques cas (3 en 1979, 7 en 1980). En 1982, 102 enfants roumains arrivent en France, ce qui marque un premier ralentissement important. Plusieurs élus français, sollicités par leurs administrés et par EFA, s'en inquiètent auprès du Quai d'Orsay⁴⁹². Dès le mois de mars, le ministère de l'Action Sociale identifie deux facteurs aux difficultés rencontrées par les parents adoptifs français. D'abord, la procédure qui est « lente et complexe » : les dossiers sont présentés aux Conseils populaires des municipalités puis au service juridique du Conseil d'État. Ensuite, « la réticence des instances roumaines à laisser se développer un courant trop grand de départs d'enfants du pays », ce qui explique que moins d'une demande sur dix soit satisfaite. L'accroissement du nombre de dossiers en instance et l'allongement du délai de traitement des dossiers provoquent « de fréquents déplacements en Roumanie » de la part des candidats à l'adoption « à qui on a présenté des enfants au cours de visites dans des crèches ». La conclusion est nette : « ne pas orienter les parents adoptifs vers la Roumanie »⁴⁹³. En novembre, le même ministère indique que « le gouvernement roumain est officiellement défavorable à l'adoption des enfants de ce pays par des ressortissants étrangers ». Aussi, il indique aux DASS qu'il est « impératif de ne plus délivrer aucune attestation réglementaire

pour la Roumanie »⁴⁹⁴. Toutes les démarches d'adoption entreprises en Roumanie sont individuelles, ce qui laisse les Français très démunis face à l'État roumain.

Sans doute peut-on voir dans l'attitude des autorités roumaines une réponse aux « manifestations qui ont eu lieu en France à l'adresse de la Roumanie pendant l'année 1982 »⁴⁹⁵. En juillet, François Mitterrand annule sa visite en Roumanie (prévue en septembre) en raison de la disparition à Paris de l'écrivain Virgil Tanase. Mais selon le dissident lui-même, qui réapparut quelques semaines plus tard, c'est plutôt le refus de Ceaușescu de laisser partir vers la France 83 enfants promis à des candidats français à l'adoption qui envenime les relations entre Paris et Bucarest⁴⁹⁶, ce qui renverse le rapport de cause à effet. Il est néanmoins vrai que chaque déplacement d'un ministre français en Roumanie ou vice-versa est l'occasion pour la France de demander que la procédure d'adoption soit allégée, ce qui la place dans une position de quémandeur tout en faisant pression sur Bucarest.

L'instrumentalisation des candidats à l'adoption

Les enfants roumains présentent un certain nombre d'avantages pour les candidats européens ou américains à l'adoption. Outre la couleur de peau déjà évoquée, l'âge des adoptants est un autre élément non négligeable. En 1987, alors que la limite d'âge fixée par de nombreux États d'origine est de 35 ans, Alberte Robert (41 ans) et son mari Van Doude (61 ans) adoptent sans problème une petite Roumaine, Nina. Selon Alberte Robert, auteure d'un livre et d'un documentaire télévisé sur l'adoption, « la Roumanie est moins tatillonne » et la plupart des femmes françaises qui adoptent là-bas ont dépassé la barre des 35 ans⁴⁹⁷. La Roumanie est donc une opportunité rare, parfois la seule qui leur est vraiment ouverte à certains candidats, d'où leur extrême détermination pour arriver à un résultat.

Un couple de l'Isère envoie une longue plainte adressée au ministre des Affaires sociales en décembre 1983. En résumé, ces candidats à l'adoption d'une petite Roumaine de 20 mois, qu'ils connaissent et ont rencontré plusieurs fois là-bas depuis le mois de mars, estiment avoir la preuve « d'un blocage français et pas roumain ! » Selon eux, c'est l'absence d'attestation française qui empêche les dossiers d'être étudiés par le Conseil d'État. La position de la France serait d'autant plus injuste que des départements auraient continué à en délivrer après novembre 1982 à des couples qui ont désormais reçu l'enfant promis. Enfin, et peut-être surtout, la position de Bucarest et en particulier de Ceaușescu ne serait pas (ou plus) hostile à l'adoption internationale. Le couple en veut pour preuve un entretien qui vient de paraître dans lequel le Conducator indique clairement à un journaliste français que les autorités roumaines ne soulèvent « aucun obstacle » aux adoptions par des Français⁴⁹⁸.

D'ailleurs, pendant qu'ils étaient en Roumanie, le 23 décembre, le Conseil d'État a validé une liste de dossiers en attente de Français et d'Italiens. Le couple demande donc qu'une attestation lui soit délivrée afin de sortir son enfant de l'orphelinat, sans avoir à engager « des actions désespérées »⁴⁹⁹.

Dans la même veine, après son article, Georges Dupoy avait reçu de nombreux courriers de protestation de la part d'adoptants français qui voyaient dans ce dénigrement un risque de voir les procédures en cours ralenties. Il y répondit par un autre article dans lequel il remarquait que tous ces courriers utilisaient le même vocabulaire et les mêmes tournures, signe d'une campagne orchestrée⁵⁰⁰. C'est bien là l'une des forces du régime roumain de « tenir » les futurs adoptants et d'en faire des propagandistes objectifs, dénonçant toute hostilité envers lui pour préserver l'espoir d'une sortie de « leur » enfant. Lors de sa visite à Bucarest en avril 1983, Claude Cheysson, ministre des Relations extérieures avait obtenu le déblocage de quelques dossiers à la faveur d'un éphémère réchauffement des relations franco-roumaines. Cependant, la diminution du nombre de visas pour des enfants roumains se poursuit nettement en 1983 (92), 1984 (70) pour atteindre un premier plancher en 1985 (41).

Tous les témoignages d'adoptants publiés ou recueillis dans le cadre de cette étude, insistent sur les fins de semaine passées en Roumanie pour voir l'enfant qui leur a été promis lors de leur premier séjour. L'attente étant longue, parfois dix-huit mois, entre la première rencontre et la sortie de l'enfant vers la France, les couples ayant affaire à la même crèche s'organisent : chaque fin de semaine, l'un d'entre eux fait le voyage, entretient les relations avec la crèche, apporte des médicaments, des habits, rapporte des nouvelles et des photos des enfants des autres⁵⁰¹. Ces trajets coûtent cher, malgré des tarifs réduits proposés spécialement par Air France, et sont à ajouter à une provision déposée en banque (800 à 1 500 dollars), aux nuitées d'hôtels, aux cadeaux distribués.

Parfois, le périple prend une tournure particulière. M. et Mme D., qui ont déjà un enfant légitime et désirent en adopter un autre, se tournent vers la Roumanie sur les conseils d'amis qui ont déjà fait cette démarche. En juillet 1985, la crèche n°1 de Bucarest leur confie un petit garçon de deux mois, auquel manifestement sa mère reste attachée. Demandant s'ils ne peuvent pas l'aider à garder son enfant et en adopter un autre, l'avocat leur répond que cet enfant « doit partir de Roumanie », avec eux ou avec un autre couple. Lorsqu'ils viennent chercher l'enfant en octobre 1986, ils ont droit à un traitement spécial : voiture avec chauffeur, hôtel différent des autres adoptants faisant partie du même voyage, dispense de formalités douanières pour prendre l'avion de retour... Ils décrivent une « ambiance particulière », les filatures dans les rues, des Français qui parlent à voix basse, la crainte que

« quelque chose arrive » jusqu'au décollage de l'avion et pour eux, une grande interrogation sur les causes de ce traitement de faveur⁵⁰². Sandra et Jef ramènent de Roumanie un petit Ioan en mai 1988 qu'ils connaissent depuis février 1987, et ont vraiment le sentiment d'avoir eu de la chance que les choses se passent si vite⁵⁰³. Pour d'autres, bien plus nombreux, et sans davantage en connaître les raisons, l'attente est bien plus longue, et cela ne fait qu'empirer à la fin des années 1980.

Les tensions de la fin du régime

Les Cormier doivent attendre plus de trois ans avant de voir arriver en France Alexandre. Leur dossier fait partie de ceux qui ont été considérablement retardés par plusieurs tensions intervenues entre la Roumanie et la France à partir de 1987⁵⁰⁴. Le Conseil d'Etat ne donne son accord que pour 30 sorties vers la France en 1987. *Libération* publie un article intitulé : « Roumanie : dossiers sonnants pour bébés trébuchants » dans lequel est dénoncée la politique du régime de Ceaușescu qui a ouvert l'adoption d'enfants roumains vers Israël. Selon les journalistes français et israélien, c'est « une aubaine en forme de devises fortes », et de rapporter les dépenses que doivent assurer en dollars les candidats à l'adoption. Le Quai d'Orsay parle d'une « difficile passe » que traversent les relations franco-roumaines⁵⁰⁵. La situation semble véritablement bloquée.

EFA se mobilise, interpelle les politiques. Plusieurs parlementaires interviennent, notamment au Sénat en janvier 1988⁵⁰⁶. En février, la Roumanie fait savoir qu'elle n'acceptera plus l'ouverture de nouveaux dossiers d'adoption, ce qui augure mal du règlement de ceux qui sont en cours. Au printemps, des conversations politiques entre Paris et Bucarest intègrent la question des enfants et un premier déblocage intervient à l'été 1988. La presse française parle de « l'affaire des bébés roumains », la fait remonter à une dizaine d'années, ce qui est très exagéré mais montre bien la dimension médiatique prise par l'affaire⁵⁰⁷. En octobre et en janvier 1989, des interventions de l'ambassade de France à Bucarest permettent à chaque fois de débloquent quelques dossiers, mais en février, tous les autres, soit environ 80 ouverts depuis deux ou trois ans, sont refusés. En fait, « La décision roumaine du rejet des dossiers a été notifiée quelques jours après que l'ambassadeur de Roumanie ait effectué une démarche au département pour demander que la France se désolidarise du projet suédois déposé à la commission des droits de l'homme concernant les Droits de l'homme en Roumanie et se plaindre de l'image de son pays donnée par les médias français »⁵⁰⁸. Pour le Quai d'Orsay, l'interaction entre la diplomatie bilatérale et multilatérale de la Roumanie et la question de la sortie des enfants roumains est une évidence.

En France, les élections municipales de mars 1989 constituent un contexte propice à la mobilisation des candidats à l'adoption et de leurs associations. EFA obtient un rendez-vous au Quai d'Orsay après intervention d'un député auprès du directeur de cabinet du Premier ministre qui note : « TTU [très très urgent] en raison des municipales »⁵⁰⁹. La France durcit le ton avec la Roumanie et la convention mixte franco-roumaine qui devait entre autres évoquer le sort des enfants le 22 mars est annulée par Paris. La presse consacre des dossiers spéciaux à l'adoption internationale car en même temps que l'affaire roumaine, un certain nombre de trafics sont dénoncés en Amérique latine. Les adoptants, qui ont poussé la France à agir, craignent désormais des représailles de la part de la Roumanie et que les enfants ne puissent plus sortir du tout. Eux-mêmes sont déjà interdits de se rendre dans les crèches roumaines. Ils en appellent donc directement au Président Mitterrand, lui demandant « de bien vouloir tendre la main à ces enfants, pour qu'ils ne deviennent pas orphelins une deuxième fois ». Pour le Quai d'Orsay, « si la Roumanie réglait cette question, elle montrerait qu'elle est prête à certains efforts sur le plan des droits de l'homme »⁵¹⁰. Alors que deux pères adoptifs ont entamé une grève de la faim le 1^{er} juillet, le Quai d'Orsay convoque l'ambassadeur roumain. Se plaçant sur « le plan strictement humanitaire » et donc en déconnectant cette question des relations franco-roumaines, Paris fait pression sur la Roumanie, fait valoir « l'impact de plus en plus négatif sur l'opinion publique française » de l'attitude roumaine⁵¹¹. Un escroc français tente de profiter de ce blocage total en faisant croire à 11 familles qu'il a des contacts politiques et peut faire évoluer les choses... moyennant la somme de 15 000 francs⁵¹². Le 17 décembre, un comité d'honneur national pour la protection des enfants roumains adoptés en France est créé, il est présidé par un écrivain, représentant de l'Église orthodoxe roumaine en France, Virgil Georgiu⁵¹³. Malgré toutes les mobilisations, aucun enfant roumain n'arrive en France avant la révolution de décembre 1989.

Dans les jours qui suivent la fin du régime, en lien avec la mission humanitaire de Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à l'Action humanitaire, Georgina Dufoix, ancienne ministre de la Famille et présidente de la Croix-Rouge française, mène une mission au nom de François Mitterrand⁵¹⁴. Les nouvelles autorités du pays acceptent que les enfants dont les dossiers étaient complets, et n'attendaient plus que le feu vert du Conseil d'État partent pour la France. Les associations France-Roumanie et EFA participent à l'organisation des transferts coordonnés par la Croix-Rouge française. Le 6 janvier 1990, un premier avion spécialement affrété amène 63 enfants vers leurs parents adoptants. Les époux Cormier retrouvent Alexandre au bout de trois ans. Les enfants à destination de la France sont les premiers à partir, juste avant ceux qui sont attendus en Italie, en Belgique et en Suisse, ce qui

est considéré comme un geste fort envers la France. D'autres enfants arrivent à Paris dans les jours qui suivent. La couverture médiatique est impressionnante : télévisions, radios et presse écrite suivent parfois en direct l'arrivée des enfants, les déclarations officielles, le soulagement des parents. La France ne manque pas une occasion de remercier les nouvelles autorités roumaines avec lesquelles une nouvelle page de l'histoire des relations franco-roumaines commence à s'écrire⁵¹⁵.

L'adoption d'enfants roumains à l'étranger a été un élément utilisé par la diplomatie de Ceaușescu, qui à l'extérieur du pays a d'abord permis une amélioration de l'image du régime puis a pesé lourdement dans la détérioration de l'image de la Roumanie communiste en Europe de l'Ouest. Même si le cas de la Roumanie est très particulier, les difficultés des adoptants français ayant entamé des démarches individuelles participent à une prise de conscience de l'urgence de réformer l'adoption.

C – La nouvelle ère de la décentralisation

Un constat alarmant

Une étude réalisée sur les dossiers d'adoption auprès de plusieurs tribunaux de grande instance français montre qu'en 1975, 80 % des adoptés sont français et 26 % asiatiques. En 1985-1986, les enfants français adoptés ne représentent plus que 40 %, ils sont dépassés en nombre par les enfants d'origine asiatique : 41 %⁵¹⁶. Sur le plan juridique, cette évolution multiplie les cas de conflits des lois entre la France et les pays sources ; les adoptants se retrouvent parfois dans des situations critiques, sans parler des enfants pour lesquels il peut être laborieux d'obtenir un statut protecteur. Constatant que l'adoption des enfants étrangers par des familles françaises est devenue « un phénomène social profond que les autorités judiciaires ne peuvent ignorer », le ministère de la Justice publie le 6 juillet 1979 une circulaire qui remplace celle de juillet 1976. Elle recommande aux Français ayant bénéficié d'un jugement étranger d'adoption de demander en France un nouveau jugement d'adoption afin d'obtenir toutes les garanties juridiques⁵¹⁷. Mais bien évidemment les problèmes de croissance de l'adoption internationale sont aussi de bien d'autres ordres.

Le 5 mai 1983 est installée par Georgina Dufoix, secrétaire d'État chargé de la famille, une commission interministérielle sur l'adoption internationale réunissant des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de l'Intérieur et des Affaires sociales. Son but est de remettre pour le 1^{er} janvier 1984 un rapport au Premier ministre sur les mesures à prendre. En concertation avec le CSA, la commission doit « apporter au public, qui est très

sensibilisé, des informations claires mais prudentes » et assurer « les mêmes garanties en matière d'adoption internationale et d'adoption interne ». Pour ce faire, la commission se doit d'adopter « une attitude de neutralité – ces démarches ne devant être ni empêchées, ni encouragées – mais de neutralité active »⁵¹⁸. Qu'est-ce à dire ? Il s'agit de la réaffirmation de la ligne des autorités françaises fixée en 1976 par le CSA, mais avec le concept nouveau de « neutralité active ». Celui-ci peut être compris comme la volonté de ne pas imposer de conditions supplémentaires pour l'adoption internationale, mais en même temps pouvoir obtenir davantage de garanties sur l'ensemble de la procédure, comme pour les adoptions internes. Sans être la quadrature du cercle, cette position semble pour le moins difficile à tenir.

Plusieurs documents à usage interne du ministère des Affaires sociales expliquent la nécessité de réunir cette commission interministérielle. Il apparaît que la fameuse « attestation réglementaire » délivrée par les DASS et exigée par le ministère des Affaires étrangères pour délivrer un visa pour l'enfant est illégale, rien de moins. En effet, elle a été instituée « par une circulaire qui ne peut édicter des mesures plus restrictives que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour en France ». D'ailleurs, l'illégalité du dispositif a été sanctionnée par une décision du tribunal administratif de Poitiers à la requête de candidats auxquels un refus avait été signifié. Le but de la commission est donc surtout de définir « un nouveau dispositif », et qui serait mieux adapté à la décentralisation... En effet, depuis le 1^{er} janvier 1984, la délivrance des attestations est du ressort des présidents de Conseils généraux et des services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) placés sous son autorité et déjà « à ce seul titre, il est indispensable de prendre de nouvelles dispositions ». Le contrôle et l'autorisation des œuvres et intermédiaires de placement en vue d'adoption sont également devenus des compétences de l'exécutif départemental. Autre constatation et de quelle importance : l'inefficacité de l'attestation réglementaire, « dans la mesure où les autorités judiciaires ne sont pas tenues de vérifier la régularité d'entrée en France du mineur que les requérants veulent adopter, ne sont contrôlées que les personnes qui veulent bien être contrôlées ». Si un tribunal saisi par une famille d'une demande d'adoption d'un enfant étranger a la faculté de s'assurer que l'enfant étranger est adoptable (commissions rogatoires internationales par exemple), il est tout aussi libre de prononcer l'adoption quelles que soient les conditions de recueil de l'enfant. Bien souvent, la situation de fait créée par l'insertion de l'enfant dans la famille conduit à prononcer l'adoption⁵¹⁹.

La communication du gouvernement annonçant à plusieurs reprises une réforme de l'adoption et les différentes contributions au débat qui se dévoilent ne manquent pas

d'inquiéter les adoptants. En mars 1984, EFA publie un « Livre blanc de l'enfant délaissé » intitulé : « L'adoption remise en question ». L'association estime que sous couvert de débat, on est en train de remettre en cause l'accouchement sous X et de décréter l'adoption internationale parce qu'elle n'est pas contrôlée alors qu'il revient aux autorités françaises de le faire. EFA déplore que la Commission interministérielle « élabore à huis clos, sans avoir consulté aucune des parties (Œuvres, adoptants) ayant quelque expérience en la matière »⁵²⁰. C'est là un leitmotiv des associations de parents adoptifs : on ne nous écoute pas, on nous met devant le fait accompli, on ne reconnaît pas notre expertise.

L'obligation de l'agrément

En mai 1985 se tient à l'Hôtel Matignon une réunion interministérielle ayant pour objet le « développement de l'adoption internationale ». Il y a dans ces mots une évolution notable par rapport au « ni empêcher, ni favoriser » de 1983. Il s'agit bien d'examiner des propositions du ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale « relatives à l'amélioration des conditions et au développement de l'adoption d'enfants étrangers »⁵²¹. Comment expliquer cette évolution ? Peut-être par le constat qu'il vaut mieux accompagner, faciliter et encadrer plutôt que de restreindre et d'encourager objectivement toutes les déviances. Car « les adoptants ne sont guère disposés à renoncer à leur projet, quelle que soit l'issue des contrôles préalables du fait de leur désir intense d'obtenir un enfant. Il en résulte un risque permanent de détournement des procédures ». Face à la multiplication des fausses déclarations de naissance par des couples français à l'étranger, « nous sommes quasiment désarmés » avouent les fonctionnaires du ministère des Affaires sociales. La proposition est faite « d'en finir avec les adoptions "directes" par l'intermédiaire de "médecins" ou de "juristes" sans liens avec un organisme reconnu ou agréé. Cette procédure est seule à même de permettre de lutter contre les trafics d'enfants »⁵²².

Lors de la réunion du 22 mai, quatre points sont évoqués : d'abord, il est entendu que l'agrément des candidats à l'adoption de mineurs étrangers sera aligné sur le modèle des agréments pour l'adoption de pupilles de l'État. Ensuite les participants se mettent d'accord pour organiser une procédure d'autorisation des œuvres intermédiaires de placement, cet agrément étant national mais facultatif et donc ne créant aucun monopole au profit des organismes concernés. Concernant d'éventuelles conventions bilatérales, la commission estime qu'une décision de principe du Premier ministre est nécessaire avant d'entamer toute négociation. Enfin, au vu de son utilité, il est décidé de pérenniser la commission

interministérielle sous une autre forme, en la rattachant au ministère des Relations extérieures⁵²³.

La question de l'agrément comme celle de la décentralisation nécessite la refonte d'articles du Code de la Famille et de l'Action Sociale mettant fin aux mesures transitoires. La loi n°85-772 du 25 juillet 1985 indique dans son article 100-3: « les personnes qui souhaitent accueillir, en vue de son adoption, un enfant étranger, doivent demander l'agrément prévu à l'article 63 du présent code », c'est-à-dire celui exigé pour l'adoption de pupilles de l'Etat⁵²⁴. Le décret d'application (85-938 du 23 août 1985) précise que l'agrément sera délivré par le Président du Conseil général après enquête de la DASS. Cette disposition permet d'offrir les mêmes garanties quant aux conditions d'accueil par les adoptants à tous les enfants, qu'ils soient français ou étrangers. Désormais les consulats doivent réclamer l'agrément pour l'établissement des visas d'entrée des enfants en France⁵²⁵.

Toute demande d'agrément doit recevoir une réponse dans un délai de neuf mois maximum, mais aucune sanction n'est prévue si l'attente va au-delà. D'où certaines inégalités de traitement des demandeurs d'un département à un autre. De plus, ce délai ne court qu'à compter du jour de la réitération de la demande, après l'information préalable que doit donner le service dans un délai de deux mois (information sur la procédure d'adoption, le nombre des pupilles de l'État, celui des demandeurs dans le département, sur les œuvres d'adoption et sur les conditions d'adoption des enfants étrangers). En fait, bien souvent, ce délai ne court qu'à compter de la réunion d'information des candidats, organisée dans de nombreux départements. Il peut donc s'écouler un an entre le jour où l'on s'adresse pour la première fois au service et celui de la décision.

Cependant, les conditions du recueil d'enfants étrangers par des Français échappent complètement au contrôle des autorités françaises puisqu'elles relèvent des États d'origine. En 1986 le ministère des Affaires étrangères a délivré 2 227 visas d'établissement pour des enfants étrangers. Mais il faut ajouter les adoptions réalisées avec des pays européens ou africains francophones pour lesquels le visa n'est pas demandé, mais aussi les entrées d'enfants « en visite » organisées par les intermédiaires douteux. On arrive donc à une estimation de 2 500 enfants étrangers entrés en France en vue d'adoption sur l'année⁵²⁶. En 1987, la moitié des adoptions prononcées en France concernent des enfants étrangers. Au regard de cette situation EFA estime que l'Etat ne fait pas tout ce qu'il faut « Pour que la France adopte l'adoption »⁵²⁷.

Le projet de créer une cellule adoption internationale, tel qu'il est défini en 1985, repose sur le constat que les services de l'enfance ont pour mission de contrôler les aptitudes des adoptants, de surveiller les conditions d'accueil, d'agrèer les œuvres, mais en aucun cas d'aider ou de favoriser les candidats à l'adoption internationale. L'évolution de la position des autorités françaises du « ni empêcher, ni favoriser » vers le développement de l'adoption internationale nécessite de créer un organisme capable d'aider les candidats. Cependant, il faut absolument éviter que des démarches inconsidérées de ressortissants ou d'organismes qui se réclameraient de la caution de cet organisme ne nuisent à l'image de la France à l'étranger⁵²⁸. Un équilibre est donc à trouver.

Les ministères concernés se concertent sur le fonctionnement de la future cellule (septembre 1985)⁵²⁹. En effet, la création d'un tel organisme interministériel mais dépendant du Quai d'Orsay, en consacrant le rôle prépondérant du ministère des Relations extérieures, est susceptible d'être source de tension. Mais le ministère des Affaires sociales et de la Solidarité nationale estime que « la responsabilité de l'accueil d'enfants étrangers par des Français, sauf l'aspect protection de l'enfance, relève plus directement du ministère des Relations extérieures que de notre ministère ». Il ne voit donc que des avantages à la création de la structure et assurera la mise à disposition d'agents. Les missions définies sont les suivantes : rassembler les informations sur les règles en la matière dans les États étrangers, être l'interlocuteur des administrations et des organismes compétents, mener les négociations en vue de parvenir à des accords bilatéraux⁵³⁰.

A réflexion des autorités peut s'appuyer sur des études qui se multiplient dans les années 1980. En 1983 le SSAE confie à un ethnologue et une sociologue le soin de saisir les données de base de l'adoption d'enfants étrangers, tant sur le plan des motivations des candidats que de leurs relations avec les différentes structures spécialisées. Ses conclusions publiées en 1986 indiquent la nécessité de créer une « Agence nationale d'adoption étrangère » coordonnant tous les protagonistes et constituant une base de données. L'étude propose également la création d'une structure d'accueil pré et post-adoptive pour les parents où ceux-ci pourraient s'exprimer librement sans crainte de voir leur projet refusé en raison de paroles mal contrôlées⁵³¹.

Le changement de majorité politique de 1986 ne facilite pas les discussions entre les ministères et les choses traînent en longueur. En 1987, Simone Veil, toujours très investie et passionnée pour le sujet de l'adoption, estime que « le problème majeur, c'est le manque d'information des personnes qui partent à l'étranger pour adopter un enfant alors qu'ils ignorent tout des pratiques administratives et des lois⁵³². Michèle Barzach, ministre de la

Santé évoque « la cellule interministérielle pour l'adoption des enfants étrangers, qu'on a eu beaucoup de mal à mettre sur pieds »⁵³³.

Réunissant des représentants des ministères des Affaires étrangères, de la Justice, de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, la Mission de l'Adoption Internationale est placée sous l'autorité du Quai d'Orsay. Elle poursuit cinq objectifs : 1) la délivrance des visas d'établissement pour les enfants étrangers ; 2) la centralisation des informations sur les législations et pratiques étrangères et leur diffusion auprès de l'aide sociale à l'enfance, des œuvres d'adoption et des adoptants ; 3) l'habilitation des œuvres privées d'adoption ; 4) le développement des relations avec les administrations des pays d'origine en vue de la conclusion éventuelle d'accords ; 5) la participation à l'élaboration de la réglementation interne en liaison avec les ministères concernés. Créée à la fin de 1987, la MAI commence à fonctionner au début de l'année suivante et n'est officialisée par décret qu'en décembre 1988.

Bien que peu de moyens soient directement alloués à la MAI, celle-ci peut s'appuyer sur trois grands ministères. Pour contrôler l'entrée en France des enfants, c'est la MAI qui autorise les postes diplomatiques et consulaires français à délivrer les visas après avoir vérifié que le demandeur est bien titulaire d'un agrément de l'ASE. Afin de marquer le rôle joué par les départements, la composition du CSA est modifiée. Désormais deux présidents de conseils généraux et deux directeurs de services départementaux y siègent. Il doit être saisi des projets de réformes en cours⁵³⁴.

En 1989, dans le cadre de la préparation aux examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif et secrétaire de chancellerie en chef, un « galop d'essai » pour l'épreuve de la rédaction de note porte sur « le dispositif législatif et réglementaire mis en place dans le domaine de l'adoption internationale »⁵³⁵. Signe que les réformes instituées doivent être connues de tout candidat à un poste dans la diplomatie française. Avec l'obligation de l'agrément, l'adoption internationale entre dans une nouvelle phase, d'autant que les œuvres sont elles aussi soumises à une réforme importante qui impose une nouvelle procédure d'autorisation.

Autorisation et habilitation des œuvres

Les dénonciations des trafics et des déviances s'accompagnent du constat par les autorités françaises que les démarches individuelles des candidats à l'adoption sont propices au développement de ces pratiques inacceptables : « ces solitaires représentent la bête noire du ministère des Affaires étrangères ». Chaque fois qu'un ressortissant français est concerné par une affaire ou un scandale, la diplomatie française se trouve en position délicate. La

ministre de la Santé Michèle Barzach estime pouvoir doubler le flux d'adoptions internationales en s'appuyant sur des associations humanitaires en établissant « des circuits officiels et clairs ». Quand *Libération* lui fait remarquer que les mesures qu'elle propose sont très « prudentes », elle explique : « Je me heurte à des résistances que je ne rencontre sur aucun autre sujet. Le sujet de l'adoption est très prégnant. Ce n'est pas un hasard si j'utilise ce terme. Il ne concerne que 20 000 personnes mais comme le Code de la nationalité c'est un sujet symbole, sensible, tabou ». D'après *Le Monde*, « la stratégie du gouvernement consiste – sans l'avouer – à faire le ménage et donner un bon coup de fouet aux associations, afin de leur offrir une meilleure assise et une nouvelle crédibilité tant auprès des adoptants que des pays étrangers, qui pourraient en faire leurs principaux interlocuteurs ». A la fin de l'année 1988, le décret est prêt, mais impliquant plusieurs ministères sa publication prend du temps. Il paraît le 10 février 1989 et fait l'objet d'une circulaire du 1^{er} mars.

Les œuvres doivent désormais obtenir une autorisation du président du Conseil général de chaque département dans lequel elles placent des enfants et elles doivent obtenir une habilitation du ministère des Affaires étrangères délivrée notamment au regard de leur engagement à respecter les législations étrangères et de leur capacité à informer les candidats à l'adoption et à les aider. L'autorisation, ne serait-ce que dans un seul département, est préalable à toute habilitation⁵³⁶. Celle-ci est délivrée par le ministère des Affaires étrangères après avis du ministère chargé de la famille.

L'autorisation et l'habilitation peuvent être retirées lorsque l'OAA ne présente plus les garanties suffisantes pour assurer la protection des enfants, de leurs parents, ou des futurs adoptants. Solliciter des dons avant que le jugement d'adoption ne soit devenu définitif ou des fonds plus élevés que les frais à la charge des adoptants entraîne le retrait immédiat des autorisations⁵³⁷. Le non-respect des procédures internationales, une complicité dans des cas de trafic ou d'irrégularités avérées, sont également sanctionnés. Mais parfois, l'habilitation peut être retirée en fonction de l'évolution de la situation dans un pays qui ne permet plus d'envisager l'adoption par des ressortissants français. Dans ce cas, souvent la décision de retrait ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un an, pour permettre à l'OAA de mener à leur terme les dossiers en cours.

Les modalités de transition prévues ont un intérêt rétrospectif. En effet, il est clairement précisé que jusqu'en 1989, « un certain nombre d'œuvres n'ont pas d'autorisation explicite écrite », soit parce que l'autorisation a été donnée de manière implicite, soit qu'elles exerçaient bien avant la mise en place d'une certaine régulation des intermédiaires à partir des années 1960⁵³⁸. Les œuvres les plus anciennes bénéficient d'une autorisation dans tous les

départements. Les œuvres nouvelles qui suivent la procédure d'autorisation et d'habilitation prévue par le décret de 1989 ne sont autorisées que dans un ou plusieurs départements. Au début des années 1990, une quarantaine d'œuvres agissent comme intermédiaires avec les mêmes compétences que les services de l'ASE et sous son contrôle a posteriori. Une œuvre peut instruire elle-même les demandes des candidats à l'adoption et faire pratiquer les investigations nécessaires avant de demander l'accord du Président du Conseil général. Mais seule La famille Adoptive Française semble pratiquer de cette manière. Toutes les autres OAA ne procèdent qu'à des investigations complémentaires pour des candidats déjà agréés. Les œuvres savent parfois se faire critiques sur le travail des services de l'ASE. Simone Chalon, responsable de la Famille Adoptive Française et conviée à tous les groupes de travail sur l'adoption, estime que « certains agréments sont donnés très légèrement ». Elle donne l'exemple de couples ou de célibataires refusés par toutes les œuvres sérieuses, mais qui courent le monde avec leur agrément et finissent par trouver un enfant : « les médias nous les présentent, ravis, leur bébé dans les bras ». Certes l'agrément a souvent été obtenu après un refus initial motivé et à la suite des recours et des interventions jusqu'au conseil d'État. Selon Simone Chalon, « l'œuvre d'adoption est garante de la légalité du processus » et est toujours à la disposition des adoptants même une fois l'adoption réalisée. Aussi, elle estime que les départements et la MAI doivent être extrêmement stricts lorsqu'ils délivrent autorisation et habilitation. Elle évoque, sans les nommer, des œuvres ayant obtenu les deux sésames mais « dont les dirigeants n'ont reçu aucune formation, ni au niveau administratif, ni en psychologie de l'enfant. La bonne volonté ne suffit pas »⁵³⁹. La responsabilisation qui s'exprime ici est exactement le but recherché par les autorités françaises. Les œuvres elles-mêmes appellent à un renforcement du contrôle qui leur assure ainsi une plus grande légitimité. D'ailleurs dans certains pays, le passage par une OAA est obligatoire par exemple en Corée du Sud⁵⁴⁰.

La sélection des candidats pratiquée par les OAA implique des conséquences inattendues. Ainsi, une personne qui a obtenu un agrément mais se voit refuser par les œuvres, est contrainte à suivre une démarche individuelle, ce qui fait se développer une pratique que les autorités veulent justement limiter. Or, il n'est pas toujours sûr que les critères retenus écartent ceux qui sont forcément de mauvais candidats : par exemple quand certaines œuvres catholiques n'acceptent que les couples mariés catholiques. Des candidats évoquent leurs revenus insuffisants... Le résultat est le même quand des œuvres étrangères agissent de même et de fait poussent vers les intermédiaires douteux les candidats qu'elles ne veulent pas retenir et pour lesquels la démarche individuelle est subie comme un pis-aller⁵⁴¹.

La reconnaissance du rôle des OAA implique une répression sévère contre les intermédiaires douteux. En 1990 le Quai d'Orsay s'inquiète des agissements de la Société française de Bienfaisance établie à San José (Costa Rica) qui propose aux candidats français à l'adoption de faciliter leurs démarches - voire de les représenter - auprès du Patronato qui contrôle les adoptions. Le service est rendu moyennant 500 \$ pour couvrir les frais de dossier et de déplacement, est également sollicité « un geste de votre part, laissé à votre critère, au bénéfice de nos œuvres ». Un avertissement sérieux est adressé à l'association française qui n'est pas reconnue pour œuvrer dans le domaine de l'adoption⁵⁴². Des entreprises voient dans l'adoption internationale une source de profit possible. Ainsi, une agence de voyage franco-colombienne dirigée par un Français expatrié propose d'établir des prestations spécifiques pour des « candidats adopteurs ». S'étant aperçu qu'il n'existait aucune structure d'accueil pour ce genre de clients, elle indique pouvoir prendre en charge les Français pendant tout leur séjour (hôtel, transport, interprétariat, etc.) et même « orienter et de conseiller gracieusement les demandeurs dans leurs démarches ». L'agence demande que la MAI se charge de transmettre cette offre de service aux personnes concernées... On imagine sa réponse : « non, non et non ! »⁵⁴³ D'après l'article 100-2 du code de la famille et de l'aide sociale, quiconque se livre aux activités l'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs, sans avoir obtenu préalablement une autorisation du Président du Conseil général du département dans lequel il envisage de placer le mineur, encourt une peine d'emprisonnement (de dix jours à trois mois) et une amende (de 500 à 20 000 francs). Tout intermédiaire non autorisé peut donc être cité à comparaître devant un tribunal correctionnel.

Concernant leurs activités à l'étranger, la MAI exige des OAA des procédures très strictes. Les notifications d'habilitation précisent une sorte de cahier des charges des relations à entretenir avec la MAI qui veut connaître toute difficulté rencontrée, toute évolution des procédures, des statuts de l'association, etc. Selon *Le Monde*, Michèle Barzach est pressée de voir la situation s'améliorer du côté des OAA et annonce l'élargissement des activités de Médecins du Monde à l'adoption qui pour elle va dans le bon sens. Cofondée en 1980 par Bernard Kouchner et d'autres responsables quittant Médecins sans Frontières après des divergences sur les moyens d'action, l'association ouvre un secteur adoption en 1987. Elle souhaite prendre en charge et sauver des enfants au-delà du caractère médical et humanitaire d'une action ponctuelle. Pour Bernard Kouchner, l'adoption c'est d'abord le bonheur d'un enfant, et « si l'on peut satisfaire également la demande des parents, c'est formidable ». « Le véritable problème », ajoute-t-il, « c'est la mort des enfants dans le monde. Et face à ça, l'égoïsme, y compris l'égoïsme occidental, même de ceux qui veulent avoir des enfants ». Les

débuts de MDM dans l'adoption sont prudents. Claude Hertz, responsable de ce nouveau secteur, précise que l'organisation entend prendre ses marques et avancer à petits pas, la preuve : elle n'a demandé l'autorisation que pour Paris et les trois départements de la petite couronne⁵⁴⁴.

D – Pratiques alternatives et représentations

Des tentatives d'accords bilatéraux

S'entendre avec les pays sources peut apparaître comme un bon moyen de régler un certaines difficultés et de réduire l'adoption internationale à une somme d'adoptions bilatérales. La France n'a jamais signé avec un autre pays une convention portant spécifiquement sur l'adoption exception faites de dispositions relatives à l'application de l'adoption plénière intégrées dans des conventions plus générales signées avec la Pologne (1967) et la Yougoslavie (1971).

Certains pays d'Amérique du Sud ont des législations très strictes sur le recueil d'enfants ce qui revient à fermer pratiquement ces Etats à l'adoption internationale. Ainsi, au Venezuela, les enfants abandonnés sont placés sous la protection du Consejo venezolano del Niño et toute adoption d'un enfant par un étranger est interdite. Cependant, « plus l'enfant est noir et issu d'une couche sociale humble, plus grandes sont les facilités accordées aux futurs parents étrangers. Mais si l'enfant est blanc et d'un milieu social plus élevé, alors là les parents adoptifs se doivent d'être vénézuéliens »⁵⁴⁵. Cependant, en 1983, des conversations ayant pour objet de « faciliter l'adoption d'enfants vénézuéliens par des couples français » ont lieu entre les deux États. Une note du ministre des Affaires sociales évoque un éventuel accord entre les deux gouvernements. Mais manifestement, ce type d'approche n'est pas partagé par tous au sein du ministère puisque plusieurs annotations critiquent fortement la démarche : « tout ça est exactement ce qu'il ne faut pas faire » ; « Mme Dufoix a dit "ni faciliter, ni empêcher" » ; et en face une phrase indiquant « la recherche au Venezuela de l'enfant souhaité par la famille française » : « je croyais que l'adoption consistait à chercher une famille pour un enfant »⁵⁴⁶. Ces remarques renvoient à la philosophie de l'adoption et au débat sur la politique à mener face à ce phénomène, débat qui manifestement a cours jusque dans les bureaux du ministère et que la question des accords bilatéraux pose de manière abrupte : faut-il essayer d'en conclure ou non ?

A la fin de l'année 1984, le ministère de la Solidarité nationale envoie en mission en Colombie une fonctionnaire chargée d'évaluer la situation de l'adoption là-bas. Elle passe deux jours entiers à l'ICBF, découvre un fonctionnement très spécifique et se rend compte de la méconnaissance du système juridique français à Bogotá. Au terme de son rapport, elle préconise la possibilité d'établir une convention entre la Colombie et la France. Et d'ajouter : « les Colombiens y seraient très favorables. Ils vont en signer une, très prochainement, avec la Suède et ne m'ont pas laissé ignorer que c'est avec les pays qui leur offriraient le maximum de garanties et les plus grandes facilités qu'ils souhaitent, dorénavant, développer leur programme d'adoption ». Au passage la fonctionnaire rapporte qu'elle a rencontré dans l'avion de retour un attaché parlementaire français et son épouse qui ramenaient une petite fille de 15 mois, huit mois après avoir écrit à l'ICBF et après avoir dépensé environ 30 000 francs, ce qu'ils considéraient comme tout à fait acceptable au vu de leur merveilleuse enfant⁵⁴⁷. L'intérêt pour la Colombie des responsables français des adoptions s'explique par les chiffres : en 1983, 166 visas sont délivrés pour des enfants colombiens, 231 en 1984.

La question des conventions entre la France et les pays sources est très complexe. Le risque majeur encouru par la France est d'apparaître comme un État demandeur d'enfants, avec un contingent de dossiers de familles qu'il faudrait satisfaire. Et puis comme le montre bien le cas de la Roumanie, le risque est grand de voir la question de l'adoption posée comme un des volets d'une négociation plus globale, par exemple sur l'aide que peut apporter la France au développement... et de la considérer comme un élément de marchandage. La seule approche possible ne peut être qu'humanitaire : aider à trouver des parents à un enfant qui a besoin d'être adopté⁵⁴⁸.

A l'occasion d'une visite du Président Mitterrand en Colombie le 18 octobre 1985, Georgina Dufoix, demande que soit rédigé un projet de convention sur l'adoption entre les deux pays. Une réunion interministérielle conclut qu'il n'y pas d'obstacle à établir un tel accord mais qu'il est préférable de consulter au préalable les services colombiens pour savoir quel pourrait en être le contenu. Compte tenu de la complexité en la matière et de l'inexpérience de la France, « il n'est pas certain que les différents départements ministériels concernés (Justice, Relations extérieures, Intérieur, Affaires sociales) soient en phase sur le contenu et l'étendue d'une telle convention »⁵⁴⁹. Aussi, est-il préconisé d'organiser d'abord des « réunions franco-françaises », ce qui en dit long sur la difficulté de construire une politique admise par tous...

Finalement, il n'y aura pas de convention et les relations franco-colombiennes en matière d'adoption internationale connaîtront des hauts et des bas. De 173 en 1985, le nombre

de visas tombe à 137 et 107 en 1986 et 1987. L'affaire de mauvais traitement sur un enfant colombien survenue en Haute-Garonne au début de l'année 1986 a en effet remis en question les relations entre les deux pays. Les presses française et colombienne ont relayé l'affaire ce qui a mené à un raidissement des positions de l'ICBF. Les comités de Bordeaux, Lille et Lyon de l'Œuvre de l'adoption, qui travaillent depuis longtemps avec la Colombie, mais aussi Accueil sans Frontières se plaignent de ce tournant malheureux⁵⁵⁰. Malgré des éclaircissements apportés à la Colombie par le ministère des Affaires étrangères sur la protection de l'enfance en France, le flux des adoptions d'enfants colombiens en France ne remonte qu'en 1988 pour atteindre un nombre de visas record : 280.

La mise en place de la MAI relance l'idée de conclure des conventions bilatérales, c'est même l'une de ses missions. En 1988, les Philippines proposent justement d'établir un accord bilatéral réglementant le placement en vue d'adoption d'enfants philippins en France. Après avoir exigé un an de résidence sur place pour tout étranger désirant adopter, plus une période probatoire de six mois avant que le jugement ne soit prononcé, le gouvernement de Manille assouplit ces mesures. Mais son intention demeure de lutter contre tout trafic d'enfants et notamment contre les fausses déclarations de naissance. Le mémorandum proposé est donc très strict, exigeant par exemple que toute demande passe par une association agréée. Compte tenu de l'organisation du système français des contre-propositions sont proposées par Paris⁵⁵¹. Le voyage en France de Cory Aquino, présidente des Philippines, en juillet 1989, est propice à l'avancée des négociations mais rien n'est signé. D'autres États européens étant concernés, on envisage de profiter de la présidence française de la CEE pour pousser les feux. Mais face à l'exigence des Philippines de voir se constituer en France une autorité centrale traitant de l'adoption de ses enfants, certains tiraillements se font jour. Le secrétariat d'État à la Famille se verrait bien dans ce rôle alors que le Quai d'Orsay estime que seul les Affaires étrangères sont aptes à assumer cette responsabilité. Au début de 1991, la question n'est pas encore tranchée⁵⁵².

Avec Madagascar, l'initiative est française : en 1990 après une suspension temporaire de l'adoption internationale Paris propose à Antananarivo d'entamer des négociations pour établir une convention bilatérale en ce domaine. Poliment l'offre est déclinée, « l'adoption met Madagascar en relation avec plusieurs pays [et] attire de plus en plus l'attention de la communauté internationale », la préférence va donc à une convention internationale⁵⁵³. En effet, à cette date, les pays sources préfèrent participer au travail en vue d'une nouvelle convention internationale sur l'adoption entre pays prévue pour 1993, « ce qui se comprend parfaitement » pour la responsable de la MAI⁵⁵⁴.

Parrainage et enfants à particularités

Du côté des associations, la réflexion sur les meilleurs moyens d'action pour aider les enfants du Tiers-monde est permanente. Nombreuses sont les OAA sensibilisées à la situation d'enfants sans famille de tel ou tel pays qui ont voulu les aider. Les adoptants sont par ailleurs très souvent désireux de soutenir l'orphelinat ou l'institution d'où viennent leurs enfants. Il est donc assez fréquent que les OAA assument une aide sur place ou organisent le parrainage d'enfants restant au pays. L'interdiction imposée aux œuvres de recevoir des dons avant que le jugement d'adoption ne soit prononcé et définitif, oblige à distinguer les comptabilités relatives aux deux types d'activités et parfois la nécessité de scinder les associations.

Le parrainage existe depuis longtemps. L'association Plan le pratique exclusivement (elle ne place pas d'enfant en vue d'adoption) dès les années 1930 et appuie sa communication sur cette longue expérience. En 1937, couvrant la guerre civile d'Espagne, le journaliste anglais John Langdon Davies découvre la situation des enfants victimes de la guerre. Il lance un appel dans son journal et crée une association. Des enfants sont accueillis à Biarritz et des familles anglaises apportent leur soutien. Pendant la Deuxième Guerre mondiale, l'association devient « Foster Plan for War Children » (Plan de Parrainage pour les Enfants de la Guerre) et s'occupe des enfants déplacés à travers toute l'Europe. Au lendemain de la guerre des enfants bénéficient de l'aide de parrains de Plan. Dans les années 1950, l'association étend la formule aux enfants défavorisés des pays du Tiers-monde. Elle estime aujourd'hui que deux millions d'enfants ont été ainsi parrainés⁵⁵⁵.

C'est aussi la guerre qui est l'origine de la création de l'association de parrainage Partage. Pour aider les enfants orphelins du Viêtnam en guerre, Pierre Marchand, Graeme Allwright et Steve Waring donnent un concert à Paris en 1973. Puis ils partent en tournée humanitaire en France, en Belgique et en Suisse et lors de concerts solidaires, il est proposé aux spectateurs de donner 25 francs par mois pour soutenir un enfant. Après le tremblement de terre de 1976 au Guatemala, le Comité de soutien aux Enfants du Viêtnam devient Partage avec les Enfants du Tiers-monde. Ensuite, l'association développe des actions avec des partenaires locaux au Bangladesh, au Liban, en Afrique noire, en Inde, au Brésil... Aujourd'hui plus de 160 000 enfants sont parrainés dans 20 pays par plus de 20 000 parrains⁵⁵⁶.

En 1977 une fondation portant le nom de l'exploratrice Alexandra David-Lean est créée. Son activité principale est le parrainage d'enfants tibétains en exil, en relation avec le Tibetan Children's Villages qui prend en charge le soin et l'éducation des enfants orphelins

ou démunis échappés du Tibet. La dimension politique n'est pas absente de ce genre de parrainage.

Concernant l'adoption elle-même, les OAA participent à une réflexion générale sur les enfants réputés difficilement adoptables. A partir de 1981, un travail intéressant est effectué par l'ORCA (Organisme Régional de Concertation sur l'Adoption) qui regroupe 10 DASS de l'Est de la France autour de la question de l'adoption des enfants à particularités : les plus grands, les handicapés, les fratries. Des premières adoptions sont réalisées à la fin de 1983 avec un accompagnement spécifique. En 1984, EFA demande la mise en place d'ORCA partout en France⁵⁵⁷. Cette problématique concerne également l'adoption internationale. Au milieu des années 1980, la Corée du Sud n'accepte guère de ne laisser partir que des enfants atteints de handicaps et de malformations plus ou moins graves. Ainsi, entre 1986 et 1989 un couple français adopte trois enfants sud-coréens présentant une fente labio-palatine. Après des opérations, cette malformation a disparu⁵⁵⁸. De même des pays ne laissent partir que des enfants déjà grands, gardant pour l'adoption nationale les nourrissons. Les « adoptions tardives » sont donc nombreuses à l'international comme en France où en 1986 sur 10 500 enfants français adoptables, 80 % ont plus de sept ans, 60 % ont plus de 12 ans⁵⁵⁹.

Dans le film de Marc Grunbaum intitulé *L'adoption* (1978), un garçon de 17 ans, « l'adopté » (Patrick Norbert) a des relations sexuelles avec la femme du couple qui l'a recueilli (Géraldine Chaplin et Jacques Perrin). La FNFA estime qu'au moment où elle se bat pour l'adoption d'enfants grands, c'est un mauvais coup porté à cette campagne et elle demande le changement du titre du film. La procédure en référé n'aboutira pas.

Le leitmotiv du parcours du combattant

La FNFA considère que la représentation de l'adoption est faussée dans les médias. L'association demande à participer à une émission d'Antenne 2 intitulée : « Enfants en quête d'auteurs ». Cela lui est refusé. Pour les parents adoptifs, les témoignages diffusés en mars 1980 sont une charge contre l'adoption : les quatre adoptés présents sur le plateau ont tous eu une révélation tardive de leur adoption ou par des tiers, avec les conséquences néfastes que l'on imagine... Incontestablement, ce film et cette émission donnent à voir le côté sensationnel de l'adoption, quand les tabous semblent révéler une pratique mal cadrée dont les enfants sont les victimes plutôt que les bénéficiaires. Il n'est question ici que d'adoption nationale, la question du secret n'ayant guère de pertinence dans la majorité des cas d'adoption d'enfants étrangers, la différence de couleur de peau étant une révélation permanente.

Pour son livre : *Je t'ai trouvé au bout du monde. Récit d'une adoption*, Dominique Grange est l'une des invités de Bernard Pivot à un numéro d' « Apostrophes » consacré à l'enfance en juillet 1987. Elle est un peu une porte-parole médiatique des adoptants. Elle participe en 1988 à un symposium organisé à Genève par le Mouvement Mondial des Mères, ONG fondée en 1947 et ayant un statut consultatif auprès de l'ONU. Elle décrit l'adoption en France comme « un véritable casse-tête » car « les services de l'adoption s'évertuent à dissuader les parents candidats »⁵⁶⁰.

Il s'agit là d'une expression favorite du lobbying des adoptants basé sur le parcours du combattant. Dans le monologue qu'il écrit en 1983 Patrick Sébastien insiste : « Moi, je me suis battu pour avoir ce mendiant. J'ai signé des papiers pour qu'il porte mon nom ». Les témoignages des adoptants sont unanimes sur ce point : ils ont été secoués par les enquêtes de l'assistante sociale, les entretiens avec le psychologue, humiliés parfois par certaines questions. Beaucoup ont l'impression qu'il ne s'agissait que de leur mettre des bâtons dans les roues et que l'expertise de leurs interlocuteurs n'était pas toujours évidente. Avec du recul certains estiment néanmoins que la durée de l'enquête et de l'attente de l'agrément a été propice à une réflexion sur leur projet d'adoption, mais qu'au moment des faits elle leur est apparue comme insupportable⁵⁶¹.

Le thème du parcours du combattant se retrouve dans une émission documentaire diffusée par Antenne 2 en 1988 sous le titre « L'Adoption ». Elle est constituée de deux volets d'une heure chacun : « Le cheminement des parents vers l'enfant » (16 novembre) et « Lorsque l'enfant paraît » (23 novembre). Elle est écrite par Alberte Robert, elle-même mère adoptive d'une petite fille roumaine. A partir de son expérience personnelle, l'auteure a mené une enquête dans la France entière, recueillant une trentaine d'heures d'entretiens d'adoptants et d'adoptés, de responsables administratifs ou associatifs. Le premier volet a pour but de décrire « le véritable parcours du combattant » que doivent effectuer les parents candidats à l'adoption d'un enfant. Ce périple est symbolisé par un « jeu de l'oie de l'adoption » de 25 cases dans lequel on revient souvent en arrière⁵⁶². La couverture médiatique annonçant la diffusion est assez impressionnante et les observateurs remarquent qu'il faut remonter à 1986 et au documentaire « Le défi mondial » pour voir une telle masse d'articles sur un documentaire. La teneur des papiers est unanime pour louer l'émission et son auteure. De nombreux titres (*La Croix*, *L'Événement du Jeudi*, *Le Parisien Libéré*) insistent sur la richesse et la profondeur des témoignages en valorisant l'émotion. Les familles d'adoptants sont présentées comme « extraordinaires de patience, de gentillesse, de générosité, d'humilité » (*Télérama*), « sublimes » (*Reuter*). Pour autant, le dossier est présenté comme traité sans

complaisance, avec rigueur : « sans tomber dans la sensiblerie » (*Télé-Loisirs*), « on saura gré Alberte Robert de ne pas nous avoir peint un tableau trop rose de l'adoption » (*Le Monde*). Loin de faire porter sur l'émission un voile suspect, l'expérience personnelle de l'auteur est considérée comme un facteur explicatif de la réussite du documentaire : « Alberte Robert sait traduire toute l'émotion pour avoir vécu cette aventure » (*Jours de France*), « personne ne sort indifférent de son parcours de cœur » (*La Croix*). En somme, « le message d'Alberte Robert est clair : il ne faut pas désespérer ; qui veut adopter un enfant y parviendra » (*Télé-Loisirs*). Pour *France-Soir*, « Nicole Croisille part en croisade pour l'adoption »... parce qu'elle a soutenu l'émission en présence de son auteure sur le plateau de *Matin-Bonheur*⁵⁶³.

Dans les deux émissions, témoignent pour Familles du Monde : Jacqueline Barouillet et le docteur Robert (frère de l'auteure), Simone Chalon (La Famille Adoptive Française), des responsables de l'ASE, des psychiatres et psychologues, des adoptants célèbres : l'écrivain Catherine Hermary-Vieille, les comédiens Evelyne Grandjean et Van Doude (mari de l'auteure), Dominique Grange bien évidemment. Des enfants adoptés ont également la parole pour exprimer leur souffrance de la distinction « enfant adopté » / « enfant biologique ». Les parents sont intarissables sur la période qui précède l'arrivée de l'enfant, la rencontre où ils « reconnaissent » « leur » enfant. Le premier volet concentre de nombreuses critiques sur les services sociaux, en particulier sur les différences d'appréciation d'un département à un autre, qui est pointée par des rapports sur la question.

Selon Audimat, 7,9 millions de téléspectateurs ont regardé le premier volet et 4,7 le second, malgré une heure tardive (22 h 00). Un dispositif de dialogue sur Minitel est organisé autour de l'émission par l'Institut de l'Enfance et de la Famille (IDEF). Le 23 novembre de 20 h 00 à 24 h 00 et durant toute la journée du 24, une équipe de spécialistes (juristes, psychiatres, psychologues, enquêteurs sociaux, responsables de l'ASE, œuvre...) répond aux questions que les Français se posent sur l'adoption⁵⁶⁴. Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat chargé de la Famille, assiste à l'opération. En tout, plus de 3 500 appels minitel sont enregistrés portant sur environ 730 questions abordant tous les sujets de l'adoption. Pendant le mois suivant, sur le minitel d'Antenne 2, il demeure possible de consulter les questions et les réponses apportées. En outre, l'émission est diffusée par le satellite TV5 qui à l'époque peut être capté par 12 millions de foyers en Europe, en Afrique et au Canada⁵⁶⁵.

- III -

LE TEMPS DES RÉGULATIONS

Chapitre 7

Un phénomène en expansion et à la philosophie incertaine⁵⁶⁶

Une réflexion internationale sur les droits de l'enfant, entamée dès le lendemain de la Seconde Guerre mondiale, aboutit à la fin des années 1980 à l'établissement de textes de référence. Les objectifs et les limites de l'adoption sont définis en fonction de l'intérêt de l'enfant, même si ce concept est bien difficile à définir avec précision. En effet, la philosophie de l'adoption internationale ne semble pas partagée par tous les États, qu'ils soient pays d'origine ou pays d'accueil. Plusieurs éléments se conjuguent pour provoquer un changement d'échelle brutal de l'adoption des enfants étrangers au début des années 1990. Vers l'Afrique, la Chine, l'offre se diversifie entraînant une diversification des œuvres d'adoption et l'explosion des démarches individuelles. La nouvelle géopolitique qui se met en place en Europe et dans le monde après la chute du mur de Berlin (novembre 1989) provoque des effets considérables sur l'adoption internationale. L'exemple qui montre le mieux la négation des principes établis est ce qui se passe en Roumanie au lendemain du changement de régime. Des milliers d'enfants quittent le pays sans aucun contrôle, sans aucune garantie ni pour les enfants ni pour les adoptants. Cet épisode prouve qu'il manque une véritable régulation du phénomène au niveau mondial.

A – Des textes et des chiffres

Références internationales et rapports français

Les grands principes de l'adoption entre pays ont été édictés dans des textes datant de 1965 et 1967. Leur application s'est avérée difficile tant le droit privé diffère d'un État à un autre et en raison des laborieux règlements des conflits des lois ainsi générés. Cette complexité provoque une réflexion juridique au niveau international. En 1972, l'Assemblée générale de l'ONU vote une résolution intitulée « Conférence des nations Unies pour une Convention internationale sur le droit de l'Adoption ». L'enquête entreprise pour récolter des informations dans les États-membres donne lieu à la publication d'un rapport en 1974⁵⁶⁷. Année internationale de l'Enfant, 1979 est l'occasion de mettre en lumière la situation des enfants dans le monde sous-développé et de susciter des débats autour de l'adoption internationale. Les Alingrin reçoivent le prix médico-social du Comité National de l'Enfance en raison du grand nombre d'enfants handicapés pupilles de l'État qu'ils ont fait adopter.

La décennie des années 1980 voit la rédaction de deux grands textes fondamentaux relatifs aux droits des enfants, le premier annonçant le second. Le 3 décembre 1986, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte une résolution intitulée « Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants ». Elle est fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant... dont la définition donne lieu à de longs débats entre les parties. Concernant l'adoption internationale, la France défend la position suivante : « une famille pour chaque enfant abandonné, et non pas un enfant à tout prix »⁵⁶⁸. Au final, les articles 13 à 24 traitent des pratiques en matière d'adoption et de placement familial. L'article 17 édicte le principe de subsidiarité : tout doit être tenté pour faire adopter un enfant dans son pays avant d'envisager une adoption dans un autre pays. L'article 19 stipule que l'adoption internationale « concerne des enfants en très bas âge, sous réserve que les parents adoptifs aient fait au préalable l'objet d'un contrôle minutieux et que soit prévue une période d'essai ». L'article 24 insiste quant à lui sur le passé de l'enfant qui doit être pris en considération. En tant que déclaration, le texte de 1986 est non contraignant, c'est-à-dire qu'il énonce des principes et des règles que chaque État est invité à respecter mais que rien n'oblige à le faire⁵⁶⁹.

Trois ans plus tard, c'est un texte d'une plus grande portée qui est adopté par l'ONU le 20 novembre 1989 : la Convention sur les droits de l'enfant. Dès son article 3, la convention précise que toute mesure protectrice prise à l'égard d'un enfant doit être gouvernée par la recherche de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux. Le caractère subsidiaire de l'adoption internationale est clairement affirmé : la priorité est de permettre à l'enfant d'être élevé dans sa propre famille, ce qui implique une responsabilité de l'État (article 18). En cas d'impossibilité, offrir une famille de substitution à un enfant doit être, sauf cas particulier justifié, préféré à tout placement ou tout maintien à long terme dans une institution ou un orphelinat (article 20)⁵⁷⁰.

L'article 21 définit l'adoption internationale comme « protection de remplacement de l'enfant » et édicte plusieurs obligations. D'abord la nécessité que le consentement à l'adoption ait été donné en connaissance de causes et que l'adoption « ne se traduise pas par un bénéfice financier inconvenant pour les personnes qui y prennent part ». Ensuite, tout État partie doit veiller « en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant bénéficie de garanties et normes équivalentes à celles existantes en cas d'adoption nationale ».

Le cadre international étant précisé, les autorités françaises, soucieuses de répondre aux divers problèmes posés par l'adoption des enfants étrangers, demandent un rapport à un groupe auprès du CSA présidé par la députée Christine Boutin. Les experts se réunissent

chaque mois pendant le premier semestre 1989 en s'appuyant notamment sur les réflexions et la rédaction en cours de la Convention des Droits de l'enfant. Le rapport, rédigé par Mme Bouix, inspecteur des affaires sanitaires et sociales, est rendu le 4 juillet 1989 à Hélène Dorlhac. Le travail n'a pas été facile, « faute de recherches et de données statistiques objectives », l'adoption étant « trop souvent traitée par addition d'expériences individuelles laissant place à un imaginaire davantage conduit par le passionnel que par le rationnel »⁵⁷¹.

Après avoir rappelé que « l'adoption d'un enfant ne doit pas avoir pour but l'aide aux pays du Tiers-monde » et que « tous les enfants qui vivent dans la misère ne sont pas adoptables », le rapport pointe les insuffisances du système français. Tout d'abord, une mauvaise information générale, faute d'un circuit structuré et fiable, ce qui nourrit beaucoup d'idées fausses, parfois véhiculées par les médias par attrait du sensationnel. Les procédures illicites sont trop nombreuses, l'exemple donné est celui d'intermédiaires latino-américains qui proposent régulièrement aux œuvres des « lots » d'enfants contre rémunération. Le rapport déplore fortement que l'absence de visa ou d'agrément n'entraîne pas de véritables sanctions puisque les juges prononcent quand même l'adoption dans l'intérêt de l'enfant, ne pouvant pas le renvoyer dans son pays.

Pour les rapporteurs, une fois l'enfant arrivé en France, le manque de préparation et de soutien des familles aboutit à des rejets d'enfants traumatisés et vulnérables que les adoptants n'ont pas su prendre en charge. Il s'agit là d'une prise de position peu en phase avec des études de l'époque qui suggèrent que cette manière de présenter les choses est un peu simpliste et qui parlent d'échecs plutôt que de rejets. Enfin, le recours systématique à l'adoption plénière pour les enfants étrangers crée des difficultés. Certains avocats ou juristes évoquent « un détournement d'enfants » de la part de la France, les familles naturelles qui consentent à laisser leurs enfants ne connaissant pas les spécificités de l'adoption plénière française. Les auteurs du rapport estiment que l'adoption simple devrait être favorisée, notamment parce qu'elle peut être révoquée - contrairement à l'adoption plénière - et ce à la demande de l'adoptant ou de l'adopté (ou de ses père et mère de sang s'il est mineur). Cela permettrait de régler des cas où les adoptants ne peuvent pas garder l'adopté parce qu'ils ne peuvent pas faire face⁵⁷². Mais ce point est très discuté. Pour une avocate spécialisée dans l'adoption, « au nom des racines, ces sacro-saintes racines, argument assez stupide mais bien commode pour, en fait, limiter le flux de ces filiations... bigarrées, ce rapport appelait à une adoption sans changement de nationalité, sans lien de filiation exclusif »⁵⁷³.

Au-delà du constat des failles de la procédure et de la législation françaises, le rapport dit Boutin propose un certain nombre de mesures. La pierre angulaire de toute réforme semble

être « une protection judiciaire du mineur étranger avant qu'il ne vienne sur le territoire français ». Procédure qui est appliquée en Italie : pour pouvoir adopter un enfant de l'étranger tout candidat doit demander une autorisation préalable auprès d'un juge. Sur le plan des relations internationales, l'idée de négocier des accords bilatéraux est réitérée, ce n'est pas une nouveauté. Pas plus que la nécessité de lutter contre les « intermédiaires indéliques » en privilégiant des critères d'habilitation des organismes s'occupant d'adoption, cette évolution est en cours depuis le décret du 10 février 1989. Enfin, comme tous les protagonistes de l'adoption, les rapporteurs demandent le renforcement de la MAI car « pour mettre en œuvre ce programme ambitieux la mission ne dispose que de trois agents et d'une secrétaire ! ». Au final, Christine Boutin demande au Président de la République « de prendre une initiative qui permette à chaque Français de comprendre clairement les enjeux de l'adoption d'enfants étrangers. Le reste suivra tout simplement »⁵⁷⁴.

En 1990, un autre rapport est présenté au Conseil économique et social, son chapitre IV qui traite de l'adoption des enfants étrangers s'inspire largement du rapport Boutin⁵⁷⁵. Dans les faits, celui-ci n'eut pas de suite, surtout en ce qui concerne la proposition de développer l'adoption simple plutôt que l'adoption plénière. En 1992, lors d'un colloque, Claudine Jacob, responsable de la MAI, précise que la politique française en matière d'adoption internationale est tout à fait conforme « aux objectifs assignés aux États par l'article 21 de la Convention des droits de l'enfant » de 1989⁵⁷⁶. La France ratifie la Convention des droits de l'enfant le 7 août 1990 et est le premier pays à faire du 20 novembre une journée nationale des droits des enfants.

Davantage d'enfants, de pays et d'intermédiaires

Les statistiques des visas d'établissement délivrés par le ministère des Affaires Étrangères aux enfants étrangers en vue d'adoption constituent un élément de quantification essentiel. De 935 visas délivrés en 1980, on passe à 2 408 en 1989, 3 058 en 1994 et 3 667 en 1996. Le nombre moyen de visas délivré chaque année dans la décennie 1980 est de 1 858 ; il est de 3 168 sur la décennie 1990. S'ils montrent incontestablement une croissance considérable du phénomène, ces chiffres n'englobent pas toutes les adoptions d'enfants étrangers. En premier lieu, il arrive que la barrière du visa soit contournée et que des enfants étrangers viennent en France en dehors de toute procédure légale. Le Rapport Boutin indique que « le groupe de travail a pris connaissance de rapports qui font état de détournements de procédure sur une certaine échelle ». Mais d'après Simone Chalon, responsable de la Famille Adoptive Française, en 1993 « un nombre infime d'enfants sont peut-être entrés

clandestinement ». En second lieu, lorsque l'enfant a bénéficié d'un jugement d'adoption à l'étranger, les adoptants sont en droit de ne pas saisir un tribunal français et de se contenter de faire transcrire le jugement étranger sur les registres de l'état civil. Compte tenu de ces éléments, une juriste estime qu'on peut augmenter de 5 à 7 % le nombre de visas délivrés afin d'obtenir le nombre d'enfants étrangers adoptés chaque année par des Français⁵⁷⁷. Les chiffres du service central de l'état civil (SCEC) de Nantes sont encore bien plus élevés : en 1980, 1 814 jugements prononçant l'adoption plénière d'enfants nés à l'étranger ont été retranscrits. Rappelons que le nombre de visas, cette année-là est de 935, soit deux fois moins. Pour 1989 : 3 376 transcriptions, 2 408 visas ; pour 1994 : 3 515 contre 3 034 ; en 2006 : 4 176 contre 3 977. Une différence est obligatoire entre les deux comptabilités puisque les enfants arrivent à un jour J avec un visa, mais ne peuvent être adoptés qu'après six mois minimum, il y a donc forcément un décalage, entre la délivrance des visas et les jugements d'adoption en France et la transcription de ces jugements, et de ceux prononcés à l'étranger, sur les registres du SCEC. Les chiffres cités montrent une diminution de l'écart entre les deux comptabilités. Est-ce le signe qu'il y a de moins en moins d'entrées d'enfants sans visa ?

L'accroissement du nombre d'adoptions s'accompagne de l'augmentation du nombre des pays sources qui était d'une vingtaine dans la décennie 1980 (entre 21 et 19). De 30 en 1990, ils sont 45 en 1991, soit + 50 %, essentiellement en raison de l'arrivée des pays d'Europe de l'est et d'Afrique. Deux ans plus tard, le nombre a encore grimpé : 62 pays en 1993, soit plus d'un doublement depuis 1990. Là encore, il ne s'agit que des pays pour lesquels le ministère des Affaires étrangères a délivré des visas. Le respect et le contrôle des procédures, dont des éléments varient en fonction des pays sources, devient d'une ampleur et d'une complexité considérables pour les administrations qui n'ont pas toujours les moyens matériels et humains suffisants pour faire face à cette explosion.

Les statistiques révèlent parfaitement l'accroissement du nombre d'OAA et en même temps la diminution du nombre d'adoptions qu'elles gèrent. En 1992, sur 2 418 visas délivrés à des enfants en vue de leur adoption, il a été dénombré 729 adoptions réalisées par l'intermédiaire d'œuvres, soit 30 % seulement. Cette constatation interroge. Ces œuvres sont très variées, riches d'une expérience diversifiée et il semble évident que les conseils prodigués et le soutien psychologique qu'elles apportent sont utiles aux candidats. Les œuvres assurent également des contacts privilégiés avec les institutions étrangères qui leur font confiance quant aux choix des familles et quant au suivi de l'intégration de l'enfant dans sa famille. Cependant, les moyens dispersés de la cinquantaine d'œuvres habilitées dans les années 1990 ne permettent pas de prendre en charge les 7 000 familles qui obtiennent chaque année un

agrément. Au milieu des années 1990, il existe une fédération qui regroupe une quinzaine d'œuvres d'adoption, mais son activité se résume à des réunions de concertation, sans mise en commun de moyens⁵⁷⁸.

La découverte d'une réalité misérable à l'autre bout du monde ou la sollicitation par des associations des pays sources suffit parfois à pousser certains Français à vouloir intervenir dans le domaine de l'adoption internationale. Ainsi, à l'automne 1987 est créée en France une association afin de servir d'intermédiaire dans l'adoption d'enfants sri lankais en coopération avec une crèche de Colombo « où un certain nombre d'enfants seraient adoptables » et à l'imitation d'une association suédoise. Pour la MAI, le risque est grand : « m'en parler avant catastrophe ! » note un conseiller en marge du document. En effet, depuis juin 1987, les autorités du pays ont interdit toute sortie d'enfant vers l'étranger sous la pression conjuguée de l'opinion publique et des chapitres bouddhistes n'acceptant pas que des enfants puissent être élevés en occident en dehors de la religion. L'objet de l'association est donc en contradiction avec les lois sri lankaises. Après enquête, il s'avère que l'activité desdites crèche et association suédoises n'apparaît pas comme un modèle à suivre. Jouxant la crèche, un hôtel, propriété du secrétaire de l'association, fait de gros bénéfices en hébergeant les candidats à l'adoption...⁵⁷⁹.

Simone Chalon insiste sur l'expérience acquise par des œuvres dont l'ancienneté est un gage de sérieux pour les familles comme pour les autorités françaises. En même temps, elle dénonce les associations récentes « créées par deux ou trois personnes de bonne volonté, ayant adopté des enfants, et voulant rendre service à d'autres familles ». Il est fréquent d'entendre dire aux responsables d'OAA qui sont restés en place de nombreuses années, qu'ils ont connu beaucoup de personnes s'intéressant à l'adoption internationale, parfois même avec sincérité, chez qui dominait l'envie de montrer qu'ils faisaient le bien. Généralement, il ne reste pas très longtemps dans le milieu⁵⁸⁰. Cela dit, les nouveaux responsables d'associations ou les responsables de nouvelles associations critiquent de leur côté l'adoption-charité pratiquée par certaines œuvres anciennes et l'absence de décisions collégiales dans certaines associations créées et gérées par une seule personne qui décide de tout.

Seules les œuvres peuvent assurer certains placements qui réclament une expertise particulière, par exemple pour placer des fratries nombreuses. En 1991, Arc en Ciel est sollicité par une avocate brésilienne via le consul de France à Sao Paulo pour prendre en charge le placement en France d'une fratrie de six enfants brésiliens âgés de 4 à 13 ans. Ce qui représente évidemment un défi considérable ! La recherche entreprise par l'association a

vite des échos et un couple d'éducateurs spécialisés se déclare partant, malgré le tableau le plus noir possible brossé par le responsable d'Arc en Ciel. Mais l'agrément qu'ils ont n'est valable que pour un enfant ! En deux semaines, une nouvelle enquête est menée par l'ASE et un nouvel agrément est donné. Les membres d'Arc en Ciel se mobilisent pour aider financièrement le couple : le voyage au Brésil et le retour à huit coûte cher. Il est clair qu'un projet individuel n'aurait pas été accompagné de la même manière par les autorités françaises. En 1998, la même avocate contacte Arc en Ciel pour une autre fratrie de six enfants âgés de 2 à 9 ans. La première adoption ayant été considérée comme « miraculeuse », l'association ne pense pas pouvoir renouveler l'exploit. Le hasard veut que c'est à la fête anniversaire des 20 ans de l'aînée de la première fratrie que le couple d'instituteurs de la même commune se déclare intéressé. L'association se mobilise de nouveau, les administrations agissent vite et avec efficacité et le couple ramène du Brésil les six enfants dans les mêmes conditions⁵⁸¹.

Les candidats écrivent à presque toutes les œuvres agréées, ce qui explique que plusieurs d'entre elles reçoivent entre 2 000 et 3 000 lettres par an. Les mêmes candidatures sont donc examinées quatre, voire six, huit fois et cela, après l'enquête de l'ASE. Les œuvres les moins importantes, animées exclusivement par des bénévoles, souvent anciens parents adoptifs eux-mêmes, ne réalisent que quelques adoptions par an. Trois œuvres seulement en réalisent plus de cent (Médecins du Monde, Amis des Enfants du Monde, Rayon de Soleil de l'Enfant étranger). Les œuvres agissent au mieux de l'intérêt des enfants qui seront adoptés mais ne sont pas en mesure d'assumer la totalité du nombre des adoptions internationales. Ceci explique le nombre d'adoptions par démarche individuelle réalisées à l'étranger par des Français⁵⁸².

La prépondérance des adoptions individuelles

En 1992, sur les 2 418 visas délivrés, 1 689 (70 %) concernent des adoptions d'enfants étrangers réalisées par démarche individuelle. Cette procédure est fréquente en Italie, en Espagne et en France alors que dans les pays de l'Europe du Nord existent des intermédiaires obligatoires. En France, l'adoption « directe » n'a pas les faveurs des pouvoirs publics car considérée comme une possible porte ouverte à toutes les dérives, à tous les trafics. Pour autant, toutes les familles qui la pratiquent ne sont pas, loin de là, en dehors de la légalité. Toutes celles qui ont obtenu préalablement un agrément et ensuite un visa autorisé par la MAI, respectent la loi française. Pourquoi ces candidats dont l'aptitude à adopter a été reconnue par l'autorité administrative choisissent-ils cette voie ? Il ressort de nombreux témoignages que des couples, mais surtout des célibataires, se voient éliminés totalement du

circuit des œuvres dès leur premier courrier. D'autres n'essaient même pas de l'emprunter, soit parce qu'ils pensent que c'est perdu d'avance, soit parce qu'ils s'estiment correctement renseignés sur les possibilités d'adopter d'une manière légale dans tel ou tel pays, par d'autres adoptants et surtout par les associations d'adoptants. D'autres enfin, qui connaissent déjà le pays d'origine pour y avoir vécu ou qui y ont des amis ou des parents, bénéficient d'informations directes et n'utilisent aucun de ces relais. Et puis des adoptants considèrent souvent que l'engagement personnel qu'ils vont prendre vis-à-vis de l'enfant, doit s'accompagner de contacts dans le pays qui le voit naître⁵⁸³.

L'adoption directe nécessite de se rendre sur place. Deux cas de figure se présentent alors. Dans le premier, le candidat à l'adoption est prévenu qu'un enfant l'attend et ne part qu'après l'appareillement, c'est-à-dire la décision de lui confier un enfant identifié. Dans le second, il part sans enfant attribué et attend sur place : c'est « l'adoption bâton de pèlerin » qui présente davantage de risques. Les adoptants doivent parfois restés longtemps dans le pays, lassés d'attendre ils peuvent être tentés de trouver un enfant tout prix, quitte à provoquer son adoptabilité. C'est une déviance de la démarche qui consiste à rechercher une famille pour un enfant qui en est dépourvu, puisque c'est l'enfant qui est recherché. De la durée du séjour dans le pays d'origine dépende également le coût global de l'adoption. Un rapport de 1990 estime que les frais afférents à l'adoption d'un enfant, « indépendamment de tout trafic et de tout abus » peuvent être de 15 000 francs pour l'Inde, 20 à 25 000 pour la Corée du Sud, et jusqu'à 60 000 avec plusieurs semaines sur place et l'intermédiaire d'un avocat en Amérique latine⁵⁸⁴.

En l'absence de législation connue sur l'adoption, les autorités françaises s'efforcent de dissuader les candidats français de se tourner vers le Cambodge. « Aucune règle, aucune condition n'y sont en vigueur qui permettraient d'établir avec suffisamment de certitude l'adoptabilité de l'enfant ». Aussi, le Quai d'Orsay donne des instructions de très grande prudence au consulat à Phnom Penh pour la délivrance des visas. Pourtant, en 1992 une Française obtient un certificat d'adoption malgré les pressants rappels du consulat de France indiquant aux autorités cambodgiennes qu'elle n'a pas d'agrément. Munie du certificat et ayant en charge l'enfant, elle réclame néanmoins un visa, que faire ?⁵⁸⁵

Un petit nombre de candidats qui se sont vus refuser un agrément ou qui ne l'ont pas demandé réussissent à adopter car l'agrément ne constitue pas une condition du prononcé du jugement d'adoption français ni de la reconnaissance d'une décision étrangère. L'adoption par Sofia Stril-Rever en 1992 d'une petite Tibétaine réfugiée en Inde montre bien la réticence des administrations françaises dans ce genre de cas de figure. A plusieurs reprises, la MAI bloque

le processus engagé car ayant rencontré par hasard cette enfant et sans projet préconçu d'adoption, l'adoptante n'a pas d'agrément. Les services du ministère de la Santé attirent à plusieurs reprises l'attention de l'adoptante sur les risques liés aux adoptions directes, notamment quand une mère offre son enfant à l'adoption. Après l'intervention de Sœur Emmanuelle - tante de l'adoptante - auprès de Bernard Kouchner, alors ministre de la Santé, et sur ordre du Quai d'Orsay, le consulat général de France à Delhi consent à délivrer un visa d'entrée en France, mais pour 21 jours seulement... montrant par là son opposition⁵⁸⁶.

D'autres cas montrent que l'adoption par démarche individuelle n'apporte pas de garantie au pays de départ. Une Française s'est vue demander sept cadeaux par un tribunal mexicain chargé de prononcer l'adoption de l'enfant qui lui avait été confié. De plus, le prix d'un visa touristique pour entrer en France étant de 140 francs, mais de 500 pour un adoptant, elle a déclaré ne pas vouloir « acheter un enfant » et a refusé l'adoption⁵⁸⁷. Le second argument peut laisser penser que l'adoptante a saisi des prétextes pour refuser un enfant qui ne lui convenait pas. Ce cas de figure est quasiment impossible dans une démarche d'adoption via une OAA.

B – Nouveaux horizons lointains

L'adoption internationale est une adoption à « géographie variable » comme le montre bien les évolutions du début des années 1990. Tandis que certains pays s'ouvrent à l'adoption, d'autres se ferment peu à peu. Les événements de politique intérieure pèsent beaucoup sur les flux de l'adoption entre pays. Les évolutions démographiques, notamment un meilleur contrôle des naissances, et le développement de l'adoption interne qui connaît généralement un essor quelques années après l'apparition de l'adoption par des étrangers sont d'autres facteurs explicatifs.

L'adoption ouverte en Polynésie française

La « circulation des enfants » est une pratique des sociétés traditionnelles bien étudiée par les anthropologues⁵⁸⁸. En Polynésie, l'enfant n'est pas nécessairement élevé par sa famille biologique. Il est donc courant que des parents confient un enfant à un membre de leur famille ou à un proche, en tout cas à quelqu'un de confiance. Ce transfert d'enfants n'est motivé que par l'amélioration de la condition de l'enfant. Les explorateurs et les voyageurs occidentaux (Pierre Loti, Alain Gerbault) ont beaucoup raconté cette pratique qu'ils ne comprenaient pas,

qu'ils ne s'expliquaient pas tant elle est éloignée des conceptions européennes de la famille. Puis les ethnologues, les anthropologues cherchèrent à décrire et à comprendre⁵⁸⁹.

A partir du début des années 1980, l'adoption d'enfants polynésiens par des Français de métropole prend rapidement de l'importance : dans les années 1990 une centaine de bébés polynésiens est adoptée chaque année par des Français métropolitains depuis lors. L'activité des essais nucléaires français à Mururoa et l'arrivée en Polynésie de plus en plus de métropolitains ont pu favoriser la transmutation de la circulation traditionnelle d'enfants à l'adoption juridique établie selon la législation française. Même si ce flux d'adoptions n'est pas international au sens strict, son développement s'apparente nettement à celui de l'adoption internationale mais sous la forme très particulière de l'adoption ouverte. C'est-à-dire que la famille de naissance et la famille adoptive sont mises en relation, ce qui peut permettre un maintien du lien.

Afin d'éviter toute dérive, les parents de naissance confient leur bébé à des candidats à l'adoption dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale (DAP). Lorsque l'enfant atteint deux ans, ils peuvent alors signer un consentement à l'adoption dont la forme (plénière ou simple) a été déterminée lors de la remise de l'enfant. EFA comme les associations de parents d'adoptants d'enfants polynésiens proscrivent toute transaction financière et appellent au respect des traditions polynésiennes, comme par exemple le maintien de liens entre les familles, dans la mesure où celle de naissance le souhaite. La famille postulante ne doit en aucun cas être à l'origine de la décision de la famille polynésienne, de confier son enfant en adoption. En effet, par leurs demandes insistantes, des postulants incitent des familles polynésiennes à leur confier leur enfant, alors que ce n'était pas leur projet initial. Pour éviter cela, la demande de DAP se fait une fois que les services sociaux se sont assurés que les parents de naissance n'ont été l'objet d'aucune pression⁵⁹⁰. On aura compris que l'équilibre de l'adoption en Polynésie est précaire mais que la perspective d'obtenir un bébé, possibilité de plus en plus rare à partir des années 1980, a poussé des candidats à l'adoption à se rendre aux antipodes.

Jean Vital de Monléon, pédiatre spécialiste des enfants adoptés et ayant lui-même adopté trois enfants polynésiens⁵⁹¹, a cherché à comprendre pourquoi les parents acceptent de confier leurs enfants à des métropolitains qui sont des étrangers et non des proches. Il distingue le don solidaire (donner un enfant à ceux qui n'en ont pas), des raisons conjugales (donner un enfant pour sauver son couple ou pouvoir se séparer), des raisons professionnelles (permettre à la mère de poursuivre des études, de trouver un emploi) et enfin une alternative à la planification familiale (donner un enfant plutôt que de l'empêcher de naître). Cette dernière

forme est sans doute la plus courante lorsque des Polynésiens donnent un enfant à des métropolitains⁵⁹².

Une enquête réalisée par l'association MAEVA auprès de 86 familles adoptantes indique que dans la très grande majorité des cas, les mères de naissance proposent aux adoptantes d'assister à l'accouchement, mais que celles-ci ne sont que 13 % à accepter. La durée moyenne du séjour est de trois semaines à un mois. Beaucoup d'adoptants (40 %) ne répondent pas à la question demandant s'ils ont fait l'objet de « sollicitations » de la part des parents de naissance. Après l'adoption, dans un quart des cas, les relations entre les deux familles cessent. La complexité des relations dans le vécu de l'adoption ressort de cette enquête. Plus de la moitié des familles adoptantes ont du mal à décrire leur conduite par rapport à la mère biologique lors de son séjour à la maternité. 14 % se disent avoir été « fermes » (?), 20 % maladroitement et/ou hésitantes et 12 % seulement énoncent des relations nettement positives (étroites, amicales, confiantes, de réciprocité, de maternité partagée...). Globalement, 48 % estiment que le vécu avec les familles de naissance a été positif ; 29 % évoquent un vécu négatif. Beaucoup de parents adoptants apparaissent anxieux, tendus, ayant peur que les parents biologiques changent d'avis et souvent regrettent après leur retour en France de ne pas leur avoir fait davantage confiance. L'inquiétude transparait lorsque 51 % des répondants disent avoir éprouvé du soulagement en quittant la Polynésie ; 24 % d'entre eux ont ressenti de la culpabilité, 50 % de la tristesse, mais aussi 56 % des sentiments positifs (gratitude, reconnaissance). Pratiquement tous font référence simultanément à plusieurs de ces sensations⁵⁹³.

Toutes ces données prouvent l'intensité et la complexité des sentiments éprouvés par les adoptants lors d'une adoption ouverte. Cette forme particulière d'adoption peut en outre poser des problèmes juridiques parfois insolubles comme le montre l'affaire Buratti. En 1994, le père (enseignant coopérant) d'un enfant confié six mois plus tôt par sa mère polynésienne à un couple venu de métropole réclame son fils. En 1995 le tribunal retire la DAP aux Buratti et confie l'enfant à son père qui a prouvé sa paternité. Devant le refus du couple - soutenu par la mère de naissance - le procureur fait exécuter le jugement et en 1997, l'enfant qui a désormais trois ans est remis à son père⁵⁹⁴. L'affaire trouble grandement les Polynésiens, notamment les mères, et inquiètent beaucoup de métropolitains qui craignent de se voir réclamer l'enfant dont ils ont la DAP.

Un lien particulier avec l'Afrique ?

Des flux privilégiés s'organisent entre pays sources et pays d'accueil. Ainsi, les Espagnols adoptent-ils très majoritairement des enfants d'Amérique latine tandis que les Scandinaves se tournent à 60 % vers les pays asiatiques. Seulement 4 % des adoptants suédois se tournent vers l'Afrique quand plus de 20 % des Français choisissent cette origine. Il y a là des explications qui tiennent de l'histoire, de la géopolitique, des représentations ethniques qui diffèrent d'un pays à un autre⁵⁹⁵.

La part des adoptions d'enfants nés en Afrique a considérablement augmenté en France entre 1979 et 1993, passant de 3,5 % à 20,5 %, elle est depuis stabilisée. La croissance a surtout eu lieu à partir de 1987. Jusqu'à cette date, les chiffres sont minimes. Hormis Djibouti déjà évoqué, cela ne représente par pays que quelques enfants par an : 6 du Mali en 1988, 16 de l'Ethiopie et 13 du Rwanda en 1986. Si les deux premiers pays vont continuer à envoyer des enfants, et de plus en plus, pendant la décennie des années 1990, la guerre que connaît le Rwanda fait que le flux s'interrompt brutalement en 1994. Mais dans les années 1980 aucun enfant des pays suivants n'arrive en France : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Niger, Tchad, Togo, etc. C'est du moins ce que laisse voir les statistiques du Quai d'Orsay sur les visas d'établissement, mais rappelons que le visa n'était pas exigé pour les enfants natifs des pays de l'Afrique francophone. De même, les statistiques du ministère de la Justice sur les jugements d'adoption ne font pas apparaître beaucoup d'adoptions d'enfants d'Afrique noire, mais certains d'entre eux ont pu être adoptés dans des pays connaissant une adoption assimilable à l'adoption plénière, la législation française leur servant de modèle. La transcription par le service central de l'état civil dépendant du ministère des Affaires étrangères est donc faite sans avoir à demander un jugement en France⁵⁹⁶.

Si quelques enfants ont pu arriver par des voies détournées ou avec des jugements qui n'ont pas laissé de traces dans les statistiques judiciaires françaises, il demeure que l'Afrique n'est pas un continent source important avant les années 1990. Ayant adopté deux enfants de Djibouti dans les années 1980, M. et Mme R. sont interrogés sur le fait de savoir s'ils « parleront français ». Voulant faire prendre conscience de ce que représente l'adoption d'un enfant de couleur aux candidats qu'il reçoit, un responsable de l'ASE lance cette mise en garde un provocante : « Ne prenez pas un enfant de couleur, il deviendra un grand nègre »⁵⁹⁷. La peur du SIDA est très prégnante chez les adoptants, un test de dépistage du HIV négatif est une condition obligée pour accueillir un enfant. Si les raisons de ce qui peut apparaître comme un retard sont identiques à la période antérieure, comment expliquer le changement du début des années 1990 ? Sans doute par la demande qui ne cesse de croître. Plus de 20 000

personnes disposent d'un agrément alors que le nombre de pupilles de l'État ne cesse de diminuer : moins de 10 000.

L'ouverture de l'Afrique et les possibilités de s'y rendre plus facilement sont également des facteurs favorables à prendre en compte. Parfois les choses se font très simplement. Etant en vacances chez des amis à Ouagadougou, une famille française qui a déjà adopté un garçon vietnamien et deux Coréens, visite un orphelinat et apprend qu'elle peut faire acte de candidature pour accueillir un enfant. Finalement, elle adopte des jumeaux qui arrivent en France à un mois d'intervalle (1990), le temps d'obtenir une extension d'agrément de un à deux⁵⁹⁸.

Le flux de Djibouti se poursuit dans le même ordre de grandeur que dans les années 1980 : plusieurs dizaines d'enfants chaque année (78 en 1992, 54 en 1995, 71 en 1998), plaçant ainsi le pays dans le trio de tête des pays sources africains avec l'Éthiopie et le Mali. En revanche, le changement est notable du côté des OAA. Lors de l'arrivée d'une petite fille grabataire, hospitalisée à l'hôpital de Tours, il s'avère pratiquement impossible de la faire adopter. La décision est prise de la ramener à Djibouti. Trois semaines après, des parents qui avaient déjà adopté via Emmanuel, se rendent là-bas et ramènent la fillette. La MAI convoque les responsables d'Emmanuel, leur reproche d'avoir renvoyé cette enfant sans prévenir et leur demande de renoncer à leur habilitation pour Djibouti. Devant leur refus, la MAI retire l'habilitation⁵⁹⁹. Vivre en Famille, association fondée par M. et Mme Labaisse, est aussitôt habilitée pour poursuivre les relations avec les sœurs franciscaines. Comme pour Djibouti, mais dans une proportion bien moindre, des enfants sénégalais ont été adoptés en France dès les années 1970. En 1984, un couple adopte une petite sénégalaise dans un orphelinat tenu par des sœurs grâce à l'intermédiaire d'une amie vivant au Sénégal⁶⁰⁰. Le flux comptabilisé par les statistiques du MAE débute en 1989 avec 15 visas délivrés et se maintient à ce niveau jusqu'en 1993.

La question de la reconnaissance ou non de l'institution de l'adoption par les législations des pays africains est une donnée déterminante dans le développement du flux vers la France. Si les autorités françaises ont la volonté d'explorer toutes les pistes, toutes les éventualités pour trouver des sources à l'adoption internationale, elles doivent éviter tout malentendu qui pourrait avoir des conséquences fâcheuses. Devant des demandes de couples français désirant adopter un enfant nigérian, le Quai d'Orsay se demande si la législation interdit l'adoption ou si simplement elle l'omet, ce qui pourrait ouvrir une porte⁶⁰¹. En Centrafrique, il semble que ce sont les textes législatifs français de 1958 qui continuent à s'appliquer en l'absence de toute autre législation. « Les adoptants sont discrets sur les

procédures locales », mais tous « obtiennent dans des délais très brefs un jugement d'adoption plénière et le passeport de l'enfant ». Le consulat général de France à Bangui n'a plus qu'à délivrer le visa (quelques-uns seulement au début des années 1990), tout en reconnaissant « la possibilité de monnayer les jugements d'ordonnance de tutelle et d'adoption »⁶⁰².

Au Cameroun, si un Français adopte un enfant devant un tribunal local, la procédure et le jugement rendu relèvent du droit coutumier. Celui-ci n'étant pas reconnu en France, et ne pouvant faire l'objet d'une exequatur, il est nécessaire que l'adoptant obtienne un jugement d'adoption par un tribunal de grande instance du Cameroun, qui lui peut faire l'objet d'une demande d'exequatur en France...⁶⁰³ Il n'est délivré que 2 visas pour des enfants camerounais en 1992, 4 en 1994, 9 en 1996 et 1998. Cinq enfants ivoiriens arrivent également en France à partir de 1991, puis 12 en 1992 et 17 en 1993. Mais d'autres passent la frontière munis d'un simple visa de courte durée puisqu'une procédure ivoirienne le permet en toute légalité. En effet, un jugement de mise en tutelle donne au bénéficiaire le droit de faire voyager l'enfant et de fixer le lieu de sa résidence. Dans ce cadre un visa touristique peut être délivré à l'enfant, ce qui permet de le faire entrer France et y rester pour y être adopté. Il y a là un moyen de contourner la procédure normale (agrément)... et ce pourrait être aussi « un moyen très rapide de recruter à bon compte une main-d'œuvre domestique destinée à travailler illégalement en métropole ». Il est décidé de refuser de délivrer ce genre de visa et « d'inviter » les adoptants à obtenir un agrément...⁶⁰⁴ Avec quel résultat ? En 1992, le même genre de pratiques suscite la même suspicion à l'égard d'enfants burkinabés entrés en France avec un visa de court séjour (touristique) et qui ont été adoptés ensuite. Il pourrait s'agir de contournement de la procédure d'adoption voire de la procédure de regroupement familial si les familles adoptantes sont de nationalité burkinabé habitant en France⁶⁰⁵.

En 1985, l'ambassade de France à Addis Abeba estime que « de manière générale les autorités éthiopiennes ne se montrent pas défavorables à l'adoption d'enfants de leur pays par des étrangers ». Néanmoins, les couples désireux d'adopter doivent faire preuve de patience devant une procédure qui relève d'une « bureaucratie tatillonne »⁶⁰⁶. Le flux d'enfants venant d'Éthiopie débute en 1986 avec 16 enfants, dans le contexte de la famine qui touche le pays et qui a suscité un élan de générosité en France, notamment à travers une chanson spécialement composée par Renaud et interprétée par les Chanteurs sans frontières. Les visas délivrés par l'ambassade à Addis Abeba sont plus onéreux que d'autres délivrés ailleurs et l'association Accueil et Vie demande à Danielle Mitterrand d'intervenir sur ce point, ce qu'elle fait avec succès⁶⁰⁷.

Soixante-dix-huit enfants arrivent en 1990. Les Amis des Enfants du monde, Passerelle et Païda sont regroupées au sein d'une association éthiopienne : SOS Enfants Éthiopie. Mais des démarches individuelles peuvent aboutir comme celle des époux Bayon en 1989, avec l'appui de l'évêque de Coutances et de leur député afin que les services français délivrent les visas nécessaires. Gilbert Bayon sert également d'intermédiaire à d'autres familles ce qui pousse les autorités françaises à lui demander de déposer une demande d'habilitation⁶⁰⁸. Ainsi naît en 1990 l'OAA Les enfants de Reine de Miséricorde qui devient un important intermédiaire vers l'Éthiopie : 53 enfants en 1994, 79 en 1999, 117 en 2000, 87 en 2003. En 1994, l'OAA Children of the Sun, dont le siège est au Mans, commence à travailler avec l'Éthiopie, d'abord modestement puis en faisant venir en France entre 15 et 35 enfants chaque année de 1997 à 2003. Depuis, le nombre annuel d'arrivées d'enfants oscille entre 70 et 100. Comme d'autres OAA, Children of the Sun et Les enfants de reine de miséricorde participent à la gestion d'orphelinats et de homes. A l'orphelinat de Toukoul à Addis-Abeba sont accueillis 250 enfants. « La décision d'attribuer un enfant à une famille est prise par la commission d'adoption de l'orphelinat qui statue en toute indépendance ». Les enfants sont préparés à l'adoption au sein de l'orphelinat notamment par l'apprentissage du français, des repas européens, etc.⁶⁰⁹

A partir de 1995, l'OAA Les Enfants de Reine de Miséricorde place également en France des enfants du Burkina Faso : 6 en 1996, 8 en 2000. Malgré le développement de l'adoption d'enfants africains, les enfants maghrébins et africains ne sont pas parmi les plus demandés : peur du racisme ambiant, projection de sentiments sur les communautés vivant en France, le quartier et l'environnement considérés comme incompatibles, etc. Jean Alingrin constate que dans les demandes adressées à Emmanuel, près de la moitié excluent un enfant de centre Afrique et un enfant maghrébin, même de la part de familles prêtes à adopter un enfant lourdement handicapé⁶¹⁰.

Les potentiels chinois et russe

Pour adopter en Chine, un étranger doit y avoir résidé, y avoir travaillé et « apporté une contribution » au développement du pays. En 1990, le nombre d'adoptions d'enfants chinois par des Français est très faible voire anecdotique. Un couple d'étudiants français inscrits dans une université chinoise adopte une petite fille, puis en 1990 c'est le tour du fils d'un grand sinologue français et de son épouse d'adopter une enfant chinoise. En 1990, deux autres dossiers sont en cours, dont celui d'une enseignante française souhaitant adopter un troisième enfant chinois, les deux autres ayant été adoptés dans les années 1980 quand elle

était en poste à Pékin. Bien que le consulat de France à Shanghai, ville d'où proviennent tous ces enfants, précise que « dans tous les cas la procédure légale tant française que chinoise a été respectée de très près », on ne trouve pas trace de ces adoptions dans les statistiques sur les visas. Il est vrai que parfois, il a dû « arrondir les angles (un couple n'avait pas encore obtenu l'agrément, certains demandeurs n'avaient pas au sens strict travaillé en Chine) ». En marge de ces cas malgré tout officiels car suivant la procédure normale et payant les 5 000 \$ demandés par l'État, les autorités chinoises reconnaissent la fréquence d'adoptions « sauvages » dans les provinces. Celles-ci sont favorisées par l'intervention de tel ou tel dirigeant politique en faveur d'adoptants. Par ailleurs, la pression d'organisations caritatives internationales prêtes à pratiquer « un commerce de gros » est très forte⁶¹¹. La nouvelle publiée par *La Manche Libre* que des orphelinats chinois donnent des enfants à adopter à des étrangers entraîne un afflux de demandes de renseignement. Le journal y répond en donnant des précisions et en proposant même d'accompagner les adoptants par son correspondant en Chine !⁶¹²

Au printemps 1992, face aux dérapages constatés, la Chine entame une réflexion pour une réforme de l'adoption par des étrangers. Un nouveau texte de loi daté du 1^{er} avril entre en vigueur, non sans provoquer un conflit des lois très aigu entre Paris et Pékin à propos de la reconnaissance de l'adoption chinoise en France. Pour Pékin, il s'agit d'une adoption plénière qui doit être reconnue par la France ; pour Paris, l'adoption chinoise étant révoquable, elle ne peut être assimilée à l'adoption plénière française. À l'automne, trois familles françaises reviennent en France sans avoir pu adopter en Chine en raison d'éclaircissements insuffisants donnés par les autorités françaises. Un des trois cas est particulièrement douloureux puisque la famille s'était déjà vue confier un enfant par un orphelinat⁶¹³.

Il apparaît que parmi les États occidentaux qui connaissent le même type de conflit des lois avec la Chine, tous ne sont pas logés à la même enseigne. Une délégation chinoise se rend au Québec. Après avoir visité des familles ayant déjà adopté des enfants chinois et rencontré les autorités du pays, leur position semble s'assouplir. En 1995, le Québec accueille de nombreux enfants chinois quand la France n'en reçoit que cinq (trois visas). Pourtant la demande française est bien supérieure et les garanties offertes aux enfants adoptés en France ne sont pas moindres que celles au Québec. Cette restriction draconienne n'est sans doute pas étrangère au discours et à l'attitude des autorités françaises à l'égard de la question des Droits de l'homme en Chine depuis 1989. Selon les statistiques des visas en vue d'adoption, pour les Français, la Chine ne s'ouvre qu'à partir de 1998 (23 visas) et 1999 (57). A partir de 2000, la progression est très rapide : 105, 130 en 2001, 210 en 2002, 360 en 2003 et 491 en 2004

(maximum). Parmi ces enfants qui arrivent en France, il n'y a pratiquement que des filles. En 2003, on ne compte que deux garçons pour cent filles : c'est le résultat de la politique de l'enfant unique, conjuguée à la préférence pour les garçons. La proportion est contraire pour les enfants adoptés venant de Russie : 195 garçons pour 100 filles, sans que l'on sache bien pourquoi⁶¹⁴.

La fin du régime soviétique entraîne en Russie comme partout en Europe de l'Est un appel d'air extraordinaire vers l'Ouest. Dès avant la dissolution officielle de l'URSS et la démission de Gorbatchev en décembre 1991, deux premiers enfants russes sont adoptés par des Français et en 1992 les demandes se multiplient, mais on ne compte que 17 visas délivrés. La responsable du service adoption près la mairie de Saint-Pétersbourg précise que les Russes ont priorité pour adopter les enfants, les étrangers « pouvant seulement adopter des enfants qui ont peu de chances d'être adoptés en Russie, c'est-à-dire les infirmes, les malades de naissance, les retardés dans le développement physique ou mental, ceux qui ont une hérédité chargée, les Africains, les mulâtres ou les enfants âgés de plus de six ans ». Sur les 32 enfants de la ville adoptés par des étrangers depuis le début de l'année, deux l'ont été par des Français, dont un enfant métis. Le 18 décembre 1992, un arrêté valable sur tout le territoire russe stipule que l'adoption par des étrangers « n'est autorisée que dans des cas exceptionnels et urgents, lorsque la santé de l'enfant est mise en cause »⁶¹⁵. Cette politique est ensuite révisée

L'Entraide des Femmes Françaises, très ancienne association créée pendant la Grande Guerre et qui a fait adopter des milliers d'enfants, obtient son habilitation pour travailler avec la Russie en 1993. De 1994 à 1999, l'OAA fait adopter 129 enfants russes en France (dont 52 pour la seule année 1998), grâce à des relations avec le ministère russe de l'Intérieur « toujours empreintes de satisfaction mutuelle ». Parmi les adoptés, on compte 18 fratries de deux enfants et deux de trois⁶¹⁶. La Russie devient un important pays sources pour la France avec 160 visas délivrés en 1994. Yves Nicolin, député de la Loire, adopte en 1999 une petite Margaux, puis Mathilde et Victor en 2001 et 2004. Il raconte dans un livre comment la première adoption était inédite en Sibérie et la complexité de traiter une procédure dans ce pays⁶¹⁷. Sans aller aussi loin, l'évolution géopolitique en Europe de l'Est ouvre des possibilités nouvelles. En Lituanie, quelques visas par an sont délivrés à partir de 1993.

C – Ouvertures à l'Est

Les voisins européens

La fin du rideau de fer rapproche de l'Europe de l'Ouest des pays fermés tournés vers l'Est pendant quatre décennies. L'ouverture des frontières permet des échanges de toute nature entre des sociétés qui se (re)découvrent. Plusieurs éléments expliquent qu'aussitôt des candidats à l'adoption – bien plus que les associations – vont voir là de nouvelles possibilités d'obtenir un enfant. Les images reçues en masse créent une proximité et l'illusion de connaître ce qui se passe, ce qui se vit dans ces pays. A quelques heures de voyage, des enfants laborieusement pris en charge par les autorités attendent une famille il est si simple d'aller les chercher. Et ces enfants sont de type européen.

Depuis les années 1970, chaque année, quelques enfants polonais sont adoptés en France par des familles d'origine polonaise puisque les autorités du pays laissent partir des enfants à cette seule condition. Il faut rappeler que la convention signée entre la France et la Pologne ne porte pas exclusivement sur l'adoption et en tout cas ne prévoit aucun accord particulier sur le flux. L'OAA Foyer des Tout-petits (Comité de l'œuvre de l'Adoption de Montauban) est agréée pour la Pologne et commence à placer des enfants en France en 1985. Alors que jusqu'ici le nombre de visas annuel n'avait jamais dépassé la vingtaine, 66 sont délivrés en 1986, pour croître régulièrement ensuite : 103 en 1987, 148 en 1988, 178 en 1989 et un maximum de 209 en 1990. Jusqu'à cette date, « si officiellement seuls les orphelinats dépendant de l'institution La Mère et l'Enfant sont compétents pour confier des enfants à l'adoption, nombreux sont les "arrangements" de particulier à particulier par l'intermédiaires d'avocats, de médecins, de religieux, etc. »⁶¹⁸

A partir de 1991, le reflux est régulier jusqu'à 64 visas en 1995. Le foyer des Tout-petits (comité de Montauban de l'Œuvre de l'adoption), seule OAA habilitée en Pologne, est submergé de demandes et refuse d'ouvrir de nouveaux dossiers au vu des longs délais d'attente. Des postulants se plaignent. « Afin de mettre fin à ce ridicule monopole », l'ambassade de France à Varsovie demande que d'autres OAA prennent contact avec la TPD, nouvelle institution chargée de centraliser les demandes des étrangers. La MAI relativise ces plaintes dues au désarroi de candidats que l'OAA ne peut pas accepter tant le goulot d'étranglement est étroit dans l'adoption polonaise. En effet, les autorités polonaises exigent pour tout dossier la caution d'une œuvre française, mais ne reconnaît que le Comité de Montauban et ne lui offre que quelques enfants par an. Aux adoptants qui se plaignent de ne pas obtenir du comité la simple signature qu'ils demandent, la MAI rétorque que c'est là une preuve de sérieux de l'œuvre qui n'accepte pas de couvrir des pratiques litigieuses mais

préfère accompagner des familles pour les quelques propositions d'enfants qu'elle reçoit⁶¹⁹. Le foyer des Tout-petits se spécialise dans le placement d'enfants à particularités que l'association requalifie d'« enfants ayant particulièrement besoin de parents »⁶²⁰.

Le caractère restreint de l'adoption en Pologne est propice à l'intervention de personnages douteux. En 1991, la DDASS du Nord signale que le responsable d'un orphelinat polonais opère un véritable chantage sur les candidats à l'adoption. L'année suivante, un Polonais installé en France depuis 1940, ne doit qu'à son grand âge (83 ans) de ne pas comparaître en justice pour escroquerie et de n'être contraint qu'à rembourser les sommes reçues d'un couple français⁶²¹. La justice polonaise accuse un avocat d'avoir entre 1988 et 1993 « vendu » 26 enfants à des parents adoptifs étrangers, dont 21 aux États-Unis et 4 en France pour la somme globale d'au moins 92 000 €. L'avocat aurait recherché, à la demande des familles étrangères, principalement des enfants nés dans des familles polonaises modestes du Sud du pays auxquelles il aurait proposé de l'argent moyennant leur consentement. Il aurait ainsi empoché entre quelques centaines et une quinzaine de milliers de dollars par enfant, alors qu'il aurait versé aux parents naturels quelque 23 000 zlotys (5 690 €) au total.

En juin 1991, un couple de parisiens qui vient d'adopter une petite fille en Hongrie écrit au Quai d'Orsay : « comme nous sommes semble-t-il les premiers en France à faire une telle démarche, nous tenons à vous faire part de nos impressions ». Tant du côté du personnel de l'ambassade de France à Budapest que du côté des autorités hongroises, l'accueil a été chaleureux et en trois semaines toutes les formalités étaient réglées⁶²². L'année suivante, l'ambassade française note : « les nourrissons sont officiellement adoptables à partir de trois mois, mais la pratique a montré que ceux-ci ne sont pas destinés à l'adoption par des étrangers, pas plus que les petits Hongrois. Seuls les enfants tsiganes sont confiés à l'adoption internationale »⁶²³. Situation que l'on retrouve également dans d'autres pays.

En 1992, la justice bulgare prononce plus de 140 adoptions en faveur d'étrangers dont une douzaine de Français. Les enfants adoptés sont surtout « des tsiganes qui vivent dans des conditions particulièrement mauvaises », les orphelinats ayant été « totalement négligés durant des décennies ». L'ambassadeur de France note que les familles bulgares slaves ont du mal à considérer l'adoption comme une filiation normale et refusent en tout cas l'adoption d'un enfant tzigane ou handicapé ». Ce sont donc ces derniers qui sont offerts à l'adoption par des étrangers. Une ordonnance de 1992 réserve l'adoption par des étrangers aux couples sans enfant qui ne peuvent adopter que des enfants de plus d'un an. Ils doivent s'acquitter d'une taxe versée à l'État dont le montant a décuplé et qui doit servir à l'entretien des orphelinats, ce dont doute les représentants français. Malgré les remarques de l'UNICEF et de différents

gouvernements pour faire fléchir les autorités bulgares, le ministre de la Justice (et vice Premier ministre) maintient sa position, la justifiant par une politique populationniste et ajoutant que s'il en avait le pouvoir il interdirait toute adoption par des étrangers. L'ambassade à Sofia conclut que le ministre « est d'un autre âge (il plaide déjà quand la Bulgarie était l'alliée d'Hitler) et que les considérations sur l'intérêt de l'enfant glissent sur lui comme de la propagande philo-communiste ». Son remplacement pourrait être une occasion de remettre la question à plat⁶²⁴.

Pendant toute la décennie des années 1990, les adoptions en Bulgarie se font exclusivement par démarches individuelles. En 1997, Sylvie Vartan, qui a fui la Bulgarie communiste avec sa famille, y adopte une petite fille, Darina, et s'engage pour les enfants de son pays d'origine. Les adoptants donnent mission à des intermédiaires (avocats, associations bulgares, traducteurs) de leur chercher un enfant dans les orphelinats. Ils doivent signer devant notaire un papier dans lequel ils affirment : « je ne laisserai pas mon enfant devenir donneur d'organes, ne laisserai pas donner un organe et ne l'autoriserai pas à participer à une expérimentation médicale »⁶²⁵. Un épisode des rumeurs qui rôdent autour de l'adoption internationale...

Alors que depuis 1976, on ne compte que quelques enfants yougoslaves venus en France, les crises qui secouent le pays dans les années 1990 provoquent une multitude de demandes de Français se proposant d'adopter un enfant. En novembre 1991 la dislocation de la fédération est effective. Le Quai d'Orsay répond à un couple de la région parisienne : « nous ne pouvons que vous déconseiller de vous orienter vers les États de l'ex-Yougoslavie pour entamer une procédure d'adoption, compte tenu du contexte local et de l'impossibilité de vérifier l'adoptabilité des enfants des enfants qui pour la plupart sont pris en charge par leur famille ou dans leur communauté ». Toute situation de crise, de guerre, de catastrophe naturelle impliquant la plus grande méfiance à l'égard de tout départ d'enfant⁶²⁶. En 1992, les médias couvrent largement la guerre de Bosnie, le siège de Sarajevo et les exactions commises sur les populations civiles. Après avoir vu ces images à la télévision, des Français se déclarent prêts à adopter un enfant victime de la guerre. Ainsi, ce couple de Bobigny âgé de 43 et 44 ans qui écrit à Bernard Kouchner, ministre de l'Action humanitaire, leur souhait d'adopter un ou deux enfants âgés de 2 à 4 ans. Plusieurs députés relaient les demandes de leurs électeurs auprès du ministre. Danielle Mitterrand reçoit également des lettres : le Président ne s'est-il pas rendu à Sarajevo en juin 1992 pour manifester le soutien de la France aux Bosniaques ? Une gynécologue, se disant « révoltée par le sort des enfants de ce pays bientôt soumis aux rigueurs de l'hiver », se déclare prête à accueillir un enfant. Certaines

lettres évoquent un enfant yougoslave ou kurde, des images de missions humanitaires au Kurdistan venant d'être diffusées. Une célibataire - détentrice d'un agrément, ce qui n'est pas le cas, loin sans faut, de tous les demandeurs – s'émeut du sort des enfants nés à la suite des viols commis par les Serbes sur les femmes bosniaques. D'après la *BBC*, ces futures mères s'appêtent à abandonner leurs enfants qui ne seront recueillis par personne. Elle se déclare disposée à se déplacer en zone dangereuse s'il le faut⁶²⁷.

Toutes ces offres témoignent une fois encore de la commisération sincère de certains Français, parfois teintée d'opportunisme, les événements de Yougoslavie étant susceptibles, selon eux, de faire aboutir leurs espoirs d'adoption plus rapidement. Pour d'autres, il s'agit surtout de manifestations spontanées d'empathie, sans manifestement bien jauger des réalités de l'adoption d'un enfant. A toutes et à tous, demandeurs et députés, la MAI répond – et répète – qu'il « est impossible dans les pays en guerre de mener à bien des procédures d'adoption légale » puisque l'adoptabilité d'un enfant est pratiquement impossible à établir. La MAI décourage, réoriente vers des pays ouverts à l'adoption... en espérant que des initiatives individuelles ne soient pas entreprises, en tout cas pas en marge de la légalité⁶²⁸. L'ouverture à l'Est s'accompagne de nombreuses pratiques illégales dues notamment à la préférence de nombreux adoptants pour des enfants blancs. Une forme nouvelle se développe. Des femmes enceintes de ces pays viennent accoucher en Europe de l'Ouest et donnent leur enfant en vue d'adoption. Il s'agit de l'exécution d'un véritable contrat entre elles et les adoptants : voyage, hébergement, soins médicaux, prise en charge financière⁶²⁹.

L'adoption débridée d'enfants roumains

Après les arrivées d'enfants du début de l'année 1990 qui soldaient en quelque sorte l'ère Ceaușescu, les frontières roumaines s'ouvrent largement. Entre janvier 1990 et juillet 1991, on estime à 7 000 le nombre d'enfants roumains partis pour l'étranger. Beaucoup vers les États-Unis comme en témoigne le film de fiction de David Weathley avec Dominique Sanda, *Les enfants de la honte*, réalisé en 1994 d'après l'histoire vraie de Carol Stevens première Américaine à avoir adopté un enfant roumain en 1990. La France accueille 311 de ces enfants en 1990 et 688 en 1991, la Roumanie fournit alors le plus gros contingent d'enfants étrangers, comme dans beaucoup d'autres pays européens. Les orphelinats sont pris d'assaut, mais le nombre d'enfants adoptables se révèle insuffisant face à la demande des pays riches. « Aussi, les règles d'un marché de pénurie d'après-guerre s'instaurèrent : tout était à vendre et tout pouvait s'acheter », écrit une spécialiste de l'adoption internationale⁶³⁰.

En France, il existe « une concentration d'intérêt sur la Roumanie, pays traditionnellement francophone » : « un grand nombre d'associations, d'ONG, de journalistes, de particuliers se sont rendus sur place et ont participé à créer le sentiment que l'adoption internationale était la solution de survie pour nombre de ces enfants ». Mal préparés à cette situation, les autorités roumaines n'ont pas pu enrayer toutes sortes de trafics. En novembre 1990, les ministères français de la Justice, des Affaires étrangères et des Affaires sociales doivent intervenir pour que TF1 renonce *in extremis* à la réalisation d'un Téléthon intitulé « 1 000 enfants roumains à adopter » ! Qui se transforme en une semaine d'opération spéciale : « Aide pour les enfants abandonnés de Roumanie » (26 novembre au 1^{er} décembre). Les autorités françaises ont fait échec au pire mais dénoncent encore la confusion entre aide humanitaire et adoption et le risque de « dérapage dans la sollicitation du public et notamment des familles candidates à l'adoption »⁶³¹.

Peut-être est-ce la vigilance des autorités françaises qui limite le nombre d'enfants roumains adoptés en France en 1990 (373) par rapport aux autres pays européens et américains : Grèce (200), Canada (400), Italie (520), Grande-Bretagne (600), Etats-Unis (914) ; sans parler d'autres pays - comme l'Allemagne - où les visas ne sont pas obligatoires pour les enfants et pour lesquels des statistiques fiables sont donc difficiles à construire. En avril 1991, sous le titre : « une semaine chrono pour adopter un enfant roumain », on peut lire dans la presse un tableau apocalyptique : vente d'enfants par leurs parents ou d'autres personnes, étrangers candidats à l'adoption prêts à tout, filières mafieuses, intermédiaires véreux, etc.⁶³²

Les autorités françaises proposent à l'automne 1990 d'apporter une aide technique à la Roumanie sur la question de l'adoption internationale. L'État français y voit son intérêt car, parfois, des adoptants abandonnent l'enfant à l'ASE avant de l'avoir adopté. Des experts français se rendent en Roumanie en novembre. Ils doivent se rendre compte de la situation sur place et en aucun cas « d'échanger l'aide humanitaire [de la France] contre des enfants à adopter ». Le rapport de la mission insiste sur « le décalage existant entre les constatations (même partielles) qui ont été faites et la façon très dramatisée dont la situation des enfants roumains est présentée en France ». Les opinions publiques ont en effet été choquées par des images très choisies de ce qui pouvait exister de pire en la matière. Si la situation des orphelinats est très insatisfaisante, elle ne présente que rarement et heureusement les aspects les plus calamiteux des images diffusées à la télévision. Ayant eu confirmation que « nombre d'adoptions étaient en réalité des achats d'enfants » et face à « la méconnaissance par les autorités roumaines des principes de base de l'adoption internationale », les experts leurs

conseillent de « privilégier les projets d'adoption dans lesquels le choix de la famille se réaliserait conjointement par une œuvre d'adoption habilitée et le responsable de l'enfant ». D'ailleurs, une expérimentation est en cours dans la région d'Hunedoara avec Médecins du Monde⁶³³.

Plusieurs associations sont appelées à l'aide pour encadrer les candidats à l'adoption en Roumanie. C'est le cas des Amis des Enfants du Monde, qui refuse de s'impliquer dans une zone de non droit et d'Emmanuel, appelé pour placer de grands enfants « très démolis » mais qui ne trouve pas de famille pour eux⁶³⁴. Médecins du Monde, qui commence alors à développer un département adoption, met en garde les candidats décidés à effectuer une démarche individuelle en Roumanie. En juin 1991, le Comité Roumain pour l'Adoption (CRA), nouvellement créé, décide de suspendre toute adoption par des ressortissants étrangers à compter du 1^{er} juin, « pour mettre un terme au commerce d'enfants – notamment tsiganes – lesquels, moyennant une somme pouvant atteindre 10 000 dollars par enfant, sont achetés par des intermédiaires pour être livrés à des touristes américains, belges, suisses, suédois ou français ». La présidente du CRA, Madame Zugravescu, est attendue en France, alors qu'un projet de loi roumain est en cours d'examen. Selon une note française, il correspond aux propositions faites par la mission de novembre 1990 et aux avis rendus par MDM⁶³⁵. La loi est votée et entre en vigueur en juillet, elle constitue une première tentative de régulation de l'adoption par l'État roumain. Mais le pli est pris et les autorités roumaines ont du mal à la faire appliquer.

De son côté, la France déplore que « la multiplicité des interventions tant privées que publiques, les divergences d'appréciation exacerbées par une politisation et une médiatisation outrancières, la concurrence internationale, ont eu pour effet de brouiller l'image de l'action de la France et de complexifier à l'extrême la tâche des responsables roumains ». La question est en effet un élément du repositionnement de la Roumanie en Europe et dans le monde. De plus, les États d'accueil ont intérêt à maintenir un flux venant des pays d'Europe centrale et orientale présentant le double avantage d'être proches et d'offrir des enfants blancs. Les tentatives de régulation de la part de l'État roumain, n'intéressent pas les médias, le sensationnel est bien plus vendeur. En septembre, les autorités françaises demandent à ce qu'un documentaire dont la diffusion est prévue à la télévision et qui omet les évolutions récentes mentionne la loi de juillet. En vain⁶³⁶.

MDM sera la première association à signé avec le CRA un protocole dans le cadre de la nouvelle loi, des relations de confiance réciproque s'étant établies entre l'ONG et les responsables roumains⁶³⁷. En avril 1992, les adoptions reprennent, très limitées vers la

France : 21 enfants pour toute l'année 1992, dont 16 par l'intermédiaire de MDM. D'autres accords sont conclus par le CRA avec d'autres partenaires européens, par exemple en juillet 1992 avec la communauté française de Belgique afin que la Roumanie puisse traiter des questions d'adoption avec une autorité unique. Pour ce faire, est créée une Autorité Communautaire pour l'Adoption Internationale » chargée de toutes les relations avec la Roumanie⁶³⁸. Lentement la régulation s'impose.

Chapitre 8

Les politiques de régulation au niveau international et en France

Négociés et conçus dans les années 1960 par et pour des pays d'Europe de l'Ouest à un moment où les enfants adoptables étaient encore nombreux et pouvaient faire l'objet d'une adoption dans un pays voisin, les textes internationaux devinrent rapidement obsolètes. L'éloignement entre les pays sources et les pays d'accueil, tant sur le plan géographique que socio-économique, culturelle et juridique ainsi que la division croissante entre les deux ensembles de pays ont rendu nécessaire la rédaction d'un nouveau texte portant spécifiquement sur l'adoption internationale. Il s'agit également de mettre en œuvre l'article 21 de la Convention des Droits de l'Enfant de 1989 à un moment où plus que jamais, l'adoption internationale a mauvaise presse : les abus, la corruption et toutes sortes de trafics étant présentés comme ses corollaires. La Convention internationale de 1993 implique des changements notables dans la politique française à l'égard de l'adoption internationale ; la réforme de 1996 modifiant en profondeur certaines choses. Néanmoins, la convention de La Haye ne règle pas tout loin de là. Des Etats refusent de la signer, d'autres, vulnérables – comme la Roumanie – subissent des pressions extraordinaires et contradictoires pour orienter leur politique dans tel ou tel sens.

A – Autour de la Convention de La Haye

Tenant compte de l'évolution considérable de l'adoption internationale, la 16^e session de la Conférence internationale de droit privé de La Haye, inscrit en 1988 à l'ordre du jour de la 17^e session (prévue pour le printemps 1993) l'élaboration d'une nouvelle convention sur l'adoption d'enfants étrangers. L'approche juridique qui avait prévalu dans les années 1960 reposait sur l'établissement de règles sur la compétence des autorités et la loi applicable qui ainsi permettait de protéger les intérêts en jeu, notamment ceux de l'enfant. L'approche retenue par la conférence de droit privée est cette fois-ci de construire un cadre de normes matérielles et de coopération internationale pour mieux gérer l'adoption internationale, promouvoir les bonnes pratiques et éradiquer les mauvaises. A l'intérieur de ce cadre, on pourra espérer réduire les problèmes de juridiction. Il s'agit d'élaborer un instrument protégeant le plus grand nombre d'enfants et susceptible d'être ratifié par le plus grand nombre d'États.

Les exigences des pays sources

La convention négociée à La Paz en 1984 sur les conflits de lois en matière d'adoption, donne compétence au juge du domicile de l'enfant qui applique sa propre loi, sauf pour les critères visant les adoptants. Ce faisant, la convention de La Paz, négociée par les pays sources va à l'encontre de la convention du 15 novembre 1965 qui était le fruit de la réflexion des pays européens. Un fossé se creuse entre les pays d'accueil et les pays d'origine, sur les modalités juridiques de l'adoption internationale. Ces derniers exigent de plus en plus qu'un jugement d'adoption soit prononcé chez eux avant le départ de l'enfant plutôt que d'attendre une hypothétique adoption à l'étranger. Par ailleurs le nombre de problèmes nouveaux posés par l'adoption internationale va également dans ce sens de la négociation d'un nouveau texte international⁶³⁹.

Dans le cadre des travaux préparatoires à la conférence, les pays d'origine réfléchissent à leur place dans l'adoption internationale et expriment un certain nombre d'exigences. Chaque décision qu'ils prennent a un effet immédiat sur les flux, l'engouement des candidats pour tel ou tel pays, les relations avec les OAA. Afin de moraliser et de moderniser l'adoption, notamment en instituant la gratuité, « pour lutter contre ce qui devenu au Pérou un négoce allant jusqu'à la corruption », en 1985, les autorités péruviennes créent un service gratuit d'adoption contrôlé par l'Institut national du Bien-être familial (INABIF). Les résultats sont très modestes. Si les candidats à l'adoption ne sont plus obligés de s'attacher les services d'un avocat, le coût de la légalisation des documents reste à leur charge ; les délais demeurent longs (plusieurs mois) et le nombre d'enfants adoptables pris en charge par l'INABIF est réduit. Les enfants proposés sont dans leur grande majorité atteints de graves déficiences physiques ou mentales alors que les crèches et les orphelinats privés continuent à proposer des enfants en meilleure santé et plus jeunes⁶⁴⁰.

Au Chili, après un nombre maximal de visas délivré en 1989 (193), la tendance est nettement à la baisse (151 en 1990, 118 en 1991, 73 en 1992 et 31 en 1993). Elle est due à l'allongement du séjour des adoptants sur place en raison de l'application d'une nouvelle disposition plus réglementée, qui le porte désormais à un mois ou un mois et demi. « Le temps paraît terminé où l'on pouvait espérer se voir confier un enfant en faisant la tournée des juges »⁶⁴¹. Une nouvelle législation est en préparation, elle prend du temps, est retardé à plusieurs reprises pour des raisons de calendrier électoral, mais le résultat est une diminution

du nombre d'adoptions dans l'attente du nouveau texte. C'est la fin de l'adoption « bâton de pèlerin » au Chili⁶⁴².

La volonté des pays sources de déterminer eux-mêmes la politique qu'ils veulent suivre est bien illustrée par la Corée du Sud. A partir de la fin des années 1980, un effet jeux Olympiques (1988) pousse à la restriction drastique du nombre de départs d'enfants vers l'étranger. En 1988, la France délivre 398 visas pour des enfants coréens, 220 en 1989, 167 en 1990 et 93 en 1991. L'ambassadeur à Séoul note que « la volonté des autorités coréennes est d'amener ce chiffre à zéro en réduisant chaque année de 20 % le nombre de départs vers la France ». Et de prévoir : « à partir de janvier 1996, seuls les enfants de "races mixtes" pourront être adoptés par des étrangers »⁶⁴³. Pour la première fois en 1988, la Corée du Sud n'est plus le principal pays source du flux d'adoption internationale vers la France, laissant la place au Brésil.

Les pays qui offrent des enfants sont également de plus en plus stricts sur leur suivi. Le ministère indien des Affaires sociales exige de recevoir de nombreuses informations sur les enfants. Huit rapports trimestriels sont demandés pendant les deux premières années puis six rapports semestriels pour les trois années suivantes. Chacun de ces documents doit comporter une photo de l'enfant certifiée par notaire. Le Quai d'Orsay fait remarquer que cette dernière obligation est très inhabituelle en France et que la lourdeur du suivi exigé risque d'avoir des effets contreproductifs⁶⁴⁴.

Il n'est pas rare que des représentants des pays sources, ambassadeur, consul ou ministre en voyage officiel en France demandent à rencontrer des familles ayant adopté des enfants du pays. Ainsi, Familles du Monde accueille le consul général de la République Indienne à Paris lors d'une journée festive de retrouvailles organisées pour les familles adoptantes à l'abbaye de Saint-Maur. Il en retire une impression positive et envoie à l'association la revue de l'ambassade pour diffusion auprès des familles et des enfants⁶⁴⁵.

En 1992, l'ICBF colombien exige un suivi des enfants adoptés alors que le jugement prononcé en Colombie est reconnu en France et que de ce fait, l'enfant est immédiatement considéré comme l'enfant de ses parents. Les autorités colombiennes sollicitent donc un suivi qui n'a pas cours en France...⁶⁴⁶ L'Éthiopie demande un suivi jusqu'à l'âge de dix-huit ans. L'association des Enfants de Reine de Miséricorde demande un strict respect de ces procédures pour préserver de bonnes relations avec l'État éthiopien et garantir la poursuite du flux vers la France. Les époux P. ont donc régulièrement envoyé des informations sur le développement de leur fille et des photos. Ils participent en outre au suivi des enfants adoptés par d'autres familles via l'association⁶⁴⁷.

Les velléités réformatrices des pays sources sont toujours dues, pour une part variable selon les États, à une pression de l'opinion publique et des médias qui stigmatisent les abus commis, en prenant parfois les choses sous un jour curieux. Ainsi un avocat cesse de s'occuper d'adoption en raison du « malaise existant à Madagascar dans ce domaine ». La presse publie des correspondances de Malgaches installés en France qui décrivent la difficile situation des gens de couleur dans un pays où « Jean-Marie Le Pen gagne du terrain ». Ils préconisent donc de stopper « l'exportation d'enfants malgaches par le biais de l'adoption », de voir loin et de ne pas les envoyer vers un pays où « leur avenir n'est pas rose »⁶⁴⁸. Toujours en 1990, à propos de l'annonce d'une réforme de l'adoption au Sri Lanka, la presse du pays avance que 10 000 enfants auraient été vendus depuis 12 ans au Moyen-Orient et en Europe. « Un véritable commerce » s'est instauré confirme le consulat de France, avec un « marché libre » où pour 10 000 \$ il est facile d'obtenir rapidement un enfant correspondant aux souhaits énoncés, et un « marché officiel », celui des orphelinats, bien moins couru par les adoptants occidentaux. Environ 300 enfants Sri lankais partent pour la France en 1990, seulement les deux tiers (198) munis de visas⁶⁴⁹. En 1992, « un examen des exportations sri lankaises avec les entrées de devises qu'elles impliquent fait apparaître que la vente des enfants est d'un bon rapport pour le pays. Sans doute ce produit – les enfants – est-il moins rentable que le thé, le prêt-à-porter et les saphirs, il est cependant très apprécié et des vendeurs et des acheteurs ». Le coût estimé pour un couple français est de l'ordre de 70 000 francs. A plusieurs reprises le consul insiste sur le fait que les futurs parents « prennent sans rien demander ce qu'on leur vend », sans se soucier de l'état sanitaire et mental de l'enfant, ni de son ascendance non plus. Parmi ces enfants, beaucoup sont en fait arabo-sri lankais, fruits des relations sexuelles plus ou moins consenties entre de jeunes sri lankaises envoyées comme bonnes à tout faire au Moyen-Orient et leurs employeurs. Rentrant enceintes au pays, elles trouvent d'autant plus facilement à se débarrasser de ces enfants qu'ils ont le teint plutôt clair et sont donc recherchés par des européens en mal d'enfants⁶⁵⁰.

La mauvaise presse de l'adoption internationale

Si la presse des pays de départ vilipende régulièrement voire constamment l'adoption internationale, au début des années 1990, les médias occidentaux participent à la pression sur les négociateurs internationaux. Plusieurs thèmes sont développés, mais celui qui reste le plus traité est incontestablement la question des trafics. Tant et si bien que vouloir présenter d'une manière exhaustive la production d'articles y faisant référence est tout simplement impossible.

Au printemps 1992, les rumeurs sur des trafics d'organes – apparues en 1986-1987 - refont leur surface, la presse s'en fait l'écho. *L'Evènement du Jeudi* en fait sa une sous le titre : « Adoptions : les marchés aux enfants » et des articles aux titres suggestifs : « Enfants à vendre » ; « Guatemala : anatomie d'un trafic », etc.⁶⁵¹ Pour *Le Nouvel Observateur*, les services secrets soviétiques seraient à l'origine de cette rumeur datant des années 1980. La rumeur ; *Le Monde Diplomatique* compile dans son numéro de juillet 1992 les articles de la presse sud-américaine : « Enlèvements d'enfants et trafics d'organes »⁶⁵². Le mois suivant, *France-Soir* et *Le Parisien* indiquent que des Français ont été arrêtés parmi des voleurs d'enfants et des enfants volés ont été adoptés en France⁶⁵³.

Un juriste de Tegucigalpa rédige un article aux accents sensationnels pour mieux alerter l'opinion internationale. En 1990-1991, 95 % des 622 enfants honduriens adoptés sont partis pour l'étranger, surtout vers les États-Unis (75 %). Trois ou quatre mois d'attente sont nécessaires pour les candidats à l'adoption alors qu'aux États-Unis le délai peut atteindre plusieurs années. Les Américains sont prêts à dépenser beaucoup pour avoir un enfant hondurien, d'où le développement d'un trafic lié à l'argent, d'abord pour obtenir un enfant, ensuite pour contourner les obligations légales, c'est-à-dire donner une apparence de légalité à l'obtention d'enfant. Des cas d'enlèvements d'enfants sont avérés, plaintes à l'appui ; les fausses promesses faites aux mères sur le point d'accoucher sont légion. Le consentement de la mère étant exigé par la procédure hondurienne, les falsifications sont nombreuses. L'article indique aussi qu'il n'est pas exclu que des enfants « soient adoptés à des fins d'exploitation sexuelle ou pour le trafic d'organes », comme le suppose des « accusations portées contre une clinique de Los Angeles », en précisant toutefois qu'il « n'existe pas de preuves concrètes ». Au-delà du constat et de la dénonciation, l'article énumère les réformes à entreprendre pour réglementer rigoureusement l'adoption d'enfants honduriens, mais aussi des mesures à prendre au niveau international. L'ambassade de France sur place suit très régulièrement les dénonciations de la presse⁶⁵⁴.

A l'instar de Défense des Enfants-International, *Le Monde* s'appuie sur le même rapport d'une députée hondurienne pour dénoncer la disparition de 75 enfants, victimes d'un trafic à destination du Canada. Une agence gouvernementale hondurienne de protection de l'enfance abandonnée rapporte qu'une société canadienne d'adoption aurait offert beaucoup d'argent à un centre hondurien d'assistance aux mères célibataires s'il acceptait de « livrer » des enfants. *Le Nouvel Observateur* annonce des révélations : « Une femme a acheté un nouveau-né au Brésil. Anonymement elle raconte tout : les pots-de-vin, les faux papiers, les avocats véreux »⁶⁵⁵. L'amalgame est général entre trafics avérés liés à l'adoption

internationale et rumeurs sur les vols d'organes, celles-ci et ceux-là se confondant dans une dénonciation du transfert d'enfants du Sud vers le Nord. Les écrits qui paraissent au même moment montrant le caractère infondé des rumeurs n'ont pas d'écho médiatique⁶⁵⁶.

Comme en 1988 le Parlement européen, où le lobbying de tant d'organisations et d'associations est efficace, est une chambre d'écho de ces rumeurs. En septembre 1993, le professeur Léon Schwartzberg, député européen, lance un cri d'alarme à Strasbourg devant l'existence de trafics d'organes, prélevés sur des enfants supposés adoptables et transférés de leurs pays d'origine vers des structures médicales clandestines opérant le prélèvement de ces organes pour des greffes humaines. Les docteurs Pierre Pradier et Claude Hertz, respectivement directeur général et responsable du secteur adoption de Médecins du Monde signent une tribune qui ne nie pas l'existence éventuelle de trafics d'organes – bien qu'aucun centre médical du type évoqué n'ait été découvert depuis près de dix ans que court ce genre de rumeurs – mais dénonce l'amalgame qui est fait avec l'adoption internationale. Amalgame qui inquiète l'opinion publique alors que « les adoptions d'enfants étrangers par des couples français ne peuvent en aucun cas – du fait des contrôles extrêmement sévères, à tous les stades de l'adoption, y compris le suivi familial post-adoption – être suspectées d'une quelconque dérive ouvrant la porte aux terribles possibilités auxquelles le rapport Schwartzberg fait allusion »⁶⁵⁷.

Les rumeurs sur les vols d'organes ont été étudiées par des spécialistes des légendes urbaines qui les considèrent comme une déclinaison de la peur de l'Autre. Les populations des pays riches ayant peur des dominés et de leurs réactions ; les populations des pays pauvres ayant peur des dominants prêts à les massacrer. Les contraintes techniques des prélèvements et des transplantations d'organes et l'absence persistante de preuves constituent deux éléments essentiels de réfutation de ces rumeurs⁶⁵⁸ Mais comme toujours dans ce genre de cas, les explications les plus solides deviennent pour les personnes qui croient aux rumeurs des éléments probants de l'existence de complot visant à masquer la réalité...

La peur de voir des enfants étrangers développer le SIDA est un autre élément qui donne mauvaise réputation à l'adoption internationale. C'est notamment pour cette raison que la sonnette d'alarme a été tirée par plusieurs associations et organisations internationales lors du « grand n'importe quoi » des années 1990-1991 en Roumanie. L'organisation Mondiale de la Santé indique que d'après une première campagne de dépistage effectuée auprès des enfants des institutions, 10 % sont séropositifs en raison des utilisations multiples des seringues et de la pratique de microtransfusions sanguines répétées. L'existence même de la maladie était pourtant niée par le régime de Ceaușescu⁶⁵⁹. Parmi les tests médicaux que les

OAA font réaliser systématiquement sur les enfants prêts à être placés, celui du VIH est inclus. Dans le cas de démarches individuelles, il y a beaucoup plus de risques car moins de précautions sont prises. Des adoptants – mais combien ? – sont confrontés à la séropositivité d'un enfant. En 1991, un couple ayant accueilli un enfant thaïlandais séropositif le renvoie vers son pays d'origine. Cela provoque une campagne de presse à Bangkok contre la France, accusée d'avoir encouragée la décision prise par le couple. En fait, les services sociaux avaient formulé plusieurs offres d'accompagnement et de prise en charge de l'enfant, et signifié clairement au couple qu'il ne serait pas possible d'envisager une autre adoption dans l'immédiat en cas de renvoi. Par ailleurs, la décision avait été prise en coopération avec le Department of Public Welfare thaïlandais⁶⁶⁰.

L'adoption internationale est aussi réputée pour être un moyen de détourner les dispositions de la loi française en matière d'immigration. Dans quelles conditions deux enfants malgaches dont les parents sont toujours vivants peuvent-ils être adoptés par leur oncle de nationalité française ? Compte tenu du lien de parenté existant, l'agrément n'est pas nécessaire mais la MAI estime qu'il a lieu « de veiller à ce que genre d'adoption intrafamiliale ne serve pas de prétexte à une immigration déguisée »⁶⁶¹. La question est bien plus sensible et aigue avec le Laos. Il est assez courant que des laotiens venant visiter en France un membre de la famille naturalisé français, soit accompagné d'un enfant et « l'oublie à son retour, le mot adoption ne revêtant pas le caractère définitif que nous lui donnons ». Les oncles et tantes sont toujours plus nombreux à désirer adopter des neveux et nièces restés au pays. Les autorités françaises n'excluent pas « qu'un certain nombre d'adoptions, notamment de collatéraux, puissent servir de prétexte à une immigration clandestine déguisée pouvant dégénérer en regroupements familiaux ».

Le nombre important de Laotiens en France, naturalisés ou non, facilite par contact la venue au Laos de candidats français à l'adoption pour lesquels une parentèle sollicitée depuis la France prépare tous les documents et trouve des enfants. Avec un peu d'argent, un passeport peut s'obtenir très rapidement. La crainte des autorités françaises est de voir se constituer une véritable filière d'adoption entre le Laos et la France. Les conditions des « parrainages » d'enfants laotiens et leur venue en France pour un temps déterminé doivent également être définies afin de ne pas permettre un détournement de la procédure d'adoption. Au vu d'un certificat d'inscription dans une école et d'un engagement de retours réguliers au Laos, un visa de scolarité peut être délivré⁶⁶².

Le même phénomène est repéré en Chine, notamment dans la région de Wenzhou d'où sont originaires beaucoup d'immigrés chinois en France. En parallèle de la législation

chinoise sur l'adoption demeure une procédure coutumière d'adoption qui permet par simple consentement aux ressortissants chinois à l'étranger d'adopter un neveu, parfois même un tiers. La communauté chinoise de France serait parfaitement au courant de cette possibilité et les autorités chinoises la limiteraient aux consanguins de la famille élargie. Quelques dizaines de cas pour lesquels on peut penser à une fraude au regroupement familial auraient lieu chaque année⁶⁶³.

Les États d'accueil - comme la France - désirent que les négociations internationales sur l'adoption intègrent toutes ces dimensions problématiques. De leur côté, les pays sources, du moins ceux qui veulent participer activement à la rédaction d'un nouveau texte, ont des préoccupations différentes, notamment vis-à-vis de leur opinion publique.

Vers des règles « universelles » ?

Pour produire un ensemble de règles efficaces, il est vite admis que des pays non membres de la Conférence de droit privé mais importants pays sources de l'adoption internationale soient présents comme membres *ad hoc* et puissent voter. La conférence interaméricaine de droit international privée recommande en 1989 à Montevideo aux États d'Amérique latine de participer aux travaux de La Haye. Au total, 36 États-membres de la conférence et 30 États non membres participent aux travaux. La participation en tant qu'observateurs de toutes les organisations internationales spécialisées était également indispensable. Le SSI et l'Association internationale des Juges et des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille travaillent sur la question ; l'adoption est à l'ordre du jour du congrès de l'Académie internationale de droit comparé à Montréal en 1990⁶⁶⁴. Durant les quatre ans de négociations, quatre commissions spéciales de quelques semaines ont lieu en 1990 (travaux préparatoires), 1991 (rédaction initiale), 1992 (avant-projet) et 1993 (texte définitif). Des questions de fond ont fait l'objet d'attentions particulières, notamment celle de l'inclusion dans le champ d'application de la Convention des enfants réfugiés ou déplacés dont la situation exige une vigilance particulière quant à la vérification de leur adoptabilité. De même le rôle des intermédiaires dans le processus d'adoption est laborieux à définir. Enfin, les pays d'origine n'acceptent pas que la reconnaissance de la décision d'adoption prononcée chez eux soit différée après une période probatoire dans les pays d'accueil.

Pendant les années de discussion, de nombreuses études et enquêtes menées par des associations, des organismes nationaux ou internationaux sont publiées. Chacun espère pouvoir peser sur les travaux, faire valoir ses conceptions et sa philosophie de l'adoption internationale. Le Service Social d'Aide aux Émigrants (SSAE) et TDH-F publient une

enquête, tandis qu'une juriste propose ses conclusions au Conseil d'État⁶⁶⁵. La France joue un rôle actif, de premier plan même, dans l'élaboration de la Convention. Elle est alors située au deuxième rang mondial pour le nombre d'enfants adoptés nés à l'étranger, juste derrière les États-Unis et au premier rang si l'on compte le nombre d'adoptions par habitant. Tous les acteurs ont conscience d'un enjeu considérable⁶⁶⁶. Les OAA sont sollicités par la MAI. EFA apporte sa contribution, non sans relever que « l'adoption apparaît comme un véritable phénomène de société, capable de soulever les plus grandes passions. L'adoption représente un véritable filon pour les médias. Même les politiques s'en mêlent. Et chacun, sans connaissance particulière, a son idée sur la question et sa vérité qu'il assène à qui veut l'entendre »⁶⁶⁷. Tous sont d'accord pour dire – répéter serait plus juste – que la principale faille du processus d'adoption d'enfants étrangers en France demeure le fait que le juge qui prononce l'adoption ne peut exiger ni l'agrément, ni le visa c'est-à-dire l'entrée régulière sur le territoire. Mais l'adhésion à une convention internationale est-elle de nature à faire changer les choses sur ce point ?

La Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale établie à La Haye le 29 mai 1993 définit les responsabilités respectives des pays d'origine et d'accueil. La Convention consacre le principe de subsidiarité, déjà énoncé dans la Convention internationale des Droits de l'Enfant, selon lequel l'adoption internationale ne peut être envisagée, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'à défaut de solution de placement dans l'État d'origine⁶⁶⁸. Celui-ci a la responsabilité de vérifier son adoptabilité. Le consentement éclairé des représentants légaux de l'enfant au regard des conséquences (notamment sur les notions essentielles de rupture ou de maintien des liens de droit entre l'enfant et sa famille d'origine après l'adoption), est exigé. Le consentement doit être libre, donné dans les formes légales, par écrit, et sans contrepartie. Il ne peut être prénatal. L'enfant lui aussi doit être « éclairé » sur les conséquences de l'adoption et appelé éventuellement à donner son consentement, si celui-ci est requis selon la loi de l'État d'origine (article 4).

L'État d'accueil doit être en mesure de vérifier si ces principes ont été appliqués, puisque lors de la phase d'appareillement, le rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs du constat de l'Autorité centrale du pays d'origine sur le placement lui sont transmis. L'appréciation de l'aptitude et des conditions légales pour adopter relève de la responsabilité de l'État d'accueil (article 5). Le projet de placement de l'enfant adoptable dans une famille donnée est élaboré par l'autorité du pays d'origine, mais l'accord de l'autorité de l'État d'accueil est sollicité préalablement à la poursuite de la procédure. Cette responsabilité

partagée des deux États a été surtout demandée par les États d'origine participant aux travaux de la Convention, soucieux d'avoir l'assurance que l'adoption sera reconnue dans le pays d'accueil où résidera l'enfant et que celui-ci y bénéficiera de la sécurité juridique résultant de son nouveau statut.

Les principes ainsi énoncés, dont certains reprennent ou développent ceux figurant aux articles 20 et 21 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant, démontrent que le processus mis en place vise à assurer l'intérêt supérieur de l'enfant privé de famille. La Convention de La Haye est également une convention de coopération entre États d'origine des enfants et États d'accueil ; elle prévoit à cet effet la mise en place d'« autorités centrales » dans les pays qui la ratifieront. L'adoption par démarche individuelle, effectuée directement auprès des organismes du pays d'origine, est interdite. L'article 14 prévoit que les postulants doivent s'adresser à l'autorité centrale de leur pays qui doit apprécier leur qualification et aptitude à adopter et établit un rapport les concernant transmis à l'autorité centrale de l'État d'origine. La délégation de certaines missions de l'autorité centrale à des organismes est prévue par la Convention. Il est donc mis fin à toute adoption directe et sans agrément préalable d'un enfant né dans un pays ayant signé la Convention. Pour Claudine Jacob, responsable de la MAI qui a participé aux négociations, c'est « la fin des réseaux informels, du bouche à oreille, de certains intermédiaires incompetents et corrompus ». Elle insiste sur les devoirs de chaque pays, pays source ou pays d'accueil. Celui-ci devant fournir à celui-là des éléments spécifiques sur l'accueil étranger pour les candidats à l'adoption⁶⁶⁹. Mais bien entendu, l'adoption directe sera encore possible dans les pays qui ne ratifieront pas le texte, même si lorsqu'ils viendront de pays non conventionnés, les enfants seront de toute façon protégés par le mécanisme mis en place en France. Pour autant, la Convention « ne peut atteindre son objectif que si un grand nombre d'Etats d'origine et d'accueil la ratifie »⁶⁷⁰.

Dès le 29 mai 1993, quatre pays, dont le Brésil et la Roumanie signent la Convention, ils sont dix-sept à la fin de l'année 1994 dont la Colombie, les États-Unis, le Pérou. La France est le vingtième pays à la signer le 5 avril 1995. Quelques semaines plus tard, le 1^{er} mai, quatre premiers pays (Mexique, Roumanie, Sri Lanka et Chypre) ratifient la Convention qui entre en vigueur. La France qui a participé activement aux travaux d'élaboration de la Convention envisage de la ratifier rapidement, mais cela nécessite au préalable l'étude de ses répercussions sur le droit interne comme sur les règles de conflit de lois et des mesures d'accompagnement, notamment quant à la mise en place de l'Autorité centrale et des délégations qu'elle accordera. Finalement, la France est le dix-neuvième pays à ratifier la Convention le 1^{er} octobre 1998.

B – A la recherche de l'efficacité en France

Les limites de la MAI

La MAI dispose de certaines fonctions de l'autorité centrale prévue par la Convention de La Haye : la diffusion de l'information, le contact avec les autorités étrangères, le contrôle des intermédiaires et le contrôle de la procédure via la délivrance des visas⁶⁷¹. Face aux irrégularités constatées, aux flux de plus en plus importants et concernant de plus en plus de pays, la MAI demande à tous les postes français à l'étranger une actualisation permanente des informations sur les conditions de l'adoption « afin d'orienter les demandes vers les pays où elles ont le plus de chances d'aboutir »⁶⁷². Mais l'information a du mal à passer et quand elle passe, à s'imposer. Des familles sont bloquées à Lima en 1992, attendant que la justice prononce des adoptions. A cet égard il est rappelé que les irrégularités sont dénoncées régulièrement par la presse. Il conviendrait de faire savoir aux candidats « qu'ils s'exposent, quand ils viennent au Pérou à devenir les complices involontaires de vols d'enfants »⁶⁷³. Ce ne peut être dit plus clairement, mais l'information va-t-elle jusqu'aux principaux intéressés ? Il n'est évidemment pas à exclure que même sachant cela, des candidats se tourneraient vers le Pérou... où tout est possible. A l'inverse, que peut faire la MAI lorsqu'un couple lui écrit qu'en Colombie, l'avocate gérant leur dossier leur a proposé de loger dans une pension dont elle était propriétaire, « ce qui nous a fait douter de la rapidité avec laquelle elle traitait les dossiers d'adoption » ?⁶⁷⁴

Après six années de fonctionnement, un bilan de l'activité de la MAI est réalisé à la fin de 1993 et envoyée à tous les chefs de poste français à l'étranger. Pour commencer, tous les parents ne déclarent pas à la MAI l'arrivée d'un enfant en France ; certains pensent que l'agrément est valable pour un second enfant, ce qui n'est évidemment pas le cas. Concernant les visas, les règles sont une fois de plus rappelées : contrôle systématique de la MAI, pas de visa de court séjour, information de la MAI de tout problème constaté. Cette insistance, souvent réitérée auprès du personnel consulaire et diplomatique, prouve bien que l'application de ces règles n'est pas systématique. Loin sans faute serait-on tenté d'écrire, tant les archives recèlent de rappels à l'ordre, mais il faut se méfier de cet « effet sources » : pas plus que les trains qui arrivent à l'heure ne font la une des journaux, les ambassades et consulats qui appliquent les consignes ne laissent de trace dans les archives⁶⁷⁵. L'ambassade de France au Mali déclare avoir délivrés 59 visas en vue d'adoption pour l'année 1990. Or, la MAI, n'a été consultée que pour trois de ces cas ! Par ailleurs, le Rayon de Soleil de l'Enfant étranger a fait

venir en France entre février et décembre de cette année-là 65 enfants. L'ambassadeur est donc rappelé à l'ordre. Au représentant français au Mexique qui se demande à quoi sert cette procédure lourde et s'il ne peut pas s'en affranchir, la MAI répond sèchement qu'elle vérifie l'agrément des demandeurs, ce qui n'est pas sans utilité⁶⁷⁶.

Le Salvador fait toujours l'objet d'une surveillance suspicieuse de la part de la MAI. En 1991 il est rappelé à la représentation française en ce pays que toute demande de délivrance de visa doit passer par Paris. Le Président du Conseil général des Alpes Maritimes s'inquiète de l'arrivée d'un enfant salvadorien chez un couple qui n'a pas d'agrément et ne pourra pas en obtenir au vu de la situation mentale de l'épouse. L'enfant est considéré comme étant en danger. La MAI se retourne vers l'ambassade qui a délivré elle-même un visa alors qu'aucun agrément – pourtant pièce obligatoire – n'a pas été présenté⁶⁷⁷. En 1992, la MAI a la preuve que des adoptants français quittent le pays avec un enfant sans avoir obtenu de visa. Apparemment, ces personnes ne sont pas inquiétées par la Police Aux Frontières en entrant en France. Dans sa mission de supervision de la police locale salvadorienne dans le cadre de l'ONUSAL, un commissaire français se penche sur cette affaire. Il indique que l'enquête a établi qu'un « avocat organise avec l'étranger et notamment la France, un trafic d'enfants volés. Ces enfants arriveraient en France sous le couvert d'une adoption grâce à de faux vrais documents rédigés par l'avocat »⁶⁷⁸.

En juillet 1994, un député interpelle le ministre des Affaires étrangères en indiquant que la MAI « est mise en cause dans son absence de soutien » aux personnes souhaitant faire aboutir un projet d'adoption d'enfants étrangers et que « ce sont des associations telles que l'Association Adoption Internationale, qui se substituent aux services ministériels pour soutenir les familles »⁶⁷⁹. L'Association Adoption Internationale (AAI) a été créée en 1992 dans le but d'aider les adoptants... moyennant finance. Très médiatisée – cela fait partie de son plan de communication – l'AAI reçoit vite de nombreux candidats à l'adoption, mais la MAI met en garde contre son activité. En 1993 *50 Millions de Consommateurs* publie un reportage sur l'adoption vue par l'AAI. Les réactions d'EFA sont vives et les responsables de MAI conseillent aux auditeurs de *France Inter* d'oublier les coordonnées de AAI. L'association est ensuite dissoute par décision de justice.

Les relations de la MAI avec les OAA constituent un maillon essentiel de la chaîne de l'adoption internationale. L'augmentation du nombre de celles-ci et leur petite taille impliquée une activité faible est une vraie difficulté pour la MAI. Il semble que les associations les responsables d'associations qui étaient en place avant la création de la MAI la considèrent un peu parfois comme une contrainte supplémentaire alors que l'expertise de

l'institution en matière d'adoption ne leur apparaît pas évidente. En revanche, les responsables d'associations nées en même temps ou après 1988 considèrent la MAI comme une autorité de tutelle certes mais également comme un partenaire, tout en soulignant le manque de moyen de l'institution. L'exemple des relations entre la MAI et Familles du Monde à l'occasion d'une « affaire » illustre un certain type de relations. Après avoir dénoncé les avocats véreux et les intermédiaires escrocs de l'adoption⁶⁸⁰, une avocate brésilienne, travaillant depuis plusieurs années avec Familles du Monde, se retrouve à son tour sur la sellette en 1992. La MAI estime que l'avocate a des pratiques qui ne correspondent pas à l'éthique de l'adoption en France et que cela rejaillit sur Familles du Monde : « si par exemple des avocats acceptent en toute conscience de rechercher des enfants aux caractéristiques ethniques définies et que la réglementation de l'État dans lequel ils interviennent permet cette démarche, cela ne constitue pas un permis pour les œuvres habilitées de travailler dans le même esprit ». Malgré les demandes des responsables de l'OAA, de précisions, de faits, de noms, de dates – car ils estiment ne rien avoir à reprocher à cette avocate – la MAI est inflexible et Familles du Monde connaît une période difficile en son sein même, les adhérents prenant position pour ou contre l'avocate, certains parlent de « cabale ». Familles du Monde doit cesser tout rapport avec l'avocate et une nouvelle équipe arrive à la tête de l'association⁶⁸¹.

Le Rapport Mattei⁶⁸² et la loi de 1996

En juillet 1994, le Premier ministre Édouard Balladur demande au député Jean-François Mattei, professeur de médecine et généticien, « père » des lois sur la bioéthique, de lui rendre un rapport, car « il semble que les procédures administratives régissant l'adoption, et notamment l'adoption internationale, ne soient ni adoptées aux désirs des parents ni forcément respectueuses des Droits de l'enfant »⁶⁸³.

Le rapport auquel a beaucoup contribué la magistrate Marie-Christine Le Boursicot, dresse un bilan de l'adoption telle qu'elle apparaît au milieu des années 1990. De sérieux problèmes demeurent quant à l'information des candidats à l'adoption, et surtout les agréments. En 1992, 5 928 agréments ont été délivrés contre 597 refus. Mais dans quatorze départements (le Gers par exemple) aucun refus n'a été enregistré ; en revanche la Seine-Saint-Denis a un taux de refus de 35 %. Par ailleurs, des agréments sont délivrés, mais avec un rapport si négatif que les candidats n'ont aucune chance d'être retenus par une OAA d'où le recours excessif à l'adoption par démarche individuelle⁶⁸⁴. Il y a donc de grandes disparités d'un département à un autre que beaucoup considèrent comme une inégalité criante. Par

ailleurs, comme de nombreux rapports et études antérieurs l'ont souligné, des jugements d'adoption plénière sont prononcés alors que les adoptants n'ont pas obtenus d'agrément⁶⁸⁵. Il y a là un grave problème d'articulation entre la phase administrative et la phase judiciaire de l'adoption. Mais le rapport relève que certains tribunaux considèrent d'ores et déjà que l'agrément constitue un élément d'appréciation sur les chances d'insertion de l'enfant dans son nouveau foyer. Ils en exigent donc la présentation lors du dépôt de la requête en adoption. Enfin, il est signalé que l'agrément n'est pas toujours instruit de la même manière, selon que le candidat déclare s'orienter vers l'adoption d'un pupille ou d'un enfant étranger. Globalement, il est nécessaire d'imposer un système « Agrément – Visa – Prononcé ou reconnaissance du jugement d'adoption », pour assurer ces objectifs et prévenir toute dérive.

A partir de ce constat, et « pour répondre aux nouvelles exigences de la Convention de La Haye, faciliter et harmoniser les procédures afin de les rendre plus simples », le rapport contient 24 propositions précises : la reconnaissance nationale de l'agrément avec des modalités identiques pour tous les candidats à l'adoption, que celle-ci soit interne ou internationale ; le rapprochement des œuvres, devenues « organismes agréés pour l'adoption », dans le cadre d'une confédération répondant aux exigences de la Convention de La Haye ; l'organisation des modalités d'accès aux informations concernant les origines ; la réduction du délai de rétractation du consentement à l'adoption. Plusieurs propositions concernent l'autorité centrale française et la réforme du CSA. Comme à chaque étape depuis 1966, l'assouplissement des conditions d'âge et de mariage exigées des adoptants est demandé. La prévention de l'échec de l'adoption et la question du statut de l'enfant en cas d'échec sont considérées comme une priorité.

La conclusion du rapport invite à un nouveau regard sur l'enfant : « Enfants d'ici, enfants d'ailleurs, enfants autrefois considérés "inadoptables" en raison de particularités physiques ou d'obstacles juridiques, tous attendent des familles prêtes à les aimer. Avec la Convention de La Haye, c'est le souci de protéger l'enfant qui s'impose à tous. Il convient dès lors, d'adapter notre législation afin de la rendre plus simple, plus sûre et plus juste, dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

La presse donne un écho important à la remise du rapport (8 février 1995) et aux étapes qui se succèdent très rapidement ensuite : dépôt d'une proposition de loi par Jean-François Mattei en juillet, constitution d'une commission spéciale de l'Assemblée nationale pour l'étudier en octobre, auditions par la commission à la fin novembre. L'objectif étant d'examiner le texte dès janvier 1996. Le caractère urgent de la réforme est affirmé car sans elle, pas de ratification possible de la Convention de La Haye. Dans l'ensemble la proposition

de loi est assez consensuelle. L'assouplissement des conditions d'âge de 30 à 28 ans et de mariage de cinq à deux ans et la réduction du délai de rétractation de trois mois à six semaines sont bien accueillies par tous les protagonistes de l'adoption. De même que la mise en place d'un agrément national, l'agrément départemental étant incompatible avec la Convention de La Haye qui stipule que l'État d'accueil doit contrôler l'aptitude des candidats à l'adoption : il n'est pas envisageable que celle-ci ne soit pas appréciée de la même manière sur l'ensemble du territoire. EFA a obtenu des assurances sur le maintien de la démarche individuelle et sur le recueil de renseignements non identifiants sur la mère en cas d'accouchement sous X. Mais ce sujet fait débat, certains demandent que l'identification de la mère soit possible pour l'enfant adopté, d'autres que l'accouchement sous X soit entièrement maintenu en l'état. Quant à l'adoption par des homosexuels, Jean-François Mattei n'y est pas favorable : « nous ne l'avons pas fait pour l'assistance médicale à la procréation, il ne serait pas rationnel de l'accepter pour l'adoption »⁶⁸⁶.

La commission réussit à établir un large consensus et la discussion du projet de loi en janvier 1996 ne soulève pas grande polémique. Malgré une proposition d'amendement déposé par le PS et le PC pendant la discussion de la loi à l'Assemblée, l'adoption par des couples non mariés n'est pas retenue. La loi est promulguée sous le n°96-604 du 5 juillet 1996. Son article 56 désigne la MAI pour exercer les fonctions procédurales dévolues à l'autorité centrale qui, au titre de l'article 6 de la Convention de La Haye, est chargée de « satisfaire aux obligations imposées par la convention », c'est-à-dire assurer le contrôle de légalité et la transmission à ses homologues étrangers, des dossiers des candidats à l'adoption qui ne souhaitaient pas ou ne peuvent s'adresser à des organismes d'adoption. Désormais, on ne parle plus d'œuvres agréées pour l'adoption, le sigle OAA signifie : organismes agréés pour l'adoption.

En 1997, Jean-François Mattei signe un livre qui explique la loi en détails et se veut un vrai guide de l'adoption nouvelle⁶⁸⁷. Il faut attendre le décret du 23 septembre 1998 pour l'autorité centrale soit effectivement créée et ainsi ouvrir la voie à la ratification de la Convention de La Haye.

Les années Viêtnam

De 1994 à 1999, le Viêtnam est de loin le premier pays source. De 877 visas délivrés en 1994, on passe à 1 069 en 1995 ; 1 393 en 1996 (record annuel absolu du nombre d'enfants arrivant d'un seul pays) ; 1 328 en 1997 et 1 343 en 1998. Ce qui veut dire que dans ces années-là, en moyenne trois ou quatre enfants vietnamiens arrivent chaque jour en France. En

dépît de la mesure provisoire de suspension prise au mois d'avril 1999 (décision effective début mai), le Viêtnam reste le premier pays d'origine des enfants pour l'année 1999 avec 731 visas délivrés. La Colombie qui a ratifié la convention de La Haye, à la différence du Viêtnam, demeure au deuxième rang des pays d'origine, mais avec des nombres bien moins importants qui se situent autour des 300 visas annuels. La part des enfants vietnamiens dans l'adoption internationale en France est donc considérable : entre 35 % et 38 % de l'ensemble des adoptions internationales chaque année, qui s'explique par le fait que le pays autorise les démarches individuelles.

Pour la Fédération française des organismes agréés pour l'adoption, le Viêtnam est « le pays de tous les risques » ; la députée Bernadette Isaac-Sibille note dans un rapport que les intermédiaires sont « de moins en moins regardants sur l'origine de l'enfant » ; le Quai d'Orsay déplore de n'avoir pas d'interlocuteur au Viêtnam⁶⁸⁸. En 1997, EFA consacre un numéro d'*Accueil* au Viêtnam, plusieurs témoignages sont publiés la même année⁶⁸⁹. Pour les candidats à l'adoption, le pays apparaît comme « la terre de tous les possibles ». En 1993, Géraldine, célibataire, apprend « qu'on peut avoir facilement un bébé au Viêtnam en faisant le tour des orphelinats »⁶⁹⁰. Cependant, les guides de l'adoption, type d'ouvrage qui s'est beaucoup développé depuis les années 1970, ne cachent rien de la réalité de l'adoption dans ce pays : « la procédure à suivre y est très lourde, le temps à passer très long (entre trois et six mois) et les contacts très aléatoires. Il arrive fréquemment qu'intervienne une suspension totale des procédures. Celle-ci, décidée par les autorités vietnamiennes, sévit pour un temps... indéterminé, sans préavis particulier »⁶⁹¹. En 1992, une fermeture temporaire provoque un retournement des candidats à l'adoption vers le Laos et la MAI craint que ne se développent très vite des filières parallèles. En 1997, « un afflux massif de familles adoptantes à Ho Chi Minh-Ville entraîne des difficultés pour se faire attribuer un enfant ». La plus longue période de suspension court de janvier 1994 à décembre 1996⁶⁹².

L'ambassade du Viêtnam à Paris met à disposition des candidats un serveur minitel (3615 CAPVIETNAM) qui donne des adresses d'organismes recueillant des enfants pouvant être adoptés à Hanoi et Hô Chi Minh-Ville, mais une fois sur place – et même une fois un enfant trouvé – cela n'empêche pas les difficultés⁶⁹³. Très rares sont les adoptions qui se font en passant par des OAA, car cela n'empêche pas d'avoir à séjourner sur place, et à faire le tour des administrations et parcourir la ville de long en large sur une mototaxi au milieu d'une circulation inquiétantes, rite initiatique raconté par tous les adoptant au Viêtnam. Et puis, les OAA délaissent semble-t-il ce pays où ils ne sont pas reconnus facilement, malgré quelques exceptions notables, dont une très spécifique.

En 1990, M. Tin Phan, chef d'entreprise installé en France depuis 1956, retourne pour la première fois dans son pays : le Viêtnam, où il avait été condamné à mort par le régime communiste. Malgré son opposition politique au régime en place, il décide d'agir pour les plus malheureux et crée le Comité d'expansion sociale et économique vers l'extrême Orient (COMEXSEO) qui en l'occurrence se concentre sur le Viêtnam. En quelques années, il met sur pied des soupes populaires, un dispensaire gratuit, des centres d'accueil pour les enfants des rues, des bourses d'études pour des élèves méritants de familles pauvres, organise les opérations médicales (notamment du cœur) pour des enfants pauvres. Dès le début de son action, un couple qui n'a pas d'enfant lui demande s'il peut faire quelque chose pour les aider. Il ramène ainsi les deux premiers enfants, des jumelles, dans des couffins qu'il a préparés lui-même⁶⁹⁴.

C'est donc par la voie humanitaire que COMEXSEO entre dans l'adoption. Après avoir analysé la procédure et la manière dont des étrangers peuvent adopter au Viêtnam et constaté les nombreuses difficultés auxquelles se trouvent confrontés les adoptants, Tin Phan décide de mettre sur pied un concept de type nouveau : faire en sorte que les adoptants n'aient à se préoccuper que de l'amour qu'ils donneront à l'enfant qu'ils recevront. Pour cela il prend en charge personnellement chaque dossier. A Da-Nang, il se fait confier des enfants nés de père et de mère inconnus à l'hôpital, paie les examens permettant d'assurer qu'ils ne sont pas porteurs du VIH ou de l'hépatite C puis les confie à une crèche COMEXSEO. L'association est le seul organisme au monde à avoir obtenu l'autorisation de créer sa propre crèche, le fait que M. Phan soit Vietnamien n'y est pas pour rien. Chaque nurse ne s'occupe que deux enfants à la fois car « ces enfants-là ont encore plus besoin d'amour que les autres », le suivi médical est régulier, l'adoptabilité de l'enfant est vérifiée et garantie. Bien entendu, COMEXSEO a une habilitation de la MAI pour travailler au Viêtnam et est autorisée à placer des enfants dans trois départements français.

Du côté des candidats à l'adoption, COMEXSEO n'accepte aucun passe-droit même quand des hauts fonctionnaires ou des responsables politiques demandent une faveur : « chacun doit faire la queue dans son ordre d'arrivée ». L'association reçoit des dizaines de demandes par semaine, ne sélectionne pas les candidats « puisque l'ASE a fait son travail », mais ne prend pas de célibataire afin que l'adoption reste au plus près de la nature : « un enfant est fait par un papa et une maman ». Pour les couples, il n'est pas question de choisir le sexe de l'enfant, tous savent que s'ils refusent un enfant proposé, leur dossier sera ensuite remis sous la pile des demandes en attente. Afin de faciliter l'intégration des enfants adoptés,

seuls des nourrissons sont proposés à l'adoption. La découverte de nouveaux parents et l'arrivée en France doivent constituer une vraie nouvelle naissance. Le forfait demandé par COMEXSEO comprend tous les frais de la procédure – y compris les nécessaires cadeaux – le voyage aller et retour de la famille, le séjour de trois semaines tout frais compris (y compris une semaine de tourisme), au cours desquelles la transition entre la crèche et les parents est ménagée au meilleur intérêt de l'enfant. M. Phan accompagne tous les couples, par groupes de quelques-uns afin de servir d'interprète et de s'occuper des formalités. Ainsi, ils sont disponibles pour « la rencontre de l'amour ».

De 1990 à 2008, date à laquelle COMEXSEO a arrêté son activité adoption en raison de l'âge de M. Phan – 83 ans –, 160 couples français ont adopté 206 nourrissons vietnamiens dans ces conditions privilégiant la qualité du service à la quantité. Autant de familles, puis d'adolescents et bientôt d'adultes qui ont soutenu les autres actions humanitaires de COMEXSEO au Viêt Nam. Beaucoup d'entre eux sont retournés une ou plusieurs fois dans le pays. Pour les adoptés, il n'y a aucune trace à chercher de leurs origines, si ce n'est voir la crèche qui a abrité les premiers mois de leur vie. En octobre 2010, la rencontre annuelle des familles a rassemblé plus de 230 personnes, dont 90 enfants, autour de « papy Tin ». C'est cet esprit de famille rassemblant des personnes de tous les milieux autour de leurs enfants que Tin Phan et son épouse Louise voulaien⁶⁹⁵.

Les couples de candidats à l'adoption qui se tournent vers le Viêt Nam en démarche individuelle, n'ont pas du tout la même expérience que ceux qui sont passés par COMEXSEO. Un rapport réalisé en 2000 par le député français Gérard Gouzes indique à quoi ressemble l'adoption directe » ou « indépendante ». Les adoptants mènent eux-mêmes toutes leurs démarches : agrément, dossiers de candidature, tracasseries administratives, traduction sur place, législation, visites médicales, envois divers, visas pour partir... Départ, arrivée à Hô Chi Minh-Ville après 15 heures de vol et, dès le lendemain, visite à l'orphelinat et rencontre avec l'enfant désiré... Si les cadeaux sont souvent indispensables pour qu'un dossier soit traité plus rapidement, tout est question de savoir faire. Tin Phan a vu des candidats à l'adoption directe cherchant à obtenir des délais plus courts en proposant grossièrement des bakchichs aux fonctionnaires vietnamiens... et se voyant reconduire vertement. Selon lui, la manière de donner a plus d'importance que la somme donnée : il faut éviter toute maladresse, tout ce qui peut provoquer un sentiment d'humiliation, saisir au contraire l'occasion idéale, une fête par exemple.

Le rapport Gouzes raconte longuement comment même une fois rentré en France avec son enfant vietnamienne un couple s'est trouvé confronté aux questions d'un juge : « Cette enfant a-t-elle été achetée ? Combien ? Le prix des voyages, des séjours, des traductions, des légalisations, des démarches légales, les "frais" de l'intermédiaire et du fonctionnaire du tribunal vietnamien ou du comité populaire, les dons versés à l'orphelinat, le prix de l'hôtel... ». Les parents expliquent et expliquent, qu'en Asie la pratique du cadeau est normale... On leur réplique que « beaucoup des couples français se laissent aveugler par leur désir d'enfant. Cette histoire, comme des milliers, se termine plutôt bien, mais combien n'aboutissent jamais ! »⁶⁹⁶.

D'autres histoires d'adoption sont encore bien différentes. A l'opposé du modèle d'adoption de COMEXSEO, se trouve l'adoption ouverte, dans laquelle les parents de naissance et les parents adoptifs se connaissent, le Viêt Nam autorisant les relations entre les deux familles. Plusieurs témoignages évoquent des rencontres, des retrouvailles. Victor est adopté en 1997 par une famille où il y a déjà trois enfants, tous sont venus le chercher après un séjour préparatoire du père. Neuf ans après, la famille visite le Viêt Nam, revoie les religieuses qui l'ont aidée dans ses démarches, l'orphelinat et la famille d'accueil qui a pris en charge Victor pendant ses premiers mois. Puis c'est la maternité et une adresse griffonnée sur bout de papier... Les parents décident d'y aller et après s'être assurés des sentiments de la mère de naissance, les deux familles font connaissance. Pour Victor ce sont les pièces d'un puzzle qui se mettent en place, chacune à sa place et de nombreuses réponses à beaucoup de questions⁶⁹⁷. Anaël a été adopté en 1997, au cours d'une cérémonie organisée par les autorités vietnamiennes, il a été remis par sa famille de naissance à sa famille adoptive. Ce jour-là, la mère de naissance demande à l'adoptante de revoir son fils quand il aura dix ans. La promesse est tenue. En 2007, les deux familles se retrouvent autour d'Anaël, une correspondance s'instaure⁶⁹⁸. Ces histoires comme le travail réalisé par COMEXSEO montrent que l'adoption au Viêt Nam dans les années 1990 a présenté bien des formes et des visages différents. Mais l'ampleur qu'elle a prise, l'impossibilité de contrôler certaines démarches individuelles et le décalage vis-à-vis des règles internationales (Convention de La Haye) poussent les autorités françaises à prendre une décision très forte.

Le 29 avril 1999, la France suspend toute adoption en provenance du Viêt Nam à compter du 9 mai. Trop de pratiques illicites et d'intermédiaires douteux, la France montrée du doigt par des ONG pour son laxisme, telles sont les raisons qui poussent la MAI à proposer de donner un coup d'arrêt aux pratiques illicites dénoncées, dans l'attente d'un assainissement de la situation. Après consultation des autorités vietnamiennes, le gouvernement français

prend une décision lourde de conséquences pour des centaines de familles. Á EFA qui déplore la fermeture brutale, le consul de France à Hô Chi Minh-Ville répond : « Comment remettre les pendules à zéro, sans arrêter les pendules ? ». La presse rapporte comment environ trois cents candidats à l'adoption se ruent au Viêt Nam pour faire passer leur dossier en cours avant la date fatidique du 9 mai. Aussitôt, des négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral étaient engagées afin de retrouver les garanties de transparence requises pour être en conformité, non pas avec la Convention de La Haye puisque le Viêt Nam n'en est pas signataire, mais avec la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁶⁹⁹.

C - Contradictions européennes autour des enfants roumains

Le 29 mai 1993, la Roumanie est un des quatre premiers pays à signer la Convention de La Haye. L'expérience de M. et Mme T. montre tout à la fois la régulation qui se met en place et la prégnance des pratiques irrégulières dans le pays. Mariés et sans enfants, ils s'adressent à MDM en novembre 1994. Ayant voyagé dans les années 1980 en Roumanie et y ayant des amis, ils adhèrent tout de suite à l'idée d'adopter une fratrie de deux enfants roumains. Très vite ils sont en contact avec une représentante de MDM à Satu Mare. Mais des premiers enfants qui leur ont été promis et dont ils ont les photos, l'un est adopté par une famille italienne qui avait antérieurement établi un dossier... la fratrie est donc séparée. D'après la représentante de MDM à Satu Mare, en 1994 sur les 2 200 enfants partis pour l'étranger, les deux tiers auraient pris la destination de l'Italie, soit environ 1 500 dont seulement 710 seraient passés par le Comité roumain de l'Adoption (CRA). Les époux T. sont alors approchés par un directeur d'établissement pour enfants qui leur dit qu'avec MDM ils n'arriveront à rien, que d'autres solutions existent... Mais ils persistent dans la voie légale et en 1995 MDM leur confie deux frères en menant à bien toutes les démarches dont celles visant à obtenir leur adoptabilité en bonne et due forme. En mai 1996, le tribunal de Satu Mare statue sur le sort des enfants. Après le délai légal permettant aux parents naturels de se manifester et les formalités de passeport et de visa, ils ramènent les enfants en France en juin⁷⁰⁰.

Evidemment, ce type de procédure n'a plus rien à voir avec le laisser-aller/laisser-faire de 1990-1991. Cependant, tous les candidats à l'adoption ne passent pas par un intermédiaire sérieux. La plupart mènent des démarches individuelles qui sont plus propices à certaines dérives malgré des réformes.

Une question emblématique pour l'adhésion à l'Union Européenne

Tous les observateurs des réalités roumaines soulignent que l'adoption met en lumière certains traits dominants de la vie politique, de l'organisation sociale et de l'administration du pays, en même temps qu'un certain laxisme des autorités gouvernementales. C'est en tant que révélateur d'insuffisances et de réformes laborieuses que la question de l'adoption va se trouver au cœur des négociations d'adhésion à l'UE

De 1990 à 1997, 400 millions de francs ont été investis par Bruxelles en Roumanie pour la protection de l'enfance mais les résultats se font attendre. Le chargé des pays de l'Est à la Commission rappelle au gouvernement roumain que l'adhésion du pays à l'UE est conditionnée par la solution apportée aux enfants abandonnés. Après des discussions, la Commission décide d'octroyer d'une aide supplémentaire d'urgence en faveur des orphelins roumains. Mais pour pouvoir en bénéficier, Bucarest doit accepter plusieurs conditions dont « la création d'une autorité unique qui puisse assurer une réforme cohérente » selon le délégué de la Commission européenne en Roumanie. Afin d'aider la Roumanie, la France a déjà débloqué 4 millions de francs qui vont aux ONG présentes sur le terrain et la Banque Mondiale s'appête à débloquer une aide conséquente⁷⁰¹.

Malgré les pressions répétées de la Commission, le processus de réforme du système de protection de l'enfance de la Roumanie évolue lentement et ne commence à s'accélérer qu'en 1997. Cette année-là, le pays ratifie la Convention de La Haye - elle est l'un des seuls pays d'origine à le faire - et le nouveau gouvernement crée un Département de Protection de l'enfance⁷⁰². N'étant pas en mesure de faire face au coût de la prise en charge des enfants abandonnés, le CRA octroie à une centaine de fondations privées des quotas d'enfants adoptables proportionnellement à leur contribution financière au fonctionnement du système de protection de l'enfance, en particulier des orphelinats. On peut en déduire la concurrence qui s'ensuit entre elles et les prix qu'elles demandent ensuite aux candidats à l'adoption qui s'adressent à elles, alors que les autorités centrales des États (la MAI en France par exemple) et les organismes habilités (comme MDM) ne se voient offrir que les enfants les plus âgés, les plus malades, les plus handicapés. Des circuits parallèles continuent à exister en Roumanie, permettant à des adoptants aisés d'obtenir un bébé adoptable en bonne santé, en contournant, moyennant le versement de sommes considérables, le système officiel de coopération internationale⁷⁰³.

Dans le rapport annuel d'évaluation de l'évolution des États qui aspirent à intégrer l'Union Européenne, publié le 13 octobre 1999, l'intégration de la Roumanie est toujours

conditionnée à plusieurs évolutions dont l'amélioration de la situation des enfants institutionnalisés. Suite à une résolution du Parlement européen recommandant de reporter le lancement des négociations d'adhésion, le gouvernement roumain adopte une ordonnance d'urgence créant l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfance. Le texte est adopté juste avant la réunion du Conseil européen de décembre. Les dirigeants roumains ont cédé à une pression également interne⁷⁰⁴. La pression de l'opinion publique est forte car des élections nationales sont prévues en 2000. Le gouvernement de Bucarest sait parfaitement qu'il n'a aucune chance d'en sortir vainqueur si la Roumanie est le seul pays à ne pas commencer les négociations avec l'UE.

Le Conseil européen de décembre 1999 décide de l'ouverture du processus d'adhésion avec Malte, la Bulgarie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Roumanie. Parmi les conditions imposées par le Conseil aux pays candidats figure la question de la protection des enfants institutionnalisés. Au cours de l'année 2000, la Commission relève que d'autres intérêts que ceux des enfants prévalent dans les pratiques roumaines en matière d'adoption. Il faut agir, et vite⁷⁰⁵. En 2000, MDM donne pour consigne à ses adoptants de ne pas déboursier plus de 5 000 \$ (32 500 francs), mais selon Claude Hertz, président de l'association, « pour cette somme, ils n'obtiennent que des enfants de plus de 5 ans ». La concurrence américaine offre bien davantage (le double) et obtient les enfants les plus jeunes. Alors que 300 enfants partent vers la France en 1999, 1 000 vont aux Etats-Unis, pays qui n'a pas ratifié la convention de La Haye. La presse confirme le tarif : « 10 000 dollars sans compter les services annexes »⁷⁰⁶. Le nombre d'enfants roumains adoptés en France remonte régulièrement pour atteindre 370 en 2000, ce qui fait revenir la Roumanie au premier rang des Etats sources pour la France⁷⁰⁷. Surtout, au moment où la Roumanie entame des négociations avec l'Union Européenne pour son adhésion, la question se transforme en un enjeu considérable pour le pays.

De grands espoirs sont placés dans l'Agence Nationale pour la Protection des Droits de l'Enfance qui doit assurer la bonne gestion des programmes d'aide, auditer les organisations internationales et appliquer une politique de lutte contre l'abandon des enfants dans le cadre de la Convention de La Haye⁷⁰⁸. Afin de soutenir cette politique de réforme de la législation et du système d'assistance, l'UE décide d'accorder une aide de 25 millions d'euros en septembre 2000⁷⁰⁹ ; le 14 décembre 2000, le CRA cesse d'attribuer des quotas d'enfants adoptables aux fondations internationales⁷¹⁰. Les autorités affirment que la question de la protection de l'enfant est « une priorité du gouvernement dans le cadre du processus d'adhésion de la Roumanie ». Selon le délégué de la Commission européenne pour la

Roumanie, les tarifs exorbitants pratiqués par les fondations auraient servi principalement à enrichir certains de leurs dirigeants.

La baronne Nicholson et le Parlement européen

L'adoption est un thème débattu au sein du Parlement européen qui, selon le Traité de l'Union, dispose d'un droit de veto dans le processus d'adhésion. Les parlementaires européens sont donc très écoutés lorsqu'ils émettent un avis⁷¹¹. En février 2001, la baronne Emma Nicholson (rapporteur du Parlement européen pour la Roumanie) affirme que les principaux obstacles à l'intégration du pays sont la corruption, le problème des enfants institutionnalisés et l'implication du politique dans l'administration publique.

Le rapport rédigé par la Commission pour les affaires externes du Parlement européen en avril 2001 est largement repris dans la presse roumaine. Les rapporteurs demandent la suspension des négociations en raison des faibles performances économiques, de l'insuffisance des réformes et de l'échec dans la résolution du problème des enfants abandonnés. Selon Emma Nicholson, l'Etat roumain encourage l'abandon des enfants, des officiels du gouvernement ayant des liens avec les agences internationales pratiquant l'adoption. Même si les autorités roumaines rejettent les appréciations concernant la situation des enfants institutionnalisés, elles sont conscientes que la suspension des négociations réduirait fortement les programmes financés par l'UE. En réponse à son rapport, le Premier ministre roumain, Adrian Năstase, présente à Emma Nicholson un plan d'action. La députée européenne promet alors d'améliorer son texte concernant la situation des enfants institutionnalisés, mais maintient que les adoptions internationales ont été réalisées avec l'implication de hauts responsables roumains. Le 21 juin 2001, le gouvernement roumain décide de suspendre pour un an l'adoption internationale. La suspension ne concerne que les dossiers pour lesquels les affectations d'enfants ont été réalisées avant le 14 décembre 2000 par le CRA⁷¹². Cette décision est prise dans l'attente d'un nouveau cadre juridique pour la protection de l'enfance.

Le rapport modifié d'Emma Nicholson précise que : « le Parlement européen soutient la stratégie du gouvernement de la Roumanie concernant les enfants institutionnalisés et recommande l'adoption d'une loi unique pour ces enfants ». A son tour, la Commission européenne salue la décision roumaine et stipule que l'adoption internationale doit être seulement une alternative de sauvegarde de l'enfant au cas où celui-ci ne peut être accueilli ni en placement familial, ni être pris en charge de manière convenable dans son pays d'origine. En France, *Libération* soutient que cette mesure a été prise par Bucarest pour devancer

d'éventuelles sanctions. L'expert affecté par la Commission au ministère roumain du Travail et de la Solidarité sociale justifie ainsi la suspension des adoptions internationales : « La Roumanie avait un système qui transformait officiellement l'enfant en une valeur marchande, sans parler des réseaux de pédophilie ou de ventes d'organes. Il fallait tout arrêter et créer un nouveau cadre juridique »⁷¹³. La fermeture de la Roumanie est nette : 3 035 adoptions internationales en 2000, 1 521 en 2001 et 47 en 2002.

Des pressions contradictoires

La suspension décidée par le gouvernement roumain donne naissance à des réactions diverses de la part des États-Unis et des États membres de l'UE⁷¹⁴. En juillet 2001, le Premier ministre français, Lionel Jospin, est en Roumanie : c'est la première visite officielle effectuée par un haut dirigeant européen depuis des mois. Lionel Jospin souhaite être informé du sort des 5 000 procédures d'adoptions qui étaient en cours au moment de l'interdiction dont certaines impliquent des associations françaises. Le Premier ministre rencontre les ONG françaises spécialisées dans la protection de l'enfance, certaines d'entre elles plaidant pour la poursuite des adoptions internationales⁷¹⁵. Parmi les accords signés entre les deux États, un concerne la protection de l'enfance.

En décembre 2001, suite aux pressions contre le moratoire, notamment espagnoles et italiennes, le gouvernement roumain prend une ordonnance stipulant que les procédures d'adoption internationale qui avaient déjà été traitées ou qui étaient en cours par les tribunaux avant le moratoire doivent être achevées. Le gouvernement est donc autorisé à transmettre exceptionnellement ces affaires aux tribunaux (article 11). Plusieurs députés européens espagnols demandent l'aide de la Commission européenne pour les familles espagnoles qui ont entamé depuis 1999 des démarches d'adoption et dénoncent l'interruption des procédures⁷¹⁶. Face aux pressions subies, on peut considérer que la Roumanie a adopté cette mesure afin de pouvoir donner des gages à ses partenaires. Les enfants deviennent un enjeu politique pour la Roumanie.

Chaque pays essaie de convaincre la Roumanie à statuer en sa faveur. En janvier 2002, la mission américaine auprès de la Commission européenne demande aux responsables européens de faire pression sur Bucarest pour débloquer les adoptions internationales. Les USA lient directement l'adhésion de la Roumanie à l'OTAN au règlement de cette question. La Commission de Bruxelles, dénonce cette attitude et refuse d'entrer dans le jeu américain. La Roumanie subit aussi des pressions européennes contradictoires. Au Parlement européen, alors que la baronne Nicholson exige l'arrêt des adoptions internationales, le député espagnol

José Maria Gil-Robles regrette que plus de 1 000 familles espagnoles attendent des enfants roumains. En même temps, à la Commission, le directeur pour l'Elargissement aborde la question d'une manière curieuse : « Je ne suis ni pour ni contre les adoptions internationales »⁷¹⁷ ! Le 28 janvier 2002, le Conseil européen prend à son tour position en encourageant la Roumanie à maintenir le moratoire sur les adoptions internationales jusqu'à ce que la nouvelle législation soit adoptée et mise en œuvre. La Roumanie doit déterminer sa position sur les adoptions en évaluant les pressions américaines et les pressions européennes. Finalement, la Roumanie s'incline du côté de l'UE. Contrairement au désir des USA, Bucarest prolonge jusqu'au 15 novembre l'interdiction des adoptions par des parents étrangers⁷¹⁸.

L'Autorité Nationale pour la Protection de l'Enfant et l'Adoption, nouvellement créée, fait état de pressions venant « de sénateurs italiens, espagnols et français ». En décembre 2003, Silvio Berlusconi, Président du Conseil italien et Président en exercice de l'UE, intervient auprès de son homologue roumain, Adrian Năstase, pour lui demander la levée rapide du moratoire. En même temps, une délégation parlementaire italienne insiste pour que les autorités roumaines acceptent « d'urgence » d'une centaine d'adoptions d'enfants roumains par des familles italiennes. Pour Emma Nicholson, la Roumanie enfreint le moratoire en donnant le feu vert à 105 adoptions pour l'Italie et demande à nouveau la suspension des négociations d'adhésion avec la Roumanie⁷¹⁹. Selon le témoignage de Gabriela Coman, secrétaire d'Etat à la Protection de l'Enfance, l'Italie n'est pas le seul pays à faire pression. Malgré le moratoire, 800 mineurs roumains ont été adoptés par des couples espagnols, italiens, français, américains et israéliens. Un expert délégué par la Commission européenne à Bucarest, décrit bien les mouvements contradictoires des pressions européennes : « d'une part, le Parlement européen et la Commission ont demandé à la Roumanie d'observer un moratoire interdisant les adoptions internationales, D'autre part, des États membres de l'UE exercent des pressions égoïstes et hypocrites sur la Roumanie pour obtenir des adoptions. L'enfant n'est pas une marchandise, mais on demande à l'État roumain de le traiter comme une marchandise ». L'ambassade de France en Roumanie révèle que 73 mineurs roumains ont été adoptés par des couples français depuis l'instauration du moratoire et que 1 115 adoptions internationales ont eu lieu depuis deux ans et demi. Bucarest précise qu'il s'agit surtout de règlement de dossiers ouverts avant l'entrée en vigueur du moratoire⁷²⁰.

Face au risque de voir découpler le processus d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie (rapport de février 2004), une loi réduit drastiquement la possibilité pour les étrangers d'adopter des enfants roumains ; elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Son article

39 restreint l'adoption internationale au seul cas où un lien de parenté - au degré des grands-parents - existe entre l'adoptant et l'adopté. Cette disposition exclut de fait l'adoption d'enfants roumains par des étrangers. Le Premier ministre français Jean-Pierre Raffarin propose le 18 octobre 2004 la création d'une commission internationale qui réglerait les adoptions d'enfants roumains bloquées. On estime alors à une trentaine le nombre d'affaires concernant des familles françaises. Raffarin veut « mettre de l'espoir » dans ce dossier « particulièrement difficile et particulièrement douloureux »⁷²¹.

Pour les dossiers d'adoption laissés en suspens, la Roumanie crée en août 2005 un groupe de travail chargé de prendre une décision avant le 27 mars 2006 et de faire part de la décision à chaque famille concernée⁷²². A quelques mois de l'entrée de la Roumanie dans l'UE, plusieurs députés européens organisent une audition « afin de permettre aux parlementaires de prendre conscience de la situation gravissime des enfants abandonnés ou orphelins en Roumanie ». Ils dénoncent le blocage roumain des adoptions et la situation des enfants qui grandissent. En juin, la présidente d'EFA organise une conférence de presse qui va dans le même sens⁷²³. L'Association des Familles adoptives d'Enfants nés en Roumanie (AFAENER), créée en 2001 en réaction au moratoire, poursuit ses actions de lobbying⁷²⁴. Le grand élargissement de l'UE de 2004 puis l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie en 2007 posent la question d'une meilleure « coopération intra-communautaire » pour mieux harmoniser les flux d'adoption entre États d'accueil et États Sources.

Chapitre 9

De nouveaux protagonistes sur la scène de l'adoption en France

Les règles internationales de la Convention de La Haye nécessitent une refonte du système français que la loi de 1996 a largement contribué à mener à bien. La ratification de la Convention met en lumière différentes approches, notamment concernant les démarches individuelles. État, OAA et associations de parents redéfinissent leurs rôles respectifs et défendent leurs intérêts propres tandis que la peoplisation, à Hollywood comme à Paris, braque sur l'adoption internationale de nouveaux projecteurs. Les années 1990 et surtout 2000 voient également s'affirmer les adoptés eux-mêmes en tant que nouvel acteur du phénomène social. La génération née dans les années 1970 et 1980, arrivée à l'âge adulte, témoigne sur son vécu, recherche ses origines, s'organise en associations, prend la parole dans les débats. Cela constitue une nouveauté déterminante car jusqu'alors, de trop rares voix d'adoptés avaient pu se faire entendre.

A – Les implications de la ratification de la Convention de La Haye

L'adaptation du système français

La signature par la France de la Convention de La Haye et la réforme de 1996 ont fait l'objet d'un large consensus des différents protagonistes de l'adoption. La raison principale de l'hésitation de la France à ratifier la Convention est issue de l'article 359 du code civil qui ne considère comme adoption plénière que l'adoption irrévocable. Or, la Convention institue une reconnaissance de plein droit de la décision prise dans le pays source mais celle-ci n'implique pas toujours, voire pas souvent, l'irrévocabilité⁷²⁵. Mais ce qui met le feu aux poudres en décembre 1997, c'est l'exposé des motifs du projet de loi autorisant la ratification de la Convention voté par le Sénat. Le texte envisage en effet d'obliger « le passage par des intermédiaires dûment autorisés », à savoir les OAA. Pour les associations d'adoptants comme EFA ou celles réunissant des parents adoptifs d'enfants colombiens (APAEC) ou chiliens (AFAENAC) il s'agit d'une interprétation très restrictive de la Convention de La Haye. Les juristes et Jean-François Mattei s'accordent pour dire que la Convention stipule seulement que tout candidat à l'adoption devra s'adresser à l'autorité centrale de son pays, afin d'encadrer et de contrôler l'ensemble des démarches. Cette disposition n'a rien à voir avec une obligation de passer par un OAA. D'ailleurs tout le monde convient que ceux-ci sont

incapables de répondre à tous les postulants puisqu'ils assurent moins d'un quart des adoptions⁷²⁶. Le projet de loi de 1997 est remanié pour faire disparaître ce qui est présenté comme une maladresse de rédaction.

Au début de l'année 1998, trente États ont signé la Convention et dix-sept l'ont ratifiée. Pour la France, premier pays d'accueil si l'on rapporte le nombre d'adoptions à la population, l'enjeu est de taille car le nombre important de pays sources (plus de 70) est une autre spécificité française. La loi autorisant la ratification est votée en février 1998. Elle stipule que la MAI devient l'autorité centrale, ce qui pose clairement la question de ses moyens en termes de locaux et de personnel car elle doit pouvoir être opérationnelle dès l'été. Avec douze permanents, il est impossible qu'elle puisse assurer le suivi de huit cents dossiers selon l'estimation la plus probable. Il faudrait au moins une vingtaine d'agents et des locaux capables d'accueillir les candidats « dans des conditions décentes ». Hubert Védrine, ministre des Affaires étrangères, s'est engagé à faire l'effort nécessaire⁷²⁷.

Après la ratification par la France le 1^{er} octobre, la Convention de La Haye entre en vigueur et de nouvelles règles s'appliquent à l'adoption internationale en France. Désormais, pour l'adoption d'un enfant d'un État partie de la convention, un candidat français à l'adoption doit passer par un OAA ou entamé une démarche individuelle encadrée par la MAI (autorité centrale). Pour les pays n'ayant pas ratifié la Convention, les conditions ne changent pas, il est donc toujours possible de contacter directement des orphelinats ou des intermédiaires sur place. Plus que jamais, cette procédure est dans le collimateur des autorités françaises : à quoi bon imposer des règles strictes en direction des pays dits « La Haye », si demeure ailleurs la possibilité d'obtenir un enfant sans garantie éthique ?

Cette réflexion pousse le ministère de la Justice à produire au début de l'année 1999 une circulaire (datée du 16 février, publiée au *JO* du 2 avril) dans laquelle Élisabeth Guigou s'adresse aux procureurs généraux qui ont la charge de recueillir les requêtes d'adoption formulées par les candidats ayant accueilli un enfant étranger. Ce texte abroge une précédente circulaire du 6 juillet 1979 et se veut « un exposé didactique du droit de l'adoption internationale ». La circulaire facilite grandement la procédure d'adoption d'un enfant étranger venant d'un pays ayant ratifié la Convention de La Haye en reconnaissant le jugement prononcé dans le pays source - ce qui dispense de tout nouveau jugement en France - et en autorisant sa transcription directe par le Service central de l'État civil de Nantes. En revanche, la même circulaire recommande la non reconnaissance des jugements d'adoption prononcés dans des pays n'ayant pas ratifié la convention de La Haye pour des enfants de moins de deux ans s'ils n'ont pas été remis à un service similaire à l'ASE ou à un OAA. Il

s'agit de dresser un système d'écran entre les adoptants et les familles qui consentent à l'adoption afin d'empêcher toutes pressions sur elles et toutes déviances⁷²⁸.

S'appuyant sur cette circulaire, au printemps 1999, des juges refusent de prononcer des adoptions plénières, préférant s'en tenir à des adoptions simples quand le consentement donné dans un pays qui ne connaît pas la rupture définitive du lien avec la famille d'origine ne semble pas explicite. La réaction des familles et des associations est immédiate et virulente. EFA estime que « sous prétexte de mettre fin aux trafics, ce texte jette l'opprobre sur toute l'adoption internationale et remet en cause 75 % des adoptions plénières ». Toutes les associations dénoncent le manque de concertation : la circulaire n'a fait l'objet d'aucune consultation et le CSA n'a même pas été convoqué. Un rapport parlementaire convient en outre qu'elle a été « peut-être écrite de manière trop abrupte ». Enfin, sur le plan juridique, Marie-Christine Le Boursicot, magistrate spécialiste de la question, considère que la circulaire ignore une décision de la Cour de Cassation (arrêt Torlet, 1984) qui stipule que le juge peut prononcer une adoption plénière après avoir apprécié ce à quoi avait consenti le représentant légal de l'enfant⁷²⁹. Même si la circulaire avait pour but de garantir enfin le respect des engagements internationaux de la France, de nombreux parlementaires relaye l'incompréhension des familles d'adoptants.

Une requête est déposée auprès du Conseil d'État pour demander l'annulation de la circulaire pour excès de pouvoir (2 juin). Un « Manifeste des 40 voleurs d'enfants » signé par EFA, d'autres associations de parents adoptifs et les OAA et plus de 15 000 familles, est remis au ministère de la Justice (4 juin). Il dénonce « la menace sans précédent » que la circulaire représente pour l'adoption plénière et l'amalgame fait entre adoption internationale et trafics, entre adoptants et trafiquants : « La suspicion ouvre la porte à l'arbitraire, faisant a priori de tous ceux qui adoptent à l'étranger des suspects. Les dérives, qui restent minoritaires, mais que nous condamnons, ne sauraient servir de prétexte à ce qui apparaît dans cette circulaire comme une incitation à une véritable chasse aux sorcières »⁷³⁰. Le 5 juin se déroule place de l'Opéra une manifestation « pour une adoption sans discrimination » et contre un « oukase qui met désormais en péril l'institution de l'adoption plénière pour toute une catégorie d'enfants adoptés à l'étranger »⁷³¹.

Les actions contre la circulaire se poursuivent à l'automne, notamment par un article de Dominique Grange (16 septembre) et par un second recours devant le Conseil d'État (14 octobre). Tout cela crée un contexte finalement hostile à la Convention de La Haye, comme cette position que l'on trouve dans un guide de l'adoption : « Chacun appréciera les avantages

qu'un traité international apporte ainsi : plus de paperasseries, plus de contrôles, et au résultat, moins d'enfants adoptés »⁷³². Il est vrai que certains pays suspendent ou restreignent l'adoption internationale afin de ne pas apparaître comme des pays pauvres « pourvoyeurs » d'enfants et/ou ne pas être montrés du doigt.

Au niveau international, la Convention de La Haye n'a pas mis fin à la réflexion sur la place de l'enfant dans la société et sur l'adoption. Lors de sa cinquante-cinquième session, l'assemblée générale de l'ONU décide d'examiner la question de la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la non-violence et de la paix au profit des enfants du monde (2001-2010). Cette résolution fait suite à un appel des prix Nobel de la paix, rédigé à l'instigation de Pierre Marchand et de l'association Partage. L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe vote le 26 janvier 2000 une recommandation relative au respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale qui énonce clairement que celle-ci ne doit pas avoir pour objet de satisfaire un quelconque « droit à l'enfant » et qui stigmatise les préjugés tenaces sur les bienfaits supposés pour un enfant étranger d'être adopté et de vivre dans un pays riche. Elle encourage les pays à adhérer à la Convention de La Haye et recommande la vigilance sur les risques de dérives⁷³³.

Pour sortir de l'impasse où a mené la circulaire Guigou et tenir compte du fait que les trois quarts des adoptions réalisées à l'étranger le sont dans des pays non signataires de la convention de La Haye, Jean-François Mattei, qui publie un second livre sur l'adoption, dépose une proposition de loi⁷³⁴. Celle-ci vise à assurer la sécurité juridique des adoptés en précisant les règles applicables en diverses circonstances notamment lorsque l'enfant fait l'objet d'une adoption simple à l'étranger ou lorsque son pays d'origine émet une interdiction absolue d'adopter. Le 28 mars 2000, l'Assemblée nationale vote un texte censé fournir aux juges une grille de critères leur permettant de contrôler la validité du consentement donné à l'adoption. Ils reprennent en fait les principes de la Convention de La Haye sur les caractères libres, sans contrepartie et en connaissance de conséquences du consentement. Le texte permet également de convertir plus aisément une adoption simple en adoption plénière puisque seul le consentement sera pris en compte et non l'existence légale de l'adoption plénière dans le pays d'origine⁷³⁵. Après le vote en première lecture de l'Assemblée nationale, le texte Mattei fait l'objet de la navette parlementaire vers le Sénat et à cette occasion, le Premier ministre Lionel Jospin confie au député Gérard Gouzes une mission et le soin de rendre un rapport « afin de conduire ce travail d'explication, de concertation et de proposition destiné à éclairer la position du gouvernement pour la suite du débat parlementaire et de

faciliter, le moment venu, l'application de la loi »⁷³⁶. Rendant son rapport en janvier 2001, le député fait 34 propositions très concrètes et précises : « Création d'un « Comité consultatif » rassemblant toutes les associations de familles d'adoptants et toutes les associations d'adoptés pour préparer une réunion annuelle sur l'adoption » ; « création d'un jour de fête de l'adoption » ; « Développement des échanges entre le CSA et la MAI » ; etc.

Ségolène Royal, ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, prend au printemps 2001, une série de mesures inspirées en partie par ce rapport afin d'encadrer et de faciliter l'adoption ce qui est toujours l'objectif annoncé en pareil cas. Un guide pratique à l'usage des adoptants est annoncé, les OAA devraient être mieux contrôlés et mieux organisés ; leur nombre trop important (une quarantaine contre une dizaine dans les pays européens voisins), est présenté comme une faiblesse. Enfin un plan pour respecter « l'histoire et l'identité de l'enfant », vise à rendre les « pays d'origine plus confiants à l'égard des adoptions par les couples français » ; « on ne peut plus se présenter comme des pays riches qui viennent chercher des enfants et attendent d'en être remerciés ». Si elle ne blâme pas le changement de prénom d'un enfant adopté, la ministre considère que c'est une pratique « d'une autre époque »⁷³⁷. En janvier 2002, conjointement avec le ministre des Affaires étrangères, Hubert Védrine, elle présente un ensemble de mesures pour relancer l'adoption internationale. De 3 777 visas délivrés en 1998, on est tombé à 3 592 en 1999 et 2 971 en 2000, ce qui constitue une diminution de 22 % en deux ans.

La loi du 22 janvier 2002 met en place un nouveau CSA, l'ancien n'ayant pratiquement plus été réuni depuis 1990 voire oublié lors des réformes successives. Placé sous la tutelle du ministère des Affaires sociales, il émet des avis et formule toutes propositions relatives à l'adoption, y compris l'adoption internationale. Il est consulté sur les mesures législatives et réglementaires prises en ce domaine. C'est le député Yves Nicolin, qui a adopté deux enfants en Russie, qui en est nommé président en 2003. L'Autorité centrale pour l'adoption internationale (ACAI) chargée de veiller au respect de l'application de la Convention de La Haye est placée sous l'autorité du Premier ministre. Y siègent des représentants des ministères de la Justice, de la Famille et des Affaires étrangères, de représentants des conseils généraux, mais pas d'adoptant. Ce manque est comblé à partir de 2006 : deux représentants des OAA et deux représentants des associations de parents adoptifs intègrent l'ACAI.

Enfin la loi de janvier 2002 crée le Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP) qui est mis en place officiellement en septembre. Comme son nom l'indique, son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines des adoptés. Cette mission

est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'Outre-Mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Une priorité pour les OAA : s'organiser et se professionnaliser

« Les organismes agréés pour l'adoption sont complètement out ; on peut le regretter, mais c'est ainsi », écrit en 1999 une journaliste⁷³⁸. Il est vrai que les chiffres montrent que seul un quart des adoptions d'enfants étrangers se fait en passant par eux. Encore s'agit-il surtout d'enfants grands ou handicapés, de fratries - même s'il y a quelques exceptions, comme COMEXSEO qui ne donne en adoption que des nourrissons - ; pour avoir un bébé la démarche individuelle semble une bien meilleure manière de procéder. Car chaque OAA a son histoire particulière liée aux conditions de sa création, aux personnalités de ses fondateurs, aux valeurs philosophiques ou religieuses qui l'animent, à ses évolutions internes. Leur part relativement modeste dans l'adoption internationale s'explique également par leur difficulté à travailler vraiment ensemble – et pas seulement à s'aider ponctuellement sur tel ou tel dossier –, à unir leurs efforts pour offrir davantage de possibilités aux candidats. Certains d'entre eux affirment ne pas vouloir faire de la quantité, mais de la qualité, ce qui exclut de trop grandir. La question des ressources et des moyens des OAA est également souvent invoquée pour justifier une activité réduite. Parfois quand une personne ou un couple cesse d'animer et de faire le travail, un OAA tombe en léthargie avant de disparaître.

Tous les rapports et missions d'étude sur l'adoption internationale qualifient cette situation de préoccupante. La volonté de la MAI est de pousser les OAA à mieux s'organiser, mieux travailler, se moderniser, en un mot à se professionnaliser, ce qui est très diversement vécu par les associations. Certes, la plupart des OAA est regroupée dans une Fédération française (FFOAA) créée en dans les années 1950, mais les rapports successifs et redondants déplorent que son action ne se limite qu'à quelques réunions annuelles. En fait, c'est l'adaptation du système français aux règles et procédures établies par la Convention de La Haye qui va pousser les OAA à réagir. La FFOAA devient plus active, plus présente auprès des autorités de tutelle et dans les médias pour promouvoir toute mesure favorisant l'adoption internationale. En 2007 elle regroupe 27 OAA et est membre du CSA et siège au CNAOP.

En septembre 1997 est déclarée en préfecture de Maine-et-Loire la Fédération France-Ouest Adoption dont l'objet est de rassembler des OAA « ayant une exigence de transparence et développant un esprit d'entraide et de solidarité ». Outre son rôle de représentation, elle entend « promouvoir l'adoption nationale et internationale par l'intermédiaires d'organismes légaux ». Sont parties prenantes : Arc en Ciel (49), Familles du Monde (29), Lumière des

Enfants (22) et Terre d'espoir (29). En 2002, la FFOA devient FFA (Fédération France Adoption) et perd son caractère régional. Les OAA se réunissent une fois par trimestre et mettent en commun leurs pratiques et leurs informations. Ainsi, quand Terre d'Espoir arrête son activité adoption en Colombie, Arc en Ciel récupère la quinzaine de dossiers qui sont en cours et commence à travailler dans ce pays⁷³⁹. D'autres OAA rejoignent cette fédération : Solidarité et Fraternité, Agir pour l'Enfant, de Pauline à Anaëlle, Chemin des enfants. Toutes ces OAA ont pour point commun d'être de petite taille et considèrent n'avoir pas grand-chose de commun avec les grosses organisations qui traitent des centaines de dossiers par an quand eux se limitent à quelques unités, quelques dizaines au plus.

Le Rayon de soleil de l'Enfant étranger, Les Amis des Enfants du Monde et Médecins du Monde créent en 2001 le Collectif pour l'Adoption Internationale (CAI). Partageant « une même démarche éthique dans le domaine de l'adoption des enfants étrangers », les trois OAA donnent au collectif la mission de les représenter auprès des pouvoirs publics et des autorités de tutelle ainsi que d'organiser toute action d'information et/ou de formation à l'usage de ses membres ». Se trouvent ainsi réunies les trois plus importantes OAA qui depuis leurs créations jusqu'à 2005 ont déjà fait adopter 14 250 enfants. Pour cette seule dernière année, elles ont placé 631 enfants, dont la moitié par Médecins du Monde qui travaille avec une douzaine de pays. A la fin de 2006, sur les 46 OAA recensés - dont 40 pratiquent l'adoption internationale - 80 % sont affiliés à l'une des trois fédérations existantes : FFOAA, FFA et CAI.

Dans un rapport rendu en 2003 par trois inspecteurs des ministères concernés sur le dispositif français de l'adoption internationale les principales fragilités relevées demeurent les mêmes que dans les rapports précédents : la procédure d'agrément, le fonctionnement de la MAI et des services consulaires, l'adoption par démarche individuelle, les OAA. Le constat est sévère pour ces derniers : « à peine 1/3 des OAA satisfont aux conditions d'habilitations » ; « sur 40 OAA, 12 pratiquent plus de 30 adoptions par an » ; « 20 OAA ne demandent pas aux candidats à l'adoption les sommes correspondants au décompte approuvé par la MAI » ; « il est étonnant que 15 OAA seulement soient en mesure d'indiquer clairement l'identité des institutions auprès desquelles ils recueillent les enfants » ; « 8 OAA seulement disposent d'un comptable » ; en un mot, tant pour ce qui relève de leur habilitation que de leur fonctionnement, « le réseau français des OAA n'est pas adapté au contexte nouveau de l'adoption internationale ». La question des subventions aux OAA est particulièrement examinée car c'est par l'aide financière qu'il leur apporte que l'État peut porter une évaluation sur leur travail. En 1999 l'État verse à 18 OAA environ 82 000 € ;

170 000 € à 27 OAA en 2000 ; 107 000 € à 27 OAA en 2003. La plus grande part de cette enveloppe est consacrée à la prospection. En 2002, les OAA n'ont pris en charge que 34 % des adoptions internationales, jamais leur part n'a été aussi faible ; elle remonte un peu dans les années suivantes. Le rapport insiste sur le fait que les démarches individuelles ne sont pas aisées à sécuriser et que de plus en plus de pays d'origine, au fur et à mesure qu'ils appliquent les règles de la Convention de La Haye, privilégient « l'organisation de relations entre organismes d'intermédiation »⁷⁴⁰.

Une moralisation trop partielle ?

La mise en application de la Convention de La Haye ne résout évidemment pas tous les problèmes. En 2003, 77 % des enfants étrangers qui arrivent en France viennent de pays non signataires. Parmi les neuf pays d'origine qui envoient annuellement en France plus de 200 enfants chacun, seuls la Colombie et la Bulgarie sont des « pays La Haye », les quatre plus importants (Haïti, Chine, Russie, Madagascar) ne font pas partie de la Convention⁷⁴¹. Par ailleurs, la nouveauté d'Internet fait évoluer l'adoption internationale. En 1996, Jean-François Mattei déclare : « Internet est le champ ouvert des possibles... vaste supermarché de l'information, il permet de pousser le petit chariot de ses envies personnelles jusqu'au plus intime des désirs : celui de l'enfant »⁷⁴². En quelques clics, tout candidat à l'adoption peut voir une offre pléthorique et diversifiée, et en tirer la conclusion que l'offre des OAA est bien étreiquée.

De vrais « catalogues d'enfants » dans lesquels tout postulant peut choisir à partir de questions ciblées, en regardant des photographies, en fonction de ses goûts et de son argent se multiplient. Pour les observateurs avisés de l'adoption, « cette méthode heurte l'éthique et la morale ! Il ne sert à rien d'essayer de moraliser l'adoption par des traités internationaux, si dans le même temps, les États laissent se développer une situation dans laquelle l'enfant n'est qu'un objet de consommation »⁷⁴³. Aux États-Unis, en « vente par correspondance », un bébé coûte 11 500 \$, soit plus de 70 000 F, dont le tiers est déductible des impôts ! Mais il faut parler et écrire anglais car rien de tel n'existe en France. Pour autant ce procédé ne connaît pas de frontières et n'a que faire des lois nationales.

Face aux centaines de sites commerciaux américains, en 1998 la MAI ouvre un site Internet officiel qui attire vite plus de 3 000 visiteurs par mois. Le site de la MAI présente les OAA français avec des renseignements précis sur les pays avec lesquels ils travaillent, le montant des frais demandés, etc. Les candidats qui souhaitent suivre une démarche individuelle peuvent trouver des infos dans la rubrique : « Huit étapes d'une adoption

réussie » et dans une liste de questions classées dans l'ordre alphabétique. Les pays ouverts à l'adoption sont également présentés : les délais d'attente, les législations, etc.⁷⁴⁴ Des avertissements très précis sont donnés sur les situations épineuses dans certains pays.

Après la suspension des adoptions avec le Viêtnam au printemps 1999 visant à assainir la situation, les négociations engagées aboutissent à la signature d'une Convention franco-vietnamienne (1^{er} février 2000). Entrée théoriquement en vigueur le 1^{er} novembre 2000, elle a vocation à s'appliquer pour l'adoption des enfants de 15 ans au plus. L'adoptabilité est régie par la loi vietnamienne et les conditions du prononcé de l'adoption sont soumises à la loi française. Les autorités centrales des deux pays sont des points de passage obligés. La procédure applicable est proche de celle mise en place par la Convention de La Haye⁷⁴⁵. Mais le redémarrage est très lent en raison d'un effet d'accumulation. Après deux années d'arrêt avec le Viêtnam, l'ambassade de France à Hanoi a reçu en six mois plus de 1 100 demandes ; en mai 2001, une centaine de dossier vient chaque semaine grossir le stock. La nouvelle autorité vietnamienne est tout aussi débordée que l'ambassade de France : elle n'a réussi à transmettre que 250 dossiers à la justice. Pour EFA, cet engorgement risque de pousser des candidats vers des intermédiaires douteux... avant même la mise en place effective de la Convention. Pour Ségolène Royal, « la volonté de la France de moraliser l'adoption internationale ne doit pas se retourner contre les adoptants » et de promettre des moyens supplémentaires pour la MAI et l'ambassade afin de débloquer un dossier sur trois avant l'été. Lors d'une visite de la vice-présidente vietnamienne à Paris, le président Jacques Chirac, attire son attention « sur l'importance de la mise en œuvre effective de cette convention, compte tenu du caractère sensible de cette question pour les Français ». En juillet, on annonce que les adoptions vont reprendre, mais rien !⁷⁴⁶ Seule une douzaine de familles a pu conclure une adoption en octobre 2001, les autres manifestent leur mécontentement devant la MAI et le ministère de la Famille (20 octobre). Le blocage provoque des tensions parmi des adoptants de plus en plus désespérés. Selon Nathalie Mahut, présidente de l'association Pousses de Bambou, « chacun commence à suspecter l'autre de faire avancer son dossier par tous les moyens. En fait les orphelinats qui doivent désormais attribuer des enfants sur dossier et non plus à des parents en chair et en os venus vers eux perdent la grande partie de leurs moyens de subsistance que constituaient les dons des adoptants. Enfin, Ségolène Royal souligne une question d'honneur : « la France a fait à un moment des déclarations un peu arrogantes sur des pratiques douteuses qui nous sont revenues comme un boomerang »⁷⁴⁷. Au début de 2002, une cellule d'urgence est mise en place à la MAI afin de suivre les dossiers, de réorienter des

familles vers d'autres pays, d'organiser une manière de pouvoir soutenir les orphelinats vietnamiens.

Les médias, les études menées et les rapports commandés montrent qu'un peu partout des dérives sont toujours fréquentes. *Le Monde* relaie l'hebdomadaire brésilien *Istoé* pour dénoncer l'action d'un juge qui dans la ville de Jundiai dépouille des mères de leur autorité parentale pour confier leurs enfants en adoption à des étrangers. Le rapport Gouzes liste des exemples d'achat et de revente d'enfants, de corruption à tous les niveaux dans différents pays : Madagascar, Guatemala, Europe de l'Est où un « Indiana Jones de l'adoption » pour les uns, un « baby trader » pour d'autres, envoie des enfants en Grande-Bretagne pour l'équivalent de 150 000 francs⁷⁴⁸. Le Cambodge, où sévissait un escroc belge achetant des enfants à leur famille d'origine et les revendant au tarif de 100 000 francs français par enfant livré,⁷⁴⁹ stoppe totalement toutes ses procédures d'adoption.

En 2000, adopter légalement à l'étranger coûterait environ 80 000 francs ce qui inclue les frais d'avocats, de médecin, de séjour sur place, auxquels peuvent s'ajouter des dons à l'orphelinat... En Chine, un don de 16 000 francs à l'orphelinat est obligatoire. En Roumanie, la visite médicale de l'enfant coûte très cher. Les coûts sont encore plus élevés en passant par des filières illégales : environ 150 000 francs en Amérique du Sud, 90 000 francs en Turquie... et jusqu'à 50 000 \$ US, soit 350 000 francs en Roumanie. Tout dépend de la « qualité de l'enfant ainsi vendu ! »⁷⁵⁰.

Après l'Amérique latine et le Viêtnam ou le Cambodge, dans les années 2000 ce sont les pays d'Afrique et Madagascar qui sont montrés du doigt lorsque l'on évoque des trafics liés à l'adoption internationale. Des intermédiaires abusent des mères analphabètes en leur faisant signer des documents qu'elles ne comprennent pas⁷⁵¹. En avril 2004, dans l'émission *Sept à Huit* de TF1, est diffusé un reportage intitulé « Les enfants perdus de Bamako ». Dogo, 38 ans, s'apprête à avoir le premier contact depuis 12 ans avec sa fille Djeneba. Celle-ci a désormais 18 ans et vit à Nantes sous le prénom d'Aurélië, donné par ses parents adoptifs. Car Djeneba n'est pas partie en France faire quelques années d'études comme l'avait dit une intermédiaire à sa mère, mais a été adoptée. Les responsables du Rayon de Soleil de l'Enfant étranger qui a servi d'intermédiaire dans cette affaire indiquent que la personne mise en cause, « Madame Danielle », ne fait plus partie de l'association et Marie-Antoinette Lemire précise que son rôle est « de protéger les parents adoptifs »⁷⁵². Déjà impliqué dans l'adoption en France d'enfants volés au Pérou au début des années 1980, mais affaire qui surgit elle aussi en 2004⁷⁵³, le Rayon de Soleil de l'Enfant étranger s'est vu plusieurs fois mentionné dans une autre affaire encore. En août 2003, *Libération* évoque l'adoption en France de 13 petits

Centrafricains alors qu'ils ont toujours leurs parents naturels, après falsification de leur identité et de leur carnet de santé. Un couple a décidé de porter plainte contre l'OAA qui « ne peut ignorer la falsification grossière des carnets de santé des enfants » et demande des comptes à la MAI censée contrôler les OAA. La MAI se défend de tout laxisme dans la délivrance des visas qui a été faite au vu des papiers présentés par l'OAA sur lequel le Quai d'Orsay renvoie la responsabilité, une procédure de retrait de son agrément pour la République Centrafricaine étant en cours. Mais selon des fonctionnaires du ministère des Affaires étrangères, des pressions politiques (présidence de la République, Sénat, députés) ont été exercées sur la consule de France à Bangui, qui ne voulait pas délivrer de visa au vu de papiers notoirement insuffisants et sur la MAI afin qu'elle délivre des laissez-passer pour la France aux enfants⁷⁵⁴.

Pour Claire Brisset, défenseure des enfants et qui a travaillé auparavant plus de 12 ans à l'UNICEF – organisation toujours très réservée sur l'adoption internationale – réclame que des sanctions soient prises s'il y a eu faute en France et un renforcement des contrôles : « je préfère la bureaucratie aux trafics ». Mais pour elle, il ne faut pas stigmatiser l'Afrique, d'autres pays sont touchés. D'ailleurs, *Libération* consacre un dossier à l'adoption à la suite de la décision de la France de suspendre toute adoption d'enfant cambodgien (30 juillet 2003) qui ne fait que rappeler une décision identique prise en 2001 de ne pas ouvrir de nouveau dossier. Cette réitération montre bien que des adoptions se sont poursuivies depuis lors : 228 visas délivrés en 2000, 31 en 2001, 199 en 2002

Face aux dénonciations de déviances en tout genre, l'attitude des adoptants demeure identique à leur réaction face à la circulaire Guigou : ne rien laisser passer qui puisse faire un amalgame entre ces pratiques, qui existent mais sont marginales, et les procédures légales respectées par la très grande majorité des adoptants. Après un article paru dans *L'Express* sur des adoptions douteuses au Burkina Faso et au Mali, un adoptant écrit à l'hebdomadaire : « Comme toutes les familles adoptives, j'en ai marre d'être traîné dans la boue. Respectez un peu nos enfants, qui ont eu droit à une adoption légale, dans le respect des lois, dans le respect des coutumes de leur pays d'origine, et qui n'ont pas à rougir du tour que leur a joué la vie ! »⁷⁵⁵. Sans doute les reportages des années 2000 n'ont-ils pas le même ton accusateur tout azimut que ceux des années précédentes. La mobilisation, qui a toujours été forte, devient pour les adoptants une nécessité en même temps qu'un enjeu au moment où l'on parle de relancer l'adoption internationale certes, mais aussi de la réguler davantage.

B – Des adoptants toujours très mobilisés

Qui sont-ils ?

Plusieurs études publiées par l'INED en 2005 permettent de mieux saisir qui sont les adoptants au début des années 2000. Le nombre de personnes qui font une demande pour adopter un enfant a presque doublé en quinze ans pour dépasser les 10 000 par an au début des années 2000 ; 8 000 obtiennent l'agrément, 2 000 renoncent à leur projet ou se voient opposer un refus. La validité de l'agrément étant de cinq ans, 25 000 candidats agréés sont dans l'attente d'un enfant en 2003. 90 % des candidatures à l'adoption sont déposées par un couple. Lorsque c'est une personne seule, il s'agit presque toujours d'une femme. Les demandes d'adoption par un homme seul sont rarissimes (5 sur 1 857 dans l'enquête de l'INED réalisée dans dix départements en 2003 et 2004). Pour les trois quarts des couples, l'adoption est l'unique possibilité de devenir parents : ils n'ont pas d'enfant biologique commun et ils ont dû renoncer à l'assistance médicale à la procréation (AMP). Pour le quart restant, l'adoption ne constitue pas la seule chance de devenir parent : 12 % des couples la choisissent alors qu'ils ne rencontrent aucun obstacle physiologique pour mettre un enfant au monde. L'âge des mères adoptives lors de l'arrivée de l'enfant est de 38,5 ans c'est-à-dire onze ans de plus que l'âge moyen du premier enfant biologique⁷⁵⁶.

Les possibilités de pouvoir adopter un enfant sont très inégales d'une catégorie sociale à une autre : on compte moins de demandes d'agrément de la part des ouvriers que des cadres. Par elle-même, la procédure d'adoption n'ajoute quasiment rien au processus de sélection sociale déjà effectué en amont. Ces inégalités sont encore plus accusées chez les femmes seules : quasiment aucune ouvrière ne se lance seule dans l'adoption, tandis que les trois-quarts des candidates sont cadres ou appartiennent à une profession intermédiaire (24 et 49 %, contre respectivement 8 % et 22 % dans la population de référence). Les inégalités sociales d'accès à l'adoption relèvent en premier lieu d'un phénomène d'auto-sélection que plusieurs hypothèses peuvent expliquer. Mais en réalité, l'inégalité n'est pas liée au milieu social mais à la situation conjugale. Contrairement aux couples, les personnes seules n'ont quasiment aucune chance de pouvoir adopter un pupille de l'État, et une adoption internationale reste difficile à réaliser avec un seul salaire, à moins que ce ne soit celui d'un cadre. Au-delà d'un seuil de revenu mensuel de 1 500 euros en début de procédure, les chances d'adopter un enfant deviennent indépendantes du revenu pour les couples, mais elles continuent à croître régulièrement pour les personnes seules⁷⁵⁷.

Dans les années 2000, les enfants étrangers adoptés sont originaires en proportions comparables de quatre continents : 27 % sont nés en Asie, 27 % en Afrique, 26 % en

Amérique et 20 % en Europe. En 2004, les trois premiers pays d'origine (Haïti, la Chine et la Russie) offrent plus du tiers des enfants. Malgré de grandes disparités en fonction des pays, il y a au total autant de garçons que de filles parmi les enfants adoptés. Leur âge à l'adoption est relativement précoce : en moyenne deux ans et 10 mois, la moitié des enfants étant accueillis avant l'âge d'un an et 7 mois, avec de grandes différences selon les pays (moins de 6 mois en Corée du Sud ; près de 7 ans au Brésil).

EFA demeure la principale association de parents adoptants et regroupe les différentes générations d'adoptants, celle qui vient d'être décrite comme celle des pionniers des années 1960 et 1970 qui est à la retraite dans les années 2000. Mais avec le développement de l'adoption internationale et la multiplication des pays sources, des adoptants ressentent la nécessité de créer des associations par pays d'origine, ce qui n'est pas exclusif d'EFA ou de l'esprit communautaire créé par des OAA. Cependant, il apparaît que la création de ces associations relève souvent d'initiatives de parents ayant adopté par démarche individuelle.

Les associations de parents par pays d'origine

L'APAEC, Association de Parents Adoptifs d'Enfants Colombiens, a été la première APPO à être créée dès 1981, en réaction à un reportage sur l'adoption en Colombie. A partir de 1985, l'association Aconchego rassemble des familles adoptives d'enfants nés au Brésil et des sympathisants avec pour objectif d'aider les candidats à l'adoption dans leurs démarches et de soutenir financièrement la crèche d'où sont sortis les enfants. D'autres petites associations se créent parfois sans toujours subsister.

Une vague de créations d'APPO a lieu ensuite dans les années 1990. Le scénario est toujours le même, il part de quelques familles adoptantes qui souhaitent garder le contact et aider ceux qui veulent les imiter. Ainsi, des parents d'enfants originaires de Thaïlande créent en 1992 une association nommée Orchidée pour partager et échanger sur leur expérience⁷⁵⁸. Sollicitée par des candidats à l'adoption aux prises avec la procédure complexe mais très sécurisée de l'adoption en Thaïlande, « Orchidée s'est trouvée amenée à faire un début de travail d'organisme, alors qu'elle n'y était nullement autorisée ». Lors de l'assemblée générale de l'association en 1995, il est décidé de travailler à la création d'un OAA. Après la reconnaissance par le gouvernement thaïlandais, la MAI accorde son autorisation en juin 1998 à Orchidée Adoption, OAA distincte de Orchidée Familles qui demeure une APPO⁷⁵⁹.

La création de l'AFAENAC (Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés Au Chili) s'apparente à celle de l'APAEC, car elle se fait en réponse aux « attaques violentes contre l'adoption en France et au Chili », mais aussi pour « créer un lien privilégié avec le

pays de nos enfants ». Dominique Grange-Tardi qui a adopté au Chili en est la présidente-fondatrice de 1993 à 2008. Dès sa création l'association est en contact avec la MAI, par exemple pour suivre les projets de loi chiliens relatifs à l'adoption. Elle rend compte de ses actions dans une « lettre aux amis et membres de l'AFAENAC » intitulée *Le Lama*⁷⁶⁰.

L'association MAEVA Polynésie (Mouvement Associatif des Enfants Venus des Archipels de Polynésie) est elle créée en 1995 par des familles adhérant à EFA. Elle se veut un interlocuteur privilégié pour les candidats à l'adoption, les professionnels de l'enfance, les pouvoirs publics et les médias mais n'a pas pour vocation de promouvoir l'adoption en Polynésie. En 1997 sont créées Les Pétales de la Rose Bulgare et Les Grains de Riz (pour les enfants vietnamiens)...

Les débats de 1998 et 1999 autour de l'interprétation de la Convention de La Haye en ce qui concerne les démarches individuelles, puis la circulaire Guigou de février 1999 et la fermeture du Vietnam, entraînent une mobilisation générale des adoptants. L'AFAENAC est à la pointe du combat pour le maintien de la démarche individuelle, estimant « l'adoption internationale discréditée ou menacée ». En 1999, se créent l'AFAENAM : Association des Familles Adoptives d'Enfants Nés A Madagascar, et l'APAEG : Association des Parents Adoptifs d'Enfants du Guatemala. Ces associations constituent un collectif dont le but est de faire cesser la suspicion systématique de trafic pesant sur les démarches individuelles. La non application de la circulaire Guigou est une victoire qui renforce le mouvement. En mars 2001, une dizaine d'APPO représentant une douzaine de pays auxquelles s'ajoute l'association généraliste ASF (Adoption Sans Frontières) fonde le Mouvement pour l'Adoption Sans Frontières (MASF) qui se dote d'une charte. Celle-ci précise que le mouvement refuse toute discrimination en ce qui concerne le type de démarche d'adoption, qu'elle soit individuelle ou par OAA, l'âge des enfants et leur état de santé, le statut social, familial ou religieux des postulants : le projet parental seul importe. Les objectifs définis par la charte sont clairs : « défendre l'adoption internationale » (article 3), dialoguer avec les États (articles 5 et 6), « favoriser les échanges avec le pays d'origine » (article 8), etc. Le respect scrupuleux des législations en vigueur est affirmé. « Dans un État de droit, que les règles éthiques soient écrites nous paraît indispensable. Notre antériorité sur ce sujet est opposable à tous ceux qui découvrent l'éthique au détour de leur profession, c'est-à-dire dans un cadre limité à la durée d'une fonction ou d'une responsabilité ». Les politiques et les responsables des services publics concernés sont évidemment visés par cette formule. Le MASF, est représenté au sein du Conseil Supérieur de l'Adoption.

Dans les années 2000 une seconde grande vague de créations d'APPO se produit et beaucoup de pays d'origine ont désormais leur association, ou plusieurs : Mali (Demisenya, 2000), Roumanie (AFAENER, 2001), Ukraine (APAEU, 2001), Russie (APAER 2002 et Adoption Russie 2004), Colombie (Carinitos, 2005), Thaïlande (Racines thaïlandaises, 2009), Chine (AFPAEC, 2009), etc.

Les réunions des APPO ou leurs publications ne sont pas pour les adoptants les seuls moyens d'échanger. Des familles prennent des initiatives plus confidentielles pour partager leurs expériences. M. et Mme R. qui ont adopté deux enfants venus de Djibouti créent un groupe de parole qui réunit cinq familles adoptantes diverses (célibataire, famille avec enfants biologiques, origines des enfants différentes) autour d'un animateur, psychologue de profession. Les réunions ont lieu chez les uns et chez les autres pendant 12 ans (1995-2007), toutes les quatre à six semaines au début. Ces rencontres permettent de relativiser les difficultés rencontrées, de se remettre en cause, de voir grandir les enfants, d'aborder chacune de leurs périodes de vie en partageant les interrogations et les réponses⁷⁶¹.

Certains adoptants, surtout quand les enfants grandissent ou qu'ils expriment peu d'enthousiasme, fuient les rassemblements de familles. D'autres, libérés de leurs obligations professionnelles et considérés avoir une certaine expérience, tiennent à aider les candidats à l'adoption, militent dans des APPO, offrent leurs services à un OAA, acceptent volontiers de témoigner lors des réunions organisées par EFA... ou sur des plateaux de télévision.

Quelques variations sur un thème inépuisable

La télévision et notamment les émissions d'actualité et documentaires trouvent en l'adoption l'un de ses thèmes favoris. *France 2* diffuse en 1998 un reportage dans lequel les téléspectateurs sont invités à suivre un couple d'adoptants à Recife⁷⁶². Quelques mois plus tard, *Arte* consacre une soirée *Thema* à l'adoption qui débute par un téléfilm mélodramatique britannique suivi d'un reportage sur l'adoption en Europe qui montre que les mêmes mots sont utilisés pour parler du désir d'enfants à Madrid ou en Angleterre et que la peur du racisme est partagée par beaucoup de candidats à l'adoption, en Bretagne ou à Düsseldorf. La soirée se termine par un reportage sur l'adoption d'enfants handicapés⁷⁶³. Se trouvent ainsi réunis trois formats différents : un téléfilm de fiction, un film documentaire et un reportage. Plusieurs émissions dites « de société » consacrent régulièrement des numéros à l'adoption, parfois en mettant en avant le caractère sensationnel de tel parcours, de telle retrouvaille, de tel échec. Les « histoires d'adoption », surtout internationales, ont une dimension d'aventure humaine qui permet d'échafauder toutes sortes de scénarii.

En 2004, deux films de cinéma, deux histoires d'adoption, connaissent le succès. *Holy Lola* de Bertrand Tavernier raconte avec justesse les tribulations d'un couple d'adoptants (Isabelle Carré et Jacques Gamblin) au Cambodge. Le thème du « parcours du combattant » constitue le fil rouge du film et une typologie des candidats à l'adoption est brossée. Les intermédiaires douteux, la corruption locale et l'impuissance des représentants français sont très véridiques. Pour la magistrate Marie-Christine le Boursicot, spécialiste de l'adoption, le film montre surtout ce que les candidats ne doivent pas faire : aller dans un pays inorganisé, qui n'est pas un « pays La Haye » pour trouver un enfant sans savoir où ni comment avant de partir⁷⁶⁴. Dans *Nordeste* de Juan Solanas, c'est une Française (Carole Bouquet) qui part seule en Argentine à la recherche d'un enfant à adopter en contournant les procédures légales. Elle y rencontre Juana (Aymara Rovera), jeune mère contrainte par la pauvreté d'abandonner son bébé. La réflexion sur les rapports Nord-Sud domine l'intrigue qui aboutit à une aventure humaine bien différente de celle qui se dessinait.

Des parents adoptants, chanteuses et chanteurs, expriment leurs sentiments avec leur art et deviennent un peu des porte-parole, des médiateurs des adoptants. Sylvie Vartan bien sûr en évoquant « Darina », mais aussi la comédienne Sophie Forte chante son « enfant du bout du monde », un enfant « chocolat ». D'une manière moins traditionnelle, qui illustre sans doute une évolution vers des formes d'adoption plus ouvertes où les adoptants ne méconnaissent pas les parents de naissance, Francis Cabrel choisit de s'adresser à la mère de naissance de sa fille adoptive⁷⁶⁵.

Comme les cinéastes, des romanciers de toutes cultures trouvent dans l'adoption internationale une source d'inspiration. Le journaliste Bruno Testa fait raconter à un narrateur comment il vit la détermination de son épouse à adopter un enfant colombien. Entre inertie et sarcasmes, il finit par capituler, l'accompagne dans le parcours du combattant et la grande découverte. Un roman américain raconte comment Allison, traquée par la police chinoise, est prête à tout pour garder la petite fille qu'elle vient d'adopter... alors que les autorités chinoises veulent lui en attribuer une autre, une erreur ayant été commise. L'auteur congolais Patrick-Serge Boutsindi, raconte l'adoption d'un petit Congolais orphelin de la guerre par un couple de Français. La confrontation au pays, aux enfants-soldats, au racisme une fois rentrée en France, marquent la famille⁷⁶⁶.

Les témoignages, toujours plus nombreux, sont le plus souvent écrits par des parents qui ont adopté par démarche individuelle et qui racontent leur histoire. On trouve très peu de récits d'adoption réalisée par l'intermédiaire d'un OAA. Peut-être parce que ceux-là ont bien plus à écrire et à dire sur les péripéties de leur parcours que ceux-ci. La plupart des histoires

se passent au Viêtnam et en Amérique latine. Yves Nicolin, député et président du CSA nouvelle formule, raconte l'adoption de trois enfants en Russie⁷⁶⁷. La journaliste et comédienne Elisabeth Quin raconte l'adoption d'une petite Vietnamiennne d'un an en 2003, mais l'originalité de son récit est d'évoquer par flash-back sa propre histoire d'enfant adoptée elle aussi⁷⁶⁸. Pour aider les adoptants à construire l'histoire de leur enfants, l'artiste Marie-Chantal Martineau leur propose *Mon album d'adoption* qu'il suffit de remplir avec des photographies et en racontant les épisodes de la vie de l'enfant et de la famille. Il connaît un grand succès et est régulièrement réédité et amélioré. Mère adoptive de deux enfants colombiens, l'auteure a également publié un recueil de « 30 histoires merveilleuses », autant de « miracles de l'adoption »⁷⁶⁹. Toutes ces « belles histoires », où l'amour triomphe de toutes les difficultés, viennent compenser la présentation souvent péjorative de l'adoption internationale par la presse.

La diversité des expressions des adoptants est renforcée par la couverture médiatique d'adoptions par des vedettes du *show business*. La presse people, comme la presse magazine en général s'intéresse régulièrement à « ces stars qui adoptent », en se posant toujours les mêmes questions : est-ce une mode ? Et surtout, dans quelles conditions ont-elles adopté ? La dénonciation de passe-droits ou d'une « flagrante injustice » est souvent un trait dominant des articles. La liste des vedettes d'Hollywood ayant adopté un ou plusieurs est suffisamment accessible sans qu'il soit besoin de la reproduire ici. En France, l'arrivée d'une petite Vietnamiennne chez les Hallyday en novembre 2004 a également suscité des polémiques lorsque les parents ont indiqué qu'une visite de Bernadette Chirac au Viêtnam avait permis de faciliter les choses⁷⁷⁰. Une petite sœur arrive du même pays en décembre 2008.

C – La parole aux adoptés

L'enfant au cœur de l'adoption internationale

Il peut paraître surprenant de ne voir apparaître les adoptés – en tant qu'acteurs de l'adoption internationale – qu'à ce stade cet ouvrage. N'est-ce pas bien tard ? La réponse tient à la chronologie. Le phénomène massif de l'adoption des enfants étrangers date des années 1980, la génération adoptée alors est aujourd'hui à l'âge adulte et s'exprime, raconte, écrit, revendique, communique avec les outils d'aujourd'hui. En un mot ces personnes s'affirment comme des protagonistes à part entière mais *a posteriori* de leur adoption. En tant que personnes adoptées, elles estiment avoir l'expérience et l'expertise pour faire passer une parole dans le débat sur l'adoption en général.

La prise en compte des adoptés comme acteurs majeurs de l'adoption a été réalisée très tôt par les psychologues et les juristes qui se sont intéressés respectivement au bien-être et à l'intérêt de l'enfant. De nombreuses études ont déjà été citées dans cet ouvrage. Les pédiatres ont également accordé une attention particulière à ces enfants venus d'ailleurs. Jean-Jacques Choulot est considéré comme le « premier pédiatre des enfants adoptés » lorsqu'il ouvre à l'hôpital de Pau une consultation qui leur est réservée. Il a aussi rédigé un guide de l'adoption dans lequel il insiste sur l'importance de réaliser un état sanitaire complet de l'enfant à son arrivée en France⁷⁷¹. Il est imité par le pédiatre Jean Vital de Monléon, qui crée en 1999 au CHU de Dijon, une « consultation adoption outremer ». Ayant adopté trois enfants de Polynésie, il est particulièrement sensibilisé à la question. Il intervient dans de nombreux congrès, colloques et publie un livre remarqué⁷⁷².

En 2008, le Conseil général de Maine-et-Loire et le CHU d'Angers signe une convention qui organise le suivi des enfants étrangers adoptés. Dans ce département 106 enfants étrangers sont arrivés en 2005 (surtout d'Éthiopie), ce qui est beaucoup au regard de sa population mais qui s'explique par la présence dans l'ouest de nombreux OAA : Arc en ciel, Children of the Sun, Solidarité et Fraternité... L'information est donnée en amont aux adoptants qu'un service du CHU est prêt à les accueillir dès leur arrivée pour faire le point sur l'état de santé de l'enfant, vérifier son âge, donner des conseils, etc. Les enfants arrivant d'Afrique sont souvent malnutris et avec des pathologies cutanées ou digestives⁷⁷³.

Le Centre international de l'Enfance organise en 1992 un colloque sur l'adoption des enfants étrangers, mène une enquête auprès d'adoptés devenus adultes afin que leur parole soit présente dans cette manifestation, mais aucun d'entre eux n'est invité en tant que tel à s'exprimer.

L'éclosion des témoignages

Un des premiers ouvrages basés sur des témoignages d'adoptés est publié en 1988 sous le titre *Parole d'adopté* avec ce sous-titre : *Héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore*. Il concerne surtout des adoptés français, sans oublier « les enfants venus d'ailleurs », des Coréens et des Cambodgiens surtout. Il donne longuement la parole à Ramony, que ses parents ont fait partir du Cambodge en 1975 à l'âge de sept ans. Elle raconte sa vie en France, dans une nouvelle famille. Mais elle n'a pas été adoptée, la preuve de la mort de ses parents n'ayant jamais été apportée⁷⁷⁴. Dans un numéro de 1989, *Accueil* donne « La parole aux adoptés », l'année suivante, Elisa, Coréenne adoptée de 13 ans, remporte un concours d'éloquence en parlant de l'adoption⁷⁷⁵. On pourrait multiplier les

exemples de ce genre qui montrent que des expressions ont eu lieu avant les années 2000, mais il est alors encore trop tôt pour définir une parole des adoptés, représentative et construite.

Le temps qui passe et peut-être le basculement des siècles permettent des retours sur les expériences particulières des générations antérieures. Ainsi, plusieurs documentaires accompagnent les travaux des historiens pour donner au plus grand nombre à connaître l'histoire des enfants nés de mère française et de père allemand pendant l'Occupation, la politique d'envoi des enfants de la Réunion en métropole, ou encore le sort des enfants eurasiens de l'Indochine française⁷⁷⁶. Avec l'ouverture des archives, une ambiance est propice à une relecture des premiers épisodes de l'adoption internationale.

Christian Demortier, né en 1965 en Inde et adopté en Belgique, commence ainsi une autobiographie : « Aucun livre n'a été écrit par une personne adoptée et d'origine étrangère sur son problème d'identité. Etonné de ce silence dans ce domaine, j'ai jugé nécessaire d'analyser le sujet à travers mon témoignage, ceci pour remettre en question des propos souvent idéalistes ou rationnels des parents adoptifs, des psychologues et des responsables d'organisations d'adoption sur une situation qu'ils n'ont pas vécue eux-mêmes ». Dans une espèce de postface, Jean-Claude Didelot, président d'Enfants du Mékong, et directeur de la collection qui publie l'ouvrage, lui répond : « Durant des années, Enfants du Mékong a été une œuvre d'adoption en un temps où les enfants asiatiques, ou plus exactement eurasiens, en quête de parents étaient nombreux. Ces enfants, devenus des hommes et des femmes reviennent parfois nous voir. Sans se reconnaître dans l'ensemble du livre extrême de Christian Demortier, beaucoup trouveront ici la trace d'une souffrance qu'ils auront vécue ». Il ressort de cette autobiographie un tableau des plus sombres de l'adoption internationale. Quelques années plus tard, l'auteur revient sur les réactions suscitées par son premier ouvrage d'une manière tout aussi douloureuse. L'éditeur résume ainsi ce deuxième opus : « L'adoption internationale, pourquoi pas ? Mais pas à n'importe quel prix, pas n'importe comment, pas au détriment de ceux qui - pourtant les principaux intéressés - n'avaient pas voix au chapitre, les enfants. Écoutons-les sans a priori, même si cette parole dérange l'air du temps »⁷⁷⁷.

Barbara Monestier écrit le témoignage d'une enfant qui s'est souvent entendu dire qu'elle avait de la chance d'être ou d'avoir été adoptée. Mais pour elle, avoir quitté le Chili dans les années 1980, avoir été adoptée, c'est tout simplement sa vie et elle ne connaît rien d'autre. Comment pouvoir comparer avec la vie qu'elle aurait pu avoir si elle était restée là-bas ? D'autant qu'elle n'a rien choisi : « Allais-je devoir toute ma vie dire merci ? »⁷⁷⁸. Dans

un tout autre registre, Andrès Viret, adopté en Colombie, raconte « une vie magnifique », celle d'un « abandonné » alors qu'il avait quatre ans par couple de Suisses. Certes l'autobiographie évoque la crainte face à une vie nouvelle et de difficiles passages à l'adolescence mais insiste surtout le bonheur vécu et veut donner une image très positive de l'adoption⁷⁷⁹.

Ces quelques exemples de témoignages d'adoptés montrent une diversité plus grande sans doute que du côté des adoptants. Les publications ne sont que la partie émergée d'une multitude d'histoires, de recherches personnelles sur leur adoption. Ainsi, Céline Giraud enquête elle-même sur les conditions criminelles de son adoption en 1980. Volée à ses parents, elle a été adoptée par des Français qui ne pouvaient pas se douter de quoi que ce soit. En 2005, elle crée avec Elsa, une jeune adoptée péruvienne comme elle, La Voix des Adoptés. L'association se donne pour but « d'ouvrir un espace d'échange, d'écoute, de soutien, d'accompagnement et d'entraide à tous les adoptés. Elle souhaite aussi être un support pour les parents adoptifs et une piste de réflexion pour les professionnels de l'adoption ». La Voix des Adoptés contribue ainsi activement au débat sur l'adoption à travers des activités diverses (rencontres, groupes de parole, parrainage, atelier de réflexion...) qui permettent aux adoptés et aux adoptants de s'exprimer sur leur vécu de l'adoption⁷⁸⁰.

La parole des adoptés passe également par la chanson et la musique, modes d'expression privilégiée de la jeune génération, relayant ou rappelant les chansons autobiographiques d'Hervé Villard ou de Jean-Luc Lahaye, chanteurs qui s'exprimaient volontiers sur leur parcours personnel. Jena Lee est née au Chili en 1987 et a été adoptée à l'âge de neuf mois par une famille française. Une des chansons de cette auteure-compositeure-interprète porte le titre « Vous remercier » : « Elle parle de mes sentiments sur l'adoption et est dédiée à mes parents. C'est d'ailleurs ma chanson préférée, elle est très personnelle et me tient vraiment à cœur ». L'artiste est présentée sur le site Internet de l'AFAENAC. Le groupe Tamaris chante : « Dis Maman, c'est qui ma mère ? », écrite par le chanteur pour son petit frère arrivé du Viêt Nam. Olivier Miller dans une chanson tout simplement intitulée « L'adoption » évoque les réflexions et les angoisses d'un adopté sur ce qu'aurait pu être sa vie : « Lui qui n'a pas choisi de poser tant de questions ; Que serait-il devenu s'il n'avait pas connu l'adoption. Il se voit traîner pieds nus et le bide à l'air ; Dans ces endroits massacrés par les guerres »⁷⁸¹.

Dans la bande dessinée *Couleur de peau : miel*, Jung raconte son histoire. Né en 1965 en Corée du Sud, il a été adopté en Belgique à l'âge de cinq ans. Son enfance est dessinée sans fioriture, dans une famille où les punitions corporelles ne sont pas rares. A l'école ses

camarades l'appellent « chinetoque » alors que lui rejette la Corée, « ce pays qui vendait ses enfants ». Jung reçoit beaucoup de lettres de personnes qui se reconnaissent dans son histoire. Dans un film franco-sud-coréen : *Une vie toute neuve*, Ounie Leconte raconte l'histoire de Jinhee, enfant coréenne de 9 ans abandonnée par son père en 1975 et qui se retrouve à l'orphelinat. Mais « fausse orpheline », elle doit faire face aux remarques des autres, avant d'être adoptée et de se s'habituer à une autre famille. Ayant elle-même connu l'abandon paternel et une adoption en France, la cinéaste a voulu filmer « à la hauteur de l'enfant, de son point de vue »⁷⁸².

Les films documentaires ou reportages télévisés des années 2000 ont également le souci de montrer l'adoption, vue du côté des enfants. De ce fait, et c'est nouveau par rapport aux années antérieures, ils mettent au centre l'adopté ; il ne s'agit plus de suivre le périple des adoptants, ou alors pas seulement de leur point de vue. Il est cependant plus aisé de faire parler un adulte sur son adoption que de donner la parole à des enfants. Là encore, c'est la génération des adoptés dans les années 1970 et 1980 qui s'exprime de nos jours⁷⁸³. Cela est également vrai dans les études qui se multiplient sur les parcours des adoptés ou dans les revues spécialisées qui donnent désormais régulièrement la parole aux adoptés⁷⁸⁴.

Si le développement d'Internet a créé de nouvelles dérives dans l'adoption internationale, il constitue un formidable outil pour la communication des adoptés. Cécile Villeneuve a montré dans ses travaux comment les adoptés se saisissent des possibilités d'information et de recherche inédites qu'offre la toile⁷⁸⁵. En un temps record, grâce à un chat, un réseau peut se constituer, les blogs et les profils des réseaux sociaux constituent des moyens de garder le contact facilement, un site bien tenu est pour une association l'assurance d'une visibilité qui dépasse les frontières. Par exemple, le blog d'Andrès Viret, intitulé comme son livre « Abandonné » est un lieu de rencontre pour de nombreux adoptés qui peuvent s'y exprimer. C'est aussi un moyen de médiation pour faire connaître les nombreuses conférences que donne l'auteur, l'actualité liée à l'adoption également. L'association Cœurs sans Frontières, qui rassemblent des enfants de la Seconde Guerre mondiale obtient des résultats étonnants en ce qui concerne la recherche d'archives grâce à Internet. Par son caractère planétaire, la toile est par ailleurs un outil incomparable pour rester connecté à son pays d'origine, son histoire et son actualité, sa culture et sa réalité.

Les liens avec les pays d'origine

En racontant comment elle a été volée à ses parents au Pérou puis adoptée en France, Céline Giraud insiste beaucoup sur ses difficultés à se construire une identité, entre deux

cultures. De là, ses rencontres avec des Péruviens installés en France, l'apprentissage des goûts, de la musique, en un mot de la connaissance de son pays d'origine. Les témoignages publiés ou recueillis dans le cadre de cette étude montrent une grande diversité d'attitudes des adoptés à l'égard de leur pays d'origine. Comme Jung, certains se détournent de lui et ne veulent pas en entendre parler, du moins pendant une partie de leur vie. Tels ces enfants indiens refusant de se voir imposer par leurs parents un programme télévisé sur leur pays et devenus grands ne manifestant aucun intérêt pour aller en Inde. Cette attitude va de pair avec le refus des enfants de participer à des rassemblements de familles et d'adoptés issus du même orphelinat indien⁷⁸⁶.

D'autres manifestent dès les années de l'école primaire un grand intérêt pour leur pays d'origine, par exemple en présentant un exposé à leurs camarades de classe. Combien de petits adoptés d'origine brésilienne sont fiers de la Seleção lors des compétitions internationales de football ? À l'adolescence, souvent après avoir visité leur pays d'origine, des adoptés organisent des actions de solidarité dans leurs établissements scolaires pour venir en aide aux déshérités. À l'heure du choix des études à suivre, certains choisissent d'étudier la langue et la civilisation de leur pays d'origine, mais ils sont une minorité⁷⁸⁷. D'autres décident de se consacrer pleinement à l'humanitaire en partant en mission dans leur pays d'origine ou du Tiers-monde. D'autres encore suivent des études et des voies professionnelles qui n'ont pas de relations directes avec leur adoption mais s'engagent sur le plan associatif. Une fratrie de quatre enfants adoptés en 1983, a fondé en 1999 l'association *ALCAN* (Asociación para Llevar a Cabo las Ayudas de los Niños) pour venir en aide à l'orphelinat de Cali dans lequel les quatre frères et sœurs ont vécu les premières années de leur vie : la casita de Belén. Considérant que l'existence de ce type d'établissements est une chance pour certains enfants colombiens, grâce à leurs actions relayées par de nombreux bénévoles et soutiens, les bâtiments ont été améliorés, des activités scolaires et périscolaires ont été mises en place. L'action s'est également développée en direction de Madagascar⁷⁸⁸.

La plupart des adoptés, à un moment ou à un autre et parfois avec des revirements soudains, demande à découvrir le pays où ils sont nés. Il s'agit d'un voyage de découverte pour les enfants adoptés à l'âge de quelques mois, ou de retour pour les enfants adoptés grands. Quand il est possible, ce genre de voyage initiatique est une étape importante dans le parcours de vie de l'adopté. Pour certains, « Il faut cependant se garder de renforcer le particularisme de ces enfants, dont la plupart vivront dans la société française ». COMEXSEO insiste également sur la nécessité de l'intégration totale. Néanmoins, les familles adoptantes organisent chaque année « une journée vietnamienne ». Toutes soutiennent les actions

humanitaires entreprises par l'association : opérations chirurgicales et constructions de logements notamment. Lors de l'édition 2010, est proposée comme activité pour la soixantaine d'enfants et d'adolescents présents, une démonstration de taï-chi-chuan et la découverte des rudiments de la langue vietnamienne. Quelques ouvrages des Éditions Reflets du Viêt Nam sont présentés, ils sont bilingues : en français et en vietnamien. Le principal débouché de cette petite entreprise est constitué des familles ayant adopté un enfant vietnamien. Mais pour Tin Phan, dans le monde d'aujourd'hui, « mieux vaut apprendre le chinois ! »⁷⁸⁹

A la demande des familles et des adoptés grandissant des OAA vont plus loin. Arc en Ciel organise des voyages de découverte du Brésil pour les adoptés devenus adolescents ou jeunes adultes. Pour les responsables de l'association, c'est mieux qu'ils fassent ce voyage avec d'autres personnes que leurs parents, en l'occurrence le président de l'association qui connaît parfaitement les réalités du Brésil et les circonstances de leur adoption. En 2009, Paul Scotto emmène 17 et 24 jeunes en deux voyages. Il leur raconte tout, leur montre les favelas, mais aussi les beautés du pays où ils sont nés et leur fait percevoir le décalage considérable entre deux manières de vivre. Pour lui, il est inenvisageable que les adoptés, qui ont les deux nationalités, puissent un jour retourner au Brésil pour y vivre, mais il est indispensable qu'ils connaissent le pays d'où ils viennent. Pour autant, le résultat n'est jamais certain : « cela éteint parfois les incendies, parfois cela les attise »⁷⁹⁰.

Les autorités de quelques pays d'origine sont à l'initiative de « retours » des enfants adoptés. En août 1992, à l'occasion des festivités organisées pour le sixième anniversaire de la Reine Serikit, les autorités thaïlandaises invitent une cinquantaine d'enfants thaïes adoptés à l'étranger et leurs familles à venir à Bangkok. Le responsable Asie d'EFA fait le voyage avec sa fille adoptée en 1988 à l'âge de 12 ans. Depuis 1979, 2 500 enfants ont été adoptés par des étrangers (et 8 900 par des Thaïlandais). Ce voyage, dénommé de manière très expressive Nativeland Visit, est organisée par le Department of Public Welfare qui souhaite maintenir un contact avec les enfants. Il s'agit de leur donner la possibilité de découvrir leur pays d'origine et de leur montrer que le DPW, et l'Etat à travers lui, se préoccupe de savoir ce qu'ils sont devenus. Enfants et parents sont reçus par la princesse au Palais royal de Bangkok, visitent une ferme d'orchidées, etc. Au moment où quelques dizaines d'enfants thaïlandais arrivent en France (35 en 1990, 40 en 1990), la visite est l'occasion d'entretenir les relations avec la Thaïlande et de régler certaines difficultés dans la procédure pointilleuse des adoptions. Le DPW est en particulier très agacé par les candidats français à l'adoption qui ne signalent pas qu'ils ne sont plus intéressés par un enfant thaïlandais (pour en avoir trouvé un

plus vite)⁷⁹¹. Dès le retour en France, des parents adoptifs d'enfants thaïlandais décident de fonder une association, ainsi naît Orchidée qui promeut les relations avec la culture d'origine des enfants. Au contraire, pour Jean Alingrin (Emmanuel), l'enfant adopté doit devenir Français à tout point de vue sinon aucune intégration n'est possible. Vouloir respecter la religion d'origine, les manières de se vêtir ou de se nourrir de « là-bas » lui semble très négatif. Et il a cent histoires à raconter qui montrent l'extraordinaire capacité d'adaptation des enfants adoptés.

Les « retours en Corée » organisés par les autorités de Séoul sont les plus connus grâce à plusieurs études dont certaines menées par des adoptés qui ont fait ce retour et qu'ils l'ont analysé en tant que sociologue ou psychologue et en s'appuyant sur de nombreux témoignages⁷⁹². Depuis la fin des années 1980 et l'évolution significative de la politique sud-coréenne vis-à-vis de l'adoption par des étrangers, le pays attache beaucoup de soin à montrer que les adoptés coréens sont toujours chez eux en Corée. Il faut rappeler la dimension politique de cette affaire : Pyongyang ayant accusé Séoul de vendre ses enfants et la Corée du Sud inculquant aux enfants la peur des frères du Nord. La propagande a des effets sur les enfants adoptés. Lors du crash d'un Boeing de la Korean Airlines abattu par un chasseur soviétique (1983), un enfant adopté en France à l'âge de onze ans se jette sur la télévision en criant que les Nord-Coréens sont méchants⁷⁹³. Depuis les années 1990, les autorités coréennes signifient d'une manière claire que tout enfant qui part du pays pour être adopté à l'étranger a des racines qu'il ne doit pas méconnaître. En 2002, dans les affaires qui accompagnent une petite Sud-coréenne lors de son arrivée en France, se trouvent une robe coréenne, une photo d'elle lorsqu'elle avait 9 mois avec ladite robe et deux CD de musique coréenne⁷⁹⁴.

En 1995 Racines Coréennes est la première association d'adoptés d'origine étrangères créée en France, par quelques Français adoptés d'origine coréenne qui étaient déjà allés ou retournés au moins une fois en Corée du Sud. Les fondateurs ont reçu dès l'origine le soutien de Marie-Antoinette Lemire, du Rayon de Soleil de l'Enfant étranger et de la revue de l'association : *Le Ricochet*. Racines Coréennes poursuit un double objectif : être un lieu de rencontres et de convivialité entre Français adoptés d'origine coréenne et tous ceux qui s'intéressent à la Corée, et favoriser la découverte de la culture coréenne. La célébration de la plus importante des fêtes coréennes : *seollal* (le nouvel an lunaire) est une activité importante de l'association. En 2006, la manifestation organisée par Racines Coréennes a fait partie des événements officiels du 120^e anniversaire des relations diplomatiques entre la France et la Corée. L'association est ouverte à tous : adoptés, parents, amis. Elle est aujourd'hui membre du CSA. L'association publie un bulletin intitulé *Hamkae* – « ensemble » en coréen – qui est

un lieu d'échange sur l'actualité, l'histoire, la langue et les arts coréens, la cuisine, les traditions, l'adoption, les retours en Corée avec de nombreux témoignages.

Chaque année, Racines Coréennes organise un voyage en Corée du Sud en partenariat avec YMCA qui permet aux adoptés de plus de 18 ans de découvrir ou retrouver ses racines et la culture de son pays d'origine, de visiter Holt Children Services Inc., etc. Pour une somme modique, il s'agit de présenter en deux ou trois semaines aux adoptés la Corée sous un aspect touristique et culturel ? C'est aussi une occasion de rencontrer des adoptés venant d'une vingtaine de pays. En août 2010, plus de 500 adoptés coréens ont participé à la réunion internationale organisée par l'IKAA (International Korean Adoptee Association). Ils ont pu entendre les présentations des dernières recherches universitaires sur l'adoption (autant du point de vue de l'adopté que celui de la mère biologique), voir et écouter les œuvres d'adoptés exprimant leurs émotions (vidéos, livres, chansons) et participer à des activités de partage de leurs expériences personnelles. La thèse d'ethnologie d'Elise Prébin, elle-même Coréenne adoptée en France et ayant participé à un « retour en Corée » organisé par les autorités du pays, étudie également une émission de la télévision coréenne qui réunit une fois par semaine des millions de téléspectateurs autour de « revenants »⁷⁹⁵. En août 2010, le dessinateur Jung est retourné pour la première fois en Corée, pour « juste voir le pays où je suis né », accompagné de son épouse, Coréenne adoptée comme lui, et du réalisateur Laurent Boileau, pour le tournage du film *Approved for adoption*. Il s'agira d'une fiction documentée sur le retour, avec notamment des images hybrides où Jung se rencontrera enfant, en personnage animé⁷⁹⁶. Jean-Vincent Placé est né en Corée du Sud en 1968 et a été adopté en France à l'âge de sept ans. Lui aussi, il tenu pendant longtemps son pays d'origine à l'écart avant de s'en rapprocher. Devenu aujourd'hui l'un des leaders d'Europe Ecologie Les Verts et ayant de bonnes chances de devenir sénateur en 2011, il penserait à la présidence du groupe d'amitié France-Corée. Les dirigeants de Séoul voient tout cela sous le meilleur jour, ce parcours illustre tout à fait la manière dont ils envisagent les adoptés coréens partout dans le monde : comme des traits d'union entre leurs deux pays⁷⁹⁷.

Julia Bidault, adoptée tout bébé en 1981 retourne en Indonésie en 2003 et propose sur un site Internet de partager avec elle cette expérience⁷⁹⁸. L'utilisation de la langue du pays, l'attachement aux symboles, au drapeau au pays d'origine, pose la question de la double appartenance, voire de la double nationalité des adoptés. Ainsi, cet adolescent, adopté au Québec, à qui en voyage aux Etats-Unis on refuse l'entrée au Canada et qui à la suite de ce qu'il considère comme une injustice demande la double nationalité⁷⁹⁹. Découverte ou retour pays, il est bien rare qu'un voyage vers le pays d'origine ne s'accompagne pas d'une

recherche plus ou moins explicite et précise de ses racines personnelles, de sa propre histoire, de sa famille. Beaucoup des jeunes qu'Arc en Ciel emmène au Brésil sont dans ce cas. Non seulement ils veulent voir d'où ils viennent, mais également s'ils ont toujours de la famille, la recherche de la mère de naissance constituant pour beaucoup une quête du graal.

L'accès aux origines

Parmi les 80 000 ou 100 000 enfants étrangers adoptés en France depuis les années 1960, combien sont-ils à pouvoir retrouver des traces de leur famille de naissance ? Impossible de le savoir. Combien y a-t-il d'orphelins ? Orphelins de père, orphelins de mère, enfants trouvés, enfants sans famille, il est impossible d'évaluer ces proportions. Pour beaucoup d'adoptés, le droit à connaître leurs origines, leur envie, aussi grande soit-elle, ne peut pas les mener bien loin. L'accès au dossier de leur adoption, qu'il ait été constitué par la famille ou par l'OAA, est souvent bien vide. Et puis retrouver des traces de ses origines familiales n'est pas la même chose que de revoir des membres de sa famille, sa mère. Il a donc une multitude de cas et à l'intérieur de celles-ci toute une palette d'attitudes et de sentiments de la part des adoptés. Les psychologues ont beaucoup étudié le « roman familial », fruit de l'imagination de tout préadolescent en période de latence, qui s'invente non pas des parents mais des imagos parentales différentes des siens. Cette étape est très prégnante chez les adoptés qui imaginent idéalisent parfois leurs parents de naissance.

En 1994, l'avocate Noëly Watin, met en garde avec humour contre le secret dont est entouré l'enfant adopté - dont on ne sait rien - et les fiches de provenance des fruits et légumes, que l'on exige de plus en plus détaillées au nom de la « traçabilité »⁸⁰⁰. D'après plusieurs articles de la Convention de La Haye, les États doivent conserver des informations sur les parents d'origine, mais rien n'est indiqué sur la mise à disposition des adoptés de ces informations. En outre il faut insister sur le fait que beaucoup de parents adoptifs veulent à tout prix faire de l'enfant étranger adopté leur enfant même si des études ont montré que ceux-ci manifestent de plus en plus d'attention à l'égard de « l'histoire individuelle » de leur enfant. Cette évolution est notamment notable dans la manière qu'ont les adoptants de réaliser des albums photographiques intégrant leur voyage à l'étranger, des photos de l'orphelinat, etc.⁸⁰¹

La création en 2002 du CNAOP (Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles) est le résultat d'une vingtaine d'années de militantisme des associations comme DPEAO (Droit des Pupilles de l'État et des Adoptés à leurs Origines), CADCO (Coordination des Actions pour le Droit à la Connaissances des Origines) et AMO (Association des Mères

de l'Ombre), première association (créée en 1998) regroupant des mères de naissance⁸⁰². Même si ces associations s'attachent principalement à la situation des enfants adoptés français, notamment avec la question de l'accouchement sous X, les implications pour les enfants étrangers adoptés ne sont pas négligeables, les OAA étant tenus de récolter le maximum d'informations sur les origines des adoptés et de leur permettre d'avoir accès à leurs dossiers. Tous les responsables d'OAA rencontrés, qui reçoivent de plus en plus de demandes et celles-ci vont augmenter à l'avenir au vu de la chronologie de l'adoption internationale, insistent tous sur l'accompagnement indispensable qu'il faut faire auprès du jeune concerné.

M. et Mme T. sont retournés plusieurs fois en Roumanie avec leurs deux enfants adoptés là-bas en 1995 via Médecins du Monde. En 2008, ils ont rencontré une sœur aînée qui elle aussi avait fait des recherches pour les retrouver. Celle-ci considère désormais les parents adoptifs de ses frères comme sa famille et elle a donné le prénom du père - qu'elle appelle « papa » - à son dernier fils⁸⁰³. Ainsi, une famille se reconstitue autour de la fratrie réunie. Dans bien des cas, la prudence est de mise : si famille il y a encore, est-elle prête à renouer le fil ? Une mère qui a abandonné un enfant puis refait sa vie souhaite-t-elle toujours voir revenir vers elle cet enfant ? Avec quelles conséquences dans sa vie ? Dans de rares cas pour ce qui concerne l'adoption internationale, ce sont les mères qui prennent l'initiative de retrouver un enfant qu'elles ont dû confier à l'adoption. C'est notamment le cas de mères québécoises où le mouvement Retrouvailles, animé par ces mères, est très actif depuis de nombreuses années. Lorsqu'une mère mourante demande à voir son fils adopté en France, l'association qui sert d'intermédiaire dans un sens rejoue ce rôle dans l'autre sens et convainc les parents adoptifs de laisser leur fils rendre visite, une fois, à sa mère de naissance⁸⁰⁴.

Comme Arc en Ciel, l'OAA Les Enfants de Reine de Miséricorde organisent également des voyages en Éthiopie pour les enfants adoptés là-bas devenus adolescents. L'un d'entre eux a donné lieu au tournage d'un documentaire dans lequel on voit plusieurs adolescents retrouver leur familles de naissance, des oncles, et tantes, des frères et sœurs, des parents, la plupart d'entre eux n'étant pas orphelins mais ayant été confiés en adoption par des parents ne pouvant pas assurer de les élever. Tout cela est organisé avec beaucoup de précaution par Gilbert Bayon, responsable de l'OAA. Les adolescents témoignent de leurs sentiments, ambivalents souvent, face à des retrouvailles espérées, craintes, jamais décevantes... sauf quand la maman n'est pas au rendez-vous⁸⁰⁵

Pour les adoptés de Djibouti, il est pratiquement impossible de retrouver quoi que soit puisqu'il s'agit surtout d'enfants de mères somaliennes et éthiopiennes venues accoucher à l'hôpital de Djibouti avec le projet de les abandonner en sachant qu'ils seront pris en charge. Souvent elles donnent de fausses informations, invérifiables. Sur les 900 enfants adoptés en France par l'intermédiaire d'Emmanuel, une dizaine est allée là-bas avec leurs parents, quelques-uns sans eux. Une seule adolescente a retrouvé une véritable trace de sa mère de naissance. Emmanuel fait toujours lire aux adoptés qui veulent aller là-bas le rapport très circonstancié fait par une adoptante de deux enfants à son retour de Djibouti. L'OAA attache beaucoup d'importance à la protection de la famille adoptive, et à la mise en garde de l'adopté, car « on n'attend pas l'enfant là-bas avec un bouquet de fleurs »⁸⁰⁶.

Dans les témoignages des adoptés, la recherche des origines est souvent très développée. Née au Liban en 1965 et adoptée en France, Alexandrine Siham retourne dans son pays après plus de trente ans à la quête de ses origines. Elle mène une véritable enquête pour retrouver sa mère de naissance, qui par une grossesse illégitime a déshonoré sa famille et a dû abandonner son enfant de la honte⁸⁰⁷. Vincent Dragon, adopté en France avec ses deux sœurs dont une d'origine étrangère, réfléchit dans un film documentaire, sur ce qui fait leur lien. Chacun-e entreprend de retrouver ses origines, avec des fortunes et des résultats divers⁸⁰⁸. Le romancier J.-M. Erre décrit les tribulations d'un jeune de 25 ans à la recherche de ses origines. Il est né en Chine, a été adopté en France, est noir et personne ne sait pourquoi. Le récit est complètement loufoque et on est bien loin des témoignages vécus, mais de vraies questions sont posées. Le roman est dédié « à Lili, petit miracle de Chine »⁸⁰⁹.

Épilogue

Aujourd'hui et demain

Où en est l'adoption internationale en France en 2010 ? Depuis les années 1990, les rapports succèdent aux missions et les décrets aux lois à un rythme accéléré. Très redondantes, les études font le constat d'un nombre insuffisant d'adoptions dans notre pays et proposent des solutions pour enrayer la chute des chiffres : 4 136 visas délivrés en 2005, 3 162 en 2007, 3 017 en 2009 et peut-être un nombre en baisse pour 2010 avec la fermeture d'Haïti qui en 2009 se situait au premier rang des pays d'origine avec 651 enfants. Pour les candidats à l'adoption, il est bien difficile de se retrouver au milieu de textes et d'organismes qui se multiplient et changent les règles pour avoir davantage d'efficacité... Par ailleurs, la conjoncture pèse lourdement sur les structures. Le tsunami en Asie du Sud-Est de 2004 et le séisme en Haïti posent de manière réactualisée la question de la dimension humanitaire de l'adoption internationale, des règles à respecter, du rôle des médias... La société est également interpellée sur l'évolution de la parenté. Au-delà de l'adoption par des célibataires, la question de l'adoption par des couples homosexuels se pose en France comme dans beaucoup de pays d'accueil d'enfants étrangers.

A – Lutter contre les carences endémiques

A la suite des nouvelles mesures de 2002 plusieurs missions d'évaluation portent sur les OAA, sur les coûts des procédures et sur l'écart entre le nombre d'agrément délivrés (8 000 par an) et le nombre d'adoptions. En 2004, le Premier ministre Jean-Pierre Raffarin indique vouloir doubler le nombre d'adoptions d'ici 2006 !⁸¹⁰ La loi du 4 juillet 2005 réformant l'adoption poursuit deux objectifs principaux : harmoniser la procédure d'agrément sur l'ensemble du territoire national et mieux accompagner les démarches d'adoption à l'étranger par la création de l'Agence française de l'adoption (AFA). Il s'agit là d'une innovation d'importance. En effet, encore 60 % des candidats à l'adoption, lassés par les délais d'attente annoncés par les OAA, s'engagent dans des démarches individuelles alors que les pays d'origine des enfants exigent, de plus en plus, le recours à des organismes intermédiaires dûment habilités. Ainsi, la Colombie demande les rapports détaillés des enquêtes menées en France et pas seulement un résumé. Pour la consule à Bogotá ; l'ICBF fait « un travail remarquable »⁸¹¹.

Nouveauté et limites de l'AFA

La loi de 2005 crée un Secrétariat Général de l'Adoption Internationale (SGAI) rattaché à l'Autorité Centrale pour l'Adoption Internationale (ACAI). En fait, il exerce par délégation, entre les réunions de l'ACAI, les attributions de cette dernière, de même les fonctions relevant de la compétence du ministère des Affaires étrangères et européennes liées à la surveillance et à la « gouvernance » de l'adoption internationale (habilitation des OAA, délivrance des visas...). Au regard des normes françaises ou internationales, il doit avoir principalement des fonctions de régulation et de contrôle ainsi que de veille et d'expertise juridique. A la différence de la MAI, à laquelle il succède, le SGAI n'a plus les fonctions d'« opérateur » que cette dernière assurait, dans certains cas, pour les procédures d'instruction et d'envoi de demandes individuelles d'adoption, puisque désormais c'est l'AFA qui s'en charge.

La réforme impose de nouvelles obligations aux Conseils généraux qui ont désormais l'obligation d'assurer un suivi des familles une fois l'agrément obtenu pour les accompagner dans leur démarche jusqu'à l'arrivée en France de leur enfant. Cet accompagnement pouvant se prolonger au-delà du prononcé de l'adoption plénière, notamment si l'État d'origine le demande⁸¹². Après de longues négociations entre les différents partenaires, l'AFA est créée par décret en 2006 et Yves Nicolin en est le premier président. Le jour même de son ouverture, 2 500 personnes consulte son site Internet ; en un mois 5 000 appellent, 1 500 écrivent... C'est dire l'espoir ou du moins l'attente des candidats à l'adoption. En quatre mois 600 dossiers sont déposés pour la Chine : plus que le total des adoptions dans ce pays pour toute l'année précédente. Inutile de préciser que les 24 personnes de l'AFA sont débordées. En septembre l'AFA s'ouvre à la Colombie mais le premier enfant n'arrive qu'en février 2007⁸¹³. Si la nouvelle agence est incontestablement un progrès, elle ne peut pas tout régler. En mai 2007, le Népal suspend les adoptions en attendant une nouvelle loi qui se conformera aux dispositions de La Haye. Quatre-vingt candidats français à l'adoption qui ont déjà rencontré *leur* enfant au Népal manifestent...⁸¹⁴

Haïti devient le premier pays source de l'adoption internationale en France en 2003 (542 visas délivrés) et le reste en 2004. Il retrouve ce premier rang en 2008 (731) et 2009 (651). L'adoption y est « tacitement encouragée par l'État haïtien comme solution au placement des orphelins, au problème de la pauvreté et de la surpopulation »⁸¹⁵. Pays non signataire de la Convention de La Haye, les adoptions doivent passer néanmoins par un organisme unique : l'Institut de bien-être social et de recherches (IBESR). Mais

l'encadrement est globalement jugé déficient et l'extrême pauvreté de l'île est propice à bien des déviances. La part des adoptions réalisée par les OAA français est très faible⁸¹⁶. Celles-ci sont pourtant très engagées dans l'aide au développement sur place.

Après avoir suspendu toute procédure d'adoption au Cambodge en 2003, la France signe en juin 2006, un protocole de coopération pour permettre une réouverture « progressive et sécurisée des adoptions ». Il est appliqué à partir de mai 2007. En théorie, tout Français désireux d'adopter au Cambodge doit adresser une demande à l'AFA ou au seul OAA impliqué au Cambodge : Les Amis des Enfants du Monde. La famille doit ensuite attendre – de très longs mois - que les agences et les autorités cambodgiennes procèdent à un apparentement, c'est-à-dire une proposition d'enfant. La famille peut alors se rendre sur place pour boucler l'adoption et récupérer l'enfant. En pratique, la France doit faire face à deux gros problèmes au Cambodge : les demandes affluent pour une offre restreinte et le Cambodge n'a pas tout à fait assaini son système d'adoption. Vingt-six visas ont été accordés par la France en 2007 contre 163 par l'Italie⁸¹⁷.

La situation de l'adoption au Viêt Nam pose de sérieux problèmes. Le 15 mars 2007, le pays se rouvre, après une fermeture depuis octobre 2005. En une dizaine de jours, 1 500 personnes s'inscrivent pour recevoir un enfant, alors que les conventions signées par l'AFA avec deux orphelinats ne peuvent garantir que l'arrivée de 200 enfants. L'AFA décide donc de procéder à un tirage au sort par huissier afin de déterminer les 200 dossiers qui seront envoyés au Viêt Nam⁸¹⁸. Des associations de parents s'insurgent, trouvant ce système « aléatoire, scandaleux, inhumain ». En 2007, 42 % des adoptions d'enfants étrangers en France ont été réalisées par l'intermédiaire d'OAA, ce qui représente une légère augmentation. La proportion des démarches individuelles réalisées dans des pays hors convention de La Haye est de 38 %. Les 20 % restant sont des dossiers établis par l'AFA dans des pays dits La Haye. Le plus inquiétant est le nombre total de visas délivrés qui est tombé à 3 162, soit une chute de 20 % par rapport à l'année précédente. Il est vrai que l'ensemble des pays d'accueil connaissent ce genre d'évolution, sauf l'Italie qui enregistre au contraire une progression de plus de 7 %... cette situation ne laisse pas d'interroger : est-ce un exemple à suivre ?

Les réformes en cours

En octobre 2007, Nicolas Sarkozy et François Fillon chargent le journaliste Jean-Marie Colombani d'une mission sur l'adoption « en raison de son intérêt de longue date pour cette question et de son expérience personnelle ». Celui-ci a déclaré vouloir œuvrer « avec l'espoir d'inverser les préjugés défavorables aujourd'hui à l'adoption internationale entre les

soupçons de trafic et l'adoption hyper médiatisée de Johnny ». Il s'agit de « déboucher sur des propositions concrètes, pour permettre à un plus grand nombre de familles d'adopter, et pour rendre le système français plus efficace en matière d'adoption », tout en rappelant : « qu'il n'y a pas, il ne peut y avoir, un droit à l'adoption d'un enfant : l'adoption ne doit exister que dans l'intérêt de l'enfant ; elle s'inscrit dans une politique de protection de l'enfance ; ce sont les droits et les intérêts de l'enfant qu'il faut promouvoir et respecter ». Remis en mars 2008, le rapport fait clairement un constat alarmant : « l'organisation et l'action de la France en matière d'adoption internationale n'est pas lisible et manque d'efficacité » et ceci aussi bien au regard des pays sources que des candidats à l'adoption. La création ratée de l'AFA est jugée responsable d'une espèce de désorganisation générale dans laquelle il est difficile de savoir qui fait quoi⁸¹⁹. La presse fait toujours état de pratiques douteuses, du parcours du combattant des adoptants⁸²⁰.

La réforme de 2005 ayant été insuffisante, un train de mesures visant à l'améliorer est pris en 2008. Un Comité interministériel de l'adoption animé par Nadine Morano, secrétaire d'État à la Famille, est mis en place afin de préparer la création d'une véritable autorité centrale. Un ambassadeur pour l'adoption internationale est nommé en la personne du diplomate Jean-Paul Monchau, avec pour but de réfléchir à toutes les actions à mener dans ce domaine. L'ambassade à Phnom Penh est la première à recevoir en août 2008 une volontaire de l'adoption internationale. Ces « *Peace Corps* à la française » voulus par Rama Yade, secrétaire d'État aux Droits de l'Homme, ont pour mission de favoriser l'adoption et de venir en aide aux ONG spécialisées dans la protection de l'enfance. Sensibilisé à l'adoption pendant le tournage du film *Michou d'Auber*, Gérard Depardieu est aux côtés de la secrétaire d'État pour le lancement du plan sur l'adoption, proposant d'utiliser son carnet d'adresses pour trouver des financements pour ces *peace corps*⁸²¹. Au début de l'année 2009, sept nouveaux volontaires de l'adoption internationale rejoignent Haïti, le Viêtnam, le Burkina Faso, le Mali, Madagascar, l'Ethiopie et le Guatemala.

Dirigé par l'ambassadeur chargé de l'adoption internationale, le SAI (Service de l'adoption internationale) est un service du ministère des Affaires étrangères et européennes créé par décret en mars et avril 2009. Il est l'Autorité centrale pour l'Adoption internationale prévue par la Convention de la Haye. En effet, il assume un « triple rôle de stratège, de pilote et de régulateur ». Cette autorité centrale travaille en prenant en compte les décisions du Comité Interministériel de l'Adoption et les avis du Conseil Supérieur de l'Adoption. Dotée d'une charte l'AFA a pour mission d'informer, de conseiller et d'accompagner les familles qui font appel à ses services, afin de leur éviter au maximum les difficultés. Les rôles des

différents organismes sont ainsi précisés. En 2009, l'AFA a réalisé 514 adoptions (170 en Colombie, 116 au Mali, 88 au Viêtnam), soit 17 % du nombre total d'adoptions internationales, ce qui reste peu. Ce chiffre étant lui-même encore en baisse par rapport à 2008 : 3 017 contre 3 271.

B – Conjonctures et débats de fond

« Peu de sujets permettent, mieux que l'adoption, de traduire tout à la fois, dans une société donnée et à un moment donné, la valeur de l'enfant, le besoin de générosité, le pouvoir de s'indigner, l'incompréhension des contraintes administratives, le devoir impérieux d'agir, l'idée de la famille et, dans une certaine mesure, le sens que l'on donne à la vie »⁸²².

Pas plus qu'au niveau des associations françaises dont le bien-être des enfants est le but, il n'y a de positions unanimes des ONG sur l'adoption internationale. Médecins du Monde, Mouvement Mondial des Mères et beaucoup d'autres défendent le principe d'une adoption internationale contrôlée et maîtrisée et devant être mise en œuvre après l'adoption dans le pays d'origine comme le préconise le Centre international de Référence pour les Droits de l'Enfant privé de famille. D'autres organisations expriment une opposition active à l'adoption internationale. La fédération internationale de TDH poursuit ses initiatives pour convaincre gouvernements, institutions et ONG des dérives d'un système de relations Sud/Nord qui ne peut mener qu'à l'échec⁸²³.

Adoption, médiatisation et humanitaire

Dès ses débuts, l'adoption internationale a été liée aux problématiques du développement, des relations inégales entre les pays du Nord et ceux du Sud et des manières de venir en aide aux populations pauvres. Les catastrophes naturelles et les guerres provoquent des élans de générosité et d'empathie parmi lesquels se glisse la question de l'adoption d'enfants, victimes innocentes auxquelles on veut assurer un avenir. Mais lequel ? Et où ? Conformément aux grands principes de l'adoption entre pays établis dès les années 1960 et rappelés ensuite, au lendemain du tsunami de décembre 2004, la France gèle les adoptions d'enfants venant des pays concernés : Thaïlande, Indonésie, Sri Lanka... À l'inverse de l'appel lancé par Sœur Emmanuelle demandant de faciliter les procédures d'adoption, l'UNICEF et la défenseure des enfants estiment que le risque est trop grand de voir se développer des trafics de toutes sortes. Alors que la MAI, EFA et d'autres associations

reçoivent des milliers d'offres d'adoptions, les autorités rappellent que « l'adoption n'est pas un geste humanitaire ». Pour venir en aide aux enfants sur place un collectif est mis en place pour proposer aux Français qui le souhaitent de parrainer un enfant, une crèche, une école⁸²⁴.

Le recueil d'un bébé né au Malawi par la chanteuse Madonna défraye la chronique à partir de 2006. De grands titres de la presse internationale se font l'écho de la mobilisation des associations contre ce qui apparaît comme un « parcours du conquérant » plus que le « parcours du combattant » habituellement réservé aux candidats à l'adoption. Au-delà d'un épiphénomène médiatique *people*, de réelles questions sont posées sur la définition de l'adoptabilité, la philosophie et la pratique de l'adoption internationale, le respect des législations nationales, les moyens d'assurer le bien-être d'enfants malheureux en les maintenant au sein de leur société, etc. Pour pouvoir emmener l'enfant du Malawi – où tout adoptant doit vivre au moins dix-huit mois – Madonna aurait donné cinq millions de dollars pour des projets de bienfaisance : santé, orphelinat, etc. Un débat s'est engagé entre des associations se réjouissant de cette manne et ce qu'elle allait permettre de réaliser et d'autres, beaucoup plus nombreuses, qui ont demandé que la loi du pays soit respectée⁸²⁵. Mais finalement, celles-ci ont battu en retraite en s'apercevant que la majorité des habitants du pays était pour cette adoption. En 2008, la Haute cour de Lilongwe, a accordé à la chanteuse l'adoption définitive du jeune David, âgé de deux ans. Le père biologique de l'enfant s'est, quant à lui, dit heureux du succès de cette adoption. En juin 2009, après une autre longue procédure judiciaire, Madonna a obtenu le droit d'adopter Mercy, une petite fille de quatre ans, malgré la résistance initiale de sa grand-mère. Mais celle-ci a finalement capitulé : « Difficile de ne pas entendre les sirènes des marchés locaux, où la rumeur disait qu'il ne fallait pas priver Mercy de la chance de devenir peut-être... une prochaine Barack Obama »⁸²⁶. Pour le Malawi, pays pauvre parmi les pauvres, la contribution de Madonna à la lutte contre le SIDA est importante. Elle a produit un documentaire sur le sujet : *I am Because We Are* et créé une fondation : *Raising Children*. Pour une ou deux entorse à la loi du pays, combien d'enfants aidés ? En permettant de soulager et de soigner des centaines d'enfants et de familles, les adoptions des deux enfants ne sont-elles pas amplement légitimes ?

Dans une toute autre dimension et à un autre niveau, Isabelle, sur liste d'attente pour adopter un enfant au Cambodge, évoque une certaine hypocrisie : « Peut-être qu'en théorie, on a raison de ne pas vouloir "acheter" des enfants mais en attendant, des gamins crèvent de faim dans les orphelinats. Il faut les aider, mettre de l'argent pour permettre leur adoption. Ce n'est pas du trafic, c'est de l'humanitaire [...] L'argent versé sert aussi à aider les enfants qui n'auront pas la chance d'être adoptés »⁸²⁷. Le débat se poursuit et derrière ce genre

d'expression apparaît la notion floue de droit d'ingérence humanitaire : au nom de l'intérêt de l'enfant, des adoptés et des autres, il devient légitime de contourner les lois des États ou les règles internationales.

En octobre 2007, l'arrestation des membres de l'Arche de Zoé met fins aux tribulations de l'association au Tchad. Le projet visant à l'expatriation d'une centaine d'enfants présentés comme orphelins victimes de la guerre au Soudan a mis en lumière des pratiques douteuses de l'humanitaire⁸²⁸. En ne respectant pas le droit international sur la protection et la circulation des enfants d'un pays à un autre, en faisant croire à des familles qu'il y avait une perspective d'adoption pour les enfants évacués et accueillis en France, l'Arche de Zoé a porté un rude coup à l'adoption internationale en général. Les OAA ont été immédiatement mis sous une surveillance renforcée, notamment leurs comptes qui ont fait l'objet de contrôles⁸²⁹. La suspicion, comme toujours s'est étendue bien au-delà du périmètre – très circonscrit – réellement concerné. A la télévision, le feuilleton quotidien *Plus belle la vie* évoque une organisation humanitaire mêlée à un trafic d'enfants en Tchétchénie...

Médecins du Monde a développé largement son secteur adoption et est aujourd'hui de loin le premier OAA français. Suite à un colloque de l'AFA (novembre 2007) qui a clairement fait le constat d'une baisse des propositions d'enfants adoptables par les grands pays d'origine (Chine et Russie notamment), Médecins du Monde s'interroge sur l'avenir de l'adoption internationale en posant la question : « s'adapter ou renoncer ? ». S'adapter, c'est se tourner vers d'autres pays... qui se fermeront sans doute à leur tour, c'est s'attendre à ce qu'il y ait de moins en moins d'enfants proposés car dans tout pays source le développement de l'adoption internationale entraîne l'amélioration de la prise en charge des enfants et davantage d'adoption nationales. Désormais la demande globale est bien supérieure à l'offre et « les pays d'origine sont les maîtres du jeu et imposent leurs règles »⁸³⁰.

Le séisme dévastateur de janvier 2010 en Haïti a ramené l'adoption internationale sur le devant de la scène dans une position plus traditionnelle : une action humanitaire irremplaçable pour sauver des enfants et l'inquiétude des familles adoptantes sur le sort des enfants qu'elles attendent. Bernard Kouchner, ministre des Affaires étrangères, indique que sur les 628 enfants fait l'objet d'une procédure d'adoption en France, ceux pour lesquels les jugements d'adoption ont été rendus pourraient bientôt arriver en France, mais dans les règles : « sous le bon prétexte de sauver des enfants [...] il ne faut pas que l'on soit accusé d'enlèvement ». Ce qui apparaît au collectif SOS Haïti Enfants Adoptés, créé pour l'occasion et qui demande le rapatriement de tous les enfants seulement apparentés, comme une « intransigeance bureaucratique ». Une grande médiatisation accompagne l'arrivée des

premiers enfants, le soulagement des familles. Mais le nombre des procédures en cours est laborieux à arrêter : estimé à 628 au lendemain du séisme, il passe à 904 puis 914 quelques jours plus tard et enfin 1011, dont 80 % ont encore au moins un de leurs parents biologiques. Et d'ailleurs où sont les dossiers dans les décombres des bâtiments ? Même difficulté pour le nombre des enfants ayant fait l'objet d'un jugement : 130, 276, 326, 488, enfin 489. Sur ce nombre, 372 enfants ont été transférés vers la France entre le 22 janvier et le 25 février. Les psychologues ne sont pas d'accord sur les traumatismes vécus par les enfants et la meilleure manière de les soigner : en restant à Haïti ou en les faisant venir en France. Des missionnaires baptistes américains sont arrêtés et accusés de trafic d'enfants...⁸³¹

Il ne faut pas oublier un autre effet du séisme, celui qui se répercute sur tous les adoptés haïtiens qui voient les images de la terrible situation de leur pays, de la misère de leurs compatriotes d'origine, parfois sans nouvelle de leurs familles de naissance. Camille, 17 ans, originaire d'Haïti adoptée à l'âge de deux ans, est soulagée d'apprendre que sa mère biologique est en vie. Des adoptés se mobilisent pour leur pays. Carline Rouaud, adoptée à l'âge de 7 ans, préside à Lannion l'association de danse afro-antillaise « Dambala » qui organise en février et avril 2010 plusieurs actions de solidarité pour venir en aide à Haïti⁸³².

Tsunami, Arche de Zoé et Haïti ont des effets sur l'adoption internationale qui se font sentir aujourd'hui et qui constituent une conjoncture plus ou moins propice au débat sur l'adoption internationale, chacun utilisant l'un ou l'autre de ces épisodes ou telle de leurs facettes pour justifier son positionnement favorable ou défavorable à l'adoption internationale. Parallèlement à ces soubresauts conjoncturels, des débats plus profonds portent sur l'adoption, la définition de la famille, les nouveaux schémas familiaux.

La question de l'adoption par des homosexuels

« Et pourquoi tu n'adoptes pas, plutôt ? » Telle est la question posée fréquemment aux femmes célibataires qui veulent « faire un bébé toute seule ». Comme si le passage de l'assistance médicale à la procréation à l'adoption était évident et linéaire... L'AMP est refusée aux célibataires (elle n'est autorisée qu'aux seuls couples mariés), alors qu'elles ont le droit d'adopter⁸³³. La même « alternative » se pose aux homosexuel-le-s.

Le 27 juin 1997, l'Association des Parents et futurs parents Gays et lesbiens (APGL) organise un colloque sur la famille homosexuelle en Europe. Revendiquant trois cents adhérents en France, l'association entend faire avancer l'idée que les homosexuels doivent pouvoir adopter des enfants. L'article 365 du code civil stipule que l'autorité parentale ne peut être partagée par deux adultes que s'ils sont mariés, ce qui interdit de facto aux couples de

même sexe de bénéficiaire de cette disposition. Certes, un des membres d'un couple homosexuel peut adopter mais en tant que célibataire et en cachant son homosexualité, mais pour un couple, l'adoption d'un enfant est un projet qui se construit et se vit à deux. La question du traumatisme de l'enfant devant la révélation de l'homosexualité de ses parents adoptifs est posée et fait débat. Certains pédopsychiatres estiment que le traumatisme le plus important est celui lié à l'abandon, d'autres estiment qu'il faut éviter d'en ajouter un second⁸³⁴.

La mise en place du PACS en 1999 s'accompagne d'un débat sur le droit à l'adoption pour les couples homosexuels ou hétérosexuels ayant conclu ce contrat de vie à deux. La loi n'autorise l'adoption que par des couples mariés. Une enquête réalisée en 2002 par l'APGL indique que 13 % des couples lesbiens et 19 % des couples gays ayant l'intention de devenir parents pensent à l'adoption comme moyen privilégié d'y parvenir, « parce que la modalité adoptive est celle qui leur semble répondre le mieux aux questions qu'ils se posent au sujet de l'intérêt de l'enfant »⁸³⁵.

L'histoire d'Emmanuelle B., institutrice à Lons-le-Saunier est révélatrice de la lente évolution des choses. En 1998, elle a 37 ans et dépose une demande d'agrément auprès du Conseil général du Jura en tant que célibataire, sans cacher qu'elle vit depuis huit ans avec une femme. Malgré des commentaires tout à fait positifs sur ses qualités humaines et éducatives, la demande est rejetée par le Président du Conseil général en raison de « l'absence d'images ou de référents paternels [...] Par ailleurs la place qu'occuperait votre amie dans la vie de l'enfant n'est pas suffisamment claire ». Après l'annulation de ce refus par le tribunal administratif, la cour administrative d'appel puis le Conseil d'État donne raison au Président du Conseil général. En mai 2000, selon *Le Figaro*, 113 députés et 52 sénateurs de droite signent un appel contre les dérives de l'adoption d'enfants par les couples homosexuels liés par un PACS. « Par petites touches, de puissants lobbys détruisent les fondements de notre société » pour le député RPR Renaud Muselier à l'origine de l'appel⁸³⁶. La Cour européenne des Droits de l'Homme devant qui l'affaire a été portée, rend son arrêté le 22 janvier 2008. Elle rappelle à la France qu'elle ne peut faire une différence de traitement juridique envers une requérante pour l'adoption en raison de son orientation sexuelle⁸³⁷. En novembre 2009, après onze ans de procédure, le tribunal administratif de Besançon a ordonné au conseil général de délivrer un agrément d'adoption à Emmanuelle B. Mais cette décision n'autorise pas pour autant un couple homosexuel à entamer une démarche commune pour adopter⁸³⁸.

Plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont de fait élevés en France par des couples homosexuels. La question du mariage homosexuel, relancée par la procédure de question

prioritaire de constitutionnalité (QPC) en novembre 2010, s'accompagne de la question de l'adoption. En effet, déjà dans le cadre d'une QPC, à propos de l'adoption par un couple d'homosexuels, le Conseil constitutionnel avait renvoyé la question au législateur et considéré la différenciation entre homosexuels et hétérosexuels découlant de l'article 365 comme constitutionnelle.

La Suède est le premier pays à avoir, en 2003, autorisé l'adoption par des couples homosexuels. Elle est désormais légale en Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Islande, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni ainsi que dans de nombreux États américains. Ce sont surtout des enfants étrangers qui sont adoptés par ces couples. Mais on constate un important décalage entre les pays d'accueil, où l'adoption homosexuelle progresse, et les pays sources qui sont très majoritairement très hostiles à cette éventualité. Environ quatre-vingt pays dans le monde pénalisent les relations homosexuelles. Selon des associations suédoises de la cause homosexuelle, « il serait naïf de croire que ce sera facile dès le début d'adopter à l'étranger ». Déjà, la Chine a restreint le nombre d'enfants confiés à des Suédois célibataires après avoir découvert que certains d'entre eux avaient dissimulé leur homosexualité⁸³⁹. Dans les pays ayant autorisé l'adoption par des homosexuels, les dossiers d'adoption instruits sont dans une immense majorité des dossiers déposés en tant que célibataires. Seule chance d'être retenu par un pays d'origine. Il faut donc sans doute distinguer ce qui relève de la reconnaissance des droits dans le pays d'accueil, et ce qui relève de la logique d'efficacité dans les démarches entreprises dans les pays d'origine⁸⁴⁰. Ceux-ci trouveront à n'en pas douter une raison supplémentaire de méfiance à l'égard des adoptants.

C - Une histoire à poursuivre

Une première histoire de l'adoption internationale en appelle d'autres. Le caractère parcellaire de certaines informations, statistiques, sources, archives, etc. rend difficile une analyse historique précise sur les deux dernières décennies. Lorsque les archives seront ouvertes, les années 1990 et 2000 pourront être abordées de la même manière que la période antérieure. Telle qu'elle a pu être menée, cette étude met en exergue les problèmes complexes que soulève l'adoption internationale, en particulier la dialectique des relations entre États et des politiques de régulation. Il ouvre ainsi toute une série de questionnements sur un phénomène de société complexe.

Deux effets majeurs doivent être relevés et en premier lieu un « effet sources » très prégnant. Les adoptants n'écrivent pas aux administrations, à leur député ou à des personnes

providentielles si les choses se passent bien. Le Quai d'Orsay ne félicite pas les chefs de poste qui délivrent les visas en respectant toute la procédure, mais tance ceux qui font mal leur travail. Ce qui pousse inévitablement le chercheur à montrer ce qui ne va pas, ce qui pose problème, ce qui coince. L'esprit critique doit être mobilisé en permanence pour ne pas en rester là, lire entre les lignes et dégager les aspects moins aigus qui ne laissent pas de traces. Le second effet à prendre en compte est un effet chronologique et générationnel. Il y a encore aujourd'hui un grand déséquilibre en nombre entre les récits et les témoignages des adoptants et ceux des adoptés, de même en ce qui concerne les associations. Dans dix ans, dans vingt ans, quand les différentes générations d'adoptés seront arrivées à l'âge adulte et se seront organisées, une nouvelle donne sera offerte aux chercheurs.

Pour l'heure, la chronologie et l'établissement des faits ont été réalisés, notamment pour des épisodes peu connus, sinon cachés. L'ampleur du phénomène peut être évaluée y compris pour la période antérieure à 1979 pour laquelle les statistiques font défaut. Les acteurs ont été identifiés et leurs logiques précisées, la politique de l'État français à l'égard de l'adoption internationale peut être ainsi assez finement suivie. Que les adoptants comme les adoptés puissent retrouver dans cette synthèse un peu de leur histoire et la replacer dans un contexte plus général.

Décembre 2010

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES

Je remercie sincèrement toutes les personnes qui m'ont reçu et mis en contact avec d'autres, celles qui ont bien voulu répondre à mes questions et ont facilité mon accès aux archives. Une pensée particulière pour les adoptants et les adoptés qui m'ont fait confiance et ont accepté de se raconter ; l'historien ne doit pas s'éloigner de l'humain, surtout quand il s'agit d'écrire ce genre d'histoire.

Archives

Les références précises sont indiquées dans les notes de fin de volume

Archives du ministère des Affaires étrangères

- Fonds PDR (Colmar puis Courneuve)

Archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche, Direction des Personnes Déplacées et Réfugiées (PDR) 1945-1952.

- Fonds MAI (Quai d'Orsay puis Courneuve)

Archives de la MAI

- Fonds CAAC (Quai d'Orsay puis Courneuve)

Archives de la direction des Conventions administratives et Affaires consulaires, 1940-1978 affaires consulaires I.

- Fonds du CADN (Nantes) :

Centre des Archives Diplomatiques de Nantes. Archives des ambassades et des consulats français à l'étranger, notamment : Port-au-Prince, Bogotá, Montréal, Libreville, etc.

- Fonds du SCEC (Nantes) :

Service central de l'Etat civil. Archives du BAJ, Bureau des Affaires juridiques.

Archives des autres ministères (CAC Fontainebleau)

- Archives du ministère de la Santé : versements 19960011 (1927-1995), 19960015 (1969-1995), 19960121 (1966-1993), 19960502 (1970-1995)

- Archives du Premier ministre : versement 19950127 (1988-1993)

- Archives du ministère de la Justice : versement J20040271 (1776-2002)

Archives départementales de Maine-et-Loire

- Fonds Jean Foyer, 125 J, archives relatives à l'adoption, notamment autour de la loi de 1966.

- Fonds du cabinet du préfet, 303 w 82 et 396 w 79, Rapports annuels d'activité de la DASS 1968-1973

Archives du Centre Jeunesse de Montréal

- Fonds de la SAPE, Société d'Adoption et de Sauvegarde de l'Enfance, procès-verbaux des années 1960

La recherche dans ce fonds d'archives a été effectuée par Chantale Quesney grâce à un financement accordé par le Centre d'histoire des Régulations Sociales de l'Université du Québec à Montréal.

Archives de Terre des Hommes – France

Mesdames Lysiane André et Danielle Babinault, présidentes des TDH-F, ont accepté que les archives du mouvement soient consultées.

- Procès-verbaux et comptes rendus du conseil d'administration, de la commission du secteur AAV (Accueil à vie) ; correspondance ; années 1960 et 1970.

Documentation générale

De nombreux responsables d'associations de parents adoptants, des APPO et des OAA ont fourni des indications précieuses, notamment concernant l'évolution de l'adoption internationale et les statistiques :

Geneviève André-Trévennec, directrice de la mission adoption à Médecins du Monde ; Gilbert Bayon, président Les Enfants de Reine de Miséricorde ; Nelly Bellanger, présidente de Children of the Sun ; Philippe Carré, président de Accueil aux Enfants du Monde ; Jacques Chomilier, APAEC ; Madame Debord, responsable Adoption pour l'Europe à Médecins du Monde ; Jean-Jacques Delorme, président de Cœurs sans Frontières ; Nicole Emam, présidente de La Famille Adoptive Française ; Véronique Goy, directrice du département enfance, La Cause ; M. Hirsch, vice-président de L'Entraide des Femmes françaises ; Tin Phan, président de Comexseo ; Geneviève Miral, présidente de Enfance et Familles d'Adoption ; Nadine Pinget, présidente de Adoptions Sans Frontière ; Jean-Paul Plagnat, président des Amis des Enfants du Monde ; Delphine Rouquès, Diaphanie ; Raymond Speroni, président de Destinées ; Fabienne Semat, EFA Maine-et-Loire ; Paul Scotto di Porfirio, président de Arc-en Ciel.

Liliane Bidet et Madame Mabit (assistantes sociales), Martine Lambert et Nicole Matz (psychologues) et Claudine Combier (maître de conférences en psychologie) ont été des personnes ressources précieuses.

Archives privées

- Documents personnels, dossiers d'adoption, agréments, jugements d'adoption, photographies, billets d'avions, correspondance avec des orphelinats, des OAA, etc.

Remerciements à M. et Mme J., M. et Mme T., Mme S., Mme Jacqueline Barouillet,

- Registre des enfants de la base de Seno (Laos)

Médias

Les références précises des nombreux articles consultés dans beaucoup de journaux et magazines sont indiquées dans les notes.

Il en est de même pour les documents audiovisuels.

Témoignages

Témoignages recueillis par l'auteur (par ordre chronologique)

- Œuvres et intermédiaires de l'adoption

Gustave Vielle	(Solidarité et Fraternité - Haïti)	mars 2008
Jean Alingrin	(Emmanuel)	mai 2009
Jacqueline Barouillet	(Familles du monde)	mai 2009
Jean-Claude Didelot	(ASPEL, Enfants du Mékong)	septembre et décembre 2009
Minnie Galozzi	(TDH-F puis Amis des Enfants du Vietnam et AEM),	janvier 2010.
Jean-Pierre Liénasson	(TDH-F)	février 2010)
Pierre Anzieu	(TDH-F, Accueil et Vie, MDM)	février 2010
Denise Colin	(responsable AAV TDH-F)	février 2010
Madame Boucher	(TDH-F, Accueil et Vie)	mars 2010
Jean-Michel Sussac	(Familles du monde)	avril 2010
Jacques Chaplain	(Terre Cordiale, Vendée)	avril 2010
Paul Scotto di Porfirio	(Arc-en Ciel)	mai 2010
Tin Phan	(Comexseo)	septembre et octobre 2010

- Adoptants et adoptés

Mme M.	(Jérusalem et Inde)	novembre 2009
M. et Mme J.	(Inde et Brésil)	décembre 2009
M. et Mme D.	(Roumanie 1985)	janvier 2010
M. et Mme T.	(Roumanie 1996)	janvier 2010
Mme G.	(Corée et Brésil)	février 2010
Laurent L.	(Colombie)	mars 2010
Cécile V.	(Liban)	mars 2010
M. et Mme L.	(Colombie, fratrie de quatre)	avril 2010
Mme S.	(Québec, Inde, Corée du Sud)	avril 2010
M. et Mme R.	(Djibouti)	août 2010.
M. et Mme P.	(Brésil et Ethiopie)	octobre 2010
Jean-Louis P.	(Allemagne 1947)	octobre/décembre 2010
Mme L.	(Polynésie)	janvier 2011

Témoignages publiés (sélection de quelques titres représentatifs seulement)

- Adoptants :

- Altman Claire, *Deux femmes et un couffin. Une histoire d'adoptions homoparentales*, Paris, Ramsay, 2005. (Amérique du Sud, fin des années 1980)
- Grange Dominique, *Victor, l'enfant qui refusait d'être adopté*, Paris, Stock, 1993. (Un enfant chilien de 10 ans)
- Grange Dominique, *Je t'ai trouvé au bout du monde, journal d'une adoption*, Paris, Stock, 1987. (Chili, années 1980)
- Martre-Micaleff Dominique, *Adoption ouverte. Mon enfant en terre lointaine*, Privat, 2009. Postface d'Agnès Fine. (Sur retour au Vietnam).
- Nicolin Yves, *L'adoption : une nouvelle naissance*, Paris, Tallandier, 2007. (Député, président du CSA puis de l'AFA, trois adoptions en Russie)
- Paitel Patrick, *Voyage au bout de l'adoption. Témoignages*, Paris, France Empire, 1986. (Honduras, début années 1980)
- Quin Elisabeth, *Tu n'es pas la fille de ta mère*, Paris, Grasset, 2005. (adoption au Vietnam en 2003 par une adoptante elle-même adoptée).

- Sénéchault Françoise, *Adoption 21. Damien Nicolas, notre trésor*, Pierre Téqui éditeur, 2005. (enfant français handicapé et petite indienne handicapée adoptée)
- Servan-Shreiber Sylvie, *Les enfants du cœur. 18 histoires d'adoption*, Paris, Hachette-Carrère, 1991.
- Stril-Rever Sofia, *J'ai rencontré ma fille à Dharamsala*, Paris, Albin Michel, 1996. (Préface de sœur Emmanuelle)

- Adoptés :

- Baker Brian et Trichard Gilles, *Joséphine Baker. Le regard d'un fils*, Editions P. Robin, 2006.
 - Delfieu Fabrice et De Gravelaine Joëlle, *Parole d'adopté*, Paris, Robert Lafont, 1988.
 - Demortier Christian, *Adopté dans le vide*, Le Sarment, 2001. (né en 1965 à Pondichéry, adopté en Belgique)
 - Demortier Christian, *L'adoption et sa face cachée*, Editions Jubilé, collections Les enfants du Fleuve, 2007.
 - Drory Diane et Frère Colette, *Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2006. (Témoignages de 12 adoptés, adultes)
 - Giraud Céline et Trévert Emilie, *J'ai été volée à mes parents*, Paris, Flammarion, 2007. (Pérou, début des années 1980)
 - Monestier Barbara, *Dis merci ! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée*, Paris, Editions Anne Carrière, 2005. (adoptée au Chili à 4 ans et demi)
 - Siham Alexandrine, *L'enfant du secret*, Paris, L'Harmattan, 2004. (Née au Liban en 1965, adoptée en France)
 - Ubanatu Regina, *La petite fille qui dansait dans sa tête*, Paris, L'Archipel, 2010. Préface de Bernard Kouchner. (Petite Biafraise emmenée en France).
 - Viret Andrès, *Abandonné ou le récit d'une vie magnifique*, 2009. (Colombien adopté en Suisse à l'âge de 4 ans)
-

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIVE

- Adler Jacqueline (dir.), *L'adoption vécue*, Paris, Seuil, 1978. Préface de Simone Veil.
- Alstein Howard and Simon Rita J. (eds.), *Intercountry Adoption. A Multinational Perspective*, New York, Praeger, 1991.
- André-Trevennec Geneviève, *Adoption internationale : s'adapter ou renoncer ?*, Editions de l'Hèbe, 2008.
- Bagley Christopher, *International and Transracial Adoptions*, Avebury, 1993.
- Bougrab Jeannette, Deschavanne Eric, Thompson Caroline, *L'homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*, La documentation française, 2007.
- Boulanger François, *Enjeux et défis de l'adoption : étude comparative et internationale*, Paris, Economica, 2001.
- Camdessus Brigitte (dir.), *L'adoption, une aventure familiale*, Paris, ESF éditeur, 1997.
- Champion-Vincent Véronique, *La légende des vols d'organes*, Paris, Les Belles Lettres, 1997.
- Chomilier Jacques et Duyme Michel (dir.), *Adoption : un lien pour la vie*, Paris, SOLAL, 2009.
- Choulot Jean-Jacques, Diribarne-Somers Hélène, *Le guide de l'adoption*, Paris, Odile Jacob, 2007.
- Cogliati Isabelle, « Adoption internationale et respect de l'enfant », *Les Cahiers Rémois d'Etudes Internationales*, 1999.
- Cohen-Herlem Fanny, *L'adoption. Dictionnaire et encyclopédie*, Cavalier Bleu, 2009.
- Crine Anne-Marie, Nabinger Sylvia, « Le roman familial des fratries dans l'adoption internationale », *Dialogue*, n°114, pp.35-41.
- Crone Richard, Revillard Mariel, Gelot Bertrand, *L'adoption : aspects internes et internationaux*, Paris, Defrénois, 2006.
- Dahyot-Dolivet Monseigneur, *Et le Seigneur m'a recueilli. L'Abbé Maïtrias et l'œuvre de l'adoption*, Paris, SOS, 1980.
- Darrigaud Jean-Claude et Didelot Jean-Claude, *Les Enfants du Mékong*, Paris, Fayard, 1989.
- Défense des enfants – International, *Protection des droits de l'enfant et adoptions internationales*, documents choisis sur la question du trafic et de la vente d'enfants, Genève, DEI, 1989.
- Delannoy Cécile, *Au risque de l'adoption - Une vie à construire ensemble*, Paris, La découverte, 2004.
- Denéchère Yves, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », in *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, n°102, avril-juin 2009, pp.117-129.
- Denéchère Yves, « La diplomatie française face à la nouveauté des adoptions internationales d'enfants (années 1960 et 1970) » in *Revue d'Histoire Diplomatique*, 2009, n°1, pp.75-89.
- Denéchère Yves, « International adoption of Romanian children and Romania's admission to the European Union (1990-2007) » (avec Béatrice Scutaru), *Eastern Journal of European Studies*, 2010, n°1, pp.135-151.
- Denéchère Yves, « Nouvel acteur et nouveaux phénomènes internationaux : Terre des Hommes et l'adoption internationale (1960-1980) », in *Relations Internationales*, printemps 2010, n°142, pp.119-136.
- Denéchère Yves, « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne (1945-1952) », in *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, avril-juin 2010, n°57-2, pp.159-179.
- Delfieu Fabrice et Gravelaine Joëlle de, *Parole d'adopté. Héros d'une histoire fausse qu'il connaît et d'une histoire vraie qu'il ignore*, Paris, Robert Laffont, 1988.
- Didelot Jean-Claude (avec René Péchard), *Piété filiale*, Paris, Editions du Jubilé, 2004.
- Dufour Josette, *Adopte-moi quand même*, Paris, Fayard, 1991. Introduction de Jean-Claude Didelot. Préface de Bernard Kouchner.
- Faron Olivier, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première Guerre mondiale (1914-1941)*, Paris, La Découverte, 2001.
- Fine Agnès (dir.), *Adoptions. Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Editions de la Maison des sciences de l'Homme, 1998.
- Fine Agnès (dir.), *Etats civils en questions. Papiers, identités, sentiment de soi*, Paris, éditions du CTHS, 2008.

- Fine Agnès et Neirinck Claire (dir.), *Parents de sang, parents adoptifs. Approches juridiques, anthropologiques de l'adoption. France, Europe, USA, Canada*, Paris, LGDI, 2000.
- Foyer Jacques et Labrusse-Riou Catherine (dir.), *L'adoption d'enfants étrangers*, Paris, Economica, 1986.
- Gaudemet-Tallon Hélène, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue Internationale de Droit Comparé*, année 1990, volume 42, n°2, pp.567-597.
- Gore Claire, *L'adoption*, Paris, Armand Colin, 2007.
- Gross Martine, *L'homoparentalité*, Paris, PUF, 2005.
- Gutton Jean-Pierre, *Histoire de l'adoption en France*, Publisud, 1993.
- Halifax Juliette, *L'insertion sociale de enfants adoptés, Dossiers et recherches INED*, n°98, INED, mai 2001.
- Harf Aurélie, Taieb Olivier et Moro Marie-Rose, « Adolescence et adoptions internationales : une nouvelle problématique ? », *La Psychiatrie de l'Enfant*, Volume 49 2006/2.
- Jablonka Ivan, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Paris, Le Seuil, 2007.
- Jimenez Milton, « Trafic d'enfants en Amérique centrale : le cas du Honduras », *Tribune Internationale des droits de l'Enfant*, vol 10, n°1 et 2, 1^{er} et 2^e trimestres 1993, pp. 6-8.
- Kaiser Edmond, *La marche aux enfants*, Lausanne, Ed. Pierre-Marcel Favre, 1979.
- Karila Hélène, *L'adopté, enfant roi ou paria*, Paris, Editions Jean-Claude Simoën, 1976.
- *L'adoption des enfants étrangers*, Séminaire Nathalie Masse, 25-27 mai 1992, Paris, Centre international de l'Enfance, 1992.
- *L'adoption internationale*, Actes du colloque organisé par l'association Louis Chatin, Paris, 2 et 3 décembre 1994.
- Launay Clément, Soulé Michel, Veil Simone, *L'adoption. Données médicales, psychologiques et sociales*, Les éditions ESF, 1971.
- Leblic Isabelle (dir.), *De l'adoption. Des pratiques de filiation différentes*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2004.
- Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales*, Paris, Les Cahiers de l'INED, n°156, 2005.
- Marinopoulos Sophie, Vallée François et Sellenet Catherine, *Moïse, Œdipe, Superman... De l'abandon à l'adoption*, Paris, Fayard, 2003.
- Marmier-Champenois Marie-Pierre (réd.), *L'adoption. Etude de sociologie juridique*, La Documentation Française, s. d.
- Masselot-Astruc Anne, *Adoption. Le guide pratique*, Paris, Prat éditions, 2009.
- Mattéi Jean-François, *Le chemin vers l'adoption : le cœur et la raison*, Paris, Albin Michel, 2000.
- Maury Françoise, *L'adoption interraciale*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- Mécarry Caroline, *L'adoption*, PUF, QSJ ?, 2006.
- Monléon Jean-Vital de, *Naître là-bas, grandir ici. L'adoption internationale*, Paris, Belin, 2003.
- Olivier Camille, *Adopter un enfant*, Paris, Calman-Lévy, 1965.
- Poisson-Drocourt Elisabeth, « L'adoption internationale », *Revue Critique de Droit International Privé*, octobre-décembre 1987, n°76.
- Rejou Josette, *La bible de l'adoption*, Paris, First Editions, 1999.
- Rosenczweig Jean-Pierre, « Les limites de l'adoption internationale », *La Lettre de l'IDEF*, 1992, n°64.
- Rosental Paul-André, *L'intelligence démographique. Sciences et politiques ds populations en France (1930-1960)*, Paris, Odile Jacob, 2003.
- Rouquès Delphine, *L'adoption : comprendre l'enfant, accompagner les parents*, Paris, Albin Michel, 2008.
- Rude-Antoine Edwige, *Adopter un enfant à l'étranger*, Paris, Odile Jacob, 1999.
- Ryfman Philippe, *La question humanitaire : histoire, problématiques, acteurs et enjeux de l'aide humanitaire internationale*, Paris, Ellipses, 1999.
- Sellenet Catherine, *Souffrance dans l'adoption. Pistes pour accompagner les adoptés et les adoptants*, De Boeck, 2009.
- Servan-Schreiber Sylvie, *Au cœur de l'adoption*, Paris, Hachette, 2005.

- Surlèse Bernard, « L'adoption d'enfants étrangers : réalités et perspectives juridiques », *Gazette du Palais*, 10-11 novembre 1989.
 - Trillat Brigitte (dir.), *Abandon et adoption. Liens du sang, liens d'amour*, Autrement, n°96, 1988.
 - Trillat Brigitte et Nabinger Sylvia, « Adoption internationale et trafics d'enfants : mythes et réalités », *Revue Internationale de Police Criminelle*, Interpol, n°428, janvier-février 1991, p.18-25.
 - Trillat Brigitte, *L'adoption. Essai sur les institutions*, Lyon, PUL, 1995.
 - Troubé Christian, *Les forcenés de l'humanitaire. Les leçons de l'Arche de Zoé*, Paris, Autrement, 2008. Avant-propos de Régis Debray, postface d'Aminata Traoré
 - *Une famille étrangère pour un enfant. Regards sur l'adoption internationale*, Actes du colloque de la Fédération Enfance et Familles d'adoption, Nantes, 15 et 16 octobre 1994.
 - Verdier Pierre, *L'adoption aujourd'hui*, Paris, éd. Du Centurion, 1978.
-

REPERES CHRONOLOGIQUES

- 1804 – le Code civil n'autorise que l'adoption de majeurs, il s'agit de donner un héritier à quelqu'un qui n'en a pas.
- 1857 – création de l'Oeuvre Nationale pour l'Adoption par l'abbé Maïtrias
- 1923 – loi autorisant l'adoption de mineurs français ou étrangers par des couples mariés ou par des célibataires
- 1939 – la légitimation adoptive inscrite dans le code de la Famille est une forme d'adoption avec rupture de liens avec la famille de naissance
- 1946-1951 – organisation de l'adoption en France d'enfants nés en Zone d'occupation française en Allemagne
- 1949 – loi autorisant le changement du prénom de l'enfant adopté
- 1953 – création de l'Association familiale nationale des foyers adoptifs (AFNFA, qui devient FNFA en 1969)
- 1954 – Joséphine Baker commence à constituer sa « Tribu Arc-en-ciel » : 12 « enfants du monde » seront adoptés
- 1958 – suppression de l'adoption contractuelle, désormais toute adoption fait l'objet d'une décision de justice
- 1959 – Charte des Droits de l'Enfant en 10 points, adoptée par l'ONU
- 1960 – Création de Terre des Hommes par Edmond Kaiser
- 1960 – Cycle d'études de Leysin (Suisse) organisé par les Nations Unies. Enoncé de « principes » à respecter en adoption internationale
- 1963 – Début d'un flux d'enfants libanais adoptés en France
- 1965 – début de l'« accueil à vie » à Terre des Hommes-France
- 1966 – loi sur l'adoption prévoyant deux formes d'adoption : simple (maintien du lien) et plénière (rupture du lien)
- 1966-1972 – flux d'adoption d'enfants québécois en France
- 1967 – Convention du Conseil de l'Europe en matière d'adoption des enfants
- 1968 – création du Club des Familles d'accueil qui devient Foyers Adoptifs Internationaux (FAI)
- 1972-1973 – premières circulaires françaises encadrant l'adoption internationale
- 1975 – opération Babylift à Saigon ; fermeture du Vietnam
- 1975 – création du Conseil Supérieur de l'Adoption (CSA)
- 1976 – loi autorisant l'adoption en présence d'enfants légitimes
- 1976-1987 – la Corée du sud est le premier pays source des enfants étrangers adoptés en France
- 1978 – Terre des Hommes-France renonce à l'adoption internationale
- 1979 – année internationale de l'Enfance
- 1979 – début des statistiques du ministère des Affaires étrangères sur les visas d'adoption délivrés pour des enfants étrangers
- 1980 – création de Enfance et familles d'Adoption (EFA) par fusion de FNFA et FAI ; reconnue d'utilité publique en 1984
- 1981 – fondation de l'APAEC (Association des Parents adoptifs d'Enfants colombiens), première APPO (Association de Parents par Pays d'Origine)
- 1984 – Convention de La Paz sur les conflits des lois en matière d'adoption
- 1985 – La moitié des adoptions se fait à l'étranger ; loi imposant un agrément pour l'adoption d'enfants étrangers (1967 pour les enfants Français)
- 1985 – dans le cadre de la décentralisation, c'est désormais le Président du Conseil général qui délivre l'agrément

1986 – Déclaration de l'ONU sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants

1988-1993 – le Brésil est le premier pays source des enfants étrangers adoptés en France (sauf 1991 : Roumanie)

1988 – création de la Mission pour l'Adoption Internationale (MAI)

1988 – Médecins du Monde développe un secteur adoption internationale. L'ONG deviendra la plus importante des OAA (Œuvres Agréées pour l'Adoption, Organismes Agréés pour l'Adoption à partir de 1996)

1989 – décret imposant une habilitation du ministère des Affaires étrangères aux associations plaçant des enfants étrangers

1989 – Convention internationale des Droits de l'Enfant

1990-1991 – plus de mille enfants roumains adoptés en France (7 000 dans le monde)

1993 – Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération internationale en matière d'adoption

1995 – création de Racines Coréennes, première association d'adoptés d'origine étrangère en France

1995-1998 – plus de mille enfants vietnamiens adoptés chaque année en France (premier pays source de 1994 à 1999)

1996 – loi Mattéi sur l'adoption

1998 – ratification par la France de la Convention de La Haye

1998-1999 – débats autour de l'interprétation de la Convention de La Haye par les autorités françaises

2001 – rapport Gouzes sur l'adoption internationale

2001-2002 – après la Roumanie en 2000, la Colombie est le premier pays source des enfants étrangers adoptés en France

2002 – mise en place d'un nouveau CSA ; création du CNAOP (Conseil national d'Accès aux Origines personnelles)

2003-2004 – Haïti est le premier pays source des enfants étrangers adoptés en France, il l'est également en 2008-2010

2004 – *Holy Lola* de Bertrand Tavernier

2005 – création de l'Agence Française de l'Adoption (AFA)

2005-2006 – le Vietnam redevient le premier pays source

2006 – Madonna adopte un premier enfant au Malawi (le second en 2009)

2007 – l'Éthiopie est le premier pays source ; Affaire de l'Arche de Zoé au Tchad

2008 – rapport Colombani sur l'adoption

2008 – création du secrétariat général pour l'adoption internationale (SGAI)

2009 – envoi des premiers volontaires pour l'adoption internationale

2010 – séisme en Haïti (janvier), arrivée de plusieurs centaines d'enfants haïtiens en France (décembre)

Introduction

- ¹ Geneviève André-Trevenec, *Adoption internationale : s'adapter ou renoncer ?*, Éditions de l'Hèbe, 2008.
- ² Caroline Mécary, *L'adoption*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 2006.
- ³ Définition issue du rapport : « Adoption entre pays », par groupe d'experts européens, Nations Unies, 1958, p.1. Archives du ministère des Affaires étrangères, CAAC AC 1 n°3.
- ⁴ Françoise Maury, *L'adoption interracial*, Paris, L'Harmattan, 1999.
- ⁵ L'expression est de Brigitte Trillat, « Une migration singulière : l'adoption internationale », in *L'adoption des enfants étrangers*, séminaire Nathalie Masse, CEI-UNICEF, Paris, 1993, pp. 15-25.
- ⁶ Voir Yves Denéchère, « Vers une histoire de l'adoption internationale en France », *Vingtième Siècle, Revue d'Histoire*, avril-juin 2009, n°102, pp. 117-129.
- ⁷ Jean-Pierre Gutton, *Histoire de l'adoption en France*, Publisud, 1993 ; Agnès Fine (dir.) *Adoptions, ethnologie des parentés choisies*, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1998.
- ⁸ Jean-François Mattéi, Marie-Christine le Boursicot, *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs : l'adoption sans frontière. Rapport au Premier ministre*, La Documentation française, 1995, p. 53.
- ⁹ Bruno Karsenti, Marcel Mauss, *le fait social total*, PUF, 1994.

Chapitre 1 : Les effets des deux guerres mondiales

- ¹⁰ Olivier Faron, *Les enfants du deuil. Orphelins et pupilles de la nation de la Première guerre mondiale (1914-1941)*, La découverte, 2001.
- ¹¹ Marcel Vismard, *L'adoption*, Librairies Techniques, 1968.
- ¹² *JO (Journal Officiel)*, 20 juin 1923.
- ¹³ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.* p.151
- ¹⁴ Témoignage de J. Barouillet, recueilli par l'auteur, 12 mai 2009.
- ¹⁵ Rapporté dans : Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.365-369.
- ¹⁶ Archives du ministère des Affaires étrangères (MAE), fonds des conventions administratives et des affaires consulaires 1940-1978 Affaires consulaires volume 1 (désormais CAAC AC 1), carton n°3, « Adoption entre pays », rapport par un groupe d'experts européens, Nations Unies, 1958, p.3.
- ¹⁷ Yves Denéchère, « Les enfants espagnols réfugiés en Maine-et-Loire pendant la guerre civile d'Espagne », *Archives d'Anjou*, n°5, 2001, pp.148-163
- ¹⁸ *JO*, 30 juillet 1939.
- ¹⁹ Jean-Pierre Gutton, *op. cit.* p.152-153.
- ²⁰ Fabrice Virgili, *Naitre ennemi*, Payot, 2009.
- ²¹ Paul-André Rosental, *L'intelligence démographique. Sciences et politiques des populations en France (1930-1960)*, Odile Jacob, 2003, p. 110-113.
- ²² Idem
- ²³ MAE, PDR 285, « Recensement des enfants dont l'un des parents est ressortissant des nations unies », s.d. ; 396, lettre d'un sous-officier, 31 août 1946.
- ²⁴ MAE, Archives de l'occupation française en Allemagne et en Autriche, Répertoire numérique de la Direction des Personnes Déplacées et Réfugiées (PDR). Haut Commissariat de la République française en Allemagne, Service des Personnes Déplacées, *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées en zone française d'occupation, 1945-1952*, rapport dactylographié et illustré, s.l.n.d., 166 p. Voir Yves Denéchère, « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'occupation française en Allemagne (1945-1952) », *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, avril-juin 2010, 57-2, pp.159-179.
- ²⁵ PDR 332, procès-verbaux d'abandons d'enfants.
- ²⁶ *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 95 et 97.
- ²⁷ PDR 343 et 344, listes d'enfants acceptés ou refusés pour une adoption en France par la Commission médicale (1946-1950). 62, lettre du chef de la 2^e section au directeur PDR, 10 avril 1948.
- ²⁸ *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 96 et 99.
- ²⁹ Paul-André Rosental, *Op. cit.*, p. 112.
- ³⁰ PDR 63, compte rendu du 29 juin 1946 sur les entretiens ayant eu lieu le 12 juin 1946 à Paris. 66, lettre du ministre de la Santé publique et de la Population, 20 juillet 1946.
- ³¹ PDR 287, dossiers individuels.
- ³² Mots de Jean-Paul Picaper dans *La Presse* (Montréal), « En Allemagne, les enfants de la honte sortent de l'ombre » par Matthieu Perreault, 24 mai 2008.
- ³³ Marie-Pierre Marmier-Champenois (réd.), *L'adoption. Etude de sociologie juridique*, La Documentation Française, s. d. L'étude porte sur des légitimations adoptives prononcées entre 1950 et 1954.
- ³⁴ PDR 104, lettre de la médecin-chef de la pouponnière de Nordrach à La Famille Adoptive Française, 26 janvier 1948, réponse du 29 janvier 1948 ; 288, « Liste des enfants en provenance des pouponnières en zone occupée et placés en France pendant l'année 1948 par les soins de La Famille Adoptive Française », janvier 1949.
- ³⁵ *JO*, 24 juillet 1949.
- ³⁶ Procédure confirmée par la direction de La FAF, courriel à l'auteur du 13 juin 2008.

- ³⁷ PDR 285, « Compte rendu d'activité du service recherche enfants depuis sa création », 1949.
- ³⁸ PDR 239, lettres du ministère de la Santé publique et de la Population, 18 juillet et 22 septembre 1947, 21 février 1948.
- ³⁹ PDR 106, correspondance entre la pouponnière de Nordrach et Détreesses Cachées (Paris), 26 janvier et 19 février 1948 ; 4 février ; mars 1948.
- ⁴⁰ PDR 106, correspondance entre la pouponnière de Nordrach et la Supérieure de l'hôpital de Michelet (Alger), février-mars 1948 ; 285, « Rapport trimestriel juillet-août-septembre 1948 », 22 octobre 1948.
- ⁴¹ PDR 105, correspondance entre la pouponnière de Nordrach et la Croix-Rouge française, 25 février 1949 et 14 mars 1949.
- ⁴² *Sept ans d'activité en faveur des personnes déplacées... op. cit.*, p. 97 et 99.
- ⁴³ Klaus-Peter Necker in *La Presse* (quotidien de Montréal), « En Allemagne, les enfants de la honte sortent de l'ombre » par Matthieu Perreault, 24 mai 2008.
- ⁴⁴ PDR 62, lettre du Haut commissariat en Allemagne (HCA), 25 août 1949. 66, lettre du MAE, 26 octobre 1949.
- ⁴⁵ PDR 331, lettres du HCA, 4 avril 1950 et 19 décembre 1950 ; nouveau procès-verbal d'abandon.
- ⁴⁶ PDR 62, note du HCA à l'attention de la direction PDR, 18 juillet 1950.
- ⁴⁷ PDR 64, lettres du MAE, 4 octobre 1950 et 28 février 1951. 62, lettre confidentielle du Haut Commissaire, 19 décembre 1950.
- ⁴⁸ PDR 62, lettre du service PDR au directeur de la Justice à Baden-Baden, 31 janvier 1952.
- ⁴⁹ Témoignage de M. Jean-Louis Prugniaud, recueilli par l'auteur le 11 octobre 2010 ; *Süddeutsche Zeitung*, « Die verwundeten Kinder der Soldaten », Nr. 41, seite 3, 19 février 2009..
- ⁵⁰ PDR 64, lettre du MAE, 4 octobre 1950.
- ⁵¹ Davantage de développements dans Yves Denéchère, « Des adoptions d'Etat : les enfants de l'Occupation française en Allemagne (1945-1952) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, avril-juin 2010, 57-2, pp.159-179.
- ⁵² Rachel Gayman, « Le problème de l'adoption », *Cahiers français d'Informations. Quatre études sur la jeunesse socialement inadaptée*, n°283, septembre 1955, pp.20-26.
- ⁵³ Christopher Bagley (ed.), *International and Transracial Adoptions*, Newcastle, Avebury, 1993, pp.160-163.
- ⁵⁴ Jean-Claude Nicolle, « Le service social d'aide aux émigrants et l'adoption », *L'adoption internationale*, actes du colloque organisé par l'association Louis Chatin en 1994, ronéotypé, pp 41-44.
- ⁵⁵ Françoise Maury, *Op. cit.*, p.26
- ⁵⁶ Camille Olivier, *Op. cit.*, pp.130-131.
- ⁵⁷ MAE, Conventions administratives et Conventions consulaires (ci-après CAAC) AC volume 1 carton n°3, « Adoption entre pays : rapport d'un groupe d'experts européens », Nations Unies Genève, 21-25 janvier 1957, p.3-4.
- ⁵⁸ CAAC, AC 1, n°3, rapport « Adoption entre pays », p.4
- ⁵⁹ Christopher Bagley (ed.), *Op. cit.*, pp.148-149.
- ⁶⁰ CAAC, AC1, n°3, rapport « Adoption entre pays », p.44.
- ⁶¹ CAAC, AC1, n°3, rapport « Adoption entre pays », pp.2 et 4-5.
- ⁶² CAAC, AC1, n°3, rapport « Adoption entre pays », annexe 3, pp.55-58.
- ⁶³ Camille Olivier, *Op. cit.*, pp.132-133.
- ⁶⁴ CAAC, AC 1, n°3, comptes-rendus des travaux du comité social du Conseil de l'Europe, 1960.
- ⁶⁵ Assemblée générale de l'ONU, 20 novembre 1959 ; Françoise Dekeuwer-Défossez, *Les droits de l'enfant*, PUF, 2006.
- ⁶⁶ CAAC AC 1, n°3, Rapport de mission rédigé par l'observateur du Conseil de l'Europe au Cycle d'études de Leysin, p.1-2.
- ⁶⁷ CAAC AC 1, n°3, Rapport de mission... *op. cit.*, p.3.
- ⁶⁸ Marie-Pierre Marmier, *L'adoption*, Armand Colin, 1972, pp.100-102.
- ⁶⁹ Camille Olivier, *Adopter un enfant*, Calmann-Lévy, 1965, pp.137-142 ; Marie-Pierre Marmier, *Op. cit.*, pp.103-104.
- ⁷⁰ CAAC AC 1, n°3, Rapport de mission... *op. cit.*, p.13
- ⁷¹ Hans van Loon, « Genèse et historique de la Convention du 29 mai 1993 », in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, 1994, pp. 9-17.
- ⁷² CAAC AC 1, n°3, Conclusions du sous-comité d'experts pour l'adoption des enfants entre pays, Conseil de l'Europe, 17 avril 1961 ; Recommandation 292 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe relative au droit de l'adoption, 26 septembre 1961 ; lettre du ministre de la Santé publique et de la Population au MAE, 4 juillet 1961.
- ⁷³ Archives du CICR (Genève), B G69 « Adoptions d'enfants » (remerciements à Daniel Palmiéri, service historique du CICR).
- ⁷⁴ CAAC AC 1, carton n°3.
- ⁷⁵ CAAC AC 1, n°3, lettre du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population au MAE, 22 juin 1956.
- ⁷⁶ CAAC AC 1, n°3, lettre du consul général à Chicago au MAE, 8 octobre 1957.
- ⁷⁷ CAAC AC 1, n°3, lettres du secrétaire d'Etat à la Santé publique et à la Population au MAE, 4 et 13 novembre 1957.
- ⁷⁸ Camille Olivier, *Op. cit.*, p.133. CAAC AC 1, n°3, Note du SSAE intitulée « Adoptions entre pays » adressée au ministère de la Justice en juin 1960.
- ⁷⁹ CAAC AC 1, n°3, lettre du ministre de la Santé publique et de la Population au MAE, 25 mars 1965 ; lettre de l'ambassadeur de France à Canberra au MAE, 15 juin 1966 ; réponse du 30 juin 1966.
- ⁸⁰ Voir Yves Denéchère, « La diplomatie française face à la nouveauté des adoptions internationales d'enfants », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 2009, n°1, pp.61-75
- ⁸¹ Hélène Karila, *L'adopté, enfant roi ou paria*, Jean-Claude Simoën, 1976, pp.146-147.
- ⁸² Catherine Poujol, *Les enfants cachés. L'affaire Finaly*, Berg International, 2006.
- ⁸³ AD 49, 303 W 82 rapports annuels d'activités de la DASS (1968-1969) ; fonds Jean Foyer, 818 J, rapport de la DASS de Maine-et-Loire « les adoptions en Maine-et-Loire » pour les années 1967 à 1969.
- ⁸⁴ Camille Olivier, *Op. cit.*, pp.134-136.

- ⁸⁵ AD 49, fonds Jean Foyer, 818 J, note de l'AFNFA (secrétariat de la région méditerranéenne) sur les effets de la loi de 1966, 1969.
- ⁸⁶ JO, 25 décembre 1958 ; Caroline Mécarry, *Op. cit.* p.22.
- ⁸⁷ JO, 22 décembre 1960.
- ⁸⁸ Simone Veil, *Une Vie*, Stock, 2007, pp.151-152.
- ⁸⁹ Caroline Mécarry, *Op. cit.*, pp.22 et 23.
- ⁹⁰ Denéchère Yves, « La diplomatie française face à la nouveauté des adoptions internationales d'enfants », *Revue d'Histoire Diplomatique*, 2009, n°1, p.61-75.
- ⁹¹ Hélène Gaudemet-Tallon, « Le droit français de l'adoption internationale », *Revue Internationale de Droit Comparé*, année 1990, volume 42, n°2, pp.567-597.
- ⁹² CAC 19960011, n°1, exposé des motifs du projet de loi autorisant l'approbation de la Convention, ministère des Affaires étrangères, 1975.
- ⁹³ CAC 19960011, n°1, projet d'exposé des motifs, ministère de la Justice, 1975
- ⁹⁴ Caroline Mécarry, *Op. cit.*, pp.104-105 ; Hélène Gaudemet-Tallon, *Op. cit.*, pp.567-597.

Chapitre 2 : De nouvelles possibilités d'adopter

- ⁹⁵ Pearl Buck, *Children for Adoption*, 1964 (traduit en français sous le titre *Enfants abandonnés*, 1964) ; *The New Year*, 1968 (traduit en français : *L'histoire de Kim Christopher*, 1969).
- ⁹⁶ Jacqueline Adler (dir.), *L'adoption vécue*, Seuil, 1978, témoignage pp.187.
- ⁹⁷ Jo Bouillon, *Joséphine*, en collaboration avec Jacqueline Cartier, Robert Laffont, 1976. Ouvrage réalisé à partir des archives de Joséphine Baker (que l'on fait écrire à la première personne) et de témoignages, notamment des enfants.
- ⁹⁸ Elizabeth Anne Hemphill, *The Least of These: Miki Sawada and her Children*, New York, Weatherhill, 1980.
- ⁹⁹ Centre des archives diplomatiques de Nantes (CADN), fonds Bogotá série C, carton n°41 dossier Joséphine Baker.
- ¹⁰⁰ Jo Bouillon, *Op. cit.*, pp.274-304
- ¹⁰¹ Emmanuel Bonini, *La véritable Joséphine Baker*, Pygmalion, 2000, p.216.
- ¹⁰² Rachel Gayman, « Le problème de l'adoption », *Cahiers français d'Informations. Quatre études sur la jeunesse socialement inadaptée*, n°283, 1^{er} septembre 1955, pp.20-26.
- ¹⁰³ Jo Bouillon, *Op. cit.*, p.318 ; Emmanuel Bonini, *Op. cit.*, p.260.
- ¹⁰⁴ Françoise Maury, *Op. cit.*, pp.68-70.
- ¹⁰⁵ Brian Bouillon-Baker et Gilles Trichard, *Joséphine Baker, le regard d'un fils*, Patrick Robin éditions, 2006.
- ¹⁰⁶ José Viera, *Ces tout-petits venus d'ailleurs*, documentaire diffusé dans l'émission « Racines » sur France 3 le samedi 22 juillet 1990.
- ¹⁰⁷ JO, 4 mars 2006.
- ¹⁰⁸ Françoise Maury, *Op. cit.* p.26.
- ¹⁰⁹ CAAC AC 1, n°3, lettre du ministre de la Justice au MAE, 26 août 1952.
- ¹¹⁰ Service Central de l'Etat Civil (SCEC), BAJ, n°24, correspondance entre le MAE et l'ambassade à Accra, novembre 1958.
- ¹¹¹ CAAC AC 1 n°3, lettre du MAE à l'ambassadeur de France à Quito, 17 novembre 1964.
- ¹¹² CAAC AC 1 n°3, note du SSAE intitulée « Adoptions entre pays » adressée au ministère de la Justice en juin 1960.
- ¹¹³ Camille Olivier, *Adopter un enfant*, 1965, pp.171-173.
- ¹¹⁴ ORTF, *Cinq Colonnes à la Une*, « Corée : les enfants invisibles », diffusion le 6 octobre 1967, 17 min 15 sec.
- ¹¹⁵ CAAC AC 1 n°6, lettres du consul général de France à Saigon au MAE, 27 mars 1969.
- ¹¹⁶ *Le Monde*, « Plusieurs centaines de couples français ont adopté des enfants du Tiers-monde », 6 novembre 1971.
- ¹¹⁷ Marie-Pierre Marmier, *Op. cit.* p.46.
- ¹¹⁸ Ivan Jablonka, *Enfants en exil. Transfert de pupilles réunionnais en métropole (1963-1982)*, Seuil, 2007.
- ¹¹⁹ Camille Olivier, *Op. cit.*, pp.177-181.
- ¹²⁰ « Historique d'EFA », document interne à l'association.
- ¹²¹ AD 49, fonds Jean Foyer, 818 J, lettre de l'AFNFA à son délégué départemental, 1^{er} mars 1969.
- ¹²² CAC 19960011, n°1, note sur l'adoption des enfants étrangers. 1971.
- ¹²³ JO du 29 décembre 1976.
- ¹²⁴ CAAC AC 1 n°5, lettre du député de l'Ardèche au MAE, 8 janvier, 12 février et 8 avril 1968 ; réponse du 8 avril 1968.
- ¹²⁵ Françoise Maury, *Op. cit.*, p.29.
- ¹²⁶ Sylvie Servan-Schreiber, *Les bateaux de Benjamin*, Plon, 1987, pp.65-83.
- ¹²⁷ *Acta Apostolicae Sedis*, 1958, p. 737.
- ¹²⁸ *La Pensée Catholique*, « Le problème de l'adoption », 1961 et *Perspectives chrétiennes sur l'adoption*, Fleurus, 1962, cités par Camille Olivier, *Op. cit.*, p.244.
- ¹²⁹ SCEC, BAJ, n°26, lettre au consul de France à Jérusalem, 1972.
- ¹³⁰ CAAC AC 1 n°6, lettres du consul général de France à Karachi au MAE, 11 mai 1968, 5 août 1970 et 2 août 1971 ; lettre du MAE au consul général à Karachi, 19 août 1970 et 24 mai 1971.
- ¹³¹ CAAC, AC 1, n°4, lettre du chargé d'affaires français au Cambodge au MAE, 25 mars 1972 ; lettre du consul général à Saigon au MAE, 5 avril 1972 ; lettre du consulat général de France à Pondichéry, 2 mai 1972.
- ¹³² Témoignage de Mme. M., 17 novembre 2009.
- ¹³³ Témoignage de Mme. M.
- ¹³⁴ Témoignage de Mme S., 14 avril 2010.
- ¹³⁵ MAI, n°7, lettre de l'ambassade en Colombie, 25 avril 1977.

- ¹³⁶ Jean-Claude Didelot, *Piété filiale*, Jubilé, 2004 ; Témoignages de J. Alingrin et J. Barouillet.
- ¹³⁷ Pearl Buck, *Les enfants abandonnés*, *op. cit.*, pp.160-162.
- ¹³⁸ Camille Olivier, *Op. cit.*, p. 160.
- ¹³⁹ Arrêtés du 11 décembre 1959, décret du 10 mai 1963.
- ¹⁴⁰ Cécile Villeneuve, *Les enfants d'Azariah. Enquête sur le retour en pays d'origine des enfants adoptés au Liban (1960-1975)*, mémoire de recherche-action, Paris III, 2006, inédit, p.22.
- ¹⁴¹ Camille Olivier, *Op. cit.*, p.167.
- ¹⁴² CAAC AC 1 n°5, lettre du consul général de France à Beyrouth au MAE, 30 décembre 1964.
- ¹⁴³ Témoignage de Mme M.
- ¹⁴⁴ AD 49, fonds Jean Foyer, 818 J, rapport de la DASS de Maine-et-Loire « les adoptions en Maine-et-Loire » pour les années 1967 à 1969.
- ¹⁴⁵ Cécile Villeneuve, *Op. cit.*, p.27.
- ¹⁴⁶ MAI n°10, lettre de la Crèche Saint-Vincent au consul de France à Beyrouth, 20 avril 1972, lettre du consul général de France à Beyrouth au MAE, 27 avril 1972.
- ¹⁴⁷ Chiffres transmis par Véronique Goy, directrice du Département Enfance de La Cause.
- ¹⁴⁸ CAAC, n°5, lettre du président du Trait d'Union au consulat général de France à Bombay, 23 mai 1972.
- ¹⁴⁹ Mgr Dahyot-Dolivet, *Et le Seigneur m'a recueilli. L'abbé Mairias et l'œuvre de l'adoption*, Editions SOS, 1980, p.180.
- ¹⁵⁰ Titre d'un documentaire télévisé diffusé par Radio-Canada le 7 janvier 2007.
- ¹⁵¹ Karen Balcom, *The Traffic in Babies: Cross-Border Adoption, Baby-Selling and Child Welfare in the United States and Canada, 1930-1972*, University of Toronto Press, forthcoming.
- ¹⁵² CADN, fonds Montréal Consulat général, n°87, lettre du Comité de Marseille au consulat général à Montréal, 14 avril 1966 ; lettre du Gouvernement du Québec au consulat général de France, 18 mai 1966.
- ¹⁵³ *Le Devoir, Montréal*, « Une famille pour chaque enfant du Québec en 67 », 11 mars 1967.
- ¹⁵⁴ Centre Jeunesse de Montréal (CJM), fonds SAPE, procès verbal des 21 mars 1967 et 18 avril 1968, pp. 944 et 995.
- ¹⁵⁵ Témoignages de J. Alingrin et de Mme S.
- ¹⁵⁶ AD 49, 303 W 82, Rapport d'activités de la DASS pour 1968 ; fonds Jean Foyer, 818 J, rapport de la DASS de Maine-et-Loire « les adoptions en Maine-et-Loire » pour les années 1967 à 1969.
- ¹⁵⁷ AD 49, fonds Jean Foyer, 818 J, note de l'AFNFA (secrétariat de la région méditerranéenne) sur les effets de la loi de 1966, 1969.
- ¹⁵⁸ Abbé Pierre Hurteau, *Le bien-être : socialisation et rôle des organismes privés*, Montréal, Fides, 1966.
- ¹⁵⁹ « Dernière allocution de Mme Barouillet pour son départ en retraite », octobre 1992.
- ¹⁶⁰ Virginie Fleury-Potvin, *Une double réponse au problème moral et social de l'illégitimité : la réforme des mœurs et la promotion de l'adoption par la « Sauvegarde de l'Enfance » de Québec (1943-1964)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université Laval, 2006.
- ¹⁶¹ Témoignage de J. Barouillet.
- ¹⁶² Témoignage de Mme S.
- ¹⁶³ Archives privées et témoignage de Mme S.
- ¹⁶⁴ CJM, SAPE, procès verbal du 20 février 1968 ; états des revenus et dépenses du fonds courant pour les exercices terminés le 31 mars 1968 et le 31 mars 1969.
- ¹⁶⁵ CJM, SAPE, procès verbal du 18 avril 1968.
- ¹⁶⁶ Témoignage de J. Barouillet.
- ¹⁶⁷ CJM, SAPE, procès verbal du 18 juin 1968.
- ¹⁶⁸ Témoignage de J. Barouillet.
- ¹⁶⁹ AD 49, 303 W 82, Rapport d'activités de la DASS pour 1969 ; 396 W 79, Rapport d'activités de la DASS pour 1970 ; fonds Jean Foyer, 818 J, rapport de la DASS de Maine-et-Loire « les adoptions en Maine-et-Loire » pour les années 1967 à 1969
- ¹⁷⁰ Témoignage de Mme S.
- ¹⁷¹ CADN, fonds consulat général à Montréal, n°87, lettre du consulat général à Madame Perron, 21 mars 1972 ; réponse de la directrice à l'adoption, 8 mai 1972.
- ¹⁷² CADN, fonds consulat général à Montréal, n°87, lettre de la directrice du Service Adoption au consulat général de France, 3 août 1976 ; Réponse adressée aux candidats à l'adoption.
- ¹⁷³ Témoignage de J. Barouillet.

Chapitre 3 : L'engagement décisif d'associations nouvelles

- ¹⁷⁴ Pierre Verdier, *L'adoption aujourd'hui*, Le Centurion, 1974 ; *Le Monde*, « Pour une réforme de l'adoption » par Pierre Verdier, 6-7 avril 1975.
- ¹⁷⁵ La Cimade a été fondée en 1939 au sein des mouvements de jeunesse protestants. De sa mission initiale auprès des « évacués » d'Alsace et de Lorraine, elle a conservé son nom (dont la signification d'origine est « Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués »). Dans les années 1960 elle s'implique auprès des peuples du Sud en lutte pour leur indépendance.
- ¹⁷⁶ *La Réforme*, n°765, 14 novembre 1959.
- ¹⁷⁷ Edmond Kaiser, *La marche aux enfants*, Lausanne, 1979, p.209-222.
- ¹⁷⁸ *Le Canard Enchaîné*, « Romance et plainte du retour », 18 juillet 1962, n°2178, p.3 ; « Le massacre des innocents », 1^{er} août 1962, n°2180, p.3.
- ¹⁷⁹ Archives de Terre des Hommes-France (ci-après TDH-F), « Historique de Terre des Hommes ».
- ¹⁸⁰ TDH-F, « Historique de Terre des Hommes » citant une brochure intitulée « 10 ans en France ».

-
- ¹⁸¹ CAAC, AC 1 n°6, dépêche du consul général de France à Saigon au MAE, 27 mars 1969.
- ¹⁸² Témoignage de Minnie Galozzi, 26 janvier 2010.
- ¹⁸³ Jeanne Lê Tân, *Une forêt de Bambous*, Publibooks, 2008, p.39.
- ¹⁸⁴ Témoignage recueilli par l'auteur, 2 février 2010. Jean-Pierre Liénasson est entré à TDH-F en 1975, il en a été le président de 2001 à 2004.
- ¹⁸⁵ *Le Monde*, « Plusieurs centaines de couples français ont adopté des enfants du Tiers-monde », 6 novembre 1971.
- ¹⁸⁶ CAC 19960011, n°1, « Note sur l'adoption des enfants étrangers », 1971 ou 1972
- ¹⁸⁷ Jean-Claude Rufin, *Le piège, quand l'humanitaire remplace la guerre*, Hachette, 1986, p.61.
- ¹⁸⁸ En 2009, lors de l'accession au pouvoir d'Ali Bongo, la presse internationale s'est fait écho d'une polémique sur ses origines ; certains le présentant comme né au Nigeria et l'un des enfants biafrais adoptés par Omar Bongo.
- ¹⁸⁹ Selon Claudette Nyama, coopérante française en 1968-1969 à Oyem (Gabon), mission qui accueille une cinquantaine d'enfants biafrais. Témoignage recueilli par l'auteur, 21 janvier 2010.
- ¹⁹⁰ TDH-F, historique de Terre des Hommes.
- ¹⁹¹ Christopher Bagley, *Op. cit.*, p.163.
- ¹⁹² CAAC AC 1,1 n°6, note pour le cabinet du MAE, 3 février 1970.
- ¹⁹³ CADN, fonds Libreville, n°100, lettre du député à l'ambassadeur, 28 janvier 1971.
- ¹⁹⁴ Regina Ubanatu, *La petite fille qui dansait dans sa tête*, L'Archipel, 2010, 230 p.
- ¹⁹⁵ Témoignage recueilli par l'auteur, 17 février 2010. Denise Colin a été responsable de l'accueil à vie à TDH-F dans les années 1970.
- ¹⁹⁶ CAAC, n°6, lettre du consul général de France à Saigon au MAE, 14 mars 1970.
- ¹⁹⁷ CAAC, AC 1 n°6, dépêches du consul général de France à Saigon au MAE, 14 mars 1970.
- ¹⁹⁸ Jeanne Lê Tân, *Op. cit.*, p.39-50.
- ¹⁹⁹ CADN, fonds Port-au-Prince, série C, n°51, TDH-F, « Accueil à vie. Bilan de l'année 1973 ».
- ²⁰⁰ CAAC, n°6, note du MAE sur l'adoption d'enfants vietnamiens par des familles françaises, s.d.
- ²⁰¹ Holt Children's services inc., *The history and the outlook of Holt Children Services Incorporation*, Séoul, 1984 ; Maury Françoise, *Op. cit.*, Paris, 1999, p.34-38.
- ²⁰² « Corée : les enfants invisibles », *Cinq Colonnes à la Une*, ORTF, 6 octobre 1967, 17 min.
- ²⁰³ CAAC, AC 1 n°5, lettre de TDH-F au MAE, 28 avril 1969 ; lettre du MAE à l'ambassadeur de France à Séoul, 8 mai 1969 et réponse du 4 juin 1969.
- ²⁰⁴ CAAC, AC 1 n°5, lettre de lettre de l'ambassadeur de France à Séoul à TDH-F, 15 juillet 1970.
- ²⁰⁵ TDH-F, traduction d'une note du ministère de la Santé et des Affaires sociales de Corée du Sud, 27 février 1971 ; courriers de TDH à l'ambassade de Corée du Sud en France (30 mars 1971) et à l'ambassade de France à Séoul (23 avril et 13 mai 1971)
- ²⁰⁶ Holt Adoption Program, *Newsletter*, n°8, march-avril 1973, « Adoption Placements from Korea 1955-1972 », p.9.
- ²⁰⁷ Témoignage de D. Colin. TDH-F, lettre de l'équipe de TDH-F à Dacca envoyée au siège, 27 septembre 1977.
- ²⁰⁸ CADN, fonds Port-au-Prince C n°51, lettre de l'ambassadeur de France en Haïti à TDH-F, 4 avril 1975 ; « Accueil à vie. Bilan de l'année 1973 ».
- ²⁰⁹ Témoignage de D. Colin.
- ²¹⁰ TDH-F, déclaration de procédure entre TDH-F et FANA, 8 décembre 1972 ; lettre de TDH-F à l'ambassadeur de Colombie à Paris, 21 décembre 1972 ; rapport de mission en Colombie - août 1973.
- ²¹¹ Histoire racontée par Sylvie Servan-Scheiber, *Les enfants du cœur. Dix-huit histoires d'adoption*, Hachette, 1991, pp.365-369
- ²¹² *Indochine*, film de Régis Wargnier, 1992 ; avec Catherine Deneuve, Linh-Dan Pham, Vincent Pérez.
- ²¹³ Témoignage de M. Galozzi.
- ²¹⁴ Compte rendu de l'assemblée générale de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 28 novembre 1963. Ce document et beaucoup d'autres sont réunis sur le CD accompagnant le livre de Jean-Claude Didelot, *Piété filiale. Des certitudes à la foi avec René Péchard*, Editions du Jubilé, 2004.
- ²¹⁵ Jean-Claude Darrigaud et Jean-Claude Didelot, *Les enfants du Mékong*, Fayard, 1989, p.74.
- ²¹⁶ Archives privées, *Registre des enfants eurasiens de Seno*, déclaration préliminaire de l'ex-commandant de la base, pp. 1 et 2.
- ²¹⁷ Philippe Rostan, *Inconnu présumé Français*, film documentaire de 52 mn, diffusé sur France Ô en avril 2009.
- ²¹⁸ Compte rendu de l'assemblée générale de l'Association pour la Protection de l'Enfance, 28 novembre 1963.
- ²¹⁹ Archives privées, *Registre des enfants eurasiens de Seno*, déclaration préliminaire de l'ex-commandant de la base, pp. 1 et 2.
- ²²⁰ Ibidem
- ²²¹ Jean-Claude Darrigaud et Jean-Claude Didelot, *Op. cit.*, Paris, Fayard, 1989, p.75.
- ²²² Lettre de René Péchard à Jean-Claude Didelot du 27 juin 1967, in CD *Piété filiale*, *Op. cit.*
- ²²³ Témoignage de Jean-Claude Didelot, recueilli par l'auteur, 21 septembre et 15 décembre 2009
- ²²⁴ Lettre non datée, in CD *Piété filiale*, *Op. cit.*.
- ²²⁵ Rapport Rivièrez sur l'adoption, 1974, p.26.
- ²²⁶ Témoignage de J.-C. Didelot.
- ²²⁷ CAAC AC 1 n°3, Rapport de mission rédigé par l'observateur du Conseil de l'Europe au Cycle d'études de Leysin, p.12.
- ²²⁸ Michel Soulé, « Penser l'adoption », in *Abandon et adoption*, Autrement, 1988, pp.146.
- ²²⁹ Pierre Verdier, *Op. cit.*, pp.149-150.
- ²³⁰ Témoignage de J. Alingrin.
- ²³¹ Témoignage de J. Barouillet.

²³² Alberte Robert, *L'adoption, et après ?*, Ergo Press, 1989, p. 131.

²³³ Témoignage de J. Alingrin.

²³⁴ *La Croix*, « Jean et Lucette Alingrin, les bras ouverts aux enfants sans avenir », 18 décembre 2007.

Chapitre 4 : Le tournant des années 1970

²³⁵ Hélène Karila, *Op. cit.*, p.144.

²³⁶ Pierre Zumbach, « L'adoption internationale » in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, p.192.

²³⁷ Françoise Maury, *Op. cit.*, p.26

²³⁸ *Le Monde*, « Plusieurs centaines de couples français ont adopté des enfants du Tiers-monde », 6 novembre 1971.

²³⁹ CAAC, AC 1, n°3, compte-rendu de la réunion du 7 juillet 1971 du groupe de travail.

²⁴⁰ CAAC, AC 1, n°3, lettre de l'institutrice au MAE, 4 janvier 1971, réponse du 20 janvier ; lettre de Maurice Schumann à un député, 16 août 1971.

²⁴¹ CAC, 19960011, n°1, note sur l'adoption des enfants étrangers, 1971 ou 1972.

²⁴² CAC, 19960011, n°1, note de la FNFA sur les adoptions internationales, 25 août 1971.

²⁴³ MAI, n°19, compte rendu de la réunion du 22 mars 1972 du groupe de travail.

²⁴⁴ CAAC AC 1 n°3, lettre circulaire du MAE n°4862 du 14 mars 1972, 4 pages et 5 pages d'annexes.

²⁴⁵ CAAC AC 1 n°3, lettre de l'ambassade de France au Togo au MAE, 31 juillet 1972 ; CAAC AC 1 n°4, lettre de l'ambassade de France au Bangladesh, 1^{er} avril 1972.

²⁴⁶ CADN, fonds consulat général à Montréal, n°87, lettre du consulat général au MAE, 1^{er} juin 1972 ; CAAC, n°4, lettre du chargé d'affaires français au MAE, 25 mars 1972.

²⁴⁷ MAI n°19, lettre du MAE au ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale du 2 août 1972.

²⁴⁸ CAC, 19960011, n°1, note pour le secrétaire d'Etat, 3 juillet 1973.

²⁴⁹ MAI, n°19, circulaire n°34 du ministère de la Santé publique et de la Sécurité sociale, 25 juillet 1973, 8 p.

²⁵⁰ CAAC AC 1 n°5, lettre du consul général de France à Pondichéry au MAE, 2 mai 1972.

²⁵¹ CAAC AC 1 n°5, lettre du Trait d'Union au consulat général à Bombay, 23 mai 1972 ; lettre du consul général de France à Bombay au MAE, 24 mai 1972.

²⁵² CAAC AC 1 n°5, lettre et télégramme du MAE au consul général à Bombay, 23 juin et 5 juillet 1972.

²⁵³ Témoignage de Mme S.

²⁵⁴ Témoignage de M et Mme J.

²⁵⁵ MAI n°15, lettre du consul général de France à Dakar au MAE, 28 avril 1972.

²⁵⁶ CAC, 19960011, n°1, lettre du MAE au ministère de la Santé publique, 19 novembre 1973 et 11 avril 1974 ; lettres du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la Santé, 28 février et 29 avril 1974.

²⁵⁷ Jacques Houdaille et Alfred Nizard, « L'adoption », *Populations et Sociétés*, décembre 1977, n°108.

²⁵⁸ Isabelle Maury, « On abandonne en France », in *Abandon et adoption. Liens du sang, liens d'amour*, Autrement, n°96, février 1988, pp.20-24

²⁵⁹ Françoise Maury, *Op. cit.*, pp.21-22.

²⁶⁰ CADN, fonds Montréal, lettre au ministère des Affaires sociales du Québec, 21 mars 1972.

²⁶¹ Hélène Karila, *Op. cit.*, p.162 ; CAC, 19960015, n°21, mission Rivièrez (1974).

²⁶² Clément Launay, Michel Soulé, Simone Veil, *L'adoption. Données médicales, psychologiques et sociales*, Les éditions ESF, 1971, chapitre 8 : « Les problèmes en suspens ».

²⁶³ *Le Monde*, « journées d'hygiène mentale », 1^{er} et 2 décembre 1974.

²⁶⁴ Décret 75-640 du 16 juillet 1975 paru au *JO* du 18 juillet.

²⁶⁵ CAC 19960011, n°1, lettre du Club des Familles d'Accueil à la Ministre de la Santé, 13 janvier 1975.

²⁶⁶ MAI n°19, lettre circulaire du MAE n°2903 du 18 juin 1976.

²⁶⁷ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la réunion du 13 mai 1977 du groupe de travail n°4 du CSA.

²⁶⁸ CAC 19960011, n°2, Compte rendu de la table ronde œuvres-associations de décembre 1976 ; note d'information, 1^{er} mai 1977.

²⁶⁹ CAC 19960011, n°2, Compte rendu de la table ronde œuvres-associations de décembre 1976.

²⁷⁰ « Historique de EFA », archives EFA.

²⁷¹ *Accueil*, 1982, n°1-2, « L'adoption internationale » ; 1982, n°6, « Proposition pour une politique de l'adoption internationale ».

²⁷² Témoignage de J. Barouillet,

²⁷³ *Le Monde*, « Pour une réforme de l'adoption » par Pierre Verdier, 6-7 avril 1975, p.8.

²⁷⁴ CAAC AC 1 n°4, lettres du chargé d'affaires à l'ambassade à Phnom Penh au MAE, 25 mars 1972 et 14 décembre 1973.

²⁷⁵ Cécile Villeneuve, « Les enfants d'Azariah. Enquête sur le retour en pays d'origine des enfants adoptés du Liban (nés entre 1960 et 1975) », mémoire inédit, 2006, p.26

²⁷⁶ Albert Robert, *Op. cit.*, p.80-82.

²⁷⁷ MAI n°17, lettres de l'ambassadeur de France en Yougoslavie au MAE, 16 octobre 1979 et 1984.

²⁷⁸ *Le Figaro*, « Les longues formalités de l'adoption », 8 avril 1975 ; *Le Monde*, « L'accueil des réfugiés en France. Les enfants du Babylift », 23 mai 1975.

²⁷⁹ MAI, n°16, télégramme du MAE à Saigon, 27 mars 1975.

²⁸⁰ MAI, n°16, télégrammes de Saigon et du MAE, 2 et 4 avril 1975.

²⁸¹ MAI, n°16, correspondance du 5 avril 1975.

²⁸² MAI, n°16, correspondance des 6, 9 et 10 avril 1975.

²⁸³ MAI, n°16, télégrammes de Saigon du 6 avril 1975.

²⁸⁴ Jeanne Lê Tân, *Op. cit.*, p.48-50.

- ²⁸⁵ *Le Figaro*, « Evacuation des orphelins interrompue », 8 avril 1975.
- ²⁸⁶ MAI, n°16, télégramme de San Francisco, 9 avril 1975.
- ²⁸⁷ MAI, n°16, télégramme du MAE du 9 avril ; note téléphonique du 11 avril 1975.
- ²⁸⁸ Témoignage de M. Galozzi ; MAI, n°16, télégramme de San Francisco du 9 avril 1975.
- ²⁸⁹ MAI, n°16, télégrammes de San Francisco des 16 et 21 avril et de New York du 19 avril 1975.
- ²⁹⁰ MAI, n°16, télégrammes de Saigon du 21 avril et de New York du 19 avril 1975.
- ²⁹¹ Témoignage de D. Colin.
- ²⁹² MAI, n°16, télégramme de San Francisco, 29 avril 1975.
- ²⁹³ TDH-F, CA (conseil d'administration) du 13 avril 1975 ; témoignages de D. Colin et de J.-P. Liénasson
- ²⁹⁴ Témoignage de M. Galozzi.
- ²⁹⁵ *Le Monde*, « L'accueil des réfugiés en France. Les enfants du Babylift » par J.-Cl. Guillebaud, 23 mai 1975.
- ²⁹⁶ Témoignage de M. Galozzi.
- ²⁹⁷ MAI, n°16, notes du MAE de décembre 1976. Lettre à Mme de Gunzbourg.
- ²⁹⁸ MAI, n°16, télégramme et lettre du MAE à Bangkok, 22 février et 11 mars 1977.
- ²⁹⁹ MAI, n°16, télégramme du MAE à Bangkok, 6 mai 1977.
- ³⁰⁰ MAI, n°16, note et télégramme à Bangkok, 17 novembre 1977.
- ³⁰¹ MAI, n°9, lettre de René Péchard du 19 décembre 1977.
- ³⁰² MAI, n°16, lettre de l'assistante sociale chef au président du Comité d'entraide des Français rapatriés, avril 1977.
- ³⁰³ MAI, n°16, note téléphonique du 31 janvier 1978, correspondance entre le MAE et la PAF, 2 et 24 février 1978.
- ³⁰⁴ MAI, n°16, note manuscrite, 30 mai 1978.
- ³⁰⁵ CAC, 19960011, n°2, Note sur la situation juridique du mineur étranger accueilli en France, 6 octobre 1981 ; lettre du ministère de la Solidarité nationale au chef de l'Inspection générale des Affaires sociales, 3 novembre 1981.
- ³⁰⁶ Extrait de la requête de parents au tribunal de grande instance, in Geneviève Rude-Antoine, *Adopter un enfant à l'étranger*, Odile Jacob, 1999, p.74.
- ³⁰⁷ Marc Gentilini (entretiens avec Jean-Philippe Caudron), *Tempérer la douleur du monde*, Bayard/Centurion, 1996, 238 p. Quelques pages seulement sur l'accueil de ces enfants.
- ³⁰⁸ Journal télévisé de 20 h 00 d'Antenne 2, 4 juillet 1980.
- ³⁰⁹ Kaiser Edmond, *La Marche aux enfants*, *Op. cit.*, p. 393 et 398.
- ³¹⁰ Témoignage de J.-P. Liénasson.
- ³¹¹ Hélène Karila, *Op. cit.*, p.144-148.
- ³¹² *Le Monde*, « Pour une réforme de l'adoption » par Pierre Verdier, 6-7 avril 1975.
- ³¹³ Michel Manciaux, « L'adoption des enfants étrangers », in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, pp. 159-168.
- ³¹⁴ Michel Manciaux, « L'adoption des enfants étrangers », in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, pp. 159-168
- ³¹⁵ Témoignage de J.-C. Didelot.
- ³¹⁶ Christophe Bagley, *Op. cit.*, p.162.
- ³¹⁷ CAC, 19960011, n°1, compte-rendu de la réunion du SSI par Melle Rondot, 8 juin 1976.
- ³¹⁸ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la réunion du groupe de travail n°4 du 8 juin 1976.
- ³¹⁹ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la réunion du groupe de travail n°4 du 8 juin 1976.
- ³²⁰ MAI n°10, lettre de la Crèche Saint-Vincent au consul de France à Beyrouth, 20 avril 1972.
- ³²¹ TDH-F, bureau national, 6 juillet 1974.
- ³²² Témoignages de J.-P. Liénasson et D. Colin.
- ³²³ TDH-F, CA du 21 mai 1975, des 23 et 24 octobre 1976 et des 5 et 6 novembre 1977.
- ³²⁴ TDH-F, commission AAV, 30 septembre 1973.
- ³²⁵ TDH-F, CA 13 avril 1975 ; PV de l'AG de 1978, annexe 28, p.94.
- ³²⁶ TDH-F, CA des 18 et 19 octobre 1975 ; PV de l'AG de 1978, annexe 28, p.94.
- ³²⁷ *Le Monde*, « L'accueil des réfugiés en France. Les enfants du Babylift », 23 mai 1975 ; TDH-F, AG de 1976.
- ³²⁸ Maribel Wolf, *La Colombie écartelée. Le difficile chemin vers la paix*, Khartala, 2005, p.25 ; témoignages de Pierre Anzieu et de Madame Boucher qui font partie de ceux qui partent vers Accueil et Vie.
- ³²⁹ TDH-F, lettre d'E. Kaiser à D. Colin, 12 février 1980 ; lettre de D. Colin à E. Kaiser, 13 mars 1980.
- ³³⁰ TDH-F, lettres d'E. Kaiser à D. Colin, 25 mars et 1^{er} avril 1980.
- ³³¹ Témoignage de D. Colin.
- ³³² Christopher Bagley, *Op. cit.* p.82.
- ³³³ *Enquête sur l'adoption internationale. Bilan dix ans après*, résultats en 1992. Présentation par Antoine Duchemin, « Bilan de l'action du mouvement Terre des Hommes en matière d'adoption », in *L'adoption internationale*, actes du colloque de l'association Louis Chatin, décembre 1994, pp.87-90.
- ³³⁴ *Enquête sur l'adoption internationale (II). Les enfants adoptés ont la parole*, résultats en 1995.

Chapitre 5 : Naissance à l'aéroport

- ³³⁵ Jean-Louis Aubry, « les motivations de l'adoption interracial », in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, pp.177-184.
- ³³⁶ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 10 avril 1980.
- ³³⁷ Jean-Louis Aubry, « les motivations de l'adoption interracial », in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, pp.177-184.
- ³³⁸ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ³³⁹ Violette Gorny, *L'adoption en 10 leçons*, Hachette, 1978, pp.109-119.
- ³⁴⁰ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 10 avril 1980.
- ³⁴¹ Michel Manciaux, « L'adoption des enfants étrangers », in Jacqueline Adler (dir.), *Op. cit.*, pp. 159-168.

-
- ³⁴² Jacques Foyer et Catherine Labrusse-Riou (dir.), *L'adoption d'enfants étrangers*, Economica, 1986, pp.62-63.
- ³⁴³ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 10 avril 1980.
- ³⁴⁴ Témoignage de M et Mme J. ; archives privées.
- ³⁴⁵ « L'adoption des enfants étrangers », rapport Boutin, 1989.
- ³⁴⁶ CAC, 19960011, n°2, note à l'attention de la ministre de la Solidarité nationale, 12 novembre 1984.
- ³⁴⁷ *Le Monde de l'Education*, « Les filières, c'est la jungle », décembre 1981.
- ³⁴⁸ Cité dans Saâdia Yakoub, « Quelques réflexions autour de l'histoire des adoptés à l'étranger », in *L'adoption des enfants étrangers*, Séminaire Nathalie Masse, 1992, p.123.
- ³⁴⁹ MAI, n°8, note sur la Corée du Sud, mars 1985.
- ³⁵⁰ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ³⁵¹ Témoignage de D. Colin.
- ³⁵² Catherine Bertrand, « Des enfants, des pays et des chiffres », *Abandon et adoption*, Autrement, février 1988, pp.168-171.
- ³⁵³ Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur ; Le Nouvel Observateur*, « J'ai adopté seul un enfant », 23 septembre 1993, p.14
- ³⁵⁴ Claire Altman, *Deux femmes et un couffin. Une histoire d'adoptions homoparentales*, Ramsay, 2005.
- ³⁵⁵ Témoignage dans Alberte Robert, *Op. cit.*, p.78.
- ³⁵⁶ Témoignage dans Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, p.96.
- ³⁵⁷ *Le Monde*, « Ces tout-petits venus d'ailleurs », 22 juillet 1990.
- ³⁵⁸ Françoise Maury, *Op. cit.*, p.71-72.
- ³⁵⁹ Témoignages cités dans Saâdia Yakoub, « Quelques réflexions autour de l'histoire des adoptés à l'étranger », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, pp.117-140
- ³⁶⁰ Témoignage de M. Galozzi.
- ³⁶¹ TDH-F, compte-rendu de voyage en Amérique latine, s.d. (1973 ou 1974) ; compte-rendu du voyage en Colombie octobre-novembre 1973.
- ³⁶² Historique d'Enfance et Partage sur le site internet de l'association.
- ³⁶³ Témoignage de M et Mme J.
- ³⁶⁴ MAI, n°18, lettre du 6 décembre 1985.
- ³⁶⁵ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin » par Yves-Marie Labé, décembre 1981, pp.18-20.
- ³⁶⁶ CADN, fonds Montréal, note de service n°5 du ministère de la Santé, 10 décembre 1980.
- ³⁶⁷ CADN, fonds Montréal, n°87, Note de service n°5 du 10 décembre 1980, ministère de la Santé publique.
- ³⁶⁸ *Le Monde*, « Le gouvernement veut assouplir les règles de l'adoption », 28 octobre 1982.
- ³⁶⁹ *Accueil*, 1984, n°1-2, p.38.
- ³⁷⁰ Témoignage cité dans Marie-Pierre Marmier-Champenois, *L'adoption. Etude de sociologie juridique*, La Documentation Française, s. d.
- ³⁷¹ MAI, n°9, lettre du MAE à l'ambassade au Guatemala, 16 novembre 1978 ; SCEC, BAJ n°24, correspondance MAE et ambassade, janvier 1984.
- ³⁷² *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ³⁷³ CADN, fonds Montréal, circulaire du MAE du 18 août 1980.
- ³⁷⁴ Marie-Pierre Marmier-Champenois, « Les données sociologiques générales », in Jacques Foyer et Catherine Labrusse-Riou (dir.), *Op. cit.*, p. 4-5.
- ³⁷⁵ Alberte Robert, *Op. cit.*, p. 76.
- ³⁷⁶ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ³⁷⁷ CAC, 19960011, n°1, correspondance entre la DASS et le ministère des Affaires sociales, 14 septembre et 18 octobre 1983.
- ³⁷⁸ CAC, 19960011, n°1, lettre de la DASS du Gard à Accueil aux Enfants du Monde, 13 août 1980, réponse du 30 août.
- ³⁷⁹ CAC, 19960011, n°1, lettre de la DASS de Hautes-Alpes au ministre des Affaires sociales, 9 juillet 1982.
- ³⁸⁰ MAI, n°9, prospectus du Home Serenity, 1982.
- ³⁸¹ MAI, n°9, compte rendu de voyage à Pondichéry envoyé par une famille au Quai d'Orsay, juillet 1982.
- ³⁸² MAI n°9, lettre du consul général, 7 juillet 1982.
- ³⁸³ Sur ce point voir : Brigitte Trillat et Sylvia Nabinger, « Adoption internationale et trafic d'enfants : mythes et réalités », in *Revue Internationale de Police Criminelle*, n°428, 1991, pp.18-25.
- ³⁸⁴ CAC, 19960011, n°2, lettre du ministère des Affaires sociales aux DASS, 30 novembre 1982.
- ³⁸⁵ *La Vie*, « Rue Toullier à Paris, on vend des enfants », 20 septembre 1977. *Le Figaro*, « 25 000 francs pour un bébé libanais. Un marchand d'enfants opère à Paris », 20 septembre 1977.
- ³⁸⁶ *France Soir*, « Des nourrissons vendus 30 000 francs en France », 9 octobre 1979.
- ³⁸⁷ CAC, 19960011, n°2, Compte rendu d'une adoption réalisée au Pérou en octobre 1981, 4 pages.
- ³⁸⁸ Chiffres communiqués par les Amis des Enfants du Monde
- ³⁸⁹ MAI n°6, lettre de l'ambassadeur de France en Bolivie, 18 juin 1982.
- ³⁹⁰ MAI, n°9, dépêche de l'ambassadeur de France au Honduras au MAE, 29 novembre 1978.
- ³⁹¹ CAC, 19960011, n°2, lettre du ministre des relations extérieures à la secrétaire d'Etat à la Famille, 3 mai 1982 ; note de service n°27 du ministre de la Solidarité nationale, 24 mai 1982.
- ³⁹² MAI, n°8, lettre de l'ambassadeur de France au MAE, 16 août 1983.
- ³⁹³ MAI, n°9, correspondance de l'ambassade, 19 mai et 25 octobre 1988.
- ³⁹⁴ MAI, n°9, télégramme de l'ambassade, 29 mars 1989.
- ³⁹⁵ MAI, n°9, lettre de l'ambassade haïtienne à Paris, 24 juillet 1990.
- ³⁹⁶ MAI n°11, lettre du consul général de France à Mexico au MAE, 23 décembre 1982.

- ³⁹⁷ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la réunion du groupe de travail n°4 du CSA du 8 juin 1976.
- ³⁹⁸ Témoignage de M et Mme J. ; archives privées.
- ³⁹⁹ Témoignage de J. Barouillet.
- ⁴⁰⁰ M.-P. Marmier-Champenois et G. Sutton in J. Foyer et C. Labrusse-Riou (dir), *Op. cit.*, pp. 7 et 17.
- ⁴⁰¹ Edwige Rude-Antoine, *Adopter un enfant à l'étranger*, Paris, Odile Jacob, 1999, pp. 63-68.
- ⁴⁰² Témoignage de J. Alingrin ; statistiques Emmanuel.
- ⁴⁰³ Témoignage de M et Mme R.; témoignage de J. Alingrin.
- ⁴⁰⁴ MAI, n°10, lettre de Accueil aux Enfants du Monde au MAE, 26 août 1988 ; lettre du MAE au consulat général à Tamatave, 8 septembre 1988.
- ⁴⁰⁵ MAI, n°11, présentation de l'association terre et souffle de l'Océan Indien, 1988.
- ⁴⁰⁶ MAI n°11, lettre au consul de France à Port Louis, 13 septembre 1988.
- ⁴⁰⁷ CAC 19960011 n°2 lettre du MAE au directeur de l'Action sociale, 13 mars 1990.
- ⁴⁰⁸ MAI, n°11, correspondance entre l'œuvre et le MAE, mars-juillet 1990.
- ⁴⁰⁹ MAI, n°10, lettre et note de l'ambassadeur au Liban, décembre 1982.
- ⁴¹⁰ *Le Monde*, « Bangladesh : 72 orphelins de l'ethnie Chakma seraient autorisés à se rendre en France », 18 juin 1987 ; « L'arrivée en France de 72 orphelins du Bangladesh », 7 juillet 1987 ; *JO, AN*, 13 juillet 1987 et 18 janvier 1988.
- ⁴¹¹ Christophe Graizon, *Des prisons indiennes aux couloirs de Matignon*, Com et Dia, 1987 ; Sudhananda et Michel Damien, *Orphelins de terre. L'odyssée des 72 enfants rescapés des massacres du Bangladesh et recueillis par des familles françaises*, Robert Laffont, 1991.
- ⁴¹² MAI, n°9, correspondance du consulat de France à Djakarta, 18, 25 et 26 octobre 1983.
- ⁴¹³ MAI, n°16, lettre de l'ambassadeur au MAE, juillet 1988.
- ⁴¹⁴ MAI, n°12, lettre de l'ambassade du 22 janvier 1988.
- ⁴¹⁵ MAI, n°11, correspondance de l'ambassade, juin 1982, mai 1983 et février 1989.
- ⁴¹⁶ MAI, n°18, lettre personnelle, 1^{er} décembre 1987.
- ⁴¹⁷ MAI, n°18, articles de journaux des 16, 19, 21 et 24 décembre 1989.
- ⁴¹⁸ Témoignage de M. Chaplain, fondateur de Terre Cordiale, 28 avril 2010.
- ⁴¹⁹ Sur site de l'association.
- ⁴²⁰ *Accueil*, n°34.
- ⁴²¹ CAC, 19960011, n°2, lettre du ministère de la Solidarité nationale au chef de l'Inspection générale des Affaires sociales, 3 novembre 1981.
- ⁴²² Témoignage de M. Vielle, président de Solidarité et fraternité, 2008.
- ⁴²³ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 10 avril 1980.
- ⁴²⁴ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20
- ⁴²⁵ Notamment Marie-Pierre Marmier-Champenois, *Sociologie de l'adoption. Op. cit.*
- ⁴²⁶ Catherine Bertrand, « Des enfants, des pays et des chiffres », *Abandon et adoption*, Autrement, février 1988.
- ⁴²⁷ *L'Adoption : une famille pour un enfant*, IDEF, 1988. Résultats résumés dans le rapport Mattéi de 1996, p. 60-61.
- ⁴²⁸ Pierre Verdier, *L'adoption aujourd'hui*, Le Centurion, 1978.
- ⁴²⁹ Témoignage de M. et Mme J.,
- ⁴³⁰ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ⁴³¹ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 13 août 1980.
- ⁴³² *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20.
- ⁴³³ Témoignages de M. et Mme L. et de leur fils Laurent, 10 mars et 13 avril 2010.
- ⁴³⁴ « L'adoption d'un enfant étranger », *Kinésithérapie-Actualité*, n°26, novembre 1976, pp.9-11.
- ⁴³⁵ *Le Monde de l'Education*, « Les enfants venus de loin », décembre 1981, pp.18-20
- ⁴³⁶ Témoignage de M. Galozzi.
- ⁴³⁷ André Farjane (pseudonyme), *J'ai adopté un enfant*, La pensée universelle, 1977, 220 p.
- ⁴³⁸ CAC, 19960011, n°1, lettre de Accueil aux Enfants du Monde, 10 avril 1980.
- ⁴³⁹ Kim Nguyen Ba-Thien, « Le devenir des enfants vietnamiens en France », *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, p.113-116.
- ⁴⁴⁰ Martine Vitté-Sers, « le devenir des enfants adoptés. Présentation d'une enquête » et Saàdia Yakoub, « Quelques réflexions autour de l'histoire des adoptés à l'étranger », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, pp.117-140.

Chapitre 6 : L'adoption internationale en question

- ⁴⁴¹ Brigitte Trillat et Sylvia Nabinger, *Op. cit.*
- ⁴⁴² Brigitte Trillat et Sylvia Nabinger, *Op. cit.*
- ⁴⁴³ H. Rauline, *Le trafic d'enfants lié à l'adoption internationale : études et propositions*, TDH, Lausanne, 1988 ; Rapports de DEI sur la question du trafic et de la vente d'enfants en Bolivie (1987) et en Argentine (1989).
- ⁴⁴⁴ *Le Figaro*, « L'alerte à la Baby-connection », 24 octobre 1988.
- ⁴⁴⁵ MAI n°18, lettres de particuliers 1985 et 1986 ; MAI n°15, note de l'ambassade au Salvador, 1987.
- ⁴⁴⁶ MAI n°18, extrait des minutes du TGI de Bordeaux : jugement rendu le 8 avril 1992, audience du 25 mars.
- ⁴⁴⁷ MAI n°18, note du 14 janvier 1986 ; MAI n°15, lettre du MAE à la ministre des Affaires sociales, 24 janvier 1986.
- ⁴⁴⁸ CAC, 19960011, n°1, lettre du MAE au ministre des Affaires sociales, 29 janvier 1987.
- ⁴⁴⁹ MAI, n°15, lettre du MAE à l'ambassadeur au Salvador, 15 mars 1989.
- ⁴⁵⁰ MAI, n°8, lettre de l'ambassadeur au MAE, 3 février 1982.
- ⁴⁵¹ MAI, n°6, note du MAE, 23 juillet 1986.

- ⁴⁵² MAI, n°6, note du MAE, 23 juillet 1986.
- ⁴⁵³ *Le Monde*, 18 septembre 1981, article de Claude Sarraute.
- ⁴⁵⁴ CAC, 19960011, n°1, Communiqué de presse de Georgina Dufoix, 24 septembre 1981.
- ⁴⁵⁵ CAC, 19960011, n°2, note pour la ministre de la Solidarité nationale, 12 novembre 1984.
- ⁴⁵⁶ CAC, 19960011, n°2, lettre du préfet de la région Ile-de-France au ministère de la Solidarité nationale, 21 juin 1982
- ⁴⁵⁷ CAC, 19960011, n°1, lettre de Simone Chalon, directrice de la FAF au directeur des Affaires sociales, 13 avril 1982.
- ⁴⁵⁸ CAC, 1996001, n°2, note pour le directeur à l'action sociale, 28 juin 1982.
- ⁴⁵⁹ MAI, n°6, note du MAE, 23 juillet 1986.
- ⁴⁶⁰ CAC, 19960011, n°1, note à l'attention du directeur des Affaires sociales, 19 février 1985 ; *Le Monde*, « Les parents adoptifs d'enfants colombiens s'en prennent à TF1 », 29 mars 1985 ; *La Croix*, « Adoption : l'interminable filière colombienne », 31 août 1985.
- ⁴⁶¹ Témoignage de M et Mme J. ; lettre du 30 septembre 1981 ; lettre du consul de France aux services de chancellerie, 12 novembre 1981.
- ⁴⁶² Claudia Fonseca, « Menores carentes », *Abandon et adoption*, février 1988, pp.49-54.
- ⁴⁶³ « Exposé de Madame Sylvia Nabinger », in *L'adoption des enfants étrangers* (rapport Boutin), juin 1989, pp.33-36.
- ⁴⁶⁴ Témoignage de P. Scotto.
- ⁴⁶⁵ CAC, 1996001, n°1, lettres du consul général de France à Rio à MAE, 14 décembre 1982
- ⁴⁶⁶ CAC, 1996001, n°1, télégramme du consul général de France à Rio à MAE, 10 octobre 1983.
- ⁴⁶⁷ CAC, 1996001, n°1, lettre de la DASS du Finistère au ministère des Affaires sociales, 13 février 1985.
- ⁴⁶⁸ *Libération*, « Les bébés brésiliens se vendent bien », 17 juillet 1986 ; MAI n°6, note du MAE, 23 juillet 1986.
- ⁴⁶⁹ MAI, n°4, lettre du médecin, décembre, 1987 ; correspondance MAE et ambassade, janvier-mars 1988. CAC, 1996001, carton n°1, lettre du MAE aux préfets, 4 mars 1988.
- ⁴⁷⁰ MAI, n°4, correspondance du MAE, de l'ambassade, de EFA, mars 1988-février 1991.
- ⁴⁷¹ *L'Echo Républicain*, « Adoption : mises au point », 21 septembre 1988.
- ⁴⁷² Témoignage de P. Scotto.
- ⁴⁷³ Témoignage de M et Mme P.
- ⁴⁷⁴ CAC, 19960011, n°2, Compte rendu d'une adoption réalisée au Pérou en octobre 1981, 4 pages.
- ⁴⁷⁵ MAI, n°11, lettres de l'ambassadeur de France à Lima, 20 novembre 1981, 27 mai 1982
- ⁴⁷⁶ CAC, 19960011, n°2, lettres du MAE à la secrétaire d'Etat à la Famille, 17 juin et 25 novembre 1982.
- ⁴⁷⁷ MAI, n°11, note de la MAI, 4 juillet 1986.
- ⁴⁷⁸ Céline Giraud (avec Emilie Trevert), *J'ai été volée à mes parents*, Flammarion, 2007.
- ⁴⁷⁹ MAI, n°6, note du MAE, 23 juillet 1986.
- ⁴⁸⁰ MAI, n°9, note de l'ambassade, juin 1984.
- ⁴⁸¹ *Libération*, « Trafic d'enfants... ou trafic d'informations », 23 septembre 1988 ; *Le Monde*, « Quand les parlementaires européens accreditent une rumeur », 23 octobre 1988 ; « les prétendus trafics d'organes de bébés », 24 novembre 1988.
- ⁴⁸² Feder A. et Garapon A., *Enquête sur un éventuel trafic d'organes d'enfants*, rapport de mission, 1988.
- ⁴⁸³ MAI, n°9, lettre de l'ambassadeur au MAE, 13 juillet 1988.
- ⁴⁸⁴ MAI, n°9, courrier de l'UNICEF, 25 septembre 1988, dépêche de l'ambassade de France du 19 octobre 1988.
- ⁴⁸⁵ *Le Quotidien de Paris*, « Hélène Dorlhac : donner une famille à un enfant et non l'inverse », 19-20 novembre 1988.
- ⁴⁸⁶ Hélène Gaudemet-Tallon, *Op. cit.*, pp. 567-597.
- ⁴⁸⁷ Isabele Cogliati, « Adoption internationale et respect de l'enfant », *Les Cahiers Rémois d'Etudes Internationales*, 1999.
- ⁴⁸⁸ Peter J. Głowiczki, « Ceaușescu's Children: The Process of Democratization and the Plight of Romania's Orphans », *Critique : A Worldwide Journal of Politics*, 2004, p.117-123 ; Cornelia Muresan, « L'évolution démographique en Roumanie : tendances passées (1948-1994) et perspectives d'avenir (1995-2030) », *Population*, n°4-5, 1996, p. 813-844. En 1990, la population de la Roumanie comptait 23,2 millions d'habitants et en 2000, 22,2 millions.
- ⁴⁸⁹ *Le Quotidien de Paris*, « Roumanie. Ceaușescu vend même les enfants abandonnés » par Georges Dupoy, 21 avril 1983.
- ⁴⁹⁰ CAC, 1995 0127, n°9, note du Quai d'Orsay pour le cabinet du Premier ministre, 1989.
- ⁴⁹¹ Brigitte Trillat, « Une migration singulière : l'adoption internationale », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1993, p.15-25, p.20.
- ⁴⁹² MAI, n°14, intervention de Jean-Michel Boucheron (député de Charente), 1982.
- ⁴⁹³ CAC, 1996 0011, n°2, note de service n°16 du ministre de la Solidarité Nationale aux préfets, 2 mars 1982.
- ⁴⁹⁴ CAC, 1996 0011, n°2, note de service n°46 du ministre des Affaires sociales aux commissaires de la République, 30 novembre 1982.
- ⁴⁹⁵ Michel P. Hamelet, *La vraie Roumanie de Ceaușescu*, Nagel, 1983, p.169. Entretien réalisé le 14 mars 1983.
- ⁴⁹⁶ Gavin Bowd, *La France et la Roumanie communiste*, L'Harmattan, 2008, p.318.
- ⁴⁹⁷ Alberte Robert, *Op. cit.*, p.68 ; *Télé 7 Jours*, « Nina notre enfant de Roumanie », 17 au 23 septembre 1988, p.96-97 ; Documentaire sur Antenne 2 : *L'Adoption*, deux parties, diffusé en novembre 1988.
- ⁴⁹⁸ Michel P. Hamelet, *Op. cit.*, p.165. Ce journaliste a déjà publié auparavant une biographie de Ceaușescu.
- ⁴⁹⁹ CAC, 1996 0011, n°1, lettre de M. et Mme S. au ministre des Affaires sociales, 29 décembre 1983.
- ⁵⁰⁰ *Le Quotidien de Paris*, 3 juin 1983.
- ⁵⁰¹ CAC, 1996 0011, n°1, lettre de M. et Mme S. au ministre des Affaires sociales, 29 décembre 1983.
- ⁵⁰² Témoignage de M. et Mme D.
- ⁵⁰³ Mirentchu Galaïmena, *L'adoption, voyage eu bout d'un désir*, La découverte, 1988, p.97-110 sur « L'adoption en Roumanie ».
- ⁵⁰⁴ Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants du cœur. Op. cit.*, « Attendre trois ans un enfant roumain. La famille Cormier », p.49-67.

- ⁵⁰⁵ *Libération*, « Roumanie : dossiers sonnants pour bébés trébuchants » par Véronique Soulé et Ariel Cohen, s'appuyant sur le journal israélien *Maariv*, 18 décembre 1987.
- ⁵⁰⁶ *Journal Officiel Sénat* du 21 janvier 1988, « Question écrite n°09346 de M. Jean Puech », p.60.
- ⁵⁰⁷ *Le Monde*, « Après dix ans de procédure, soixante-quatorze enfants roumains pourront rejoindre leurs parents adoptifs en France », 21 juillet 1988.
- ⁵⁰⁸ CAC, 1995 0127, n°9, note du MAE pour le cabinet du Premier ministre, 1989.
- ⁵⁰⁹ CAC, 1995 0127, n°9, demande d'intervention du 6 mars 1989.
- ⁵¹⁰ *Le Monde*, « Roumanie : les parents français d'enfants roumains en appellent à M. Mitterrand », 5 avril 1989 ; *Le Nouvel Observateur*, « Les séquestrés de Bucarest », dans un dossier intitulé : « Les scandales de l'adoption » (titre en couverture), 20 avril 1989, p.28.
- ⁵¹¹ CAC, 1995 0127, n°9, télégramme du MAE à l'ambassadeur à Bucarest, 21 juillet 1989.
- ⁵¹² Son procès aura lieu en janvier 1990, il sera condamné à 3 ans de prison ferme.
- ⁵¹³ *Le Monde*, « Un comité pour les enfants roumains adoptés et retenus en Roumanie », 21 décembre 1989.
- ⁵¹⁴ *Journal Officiel Sénat* du 28 décembre 1989, « Question écrite n°09346 de M. Edouard Le Jeune », p.2154 ; *Le Monde*, « Retenus depuis plusieurs années, quatre-vingt sept enfants pourront rejoindre leurs parents adoptifs en France », 31 décembre 1989.
- ⁵¹⁵ *Paris-Match*, « Bienvenue aux enfants roumains », (titre en couverture), n°2121, 18 janvier 1990 ; *Le Monde*, « L'arrivée des enfants roumains dans leurs familles adoptives françaises », 9 janvier 1990.
- ⁵¹⁶ Franck Madinier et Dominique Besson, « Face à face adoptant/adopté », *Abandon et adoption*, février 1988, p.150. Il s'agit des TGI de Lyon, Saint-Étienne, Le Puy en Velay, Dijon et Annecy.
- ⁵¹⁷ Circulaire n°79-13 du 6 juillet 1979 du ministère de la Justice.
- ⁵¹⁸ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la réunion de la commission interministérielle du 5 mai 1983.
- ⁵¹⁹ CAC, 1996001, n°2, note intitulée « Les problèmes actuels de l'adoption », ministère des Affaires sociales, s.d., (1984) ; 19960011, n°1, note sur les problèmes et les perspectives de l'adoption internationale, ministère des Affaires sociales, 25 janvier 1985.
- ⁵²⁰ *L'adoption remise en cause. Livre blanc en faveur de l'enfant délaissé*, EFA, mars 1984, 20 p.
- ⁵²¹ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la commission interministérielle du 22 mai 1985.
- ⁵²² CAC, 19960011, n°1, note sur les problèmes et les perspectives de l'adoption internationale, ministère des Affaires sociales, 25 janvier 1985.
- ⁵²³ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la commission interministérielle du 22 mai 1985.
- ⁵²⁴ CAC, 19960011, n°1, note du 13 décembre 1985.
- ⁵²⁵ CAC, 19960011, n°2, note à l'attention de la ministre de la Solidarité nationale, 12 novembre 1984.
- ⁵²⁶ *Le Monde*, « la nouvelle réglementation de l'adoption en France », 1^{er} janvier 1988.
- ⁵²⁷ Thème du congrès de 1987 à Lyon.
- ⁵²⁸ CAC, 19960011, n°1, note « Adoption internationale » du 12 février 1985.
- ⁵²⁹ CAC, 19960011, n°1, compte rendu de la commission interministérielle du 22 mai 1985.
- ⁵³⁰ CAC, 19960011, n°1, note « Adoption internationale » du 12 février 1985 ; lettre du ministre des Affaires sociales au MAE, septembre 1985.
- ⁵³¹ A. Gokalp et C. Bertrand, *Rapport sur l'adoption internationale*, 2 volumes, SSAE, 1986.
- ⁵³² Entretien avec Brigitte Trillat in *Abandon et adoption*, Autrement, février 1988, p.102.
- ⁵³³ *Libération*, « Les nouvelles frontières de l'adoption », 17 décembre 1987.
- ⁵³⁴ *Libération*, « Les nouvelles frontières de l'adoption », 17 décembre 1987 ; *Le Monde*, « la nouvelle réglementation de l'adoption en France », 1^{er} janvier 1988.
- ⁵³⁵ SCEC, BAJ, n°25.
- ⁵³⁶ Articles 10 à 13 du décret 89-95 du 10 février 1989 ; *L'adoption*, Conseil économique et social, rapport présenté au nom de la section des Affaires sociales, 26 septembre 1990.
- ⁵³⁷ Articles 24 à 26 du décret 89-95 du 10 février 1989 ; Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, p.162.
- ⁵³⁸ SCEC, BAJ, n°25, circulaire DAS n°312 du 1^{er} mars 1989, MAE et ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale.
- ⁵³⁹ Simone Chalon, « L'adoption internationale » in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, 1994, pp. 57-60.
- ⁵⁴⁰ *L'adoption*, Rapport présenté au conseil économique et social, 26 septembre 1990.
- ⁵⁴¹ Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, p.164-167.
- ⁵⁴² MAI, n°8, correspondance du MAE, 18 septembre 1990.
- ⁵⁴³ MAI, n°7, courrier de l'agence et note de la MAI, 30 mars et 16 mai 1990.
- ⁵⁴⁴ Alberte Robert, *Op. cit.*, pp.72-73 ; *Le Monde*, « L'adoption sera mieux réglementée », 16 novembre 1988 ; *Le Figaro Madame*, « La chasse aux Baby-connections », 18 janvier 1989.
- ⁵⁴⁵ CAC, 19960011, n°2, lettre de l'Ambassade de France à Caracas au MAE, 21 mars 1979.
- ⁵⁴⁶ CAC, 19960011, n°2, note à l'attention de Georgina Dufoix, 13 juillet 1983.
- ⁵⁴⁷ CAC, 19960011, n°2, note à l'attention de la ministre de la Solidarité nationale, 12 novembre 1984.
- ⁵⁴⁸ CAC, 19960011, n°1, note sur les problèmes et les perspectives de l'adoption internationale, ministère des Affaires sociales, 25 janvier 1985.
- ⁵⁴⁹ CAC, 19960011, n°1, note pour la directrice de l'action sociale, 16 octobre 1985.
- ⁵⁵⁰ CAC, 19960011, n°1, lettre de l'œuvre de l'adoption au ministre des Affaires sociales, 12 septembre 1986 ; réponse du 28 novembre 1986.
- ⁵⁵¹ MAI, n°12, correspondance entre l'ambassade à Manille et le MAE, janvier à décembre 1988.
- ⁵⁵² MAI, n°12, correspondance et notes, MAE et ambassade, juillet 1989 à janvier 1991.

- ⁵⁵³ MAI, n°10, télégrammes de l'ambassade, 24 septembre et 21 novembre 1990.
- ⁵⁵⁴ Claudine Jacob, « La convention des droits de l'enfant et la politique française en matière d'adoption internationale », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, p.43-49.
- ⁵⁵⁵ Historique de Plan, sur le site Internet de l'association.
- ⁵⁵⁶ Historique de Partage, sur le site Internet de l'association.
- ⁵⁵⁷ *L'adoption remise en cause*, EFA, mars 1984, p.7 ?
- ⁵⁵⁸ Témoignage dans : Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.341-363.
- ⁵⁵⁹ Omblin Ozoux-Teffaine, *Adoption tardive, d'une naissance à l'autre*, 1988 ; Marie-France, « Adoption. Comme une seconde naissance », avril 1988.
- ⁵⁶⁰ *L'adoption : le droit de l'enfant à une famille*, symposium international du Mouvement Mondial des Mères, 26 mai 1988, p.32-34.
- ⁵⁶¹ Témoignages recueillis lors de la journée d'étude « Adoption et création du lien », 10 mars 2010, Université d'Angers.
- ⁵⁶² Dossier de presse de l'émission « L'adoption », 1988, Archives privées.
- ⁵⁶³ Synthèse de presse sur « L'adoption », service de presse d'Antenne 2, 15 octobre 1988.
- ⁵⁶⁴ Lettre de J.-P. Rosenczweig, directeur de l'IDEF aux personnes pressenties pour faire partie de l'équipe, 7 novembre 1988.
- ⁵⁶⁵ Dossier de presse de l'émission « L'adoption », 1988.

Chapitre 7 : Un phénomène en expansion à la philosophie incertaine

- ⁵⁶⁶ L'expression figure dans le rapport du Conseil économique et social intitulé « L'adoption », 1990, 75 p.
- ⁵⁶⁷ Résolution 3028 du 18 décembre 1972 ; rapport E/CN/5/504 du 15 novembre 1974.
- ⁵⁶⁸ MAI, n°6, note du 23 juillet 1986.
- ⁵⁶⁹ Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, p.111-112.
- ⁵⁷⁰ Hélène Gaudemet-Tallon, *Op. cit.*, pp.567-597.
- ⁵⁷¹ Introduction au rapport « L'adoption des enfants étrangers », par Christine Boutin.
- ⁵⁷² *Le Monde*, « L'adoption plénière des enfants étrangers devrait être beaucoup plus limitée », 5 juillet 1989.
- ⁵⁷³ Josette Rejou, *La bible de l'adoption*, First Editions, 1999, p.70.
- ⁵⁷⁴ Rapport Boutin, p. 9
- ⁵⁷⁵ *L'adoption*, Rapport présenté au conseil économique et social, 26 septembre 1990.
- ⁵⁷⁶ Claudine Jacob, « La Convention des droits de l'enfant et la politique française en matière d'adoption internationale », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, pp.43-49.
- ⁵⁷⁷ Hélène Gaudemet-Tallon, *Op. cit.*, pp.567-597.
- ⁵⁷⁸ Rapport Mattéi, 1995, pp.84-86.
- ⁵⁷⁹ MAI, n°16, correspondance entre l'association et le consulat de France à Colombo, 4 novembre 1987 et 11 mai 1988.
- ⁵⁸⁰ Simone Chalon, « L'adoption internationale » in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, décembre, pp. 57-60 ; Témoignages de J. Alingrin, P. Scotto.
- ⁵⁸¹ Témoignage de P. Scotto.
- ⁵⁸² Rapport Mattéi, pp.84-86.
- ⁵⁸³ Rapport Mattéi, pp.86-88.
- ⁵⁸⁴ *L'adoption*, Rapport présenté au conseil économique et social, 26 septembre 1990.
- ⁵⁸⁵ MAI, n°6, télégramme du MAE 28 janvier 1991 et télégramme du consulat à Phnom Penh du 19 décembre 1992.
- ⁵⁸⁶ Sofia Stril-Rever, *J'ai rencontré ma fille à Dharamsala*, Albin Michel, 1996, 232 p. Préface de Sœur Emmanuelle.
- ⁵⁸⁷ MAI, n°11, lettre de la DDASS du Gard à la MAI, 10 septembre 1992.
- ⁵⁸⁸ Ouvrage de référence : Suzanne Lallemand, *La circulation des enfants en société traditionnelle. Prêt, donc, échange*, L'Harmattan, 1993.
- ⁵⁸⁹ Jean Vital de Monléon, « L'adoption en Polynésie française et les métropolitains : de la stupéfaction à la participation », in Isabelle Leblic (dir.), *Op. cit.*, pp.49-79.
- ⁵⁹⁰ Sites Internet d'EFA et de MAEVA, Mouvement Associatif des Enfants Venus des Archipels de Polynésie.
- ⁵⁹¹ Il est notamment co-auteur avec Rebecca Dautremer d'un livre pour enfants sur l'adoption : *Les deux mamans de Petirou*, Hachette Jeunesse, 2001 ; Il a écrit : *Naître là-bas, grandir ici. L'adoption internationale*, Belin, 2003, 302 p.
- ⁵⁹² Jean Vital de Monléon, « L'adoption en Polynésie française et les métropolitains : de la stupéfaction à la participation », *Op. cit.*, pp.49-79.
- ⁵⁹³ Enquête de l'association MAEVA de Polynésie, consultable sur : http://j.malraison.free.fr/index_iframe.htm
- ⁵⁹⁴ *Le Point*, « Lionel, 3 ans : le drame d'un enfant disputé » ; *L'Express*, « Lionel, l'enfant qui avait trop de parents », août 1997.
- ⁵⁹⁵ Brigitte Trillat, « Une migration singulière », in *Op. cit.*, pp.15-25.
- ⁵⁹⁶ G. Sutton, « Une année d'adoptions d'enfants étrangers au tribunal de Grande Instance de Paris » in J. Foyer et C. Labrusse-Riou (dir.), *Op. cit.*, p. 17.
- ⁵⁹⁷ Cité dans Fabrice Delfieu et Joëlle de Gravelaine, *Parole d'adopté*, 1988, p.288.
- ⁵⁹⁸ Témoignage dans : Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.122-124.
- ⁵⁹⁹ Témoignage de J. Alingrin.
- ⁶⁰⁰ Témoignage dans : Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.329.
- ⁶⁰¹ MAI, n°11, télégrammes du MAE des 14 et 15 décembre 1992.
- ⁶⁰² MAI, n°7, lettre du consulat général, 5 septembre 1992.
- ⁶⁰³ MAI, n°6, lettre du consul général à Yaoundé, 10 janvier 1992.

- ⁶⁰⁴ MAI, n°8, correspondance ambassade à Abidjan et MAE, 3 et 9 septembre 1991.
- ⁶⁰⁵ MAI n°6, lettre de l'ambassade de France au MAE 9 novembre 1992, réponse du 4 décembre.
- ⁶⁰⁶ MAI, n°8, télégramme de l'ambassade de France à Addis Abeba, 30 septembre 1985.
- ⁶⁰⁷ MAI, n°8, lettre de Danielle Mitterrand au MAE, 19 août 1988.
- ⁶⁰⁸ MAI, n°8, correspondance de Gilbert Bayon avec le MAE, avec l'ambassade de France à Addis Abeba ; correspondance entre l'ambassade et le MAE, décembre 1989.
- ⁶⁰⁹ Fiche de l'OAA Children of the Sun sur le site du MAE.
- ⁶¹⁰ Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.91-92 ; Témoignage de J. Alingrin, 5 mai 2009
- ⁶¹¹ MAI, n°7, télégramme du consulat général à Shanghai, 28 décembre 1990.
- ⁶¹² *La Manche Libre*, « L'adoption d'une petite Chinoise », 12 avril 1992.
- ⁶¹³ MAI, n°7, télégrammes du consulat général à Shanghai, 22 juin et 3 septembre 1992 ; correspondance entre le MAE et l'ambassade de Chine à Paris, 22 août et 8 septembre 1992..
- ⁶¹⁴ Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp, « L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? », *Population et Sociétés*, n°417, novembre 2005.
- ⁶¹⁵ MAI, n°15, télégramme de l'ambassade au MAE, 1^{er} septembre et 22 décembre 1992.
- ⁶¹⁶ Courrier à l'auteur de L'Entraide des Femmes Françaises, 19 octobre 2009.
- ⁶¹⁷ Yves Nicolin, *L'adoption : une nouvelle naissance*, Tallandier, 2007.
- ⁶¹⁸ MAI, n°12, lettre de l'ambassadeur, 27 octobre 1988.
- ⁶¹⁹ MAI, n°12, correspondance des 10 avril, 19 et 25 juillet 1991.
- ⁶²⁰ Courriel de la présidente de l'association à l'auteur, 1^{er} septembre 2010.
- ⁶²¹ MAI, n°12, correspondance de mai 1991, août et novembre 1992.
- ⁶²² MAI, n°9, lettre personnelle au MAE, 28 juin 1991.
- ⁶²³ MAI, n°9, note de l'ambassade, février 1992.
- ⁶²⁴ MAI, n°6, correspondance de l'ambassade de France à Sofia, 1^{er} et 12 octobre et 21 décembre 1992.
- ⁶²⁵ Véronique Champion-Vincent, *La légende des vols d'organes*, Les Belles Lettres, 1997, p.120.
- ⁶²⁶ MAI, n°16, lettre et réponse du MAE, novembre 1991.
- ⁶²⁷ MAI, n°16, correspondance, août-décembre 1992.
- ⁶²⁸ MAI, n°16, réponses de la MAI, 7 octobre, 10 et 22 décembre 1992.
- ⁶²⁹ Isabelle Cogliati, « Adoption internationale et respect de l'enfant », *Les Cahiers Rémois d'Etudes Internationales*, 1999.
- ⁶³⁰ Brigitte Trillat, « Une migration singulière... », in *Op. cit.*, p.20.
- ⁶³¹ CAC 1996 0121, n°42, note pour le MAE, 27 juin 1991 ; note pour le secrétaire d'Etat chargé de la Famille, 21 novembre 1990.
- ⁶³² *Le Nouvel Observateur*, 18 avril 1991, p.114-116.
- ⁶³³ CAC 1996 0121, n°42, rapport de la mission du 25 au 28 novembre 1990.
- ⁶³⁴ Témoignage de M. Galozzi et de J. Alingrin.
- ⁶³⁵ CAC 1996 0121, n°42, note pour le MAE, 27 juin 1991.
- ⁶³⁶ CAC 1996 0121, n°42, note pour le ministre du 10 septembre 1991. Le reportage passe dans l'émission « Reporters » sur *La Cinq* le 8 septembre 1991.
- ⁶³⁷ Témoignage de Claude Hertz, responsable du département « adoption » à Médecins du Monde, in *L'adoption des enfants étrangers... Op. cit.*, pp.79-81.
- ⁶³⁸ « Accord entre le Comité Roumain pour les Adoption et l'exécutif de la communauté française de Belgique relatif à la coopération en matière d'adoptions transnationales », signé le 15 juillet 1992 à Bucarest.

Chapitre 8 : Les politiques de régulation au niveau international et en France

- ⁶³⁹ Hans van Loon, « Genèse et historique de la Convention du 29 mai 1993 », in *L'adoption internationale*, décembre 1994, pp. 9-17.
- ⁶⁴⁰ MAI, n°11, lettre de l'ambassadeur de France au Pérou au MAE, 28 janvier 1986.
- ⁶⁴¹ MAI, n°7, télégrammes du MAE et réponse de l'ambassade, 25 octobre et 14 décembre 1990.
- ⁶⁴² Expression de Dominique Grange, dans *Le Lama*, n°19, printemps 2008.
- ⁶⁴³ MAI, n°6, dépêche de l'ambassadeur à Séoul, 22 janvier 1990.
- ⁶⁴⁴ MAI, n°9, correspondance entre le Quai d'Orsay et l'ambassade de La République indienne en France, 12 novembre et 4 décembre 1992.
- ⁶⁴⁵ Témoignages J.-C. Sussac
- ⁶⁴⁶ MAI, n°7, télégramme du MAE au consulat à Bogotá, 27 mai 1992.
- ⁶⁴⁷ Témoignage de M. et Mme P.
- ⁶⁴⁸ MAI, n°10, lettre du 16 juin 1990 ; *Lakroa*, « Quelques réflexions sur les phénomènes d'adoption à Madagascar », 18 et 25 février 1990 ; « Enfants malgaches adoptés en France », 15 avril 1990.
- ⁶⁴⁹ MAI, n°16, correspondances de l'ambassadeur, 26 décembre 1990, 31 janvier 1991.
- ⁶⁵⁰ MAI, n°16, télégramme de l'ambassade à Colombo, 27 avril 1992.
- ⁶⁵¹ *L'Evènement du Jeudi*, n°384, 12-18 mars 1992.
- ⁶⁵² *Le Nouvel Observateur*, « La rumeur du KGB », 11 juin 1992 ; *Le Monde Diplomatique*, « Enlèvements d'enfants et trafic d'organes », juillet 1992.
- ⁶⁵³ *France-Soir*, « Deux Français parmi les voleurs d'enfants », 14 août 1992 ; *Le Parisien*, « Volés au Salvador, adoptés en France », 18 août 1992.

- ⁶⁵⁴ Milton Jimenez, « Trafic d'enfants en Amérique centrale : le cas du Honduras », *Tribune Internationale des Droits de l'Enfant*, 1993, vol.10, n°1-2, pp.6-8 ; MAI, n°9, télégramme de l'ambassade, 11 décembre 1992.
- ⁶⁵⁵ *Le Monde*, « Honduras : un rapport gouvernemental dénonce un trafic d'enfants vers le Canada », 26 mars 1993 ; *Le Nouvel Observateur*, dossier « Adopter un enfant étranger », 23 septembre 1993, p.22.
- ⁶⁵⁶ Véronique Champion-Vincent, « Bébé en pièces détachées : une nouvelle "légende" latino-américaine », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 1992, pp.299-319.
- ⁶⁵⁷ *Le Monde*, « Adoption : quels trafics d'enfants » par Pierre Pradier et Claude Hertz, 9 octobre 1993.
- ⁶⁵⁸ Véronique Champion-Vincent, *Op. cit.* ; *Le Nouvel Observateur*, « Vols d'organes. Comment naît une légende », 7 août 1998.
- ⁶⁵⁹ *Le Monde*, « A cause de transfusions sanguines sans contrôle, plusieurs centaines d'enfants de Bucarest auraient été contaminés par le sida », 3 février ; « Dix pour cent des enfants à risques sont testés séropositifs », 10 mai 1990.
- ⁶⁶⁰ MAI, n°16, correspondance entre le MAE et l'ambassade à Bangkok, 4 juillet et 19 août 1991.
- ⁶⁶¹ MAI, n°10, correspondance entre le MAE et l'ambassade à Tananarive, juillet 1991.
- ⁶⁶² MAI, n°10, correspondance entre le MAE et l'ambassade à Vientiane, août 1991, juin, novembre et décembre 1992.
- ⁶⁶³ MAI, n°7, télégramme du consulat général à Shanghai, 28 décembre 1990.
- ⁶⁶⁴ Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, p.109.
- ⁶⁶⁵ C. Jamin et D. Colin, *L'adoption internationale*, 1991, 87 p. Enquête réalisée pour la Commission spéciale sur l'Adoption internationale de la Conférence de La Haye de droit international privé ; Horatia Muir-Watt, *L'adoption d'enfants étrangers*, Rapport au Conseil d'État, La Documentation française, 1991
- ⁶⁶⁶ Claudine Jacob, « La Convention des droits de l'enfant et la politique française en matière d'adoption internationale », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, pp.43-49.
- ⁶⁶⁷ Henri Bauer (président d'EFA), « Adoption internationale. Fantômes, rêves, réalités », in *L'adoption des enfants étrangers*, 1992, pp.83-87.
- ⁶⁶⁸ Les développements explicatifs sur le contenu de la Convention de La Haye sont tirés de : M. G. Parra-Aranguren, *Rapport explicatif de la convention du 29 mai 1993*, édité par le bureau permanent de la Conférence de La Haye ; Isabelle Lammerant, « La Convention de La Haye du 29 mai 1993. Analyse juridique », Centre International de Référence pour la Protection de l'Enfant dans l'Adoption – SSI, 2002.
- ⁶⁶⁹ *Le Nouvel Observateur*, « Demain, on ne choisira plus son enfant... », interview de Claudine Jacob, 23 septembre 1993.
- ⁶⁷⁰ Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, p.118-119.
- ⁶⁷¹ Claudine Jacob, *Op. cit.*, pp.43-49.
- ⁶⁷² MAI, n°10, télégramme circulaire chiffré du 8 novembre 1992.
- ⁶⁷³ MAI, n°11, télégramme de l'ambassade, 30 mai 1992 ; MAI, n°7, note de la MAI, 23 novembre 1992.
- ⁶⁷⁴ MAI, n°7, courrier du 9 août 1992.
- ⁶⁷⁵ SCEC, BAJ n°25, Bilan de la MAI, 15 décembre 1993, 6 p.
- ⁶⁷⁶ MAI, n°10 et 11, correspondance entre la MAI et les ambassades au Mali et au Mexique, 4 avril et 5 décembre 1991, 17 février 1992.
- ⁶⁷⁷ MAI, n°15, correspondance de la MAI avec l'ambassade, 1^{er} février et 11 juillet 1991.
- ⁶⁷⁸ MAI, n°15, correspondance de l'ambassade, 15 avril 1992, 14 août 1992.
- ⁶⁷⁹ *JO*, n°27 AN, 4 juillet 1994, 16354 - Question de M. Jean-Pierre Brard.
- ⁶⁸⁰ *Le Nouvel Observateur*, dossiers « les scandales de l'adoption », 20 avril 1989, p.16-18.
- ⁶⁸¹ MAI, n°4, correspondance MAI, Familles du Monde, lettres d'adoptants, mars à juin 1992 ; témoignages de responsables de l'association.
- ⁶⁸² Son titre exact est : *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs. L'adoption sans frontière*, Rapport au Premier ministre par Jean-François Mattéi, La Documentation Française, 1995, 301 p.
- ⁶⁸³ Lettre de mission d'Édouard Balladur à Jean-François Mattéi, 22 juillet 1994.
- ⁶⁸⁴ Anne Oui, « Le dispositif d'agrément des personnes qui souhaitent adopter un enfant » in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, décembre 1994, pp. 49-56.
- ⁶⁸⁵ Edwige Rude-Antoine, *Op. cit.*, pp.149-150.
- ⁶⁸⁶ *Le Monde*, « Le rapport Mattéi propose de simplifier les procédures d'adoption », 9 février 1995 ; « Les députés ouvrent le débat sur la réforme de l'adoption », 29 novembre 1995.
- ⁶⁸⁷ Jean-François Mattéi, *Le chemin vers l'adoption : le cœur et la raison*, Albin Michel, 1997.
- ⁶⁸⁸ *Le Monde*, « Le cas du Vietnam », dans un dossier consacré à l'adoption, 15 février 1998.
- ⁶⁸⁹ *Accueil N°1/2*, 1997, *L'adoption au Vietnam : quels enjeux ?* ; Serèn Guttmann, *Journal d'une adoption. Une filière à Hanoi*, L'Harmattan, 1997 ; Florence Schaal, *Recherche enfant passionnément*, JC Lattès, 1997.
- ⁶⁹⁰ *Le Nouvel Observateur*, « Adopter un enfant étranger », 23 septembre 1993, p.10.
- ⁶⁹¹ Josette Rejou, *Op. cit.*, pp.135-141.
- ⁶⁹² MAI, n°10, correspondance du MAE et de l'ambassade, juin 1992 ; Guide de l'adoption internationale, mise à jour juillet 1997.
- ⁶⁹³ Josette Rejou, *Op. cit.*, pp.135-141.
- ⁶⁹⁴ Témoignage de Tin Phan, 21 septembre 2010.
- ⁶⁹⁵ Témoignage de T. Phan.
- ⁶⁹⁶ Rapport Gouzes, pp.120-121.
- ⁶⁹⁷ Christine Audefray, « Adoption. D'une histoire... à l'autre », *Carnets du Viêt Nam*, n°17, janvier 2008, p.9-11.
- ⁶⁹⁸ Dominique Martre-Micaleff, *Adoption ouverte. Mon enfant en terre lointaine*, Privat, 2009, 93 p.
- ⁶⁹⁹ Rapport Gouzes, p.126.
- ⁷⁰⁰ Témoignage de M. et Mme T., le 27 janvier 2010.

- ⁷⁰¹ *Le Monde*, « 147 000 orphelins en situation d'urgence », 30 août 1999.
- ⁷⁰² *Europolitique*, « Une nouvelle aide de l'Union européenne en faveur des orphelinats roumains », 7 juillet 1999.
- ⁷⁰³ Rapport Gouzes, pp.107-111.
- ⁷⁰⁴ *Libération*, « Monde-Roumanie-orphelins », 19 novembre 1999.
- ⁷⁰⁵ *EUR-Lex*, « P2001E2240 – Question écrite à la Commission. Suspension des adoptions internationales en Roumanie », 6 juin 2002.
- ⁷⁰⁶ *Le Monde Diplomatique*, « L'offre et la demande », juin 2000, p.9.
- ⁷⁰⁷ Statistiques de la MAI : 51 en 1993, 77 en 1994, 123 en 1995, 175 en 1996, 132 en 1997, 178 en 1998, 302 en 1999.
- ⁷⁰⁸ *Europolitique*, « UE/Roumanie-Le problème des enfants en Roumanie », 8 avril 2000 ; *EUR-Lex*, « 92001E0817 Question écrite à la Commission. Condition des enfants en Roumanie », 4 décembre 2001.
- ⁷⁰⁹ *Libération*, « Roumanie, l'enjeu des orphelins », 16 septembre 2000.
- ⁷¹⁰ *EUR-Lex*, « P2001E2240 – Question écrite à la Commission. Suspension des adoptions internationales en Roumanie », 6 juin 2002.
- ⁷¹¹ *Europolitique*, « Elargissement-les pays candidats sous la loupe du Parlement », 1^{er} septembre 2001.
- ⁷¹² *EUR-Lex*, « 92001E1485 – Question écrite posée à la Commission. Suspension des adoptions internationales en Roumanie », 6 juin 2002.
- ⁷¹³ *Libération*, « Jospin encourage les désirs européens de Bucarest », 25 juillet 2001 ; *Le Temps*, « Bucarest doit faire face à un nouveau scandale de l'adoption internationale », 7 août 2001.
- ⁷¹⁴ *Le Monde*, « La Roumanie tente de réformer l'adoption d'enfants abandonnés », 5 octobre 2002.
- ⁷¹⁵ *Libération*, « Jospin encourage les désirs européens de Bucarest », 25 juillet 2001 ; *Le Monde*, « Lionel Jospin s'occupe des enfants roumains », 26 juillet 2001.
- ⁷¹⁶ *EUR-Lex*, « 9200E1000 – Question écrite à la Commission. Adoptions internationales d'enfants roumains », 12 avril, 2002. « 92001E1485 – Question écrite à la Commission. Suspension des adoptions internationales en Roumanie », 6 juin 2002.
- ⁷¹⁷ *Le Monde*, « La Roumanie tente de réformer l'adoption d'enfants abandonnés », 5 octobre 2002.
- ⁷¹⁸ *EUR-Lex*, « 92002E1125 – Question écrite à la Commission. Adoptions internationales en Roumanie », 18 avril 2002 ; *Moniteur Officiel de la Roumanie* n° 734 du 8 octobre 2002, « Ordonnance d'urgence n° 123 du 2 octobre 2002 ».
- ⁷¹⁹ *Regards sur l'Est*, « Roumanie : pressions internationales à l'adoption », 11 décembre 2003 ; *Le Figaro*, « Adoptions : Bucarest attend le feu vert de Bruxelles », 6 janvier 2004 ; *Agence Europe*, « UE/Elargissement/Roumanie. Emma Nicholson demande la suspension des négociations d'adhésion », 5 février 2004.
- ⁷²⁰ *Le Monde*, « Adoption d'enfants. La Roumanie est critiquée par l'UE... pour avoir cédé aux pressions des Etats », 11 février 2004 ; *Le Figaro*, « Imbroglie autour d'un millier d'adoptions », 27 février 2004.
- ⁷²¹ *Reuters*, « Roumanie/Adoption-Raffarin propose une commission internationale », 18 octobre 2004.
- ⁷²² *Europolitique*, « Elargissement : la loi roumaine sur l'adoption dénoncée au Parlement européen », 26 avril 2006.
- ⁷²³ Communiqué de presse de Claire Gibault et Jean-Marie Cavada, députés européens, 25 avril 2006 ; « La situation des enfants en Roumanie et Bulgarie », conférence de presse de Janice Peyré, présidente d'EFA, 13 juin 2006 au Parlement européen.
- ⁷²⁴ *Le Monde*, « Pétition en faveur des familles victimes du moratoire roumain sur les adoptions », 5 juillet 2006.

Chapitre 9 : De nouveaux protagonistes sur la scène de l'adoption en France

- ⁷²⁵ Bruno Sturlèse, « Analyse de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 », in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, 1994, pp.19-26.
- ⁷²⁶ *Le Monde*, « Œuvres ou démarches individuelles : les inquiétudes de plusieurs associations » dans un dossier consacré à l'adoption, 15 février 1998.
- ⁷²⁷ Rapport de Bernadette Isaac-Sibille, commission des Affaires étrangères de l'Assemblée nationale, 27 janvier 1998 ; *Le Monde*, « L'Assemblée a ratifié la convention de La Haye sur l'adoption », 26 février 1998.
- ⁷²⁸ Rapport Gouzes, p.21.
- ⁷²⁹ *Le Monde*, « Des milliers de familles protestent contre les mesures qui visent à restreindre l'adoption d'enfants étrangers », 6 juin 1999.
- ⁷³⁰ Manifeste des 40 voleurs d'enfants, 4 juin 1999.
- ⁷³¹ *Le Monde*, « Des milliers de familles protestent contre les mesures qui visent à restreindre l'adoption d'enfants étrangers », 6 juin 1999.
- ⁷³² Josette Rejou, *Op. cit.*, p.101.
- ⁷³³ Rapport Gouzes, p.156.
- ⁷³⁴ Jean-François Mattéi, *Le chemin de l'adoption*, Albin Michel, 2000.
- ⁷³⁵ *Le Monde*, « Une proposition de loi de Jean-François Mattéi tente de faciliter les adoptions internationales », 28 mars 2000.
- ⁷³⁶ Lettre de mission de Lionel Jospin à Gérard Gouzes, 19 juillet 2000.
- ⁷³⁷ *Le Nouvel Observateur*, « Ségolène Royal veut faciliter l'adoption », 14 mars 2001 ; *Libération*, « Un plan d'action pour simplifier l'adoption », 15 mars 2001 ; *L'Express*, « L'adoption encouragée », 15 mars 2001.
- ⁷³⁸ Citée par Josette Rejou, *Op. cit.*, p.143-144.
- ⁷³⁹ Témoignage de P. Scotto.
- ⁷⁴⁰ *Mission sur le dispositif français de l'adoption internationale. Rapport final*, La documentation française, 2003, 97 p., pp. 26 et 93.
- ⁷⁴¹ Statistiques de la MAI, année 2003.

- ⁷⁴² Reportage diffusé dans le journal télévisé de TF1 le 4 juin 1996 ; *Le Monde*, « Les abus de l'Internet », 1^{er} juin 1996.
- ⁷⁴³ Rapport Gouzes, pp.92-93.
- ⁷⁴⁴ *Le Monde*, « www.diplomatie.gouv.fr/mai », 20 octobre 1998.
- ⁷⁴⁵ Caroline Mécarry, *Op. cit.*, p 105.
- ⁷⁴⁶ *Le Monde*, « 1 100 foyers français attendent l'adoption d'enfants vietnamiens », 9 mai 2001 ; « Reprise des adoptions d'enfants vietnamiens par des parents français », 4 juillet 2001.
- ⁷⁴⁷ *Le Monde*, « des familles manifestent contre le blocage des adoptions au Viêt Nam », 21 octobre 2001.
- ⁷⁴⁸ *Le Monde*, « L'industrie de l'adoption au Brésil », 27 novembre 1998 ; Rapport Gouzes, p.25-32 ; *The Independent*, 4 avril 1995, p.18.
- ⁷⁴⁹ *Accueil*, article de Michel Verwilghen, professeur de droit à l'université catholique de Louvain, février 2000.
- ⁷⁵⁰ Marie-Laure Fortune-Cavalié, « L'argent et l'adoption », in Agnès Fine et Claire Neirinck (dir.), *Op. cit.*, pp.259-270.
- ⁷⁵¹ « Adoption : les dessous d'un trafic », Hubert Dubois, Canal + / Planète, 57 min, 2004. Sur adoption au Guatemala et à Madagascar.
- ⁷⁵² « Les enfants perdus de Bamako », reportage de Nicolas Poincaré, 17 min., 2004.
- ⁷⁵³ Voir Céline Girault, avec Émilie Trevert, *Op. cit.*, 2007.
- ⁷⁵⁴ *Libération*, « Adoption : les ratages du contrôle », « Un couple et deux gamins en plein tourment », 5 août 2003 ; Déclaration du porte parole du Quai d'Orsay, 6 août 2003.
- ⁷⁵⁵ *L'Express*, « Enfants esclaves », 15 mars 2001 ; courriel de O. Kauffmann publié le 31 mai 2001.
- ⁷⁵⁶ Juliette Halifax et Catherine Villeneuve-Gokalp, « L'adoption en France : qui sont les adoptés, qui sont les adoptants ? », *Population et Sociétés*, n°417, novembre 2005 ; Juliette Halifax, « Les familles adoptives en France » in Lefèvre Cécile et Filhon Alexandra (dir.), *Histoires de familles, histoires familiales. Les résultats de l'enquête Famille de 1999*, Les Cahiers de l'INED 2005, pp. 309-335.
- ⁷⁵⁷ *Ibidem*.
- ⁷⁵⁸ MAI, n°16, correspondance de l'association avec le MAE, 16 septembre et 16 novembre 1992.
- ⁷⁵⁹ Historique de Orchidée Adoption, sur le site Internet de l'OAA.
- ⁷⁶⁰ MAI n°7, lettre de l'AFEANAC à la MAI, 28 octobre 1993. Site Internet de l'association ; *Le Lama* , n°19, printemps 2008.
- ⁷⁶¹ Témoignage de M. et Mme R.
- ⁷⁶² Chantal Lasbats, *Les enfants du cœur*, France 2 et Margot Communication, diffusé le 8 mars 1998.
- ⁷⁶³ Arte, 10 décembre 1998, soirée Théma : Adoption. Diffusion de *Saïgon Baby* de Guy Hibbert ; *L'Europe en mal d'enfants* de Chantal Lasbats, 1998 ; *La chance de notre vie* de Monique Saladin et Alain Casanova, 1985.
- ⁷⁶⁴ *Le Monde*, « Pour que Lola soit Holy Lola », par Marie-Christine Le Boursicot, 30 novembre 2004.
- ⁷⁶⁵ Sylvie Vartan, « Darina », 1998 ; Sophie forte, « Mon enfant du bout du monde », 2004 ; Francis Cabrel, « Mademoiselles l'aventure », 2008.
- ⁷⁶⁶ Bruno Testa, *L'adoption*, Quidam éditeur, 2005 ; David Ball, *Pour l'amour d'un enfant*, Presses de la Cité, 2007 ; Patrick Serge Boutsindi, *Kakou et Mégane. Une histoire d'adoption*, L'Harmattan, 2007.
- ⁷⁶⁷ Yves Nicolin, *L'adoption : une nouvelle naissance*, Tallandier, 2007.
- ⁷⁶⁸ Elisabeth Quin, *Tu n'es pas la fille de ta mère*, Grasset, 2005
- ⁷⁶⁹ Marie-Chantal Martineau, *Mon album d'adoption*, 2000 et 2010 ; *Les miracles de l'adoption, 30 histoires merveilleuses*, 2000, Éditions le Dauphin Blanc.
- ⁷⁷⁰ *Libération*, 17 novembre 2005, à propos de l'émission « En Aparté » de Canal +.
- ⁷⁷¹ Jean-Jacques Choulot et Hélène Diribarne-Somers, *Le guide de l'adoption*, Odile Jacob, 2001 et 2007.
- ⁷⁷² Jean-Vital de Monléon, *Naitre là-bas, grandir ici. L'adoption internationale*, Belin, 2003 ; Table ronde « adoption internationale » au congrès national de la société française de pédiatrie en 2003.
- ⁷⁷³ *Ouest-France*, « Les enfants adoptés à l'étranger suivis au CHU d'Angers », 23 octobre 2008.
- ⁷⁷⁴ Fabrice Delfieu et Joëlle De Gravelaine, *Op. cit.*, 317 p
- ⁷⁷⁵ Texte reproduit en préface de : Sylvie Servan-Schreiber, *Les enfants de cœur*, pp.19-27.
- ⁷⁷⁶ Olivier Turc et Christophe Weber, *Enfants de Boches*, France/Suisse, Sunset, 2002, 55 mn ; Marc Pivois, *Arrachée à son île*, France 5, 1^{er} octobre 2002 ; Philippe Rostan, *Inconnu présumé Français*, 2009, 90 min.
- ⁷⁷⁷ Christian Demortier, *Adopté dans le vide*, Fayard, 2001, pp. 7 et 204 ; *L'adoption et sa face cachée*, Le Sarment, 2007.
- ⁷⁷⁸ Barbara Monestier, *Dis merci ! Tu ne connais pas ta chance d'avoir été adoptée*, Éditions Anne Carrière, 2005.
- ⁷⁷⁹ Andrès Viret, *Abandonné ou le récit d'une vie magnifique*, à compte d'auteur, 2009.
- ⁷⁸⁰ Site Internet de l'association : <http://lavoixdesadoptes.com>
- ⁷⁸¹ Jena Lee, « Vous remercier », sur l'album *Vous remercier*, 2009 ; Tamaris, « Dis Maman, c'est qui ma mère ? » sur l'album *Patiti et Patata*, 2003 ; Olivier Miller, « L'adoption » sur l'album *Génération Virtuelle*, 2008.
- ⁷⁸² Jung, *Couleur de peau : miel*, Editions Quadrants, 2 tomes, 2007 et 2008 ; Ounie Lecomte, *Une vie toute neuve*, 2009 ; *Télérama*, 9 janvier 2010.
- ⁷⁸³ Catherine Lamanche, « Adopter, une grand aventure familiale », Cap Canal, 1 h 00, 2007. Avec le témoignage de Paquerette, 33 ans ; Gilles de Maistre, « Adopte-moi », 4 x 60 minutes environ, 2008.
- ⁷⁸⁴ Diane Drory et Colette Frère, *Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, 2006. A partir de témoignages de 12 adoptés, adultes. *Edelweiss*, « Paroles d'adoptés », décembre 2003-janvier 2004.
- ⁷⁸⁵ Cécile Villeneuve, *Les enfants d'Azariah. Enquête sur le retour en pays d'origine des enfants adoptés au Liban (nées entre 1960 et 1975)*, mémoire de recherche-action, Université de Paris III, 2006 ; « La quête des origines des adoptés de l'étranger : revue à travers des récits virtuels sur Internet », in Anne Cadoret et Geneviève André-Trévenec (dir.), *Regards croisés : le devenir des enfants adoptés à l'international*, rapport final, 2009, pp.156-198.
- ⁷⁸⁶ Témoignage de Mme M.

-
- ⁷⁸⁷ Sylvie Servan-Schreiber, *Au coeur de l'adoption*, pp.104-107.
- ⁷⁸⁸ Témoignage de Laurent Letourneau, 10 mars 2010 ; Site de l'association : <http://www.colombie.org/index.html>
- ⁷⁸⁹ Journée vietnamienne des familles de COMEXSEO, 24 octobre 2010 ; témoignage de Tin et Louissette Phan.
- ⁷⁹⁰ Témoignage de P. Scotto.
- ⁷⁹¹ MAI, n°16, compte rendu du voyage fait en Thaïlande en août 1992, lettres de M. Le Penven au MAE, 16 septembre 1992.
- ⁷⁹² Par exemple, Joël Meissonnier, « Le retour en Corée », *Hamkae*, n°2, résumé de son mémoire de maîtrise de sociologie « *Coréen de naissance et Français par adoption. Le voyage au pays des origines et son inscription au coeur de l'identité des adoptés* ».
- ⁷⁹³ Témoignage de Mme S.
- ⁷⁹⁴ Témoignage de Mme L.
- ⁷⁹⁵ Elise Prébin, *Adoption internationale : les revenants de Corée*, thèse d'ethnologie, Université Paris X, 2006.
- ⁷⁹⁶ Voir le blog du film en cours de réalisation : <http://approved-for-adoption.blogspot.com/>
- ⁷⁹⁷ *L'Express*, « Bien Placé », 17 novembre 2010 ; *Libération*, « Placé, le Vert qui fait crisser », 5 juin 2010.
- ⁷⁹⁸ Relation de voyage sur le site : <http://mataharindo.free.fr/>
- ⁷⁹⁹ Témoignage de Mme. S.
- ⁸⁰⁰ Noëly Watin, in *L'adoption internationale*, colloque Louis Chatin, 1994, pp. 9-17
- ⁸⁰¹ Rapport Gouzes, pp.104-105 ; Colette Delage-Chollet, « Images de l'adoption. Les usages de la photographie et de la vidéo dans les familles adoptives », in Agnès Fine et Claire Neirinck (dir.), *Op. cit.*, p.291-309.
- ⁸⁰² Pierre Verdier, Martine Duboc, *Retrouver ses origines*, Dunod, 2002.
- ⁸⁰³ Témoignage de M. et Mme T.
- ⁸⁰⁴ Témoignage de J. Barouillet.
- ⁸⁰⁵ *Retour en Éthiopie*, film de Bernard Simon, Arc-en-ciel Productions, 2009, disponible en DVD.
- ⁸⁰⁶ Témoignages de J. Alingrin et de M. et Mme R.
- ⁸⁰⁷ Alexandrine Siham, *L'enfant du secret*, L'Harmattan, 2004.
- ⁸⁰⁸ Vincent Dragon, *Le sceau du Dragon*, 2009, 52 min,
- ⁸⁰⁹ J.-M. Erre, *Made in China*, Buchet/Chastel, 2008, 258 p.

Epilogue : Aujourd'hui et demain

- ⁸¹⁰ *L'Express*, « Une agence pour l'adoption », 14 juin 2004.
- ⁸¹¹ *Le Monde*, « La Colombie encadre strictement les demandes, dans l'intérêt de l'enfant », 13 avril 2005.
- ⁸¹² Michèle Tabarot, Rapport d'information sur l'application de la loi n°2005-744 du 4 juillet 2005 portant réforme de l'adoption, 2006, Assemblée nationale, 56 p.
- ⁸¹³ *Libération*, « Adoption : la France adapte sa stratégie », 19 septembre 2006 ; « Adèle va découvrir son frère Gaspard », 22 février 2007.
- ⁸¹⁴ *Libération*, « Les rêves d'adoption au Népal s'éloignent », 4 juin 2007.
- ⁸¹⁵ Chantale Collard, « Le fosterage et l'adoption internationale en Haïti », in Isabelle Leblic (dir.), *Op. cit.*, pp. 239-267.
- ⁸¹⁶ Rapport Abelson-Laurans/Larrieu/Marrot, décembre 2003, p.59-66.
- ⁸¹⁷ *Ka-Set Info*, « Entre errements et abus, la prudente reprise des adoptions au Cambodge par la France », 6 octobre 2008.
- ⁸¹⁸ *Le Monde*, « L'adoption d'enfants vietnamiens soumise à tirage au sort », 5 avril 2007.
- ⁸¹⁹ *Le Figaro*, 13 octobre 2007 ; *Rapport sur l'adoption*, La Documentation Française, 2008 ; *L'Express*, « Adoption : les idées de Jean-Marie Colombani », 19 mars 2008.
- ⁸²⁰ *Libération*, « Enquête sur des adoptions troubles », 17 août 2006 ; *Le Point*, « Adoption internationale : le parcours du combattant », 17 janvier 2007 ;
- ⁸²¹ *Le Monde*, « Gérard Depardieu au service de l'adoption », 28 juillet 2008 ; *L'Express*, « Un plan pour relancer l'adoption », 21 août 2008.
- ⁸²² *Enfant d'ici, enfant d'ailleurs. L'adoption sans frontière*, Rapport au Premier ministre par Jean-François Mattéi, La Documentation Française, 1995, 301 p.
- ⁸²³ « Campagne internationale contre le trafic d'enfants », et résultats de l'étude comparative « Adoption à quel prix ? Pour une responsabilité éthique des pays d'accueil dans l'adoption internationale » présentés en février 2008 au Parlement européen à Bruxelles.
- ⁸²⁴ *La Croix*, « Aider les enfants du Tsunami », 11 janvier 2005 ; *RFI*, « Séisme et tsunami en Asie. Enfants en danger », 6 janvier 2005.
- ⁸²⁵ *Ouest-France*, « Avec Madonna, l'adoption va plus vite », 18 octobre 2006 ; *Le Monde*, « Adoption sans frontières à Hollywood », 2 novembre 2006, citant les quotidiens britanniques *The Independent* et *Daily Express* et australien *Daily Telegraph*.
- ⁸²⁶ *Le Parisien*, « Madonna adopte de nouveau », 12 juin 2009 ; *20 Minutes*, « Madonna peut adopter une autre enfant au Malawi », 12 juin 2009.
- ⁸²⁷ *Ka-Set Info*, « Entre errements et abus, la prudente reprise des adoptions au Cambodge par la France », 6 octobre 2008.
- ⁸²⁸ Christian Troubé, *Les forcenés de l'humanitaire. Les leçons de l'Arche de Zoé*, Autrement, 2008 ; Ivan Jablonka, « L'Arche de Zoé ou le système du déracinement », *La Vie des Idées.fr*, 15 janvier 2008.
- ⁸²⁹ *Libération*, « L'adoption mise à mal », 31 octobre 2010.
- ⁸³⁰ Geneviève André-Trévennec, *L'adoption internationale : s'adapter ou renoncer ?*, Editions de l'Hèbe, 2008.
- ⁸³¹ *Libération*, *Ouest-France*, *Le Monde*, janvier et février 2010 ; Chiffres du ministère des Affaires étrangères.
- ⁸³² *France 3 Ouest*, 23 janvier 2010 ; *Ouest-France*, 28 février 2010.

⁸³³ Guillemette Faure, *Un bébé toute seule ?*, Flammarion, 2008.

⁸³⁴ *Le Monde*, « La question controversée de l'adoption d'enfants par des couples homosexuels », 1^{er} juillet 1997.

⁸³⁵ Martine Gross, *L'homoparentalité*, PUF, 2005, p. 26-28 et 61.

⁸³⁶ *Le Figaro*, 20 et 21 mai 2000.

⁸³⁷ Martine Gross, *Op. cit.*, p. 40-41 ; *Le Monde*, « Feu vert pour l'adoption homosexuelle en Europe », 24 janvier 2008.

⁸³⁸ *Libération*, « Adoption homosexuelle. Le retard français », 12 novembre 2009.

⁸³⁹ *Le Monde*, « Suède : la difficile adoption d'enfants étrangers par les homosexuels », 6 février 2003.

⁸⁴⁰ Jeannette Bougrab, Éric Deschavanne, Caroline Thompson, *L'homoparentalité. Réflexions sur le mariage et l'adoption*, La documentation française, 2007, 74 p.